



Arnaud Besson

Thèse de Doctorat
en Histoire ancienne

Sous la direction du
Prof. Jean-Jacques Aubert
Université de Neuchâtel

Membres du jury :

Prof. Ulrike Babusiaux
Universität Zürich

Prof. José Luis Alonso
Universität Zürich

Prof. Valerio Marotta
Università degli studi di Pavia

Université de Neuchâtel
Faculté des Lettres
et Sciences humaines
Institut d'Histoire
Chaire d'Histoire ancienne
et Philologie classique

soutenue le 9 novembre 2018

ARNAUD BESSON

LA CONSTITUTIO ANTONINIANA :
L'UNIVERSALISATION DE LA CITOYENNETÉ ROMAINE AU 3^e SIÈCLE

En 212 de notre ère, l'empereur Antoninus « Caracalla » octroie la citoyenneté romaine à tous les habitants libres de l'Empire. Les sources littéraires contemporaines de l'événement n'en permettent pas une interprétation suffisante. Cette décision impériale est saluée comme un bienfait universel, mais les détails de son application sont perdus. Le papyrus Giessen 40, censé porter le texte de la Constitutio Antoniniana, apporte plus de questions que de réponses. Les sources épigraphiques montrent un changement onomastique de grande ampleur : les anciens pérégrins prennent le nom d'Aurelius, ce qui permet de dater l'application de l'édit dans les provinces dans la première moitié de 213 et d'en inférer une date de promulgation en 212.

Quant à l'ampleur du phénomène, l'étude des modalités d'octroi de la citoyenneté romaine dans les siècles qui précèdent la Constitutio Antoniniana montre que celle-ci pouvait conférer différents avantages, dont il faut absolument détacher la fiscalité. En revanche, le nombre d'individus possédant déjà la citoyenneté romaine (vraisemblablement 30 % de la population) et des restrictions imposées sur les mécanismes d'octroi dans le courant du 2^e siècle font du statut de citoyen romain un privilège encore recherché au moment de son universalisation.

Les conséquences juridiques de cet édit, source de controverses, sont abordées par une confrontation entre la pratique observable dans les documents et la norme émise par les juristes et les empereurs. Il en ressort qu'avant comme après la Constitutio Antoniniana, les magistrats provinciaux Romains reconnaissent aux individus l'usage de leur droit propre ou du droit romain, sans appliquer un régime personnel et contraignant du droit. La Constitutio Antoniniana n'a donc pas abrogé les droits locaux, pas plus qu'elle n'a remis en cause les privilèges et devoirs fiscaux des communautés de l'Empire.

Enfin l'examen de certains droits qui connaissent un régime personnel, comme ceux du statut, de la famille, et de la succession, révèle des points de friction et changements qui ont eu lieu en corrélation ou non avec la Constitutio Antoniniana.

Thèse de Doctorat soutenue le 9 novembre 2018
à l'Université de Neuchâtel
Mention *Summa cum laude*

LA CONSTITUTIO ANTONINIANA :
L'UNIVERSALISATION DE
LA CITOYENNETÉ ROMAINE AU 3^e SIÈCLE

IMPRIMATUR

La Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Neuchâtel, sur les rapports de M. Jean-Jacques Aubert, directeur de thèse, professeur, Université de Neuchâtel ; Mme Ulrike Babusiaux, professeure, Université de Zurich ; M. José Luis Alonso, professeur, Université de Zurich ; M. Valerio Marotta, professeur, Université de Pavie, Italie autorise l'impression de la thèse présentée par M. Arnaud Besson en laissant à l'auteur la responsabilité des opinions énoncées.

Neuchâtel, le 9 novembre 2018



Le doyen
Pierre Alain Mariaux

LA *CONSTITUTIO ANTONINIANA* : L'UNIVERSALISATION DE LA CITOYENNETÉ ROMAINE AU 3^e SIÈCLE

RÉSUMÉ

En 212 de notre ère, l'empereur Antoninus « Caracalla » octroie la citoyenneté romaine à tous les habitants libres de l'Empire. Les sources littéraires contemporaines de l'événement n'en permettent pas une interprétation suffisante. Cette décision impériale est saluée comme un bienfait universel, mais les détails de son application sont perdus. Le *papyrus Giessen 40*, censé porter le texte de la *Constitutio Antoniniana*, apporte plus de questions que de réponses. Les sources épigraphiques montrent un changement onomastique de grande ampleur : les anciens pérégrins prennent le nom d'Aurelius, ce qui permet de dater l'application de l'édit dans les provinces dans la première moitié de 213 et d'en inférer une date de promulgation en 212.

Quant à l'ampleur du phénomène, l'étude des modalités d'octroi de la citoyenneté romaine dans les siècles qui précèdent la *Constitutio Antoniniana* montre que celle-ci pouvait conférer différents avantages, dont il faut absolument détacher la fiscalité. En revanche, le nombre d'individus possédant déjà la citoyenneté romaine (vraisemblablement 30 % de la population) et des restrictions imposées sur les mécanismes d'octroi dans le courant du 2^e siècle font du statut de citoyen romain un privilège encore recherché au moment de son universalisation.

Les conséquences juridiques de cet édit, source de controverses, sont abordées par une confrontation entre la pratique observable dans les documents et la norme émise par les juristes et les empereurs. Il en ressort qu'avant comme après la *Constitutio Antoniniana*, les magistrats provinciaux Romains reconnaissent aux individus l'usage de leur droit propre ou du droit romain, sans appliquer un régime personnel et contraignant du droit. La *Constitutio Antoniniana* n'a donc pas abrogé les droits locaux, pas plus qu'elle n'a remis en cause les privilèges et devoirs fiscaux des communautés de l'Empire.

Enfin l'examen de certains droits qui connaissent un régime personnel, comme ceux du statut, de la famille, et de la succession, révèle des points de friction et changements qui ont eu lieu en corrélation ou non avec la *Constitutio Antoniniana*.

MOTS CLÉS

Citoyenneté (Droit romain) ; Édit de Caracalla ; Dynastie sévérienne ; Administration impériale (Rome) ; Histoire romaine

THE ANTONINE CONSTITUTION: UNIVERSALIZATION OF ROMAN CITIZENSHIP IN THE 3rd CENTURY AD

ABSTRACT

In 212 AD, the emperor Antoninus Caracalla granted Roman citizenship to all free inhabitants of the Empire. Contemporary literary sources do not provide adequate interpretation of this event. The new imperial constitution has been hailed as a universal benefit, but all details of its application have been lost. Considering the papyrus Giessen 40, thought to bear the text of the Antonine Constitution, brings more questions than answers. Inscriptions reveal a massive onomastic change: new citizens took the name of Aurelius, a phenomenon that allows us to date the application of the edict in the provinces from the first half of 213 AD and to infer a promulgation in 212.

Regarding the scope of the grant, the way citizenship was given in the centuries before the Antonine Constitution lets us see that being Roman could bring some advantages, but that fiscal exemption was a different privilege. However, citizenship was still a sought-after status, as the relatively low number of individuals who already enjoyed Roman citizenship (presumably 30 % of the population) and some restrictions imposed on granting mechanisms during the 2nd century AD tend to show.

Legal consequences of the edict, indeed an important source of controversies, are considered through the prism of a confrontation between practice as seen in the documents and normative standard fixed by the jurists or the emperor. Before as well as after the Antonine Constitution, Roman provincial magistrates were constantly recognizing to the litigants the ability to use their own right as well as Roman Law, without applying a constraining principle of personality of law. The Antonine Constitution did not abrogate local law, nor did call into question privileges and fiscal obligations of the communities of the Empire.

Lastly, the exercise of some rights followed the principle of the personality of the Law, namely in the field of status, family, and succession. A closer analysis of the sources related to these rights shows that they could constitute a sticking point, and that some of their evolution can probably be linked with the promulgation of the Antonine Constitution.

KEYWORDS

Citizenship (Roman law) ; Edict of Caracalla ; Constitutio Antoniniana ; Severan dynasty ; History of Rome ; Roman imperial administration

DIE *CONSTITUTIO ANTONINIANA*: DIE UNIVERSALISIERUNG DES RÖMISCHEN BÜRGERRECHTS (3. JAHRHUNDERT)

ZUSAMMENFASSUNG

Im Jahre 212 verlieh Kaiser Antoninus Caracalla allen freien Bewohnern des römischen Reiches das römische Bürgerrecht. Schriftliche Quellen aus dieser Zeit erlauben keine ausreichende Auswertung des Geschehens. Diese kaiserliche Entscheidung wurde als Wohltat empfunden, nun sind aber die konkreten Anwendungen dessen verloren. Der Papyrus Giessen 40, der den Text der *Constitutio Antoniniana* enthält, wirft mehr Fragen auf als er Antworten liefert. Epigraphische Quellen deuten auf einen grossen Namenswechsel hin. Die neuen Bürger nahmen den Namen Aurelius an, was ermöglicht, die Anwendung des Ediktes in den Provinzen in der ersten Hälfte 213 zu datieren und seine Verabschiedung im Jahre 212 abzuleiten.

Was die Grösse des Ereignisses anbelangt, zeigt die Studie der Verleihungsweise des römischen Bürgerrechts vor der *Constitutio Antoniniana* auf, dass das römische Bürgerrecht zahlreiche Privilegien enthielt. In diesen Privilegien nicht inbegriffen sind steuerliche Aspekte. Die Anzahl Personen, die bereits über das römische Bürgerrecht verfügten – wahrscheinlich 30% der Bevölkerung – und Einschränkungen in den Verleihungsweisen im Verlauf des 2. Jahrhunderts lassen erkennen, dass zur Zeit seiner Universalisierung der Status des römischen Bürgers ein nach wie vor begehrtes Privileg ist.

Die rechtlichen Folgen dieses Ediktes, welche zu Kontroversen führen, werden mithilfe einer Gegenüberstellung der aus Dokumenten hergeleiteten Praxis und der durch Juristen und Kaiser ausgesprochenen Rechtsnormen dargestellt. Es stellt sich heraus, dass die römischen Provinzbeamten vor- wie nachantoninischer Zeit die Anwendung eines eigenen, lokalen Rechtes gleichermassen wie römisches Recht anerkannten, ohne ein bindendes Personalitätsprinzip des Rechtes anzuwenden. Also wurden durch die *Constitutio Antoniniana* weder lokale Rechte aufgehoben, noch Privilegien und Steuerpflichten der Gemeinschaften des Reiches in Frage gestellt.

Zum Schluss zeigt die Untersuchung einiger Rechte, welche dem Personalitätsprinzip folgen, zwar Status-, Familien- und Erbrecht, Reibungspunkte und Änderungen auf, welche der *Constitutio Antoniniana* nicht unbedingt zuzuschreiben sind.

STICHWÖRTER

Römisches Bürgerrecht ; Severer ; Römische Geschichte ; Verwaltung des römischen Reiches

LA *CONSTITUTIO ANTONINIANA*: L'UNIVERSALIZZAZIONE DELLA CITTADINANZA ROMANA NEL 3 SECOLO D.C.

RIASSUNTO

Nell'anno 212 d.C., l'imperatore Antoninus "Caracalla" universalizza la cittadinanza romana. Le fonti letterarie contemporanee all'evento non ne permettono un'interpretazione sufficiente. La decisione imperiale è stata accolta favorevolmente ma i dettagli della sua applicazione sono andati persi. Il *papiro Giessen 40*, da cui proviene il testo della *Constitutio Antoniniana*, lascia più domande che risposte. Le fonti epigrafiche dimostrano invece un cambiamento di grande interesse riguardo ai nomi : i nuovi cittadini prendono il nomen di Aurelius, ciò consente di situare l'applicazione dell'editto nelle provincie verso la metà del 213 e quindi di dedurre la data di promulgazione nel 212.

Riguardo all'ampiezza del fenomeno, gli studi sulle modalità di concessione della cittadinanza romana nei secoli precedenti la *Constitutio Antoniniana* dimostrano che la cittadinanza conferiva diversi privilegi indipendenti dalla fiscalità. Ma il numero di persone in possesso della cittadinanza romana (verosimilmente il 30% della popolazione) e le restrizioni imposte per la sua concessione nel secondo secolo rendono lo status di cittadino romano un privilegio ancora ricercato e invidiabile al momento della sua universalizzazione.

Le conseguenze giuridiche dell'editto sono fonte di controversie ; il confronto fra la pratica documentata e la normativa riconosciuta da giuristi e imperatori fa emergere che sia prima che dopo la *Constitutio Antoniniana* i magistrati provinciali romani riconoscevano alle popolazioni tanto l'uso della loro legge propria quanto quello del diritto romano, senza applicare un principio rigido della personalità del diritto. Di conseguenza, la *Constitutio Antoniniana* non ha abolito i diritti locali né rimesso in questione i privilegi e le responsabilità fiscali delle comunità dell'Impero.

Per concludere, l'esame dei diritti dello status, dei diritti della famiglia e dei diritti di successione ha permesso di evidenziare punti di attrito e cambiamenti correlati alla *Constitutio Antoniniana* o indipendenti da essa.

PAROLE CHIAVE

Cittadinanza romana ; Editto di Caracalla ; Dinastia dei Severi ; Storia romana ; amministrazione dell'Impero romano

SOMMAIRE

Remerciements	9
Abréviations et sigles	11
Introduction	13
I. Sources	15
1. Sources et problématiques	15
Introduction	15
1.1 Sources littéraires contemporaines	16
1.2 Papyrus Giessen 40	22
1.3 « Theia Dorea »	33
1.4 Sources littéraires postérieures	36
Synthèse	45
2. Datation et changement onomastique	49
Introduction	49
2.1 Problématique de la datation	49
2.2 Changement onomastique	59
2.3 Onomastique et datation	69
Conclusion : application dans les provinces	81
II. Octrois	85
3. Octrois collectifs	85
Introduction	85
3.1 Octrois collectifs sous la République	90
3.2 Octrois collectifs sous le Principat	100
3.3 Autres formes de l'octroi sous le Principat	110
4. Octrois individuels	123
Introduction	123
4.1 Octrois individuels à l'aube du Principat	123
4.2 Gouverneurs et clients	129
4.3 <i>Tabula Banasitana</i> et <i>commentarius</i>	132
4.4 Enregistrement des individus	142
Synthèse	155

III. Conflits de droits ?.....	157
5. Sélection du droit applicable.....	157
Introduction	157
5.1 Statut des pègrins	161
5.2 Approche documentaire	176
5.3 Coutumes	184
Synthèse.....	195
6. Juridiction des communautés	199
Introduction	199
6.1 Situation avant 212	201
6.2 Impact de la <i>Constitutio Antoniniana</i>	218
6.3 Mémoire administrative et désuétude	226
Synthèse.....	237
IV. Institutions exclusives	241
7. Statut personnel.....	241
Introduction	241
7.1 L'intégration finale ?	243
7.2 Citoyenneté et appartenance locales après 212.....	252
7.3 Perte de la citoyenneté	259
Synthèse.....	261
8. Famille et successions.....	263
Introduction	263
8.1 Mariage et statut des enfants	264
8.2 Droit successoral	279
8.3 Fusions et accommodements	306
Synthèse.....	310
Conclusion	313
Bibliographie	319
Annexe	343
Contexte historique.....	343

REMERCIEMENTS

Au cours de ces années, nombreuses sont les personnes qui m'ont soutenu et conseillé, ou ont simplement prêté l'oreille avec bienveillance. Elles sauront sans nul doute se reconnaître ici et y voir l'expression de ma gratitude.

Recherche réalisée avec le soutien de :



ABRÉVIATIONS ET SIGLES

Par défaut, les dates sont exprimées selon l'ère commune. Lorsque le passage peut prêter à confusion, il sera précisé si les dates s'entendent comme relevant de l'ère commune (EC) ou d'avant celle-ci (AEC).

Sauf indication contraire en note de bas de page, les sources sont traduites par nos soins. Les traductions des textes littéraires sont toutefois issues des collections des Universités de France (Budé) revues par nos soins et adaptées.

Les papyrus sont cités selon la *Checklist of editions of Greek, Latin, Demotic and Coptic papyri, ostraca and tablets*. Les abréviations des titres de périodiques sont celles recommandées par l'*Année philologique*. Les abréviations des noms d'auteurs antiques et des titres de leurs œuvres sont celles de l'*Oxford Classical Dictionary*. Les inscriptions sont citées selon le *Guide de l'épigraphiste* de la bibliothèque de l'École normale supérieure française, avec les précisions suivantes sur les conventions de transcription épigraphiques et papyrologiques :

[...] lacune [restaurée] ou non [...]

(...) abréviation personnelle

Les autres abréviations ou variantes utilisées se trouvent ci-dessous :

<i>Dig.</i>	<i>Digeste</i> , (éd.) Krüger P. et Mommsen Th. <i>Corpus iuris civilis I : Institutiones & Digesta</i> , Berlin, 1872.
<i>C. I.</i>	<i>Codex Iustinianus</i> , (éd.) Krueger Paul, <i>Corpus iuris civilis II</i> , Berlin, 1877.
<i>C. Th.</i>	<i>Theodosiani Libri XVI cum Constitutionibus Sirmondianis et Leges Novellae ad Theodosianum Pertinentes</i> , (éd.) Meyer P. et Mommsen Th. Berlin, 1904.
<i>Nov.</i>	<i>Novelles</i> , (éd.) Schöll R. et Kroll G. <i>Corpus Iuris Civilis III</i> , 10 ^e éd., Berlin, 1972.
<i>Inst. Iust.</i>	<i>Institutiones Iustiniani</i> , (éd.) Krüger P., <i>Corpus Iuris Civilis I</i> , 22 ^e éd. Berlin, 1973.
<i>Tit. Ulp.</i>	<i>Tituli ex corpore Ulpiani</i> , (éd.) Avenarius, M. <i>Der pseudo-ulpianische « liber singularis regularum » : Entstehung, Eigenart und Überlieferung einer hochklassischen Juristenschrift : Analyse, Neuedition und deutsche Übersetzung</i> , Göttingen, 2005.
<i>FIRA I</i>	<i>Fontes Iuris Romani Antejustiniani. Pars prima : Leges</i> , (éd.) S. Riccobono, 2 ^e éd., Florence, 1941, rééd. 1968.
<i>FIRA II</i>	<i>Fontes Iuris Romani Antejustiniani. Pars altera : Auctores</i> , (éd.) Baviera J. et Furlani J. Florence, 1940, rééd. 1968.
<i>Gnom.</i>	<i>Gnomon de l'Idios Logos</i> , (éd.) Riccobono S. <i>Il Gnomon dell'Idios Logos</i> , Palerme, 1950.

INTRODUCTION

Cette thèse de doctorat constitue un essai de synthèse sur les conséquences sociojuridiques d'un événement législatif précis : la *Constitutio Antoniniana*, un édit de l'empereur Antoninus Caracalla, promulgué selon la tradition en l'an 212 EC. Cette constitution impériale octroya la citoyenneté romaine à tous les habitants libres de l'Empire.

Aborder à nouveau cette thématique connue depuis longtemps se justifie d'abord par le renouvellement permanent de la documentation épigraphique et papyrologique, et l'accès facilité à celle-ci grâce aux bases de données. D'autre part, ce champ de recherche se caractérise actuellement par un morcellement des études, un débat historiographique vieillissant et une absence de monographie de référence. Face à ces problèmes, cette thèse cherche à mettre en évidence des continuités ou des ruptures, mais surtout à montrer si et comment celles-ci peuvent être mises en corrélation ou non avec la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*.

Les conséquences juridiques sont considérées à la fois sur la base des conceptions récentes du pluralisme juridique en cherchant à déterminer l'attitude générale du pouvoir romain face aux communautés sujettes de l'Empire. En matière d'application du droit, l'attitude des tribunaux romains face au droit local acquiert une cohérence lorsqu'elle est prise sous l'angle du pouvoir discrétionnaire de ses magistrats. Les conséquences sociales sont rendues accessibles par la confrontation aux sources épigraphiques et papyrologiques. Celles-ci sont porteuses d'abord d'un changement onomastique, dont l'observation livre de précieuses informations sur la datation de l'application de la *Constitutio Antoniniana*. Mais ces sources trahissent également des usages en conformité ou non avec le droit. Ainsi, les documents de la pratique conservés sur papyrus peuvent être confrontés à la littérature juridique. Ils permettent de se rendre compte de l'impact ou non de l'universalisation de la citoyenneté romaine sur les droits et usages des individus. Mariages et successions sont ainsi deux institutions particulièrement importantes de la citoyenneté romaine du début du 3^e siècle et dont l'accès était encore restreint avant l'intervention de Caracalla. En général, l'identification des droits réservés aux citoyens romains permet de montrer la valeur que revêt encore le statut de citoyen à la veille de son universalisation.

Les textes juridiques sont constitutifs d'une littérature technique et sont dès lors utilisables comme sources historiques, restituées dans le contexte sociopolitique et culturel de leur production. Les sources figureront le plus souvent possible dans le corps du texte, en langue originale, accompagnées de leur traduction. Une attention particulière sera portée à l'œuvre de Gaius et d'Ulpian : le premier, car il représente une somme du droit cinquante ans avant la *Constitutio Antoniniana* et le second, car il est le juriste qui représente la part la plus importante des textes conservés dans la compilation de Justinien au 6^e siècle. Il signe la majeure partie de son œuvre sous le règne de Caracalla et exercera d'importantes fonctions dans les années suivantes.

Cette thèse, à l'intersection de l'histoire sociale et de l'histoire du droit, a pour ambition d'apporter une vision synthétique et pour objectif de pallier un manque réel dans l'histoire de la citoyenneté romaine à l'époque impériale, soit entre les 2^e et 4^e siècles EC. Elle devrait

contribuer à éclaircir nos connaissances sur l'évolution à la fois des droits et du statut des citoyens.

Ce travail est structuré en fonction des principales problématiques.

La **première partie « Sources »** traite de l'impact de la *Constitutio Antoniniana* dans et sur les sources. L'examen des sources littéraires qui portent une référence directe à l'universalisation de la citoyenneté nous montre l'évolution de la perception de cet événement et met en évidence les problématiques qui doivent être explorées par le biais des documents. Quant aux changements survenus dans les sources papyrologiques et épigraphiques — qui est principalement du domaine de l'onomastique des individus —, leur suivi permet d'affiner la datation de l'événement et d'apporter des réponses à certaines problématiques soulevées.

La **deuxième partie « Octrois »** étudie les formes individuelles et collectives de l'octroi de la citoyenneté romaine jusqu'au moment de la *Constitutio Antoniniana*. Cela montre d'une part l'instrumentalisation et la signification politique de la citoyenneté romaine et la pratique administrative d'autre part. Ces éléments permettent d'accéder aux droits et privilèges qui ont dû accompagner l'octroi universel de la citoyenneté. En outre, observer la façon dont l'accès à la citoyenneté a pu être restreint ou non dans les décennies qui ont précédé sa généralisation nous indique si la *Constitutio Antoniniana* est l'achèvement d'un long processus ou au contraire un événement de nature révolutionnaire.

La **troisième partie « Conflits de droits ? »** examine la double question du devenir des droits pérégrins — ou droits locaux — et de l'influence de l'universalisation de la citoyenneté romaine sur l'autonomie des communautés non romaines d'une part, et sur les usages des individus d'autre part. Comment Rome règle-t-elle les conflits de juridictions avec les communautés politiques aux statuts variables qui composent son Empire ? Comment les pérégrins et leurs droits sont-ils appréhendés par le système judiciaire romain avant l'universalisation de la citoyenneté ? À cet égard, les différentes techniques à dispositions des juristes romains doivent être examinées.

La **quatrième partie « Institutions exclusives »** poursuit la question du changement du contenu juridique de la citoyenneté romaine à l'époque impériale. L'existence ou non de limitations posées aux individus disposant d'autres statuts (pérégrins, déditices et affranchis) avant la promulgation de la *Constitutio Antoniniana* font ressortir les droits réservés aux citoyens romains. Parmi ceux-ci, quelques droits seulement semblent suivre un régime personnel et avoir été la cause d'un grand nombre de changements concrets pour les individus. Le mariage reconnu par le droit civil et la *patria potestas* conditionnent la transmission du statut aux descendants. Le droit successoral et la capacité testamentaire active et passive en est un autre. Ces deux institutions sont universalisées en même temps que la citoyenneté romaine par Caracalla et entrent en interaction avec les droits et usages précédents des pérégrins, habitués à se marier ou à tester d'une autre manière. Nous devons explorer la manière dont s'adaptent ou non les individus et le droit à cette nouvelle réalité.

I. SOURCES

1. SOURCES ET PROBLÉMATIQUES

INTRODUCTION

Notre connaissance du règne de Caracalla, contexte dans lequel la *Constitutio Antoniniana* a été promulguée repose essentiellement sur deux sources littéraires grecques contemporaines : Dion Cassius et Hérodien.¹ Le premier est un sénateur, membre du conseil du prince sous Septime Sévère et proche du pouvoir sous Caracalla. Il compose son *Histoire romaine* entre 207 et 219 EC. Celle-ci nous est parvenue pour partie directement et pour d'autres au travers d'abréviateurs byzantins.² Le second, Hérodien, est de rang équestre et publie une *Histoire de l'Empire depuis la mort de Marc-Aurèle* qui couvre la période de 180 à 238 EC.³ Ces deux historiens ont laissé de Caracalla une image très critique.

Le texte de la *Constitutio Antoniniana* ne nous est pas parvenu intact. Le *papyrus Giessen I 40* renferme vraisemblablement une version grecque de la *Constitutio Antoniniana*, mais qui est malheureusement fragmentaire en des points cruciaux.⁴ Hormis la mention du don en lui-même, les détails de l'application sont perdus. Il est donc impossible de se livrer à une analyse détaillée et certaine de l'édit, ce qui nous oblige à tenter de cerner ses effets par des sources indirectes. Nous allons donc examiner les sources contemporaines et postérieures qui y font directement référence. À la suite de cette analyse, des problématiques non résolues vont apparaître, parmi lesquelles celle de la datation.

Les sources contemporaines de la *Constitutio Antoniniana* qui y font une référence directe ne sont pas très nombreuses. Le tableau suivant répertorie les sources littéraires qui mentionnent et commentent l'universalisation de la citoyenneté romaine.⁵

Tableau n° 1 : Sources littéraires qui mentionnent l'universalisation de la citoyenneté romaine

Auteur	Texte	Date	Attribution
Dion Cassius	<i>Histoire romaine</i> 78[77].9.5	212-219	Caracalla
Ulpien	<i>Ad Edictum</i> 22 (<i>Dig.</i> 1.5.17)	213-217	Caracalla
Aurelius Victor	<i>De Caesaribus</i> 16.12	358-360	Marcus Aurelius
Jean Chrysostome	In « <i>Acta apostolorum</i> » <i>homiliae</i> 48.1	386-397	Hadrien
Scriptor Historiae Augustae	<i>Vita Severi</i> 1.1-2	Fin du 4 ^e siècle	-

¹ Synthèses récentes : BOWMAN, GARNSEY, CAMERON 2005 ; ANDO 2013. Voir aussi « Contexte historique » en annexe.

² Pour une estimation de la fidélité des abréviateurs au texte original, voir MALLAN 2013.

³ Il est aussi possible qu'il ait composé sous le règne de Gallienus (260-268 EC), cf. SIDEBOTTOM 1997.

⁴ Voir ci-dessous p. 31.

⁵ Voir SASSE 1958, p. 9-11.

Augustin	<i>De civitate Dei</i> 5.17	413-426	-
Sidoine Apollinaire	<i>Epistulae</i> 1.6.2	467	-
Justinien	<i>Novellae</i> 78.5	539	« Antoninus Pius »

À cela s'ajoute un corpus de papyrus. Parmi les quelques documents contemporains de l'événement se trouvent, outre le *papyrus Giessen* / 40 mentionné ci-dessus, trois autres papyrus qui mentionnent la *Constitutio Antoniniana* sous le terme de « *theia dorea* », la donation ou le cadeau divin.

Tableau n° 2 : Papyrus qui mentionnent la « *theia dorea* »

Auteur	Texte	Date	Attribution
Caracalla	<i>P. Giss.</i> I 40.1	Après 215	Caracalla
Inconnus	<i>BGU</i> II 655 ; <i>BGU</i> VII 1652 ; <i>P. Bodl.</i> I 42	3 ^e siècle	-

Analysons à présent chacune de ces sources.

1.1 SOURCES LITTÉRAIRES CONTEMPORAINES

DION CASSIUS

Le témoignage de Dion Cassius dans son *Histoire romaine* constitue le seul commentaire développé sur les motivations de Caracalla à promulguer la *Constitutio Antoniniana*. Dion Cassius (150-235) est issu d'une famille de rang sénatorial, originaire de Nicée en Bithynie et dont la citoyenneté remonte vraisemblablement au 1^{er} siècle. Préteur durant le bref règne de Pertinax en 193, il parvient à se faire bien voir de Septime Sévère par la rédaction d'une collection des présages annonciateurs de son accession au trône. Dion est considéré comme un *amicus* et siège au conseil du Prince. Il fait montre d'une remarquable capacité à survivre aux changements politiques et conservera en titre ses prérogatives de conseiller sous Caracalla, ce qui l'amènera néanmoins à quelques frustrations face au jeune empereur.⁶ Il connaît enfin l'apogée de sa carrière avec deux gouvernorats, puis un consulat conjoint avec Alexandre Sévère en 229.

Dion Cassius compose vraisemblablement les quatre-vingts livres de son *Histoire romaine* entre 207 et 219. Le livre 78 a probablement été publié après la mort de Caracalla au vu de son ton très critique sur cet empereur, soit vers 217-218. Il s'inscrit dans un genre historiographique classique et s'attache à dépeindre le caractère des empereurs au travers de leurs faits et gestes parfois anecdotiques. C'est donc un témoin privilégié de la période sévérienne et de la promulgation de la *Constitutio Antoniniana* et qui se revendique comme tel.⁷

Seul un tiers environ de son œuvre nous est parvenu directement. Pour le règne de Caracalla (211-217 EC), le texte de l'*Histoire romaine* de Dion Cassius repose essentiellement sur un épitomé rédigé par Ioannes Xiphilinus, abrégiateur byzantin du 6^e siècle, qui a utilisé pour ce

⁶ Dion 77[76].17.

⁷ Dion 72[71].18. Voir BARNES 1984.

faire les livres 36 à 80 de l'*Histoire romaine*. Xiphilinus a l'avantage d'avoir apparemment conservé intacts un certain nombre de passages de l'*Histoire romaine*, ayant procédé davantage par coupes que par résumés. Le passage qui nous intéresse a pu être comparé aux *Excerpta Valesiana* ou *Excerpta historica Constantini Porphyrogeneti*,⁸ soit des extraits d'auteurs anciens composés sous Constantin VII Porphyrogénète au 10^e siècle. Ces fragments, considérés comme proches du texte original,⁹ ont permis de vérifier la relative fidélité de Xiphilinus à l'*Histoire romaine* de Dion Cassius.

Le témoignage de Dion Cassius sur la *Constitutio Antoniniana* se situe dans un paragraphe (78[77].1-24) où Dion Cassius critique la politique financière de Caracalla, en lui reprochant les charges qui pèsent sur l'Empire et en particulier sur la classe sénatoriale, le tout au profit des soldats.¹⁰ Il se plaint en particulier de celles qui frappent les sénateurs. Le passage est organisé ainsi : après avoir narré les débuts sanglants du règne de Caracalla avec l'assassinat de Geta et les purges dont le récit est abrégé par Xiphilinus (78[77].1-5), Dion Cassius passe à la description du caractère de Caracalla dès 78[77].6. Il dépeint sa fascination pour Alexandre le Grand (78[77].7-8) et critique sa prodigalité envers la soldatesque si ruineuse pour les autres. Le titre 78[77].9 commence par « quant aux autres hommes [par opposition aux soldats], il ne s'occupait d'eux que pour les piller, les dépouiller, les tourmenter, et surtout les sénateurs ».¹¹ Dion détaille ces excès : couronnes d'or exigées des cités (9.2) ; provisions gratuites extorquées d'un groupe auquel Dion s'identifie puisqu'il utilise la première personne (9.3) ; cadeaux forcés de riches particuliers (9.4) ; taxes de la *vicesima* sur les successions et affranchissements et mention en passant de la *Constitutio Antoniniana* (9.4-5) ; loges de campagnes pour l'empereur et l'armée (9.6) ; amphithéâtres temporaires pour les quartiers d'hiver (9.7) ; etc.

Les paragraphes 78[77].9.4-5 qui traitent de la *Constitutio Antoniniana* s'inscrivent dans cette énumération et dépendent en grec de l'adverbe *χωρίς* qui signifie ici « outre » :

• **Dion Cassius, *Histoire romaine* 78[77].9.4-5¹²**

(Χωρίς...) τῶν τε τελῶν τῶν τε ἄλλων ἃ (Outre...) les taxes, celles qu'il a décrétées
καινὰ προσκατέδειξεν, καὶ τοῦ τῆς comme nouvelles, celle du dixième qu'il
δεκάτης ἦν ἀντὶ τῆς εἰκοστῆς ὑπὲρ τε τῶν promulgua à la place de celle du vingtième sur
ἀπελευθερουμένων καὶ ὑπὲρ τῶν les affranchis et sur les biens laissés à certains en
καταλειπομένων τισὶ κλήρων καὶ δωρεᾶς héritages et sur toute donation, ayant aboli à la
ἐποίησε πάσης, τὰς τε διαδοχὰς καὶ τὰς fois les successions [*ab intestat*] et les
ἀτελείας τὰς ἐπὶ τούτοις τὰς δεδομένας exemptions et même entièrement celles

⁸ ROOS 1910, p. 391 ; MALLAN 2013.

⁹ Le *Ms. Vaticanus Graecus* 73 qui concerne les passages 79.2.2-80.8.3. Voir l'édition critique complète de BOISSEVAIN 1931, vol.3, p. 382-383 et l'étude de MILLAR 1964, p. 159.

¹⁰ Dion développe sa vision d'une politique financière idéale dans le discours fictif de Mécène (52.28-29).

¹¹ Τοὺς δὲ λοιποὺς πάντας ἀνθρώπους ἔργον εἶχε περιδύειν ἀποσυλᾶν ἐκτρύχειν, οὐχ ἥκιστα τοὺς συγκλητικούς.

¹² Pour l'*Histoire romaine* de Dion Cassius, l'édition de référence reste celle de Boissevain parue à Berlin à la fin du 19^e siècle. Elle a servi de base à l'édition de B. Foster au début du 20^e siècle sur laquelle s'appuie la traduction anglaise de Earnest Cary parue chez Loeb entre 1914 et 1927. Celle-ci constitue la dernière édition complète de l'*Histoire romaine* et est celle à partir de laquelle nous avons travaillé. Pour les livres 61 à 80, nous indiquons la numérotation révisée par Boissevain aux côtés de l'ancienne mise entre crochets. Voir BOISSEVAIN 1931, vol. 3, p. X-XI.

τοῖς πάνυ προσήκουσι τῶν τελευτώντων καταλύσας (οὗ ἕνεκα καὶ Ῥωμαίους πάντας τοὺς ἐν τῇ ἀρχῇ αὐτοῦ, λόγῳ μὲν τιμῶν, ἔργῳ δὲ ὅπως πλείω αὐτῷ καὶ ἐκ τοῦ τοιοῦτου προσίη διὰ τὸ τοὺς ξένους τὰ πολλὰ αὐτῶν μὴ συντελεῖν, ἀπέδειξεν).	accordées aux plus proches parents des morts. (C'est pourquoi il fit Romains tous ceux qui relèvent de son pouvoir, sous prétexte de les honorer, mais en réalité afin que davantage lui revienne en vertu de ces mesures, parce que les pérégrins ne contribuaient pas pour la plus grande partie de leur bien.)

Ainsi, l'octroi universel de la citoyenneté romaine est mentionné assez brièvement : tous ceux qui se trouvent dans l'Empire — ou littéralement sont sujets de Caracalla — sont « faits Romains ». Dion précise que la mesure a été promulguée λόγῳ μὲν τιμῶν « sous prétexte d'honneur », ce qui veut dire qu'officiellement il s'agissait d'une mesure honorifique. Mais il ajoute que la vraie raison politique qui se cacherait derrière cette mesure est d'augmenter les recettes fiscales. En d'autres termes, Dion Cassius réduit ainsi la *Constitutio Antoniniana* à une manœuvre qui visait à étendre le nombre de personnes soumises à certains impôts qui ne frappaient que les citoyens romains. De l'aspect religieux de cette mesure, rien n'est dit.¹³

Dion cite notamment l'impôt connu en latin sous le nom de *vicesima hereditatium et legatorum* ainsi qu'un impôt sur les affranchis, probablement l'équivalent de la *vicesima manumissionis* (ou *vicesima libertatis*) : soit les redevances du vingtième prélevées sur les successions et les legs ainsi que celle sur les affranchissements d'esclaves faits par des citoyens romains. Ces taxes passent d'un taux de cinq (1/20^e) à dix (1/10^e) pour cent et deviennent de fait *decima hereditatium* et *decima manumissionis* au lieu de *vicesimae*. Les proches parents, notamment les enfants qui étaient héritiers en cas de succession ab intestat, étaient normalement exemptés de cette taxe. Selon Dion, Caracalla aurait fait sauter ces exemptions.

Ce passage est problématique, et en particulier la traduction de διαδοχὰς « successions ». Littéralement, le texte dit que Caracalla aurait « aboli les successions », ce qui paraît invraisemblable et n'est pas confirmé par ailleurs. Il faut probablement rechercher une dimension fiscale à cette affirmation. Or, dans les textes plus tardifs et notamment à partir du 5^e siècle, le terme διάδοχος s'impose pour signifier l'*heres ab intestato*, alors que le terme κληρονόμος désigne l'héritier par testament.¹⁴ On continuera donc de comprendre par ce

¹³ Voir DE BLOIS 2014 pour qui la piété de Caracalla, ou du moins son désir de paraître comme le plus pieux des hommes, était déterminante (rapporté par Dion 78.16.1). Voir aussi ci-dessous «

Apports de la numismatique », p. 59 et sq. ainsi que BURASELIS 2007, p. 36-46 et p. 90-92 sur le développement d'idées religieuses universalistes à cette époque.

¹⁴ TAUBENSCHLAG 1944, p. 137-138 : à l'époque classique, l'héritier en Égypte est déjà désigné sous le terme de διάδοχος, alors qu'en droit grec il est un κληρονόμος. Les intestats sont dits ἀδιάθετοι, cf. p. ex. *Gnom.* 4 & 35. Les actes testamentaires sont désignés comme des διαθήκαι en Égypte. En Grèce classique, le mot διαθήκη pouvait désigner différentes institutions. En droit classique athénien, c'est l'adoption testamentaire. Il devient de manière tardive l'équivalent grec du mot latin *testamentum*. On trouve aussi βούλημα ou βούλησις, « volonté » qui devient synonyme. Voir BISCARDI 1981 ; NOWAK 2015, p. 11. Voir aussi ci-dessous p. 328.

passage que Caracalla a aboli le régime préférentiel des successions *ab intestat*.¹⁵ Cette hypothèse se confirme par des textes juridiques que nous traiterons ultérieurement.¹⁶ De même, l'ajustement sous le règne de Caracalla des taux de la taxe sur les successions et les affranchissements est confirmé par un bref passage attribué à Ulpien qui parle de la taxe sur les héritages sous le terme de *decima*. Or, on sait aussi que l'ancien taux du vingtième sera rétabli en 217 par Macrin après sa prise de pouvoir, signe probable que la mesure était réellement impopulaire, en tout cas parmi les sénateurs, dont les grosses fortunes sont évidemment les plus touchées.¹⁷

La question qui se pose logiquement est de savoir pourquoi l'empereur ne se serait pas contenté d'élargir l'assiette fiscale, en incluant les pérégrins dans l'impôt sur les successions ou les affranchissements, ou si cela était trop impopulaire, en levant d'autres taxes. Il faut probablement lire dans le discours de Dion Cassius une logique essentiellement rhétorique. Le jugement négatif du règne de Caracalla et en particulier de sa politique fiscale écarte la symbolique positive que revêt l'octroi de la citoyenneté romaine aux pérégrins de l'Empire. Alors que la posture critique de Dion sur l'ensemble du règne de Caracalla devrait porter à la prudence. Dion dénonce en effet de manière répétée les mauvaises relations entre Caracalla et le Sénat, ainsi que les mauvais traitements dont il a lui-même été victime. En plus de mettre en avant son statut de témoin, Dion se pose comme un représentant du Sénat, utilisant fréquemment la première personne du pluriel pour parler au nom de l'*amplissimus ordo*. La prosopographie a toutefois démontré que Caracalla savait aussi s'entourer de sénateurs.¹⁸ Il ne menait donc pas une politique de classe systématique. On ne peut donc exclure que Dion Cassius, défavorisé personnellement par Caracalla, tente de justifier sa mise à l'écart par la mise en scène d'une hostilité de cet empereur à l'ordre sénatorial dans son entier.

En outre, dans l'*Histoire romaine*, les différents empereurs sont jugés à l'aune du règne de Marc Aurèle, considéré comme un âge d'or par Dion.¹⁹ Caracalla, tel que décrit dans l'*Histoire romaine*, est par contraste un mauvais empereur.²⁰ Il est dépeint comme se préoccupant presque uniquement de l'avis des soldats et s'entourant de ses affranchis, cela au détriment des sénateurs, des attitudes qui constituent des stéréotypes des mauvais empereurs. Dion critique un penchant vers la tyrannie et une attitude capricieuse irrationnelle. La scène anecdotique de l'empereur qui — pour consoler sa mère inquiète de la situation financière — pointe du doigt son épée et déclare que « par ce moyen-là, l'argent ne manquerait jamais » s'inscrit dans cette démonstration.²¹

Au-delà du ton critique de Dion Cassius, il nous semble qu'un acte de la portée symbolique de la *Constitutio Antoniniana* ne peut avoir comme seul motif une augmentation des rentrées fiscales, même si cet aspect a peut-être contribué à la décision impériale. Le problème d'interprétation essentiel du texte de Dion Cassius réside ainsi dans le degré de causalité que

¹⁵ C'était la version choisie par CARY 1927.

¹⁶ *Coll. Mos.* 16.9.3 et *Tit. Ulp.* 17.2. Voir ci-dessous p. 329.

¹⁷ Dion 79[78].12.2.

¹⁸ Voir SALLER 1990.

¹⁹ Dion 72[71].36.4.

²⁰ Dion 78[77].11.5.

²¹ Dion 77[76].10.4.

l'on attribue à l'aspect fiscal pour la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*. Ses autres remarques demeurent valables au-delà de la rhétorique : on apprend que cette Constitution a eu des conséquences fiscales et qu'elle fut présentée comme une mesure honorifique.

On notera en revanche l'absence d'informations tant sur la réception réservée par le peuple et les provinces à la *Constitutio Antoniniana* que sur d'éventuelles difficultés liées à son application. Dion Cassius ne prend pas non plus position, dans ce passage du moins, sur le bien-fondé ou non de rendre la citoyenneté romaine universelle.²² Il ne traite finalement que de conséquences fiscales. Celles-ci doivent avoir eu un impact important sur les fortunes sénatoriales, classe dont Dion est issu et pour laquelle il écrit.

ULPIEN

La deuxième source contemporaine à prendre acte de la promulgation de la *Constitutio Antoniniana* est une brève mention du juriste Ulpian, conservée dans le *Digeste*. Ulpian est probablement né aux environs de 170, originaire de Tyr. Il est *procurator a libellis* de Septime Sévère et Caracalla entre 202 et 209. Il survit à l'assassinat de Geta et aux purges politiques de 211 et se rapproche de Caracalla. La majeure partie de ses œuvres date de la période entre 213 et 217, soit sous les régimes de Caracalla et de Macrin. Sous Alexandre Sévère, il devient préfet de l'annone puis préfet du prétoire en mars 222. Il reste à ce poste jusqu'à son assassinat en 223 ou 224.²³

Le témoignage d'Ulpian sur la *Constitutio Antoniniana* est assez laconique, du moins dans la forme sous laquelle il nous est parvenu. À l'origine, il se trouvait dans les *Commentaires de l'Édit du préteur (Ad edictum praetoris)* qu'Ulpian compose vraisemblablement entre 213 et 217,²⁴ soit juste après la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*. L'ouvrage n'a pas survécu dans son entier, mais de nombreux fragments de celui-ci ont transité par le *Corpus Iuris Civilis*.²⁵ Le fragment qui fait allusion à la *Constitutio Antoniniana* se trouve dans le *Digeste*, sous le titre 1.5 *De statu hominum* :

- **Ulpian, *Ad edictum praetoris* 22 (*Digeste* 1.5.17)**

In orbe Romano qui sunt ex constitutione	Ceux qui sont dans le monde romain ont
imperatoris Antonini cives Romani effecti	été faits citoyens romains par une
sunt.	constitution de l'empereur Antoninus.

²² Plus tôt dans son œuvre, Dion (52.19) met dans la bouche de Mécène un discours fictif en faveur d'une citoyenneté universelle pour les élites.

²³ Voir HONORÉ 2002, p. 14.

²⁴ HONORÉ 2002, p. 22-24 et 158 qui se base sur la titulature des empereurs.

²⁵ À tel point qu'ils constituent près de vingt pour cent du *Digeste*.

Malgré une certaine proximité de formulation avec celle de Dion Cassius et du *P. Giss.* I 40, la brièveté du passage et sa syntaxe peuvent laisser perplexe.²⁶ La phrase a vraisemblablement été extraite d'un ensemble plus large par les compilateurs. Il est dès lors important de la replacer dans son contexte.

Dans le *Digeste*, cet extrait se trouve au titre 1.5 *De statu hominum* qui traite de la condition des individus. Le constat très bref d'Ulpien (et dont on ne peut exclure qu'il ait été épuré par les compilateurs) est suffisant pour l'économie générale du titre où il est placé. Le titre 1.5 compte 27 extraits au total, dont la structure s'établit comme suit : introduction (1-2), liberté et esclavage (3-4), affranchis (5-6), statuts des enfants à naître, des femmes, des enfants d'esclaves (7-16). Puis intervient notre passage 1.5.17. Ensuite, le thème traité en 1.5.18 est celui de la liberté et de la citoyenneté conservée des enfants de femmes condamnées à mort ou à l'interdiction du feu et de l'eau (exil), lorsque ceux-ci ont été conçus au sein d'un mariage légitime.²⁷ Enfin, le reste du titre continue sur neuf extraits qui traitent de cas particuliers. Ce titre obéit à une logique de partition basée sur le statut de liberté ou non des individus. Les fragments 1-16 traitent des individus esclaves et des restrictions auxquelles ils sont soumis, même une fois affranchis (1-16). Le passage d'Ulpien qui nous occupe (17) signale que tous sont citoyens et définit donc la condition des individus libres. Les passages suivants (18-27) traitent de cas particuliers de limitations apportées au statut d'individu libre.

Quant au contexte original de notre passage, les compilateurs du *Digeste* indiquent que ce fragment d'Ulpien se trouvait originellement au livre 22 de l'*Ad edictum praetoris*. On part généralement de l'hypothèse que l'œuvre d'Ulpien ait donc suivi le plan de l'édit du préteur, connu par les *Institutes* de Justinien qui nous sont parvenues suivent le même plan. Notre passage a pu être mis en relation avec un autre fragment issu du même livre 22.²⁸ Celui-ci traite du système des garanties et cautions et se trouve quant à lui au titre 46.1 du *Digeste* qui concerne les fidéjusseurs et les mandants. Pour cette raison, Otto Lenel, l'auteur de la *Palingénésie*, a mis en relation le livre 22 de l'*Ad edictum praetoris* d'Ulpien avec le titre 15.83 de l'édit du préteur *De adpromissoribus*.²⁹ Or, on peut relever que Gaius, lorsqu'il traite de cette question dans ses *Institutes*, mentionne une exception aux limites fixées aux garanties de stipulations par une *lex Cornelia* d'époque syllanienne dans le cadre des sommes dues sur la *vicesima hereditatum*.³⁰ On ne peut donc pas exclure qu'Ulpien ait, comme Dion Cassius, traité de la *Constitutio Antoniniana* en relation avec la taxe perçue sur les successions.

Une autre hypothèse de remise en contexte ou palingénésie nous rapproche aussi des successions. En effet, un groupe d'une dizaine de fragments de ce même livre 22 de l'*Ad Edictum* a été conservé au titre 1 du livre 11 du *Digeste*, lequel traite des interrogatoires et des actions

²⁶ Au sujet de l'emploi du mot *orbis*, voir MASTINO 1986.

²⁷ *Dig.* 1.5.18 (Ulp. *Ad Sab.* 27).

²⁸ *Dig.* 46.1.27 (Ulp. *Ad ed.* 22)

²⁹ LENEL 1889, p. 215 et LENEL 1927.

³⁰ Voir MAROTTA 2009, p. 102-104 et Gai. *Inst.* 3.125 : *Et adhuc lege vicesima hereditatum cavetur, ut ad eas satisfationes quae ex ea lege proponuntur, lex Cornelia non pertineat.* « Et même la loi du vingtième sur les successions prévoit que pour les garanties qui sont exigées par cette loi, la loi Cornelia ne s'applique pas. » La Cornelia interdit d'emprunter plus de 20'000 sesterces à la même personne la même année.

qui ont lieu en matière de succession. Il s'agit pour des héritiers d'accepter ou non leur succession, de prouver leur qualité d'héritiers ou d'être confondus en cas de faux testaments.³¹ Si l'on rapproche par hypothèse le passage d'Ulpien qui mentionne la *Constitutio Antoniniana* de ce groupe de citations, Ulpien pourrait avoir justifié ses explications sur l'intervention du préteur (ou du gouverneur) dans les affaires de successions en signalant que tous les habitants de l'Empire étaient désormais citoyens et que tous étaient désormais soumis à cette procédure.³²

Enfin, il est simplement possible qu'Ulpien ait à l'origine mentionné que la plus ancienne forme d'*adpromissio* passait par une *sponsio*, promesse solennelle du débiteur et acte de droit civil réservé à un citoyen romain.

En résumé, ce passage très bref d'Ulpien a survécu au travers de la compilation de Justinien au 6^e siècle parce qu'il définissait le statut des individus libres présents dans l'Empire et se suffisait à lui-même. Quant à son emplacement originel dans l'*Ad edictum praetoris*, on peut supposer qu'il avait un rapport avec les successions, voire avec la *vicesima hereditatum*, à moins qu'il n'ait simplement fait allusion à des limitations désuètes du droit civil.

COMMENTAIRE DES SOURCES LITTÉRAIRES CONTEMPORAINES

Ajoutés au témoignage de l'*Histoire romaine* de Dion Cassius, force est de constater que ces deux textes ne nous livrent pas de détails sur l'application de la *Constitutio Antoniniana*, mis à part dans le cadre de l'impôt successoral. On ne sait pas quels droits exactement ont accompagné la diffusion de la citoyenneté romaine. On ignore quelle fut la réaction des bénéficiaires et notamment celle des pérégrins des provinces. Quant au rapport exact qu'a entretenu la *Constitutio Antoniniana* avec la fiscalité des héritages et des affranchissements, cela devra faire l'objet de recherches approfondies. Il en ira de même pour les motivations politiques de Caracalla. Ces questions devront donc trouver leur réponse dans d'autres sources, particulièrement documentaires, qui pourraient nous donner accès à une pratique concrète.

1.2 PAPYRUS GIESSEN 40

Édité en 1910, le papyrus Giessen 40 (ci-après *P. Giss. I 40*) porte vraisemblablement le texte de la *Constitutio Antoniniana* elle-même.³³ Il provient d'Égypte, où il a été acquis en 1902 lors d'une vente à Hermopolis (Eschmunên). Il a peut-être été trouvé à Heptakomia, comme une

³¹ Voir *Dig.* 11.1.2, 4, 6 et 9 notamment, tous extraits de Ulp. *Ad ed.* 22.

³² LENEL 1889, col. 541-548, n° 656-675. Lenel faisait toutefois correspondre ces passages d'Ulpien en 14.53 de l'édit du préteur *De iudiciis omnibus*, soit un autre contexte que celui de *Dig.* 1.5.17, le passage mentionnant la *Constitutio Antoniniana*.

³³ Même si cette identification fait généralement consensus, le caractère lacunaire du papyrus rend toutefois hypothétique d'identifier définitivement ce document à la *Constitutio Antoniniana*. En ce sens voir notamment BICKERMAN 1926, p. 38 qui en fait un édit subséquent, WOLFF 1976, p. 193-209 qui aborde la valeur de ce document comme source d'une manière très critique, suivi par Millar dans son compte-rendu de 1979. Voir aussi VAN MINNEN 2016, dont l'hypothèse est détaillée ci-dessous p. 34.

bonne partie de la collection de Giessen,³⁴ mais son origine archéologique précise reste incertaine.

Le *P. Giss. I 40* porte en fait une compilation de trois textes distincts. Les trois textes du *P. Giss. I 40* sont répartis sur deux colonnes. Le papyrus entier, avec ses deux colonnes, mesure actuellement 27 sur 46 centimètres de large. On ignore la taille originale de la première colonne, car l'extrémité gauche du papyrus a été entièrement déchirée ou mangée par des parasites sur toute sa longueur. On ne peut ainsi exclure la présence de colonnes intégralement perdues à gauche du document. Quoi qu'il en soit, ces textes ont en commun d'être des décisions de l'empereur Caracalla et d'être rédigés en grec :

- 1) ***P. Giss. I 40.1*** (1^{ère} colonne) : une version grecque de la *Constitutio Antoniniana*. La reconstitution de ce texte endommagé et lacunaire a concentré les efforts de la recherche sur la *Constitutio Antoniniana* durant le 20^e siècle, sans qu'un consensus définitif ne soit trouvé. Ce texte ne fournit pas d'indication de date.
- 2) ***P. Giss. I 40.2*** (2^e colonne) : une lettre où Caracalla précise la portée d'un précédent édit qui avait accordé l'amnistie générale et le retour des exilés (promulgué juste après le meurtre de Geta).³⁵ Une autre copie de cette lettre a été découverte depuis³⁶ et la compilation de Justinien a conservé des extraits de l'original en latin.³⁷ Elle a été promulguée le 11 juillet 212, enregistrée à Alexandrie le 29 janvier 213 et finalement affichée le 10 février 213.³⁸
- 3) ***P. Giss. I 40.3*** (2^e colonne) : une lettre (ou libelle) vraisemblablement écrite par Caracalla à un responsable d'Alexandrie — peut-être le préfet d'Égypte — c'est donc techniquement un mandat.³⁹ Elle ordonne l'expulsion des paysans « égyptiens » de la cité d'Alexandrie, un événement qui est attesté dans les sources littéraires et documentaires. Cette décision, bien que souvent mise en rapport avec le massacre des Alexandrins, date vraisemblablement de mars 216, tandis que Caracalla s'apprête à venir à Alexandrie pour célébrer les Sarapeia, un festival en l'honneur du dieu

³⁴ Il se trouve rangé parmi la collection des papyrus de Heptakomia dans MEYER 1910, p. 25 mais son origine est toujours signalée comme inconnue et il n'est pas traité par KORTUS 1999 qui s'occupe de cette collection de papyrus.

³⁵ Et dont le texte se trouve peut-être rappelé en partie ou intégralement à la fin de la première colonne, sans certitude. L'acte est attesté par Dion 78[77].3.3.

³⁶ *P. Oxy. XXXVI 2755* : ce papyrus contient quelques variantes dans le texte grec, comme si le texte avait été corrigé (BRYEN 2015), ou peut-être comme s'il s'agissait de légères variantes, résultats d'une traduction d'un original en latin. Voir l'édition de HEICHELHEIM 1941 et le commentaire de VAN MINNEN 2016, p. 213.

³⁷ Extrait dans *C. I.* 10.61.(59).1 : « Pars edicti imperatoris Antonini A. propositi Romae v id Iul. Duobus Aspris cons. Quibus posthac ordine suo vel advocacionibus ad tempus interdicitur, post impletum temporis spatium non prorogabitur infamia. » et Ulpien dans *Dig.* 50.2.3.1. (Ulp. *De off. proc.* 3) : « Imperator enim Antoninus edicto proposito statuit, ut cuicumque aut quacumque causa ad tempus ordine vel advocacionibus vel quo alio officio fuisset interdictum, completo tempore nihilo minus fungi honore vel officio possit. »

³⁸ Selon les traductions et calculs de MEYER 1910, p. 27.

³⁹ Voir KUHLMANN 1994, p. 248 ; et CORIAT 1997, p. 76, n° 36.

guérisseur Sérapis.⁴⁰ Mais le texte du papyrus lui-même ne porte pas de date, ni la titulature impériale, seul le contenu de l'édit a été copié, en commençant par ἄλ(λο), pour « un autre (édit) ».

Comme le dernier texte fait allusion à des événements de 216, cela nous donne en tout cas un *terminus post quem* pour la rédaction du papyrus, soit après 216, sans davantage de certitudes. L'analyse paléographique qui est à considérer avec précaution le date du début du 3^e siècle.⁴¹ Son écriture est une cursive de chancellerie (*Kanzleikursive*) assez soignée et lisible.⁴² Le texte est rédigé au recto du papyrus et le scribe a marqué des emphases avec des espaces et des initiales un peu plus grandes, que nous indiquons au moyen de majuscules.

Quant à la nature générale du document, le *P. Giss. I 40* est une compilation de décisions de Caracalla dont on ignore l'auteur et le destinataire précis. Toutefois, on relèvera qu'il ne s'agit pas d'une compilation exhaustive des constitutions de Caracalla, puisqu'on en connaît d'autres qui ont été promulguées pendant cette période, mais ne sont pas copiées ici.⁴³ Il semble donc peu probable qu'il se fût s'agit d'une compilation qui vise à argumenter une plaidoirie pour un cas précis. Reconstituer le complexe problème de statut personnel qu'aurait eu à cœur le compilateur paraît exagéré. S'agit-il d'un exilé ayant bénéficié de l'octroi généralisé, ou d'un Égyptien qui s'estimait nouvellement citoyen romain et s'est vu expulser abusivement d'Alexandrie en 216 ? C'est du reste un problème de savoir comment l'expulsion en 216 de paysans « égyptiens » peut être compatible avec l'extension de la citoyenneté en 212, à moins qu'on ne considère que la citoyenneté romaine ne se surimpose pas entièrement aux appartenances locales.⁴⁴

Il est plus probable que le *P. Giss. I 40* ne soit qu'un simple recueil législatif sans usage défini à l'avance, mais destiné à régler les questions de statut qui pourraient se présenter à un fonctionnaire ou à un magistrat. Il peut s'agir d'une compilation à l'intention d'un *nomikos romaikos*, un spécialiste du droit romain en Égypte,⁴⁵ pour qui il s'agirait simplement de

⁴⁰ Cet édit est parfois daté de 215. Voir WOLFF 1976, p. 131-134 ; LUKASZEWICZ 1990 ; BURASELIS 1995 ; RODRIGUEZ 2012. Hdn. 4.9.4 ὡς εἶδε πᾶσαν τὴν πόλιν πλήθους μεγίστου πεπληρωμένην τῶν ἀπὸ πάσης περὶ αὐτὴν χώρας ἐκεῖ συνελθόντων ; Dion 78[77].23.2.

⁴¹ CAVALLLO 1965, p. 237 le compare à *BGU I 296*, *P. Lond.* 353 et *PSI X 1148* qui datent tous de 210-221 EC ; SCHUBART 1925, p. 75-77 ; KUHLMANN 1994, p. 215.

⁴² Elle a notamment été rapprochée de celle du papyrus *BGU V 1210*, le *Gnomon de l'Idios logos* du 2^e siècle. Voir ci-après p. 161.

⁴³ Voir CORIAT 1997.

⁴⁴ Pour une hypothèse fiscale voir CORIAT 1997, p. 484 et WILLIAMS 1979 et ci-dessous p. 151.

⁴⁵ *BGU I 361* col. 3 l. 13-17 (184 EC) porte la mention d'un *nomikos* qui se rend au tribunal et demande que l'ouverture d'un testament (voir NOWAK 2015, p. 94-95). Joseph. *Ap.* 2.177 mentionne l'importance d'individus au fait du droit dans les conseils des dirigeants, voir aussi Philostr. *VA* 5.36 ; Ulpie explique que les avocats peuvent être punis en leur interdisant l'accès aux archives publiques : *Dig.* 48.19.9.6 (Ulp. *Off. proc.* 10) « Solet et sic, ne eo loci sedeant, quo in publico instrumenta deponuntur, archivo forte vel grammatophylacio » ; *BGU I 326* = *FIRA III* 50 et *P. Oxy. II 237* ci-dessous p. 196 qui illustre la présence des *nomikoi* comme conseiller des juges, à ce sujet voir WEAVER 2002. Pour un portrait des juristes dans les provinces, voir TAUBENSCHLAG 1951b ; KUNKEL 1967 (liste des attestations de *nomikoi* p. 267-269) ; CROOK 1995 ; PURPURA 2003 ; JONES 2007 (complète la liste de Kunkel) ; KANTOR 2008 ; KANTOR 2009, p. 262 ; JAKAB 2016, p. 257-258 cite le *P. Oxy. XXXVI 2757* col. 2 où le *nomikos* explique le droit testamentaire local ; CZAJKOWSKI 2017, p. 89-93.

rassembler les décisions qui affecteront les statuts de ses futurs clients dans des versions grecques. L'existence d'une telle compilation de textes juridiques, bien avant les premiers codes est déjà intéressante en soi.⁴⁶ Le cas n'est pas isolé : ainsi le *P. Col.* VI 123 qui comporte treize *apokrimata* (ou consultations) données par Septime Sévère lors de son voyage à Alexandrie en 200 en est un autre exemple.⁴⁷ Le *P. Flor.* III 382 présente une collection de constitutions de Caracalla et Severus que son rédacteur n'a pas pris la peine d'organiser chronologiquement.⁴⁸

La nature extrêmement lacunaire du texte a conduit à de nombreuses conjectures. Ainsi le *P. Giss.* I 40 est l'un des papyrus qui a généré le plus de littérature scientifique à ce jour. Les tentatives de restauration se sont succédé, chaque chercheur tentant d'insérer dans les lacunes les mots grecs qui lui paraissaient produire le sens le plus proche de sa pensée. En 1958, C. Sasse a publié une monographie⁴⁹ qui faisait le point sur la question en répertoriant les 90 discussions majeures sur le sujet, un travail prolongé par une série d'articles permettant un suivi des publications jusque dans les années 1960.⁵⁰ Depuis Paul Meyer et sa première édition, la majorité des chercheurs est partie de l'hypothèse que les deux colonnes devaient avoir une largeur égale. Cette idée se base sur la reconstitution de la titulature impériale qui indiquerait dix-huit lettres manquantes pour le début de la première ligne. Cependant, comme le soulignait Joseph Modrzejewski,⁵¹ la largeur exacte de la première colonne du papyrus et donc le nombre de lettres manquantes ne sont pas des éléments assurés. On fait reposer celle-ci sur des conjectures concernant la titulature impériale de Caracalla, alors que celle-ci semble abrégée et n'est pas attestée dans d'autres papyrus, ce qui augmente de fait le caractère hypothétique des restitutions proposées. Nous ne voulons donc pas nous engager dans cette voie, qui nous paraît être pour l'instant épuisée. En l'absence d'un nouveau fragment du même édit, il est difficile de tirer davantage d'informations de ce texte.⁵²

TRANSCRIPTION DE *P. Giss.* I 40.1

La dernière reconnaissance du *P. Giss.* I 40 à Giessen a été effectuée par Peter Kuhlmann, dont les résultats ont été publiés en 1994. Nous le suivons pour son choix de restitution diplomatique, laquelle prend soin de laisser apparentes les incertitudes et ne tente pas de donner une restitution intégrale du texte qui pourrait venir brouiller l'état de nos connaissances.⁵³ Nous y adjoignons une traduction tout aussi lacunaire pour en faciliter la lecture, avant de détailler les problèmes de sens dans les pages suivantes.

⁴⁶ Commentaire dans JONES 2007 ; PURPURA 2013, p. 76.

⁴⁷ Voir YOUTIE, SCHILLER 1955 et CORIAT 1997, p. 91. Voir aussi WOLFF 1952b au sujet des *Sammelbände* (ou *Vorgregorianische Reskriptsammlungen*). On notera que le *P. Col.* VI 123 présente des rescrits qui sont de portée plutôt limitée et relatifs à l'application du droit privé.

⁴⁸ Voir MILLAR 1962, p. 127 et PLISECKA 2012.

⁴⁹ SASSE 1958.

⁵⁰ SASSE 1962, p. 109-149 ; SASSE 1965, p. 16. Plus récemment KUHLMANN 1994 ; BURASELIS 2007.

⁵¹ MODRZEJEWSKI 2011, p. 481.

⁵² C'était déjà la conclusion de la thèse de WOLFF 1976.

⁵³ Nous nous sommes basés en premier lieu sur la version de KUHLMANN 1994 (qui détaille les conjectures majeures, tout comme SASSE 1958), en prenant en compte celle de MEYER 1920 et certains des commentaires de SASSE 1958. Éditions chez MEYER 1910 ; HEICHELHEIM 1941 ; OLIVER 1989, p. 495-510. Traduction anglaises récentes dans IMRIE 2018 et ANDO 2016b, p. 21.

Nous nous arrêtons à la ligne 13, car la suite est trop fragmentaire pour livrer ne serait-ce que des mots. On compte cependant entre 27 et 29 lignes en tout pour cette première colonne suivant les lectures. On ne peut dire avec précision où s'arrête le texte du premier et où commence celui du second édit.



1 : 1RE COLONNE DU P. GISS. I 40 = P. GISS. I 40.1

Source de l'image : https://papyri-giessen.dl.uni-leipzig.de/receive/GiePapyri_schrift_00005300

(Coupée sur la droite par nos soins.)

Transcription

1 [ῥκος Αὐρήλι[] Ἀντωνῖνο[] Ε[]ς λέγει·
 []η μᾶλλον ἀν[.]ς αἰτίας καὶ το[] λ[]σμοῦ[]
 []εοῖς []ς ἀθ[]άτοις εὐχαριστήσαιμι, ὅτι τῇ[] τοιαύτη[]
 []ησμε συ[]ήρησαν. Τοιγ[]ροῦν νομίζω []ὕτω με
 5 []ως δύ[]ασθαι τῇ μεγαλειότητι αὐτῶν τὸ ἱκανὸν ποι-
 []άκις ἐὰν ὑ[]ξισέλω[]ιν εἰς τοὺς ἐμοὺς ἀν[]ώπους
 []ν θεῶν συνελ[]ενέγ[]μι. Δίδωμι τοῖς συνάπα-
 []ῆν οἰκουμένην π[]τεῖαν Ῥωμαίων, μένοντος
 []άτων, χωρ[] τῶν [.]θεϊτικίων. ὅ[]εἶλει γὰρ τὸ
 10 []νεῖν πάντα α[.]α ἤδη καὶ τῇ νίκη ἐνπεριει-
 []αγμα ε[.]λώσει[] μεγαλειότητα [] ὅ Ῥωμα[
 [] . περὶ τοὺς [.]υς γεγενῆσθαι ἥπερ δι[
 [] . αλειφ[.]ων τῷ[]κάστης
 (...)

Traduction

1 []rcus Aureli[] Antoninu[] P[] décrète :
 [] surtout [...] pour les causes et les r[ai]sons⁵⁴
 [d]ieux im[mor]tels (je voudrais) remercier, parce qu'en effet
 [] m'avoir pr[oté]gé. C'est pourquoi je considère ainsi que moi
 5 [] j'ai pu faire la chose adaptée à leur majesté
 [] chaque fois qu'ils entrent graduellement parmi mes ho[mm]es
 [] dieux je pourrai ra[ss]em[bl]er. Je donne à tous
 [] l'oikoumené la ci[toyenn]eté des Romains, « étant préservé »
 [] « excepté / outre (?) » les « [.]diticia ». Il faut en effet
 10 [] tout [...], mais aussi dans cette victoire englober
 [] la grandeur [...d]es Romains
 [] par la [...] a été
 [] polir[...] chacun / la totalité (?) [...]

⁵⁴ La lecture de cette ligne est problématique, pour la traduction nous suivons la conjecture λ[ογ]ισμοῦ[ς] de STROUX 1933 plutôt que λ[ιβ]έλλου[ς] de MEYER 1910. Pour un historique des variantes voir MODRZEJEWSKI 1990, p. 485-488 et les travaux de KUHLMANN 1994. Le sens de la première conjecture aurait été « après avoir reçu des pétitions et des [requêtes] ? »



2 : P. GISS. I 40

Source de l'image : https://papyri-giessen.dl.uni-leipzig.de/receive/GiePapyri_schrift_00005300

ANALYSE

La première ligne contient une titulature impériale identifiable comme celle de Caracalla,⁵⁵ terminée par λέγει, un verbe qui introduit l'édit. Le début de l'édit lui-même possède indéniablement une connotation religieuse, puisqu'il y est question de rendre grâce ou de remercier (I.3 εὐχαριστήσασιμι à l'optatif de souhait) les dieux immortels (I. 3 [θ]εοῖς [τοῖς] ἀθ[α]νάτοις) de leur protection (I.4 συ[ν]ετήρησαν).⁵⁶ Il n'y a pas d'information sur la nature de la protection des dieux. L'empereur cherche à rendre grâce à leur grandeur (I.5 μεγαλειότητι). Il est ensuite question d'une augmentation du nombre de « ses » hommes (I.6 τοὺς ἑμοῦς ἀν[θρ]ώπους), une expression vraisemblablement utilisée pour désigner les sujets de l'empereur. On remarquera le rapport personnel que l'empereur évoque avec ses sujets.

Après cette partie introductive, la I.7 contient la partie performative de l'édit avec le verbe Δίδωμι « je donne » qui est mis en exergue par un blanc qui le précède dans le texte et une initiale généreuse. L'objet de δίδωμι est la πολιτείαν Ῥωμαίων « la citoyenneté des Romains » et dont les bénéficiaires se trouvaient nommés au début de la ligne qui n'a pas survécu, si ce n'est le nom à l'accusatif οἰκουμένην « le monde habité ». Ces éléments rappellent fortement la formulation d'Ulpien « *In orbe Romano qui sunt (...) cives Romani effecti sunt.* »⁵⁷ C'est

⁵⁵ Un doute subsiste sur l'élément final de la titulature Ε[ὐσεβή]ς, parfois plutôt restitué Σ[εβαστο]ς, comme le préférerait MODRZEJEWSKI 2011, p. 481 par analogie avec les titulatures les plus répandues à cette époque. La variante avec Εὐσεβής existe cependant, voir p. ex. *P. Oxy.* LXVII 4593 et IMRIE 2018, p. 143 assure distinguer la barre d'un epsilon.

⁵⁶ DE BLOIS 2014 fait de la religion la principale motivation pour la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*.

⁵⁷ *Dig.* 1.5.17 (Ulp. 22 *Ad ed.*).

l'élément du texte qui lie de façon convaincante ce papyrus à la *Constitutio Antoniniana*.⁵⁸ Cette proximité peut aussi faire penser qu'Ulpien avait connaissance du texte de l'édit original.

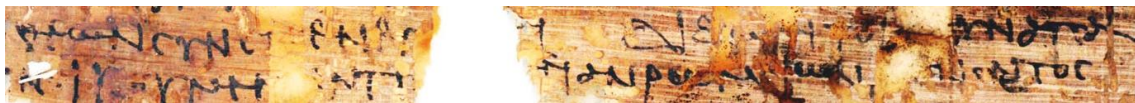


FIGURE 1 P. GISS. I 40.1. LIGNES 7-8

(...) Δίδωμι τοῖς συνάπα |
]ήν οἰκουμένην π[ολι]τείαν Ῥωμαίων μένοντος

Des exceptions semblent cependant prévues à cet octroi généralisé par une « clause de sauvegarde ». En effet, un génitif absolu introduit par μένοντος (l.8) signifie que quelque chose est conservé ou reste pareil. Ce type de génitif absolu est bien documenté en particulier dans les documents contractuels et revêt le plus souvent une signification positive, ce qui implique de le traduire par « étant conservé » ou « restant ». ⁵⁹ Certains documents latins portent une formulation équivalente. C'est le cas de la *Tabula Banasitana* (177 EC) qui accorde la citoyenneté *salvo iure gentis*⁶⁰ et un passage d'Ulpien conservé dans le *Digeste* qui signale que Caracalla a fait d'Antioche une colonie romaine en ces termes : « *Divus Antoninus Antiochenses colonos fecit salvis tributis* ». ⁶¹ Malheureusement, pour le papyrus qui nous occupe, une lacune nous prive de connaître avec certitude ce qui ne doit pas changer après l'octroi généralisé de la citoyenneté romaine.

Après cette clause de sauvegarde, vient se greffer la préposition⁶² χωρίς (l.9) immédiatement suivie de son objet au génitif : τῶν [...]δεικίων (l. 9), soit la terminaison d'un latinisme en *-diticius*, si tant est qu'on accepte la restitution peu assurée des consonnes δ et τ. L'usage d'un tel terme ne serait pas étonnant, car les termes techniques juridiques romains ne sont souvent pas traduits en grec, mais seulement translittérés.

La restitution la plus communément admise pour ce latinisme est τῶν [δε]δεικίων, ce qui a le désavantage de constituer un hapax en grec, mais se rapproche d'un statut juridique bien connu par des textes latins : celui des *dediticii*. Les *dediticii* peuvent être identifiés à deux statuts : d'une part celui des *peregrini dediticii*, des peuples qui, s'étant rendus, ont généralement été privés de leurs institutions et déportés ou, d'autre part, à celui des esclaves qui, en raison d'un passé criminel, ne peuvent pas obtenir la citoyenneté lors de leur affranchissement. Ils sont donc mis en liberté, mais ne disposent pas du droit civil et n'osent pas demeurer à proximité de Rome.⁶³

⁵⁸ Contra WOLFF 1976, voir ci-dessus n° 33.

⁵⁹ Voir KUHLMANN 1994, p. 220 ; 230-231.

⁶⁰ IAM II 94 = AE 1961, 142 et AE 1971, 534, voir ci-dessous p. 143 et sq.

⁶¹ Dig. 50.15.1.3 (Ulp. *De cens.* 1). SASSE 1958, p. 48-51 montrait qu'il s'agit généralement d'une clause qui se trouve en conclusion d'une phrase.

⁶² Voir SASSE 1958, p. 42-67.

⁶³ Gai. *Inst.* 1.14. *Vocantur autem peregrini dediticii hi, qui quondam adversus populum Romanum armis susceptis pugnaverunt, deinde victi se dederunt.* Nous y revenons au chapitre « 7.1. L'intégration finale ? »

Il y a plusieurs hypothèses qui tentent de comprendre l'articulation des clauses de sauvegarde (μὲνοντος...) et d'exception (χωρίς...). Si l'on fait dépendre χωρίς non du participe μὲνοντος qu'il suit, mais de la phrase principale introduite par δίδωμι, la clause d'exception porte sur l'octroi de la citoyenneté. Il s'agit cependant d'une forme grammaticalement peu élégante, qui serait hypothétiquement excusable du fait qu'il s'agisse d'une traduction basée sur un original latin.⁶⁴ Selon cette interprétation, les *dediticii* seraient donc exclus de l'octroi par une clause d'exception qu'il faudrait restituer ainsi « χωρίς τῶν [δε]δεικτικῶν », à traduire comme « excepté les déditices ».⁶⁵ C'est un fait que le statut de déditice continue d'exister après la *Constitutio Antoniniana*. Cette conjecture pose cependant deux problèmes.

Premièrement, d'un point de vue de la cohérence juridique du texte, il peut paraître étrange que le sort d'un statut comme celui des déditices ait été spécifiquement inclus dans cet édit. D'autres conditions intermédiaires subsistent, comme celle des affranchis dit « Latins juniens » qui ne sont pas citoyens romains après 212.⁶⁶ Par contraste, pourquoi leur traitement et surtout les droits des patrons qui découlent de leur condition et qui représentent un élément économique et social d'importance ne seraient-ils pas aussi mentionnés ?⁶⁷ Il est difficile de savoir si une clause aurait pu leur être consacrée dans la partie manquante du *P. Giss. I 40.1* ou non. Cependant, même si l'on ne peut ignorer la nature lacunaire de ce papyrus, on remarque que la partie technique se termine dès cette ligne 9 et que le texte enchaîne sur un discours de justification.

Deuxièmement, cette conjecture pose une difficulté qui entraîne un problème de sens général. En effet, sur le plan syntaxique cette clause d'exception devrait plutôt dépendre de la clause de sauvegarde introduite par μὲνοντος, après laquelle elle se trouve immédiatement placée et non de la donation principale, c'est-à-dire du verbe δίδωμι.⁶⁸ Dans le cas contraire, la clause de sauvegarde en μὲνοντος constituerait une sorte d'incise difficile à expliquer, voire une erreur de syntaxe malheureuse. L'anticipation du verbe important pourrait être une influence du grec, mais cela supposerait que nous soyons face à une traduction maladroite d'un texte latin.⁶⁹

Cela pose la question de la qualité et donc du genre de la traduction grecque de ce texte. S'agit-il d'une traduction d'un privé, peut-être juriste professionnel, ou s'agit-il d'une copie d'un texte officiellement traduit et affiché par la préfecture d'Égypte ? La présence de nombreux latinismes, dont certains sont des *hapax legomena* en langue grecque, ont généralement convaincu les chercheurs que le *P. Giss. I 40.1* est la version grecque d'un texte originellement conçu en latin. Cette thèse est renforcée par les observations sur la tradition du *P. Giss. I 40.2*, le deuxième texte du même papyrus, dont on compte une autre traduction grecque et un extrait

⁶⁴ MODRZEJEWSKI 2011, p. 486, opinion contraire dans MAROTTA 2009, p. 111.

⁶⁵ Pour une autre clause d'exception, à la fin de la République voir Cic. *Balb.* 32, ainsi que SÁNCHEZ 2007a.

⁶⁶ Voir ci-dessous p. 263 et sq.

⁶⁷ En ce sens MAROTTA 2016, p. 467.

⁶⁸ Voir en particulier KUHLMANN 1994, p. 235 ; MAROTTA 2016, p. 466 qui se réfère à SEGRÈ 1925. Immédiatement après la publication de MEYER 1910, des doutes sur la question étaient déjà émis par JOUGUET 1911, p. 354.

⁶⁹ Déjà relevé par SEGRÈ 1925. À l'inverse P. Meyer s'étonnait déjà du faible nombre d'articles, qu'il attribuait à une forte influence de l'original latin.

de la version latine.⁷⁰ D'autre part l'on sait aussi que c'est de cette façon que procédait généralement la chancellerie impériale, via le secrétaire *ab epistulis Graecis*.⁷¹ Ses bureaux envoyaient vraisemblablement directement les édits en langue grecque dans les provinces orientales et la traduction était assurée de manière centralisée.⁷² Une certaine constance dans la traduction ou dans la translittération de termes juridiques romains en grec pouvait ainsi être assurée. Or, il est vraisemblable qu'un édit – qui plus est aussi important que la *Constitutio Antoniniana* – ait fait l'objet d'une telle traduction officielle. Dans ce cas-là, on acceptera difficilement l'hypothèse de la faute de syntaxe et, il devient plus raisonnable de considérer que le groupe introduit par *χωρίς* s'applique au groupe qui le précède immédiatement, soit la clause de sauvegarde en *μὲνόντος*. D'autres fautes auraient pu être introduites par le copiste qui a composé physiquement le *P. Giss. I 40*, mais on s'imagine difficilement une copie de textes juridiques qui se permettrait d'en modifier profondément la syntaxe, au risque de forger un faux.

Ainsi, si on se conforme à l'hypothèse d'une version bien rédigée, les déditices seraient exclus de ce qui est préservé lors de l'octroi universel de la citoyenneté romaine et non pas de l'octroi lui-même. À moins enfin qu'il ne faille lire autre chose dans la lacune au début de *τῶν [...]δευτικίων*. À cet égard, J. Oliver proposait une autre conjecture : *[ἀδ]δευτικίων*, soit une translittération du neutre latin *additicia*.⁷³ On s'attendrait à ce que ce neutre isolé constitue la traduction d'un terme technique compréhensible à lui seul,⁷⁴ mais sans attestation allant dans ce sens il semble signifier littéralement « qui est additionné » ou « qui doit être additionné ». Le terme est attesté dans la littérature mais toujours dans un sens très littéral.⁷⁵

À cela s'ajoute le problème que *χωρίς*, bien documenté dans les papyrus, peut se traduire suivant les cas par « excepté », mais aussi par « en plus de » ou « outre ». ⁷⁶ S'agit-il d'une exception à l'octroi, d'une exception à la clause de sauvegarde, ou tout au contraire d'un ajout à celle-ci ? Il n'est pas possible de trancher de manière assurée sur la base du *P. Giss. I 40*. En revanche, la comparaison avec une inscription retrouvée au Maroc, la *Tabula Banasitana*, ainsi qu'avec un diplôme civil retrouvé en Allemagne – deux documents qui concernent un octroi de citoyenneté – peut permettre de poser des hypothèses d'interprétation. Nous y reviendrons ci-dessous, au chapitre 4.3.⁷⁷

⁷⁰ *P. Oxy.* XXXVI 2755 ; *C. I.* 10.61.(59) ; *Dig.* 50.2.3.1. (Ulp. 3 *De off. proc.*).

⁷¹ Voir MEYER 1910, p. 29 ; MAROTTA 2009, p. 109-110 : La comparaison entre *P. Giss.* 40.2 et *C. I.* 10.6.1(59) montre que la version grecque suit au plus près le texte latin original. Pour une rétroversion en latin de l'original grec, voir FIRA I 88. Voir MOURGUES 1995.

⁷² Voir MOURGUES 1995 ; ROCHETTE 1997 ; ADAMS 2003 ; PLISECKA 2012.

⁷³ OLIVER 1989, p. 504 « ...which meant additional advantages in respect to taxation. » Suivi par HEICHELHEIM 1941, p. 10 & 16.

⁷⁴ Voir KUHLMANN 1994, p. 235-237 ; MAROTTA 2009, p. 113 ; MAROTTA 2016, p. 487. *Contra* VAN MINNEN 2016, p. 219 pour qui il ne s'agit pas d'un terme technique.

⁷⁵ *Tert. Res.* 52 (*additiciū* au sens de ce qui s'ajoute à un corps, pris ensuite dans la métaphore d'un grain qui germe « Ergo additiciū erit corpus quod corpori superstruitur, nec exterminatur illud cui superstruitur, sed augetur. ») ; *Dig.* 50.16.98 (Celsus *Dig.* 39) (*additiciū* en parlant de l'adjonction d'un mois intercalaire) ; *Isid. De nat. re.* 1.7 ; *Hor. Epod.* 1.1.95.

⁷⁶ KUHLMANN 1994, p. 232-233.

⁷⁷ *AE* 1971, 534 = *IAM* II 94 et *AE* 1999, 1250, voir ci-dessous p. 151. Voir également MODRZEJEWSKI 2014, p. 298-346.

Dans la troisième partie du *P. Giss. I 40*, il est fait mention d'une victoire (l. 10 ἡ νίκη) et de la grandeur μεγαλειότης, probablement pour *maiestas* (l. 11) du peuple romain. On notera que la partie performative du texte de l'édit tel qu'on le conserve s'étend seulement sur les lignes 7 à 9. Or, celle-ci est précédée de l'allusion aux dieux et suivie de celles à la victoire et à la *maiestas* du peuple romain. La fin du texte est trop endommagée, ne nous laissant que les dernières lettres d'une douzaine de lignes. On ignore si le texte contenait des dispositions plus précises dans la fin du texte qui est manquante. En l'état, on peut supposer qu'il y ait eu davantage de discours justificatif et politique que de dispositions juridiques dans le *P. Giss. I 40.1*. Dans tous les cas, qu'un texte aussi bref ait pu avoir pour but de régler tous les détails des changements induits par une telle décision paraît illusoire.

F. Heichelheim a émis l'hypothèse que l'édit s'arrêterait à la ligne 18, cédant la place à un édit presque intégralement perdu. Ce scénario nous laisserait 5 lignes manquantes dans lesquelles aurait pu se trouver notamment la date de promulgation. À en juger de la manière abrupte dont commence le texte de la deuxième colonne, il est très vraisemblable que les dernières lignes de la première colonne aient pu en contenir le début.⁷⁸ En ce cas, peut-être commençait-il à la ligne 27, après un léger espace. Récemment, Peter van Minnen a proposé l'hypothèse que le texte de la *Constitutio Antoniniana* et celui du deuxième édit ne forment en réalité qu'un seul long texte.⁷⁹ Comme ce deuxième édit est bien daté, cela aurait résolu de nombreux problèmes. Néanmoins son argumentation qui repose sur la mise en page du papyrus et l'impossibilité de prouver certaines conjectures pour lignes 17-26 ne suffit pas à convaincre. Selon lui, ces lignes n'auraient pas pu contenir d'informations sur la publication à l'image de la souscription de la col. 2, l. 12-15, prouvant la continuité entre les deux colonnes. En l'attente de nouvelles preuves, il paraît plus assuré de partir du principe que le *P. Giss. I 40* nous livre en l'état au moins trois textes.

PROBLÈMES NON RÉSOLUS

D'un point de vue formel et logique, il manque un certain nombre de dispositions dans le *P. Giss. I 40.1*. Le problème est insoluble dans la mesure où on ignore lesquelles peuvent avoir été omises dès le départ à la copie ou s'être perdues dans les dommages subis par le papyrus. D'un point de vue formel, les dates de promulgation et d'affichage de l'édit devaient se trouver dans les dernières lignes qui n'ont pas survécu, ce qui nous pose un problème de datation. Mais même ceci n'est pas certain, car, par exemple, le dernier texte de la deuxième colonne, *P. Giss. I 40.3* qui prévoit l'expulsion des Égyptiens ne comporte pas de date, ni la titulature impériale, seul le contenu de l'édit a été copié, en commençant par ἄλλ(λο), pour « un autre (édit) », alors que le bas du papyrus est en suffisamment bon état pour s'assurer que le texte soit effectivement fini. Cela signifie que la personne qui a recopié ces décisions impériales a pu en abrégé les textes. Ensuite, logiquement, la *Constitutio* du *P. Giss. I 40.1* n'est pas un règlement d'application et ne précise pas non plus comment va se passer le processus d'inscription sur les registres officiels des citoyens, l'*adlectio*. Cela nous renvoie à la question du caractère itératif ou

⁷⁸ HEICHELHEIM 1941, p. 11 ; OLIVER 1989, p. 505.

⁷⁹ VAN MINNEN 2016.

non de la *Constitutio Antoniniana* et des modalités d'acquisition de la citoyenneté après 212, qui restent à explorer.⁸⁰

Au niveau du contenu de l'édit, il n'y a pas d'informations sur l'évolution des différents statuts personnels. Le sort des individus de statuts intermédiaires est inconnu, soit les affranchis latins juniens et les déditices, à moins que l'on accepte que ces derniers soient mentionnés dans le texte dans la clause d'exception (χωρίς...).

La lacune de la clause de sauvegarde, qui commence par μένοντος, peut laisser place à de hasardeuses spéculations. En fonction de ce qu'elle contenait, le *P. Giss. I 40.1* aurait pu traiter des conséquences fiscales⁸¹ ou juridiques de la *Constitutio Antoniniana*. Qu'est-ce qui est préservé ? Les droits des communautés ? Les devoirs fiscaux des individus ? En l'attente de l'éventuelle découverte d'un nouveau fragment du même texte, force est de se tourner vers d'autres sources.⁸²

1.3 « THEIA DOREA »

Un petit corpus de papyrus documentaires porte une mention directe de la *Constitutio Antoniniana*.⁸³ Celle-ci est désignée par un nom bien particulier : la θεία δωρεά (*theia dorea*, littéralement le « divin bienfait »). Ces papyrus proviennent tous d'Égypte, mais pas de la même localité.

BGU II 655

Déjà signalé par Kostas Buraselis, BGU II 655 est en excellent état et a l'avantage d'être daté précisément du 16 août 215, 23^e année du règne de Caracalla.⁸⁴ Il s'agit d'une quittance donnée à un certain Aurelios Zosimos pour la livraison de peaux destinées à la fabrication d'armes de l'armée impériale. Sa provenance exacte est inconnue, même si on le fait provenir hypothétiquement du Fayoum égyptien. La *Constitutio Antoniniana* y est mentionnée en relation avec le changement d'identité de ce personnage :

• BGU II 655

1	κγ (ἔτους) Μεσορὴ κγ Ἀπολλω- νίῳ καὶ Πτολ(εμαίῳ) πράκ(τορσι) δερμάτω(ν) χωρούντων ἰς ^a κατασκευὴν ὄπλων τῶν ἀνικῆτων στρα-	La 23 ^e année, le 23 Mesorè. Pour Apollonios et Ptolémée, percepteurs des taxes sur les peaux destinées à la confection des armes des légions
5	τοπέδων Αὐρήλιος Ζώσιμος πρὸ μὲν τῆς θείας ^b δωρεᾶς κα- λούμενος Ζώσιμος Λεονί- δου υἱ(πὲ)ρ τειμῆς ^c δέρματος ἐπ[ι]	invincibles, Aurelios Zosimos, appelé avant la donation divine Zosime (fils) de Léonidas, pour le prix d'une peau, pour le fisc (?), huit drachmes. Cela fait huit
9	λόγου δραχμὰς ὀκτώ (γίνονται) (δραχμαὶ) η. ^a εἰς ^b θείας ^c τειμῆς	drachmes.

⁸⁰ SHERWIN-WHITE 1973b, p. 382 en relevant le caractère troublant.

⁸¹ En ce sens, voir TORRENT 2012.

⁸² Sur l'étendue des conjectures, voir SASSE 1962 ; SASSE 1965 ; WOLFF 1976 ; KUHLMANN 1994.

⁸³ Recherche par mot-clé dans les bases de données du portail Papyri.info, décembre 2016.

⁸⁴ Voir BURASELIS 2007, p. 114 ; PFERDEHIRT, BARNES 2012, p. 75.

Le principal intéressé dans ce document a changé d'identité et cela est clairement indiqué (l. 5-7). On peut donc s'assurer que la *Constitutio Antoniniana* était bien appliquée en 215 en Égypte, mais aussi se rendre compte des complications administratives engendrées par le changement de nom. Reste à savoir si Aurelios Zosimos se fait appeler couramment ainsi ou s'il s'agit d'une consigne officielle de l'administration de Caracalla.

C'est là l'une des conséquences concrètes de la *Constitutio Antoniniana* visible dans les sources. Sa promulgation octroie à tous les anciens pérégrins un nom qui suit un format romain. Le nom est l'indication du statut personnel de l'individu. Caracalla, dont le nom est Marcus Aurelius Severus Antoninus Augustus, va ainsi créer une génération entière d'Aurelii. Il s'agit d'un affranchissement symbolique et d'une mesure de clientélisme.

BGU VII 1652

La formulation *θεία δωρεά* se retrouve dans d'autres papyrus en conjonction avec un individu nommé Aurelius ou Aurelios, mais ces textes très fragmentaires doivent être reconstitués sur le modèle de BGU II 655. Le premier, BGU VII 1652 porte une formulation similaire, mais est en très mauvais état, à tel point qu'il est difficile d'en cerner le contenu. Il s'agit vraisemblablement d'un contrat de dépôt ou de prêt. Il provient d'une fouille à Philadelphia dans le Fayoum (Gharabet el-Gerza) effectuée en 1908-1909. Le haut du texte n'a pas survécu, ni le bord droit du document. Le texte commence par -λογει, peut-être la fin de *ὁμο]λογεῖ* comme dans le document suivant (*P. Bodl. I 42*), auquel cas le texte serait un document contractuel. Le début de l'expression consacrée *theia dorea* a survécu de manière lisible à la deuxième ligne de ce qui est conservé :

• **BGU VII 1652 (l. 1-3)**

-----	-----
λογει Αὐρήλιο[ς -]	Aurelio[s ...]
τῆς θείας δωρεᾶς]	la divine don[ation ...]
ὡς τοῦ Πατ[]	fils de Pat(...)

Sur le modèle de BGU II 655, on peut restituer *ὁμο]λογει Αὐρήλιο[ς [---] πρὸ μὲν τῆς θείας δωρεᾶς καλούμενος Αὐρήλιος] ὡς τοῦ Πατ[...]*, ce qui donnerait « donne son accord Aurelios [nom manquant] appelé avant la divine donation Aurelios [nom manquant] fils de Pat(...) » On remarque que l'on se trouve donc à nouveau face à un personnage nommé Aurelios. Celui-ci décline son ancienne identité avec un patronyme pérégrin : il est fils de Pat(...). Le texte ne contient pas de date, on ne peut que supposer se trouver dans les quelques années qui suivent la *Constitutio Antoniniana* toujours sur le modèle de BGU II 655 et de *P. Bodl. I 42* qui va suivre. Le texte se poursuit sur un total de 27 lignes avec un changement de main, mais il ne nous apprend rien de plus.

P. BODL. I 42

Un troisième exemple est constitué par le *P. Bodl. I 42*. Assez long, celui-ci concerne un prêt d'argent, rédigé — comme indiqué dans le texte — à Krokodilopolis dans le Fayoum et trouvé à Arsinoïtes.

La mention du mois peut être restaurée en Και[αρείου Μεσορή] : « Kaisareios Mesore », soit la période du 25 juillet au 24 août, les jours suivants étant des jours intercalaires. La fin de la titulature impériale a survécu [Εὐσ]εβοῦς Σεβαστοῦ, soit « Pius Augustus », or Pius n'est pas un nom porté par les successeurs immédiats de Caracalla. Cela permet de dater avec vraisemblance le papyrus d'entre 212 et 217, soit entre la promulgation de la *Constitutio Antoniniana* et la mort de Caracalla.

• **P. Bodl. I 42** (l. 1-5)

[]κοῦ μεγ[]	[]kou meg[]s
[]εβοῦς Σεβαστοῦ μηνὸς Και[]	[] ius Augustus, le mois de Kais[]
[] Πτολεμαίδι Εὐεργέτιδι τοῦ []	[] Ptolemais Euergetis du []
[Ο]μολογεῖ Αὐρήλιος Ἑρμείας ὡς δ[]	Donne son accord Aurelios Hermeias qui []
[]ρεᾶς κεχρηματικῶς Ἑρμείας []	[do]nation se faisait appelé Hermeias (...)

Le passage qui mentionne la *theia dorea* (l. 4-5) doit être lourdement restauré sur le modèle de BGU II 655 : Αὐρήλιος Ἑρμείας ὡς δ[ἐ πρὸ τῆς Θείας] [δω]ρεᾶς κεχρηματικῶς Ἑρμείας... « Aurelios Hermeias qui avant la divine donation se faisait appeler Hermeias... » vraisemblablement suivi d'un « fils de... ». Malgré ces lacunes, la structure du texte ne laisse pas vraiment de doute.

Les autorités enregistrent à nouveau l'identité d'un Aurelios en signalant la façon dont il se nommait avant la *Constitutio Antoniniana* en mentionnant la *theia dorea*. Il y a une variation par rapport à BGU II 655 dans le verbe utilisé, soit κεχρηματικῶς⁸⁵ au lieu de καλούμενος. Cela montre un souci constant et réel dans l'identification des personnes, sans toutefois qu'une formulation ne soit fixée jusque dans ses détails.

COMMENTAIRE SUR LA *THEIA DOREA*

Le terme choisi, θεία δωρεά (soit le cadeau ou la donation divine), nous confirme que la mesure a été présentée sous un angle honorifique comme le laissait échapper Dion Cassius. C'est aussi sous ce terme de δωρεά que l'on désigne généralement les octrois de droits ou les remises fiscales, l'équivalent du latin *beneficium*. Le terme θεία « divin » est à relativiser au sens qu'il prend fréquemment un sens synonyme de « impérial ». Ce n'est donc pas cette mesure spécifiquement qui est présentée comme divine, mais l'ensemble de l'œuvre impériale.⁸⁶ Autrement dit, en latin *theia dorea* devrait se traduire par *beneficium imperatoris*. Plinie le jeune emploie par exemple le terme de *beneficium* pour parler de bienfaits divers comme des consulats ou des livraisons extraordinaires de blé. Mais il l'utilise aussi pour parler de l'octroi de la citoyenneté et de l'immunité à la *vicesima*. Chez d'autres auteurs, on trouve aussi d'autres statuts légaux qui sont conférés à titre de *beneficium*, comme le statut d'affranchi, ou le *ius ingenuitatis*.⁸⁷

⁸⁵ À rapprocher peut-être de l'expression que nous retrouverons dans SB XVIII 13858, ci-dessous p. 66. Voir BROUX, COUSSEMENT, DEPAUW 2010.

⁸⁶ Voir les nombreuses occurrences de l'expression θεία διάταξις. Quant à l'expression θεία δωρεά, elle est utilisée p. ex. dans le P. Oxy. Hels. 25 en parlant de privilèges fiscaux pour un artiste en 264 EC.

⁸⁷ Plin. Ep. 10.5.1 ; 10.6.2 ; Pan. 37.3-4 ; Sen. Ben. 3.9.2 ; CIL VIII 20682. Voir SALLER 2002, p. 42.

Ces trois papyrus nous montrent que la *Constitutio Antoniniana* a bien été appliquée en tout cas en Égypte et que les nouveaux citoyens ont pris le nom d'Aurelios ou Aurelius en l'honneur de l'empereur. Le fait que la mesure ait été observée de telle sorte, malgré d'apparents problèmes d'identification qui en ont résulté, pointe vers une bonne réception de la part de la population. Le fait que ces trois papyrus aient une provenance différente, mais utilisent une formulation semblable plaide en faveur d'une possible prescription provinciale ou dénote en tout cas d'une pratique instituée par les scribes. Cela, avec le terme de *theia dorea*, octroi impérial ou cadeau divin suivant la traduction qu'on en donne, renforce l'aspect honorifique sous lequel la mesure a dû être présentée.

L'adoption d'un nom de format romain permet aux nouveaux citoyens d'arborer leur nouveau statut. Le nom d'Aurelius devient aussi potentiellement un marqueur social qui différencie les anciens citoyens des nouveaux. Le rappel de l'ancienne identité, qui passait pour beaucoup de pérégrins par l'annonce de leur filiation est toutefois encore nécessaire, notamment pour montrer l'appartenance à une communauté locale. Il nous faudra revenir à ces questions onomastiques et ce que cela nous apprend sur les statuts personnels qui en dépendent. En outre, le changement de nom programmé des nouveaux citoyens peut permettre d'apporter des éléments de datation aux inscriptions et documents où ils apparaissent, comme c'est le cas dans ce corpus de papyrus faisant référence à la *theia dorea*.

1.4 SOURCES LITTÉRAIRES POSTÉRIEURES

Nous avons déjà mentionné que deux auteurs contemporains de la *Constitutio Antoniniana* n'ont pas pris acte de l'événement, du moins dans l'état dans lequel ces textes nous sont parvenus. Ainsi Hérodien, historiographe d'origine équestre, a laissé un récit de la période, mais sans prendre la peine de mentionner l'octroi généralisé de la citoyenneté romaine. De même Philostrate d'Athènes, sophiste d'origine grecque, proche de Julia Domna et qui semble avoir accompagné la cour impériale, traite de Caracalla dans sa *Vie des Sophistes*, mais ne mentionne pas non plus la *Constitutio Antoniniana*.⁸⁸

On estime avoir perdu notamment les écrits de Marius Maximus, dont le nom est cité à vingt-huit reprises dans l'*Histoire Auguste* et qui a vraisemblablement servi de source à celle-ci. On sait de ce personnage qu'il a écrit des biographies des empereurs de Nerva à Héliogabale, dans la tradition de Suétone. Né sous Antonin le Pieu ou Marc Aurèle, il entame une carrière équestre, civile et militaire. Il se range du côté de Septime Sévère contre ses rivaux Pescennius Niger et Clodius Albinus pour la course à l'Empire, ce qui lui vaudra de continuer une brillante trajectoire par la suite, comme gouverneur en Belgique et puis consul suffect en 198 et 199 EC. Il conserve les faveurs de Caracalla et sera encore gouverneur d'Afrique et d'Asie. Il survit à l'assassinat de l'empereur et continuera de servir sous Macrin et sous les Sévères à leur retour au pouvoir, avec l'apogée de sa carrière sous Héliogabale.⁸⁹ Lui-même avait peut-être puisé dans l'autobiographie de Septime Sévère, dont le texte ne nous est pas non plus parvenu.⁹⁰ Il nous

⁸⁸ Philostr. V S 2.30. Voir KEMEZIS 2014.

⁸⁹ MECKLER 1994, p. 57-58 et HERZOG *et alii* 2000, p. 60.

⁹⁰ HERZOG *et alii* 2000, p.72-73.

faut donc nous tourner vers des sources littéraires plus tardives qui mentionnent l'universalisation de la citoyenneté romaine.

AURELIUS VICTOR

Aurelius Victor compose vraisemblablement son *De Caesaribus* (*Livre des Césars*) entre ca. 357 et 360 EC. Il s'agit d'un bréviaire typique du 4^e siècle avec des notices sur les empereurs. C'est au titre 16.12, qui traite des règnes de Marc-Aurèle et Lucius Verus, que l'abrégiateur mentionne l'octroi généralisé de la citoyenneté romaine :

- **Sextus Aurelius Victor, *De Caesaribus* 16.12**

Data cunctis promiscue civitas Romana, La citoyenneté romaine fut donnée à tous de multaeque urbes conditae deductae manière indifférenciée, et de nombreuses villes repositae ornataeque... furent fondées, établies, restaurées et embellies...⁹¹

C'est donc sous Marc Aurèle qu'Aurelius Victor place la généralisation de la citoyenneté romaine. Le règne de Caracalla est quant à lui traité au titre 21 du *De Caesaribus* et il n'y a pas de mention de l'événement. Cette attribution de la mesure à Marc Aurèle peut provenir du fait que les noms Marcus Aurelius font partie de la titulature de Caracalla. Mais il est plus probable qu'il s'agisse d'une attribution à un empereur idéalisé : Marc Aurèle, présenté ici comme modèle du développement de l'Empire, puisqu'il fonde et entretient de nombreuses cités. Encore une fois, il n'y a pas de détails sur les effets de la *Constitutio Antoniniana*. En revanche, l'auteur insiste sur l'attribution indistincte (*promiscue*) de l'octroi, apparemment inscrite dans une dynamique positive.

JEAN CHRYSOSTOME

Jean Chrysostome est un des Pères de l'Église. Il mentionne le caractère universel de la citoyenneté dans l'une de ses homélies, qu'il compose vraisemblablement alors qu'il est diacre à Antioche entre 386 et 397. Celle-ci revient sur l'épisode de l'apôtre Paul qui, saisi par des soldats romains et sur le point d'être flagellé, rappelle son statut de citoyen de romain et se voit ainsi épargné.

- **Jean Chrysostome, *In "Acta apostolorum" homiliae* 48.1**

Μεγάλην εἶχον ταύτην τότε προνομίαν οἱ Ceux qui étaient dignes de s'appeler ainsi ἀξιούμενοι οὕτω καλεῖσθαι καὶ οὐ πάντες étaient revêtus d'un grand privilège ; et cela τούτου ἐτύγκανον. Ἀπὸ γὰρ Ἀδριανοῦ φασι n'était pas le cas de tous. En effet, depuis πάντας Ῥωμαίους ὀνομασθῆναι, τὸ δὲ Hadrien, dit-on, tous furent appelés Romains, παλαιὸν οὐχ οὕτως ἦν. Ἡ καὶ Ῥωμαῖον alors qu'autrefois il n'en était pas ainsi. Ainsi il ἐαυτὸν εἶπεν, ἵνα διαφύγῃ τὴν τιμωρίαν dit qu'il était Romain afin d'échapper à un châtement.

⁹¹ *Deductae* s'en réfère probablement à des colonies, *repositae* pourrait faire penser à un déplacement, mais peut avoir le sens de restauration qui paraît convenir ici.

Jean Chrysostome n'attribue pas non plus la paternité de la *Constitutio Antoniniana* à Caracalla, mais en recule la promulgation au règne de l'empereur Hadrien. Il s'agit sans doute du même phénomène que pour Aurelius Victor, fondé sur la bonne réputation de l'empereur Hadrien. Jean Chrysostome fournit une explication à ses contemporains, qui sont tous citoyens romains, sur le sens du passage des *Actes des Apôtres*, 22.24-29. Il évoque un privilège (προνομία) lié à la citoyenneté. Il s'agit de la protection judiciaire dont jouissent les citoyens romains, soit le droit d'échapper à la coercition des magistrats et aux châtiments corporels, ainsi que d'être jugé équitablement. L'épisode originel est raconté comme suit⁹² :

• **Actes des Apôtres 22**

27. (...) Λέγε μοι, σὺ Ῥωμαῖος εἶ ; ὁ δὲ ἔφη · Ναί. 28. ἀπεκρίθη δὲ ὁ χιλίαρχος · Ἐγὼ πολλοῦ κεφαλαίου τὴν πολιτείαν ταύτην ἐκτησάμην. ὁ δὲ Παῦλος ἔφη · Ἐγὼ δὲ καὶ γεγέννημαι. 29. εὐθέως οὖν ἀπέστησαν ἀπ' αὐτοῦ οἱ μέλλοντες αὐτὸν ἀνετάζειν · καὶ ὁ χιλίαρχος δὲ ἐφοβήθη ἐπιγνοὺς ὅτι Ῥωμαῖός ἐστιν καὶ ὅτι αὐτὸν ἦν δεδεκώς.	"Dis-moi, tu es citoyen romain ?" -"Oui", répondit-il. Le tribun reprit : "Moi, il m'a fallu une forte somme pour acheter ce droit de cité". -"Et moi, dit Paul, je l'ai de naissance." Aussitôt donc ceux qui allaient le mettre à la question s'écartèrent de lui et le tribun lui-même eut peur, sachant que c'était un citoyen romain qu'il avait chargé de chaînes.

Ce passage est un fameux exemple du privilège judiciaire d'intégrité corporelle dont jouissaient les citoyens romains à l'aube de notre ère.⁹³ Paul était déjà chargé de chaînes et aurait encore été flagellé s'il n'avait pas signalé sa condition de citoyen romain. Dans ce contexte, la citoyenneté romaine peut être comparée à une sorte d'*habeas corpus*.⁹⁴ Elle confère à ceux qui en disposent une plus grande sécurité face aux mauvais traitements infligés par les magistrats romains que celle que peuvent espérer les pérégrins. Le tribun fait aussi état d'un commerce de la citoyenneté romaine et s'enquiert de la façon dont Paul a pu l'acquérir. Il est difficile d'interpréter si la qualité de citoyen de naissance est perçue ici comme un statut supérieur à celle de nouveau citoyen. Néanmoins, on constate que les soldats sont effrayés d'avoir maltraité un citoyen romain, vraisemblablement par la menace d'une sanction, peut-être celle prévue par la *lex Iulia de vi publica*.

Par analogie, ce passage renvoie à l'usage de l'expression « *Civis Romanus sum* » dont Cicéron semble être le premier à rapporter l'usage⁹⁵ et qui se retrouve comme un leitmotiv dans la politique internationale, notamment britannique et américaine, au cours du 20^e siècle.⁹⁶

⁹² Trad. *TOB*.

⁹³ Voir ADAMS 2008 pour une évaluation de la véracité historique de cet épisode.

⁹⁴ MAROTTA 2009, p. 38 et NICOLET 1976a, p. 34

⁹⁵ Cic. *Verr.* 5.65.

⁹⁶ Ainsi lors de l'incident Don Pacifico entre la Grèce et la Grande-Bretagne, le discours du 25 juin 1850 de Lord Palmerston, ministre britannique des Affaires étrangères évoque ce droit : « As the Roman, in days of old, held himself free from indignity, when he could say, *Civis Romanus sum*, so also a British subject, in whatever land he may be, shall feel confident that the watchful eye and the strong arm of England will protect him from injustice and wrong. ». David Pacifico avait été brutalisé avec la complicité du gouvernement grec, aussi Palmerston arguait-il qu'il méritait protection en tant que sujet britannique. De même, le président des États-Unis, J. F. Kennedy, rappelle le 26 juin 1963 aux Berlinoises qu'ils ont la chance

Affirmer son appartenance à un corps politique revient dans ces cas à revendiquer l'application de ses droits, lesquels restreignent la capacité coercitive des représentants du pouvoir.

Il a été montré que le statut des citoyens face aux procédures pénales a connu une évolution importante entre le début du Principat et l'époque sévérienne. Selon Peter Garnsey, les privilèges attachés à la citoyenneté romaine semblent avoir été remplacés par une nouvelle distinction basée sur le rang social, soit le partage de la société romaine en deux classes sociales distinctes de droit, les *honestiores* (les plus honorables) et les *humiliores* (les plus humbles).⁹⁷ Le fait que des peines différentes soient prévues pour les deux catégories aurait de fait rendu moins désirable la citoyenneté pour les plus pauvres avec l'introduction de châtiments corporels, coercition dont étaient traditionnellement protégés les citoyens romains. Cet aspect est cependant nuancé par le fait qu'il demeure parmi les *humiliores* une distinction pénologique claire entre individus libres et esclaves et que la *lex Iulia de vi publica* est toujours présente dans les compilations du 6^e siècle.⁹⁸ Celle-ci interdit de faire un usage de la force sans jugement à l'encontre d'un citoyen romain.

HISTOIRE AUGUSTE

L'*Histoire Auguste* est une œuvre de la fin du 4^e siècle qui émane visiblement d'un milieu sénatorial. Il s'agit de l'une des sources les plus complexes de l'Antiquité romaine. En partie satyrique, en partie fictive, plutôt que d'un ouvrage d'érudition il s'agit d'un pamphlet politique, peut-être une réaction païenne à la christianisation de l'Empire. Son auteur est anonyme et les tentatives d'attributions sont nombreuses.⁹⁹ Contenue dans l'*Histoire Auguste*, la *Vita Severi* 1.1-2, mentionne l'extension généralisée de la citoyenneté, mais sans l'attribuer explicitement à Caracalla et sans en discuter les circonstances et les conséquences.

• Scriptor Historiae Augustae, *Vita Severi* 1.1-2

(...) Severus Africa oriundus imperium	(...) Sévère, originaire de l'Afrique, obtint l'empire.
obtenuit, cui civitas Leptis, pater Geta,	Il était né à Leptis, son père se nommait Géta, ses
maiores equites Romani ante civitatem	ancêtres étaient chevaliers romains, avant que la
omnibus datam.	citoyenneté n'eût été accordé à tous.

L'information est assez maigre. La mention du statut des ancêtres de Sévère, dont on peut comprendre qu'ils étaient déjà chevaliers romains avant la généralisation de la citoyenneté, peut être prise comme un élément honorifique. Une autre explication, amenée par William Seston est que le texte fasse allusion à l'élévation de Leptis Magna au rang de colonie. Les

d'être libres, c'est-à-dire protégés d'un État soviétique : « Two thousand years ago, the proudest boast was 'civis Romanus sum'. Today, in the world of freedom, the proudest boast is 'Ich bin ein Berliner'. »

⁹⁷ GARNSEY 2006, p. 155.

⁹⁸ Voir *Dig.* 48.19.28 (Call. *De Cog.* 6) qui cite un édit d'Hadrien « Maiores nostri in omni supplicio severius servos quam liberos, famosos quam integrae famae homines punierunt » soit « Nos ancêtres, dans tous les supplices, ont puni plus sévèrement les esclaves que les hommes libres et les hommes de fâcheuse célébrité que ceux de réputation intègre. » *Dig.* 48.6.7 (Ulp. *Off. Pr.* 8).

⁹⁹ Voir l'édition de CHASTAGNOL 1994b, ainsi que CAMERON 1964 ; PENELLA 1980 ; SYME 1983 ; MECKLER 1994 ; BARNES 1995 ; SCHLUMBERGER 2010 ; ROHRBACHER 2013 ; ROHRBACHER 2016. Récemment, RATTI 2010 a identifié l'auteur à Nicomaque Flavien senior, une vue nuancée par RIMBAULT 2011.

Sévères auraient donc obtenu la citoyenneté avant le reste de leur communauté. De fait ce texte ne traiterait absolument pas de la *Constitutio Antoniniana*. Mais en ce cas, la formulation « ante civitatem omnibus datam » paraît un peu forte.¹⁰⁰ La vie de Caracalla qui fait aussi partie de l'*Histoire Auguste* ne mentionne pas cet événement.¹⁰¹

AUGUSTIN

Autre Père de l'Église, Augustin fait référence à l'octroi généralisé de la citoyenneté romaine dans la *Cité de Dieu*, qu'il rédige entre 413 et 426 EC. Il en parle alors qu'il traite des victoires des Romains :

- **Augustin, *De civitate Dei* 5.17**

...quod postea gratissime atque humanissime factum est, ut omnes ad Romanum imperium pertinentes societatem acciperent ciuitatis et Romani ciues essent, ac sic esset omnium, quod erat ante paucorum...	...ce qui fut fait plus tard de manière des plus bienvenues et très humaine, de sorte que tous ceux appartenant à l'Empire romain recevaient la participation à la citoyenneté et étaient citoyens romains et ainsi tous possédaient ce qui auparavant n'était le fait que d'un petit nombre...

Augustin semble porter une grande estime à cet acte politique, qu'il classe parmi les éléments de la grandeur de Rome et dont il souligne le côté humain. Dans sa conception la citoyenneté romaine paraît avoir été un privilège parce qu'elle n'appartenait qu'à peu de personnes. Il utilise pour caractériser la citoyenneté le terme de *societas*. Il s'agit d'un terme juridique qui désigne une relation contractuelle de partenariat entre plusieurs individus. Ici c'est la *societas civitatis*, à comprendre comme une « participation à la citoyenneté ». Le concept de *societas* dans la pensée politique antique remonte au moins à Cicéron, qui emploie l'expression *societas generis humani*.¹⁰² Augustin réagit directement à ce concept cicéronien dans un passage précédent de la *Cité de Dieu*. Augustin cite la *République* de Cicéron et critique le type d'union civile qui a précédé la christianisation :

- **Augustin, *De civitate Dei* 19.21**

Populum enim esse definivit coetum multitudinis, iuris consensu et utilitatis communione sociatum.	En effet, il (Cicéron) définit le peuple comme la communauté de la multitude associée par un consensus de droit et par une communauté d'intérêts.

La critique d'Augustin est que sans l'amour — celui de Dieu et du prochain — une véritable *societas* n'existe pas.¹⁰³ Dans ce contexte, l'universalisation de la citoyenneté est une étape

¹⁰⁰ SESTON 1980b, n° 4.

¹⁰¹ SHA *Vita Caracallae* 5.3 en a à tort été rapproché, car le passage dit que Caracalla a pris des mesures contre le droit des cités avant de tomber malade, ce qui présuppose comme conséquence à la *Constitutio Antoniniana* d'avoir porté atteinte aux droits locaux.

¹⁰² Cic. *Nat. D.* 1.4 & *Leg.* 9. Voir BERGER 1953, p. 708-709 ; FERREIRA 2011 ; FALCONE 2013.

¹⁰³ La *societas*, avec l'*amicitia* et la *veritas* sont des concepts clés de la pensée politique d'Augustin, voir le chapitre de T. Breyfogle in DOODY, PAFFENROTH, HUGHES 2005, p. 222-227. Voir aussi Plut. *Vit. C. Gracch.* 8.3 ci-dessous p. 106.

considérée favorablement et son octroi généralisé est une action positive associée aux victoires de Rome. Malheureusement Augustin ne juge pas utile de situer l'événement dans le temps, ni d'en attribuer la responsabilité à un empereur précis.

SIDOINE APOLLINAIRE

Sidoine Apollinaire (430 – 486), gendre de l'empereur Avitus, est envoyé en ambassade à Rome en 467. Panégyriste de l'empereur, il devient préfet de la ville en 468, puis sera évêque d'Auvergne en 471. Dans cette lettre à Eutrope, il enjoint celui-ci à quitter ses activités rurales et à chercher les honneurs à Rome. La lettre date vraisemblablement de la fin de 467 et décrit Rome en ces termes :

• C. Sollius Modestus Apollinaris Sidonius, *Epistulae* 1.6.2

Si tamen senatorii seminis homo, qui quotidie trabeatis proavorum imaginibus ingeritur, juste dicere potest semet peregrinatum, si semel et in iuventa viderit domicilium legum, gymnasium litterarum, curiam dignitatum, verticem mundi, patriam libertatis, in qua unica totius mundi civitate soli barbari et servi peregrinantur.

Si toutefois un homme de souche sénatoriale, qui chaque jour a sous les yeux les images de ses ancêtres vêtus de la trabée, peut dire avec raison qu'il a quitté son pays, lorsqu'une fois, et dans sa jeunesse, il a vu le domicile des lois, le gymnase des lettres, le palais des dignités, le sommet du monde, la patrie de la liberté, dans l'unique cité de l'univers, où seuls les barbares et les esclaves sont étrangers.

La description que Sidoine donne de Rome est bien sûr idéalisée. Il insiste sur le fait que s'y rendre n'équivaut pas à se rendre à l'étranger pour un notable gaulois. Sidoine ne fait pas référence directement à l'octroi généralisé de la citoyenneté romaine comme un événement historique, mais décrit la situation de la fin du 5^e siècle où tout le monde est citoyen romain. Il procède par la négative, en rappelant que ne sont étrangers à Rome que les barbares et les esclaves. À cet égard, son texte est intéressant, car il rappelle que l'intégration de toutes les couches de la société à la citoyenneté romaine n'est de loin pas uniforme à son époque. L'esclavage est toujours présent et il y a encore — ou peut-être à nouveau — des « barbares ». En revanche, il ne dit rien des statuts intermédiaires comme celui des *dedicij* ou des Latins juniens. Reste à savoir si cette description correspond à une réalité juridique et quel est le statut de ces individus stationnés dans l'Empire.

JUSTINIEN

Une novelle de l'empereur Justinien présente un début de réponse à la question du devenir des statuts de liberté intermédiaires. Les nouvelles ont été publiées à la suite de la vaste entreprise de codification du 6^e siècle à Constantinople, le *Corpus Iuris Civilis* réalisé sous l'égide de Justinien et dont la seconde édition, celle qui nous est parvenue, fut promulguée en 529. Il s'agit de textes qui expriment la volonté impériale et revêtent la même valeur que les

constitutions. Elles sont parvenues jusqu'à nous par le biais de plusieurs traditions, dont la plus fidèle est en grec, bien que des traductions latines aient été en circulation en Occident.¹⁰⁴

Cette novelle 78 est datée de février 539 et est adressée au préfet du prétoire. Dans la préface, Justinien dit être inspiré par Dieu pour améliorer la condition de ses sujets. Il commence par mentionner deux statuts intermédiaires de liberté qui lui paraissent insupportables :

- **Justinien, *Novelle 78pr.***

Καὶ διὰ τοῦτο καὶ τῆς τῶν δeditικίων ὕβρεως τὰς ἐλευθερίας ἀπηλλάξαμεν, καὶ τὰς latinότητας ὡς ἀτελεῖς ἐξεβάλομεν.	Et pour cela nous avons non seulement écarté des manumissions l'outrage des déditices, mais nous avons aussi rejeté la latinité comme imparfaite.

Déditices et Latins juniens ont donc continué d'exister après la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*.¹⁰⁵ On retrouve ainsi des latinismes (rendus en caractère latin par les éditeurs) pour désigner ces statuts, notamment pour τῶν δεδितικίων dont les manuscrits donnent des leçons variables.¹⁰⁶ Si l'abolition de la condition de Latin junien est connue par une constitution de Justinien de 531,¹⁰⁷ le sort des déditices est moins clair, mais Justinien signale que la condition est tombée en désuétude.¹⁰⁸ Il faudra encore considérer en détail les étapes historiques de l'intégration des statuts intermédiaires à celui de citoyen afin de nuancer la portée de la *Constitutio Antoniniana*.¹⁰⁹

Le texte de la novelle clarifie ensuite l'abolition du statut des affranchis et l'octroi de celui d'ingénu à la place. Autrement dit, les esclaves affranchis obtiennent désormais le même statut que ceux qui sont libres de naissance, soit la condition d'ingénuité (εὐγένεια en grec). Formellement ce droit s'appelle le droit de l'anneau d'or (*ius anuli aurei*), qui était à l'origine la prérogative des chevaliers. Depuis Auguste, conférer l'anneau d'or à un affranchi lui permettait ainsi d'exercer des charges publiques normalement réservées à des individus de bonne naissance, depuis Commode cela ne signifiait plus faire partie de l'ordre équestre.¹¹⁰ Justinien explique qu'il est désormais permis pour un patron de se marier avec une de ses affranchies (78.3) et que la rédaction d'un contrat de mariage avec une de ses esclaves équivaut à un affranchissement. Bien plus, les enfants nés d'une telle union sont pleinement reconnus comme libres et légitimes et héritent de leur père.¹¹¹ Ce sont d'importants privilèges qui touchent au

¹⁰⁴ Pour un résumé de la complexe question de la transmission de ces textes, voir KEARLEY 2010. Les ouvrages de référence restent BIENER 1824 et SHÖLL, KROLL 1904 qui fournissent une édition stéréotype avec la version grecque, sa traduction moderne en latin et la version en latin tardif dite « authenticum » ; NOAILLES 1912.

¹⁰⁵ Voir HARPER 2011, en particulier chapitre 9 et 12.

¹⁰⁶ Voir l'édition de SHÖLL, KROLL 1904, p. 383.

¹⁰⁷ C. I. 7.6.1.

¹⁰⁸ *Inst. Iust.* 1.3-5.

¹⁰⁹ Voir chapitre « 7.1 L'intégration finale ? », p. 263 et sq.

¹¹⁰ Sous Dioclétien, le privilège de l'anneau d'or n'est pas égal à celui de l'ingénuité pour les affranchis, privilège qui doit encore être recherché individuellement. Cf. C. I. 6.8.2.

¹¹¹ *Iust. Nov.* 78.3.

statut des personnes libres et au droit de la famille.¹¹² Cette levée des restrictions imposées aux affranchis ne porte pas préjudice aux droits des patrons (78.2).¹¹³

Après avoir détaillé sa réforme, Justinien insiste sur la continuité de son action par rapport à celle des empereurs précédents et mentionne ainsi la *Constitutio Antoniniana* dans le chapitre 5, le dernier avant l'épilogue qui ordonne la publication à Constantinople et dans les provinces :

- **Justinien, *Novelle 78.5* (début)**

Ποιούμεθα δὲ ξένον οὐδέν, ἀλλὰ τοῖς ἀρίστοις τῶν πρὸ ἡμῶν αὐτοκρατόρων ἀκολουθοῦντες. Ὡς περ γὰρ Ἀντωνῖνος ὁ τῆς εὐσεβείας ἐπώνυμος, ἐξ οὗ περ καὶ εἰς ἡμᾶς τὰ τῆς προσηγορίας ταύτης καθήκει, τὸ τῆς ῥωμαϊκῆς πολιτείας πρότερον παρ' ἐκάστου τῶν ὑπηκόων αἰτούμενον καὶ οὕτως ἐκ τῶν καλουμένων *peregrinon* εἰς ῥωμαϊκὴν εὐγένειαν ἄγον ἐκεῖνος ἅπασιν ἐν κοινῷ τοῖς ὑπηκόοις δεδωρηται.

Nous ne faisons rien d'étranger, mais nous suivons les meilleurs parmi les empereurs qui nous ont précédés. En effet, de même qu'Antoninus surnommé le Pieux, de qui ce surnom est passé à nous également, a accordé à tous ses sujets en bloc, pour la première fois, le droit de la citoyenneté romaine, réclamé par chacun de ses sujets, ce qui les a ainsi conduit du statut qu'on appelle pérégrin à l'ingénuité romaine.

La mesure est attribuée à un empereur *Antoninus*, surnommé *Pius*, or Caracalla se nommait César Marcus Aurelius Severus *Antoninus Pius*. C'est aussi sous le nom d'Antoninus qu'Ulpian désignait Caracalla lorsqu'il est cité dans le *Corpus Iuris Civilis*.¹¹⁴ Quant au surnom de *Pius*, Justinien le porte effectivement aussi.¹¹⁵ Il est donc possible que cette mention de Justinien se base sur une version de la *Constitutio Antoniniana* encore conservée dans les archives impériales, mais il n'y a pas de citation. La fin du passage insiste sur le caractère universel de l'octroi de la citoyenneté, avec l'ensemble ἅπασιν ἐν κοινῷ qui signifie « à tous collectivement », par opposition à un privilège qui devait être recherché individuellement par chacun.¹¹⁶ Fausto Gorla faisait remarquer à raison que ce passage traite la *Constitutio Antoniniana* avant tout comme un précédent de concession universelle, et non dans un rapport de droit entre citoyens romains et pérégrins. Ce rapport est généralement absent de la compilation justinienne, alors même que l'Empire est fragmenté et que les rapports avec les « barbares » sont fréquents à cette époque.¹¹⁷

Justinien poursuit en s'inscrivant encore dans la continuité de Théodose II et Constantin. Ceux-ci sont aussi responsables d'octrois généralisés de privilèges particuliers. En l'occurrence il est question du *ius liberorum*. Obtenu auparavant après avoir eu trois enfants, ce droit permettait de lever des restrictions posées par la loi *Papia Poppaea* d'époque augustéenne et

¹¹² Voir chapitre « 8. Famille et successions ».

¹¹³ Dans une constitution de 529 (C. I. 6.4.3), Justinien avait étendu le droit de disposer de ses biens à sa mort pour les affranchis.

¹¹⁴ Dig. 1.5.17 (Ulp. *Ad ed.* 22) traité ci-dessus.

¹¹⁵ P. ex. dans la préface du *Digeste*.

¹¹⁶ Pour un autre exemple, voir Plin. *Pan.* 39.2 ci-dessous p. 326.

¹¹⁷ GORLA 1984, p. 253 et sq en particulier p. 290.

qui restreignait notamment le droit à hériter par testament.¹¹⁸ Justinien va, quant à lui, octroyer le droit de la *restitutio natalium* et de l'anneau d'or. La *restitutio* constituait la dernière étape pour un affranchi vers le statut de citoyen romain à part entière.¹¹⁹ Autrement dit, les affranchis sont désormais des citoyens romains comme les autres. Il est intéressant de comparer la structure et la formulation de cette novelle avec ce que nous avons vu du *P. Giss. I 40.1* :

• **Justinien, *Novelle 78.5* (suite et fin)**

Καὶ ὁ γε Θεοδόσιος ὁ νέος μετὰ Κωνσταντῖνον τὸν μέγαν, τὸν τῆς ἱερᾶς ταύτης πόλεως οἰκιστὴν, τὸ τῶν παιδῶν δίκαιον πρότερον αἰτούμενον ἐν κοινῷ δέδωκε τοῖς ὑπηκόοις, οὕτω καὶ ἡμεῖς τοῦτο δὴ τὸ τῆς παλιγγενεσίας τε καὶ τῶν χρυσῶν δακτυλίων ἐκάστω τῶν αἰτούντων διδόμενον καὶ ζημίας παρεχόμενον ἀφορμὴν καὶ πολυπραγμοσύνης καὶ τῆς παρὰ τῶν ἐλευθερωτῶν δεόμενον αὐθεντίας ἅπασιν ὁμοίως τοῖς ὑπηκόοις αὐτόθεν δίδομεν.

Ἀποκαθίσταμεν γὰρ τῇ φύσει τοὺς τῆς εὐγενείας ἀξίους οὐ καθ' ἓνα τὸ λοιπόν, ἀλλὰ πάντας ἐφεξῆς τοὺς ἐλευθερίας παρὰ τῶν κεκτημένων ἀξιουμένους, ἵνα καὶ ταύτην μεγάλην τινὰ καὶ γενικὴν φιλοτιμίαν τοῖς ἡμετέροις ὑπηκόοις προσθεῖημεν.

De même, encore que Théodose le Jeune, après Constantin le Grand, le fondateur de cette très sainte cité, a donné à ses sujets collectivement qui auparavant le réclamaient le droit des enfants (*ius liberorum*), de même, à notre tour, nous donnons celui de la restitution (*restitutio natalium*) et celui de l'anneau d'or à chacun de ceux qui le demandent, qui permet de se détourner d'une source de dommages et de formalité et faisait à la fois défaut à l'autorité de ceux qui affranchissent, nous l'accordons également à chacun de nos sujets immédiatement.

Nous rétablissons en effet selon la nature ceux qui sont dignes de l'ingénuité non pas un par un dans le futur, mais de façon continue tous ceux qui sont jugés dignes d'obtenir la liberté par leurs maîtres, de sorte que nous attribuions à nos sujets ceci comme un grand et général honneur.

Ces privilèges faisaient, comme celui de la citoyenneté romaine, l'objet de pétitions qui sont présentées comme une source de lourdeurs administratives. La solution passe donc non plus par des octrois individuels, mais par un bienfait honorifique (φιλοτιμίαν) généralisé. On retrouve l'idée d'honneur dont Dion Cassius faisait la raison officielle à la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*.

L'empereur insiste sur l'aspect itératif de sa mesure, précision qui est absente du texte du *P. Giss. I 40.1*. L'octroi est valable dès maintenant, mais aussi dans le futur et cela de manière

¹¹⁸ C. I. 5.66. (Sept. Sévère et Caracalla, 204 EC) le *ius liberorum* prévoyait l'exemption de la charge de tuteur ou curateur. Justinien fait référence à deux constitutions contenues dans le C. I. : 8.57(58).1-2 qui datent respectivement de 239 et 410. La première, celle de Constantin prévoit la suppression des pénalités légales pour les célibataires, dont le droit d'hériter par testament, soit l'octroi du *ius liberorum*. Le texte de l'édit souligne sa portée générale et précise s'appliquer aux femmes. Celle de Théodose lève les restrictions de la *lex Papia* sur les testaments en faveur de ceux qui n'ont pas d'enfants. Voir aussi C. I. 8.58(59).1.

¹¹⁹ Voir le titre du *Dig. 40.11*. « *De natalibus restituendis* ».

successive. Il ne s'adresse pas aux « citoyens » mais à ses sujets.¹²⁰ On interprète τὸ λοιπὸν comme un accusatif de durée et une expression consacrée, puisque le verbe a déjà comme complément les ἀξίους, « ceux qui sont dignes ».¹²¹ En ce cas-là, cela signifie que l'acte est valide dans le futur, littéralement le [temps] restant. La phrase suivante insiste avec ἐφεξῆς, qui induit une idée de validité pour tous les cas successifs et ultérieurs. Une idée que l'on retrouve encore dans l'épilogue,¹²² avec l'ordre de publication à Constantinople et dans les provinces, un autre élément absent du texte du *P. Giss.* I 40.1.

Ce texte de Justinien, qui s'inscrit dans une continuité d'octroi généralisé de privilèges liés au statut des personnes et ainsi explicitement dans la suite de la *Constitutio Antoniniana*, offre ainsi une intéressante comparaison avec le texte incomplet de celle-ci. On ignore si l'édit de Caracalla était supposé être une donation à caractère limité dans le temps, autrement dit valable uniquement pour les pérégrins présents dans l'Empire au moment de sa promulgation et non par après. On retrouve en revanche des traits rhétoriques communs, comme la relation avec le divin et l'aspect honorifique.

SYNTHÈSE

Après avoir passé en revue ces différentes sources, on peut être frappé par le relatif laconisme, les imprécisions et les contradictions de nos sources sur un événement aussi important, mais force est de constater que l'on ne peut pas parler de silence. Si l'on considère la *Constitutio Antoniniana* comme une mesure administrative et que l'on compare le nombre de références dans la littérature grecque ou latine relatives à d'autres actes législatifs des Sévères, la représentation est différente. Huit mentions littéraires pour la *Constitutio Antoniniana*, c'est en réalité beaucoup.¹²³ De plus, le caractère universel est systématiquement relevé et cela jusque chez les auteurs tardifs, ce qui montre que la mesure a frappé les esprits.

Les sources littéraires postérieures contrastent avec la posture critique de Dion Cassius qui mettait la *Constitutio Antoniniana* en relation avec l'augmentation de la charge fiscale pesant sur les citoyens romains. Chez les auteurs plus tardifs, la réception de la *Constitutio Antoniniana* paraît assez positive. Ils relèvent régulièrement le caractère grandiose et généreux de la mesure. Il n'y a cependant pas d'équivalent au terme *theia dorea* ou *beneficium imperatoris* dans la littérature qui fait allusion à la *Constitutio Antoniniana*, en dehors de la rhétorique officielle de Justinien.

En revanche, l'attribution de la *Constitutio Antoniniana* à Caracalla s'est rapidement perdue. Si Caracalla avait l'intention de rester dans l'Histoire comme un bon empereur avec sa donation divine, le but n'est pas atteint dans les siècles qui suivent. Par exemple dans l'*Abrégé de l'histoire*

¹²⁰ GORIA 1984, p. 301 remarque que la terminologie, comparée avec la tradition grecque du texte, est universelle. On peut rapprocher cette expression de celle d'Ulpian ou du *P. Giss.* I 40.1 « tous ceux qui sont dans l'Empire. »

¹²¹ « Authenticum : non per singulos de cetero sed omnes... » à comparer avec la version de Schoell : « non singulos in posterum, sed omnes deinceps qui... »

¹²² *Iust. Nov.* 78ep. κρατήσῃ δὲ ὁ νόμος ἐν τοῖς ἐφεξῆς ἅπασιν καὶ τοῖς μετ' αὐτὸν ἀποβαίνουσιν θέμασι : « Cette loi sera valide pour tous les cas successifs et qui surviendront après celle-ci. »

¹²³ Voir CORIAT 1997, p. 32-36 pour un tableau des différentes sources littéraires qui mentionnent les actes législatifs des Sévères.

romaine, rédigé en 369 ou 370 EC par Eutrope de Palestine à l'intention de l'empereur Valens, on constate que la mémoire de Caracalla a rapidement été oubliée :

• **Eutrope, *Abrégé de l'histoire romaine*, 8.20**

M. igitur Aurelius Antoninus Bassianus, Ains, M(arcus) Aurelius Antoninus idemque Caracalla. (...) Opus Romae egregium Bassianus, aussi appelé Caracalla (...) fecit lavacri, quae thermae Antoninianae construisit à Rome des bains remarquables, appellatur, nihil praeterea memorabile. qui sont appelées les thermes Antoniniens, en dehors de cela il ne fit rien de mémorable.

Si le souvenir des termes de Caracalla dont les restes sont encore debout de nos jours semble avoir marqué les esprits, ce n'est pas le cas pour son œuvre politique. Les textes littéraires opèrent même un glissement de l'attribution de la *Constitutio Antoniniana* à d'autres empereurs. Ces attributions tardives et fautives sont explicables non seulement par la titulature impériale de Caracalla reprise de ses illustres prédécesseurs, mais aussi parce qu'un acte perçu plutôt positivement ne peut être attribué de manière crédible à un empereur dont l'image est négative. Les deux « bons » empereurs que sont Hadrien et Marc Aurèle font en revanche des candidats idéals.

ÉTENDUE DE L'APPLICATION : INTÉGRATION FINALE ?

Les sources littéraires disent que l'octroi de la citoyenneté romaine fut universel et s'appliqua à tous ceux qui se trouvaient dans l'Empire romain. Pour savoir si la *Constitutio Antoniniana* a réellement affecté un grand nombre d'individus et s'il faut attribuer à cet édit une portée sans précédent ou non, il faudrait une estimation de la proportion de la population bénéficiant déjà de la citoyenneté romaine au moment de l'octroi généralisé.¹²⁴ À cette fin, il faudrait savoir dans quelle mesure l'obtention de la citoyenneté romaine reste limitée jusque dans les quelques décennies qui précèdent la *Constitutio Antoniniana* et notamment si l'usurpation du statut de citoyen est pratiquée et réprimée. Ainsi, la connaissance des processus d'octroi de la citoyenneté romaine aux provinciaux avant la promulgation de la *Constitutio Antoniniana* permettrait de savoir si celle-ci a constitué une rupture fondamentale ou si elle s'est inscrite dans la continuité d'une politique impériale d'extension croissante, voire accélérée, de la citoyenneté romaine.¹²⁵

La présence d'une clause d'exception dans le texte du *P. Giss.* I 40.1 — qui concerne peut-être une catégorie de personnes non concernées par l'octroi généralisé de la citoyenneté — laisse aussi voir que la *Constitutio Antoniniana* n'est pas encore de l'acte d'intégration final de l'Empire et que des statuts intermédiaires entre l'esclave et le citoyen romain continuent d'exister. À cela s'ajoute la *Novelle* 78.5 de Justinien qui assimile finalement les affranchis au corps des citoyens tout en disant s'inscrire dans la continuité de la *Constitutio Antoniniana*. Sidoine Apollinaire nous rappelle également la présence continue de barbares dans l'Empire qui ne bénéficient pas de la citoyenneté. Ces différents statuts de liberté intermédiaires ont cependant probablement évolué et particulièrement les restrictions qui frappaient leurs

¹²⁴ Voir ci-dessous p. 64.

¹²⁵ Cette dernière vision est celle de SHERWIN-WHITE 1973b.

relations avec les autres individus. L'examen de ceux qui sont exclus de la citoyenneté universelle et qui subissent de fait des limitations de leurs droits après 212 permettra de mieux se rendre compte de la valeur de celle-ci.

IMPLICATIONS : STATUTS PERSONNELS, FISCALITÉ ET DROIT PRIVÉ

La *Constitutio Antoniniana* est appliquée en Égypte au plus tard en 215 EC si l'on s'en tient au témoignage du papyrus *BGU II 655*.¹²⁶ On constate aussi que l'un des changements concrets prend place au niveau de l'onomastique des personnes avec la diffusion du *nomen* Aurelius, pris en l'honneur de l'empereur par les nouveaux citoyens. Les papyrus qui mentionnent la *theia dorea* en attestent. Le nom romain d'Aurelius devient ainsi un marqueur du statut de ces néo-citoyens. Les papyrus montrent que les pérégrins, en tout cas en Égypte hellénisée, indiquaient auparavant leur filiation paternelle, ce qui servait probablement à attester de leur appartenance à une communauté et à s'assurer des droits liés à leur statut. La *Constitutio Antoniniana*, lorsqu'elle est entrée en application, a apparemment compliqué l'identification des individus pour quelque temps et a probablement modifié les relations entre personnes de statuts différents. Ce changement doit être étudié, car il peut notamment permettre de préciser la datation de l'édit ou de son application.

En outre, Dion Cassius soulève des doutes sur l'avantage que pouvait représenter la citoyenneté romaine pour les pérégrins. Selon lui, les citoyens romains sont soumis à des taxes dont les pérégrins sont exempts, en l'occurrence le prélèvement du vingtième dans le cadre des affranchissements et des successions. Il nous précise aussi que Caracalla, outre avoir relevé le taux de ces impôts au dixième, a supprimé les exemptions pour les successions entre parents proches.

Les quelques papyrus examinés montrent que les Égyptiens ont bien accueilli l'octroi de la citoyenneté romaine et le changement d'identité qui en est résulté. Cet octroi généralisé a été présenté comme un honneur : c'est ce que nous apprennent à la fois le texte du *P. Giss. I 40*, l'appellation de *theia dorea* et le témoignage de Dion Cassius. Car même si Dion Cassius fait de la fiscalité la principale motivation de la *Constitutio Antoniniana*, il mentionne aussi qu'il s'agissait d'une mesure honorifique au moins en apparence. Le texte du *P. Giss. I 40* situe ainsi l'octroi généralisé de la citoyenneté plutôt dans une démarche d'ordre moral et religieux que dans une justification administrative ou fiscale. En outre, Dion Cassius nous révèle indirectement que ces deux impôts aux taux semblables portent sur deux droits spécifiques aux citoyens romains qui paraissent ainsi étendus à tous par le biais de la *Constitutio Antoniniana*.

Le premier de ces droits touche à la question de la transmission du statut de citoyen. L'affranchissement de droit romain permet de faire entrer un ancien esclave dans le corps des citoyens romains eux-mêmes, ce qui nous renvoie à la question du statut des personnes, qui n'apparaît pas encore unifié après l'universalisation de la citoyenneté romaine.

Le second droit permet de recueillir une succession ou un testament de droit romain. C'est un droit spécifique qui ne peut prendre effet qu'entre citoyens romains et permet la transmission du patrimoine. C'est l'un des droits les plus significatifs pour la société antique. En effet, dans une société préindustrielle, la propriété terrienne est l'une des principales formes de

¹²⁶ La question de la datation est examinée ci-dessous p. 53 et sq.

richesse et ses mécanismes de transmission ont une grande importance. Le testament de droit romain permet d'intervenir dans les règles de succession et donne un contrôle fondamental sur le patrimoine familial. Évidemment, les pérégrins jouissaient de leurs propres institutions, mais qui n'étaient pas compatibles avec celles des Romains, comme nous allons le voir.

La généralisation de ces deux institutions de droit privé doit avoir eu à elle seule un impact important sur le quotidien des nouveaux citoyens. C'est aussi un élément qui devrait nous pousser à considérer si d'autres éléments du droit privé ont pu apporter une différence significative dans les pratiques de ceux qui étaient jusqu'alors des pérégrins. C'est probablement le cas pour le mariage légitime. Sa qualité conditionne les questions de transmission du statut et produit des droits spécifiques comme la *patria potestas* ou les droits d'agnation qui ont eux-mêmes leur importance dans les questions de succession.

DROIT APPLICABLE ET DEVENIR DU DROIT LOCAL

Reste à savoir si ces éléments de droit privé ont supplanté des droits locaux préalables, ou si ceux-ci ont pu être préservés par la « clause de sauvegarde » du *P. Giss.* I 40. L'hypothèse d'un remplacement forcé des droits locaux par le droit romain a occupé longtemps le centre des débats.¹²⁷ Savoir si le statut de citoyen romain impliquait forcément l'usage exclusif du droit romain est important pour la valeur qu'on attribue à ce statut et s'il est possible qu'il y ait eu des conflits entre le droit local, les institutions des cités libres et le droit impérial romain. Ces droits justement, quels sont-ils ? Lesquels d'entre eux apportent un changement pragmatique qui puisse être perçu dans les sources ? Quels sont les droits reconnus aux pérégrins avant la *Constitutio Antoniniana* ? Ces questions ne peuvent visiblement pas être résolues à partir de l'analyse du *P. Giss.* I 40.1 uniquement. Ce document peut essentiellement être utilisé pour poser des problématiques et non pour leur apporter des réponses.

¹²⁷ Ce débat remonte à MITTEIS 1891. Voir ARANGIO-RUIZ, OLIVER 1948 ; ALONSO 2013 ; MODRZEJEWSKI 2014, p. 300-302. Voir aussi ci-dessous p. 171 *et sq.*

2. DATATION ET CHANGEMENT ONOMASTIQUE

INTRODUCTION

En l'absence d'une date de promulgation connue, toute datation de la *Constitutio Antoniniana* reste dans le domaine de l'hypothèse par sa mise en relation avec ce que l'on sait du règne de Caracalla et des sources supplémentaires. Il s'agit d'autant plus de savoir à quelle date cette mesure a pu entrer en vigueur dans les différentes provinces de l'Empire. Or, cette question est liée avec celle de l'impact de la *Constitutio Antoniniana* sur les sources. Identifier dans les sources les changements étroitement corrélés avec l'octroi universel de la citoyenneté sera également utile au reste des recherches sur le sujet.

Nous avons vu dans le corpus de papyrus « Theia Dorea » considéré ci-dessus¹²⁸ que l'octroi universel de la citoyenneté romaine s'est accompagné d'un changement onomastique de grande ampleur. Le retracer devrait permettre d'établir la date d'application de la *Constitutio Antoniniana* dans les provinces et d'ainsi apporter des arguments dans la problématique de la datation. Alors que cette dernière doit d'abord être détaillée et ses arguments examinés. D'autres éléments externes aux documents analysés ci-dessus peuvent être utilisés, tels que la titulature impériale de Caracalla ou des frappes monétaires.

2.1 PROBLÉMATIQUE DE LA DATATION

La date traditionnellement retenue de 212, basée sur l'*Histoire romaine* de Dion Cassius fut contestée en 1962 par Fergus Millar. Il attira l'attention sur le fait que la date de 212 ne repose pas sur des sources sûres car ni le récit de Dion Cassius ni le *P. Giss. I 40* ne donnent une date ni ne présentent une organisation chronologique assurée.¹²⁹

Ses critiques auront mis en valeur les différents éléments qui peuvent être pris en compte pour préciser la datation de cet édit, dont plusieurs sources que nous avons précédemment analysées. Trois méthodes ont été exploitées pour tenter de dater la promulgation de la *Constitutio Antoniniana* sur la base du corpus de sources étudiées ci-dessus :

1. L'organisation chronologique du texte de Dion Cassius.
2. La critique interne du *P. Giss. I 40* (organisation du document).
3. La critique externe du *P. Giss. I 40* (corrélation avec Dion).

¹²⁸ Voir ci-dessus p. 36 et sq.

¹²⁹ MILLAR 1962 penche pour 214 EC à la suite du naufrage sur l'Hellespont ; contra HERRMANN 1972 qui se base sur l'inscription *TAM V, 1, 122* analysée ci-après ; EUZENAT 1976 met en relation une série d'inscriptions votives dispersées dans l'Empire et réalisées selon l'oracle d'Apollon de Claros que Caracalla aurait pu consulter en se rendant à Pergame, soit entre l'hiver 213 et début 214 ; SESTON 1980b qui se base sur la maladie de Caracalla survenue durant sa campagne en été 213 penche pour une promulgation à l'automne 213. Ces hypothèses sont mentionnées dans la suite. Voir aussi RUBIN 1975 pour un résumé historiographique et surtout MODRZEJEWSKI 2014 p. 299-300 n° 1.

ORGANISATION DU TEXTE DE DION CASSIUS

La date de 212 a été fixée par une tradition héritée de l'*Histoire romaine* de Dion Cassius et est basée sur l'ordre dans lequel y sont consignés certains événements. Le problème, identifié par Fergus Millar, est que Dion Cassius n'écrit pas systématiquement dans le format des annales. Si des événements sont rapportés selon une logique chronologique, son *Histoire romaine* est entremêlée d'un style purement biographique qui s'attache à décrire le caractère des empereurs successifs en se basant souvent sur des anecdotes.

Le livre 77(78), qui mentionne la *Constitutio Antoniniana*, commence par le récit des événements qui ont mis Caracalla seul au pouvoir, soit les tensions avec son frère Geta, l'assassinat de celui-ci après les Saturnales en décembre 211, la prise de contrôle des légions et les purges politiques qui s'en sont suivies. L'énumération des assassinats politiques (les noms des victimes sont ainsi laissés de côté par l'abrégiateur Xiphilinus qui prend à cet endroit la parole pour le préciser) sert de transition pour parler du caractère sanguinaire de Caracalla. Cette partie biographique du jeune empereur s'étend des chapitres 7 à 12 du livre 77(78). Dion développe le portrait de l'empereur en évoquant sa soif de sang, son admiration pour Alexandre le Grand allant jusqu'à l'auto-identification, avant de passer à sa prodigalité pour les soldats, trait qui sera rappelé sans cesse. Enfin vient le titre 9 où apparaît la *Constitutio Antoniniana*, mais qui traite des exactions fiscales de Caracalla dont sont victimes surtout les sénateurs. La *Constitutio Antoniniana* est mentionnée parmi de nouvelles sources de revenus dont la présentation ne répond pas à une logique d'organisation chronologique : couronnes d'or, fourniture de provisions par les sénateurs, cadeaux de riches particuliers, augmentation du taux de la taxe sur les affranchissements et sur les héritages (la *vicesima*), la construction de loges d'étapes pour l'armée et l'édification d'amphithéâtres pour les quartiers d'hiver de l'empereur. Après cela, la nature peu cultivée de Caracalla est encore évoquée avec quelques autres traits, avant que Dion ne signale au titre 12 qu'il en a fini de sa description du caractère, il repasse dès lors au style chronologique pour narrer les guerres menées par Caracalla.

Néanmoins, le reste du récit de Dion est aussi parsemé d'anecdotes qui visent à illustrer des traits de caractère des empereurs concernés. L'auteur a vraisemblablement terminé d'écrire son *Histoire romaine* après la mort de Caracalla, survenue le 8 avril 217. Son avis extrêmement critique sur l'empereur n'aurait pas pu être publié du vivant de celui-ci et les présages de sa mort sont sans doute rajoutés par après. Rien ne prouve donc qu'il ait cherché à présenter ces éléments biographiques selon une organisation chronologique.

La date de 212 est basée sur le fait que la partie de la biographie de Caracalla où est évoquée la *Constitutio Antoniniana* est placée entre des événements survenus au début du règne, en 211-212, et ses campagnes militaires qui commencent dès 213. On remarquera dès lors que la *Constitutio Antoniniana* n'est pas non plus liée à un événement spécifique plus tardif du règne de Caracalla. Dion ne dit pas qu'il s'agit d'une mesure pour faire oublier le meurtre de Geta, alors qu'il se plaît normalement à rappeler sans cesse le caractère fratricide de Caracalla. Un autre édit tient ce rôle, celui du rappel des exilés, énoncé devant la première séance du Sénat à laquelle Caracalla assiste comme seul empereur. En définitive, nous retiendrons qu'une datation de la *Constitutio Antoniniana* en 212 sur la base d'une critique interne de l'*Histoire romaine* de Dion Cassius demeure fragile, mais plausible.

Le récit de Dion Cassius nous assure de l'attribution de la *Constitutio Antoniniana* à l'empereur Caracalla. Il nous assure aussi que sa promulgation est survenue après la mort de Geta, alors que Caracalla est seul empereur. Traditionnellement daté de février 212, le meurtre est maintenant considéré comme étant survenu le 25 décembre 211.¹³⁰ Caracalla trouve quant à lui la mort le 8 avril 217. Ces deux *termini* sont donc assurés. Entre les deux, on peut être tenté de rapprocher la promulgation de la *Constitutio Antoniniana* du séjour de Caracalla à Rome en 212 alors qu'il se prépare à partir en campagne ou, comme nous allons le voir, d'événements particuliers.

CRITIQUE INTERNE DU *P. Giss. I 40*

La publication au début du 20^e siècle du *P. Giss. I 40* et de ses trois textes a fourni une nouvelle matière à ce problème de datation. Cependant, le texte de la *Constitutio Antoniniana* transmis par le *P. Giss I 40.1* ne fournit aucune indication de date.

Il en va néanmoins autrement pour la lettre au début de la deuxième colonne (*P. Giss. I 40.2*). Cette nouvelle de Caracalla a été écrite le 11 juillet 212 à Rome. Elle est enregistrée à Alexandrie par le procurateur des propriétés impériales le 29 janvier 213 et par le Préfet d'Égypte Babius Iuncus le 10 février 213.¹³¹ Cette nouvelle précise les termes d'applications du décret d'amnistie et de rappel des exilés évoqué. Ce décret est signalé par Dion et Hérodien¹³² comme le premier acte de Caracalla en tant que seul souverain après l'assassinat de son frère Geta en décembre 211. Il aurait donc été promulgué en décembre 211 ou janvier 212.

Quant au troisième texte, il a été rapproché avec assez de certitudes d'événements survenus à Alexandrie en 215.¹³³ Partant du constat que les deux derniers textes sont organisés selon une logique chronologique, il est tentant de donner le texte de la *Constitutio Antoniniana*, placé avant, comme antérieur aux deux autres. Suivant cette idée, le texte de la *Constitutio Antoniniana* daterait d'avant le 11 juillet 212. Si l'on reprend la mort de Geta comme *terminus post quem*, cela nous donne une fourchette de promulgation possible de la *Constitutio Antoniniana* entre janvier et juillet 212. Cette hypothèse repose sur le postulat d'un ordre chronologique dans l'organisation du *P. Giss. I 40*. Or la fragilité de postulat apparaît par la comparaison avec le *P. Flor. III 382* qui comporte des constitutions de Caracalla et de Septime Sévère qui ne sont pas organisées chronologiquement.¹³⁴

¹³⁰ Le premier document (un diplôme pour un vétéran d'une *cohors praetoria* originaire de *Nicopolis ad Istrum*) de Caracalla en tant que seul empereur dont on possède un fragment est daté du 7 janvier 212, cf. WEISS 2002.

¹³¹ MEYER 1910, p. 27.

¹³² Dion 78[77].3.3 et SHA, *Car.* 3.1.

¹³³ Événement attesté par Dion 78[77].23.2 ; Hdn. 4.8.6-9 et 4.9.1-8 ; SHA, *Car.* 6.2-3. Voir RODRIGUEZ 2012.

¹³⁴ Voir MILLAR 1962, p. 127.

CRITIQUE EXTERNE DU *P. Giss.* I 40

Enfin, le *P. Giss.* I 40, malgré les lacunes de son discours justificatif, offre quelques indices des buts et conditions de sa promulgation. Le texte de la *Constitutio Antoniniana* tel que présenté dans *P. Giss.* I 40.1 semble poursuivre le but d'un *remerciement aux dieux immortels* (I.3 [θ]εοῖς [τοῖ]ς ἀθ[αν]άτοις ἐὺχαριστήσαιμι), pour avoir préservé l'empereur (I.4 συ[νετ]ήρησάν). Enfin, il y a également la mention d'une *victoire* (I. 10 τῇ νίκῃ) qui intervient après la disposition juridique de l'édit (l'octroi de la citoyenneté). Et ces éléments peuvent être rapprochés d'événements connus par le biais d'autres sources.

Ainsi, il y a plusieurs dangers majeurs attestés par l'historiographie et par des inscriptions auxquels Caracalla a survécu : la « conjuration » de Geta, la campagne contre les Alamans en 213 et, finalement, un naufrage à la fin de l'été 214 dans l'Hellespont difficile à rapprocher d'une victoire. Ces périls encourus ont ainsi servi de point d'accroche pour tenter d'établir une chronologie dans laquelle la *Constitutio Antoniniana* s'inscrirait.¹³⁵ Rappelons ici brièvement ces différentes thèses.

En 213 Caracalla est en campagne contre les Alamans. À cette occasion, il va être sauvé d'un péril exceptionnel (ἐκ κινδύνου ἐξαισίου) par son conducteur de char, Pandion et écrire au Sénat à son sujet.¹³⁶ Durant cette campagne il va également tomber malade, selon l'*Histoire Auguste*,¹³⁷ ce qui pousse W. Seston à rapprocher la *Constitutio Antoniniana* d'une tentative d'offrande aux dieux pour guérir de sa maladie chronique. Il est vrai que Caracalla va, dans la suite de ses voyages, toujours chercher la protection de dieux guérisseurs comme Asclepios ou Sarapis. L'un ou l'autre élément feraient donc dater la *Constitutio Antoniniana* d'après l'été 213.¹³⁸ M. Euzennat mettait en relation une série d'inscriptions votives dispersées dans l'Empire et réalisées selon les instructions de l'oracle d'Apollon de Claros, que Caracalla aurait pu consulter en se rendant à Pergame, soit entre l'hiver 213 et début 214.¹³⁹ Il n'y a cependant pas d'indices supplémentaires favorables à cette thèse.

De même, alors que Caracalla commence sa campagne d'Orient en 214, il traverse l'Hellespont avant d'aller hiverner à Nicomédie. Il échappe alors de peu à la noyade grâce à l'intervention de son préfet de la flotte. Cet événement est mentionné par Dion et par l'*Histoire Auguste*. De plus, une inscription des Frères Arvales y fait allusion.¹⁴⁰ La *Constitutio Antoniniana* serait ainsi la réalisation d'un *ex-voto* d'envergure que l'empereur aurait promis aux dieux en échange de sa sauvegarde ou de sa guérison. Fergus Millar attribuait à Caracalla un hymne de

¹³⁵ La liste en a été dressée par KUHLMANN 1994, p. 225-226.

¹³⁶ Dion 77[76].13.6.

¹³⁷ SESTON 1980b : SHA, *Car.* 5.3.

¹³⁸ Caracalla est acclamé *imperator* pour la troisième fois le 5 octobre 213. Cf. une inscription des *Fratres Arvales* CIL VI 2086.

¹³⁹ Voir EUZENAT 1976 qui cite notamment CIL III 2880 ; VII 633 ; VIII 8351 ; AE 1929 156 variantes du texte *Dis deabusque secundum interpretationem Clarii Apollinis*.

¹⁴⁰ SHA, *Car.* 5.8 ; Dion 77[76].16.7 ; un fait confirmé par l'inscription des frères arvales CIL VI 2103a « [...]alvus servatus sit ».

remerciement à Asclépios, à la suite de son naufrage, mais cette inscription a depuis été attribuée à Aelius Aristide.¹⁴¹

Cependant, en plus de sa dimension religieuse,¹⁴² le *P. Giss.* I 40.1 fait aussi allusion à une victoire (l. 10 ἡ νίκη) ce qui suppose l'issue d'un combat ou d'une lutte plutôt que la guérison d'une maladie, d'autant plus que Caracalla ne semble pas avoir été guéri avant d'être assassiné. Reste à savoir également s'il s'agit d'une victoire future ou d'une victoire récemment obtenue. Dans le premier cas, la *Constitutio Antoniniana* pourrait précéder un départ en campagne, par exemple celle contre les Alamans en 213. Quant à une promulgation postérieure à une victoire, il faut d'abord compter celle sur les Calédoniens aux côtés de son père pour laquelle Caracalla est nommé Britannicus Maximus en 209 ou 210. Par la suite, après l'assassinat de Geta, il faut attendre sa campagne de 213 contre les Alamans pour que Caracalla prenne le titre de Germanicus Maximus le 5 octobre 213.¹⁴³ Il prendra encore le titre de Parthicus Maximus, qu'il a hérité des campagnes de son père, mais qu'il ne porte qu'à partir de 211 environ.¹⁴⁴ Malheureusement, la nature incomplète de la titulature de Caracalla dans le *P. Giss.* I 40.1 ne permet pas de trancher.

LE MEURTRE DE GETA : UNE VICTOIRE ?

L'*Histoire Auguste* rapporte une moquerie autour du titre d'Alamannicus que Caracalla se serait attribué. Il s'agit en réalité d'un anachronisme, car ce titre n'existe pas au début du 3^e siècle et c'est le titre de Germanicus Maximus que Caracalla a pris après sa campagne de 213.¹⁴⁵ De plus, Helvius Pertinax (le fils de l'empereur assassiné en 193) l'aurait alors salué du titre de Geticus Maximus. Ce titre est également anachronique et joue sur le nom de Gètes que l'on donne aux Goths ainsi que sur le nom de Geta.¹⁴⁶ Caracalla devient ainsi le vainqueur de son frère. Ce trait de cynisme nous renvoie à la possibilité que le fratricide ait été présenté comme une victoire. Vu l'envergure du remerciement aux dieux que constitue l'octroi généralisé de la citoyenneté, on peut penser à un geste politique généreux qui viserait à faire oublier ce meurtre.

Or, le meurtre de Geta a été présenté par Caracalla comme la réponse inévitable et légitime à un complot ourdi contre lui.¹⁴⁷ Hérodien rapporte que Caracalla déclare, après la mort de Geta, avoir échappé à un grand danger et avoir été sauvé.¹⁴⁸ Bien que Dion n'en parle pas, il semble que Geta ait été déclaré officiellement *hostis publicus*,¹⁴⁹ justifiant ainsi l'élimination de ses partisans. Même Dion, qui se plaît à rappeler sans cesse la gravité du sacrilège de Caracalla,

¹⁴¹ C'est la thèse privilégiée par MILLAR 1962, p. 130. Réfutations par HABICHT, WÖRRLE 1969, p. 144 n° 145 ; SCHEID, TASSINI, RÜPKE 1998, p. 289 ; ROWAN 2012, p. 136.

¹⁴² L'invocation des dieux au début d'un édit important est aussi une façon d'asseoir son autorité, cf. Iust. Nov. 78 vue ci-dessus. Voir aussi ROWAN 2012, p. 11-14, alors que DE BLOIS 2014 voit dans la religion la raison principale à la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*.

¹⁴³ CIL VI 2086.

¹⁴⁴ Voir BRU 2011, p. 189-195.

¹⁴⁵ SHA, *Car.* 10.6. Voir ALFÖLDY 1978 ; CHASTAGNOL 1984.

¹⁴⁶ SHA, *Car.* 10.6 ; *Get.* 6.6.

¹⁴⁷ Dion 77[76].3.3.

¹⁴⁸ Hdn. 4.4.3.

¹⁴⁹ SHA, *Car.* 1.1 ; Eutr. 8.19.3 ; Oros. 7.17.8.

reconnaît au début de son récit que la situation entre les deux frères en était arrivée à un tel point que la vie de l'un ou de l'autre était en jeu.

Dans un autre passage, Dion Cassius rapporte que Caracalla écrivit au Sénat pour vanter la mésentente des souverains de l'Empire parthe, qui se trouvaient être deux frères.

• **Dion Cassius, *Histoire romaine*, 78[77].12.3-4**

Οὐκ ὤκνησε δὲ γράψαι πρὸς τὸ συνέδριον καὶ περὶ τῶν ἐν Πάρθοις βασιλευόντων, ἀδελφῶν τε ὄντων καὶ πρὸς ἀλλήλους στασιαζόντων, ὅτι ἡ τῶν ἀδελφῶν διαφορὰ μέγα τι κακὸν τὸ κοινὸν τῶν Πάρθων ἐργάσεται, ὥσπερ που τῶν βαρβαρικῶν πραγμάτων φθαρῆναι διὰ τοῦτο δυναμένων, τῶν δὲ Ῥωμαϊκῶν σεσωσμένων ἀλλ' οὐκ ἄρδην τρόπον τινὰ ἀνατετραμμένων, οὐ κατ' ἐκεῖνο μόνον ὅτι ἐπὶ μεγάλῳ τῶν ἀνθρώπων κακῷ τοσαῦτα καὶ τοιαῦτα τῆς τοῦ ἀδελφοῦ σφαγῆς ὑποφόνια τοῖς στρατιώταις ἐδεδώκει	Il n'a pas hésité à écrire au Sénat aussi à propos des rois des Parthes — deux frères qui étaient en dissension — que le différend entre les frères causerait un grand mal à l'État parthe, comme si, je pense, les affaires des barbares pouvaient pour cette raison être ruinées, et comme si les affaires romaines étaient sauvées, et non pas complètement bouleversées d'une façon ou d'une autre, non seulement parce que, pour un grand malheur à l'égard des hommes, il avait accordé à ses soldats une somme si importante pour l'assassinat de son frère (Geta).

Pour parler des distributions d'argent aux soldats pour racheter le meurtre de Geta, Dion utilise un terme fort qui n'a pas d'équivalent en français, le ὑποφόνια ou le *wergeld*, prix payé par un meurtrier pour racheter la vengeance de sa famille. De plus, ce meurtre fratricide va, toujours si l'on en croit Dion Cassius, hanter Caracalla. Son frère et son père lui apparaissent en rêves et le poursuivent. Il semble même attribuer sa maladie à cet acte puisque, toujours selon Dion, il serait allé jusqu'à dédier l'épée qui a ôté la vie de son frère au dieu guérisseur Sarapis. L'assassinat d'un frère est un parricide, acte sacrilège dont Dion nous signale qu'il attire un grand mal ou malheur (μεγάλῳ κακῷ) sur les hommes.¹⁵⁰ Tant l'aspect religieux que l'allusion à la victoire qui sont présents dans le texte de la *Constitutio Antoniniana* trouveraient place dans cette hypothèse.

Dion va poursuivre par un développement sur la *damnatio memoriae* dont sont victimes toutes les représentations de Geta : sur les inscriptions, les statues et les pièces de monnaie.¹⁵¹ À nouveau Dion nous indique que le motif de Caracalla est de lever de l'argent. Il l'accuse de confisquer les possessions de ceux dont le testament porte le nom de Geta (autrement dit les legs de ceux qui avaient laissé de l'argent aux empereurs, dont Geta, pratique courante). On ne peut s'empêcher de voir une certaine proximité rhétorique entre ce passage et celui où la *Constitutio Antoniniana* est évoquée par Dion Cassius, où il traite aussi des exactions financières de Caracalla, perpétrées même à l'encontre des morts par le biais de leur testament. On remarquera cependant que la *Constitutio Antoniniana* n'est pas mentionnée.

¹⁵⁰ Dion 78[77].12.

¹⁵¹ Son application en Égypte est attestée par le papyrus BGU XI 2056. Voir aussi KRÜPE 2011.

APPORTS DE LA NUMISMATIQUE

Si Caracalla a fait rappeler les pièces de monnaie à l'effigie de Geta, ne pourrait-il pas également avoir émis des séries commémorant son bienfait universel ? Le monnayage constitue en effet dans l'Antiquité l'un des meilleurs canaux de diffusion de l'idéologie impériale.¹⁵² Battre monnaie avec des motifs symboliques et des légendes permet de faire passer un message rapidement et largement aux sujets de l'Empire, cela permet de commémorer un événement ou d'affirmer une vertu de l'empereur. Le monnayage, en plus d'être une source directe, puisque le message est choisi par l'empereur, a l'avantage d'être souvent datable précisément au moyen de la titulature impériale.

Observer les choix de Caracalla pour les premières années de son règne peut donner une idée au moins subjective des messages que le régime souhaite faire passer.¹⁵³ Ainsi, les premières frappes, alors que Caracalla est associé à l'empire, mais que Septime Sévère est encore vivant, reprennent souvent la légende de « prince de la jeunesse » (*RIC IV*, Car. 13A, un aureus) ou d'« espoir de l'État » (*RIC IV*, Car. 28, un denier), sans doute afin de présenter le jeune prince à l'Empire.

L'imagerie numismatique de Caracalla en tant que seul empereur (212-217) diffère de manière marquée de la période où il règne avec son père (198-210). Entre 212 et 217, les monnaies présentant une association avec une figure divine deviennent prédominantes. Du point de vue proportionnel, leur part passe de 18,2 % pour la période précédente à 66,9 % des nouvelles frappes.¹⁵⁴ Cette caractéristique s'accorde avec la remarque de Dion Cassius selon laquelle Caracalla prétendait être le plus pieux des hommes.¹⁵⁵

L'idée que Caracalla pourrait avoir ordonné des frappes monétaires dans le but de diffuser un message politique semblable à celui poursuivi par l'octroi généralisé de la citoyenneté romaine n'est pas neuve. Erika Manders suggérait ainsi de lier la *Constitutio Antoniniana* avec l'émission de pièces porteuses de la *Libertas*, dont les 12 types connus semblent tous avoir été émis en 213.¹⁵⁶ L'octroi universel de la citoyenneté résonnerait ainsi comme un affranchissement symbolique des provinciaux. Mais deux autres thèmes en particulier offrent une corrélation intéressante : la victoire et l'*indulgentia*.

¹⁵² Sur le monnayage des Sévères, voir en particulier ROWAN 2012, p. 19-31 & 110-163 ; MANDERS 2012 ; et en général HOWGEGO, HEUCHERT, BURNETT 2005.

¹⁵³ Le projet OCRE (*Online coins of the Roman Empire*) permet de parcourir les frappes de Caracalla et de répertorier le choix de type ou de motif du revers : <http://numismatics.org/ocre/>.

¹⁵⁴ Voir MANDERS 2012, p. 225-252.

¹⁵⁵ Voir DE BLOIS 2014.

¹⁵⁶ MANDERS 2012, p. 245.

VICTOIRE

Dans le monnayage de Caracalla devenu seul empereur, le motif de la Victoire ailée revient régulièrement dès 211.¹⁵⁷ Or nous avons vu que la notion de victoire est également présente dans le texte fragmentaire du *P. Giss.* I 40. Mais ce motif de la Victoire est parfois identifié à un événement précis. C'est le cas dans les pièces qui portent comme légende *Vict. Brit.*, *Vict. Germ.*¹⁵⁸ ; *Vict. Parth. Max.*¹⁵⁹ En 212 on trouve encore une pièce de même type¹⁶⁰ sur l'avvers de laquelle il est indiqué *ANTONINVS PIVS AVG BRIT(annicus)* et au revers *P M TR P XV COS III P P* avec une Victoire comme motif, soit *P(ontifex) M(aximus) Tr(ibunicia) P(otestas) XV Co(n)s(ul) III P(ater) P(atriciae)*. La 15^e puissance tribunitienne de Caracalla correspond à la période du 10 décembre 211 au 9 décembre 212. En plus de cela, un nouveau type apparaît précisément la même année qui porte à l'avvers *ANTONINVS PIVS AVG(ustus) BRIT(annicus)* et au revers *P M TR P XV COS III P P IOV VIC* avec un Jupiter porteur de la victoire dans sa main droite. Ce motif de Jupiter vainqueur se retrouvera sur des frappes de 213 et de 215.¹⁶¹



Aureus RIC IV 200 : Jupiter assis présente une Victoire ailée.
Caracalla est Brit(annicus), mais seul empereur : la frappe date de 212.

Comme Caracalla fait figurer dans sa titulature Brit(annicus), on ne peut exclure que ces frappes soient des allusions un peu tardives à sa victoire contre les Calédoniens, pour laquelle il a été acclamé en 209 ou 210. Néanmoins, l'introduction du motif de Jupiter qui apporte la victoire précisément en 212, alors qu'aucun succès militaire n'est à reporter peut potentiellement être mis en relation avec la victoire contre le complot de Geta et, de là, avec le texte du *P. Giss.* I 40.1.

¹⁵⁷ RIC IV, Car. 185 ; 186.

¹⁵⁸ P. ex. RIC IV, Car. 169 ; 237 ; 316.

¹⁵⁹ RIC IV, Car. 144-145.

¹⁶⁰ RIC IV, Car. 197.

¹⁶¹ RIC IV, Car. 206A et 260A.

INDULGENTIA

Une autre frappe pourrait être reliée avec la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*. Il s'agit des pièces porteuses de la personnification d'une vertu impériale : *Indulgentia*, l'indulgence, la bonté généreuse. L'*indulgentia* impériale est fréquemment associée avec un octroi d'un bienfait, notamment ceux qui touchent à un privilège personnel (*beneficium*). Or le mot se retrouve en conjonction avec l'octroi de la citoyenneté à la fois chez Pline le Jeune, dans sa correspondance avec Trajan, ainsi que dans la *Tabula Banasitana* (sous Marc-Aurèle).¹⁶² Rappelons aussi la façon dont la *Constitutio Antoniniana* était désignée dans les papyrus égyptiens sous le terme de *theia dorea*, une expression qui équivaut au latin *beneficium imperatoris*. On retrouve cette association de termes dans un avis de droit de Iavolenus, un juriste de l'époque de Trajan dont un fragment a été conservé dans le *Digeste* :

- **Iavolenus, *Epistularum* 13 (Digeste 1.4.3)**

Beneficium imperatoris, quod a divina scilicet eius indulgentia proficiscitur, quam plenissime interpretari debemus. Nous devons interpréter un bienfait de l'empereur aussi largement que possible, puisqu'il provient de son *indulgentia* divine.

Ainsi, c'est la divine indulgence de l'empereur qui permet l'octroi d'un divin bienfait. Cette *theia dorea* qu'est la *Constitutio Antoniniana* nous paraît donc pouvoir être légitimement associée à l'*indulgentia* de Caracalla. Kostas Buraselis et Carlos Noreña attireraient l'attention sur la prolifération d'inscriptions qui qualifient Caracalla d'*indulgentissimus* ou rappellent son *indulgentia*.¹⁶³ On en compte notamment deux datées de l'année 213 et réalisées à Rome, l'une par le collège de prêtres des *Laurentes Lavinates* et l'autre par les *negotiantes Vasculari*. Une inscription de Banasa de 216, qui constitue une remise de dette fiscale par Caracalla, met directement en relation *beneficium meum* (l.8) et *indulgentiam meam* (l.10).¹⁶⁴

Toutefois, l'*indulgentia* peut aussi désigner le pardon aux criminels. Or l'édit d'amnistie et de rappel des exilés est signalé par Dion et Hérodien¹⁶⁵ comme le premier acte de Caracalla en tant que seul souverain après l'assassinat de son frère Geta. Mais deux frappes de deniers sont particulièrement intéressantes :

¹⁶² Plin. *Ep.* 10.5.1 voir aussi 10.6.2 & *Pan.* 37.3-4 ; *IAM* II 94. Nous traiterons ces sources ci-après.

¹⁶³ NOREÑA 2011, p. 276-283 : *CIL* VI 1066 (Rome 213) *benivolentia indulgentia exuperantissimo* : collège des *Laurentes Lavinates* ; *CIL* VI 1065 (Rome 213) *domino indulgentissimo* : *negotiantes Vasculari* ; *CIL* VI 1067 (Rome 214) *ob insignem indulgentiam beneficiaque eius erga se* ; *CIL* II 2633 (Cosa, Italie, 213) *infatigabili indulgentia eius exuperantissimo* (base de statue) ; Cirta : *CIL* VIII 7000 (211-213) ; Lepcis Magna *IRT* 429 (216) *pro continua indulgentia eius* ; Volubilis : *CIL* VIII 21828 (216) ; etc. Voir aussi BURASELIS 2007, p. 82.

¹⁶⁴ *IAM* 2, 100. Voir GASCOU 1992b et BURASELIS 2007, p. 67-87 (en particulier p. 79).

¹⁶⁵ Dion 77[78].3.3 et Hdn. 2.11-3.1

RIC IV, Car. 214

ANTONINVS PIVS
AVG BRIT

INDVLG FECVNDAE

ANTONINVS PIVS
AVG GERM

RIC IV, Car. 300



INDVLGENTIAE AVG

Dans les deux frappes, *Indulgentia* apparaît drapée, tenant une patère dans sa main droite tendue et un sceptre dans sa main gauche. Elle est assise sur une chaise curule dans le premier monnayage, où elle est appelée *féconde*, mais pas dans le second où elle est dite *auguste*. En outre, la titulature impériale change également entre ces deux frappes. Dans la première Caracalla est dit Brit(annicus) alors que dans la seconde il est Germ(anicus).¹⁶⁶ Sur les deux avers, il est représenté comme un homme d'âge mûr. La première monnaie date donc certainement d'entre 211 et 213 alors que la seconde peut dater d'après octobre 213 jusqu'à la fin du règne en avril 217.¹⁶⁷ Ainsi, même s'il peut y avoir des discontinuités ou des incohérences dans l'utilisation des motifs, il est tentant de dater ces deux frappes du moment où le changement de titulature intervient, soit pendant l'année 213 où Caracalla est aussi consul.

SYNTHÈSE INTERMÉDIAIRE

L'organisation du texte de l'*Histoire romaine* de Dion Cassius ne permet pas de tirer de conclusions satisfaisantes quant à la datation de la *Constitutio Antoniniana*. La promulgation de l'édit n'y est pas liée explicitement avec un événement particulier. Il s'agit d'un acte de Caracalla comme seul empereur et qui survient donc entre l'assassinat de Geta en décembre 211 et celui de Caracalla lui-même en avril 217. Le *P. Giss.* I 40, si l'on acceptait l'hypothèse que les édits dont il contient les copies soient organisés chronologiquement, donnerait une fourchette de date assez restreinte. La *Constitutio Antoniniana* aurait ainsi été promulguée avant le 11 juillet 212 à Rome. La critique externe du *P. Giss.* I 40, complétée par les apports de la numismatique, nous montre qu'il est difficile de rapprocher la promulgation de la *Constitutio Antoniniana* d'un événement particulier avec entière satisfaction. Caracalla a peut-être fait de l'assassinat de Geta une victoire contre une conjuration et de son frère un ennemi public victime d'une campagne de *damnatio memoriae*. La victoire et l'*indulgentia* de l'empereur sont deux thématiques qui reviennent dans le monnayage et les inscriptions honorifiques et il est possible que la *Constitutio Antoniniana*, *theia dorea* ou bienfait de l'empereur, s'inscrive dans un même programme politique.

¹⁶⁶ À propos de la titulature de Caracalla, voir MASTINO 1981, p. 71-72 ; PEACHIN 1990.

¹⁶⁷ Caracalla continue d'émettre des deniers, même après l'introduction de l'antoninien en 215, pièce censée valoir deux deniers.

2.2 CHANGEMENT ONOMASTIQUE

INTRODUCTION

Il reste à se tourner vers un autre phénomène : le changement onomastique. À l'image des affranchis qui prennent le nom de leur patron en son hommage, les pérégrins qui se voient octroyer la citoyenneté romaine dans les siècles qui précèdent la *Constitutio Antoniniana* suivent un système proche. Ils prennent ainsi le gentilice de leur bienfaiteur et normalement son prénom. Comme les papyrus mentionnant la *theia dorea* l'ont montré, les nouveaux citoyens prennent le *nomen* d'Aurelius en l'honneur de l'empereur. Ce changement peut être observé dans les documents épigraphiques et papyrologiques et nous montrer ainsi à quelle date la *Constitutio Antoniniana* a produit des effets visibles dans les provinces, ce qui nous permettra d'exclure les hypothèses de promulgation plus tardive.

SITUATION PRÉEXISTANTE

Dans la plus grande partie du bassin méditerranéen, les individus s'identifiaient au moyen d'un idionyme suivi d'un patronyme au génitif, p. ex. « Dionysos fils de Papylos ». Cette nomenclature onomastique — ou système nominal — connaît des variations au cours du temps et en fonction des régions.¹⁶⁸ Souvent, on cherche à afficher son statut social. Par exemple, en Égypte romaine on tendait à indiquer aussi la filiation maternelle et les Athéniens avaient quant à eux pour habitude de faire figurer leur dème. Ces informations supplémentaires sur la filiation ou l'appartenance à un corps politique visent à assurer le statut de l'individu.

Les citoyens romains utilisaient un format onomastique qui comprenait quant à lui trois éléments : les *tria nomina*, composés des *praenomen*, *nomen* et *cognomen*. L'élément central de cet ensemble est le *nomen*, ou *nomen gentilicium*. C'est là que se situe la différence avec l'onomastique pérégrine, qui a recours au patronyme, « fils de... », plutôt qu'au gentilice pour indiquer la filiation d'un individu. Le *praenomen*, qui se choisit parmi un éventail restreint tend à être presque systématiquement abrégé dans les textes et à tomber progressivement en désuétude à partir du 2^e siècle. Les filles portent le gentilice féminisé de leur père et conservent celui-ci dans le mariage. La filiation est parfois indiquée sous forme abrégée, avec le prénom du père suivi de *f.* pour *filius* ou *filia* ce qui souligne la naissance libre. Dans de nombreux cas, le fils prend le même prénom que son père en plus de son gentilice. Ainsi, c'est dans le *cognomen*, ou surnom, que s'exprime la personnalité d'un individu. Au contraire, les esclaves ne portent qu'un seul nom et n'indiquent jamais de filiation. Quand ils sont affranchis, ils entrent de fait dans la *gens* de leur ancien maître, qui devient leur patron. Ils en prennent donc le gentilice et parfois le prénom. Leur idionyme se conserve et prend la place d'un *cognomen*.

La nomenclature d'un individu reflète donc son statut social, mais aussi son statut juridique. Suétone fait état d'une interdiction spécifique de prendre un nom romain sous l'empereur Claude.¹⁶⁹ Nous verrons par la suite que le statut de citoyen était contrôlé, enregistré lors des recensements et que l'usurpation du statut de citoyen n'était pas une chose anodine.¹⁷⁰

¹⁶⁸ Voir l'introduction de DONDIN-PAYRE 2011.

¹⁶⁹ Suet. *Claud.* 25.3 voir p. 114.

¹⁷⁰ Voir ci-dessous le chapitre « 4.4. Enregistrement des individus. »

ESSAI DE STATISTIQUE

Cette caractéristique permet de suivre dans les documents des vagues d'octrois de la citoyenneté romaine par les empereurs successifs. Il y a d'abord des vagues de diffusion du nom de Julius et, dans une moindre mesure, de Pompeius avec les potentats comme César ou Pompée. Puis, les empereurs reprennent cette pratique et les gentilices suivent ceux des dynasties. Auguste, Tibère et Caligula continuent de conférer le gentilice Iulius (27 AEC à 41 EC), suivent les noms de Claudius (41-68 EC), Flavius (70-96), Ulpius (98-117) et Aelius (117-161). Dès 161, on observe la diffusion du nom de Marcus Aurelius, dont les porteurs peuvent facilement être confondus avec les nouveaux citoyens bénéficiaires de la *Constitutio Antoniniana*.¹⁷¹ Cette série est interrompue par l'apparition de Severus sous Septime Sévère dès 193.¹⁷²

La *Constitutio Antoniniana* ne fait pas exception dans cette série d'octrois. En effet, l'existence d'un changement de nom massif à la suite de la *Constitutio Antoniniana* est largement attestée dans les papyrus et les inscriptions du 3^e siècle où les Aurelii abondent. C'est là l'une des conséquences les plus tangibles de la *Constitutio Antoniniana* : introduire partout un changement onomastique en conférant un nom romain aux anciens pérégrins. Caracalla, dont le nom est Marcus Aurelius Severus Antoninus Augustus, va ainsi créer une génération entière de (Marci) Aurelii. Cet acte est tout à la fois la marque d'un affranchissement symbolique et une mesure de clientélisme.

La diffusion relative du gentilice Aurelius dans les inscriptions d'une province donnée est ainsi utilisable pour extrapoler des statistiques sur le pourcentage de la population qui aurait bénéficié directement de l'octroi de la *Constitutio Antoniniana*. J. Kracker et M. Scholz ont ainsi comparé la fréquence relative du *nomen* Aurelius face aux autres gentilices impériaux dans les inscriptions du 1^{er} au 3^e siècle.¹⁷³ Ils ont pondéré le nombre d'attestations par différents critères comme la durée des dynasties pendant lesquelles le gentilice impérial correspondant a pu être pris. Les limitations sont notamment la possible apparition successive d'un même individu sous des variantes de son nom, la possibilité que la présence de certains gentilices impériaux prédate l'accès au pouvoir d'un empereur — ainsi celui d'Aurelius peut avoir été accordé par Marc Aurèle — et la sous-représentation des classes les plus pauvres de la population. Leur corpus s'arrête à 25'393 citoyens romains jugés uniques.¹⁷⁴ On en retiendra que la proportion relative d'Aurelii est particulièrement marquée dans les zones rurales et dans la partie orientale hellénophone de l'Empire. Elle atteint ainsi 89,1 % en Lycie et Pamphylie, alors qu'elle ne se trouve qu'à 7,8 % pour la Gallia Belgica où dominent les Iulii. Des provinces comme l'Achaïe et la Macédoine présentent un pourcentage de 30,2 % ce qui est juste en dessous de la moyenne de l'Empire qui s'établit à 30,4 %.

Les auteurs de cette étude signalent eux-mêmes les importantes limites posées à son caractère représentatif. Les aléas de la conservation des documents, la non-représentation dans

¹⁷¹ Ce problème est traité ci-après p. 76.

¹⁷² Voir FOLLET 1976, p. 90.

¹⁷³ L'analyse statistique de Kracker et Scholz, in PFERDEHIRT, BARNES 2012, p. 69-71, n° 5 est basée sur la littérature onomastique (notamment l'*Onomasticon Provinciarum Europae Latinarum* LŐRINCZ, REDÓ, MÓCSY 1994, les indices des corpus d'inscription et les bases de données épigraphiques. Voir aussi BURASELIS 2007, p. 94-120 et RIZAKIS 2011.

¹⁷⁴ PFERDEHIRT, BARNES 2012, p. 68.

les inscriptions des couches socio-économiques inférieures de la population (qui sont aussi les moins susceptibles d'avoir bénéficié d'octrois de la citoyenneté auparavant), la possibilité d'itérations multiples d'un même personnage sans qu'il ait été identifié comme tel, sont autant d'éléments qui doivent pousser à revoir à la hausse l'estimation de l'impact de la *Constitutio Antoniniana*.

À cet égard, on prendra soin de consulter les travaux annoncés par Myles Lavan et qui devraient fournir une extrapolation plus précise du nombre d'individus concernés que les données épigraphiques. Il part d'une estimation de Peter Brunt¹⁷⁵ sur la population de l'Empire, basé sur les opérations de recensement, et le nombre de citoyens romains qui vivent hors d'Italie (soit 1'870'000 au début de notre ère, ce qui représente entre quatre et sept pour cent de la population de l'Empire) et crée un modèle de croissance de population de citoyens basés sur la démographie et les types d'octrois.¹⁷⁶ Ce modèle tient compte des variables possibles et de leur degré d'incertitude. Comme résultat, M. Lavan estime que le nombre d'individus déjà citoyens romains avant la *Constitutio Antoniniana* ne dépasse pas les 30 % de la population.¹⁷⁷

Tout essai de statistique dans l'Antiquité est naturellement très risqué en raison des aléas dans la conservation des sources. L'échantillon à notre disposition peut s'en trouver largement biaisé.¹⁷⁸ Néanmoins, ces deux études dont les auteurs ont essayé de compenser ces risques ont l'heur de parvenir à un résultat similaire. Si tant est que l'on accepte ces résultats, cela signifie que la *Constitutio Antoniniana* ne peut pas être interprétée comme le simple couronnement d'un long processus, mais bien comme une mesure qui reste révolutionnaire.¹⁷⁹

Quoi qu'il en soit, le changement onomastique, qu'il survienne avant ou à la suite de la *Constitutio Antoniniana* est vraisemblablement source d'une certaine confusion. Les nouveaux citoyens qui ont adopté un nom romain doivent pouvoir être identifiés et sont ainsi forcés de rappeler leur ancien nom. Quelques papyrus et inscriptions permettent de suivre ce changement et les problèmes qui en sont résultés. Nous en avons déjà vu trois exemples dans le corpus de papyrus égyptiens qui mentionnent la *Theia Dorea*,¹⁸⁰ tournons-nous maintenant vers d'autres documents.

¹⁷⁵ BRUNT 1971 nuancé par LO CASCIO 1994.

¹⁷⁶ L'armée, les magistratures des municipes latins, les octrois individuels, les octrois aux communautés et les affranchissements d'esclaves. Nous reviendrons sur ces éléments dans le prochain chapitre.

¹⁷⁷ LAVAN 2016, p. 230 : « Given what we already know about the mechanisms of enfranchisement and the demography of the provinces, it is highly implausible that more than a third of the free population of the provinces were Roman citizens on the eve of Caracalla's grant. » & « The simulation shows that there is only a 5 per cent chance that the level of enfranchisement in 212 was outside the range 15-33 per cent ». Ainsi, pour obtenir 85% de citoyens romains dans l'Empire en 212, il faudrait recourir au scénario de manumissions à outrance. L'utilisation de méthode de propagation des incertitudes utilisée est très convaincante, mais il reste qu'il s'agit de résultats préliminaires et qu'il faudra attendre la publication de l'étude complète de M. Lavan pour en faire la critique.

¹⁷⁸ À ce sujet, voir de manière générale ESCH 1985.

¹⁷⁹ *Contra* SHERWIN-WHITE 1973b.

¹⁸⁰ Voir ci-dessus ch. 1.3 « Theia Dorea ».

SB XVIII 13858

Par exemple, un certain Aurelius Sarapion renonce avant 217 à une créance d'un prêt garanti par hypothèque contracté en 211.¹⁸¹ Le document provient de la métropole d'Héracléopolis. Le papyrus complet présente 24 lignes, mais la fin du document n'a pas survécu. Nous en reproduisons les onze premières lignes :

- **SB XVIII 13858** (l. 1-11)

παρὰ Μάρκου [Α]ὐρηλίου Σαραπίωνος τοῦ καὶ Ἡρακλείδου καὶ ὡς χρηματίζει διὰ Αὐρηλίου Θέωνος ἀσὴ() ἀρχιερ() βουλ() ἀδελ() συσταθ(). βούλωμαι ἐκχωρῆσαι δίκ(αιον) ⁵δανεί(υ) ὃ ἐδά(νεισα) πρ[ὸ τ]οῦ με τυχεῖν τῆς τῶν Ῥωμαίων πολ(ιτείας) χρηματίζων Σαραπίων ὁ καὶ Ἡρακλίδ(ης) Σαραπίωνος τοῦ Γαλάτου Σωσικ(όσμιος) [τοῦ] ὁ καὶ Ἀλθαίεως τῷ προδιεληλ(υθότι) ιδ (ἔτει) ¹⁰Ἀντωνίνου Καίσαρος τοῦ κυρίου καὶ θεοῦ Σεουήρου μην(ι) Φαμ(ενώθ)	De Marcus Aurelius Sarapion ou (fils de) Heraklide, ou de quelque manière qu'il se fasse appeler officiellement, par Aurelius Theon <i>ase(?) arkier(?)</i> bouleute? d'<i>Adel(?)</i> <i>sustath(?)</i>. Je décide de céder légalement le prêt que j'avais accordé, m'appelant (χρηματίζων) avant que me soit donné la citoyenneté des Romains Sarapion, ou Heraclide Sarapion (fils de) Galates (de la tribu) Sosikosmios et (du dème) d'Althaeus, l'année précédant la 14e (du règne) du Seigneur Antonin César et du dieu Sévère, au mois de Phamenôth.

La date mentionnée l. 9-11 correspond à l'année 206. La mention du statut divin de Septime Sévère divin indique que cet empereur est mort au moment de la rédaction du document. À l'inverse le document paraît avoir été écrit du vivant de Caracalla, soit au plus tard au début de 217.¹⁸² La lecture des l. 3-4 est difficile,¹⁸³ mais ne pose pas de problème d'interprétation pour le changement onomastique qui nous préoccupe. En revanche l'identité et surtout le changement d'identité du déclarant est établi. Marcus Aurelius Sarapion, s'appelait avant de recevoir la citoyenneté, Sarapion, ou Héraclide Sarapion (fils de) Galates. Il indique son appartenance à une tribu ou phyle (Sosikosmios) et à un dème (Althaeus). Il y a donc une concurrence d'identités qui peuvent poser des problèmes dans l'identification des individus concernés par des actes juridiques. On peut imaginer facilement que ce texte donne autant de détails pour permettre d'identifier la reconnaissance de dette qui est ici annulée et dans laquelle le nom du créancier était différent.

On relèvera la présence (l.2) de la formule καὶ ὡς χρηματίζει, généralement traduite par « quel que soit son nom » (χρηματίζειν signifie se présenter, se déclarer). Il a été montré que si cette formule apparaît dès le 1^{er} siècle AEC dans les papyrus égyptiens, le nombre d'occurrences est significativement plus élevé dès les premières décennies du 3^e siècle EC.¹⁸⁴ Il est donc probable que l'octroi universel de la citoyenneté romaine ait favorisé la diffusion de cette

¹⁸¹ ARANGIO-RUIZ, OLIVER 1948, p. 104 ; WOLFF 1978, p. 124 ; BURASELIS 2007, p. 115 n° XXV ; RIZAKIS 2009, p. 261.

¹⁸² ARANGIO-RUIZ, OLIVER 1948 p. 104.

¹⁸³ Voir HAGEDORN 1979b.

¹⁸⁴ Voir BROUX, COUSSEMENT, DEPAUW 2010, mais aussi ARANGIO-RUIZ, OLIVER 1948 p. 165.

expression. On préférera, dans la mesure où il s'agit d'une formulation régulière, la traduire par « ou de quelque manière qu'il se fasse appeler officiellement ».

INSCRIPTIONS DE LEUKOPÉTRA

Plusieurs inscriptions de Macédoine font aussi état de ce changement onomastique, d'une manière qui apparaît être régulée par l'administration, mais qui ne fait pas référence directement à la *Constitutio Antoniniana*. En particulier le temple de Leukopétra dédié à la Mère des Dieux autochtone a été découvert en 1965 près de Béroia, dans la province de Macédoine. C'était le lieu d'affranchissements sacrés où des esclaves étaient consacrés à la déesse et obtenaient ainsi une liberté de facto sans être légalement affranchis. Ces « hiérodules » devenaient propriétés de la divinité, ce qui signifie qu'ils ne pouvaient pas être vendus ou aliénés d'une quelconque façon par les prêtres ou qui que ce soit d'autre.¹⁸⁵ Ils évoluaient donc dans une condition de liberté par rapport aux autres personnes.¹⁸⁶ Les jours de service de ces affranchis, normalement dus aux patrons, étaient transférés au sanctuaire.¹⁸⁷ Ces consécration étaient vraisemblablement accompagnées de l'établissement d'un acte attestant du don,¹⁸⁸ du transfert des titres de propriété aux archives du sanctuaire et de la réalisation d'une inscription visant à publier la nouvelle condition des esclaves concernés.¹⁸⁹ Elles étaient parfois grevées d'une condition particulière (*paramonê*), stipulant que le don ne prendrait effet qu'à la mort du maître.

Les inscriptions de Leukopétra suivent toujours à peu près le même format. Le dedicataire fait figurer son nom, la date, le nom des esclaves bénéficiaires et des prêtres ou curateurs en fonction. Suit un verbe qui indique le don et d'éventuelles dispositions complémentaires (notamment la menace d'une amende en cas de non-respect de la propriété divine), puis, à partir de 212/213, la conformité à une instruction du gouverneur de Macédoine. Le format des dates est exprimé de deux manières : avec l'ère provinciale (qui a commencé le 1^{er} octobre 148 AEC) et l'ère auguste (du 1^{er} octobre 32 AEC).¹⁹⁰ Il peut y avoir des différences entre ces deux dates, probablement en raison d'erreurs des lapicides ou d'erreur de calcul. C'est généralement l'ère auguste qui est considérée comme la plus exacte.

Les inscriptions datent d'entre 141/2 et 313 et sont très intéressantes pour nous, car elles ont conservé le changement onomastique survenu après la *Constitutio Antoniniana* d'une manière très précise. Les nouveaux citoyens romains — ceux qui ont obtenu la citoyenneté en 212 — y font figurer leur identité sous la forme d'un gentilice (qui est systématiquement Aurelius) suivi d'un *cognomen* d'origine grecque (probablement leur ancien idionyme). Ils indiquent en plus leur ancien patronyme au génitif accompagné de la formule ὁ πρὶν, qui signifie « auparavant ». C'est une particularité qui se trouve majoritairement dans ce corpus d'inscriptions, mais aussi dans quelques autres inscriptions de Macédoine que nous allons traiter.

¹⁸⁵ P. ex. *I.Leukopetra* 13 et 27.

¹⁸⁶ Voir BÖMER 1960 et RICL 2001.

¹⁸⁷ PETSAS 2000, p. 35.

¹⁸⁸ *I.Leukopetra* 93 et 99.

¹⁸⁹ PETSAS 2000, p. 56.

¹⁹⁰ Voir à ce sujet TOD 1919 ; TOD 1921 ; PAPAIOGLOU 1963.

VUE D'ENSEMBLE

Avant la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*, le sanctuaire est déjà fréquenté par des citoyens romains. Près de la moitié des 52 consacrans d'avant 213 sont citoyens (23 individus). Cette proportion se maintient après 212, entre ceux qui sont identifiables comme nouveaux citoyens (les Aurelii) et les porteurs de gentilices différents. En outre, la totalité des 16 ou 17 curateurs et des 32 prêtres et prêtresses dont on a les noms est citoyen romain, y compris avant la *Constitutio Antoniniana*. Il y a trois noms qui ne suivent pas une structure romaine (n° 52, 21 et 54), mais il est possible que le gentilice ait simplement été omis.¹⁹¹ Quatre consacrans prennent soin d'indiquer leur statut de citoyens de Béroia (n° 5 et 31), dont deux après la *Constitutio Antoniniana* (n° 84 et 116). Il y a également un vétéran démobilisé (n° 41).

Après la *Constitutio Antoniniana*, tous ceux qui font état de leur ancienne identité sont des Aurelii, à l'exception de « Popillios Antigonos et Popillia Sambatis, dits auparavant fils et fille de Karp[---] » (n° 108). Dans le tableau ci-dessous ont été rassemblées les 12 inscriptions qui font état du changement onomastique, avec un extrait de traduction et parfois un commentaire. Cet inventaire montre l'usage continu du rappel de l'ancienne identité basée sur le patronyme grec, qui s'impose comme un usage encore un siècle après la *Constitutio Antoniniana*. Au-delà de ça, il montre la diversité des pratiques onomastiques dans une série continue et permet de contextualiser au mieux les inscriptions les plus intéressantes analysées ci-après.

Tableau n° 3 : Changement onomastique dans les inscriptions de Leukopétria

I. Leuk. Date

n° 63	212/3	<i>Aurelios Poseidonios, dit auparavant fils de Mestys</i>
n° 68	217	<i>Aurelia Phila, dite auparavant fille d'Ammia</i>
n° 70	220 oct.	<i>Aurelios Kassandros, dit auparavant fils de Kassandros</i>
n° 84	234 oct.	<i>Aurelios Nikoboulos, dit auparavant fils de Nikoboulos, citoyen de Béroia</i>
n° 89	238 déc.	<i>Aurelia Trophimè, dite auparavant fille de Philipos</i>
n° 93	239 oct.	<i>Aurelios Oualérios, dit auparavant fils de Poseidonios. Il est aussi question d'un autre Aurelios Oualérios, fils de Philippos.</i>
n° 95	241 oct.	<i>Popillios Léonidas, dit auparavant fils de Léonidas. C'est un vétéran.</i>
n° 100	244 oct.	<i>Aurelios Kassandros, fils de Kassandros</i>
n° 108	254 oct. ?	<i>Popillios Antigonos et Popillia Sambatis, dits auparavant fils et fille de Karp[---]. Cette inscription marque le début d'un déclin après l'invasion gothique. Le sanctuaire renaît vers 277/278.</i>
n° 116	309/311 oct.	(Problème de date comparable au n° 63.) <i>Aurelia Dionysia, citoyenne de Béroia, dite auparavant fille d'Alexandros. La prêtresse et le curateur portent un seul nom, témoin d'un autre changement onomastique.</i>
n° 118	313 oct.	<i>Aurelios Paramonos, dit auparavant fils de Paramonos... Il s'agit de l'inscription datable la plus tardive du sanctuaire.</i>
n° 119	n/a	<i>Aurelios dit auparavant...</i>

¹⁹¹ PETSAS 2000, p. 26.

L'inscription n° 100 montre un Aurelios Kassandros, fils de Kassandros, qui ne précise pas en 244 que son identité « patronymique » n'est plus valable. À l'inverse, en juillet 253, un Aurelios Poseidonios ne donne pas son ancien patronyme (n° 103) et a été exclu du tableau. Dans les inscriptions postérieures à 212, la mention du patronyme n'est cependant pas systématique. Ainsi, une Aurelia Lysimache ne se donne pas la peine de donner son ancien patronyme en octobre 229 (n° 73). De même Aurelia Drakontis qui mentionne son mari Aurelios Marianos en 229/230 (n° 75) et, dans des inscriptions datées d'octobre 239, une Aurelia Asklepiodora (n° 91), une Aurelia Démétrias (n° 92) et une Aurelia dont le gentilice est perdu (n° 94). Ce sont des femmes, pour lesquelles l'identification par patronyme n'est pas forcément la norme.

CHANGEMENT ONOMASTIQUE

Il y a une première inscription de ce corpus (n° 61) où figure peut-être le nom d'Aurelia, mais cette partie est endommagée et on ne lit plus que (...)ία Θεοφίλα. L'éditeur estime que la lacune pourrait laisser la place à environ six lettres, mais cela n'exclut pas d'autres *cognomina* possibles. En revanche, comme cette inscription est datée précisément de novembre 212, elle aurait pu être un important élément de plus pour dater la *Constitutio Antoniniana* en 212.¹⁹² Malheureusement, l'état de l'inscription ne permet de tirer aucune conclusion.

L'inscription de Leukopetra n° 63 constitue donc la première du corpus qui puisse être datée d'après 212 et où apparaît un changement onomastique significatif. Le seul doute qui entoure cette inscription réside dans une probable erreur de date interne. En effet les dates provinciale (363) et auguste (244) ne correspondent pas, la première renvoie à 215 EC tandis que la seconde place l'inscription en 212/3. L'éditeur estime que la lettre gamma de la date provinciale, qui vaut 3, est une faute du lapicide et qu'il faudrait donc lire 360 ce qui résoudrait la différence et daterait le texte de l'année 212/3 EC, plus précisément d'octobre 212 à septembre 213.¹⁹³

• I. Leukopetra 63

1 ἔτους δμο τ[ο]ῦ κὲ {γ}ξτ' σεβαστοῦ, ἐν Αὐ[τ]όχθονι ἐπὶ τῇ θεῷ, κατὰ κ[έ]λευσιν τοῦ κρατίστου ἡγ[ε]μό[ν]ος <Μ(άρκου) Οὐ(λπίου)>¹⁹⁴ Τερ- 5 τυλλιανοῦ Ἀκ[υ]λάου, Αὐρήλιος Πο- σιδώνιος ὁ [πρὶν] Μέστουος ὁ κὲ Παντακιαν[ός] χαρίζομε πεδίσκην ὀνόματι Ἀμμίαν κὲ τέκνα αὐτῆς Ποσιδώνι[ν] 10 κὲ Νείκωνα, ὧν κὲ τὰς ἀσ-	En l'an Auguste 244, qui est aussi 360 (363), dans le sanctuaire de l'Autochtone, devant la déesse, sur ordre du clarissime gouverneur Marcus Ulpius Tertullianus Aquila, je, Aurelios Poseidonios, dit auparavant fils de Mestys, dit aussi Pantakianos offre une servante du nom d'Ammia et ses enfants Poseidonios et

¹⁹² Son texte donne « l'an auguste 244, qui est aussi 360, le premier Apellaios ».

¹⁹³ Trad. PETSAS 2000, modifiée par nos soins. Ceci est valable pour toutes les inscriptions de Leukopetra, sauf mention contraire.

¹⁹⁴ PETSAS 2000 : μου ; HORSLEY, MITCHELL 2000, p. 74-75 et SEG 51 833 = RICL 2001 : Μ(άρκου) Οὐ(λπίου). Cette forme n'est pas attestée ailleurs dans le corpus de Leukopetra, elle se trouve en revanche dans l'inscription LBW 1224.

φαλείας ἀπεθέμ[η]ν εἰς τὰς
ἀνκάλας {ἀγκάλας} τῆς θεοῦ.

Nikon, dont j'ai déposé les
garanties entre les bras de la
déesse.

La fin de l'inscription (l. 10-11) montre que la consécration des esclaves Ammia, Poseidonios et Nikon, s'accompagne du dépôt des titres, ici les ἀσφαλείας,¹⁹⁵ qui sont vraisemblablement des reconnaissances de dettes dont la fonction serait d'attester qu'aucune ne porte sur l'esclave. Il pourrait aussi s'agir, à l'image de ce qui s'observe dans d'autres inscriptions, du titre de propriété de l'esclave gagé au sanctuaire.

Aux l. 5-6 s'observe un changement onomastique. Le consacrant indique s'appeler Αὐρήλιος Ποσιδώνιος ὁ [πρὶν] Μέστιος. Cette formule complexe fait état de plusieurs identités différentes. Ainsi Μέστιος est le nom du père, ou patronyme, au génitif et le mot [πρὶν], certes endommagé, est à restituer sur la base des inscriptions subséquentes, même si cela reste une hypothèse. On peut dès lors traduire par « Aurelios Poseidonios, dit [auparavant] fils de Mestys ». L'individu a donc vraisemblablement acquis la citoyenneté romaine avec la *Constitutio Antoniniana* et a pris à cette occasion le *cognomen* d'Aurelius en l'honneur de l'empereur. Il continue toutefois de rappeler son ancienne identité composée d'un idionyme et d'un patronyme, Poseidonios fils de Mestos. Cela correspond à la pratique des papyrus égyptiens.

Outre le fait de montrer une application rapide de la *Constitutio Antoniniana*, si la date de 212/3 est bel et bien correcte, cette inscription a l'intérêt de mentionner l'intervention du gouverneur romain, M. U. Tertullianus Aquila (l. 5-6). Aurelios Poseidonios dit en effet agir sur son instruction (κέλευσις).

MARCUS ULPUS TERTULLIANUS AQUILA

Marcus Ulpius Tertullianus Aquila fut gouverneur de Macédoine, en 212/3 si l'on en croit l'inscription n° 63 étudiée ci-devant. Certains ont été tentés de le rapprocher de Tertullien le juriste de la fin du 2^e siècle,¹⁹⁶ mais il est impossible de trancher. Il est en revanche certain que l'homme provient de Pisidie, comme en atteste une inscription honorifique de sa cité, dédiée à *Marcus Ulpius Tertullianus Aquila, clarissimus vir* trouvée dans les bains de Kremna et datée d'entre 212 et 230.¹⁹⁷

La décision de Tertullianus est mentionnée pour la première fois dans cette inscription n° 63 et le sera à de nombreuses reprises pour les consécutions ultérieures.¹⁹⁸ La dernière inscription (n° 105) qui porte le nom de ce gouverneur date de l'année 252/53 EC. Le terme utilisé pour désigner ses instructions va toutefois changer. D'un ordre (κέλευσιν) dans la première inscription, on passe à une décision, un jugement (ἀπόφασις, un terme qui traduit *sententia*). Les détails de cette décision ne nous sont malheureusement pas parvenus.

¹⁹⁵ Un terme technique qui correspond aux *cautiones* comme dans *Nov.* 72.6.

¹⁹⁶ Voir la synthèse de JONES 2007, n° 15. Pour des informations biographiques sur les juristes, voir LIEBS 2010.

¹⁹⁷ HORSLEY, MITCHELL 2000, n° 44. Voir aussi *IGRR* III 474, où il est mentionné comme curateur d'Attaleia.

¹⁹⁸ *I.Leukopetra* 68, 72, 76, 79, 83, 84, 86, 87, 89, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 100, 105, 119.

Si certaines inscriptions éludent la question, avec une formule qui se retrouve à la fin des inscriptions subséquentes τὴν ἀπόφασιν τὴν Τερτυλλιανοῦ Ἀκυλάου, « selon la décision de Tertullianus Aquila », comme l'inscription n° 87 qui dit avoir suivi les démarches légales recommandées,¹⁹⁹ l'inscription n° 83 reste détaillée sur les conditions afférentes à la consécration dont il est question. Reste à savoir si ces conditions font partie intégrante de la décision de Tertullianus ou si cette dernière vient s'y ajouter.

• **I. Leukopetra 83**

	[— — — — — — — — — —]	... Je, un tel,... reconnais donner et faire
	[— —]Π(...)Α[— — — — — — —]	graver à la Mère des dieux autochtone
1	[— —]Ν ὁμολογῶ δωρῖσθε [καὶ]	une fillette du nom d'Agathéméris, âgée
	στηλογραφεῖν Μητρὶ Θ-	d'environ 10 ans, et son frère Paramonos,
	εῷ<ν> Αὐτόχθονι κοράσιν ὀνό-	d'environ 8 ans, d'origine macédonienne,
	ματι Ἀγαθημερίδαν, ὡς ἐτῶν	nés à la maison, afin qu'ils demeurent
5	ι', καὶ τοῦτου ἀδελφὸν Παράμο-	(auprès du sanctuaire) lors de toutes les
	νον, ὡς ἐτῶν η', γένι μακεδονικά,	fêtes coutumières, nul n'ayant pouvoir au
	οἰκογενής, ὅπως προσμένωσιν	nom de la déesse ni de les vendre ni de
	τὰς ἐθίμους ἐορτὰς πάσας, μηδε-	(leur) (?) fixer un paiement
	νὸς ἐξουσίαν ἔχοντος τῷ ὀνόμα-	compensatoire (?) ni de les mettre en
10	<τι> τῷ τῆς θεοῦ μήτε πωλῆσε μήτε ἀ-	gages pour un prêt, selon la décision de
	ναφορὰν ὀρίσε μήτε δανίῳ ὑπο-	Tertyllianos Akylas, qui fut le clarissime
	θέσθε, κατὰ τὴν ἀπόφασιν τὴν Τερ-	proconsul de Macédoine ; Aurelia Sapphō
	τυλλιανοῦ Ἀκύλα τοῦ γεναμέ-	étant prêtresse.
	νου κρατίστου ἀνθυπάτου τῆς	
15	τῶν Μακεδόνων ἐπαρχείας·	
	εἰερωμένης Αὐρηλίας Σαπφῶς.	

Ajoutons que l'inscription n° 76, datée d'octobre 230 stipule « si quelqu'un se présente prétendant être le maître de (la fillette) susmentionnée, il donnera au sanctuaire (une amende) simple (de) mille deniers, selon la décision de Tertyllianos Akylas. »²⁰⁰ L'inscription n° 84, quant à elle, mentionne une condition spéciale (*paramonê*) qui prévoit qu'une servante restera aux côtés de son maître pour la durée de la vie de ce dernier, mais dit : « après sa fin, qu'elle appartienne à la Mère des Dieux, selon la décision de Tertyllianos Akylas ». ²⁰¹

Cette décision semble confirmer que le sanctuaire ne peut pas aliéner les esclaves consacrés à la déesse. Certaines inscriptions menacent également d'une amende celui qui contreviendrait aux dispositions de la consécration, à payer à la déesse. Le montant est fixé par la décision de Tertullianus dans certaines inscriptions (n° 76 et 95), alors que les inscriptions plus tardives, dès 277/8, commencent à augmenter le montant, probablement pour suivre les dévaluations

¹⁹⁹ « ...ποιήσασα τὰ νόμιμα πάντα κατὰ τὴν ἀπόφασιν... »

²⁰⁰ I. Leukopetra 76 l. 10-14 « ...ἐὰν δέ τις ἐπανεῖλθῃ κυριώτερος τοῦ προγεγραμμένου, δώσι τῷ εἰερῷ δηνάρια χεῖλια μονὰ κατὰ τὴν ἀπόφασιν τὴν Τερτυλλιανοῦ Ἀκυλάου. »

²⁰¹ I. Leukopetra 84 l. 14-17 « ...μετὰ δὲ τὴν τελευταίην εἶναι Μητρός Θεῶν, κατὰ τὴν ἀπόφασιν τὴν Τερτυλλιανοῦ Ἀκύλα. »

monétaires (n° 111). Le fisc impérial intervient tardivement (n° 104 et 117, en 252/3 et 311 EC) sous la forme d'une amende au cas où quelqu'un revendiquerait les esclaves. L'inscription n° 100 fait aussi référence à une période de trente jours à observer au moment de la consécration d'une esclave, ce qui correspond peut-être à un délai d'opposition légale.

Kyle Harper signale un parallèle entre cette décision de Tertullianus et une inscription d'Éleusis étudiée par James Oliver (*IG II 1092*) et que celui-ci date d'environ 165 EC.²⁰² L'inscription reproduit une *apophasis* du préfet Severus en faveur du sanctuaire. Le texte, assez bref, définit toute violation à l'encontre du fonds de dotation du sanctuaire d'Éleusis comme un *sacrilegium*. De cette manière, l'autorité romaine promet de sanctionner par un délit de droit romain les atteintes faites au sanctuaire. Il est ainsi probable qu'il s'agisse d'une décision de même nature dans le cas de Leukopétra puisque les titres de propriété des esclaves sont apparemment transmis au sanctuaire, qui les conserve au nom de la divinité.

Il apparaît toutefois significatif que l'*apophasis* du gouverneur soit rendue la même année que la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*. Si on accepte une corrélation entre les deux événements, on peut imaginer différents scénarios. Un nouveau citoyen comme Aurelios Poseidonios, dont rien n'indique qu'il ait joui d'un statut social très élevé, saisit le gouverneur pour un problème résultant de son récent statut de citoyen. Comme les nouveaux citoyens sont désormais censés affranchir les esclaves selon les règles du droit civil, la question a pu se poser de savoir si cette forme traditionnelle pouvait être maintenue.

En effet, les esclaves consacrés à la Mère des Dieux autochtone sont vraisemblablement maintenus dans une condition intermédiaire de liberté, celle de hiérodules, libres en pratique, mais pas au regard du droit. S'ils étaient formellement affranchis, ils acquerraient désormais la citoyenneté romaine. Dans le cas des affranchissements sacrés du sanctuaire, les formes requises par un affranchissement civil ne sont évidemment pas respectées. Or, depuis 212, un Grec qui affranchirait son esclave dans les formes du droit romain en fait par-là même un affranchi citoyen romain et serait donc tenu de payer la taxe sur l'affranchissement, la *vicesima libertatis*. On trouve des traces de cette taxe appliquée dans le monde grec dans les inscriptions, mais surtout pour les citoyens romains avant la *Constitutio Antoniniana*. Alors qu'il est difficile par la suite de déceler une mention de la *vicesima* même lorsqu'un paiement est mentionné dans une inscription d'affranchissement.²⁰³ À Leukopétra il n'y a pas de trace dans les inscriptions d'une quelconque taxe payée à Rome alors que la pratique des consécration d'esclaves se maintient un siècle après la *Constitutio Antoniniana*.

Il est dès lors possible qu'Aurelios Poseidonios, récemment devenu citoyen romain en raison de la *Constitutio Antoniniana*, ait demandé une confirmation du gouverneur de la légalité du statut des hiérodules de Leukopétra. Le gouverneur aurait ainsi permis que soit maintenue cette forme d'affranchissement sacré par une consécration à la déesse. La crainte que ces dispositions ne soient pas valables s'en trouverait ainsi écartées, la liberté de ces esclaves de facto protégée et il en va ainsi de même pour le patrimoine du sanctuaire. La décision romaine pourrait justifier le formalisme poussé des inscriptions de ce sanctuaire qui respectent les normes onomastiques encore très tardivement, tout en continuant de se réclamer de la décision de Tertullianus en

²⁰² HARPER 2011, p. 372 : *IG II² 1092* = *SEG 12.95* = *I.Eleusis 489* étudiée par OLIVER 1952.

²⁰³ ZELNICK-ABRAMOVITZ 2013, p. 77 n° 19.

tout cas jusqu'en 244 (n° 100) et peut-être jusque vers 252/3 (n° 105). Rome s'assure ainsi que le statut personnel de ces anciens esclaves est enregistré et vérifiable, tout en préservant les privilèges et pratiques d'un sanctuaire local.²⁰⁴

Tertullianus semble avoir été un gouverneur particulièrement proactif dans la mise en œuvre de la *Constitutio Antoniniana*. En effet, en dehors de Leukopétra, il y a encore une petite série d'inscriptions macédoniennes qui portent la marque d'un rapide changement onomastique, avec une déclinaison formelle de l'ancienne identité des nouveaux citoyens, et cela avec la même formulation ὁ πρὶν.²⁰⁵ Il est frappant de constater leur provenance : Béroia juste à côté de Leukopétra pour l'une, Thessalonique (siège du gouverneur) pour deux d'entre elles et la dernière provient d'Epanomi, toutes des communautés de Macédoine. Comme cette façon de faire ne s'observe pas ailleurs, on serait tenté de rapprocher ce formalisme de la probable action d'un même gouverneur, Marcus Ulpius Tertullianus Aquila.

SYNTHÈSE

Ces quelques documents nous montrent que le changement onomastique a bien eu lieu en dépit de complications administratives que cela a pu causer pour les nouveaux citoyens forcés de rappeler leur ancienne identité. Cet état de fait favorise le développement d'expressions telles que καὶ ὡς χρηματίζει « de quelque manière qu'il se fasse appeler officiellement ». Il n'y a en revanche que dans certains documents égyptiens que la cause de ce changement est explicitée, avec la mention de la *theia dorea*, peut-être en raison d'un soin particulier pour l'enregistrement du statut des personnes.

En Macédoine et en particulier à Leukopétra, on observe la formulation « ὁ πρὶν + rappel du patronyme ». Les inscriptions font preuve d'un certain formalisme et d'une grande attention dans l'enregistrement des identités des individus. Ces éléments sont peut-être la marque d'un gouverneur zélé et peut-être juriste lui-même. Il s'agit d'un effet immédiat de la *Constitutio Antoniniana*, mais limité au niveau de son impact par un certain conservatisme ou un respect des formes établies. Il n'y a pas de remplacement violent des formes d'affranchissement locales par des affranchissements de droit romain.²⁰⁶ En revanche, le contrôle de Rome s'affirme, l'identité des personnes est enregistrée précisément. Si on se permet l'analogie avec l'inscription d'Éleusis, Rome semble confirmer les pratiques locales en les appuyant sur des équivalences avec le droit romain, les garantissant par cette manœuvre. Il s'agit donc plutôt d'une démarche syncrétique.

2.3 ONOMASTIQUE ET DATATION

Comme nous l'avons vu, nous ne connaissons pas la date précise de la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*, car celle-ci ne figure sur aucun document qui nous soit parvenu. Ainsi, le papyrus Giessen 40 qui porte vraisemblablement le texte de la *Constitutio Antoniniana* est lacunaire. La date traditionnellement retenue de 212, basée sur le témoignage de Dion Cassius

²⁰⁴ Voir au sujet de la préservation des pratiques locales ci-dessous p. 198 et sq.

²⁰⁵ *EKM* I 54 (Beroia) ; *SEG* 29:584 (Epanomi) ; *IG* X 2 I 768 (Thessalonique) ; *IG* X 2 I 564 (Thessalonique).

²⁰⁶ Voir ci-dessous p. 213.

et un rapprochement de la promulgation de la *Constitutio Antoniniana* avec l'assassinat de Geta, fut contestée par Fergus Millar et William Seston à sa suite.²⁰⁷ Selon ces deux auteurs, les effets de la *Constitutio Antoniniana* ne se constateraient dans les papyrus égyptiens qu'à partir de 214 EC.

Pourtant nous avons vu que la *Constitutio Antoniniana* produit des changements onomastiques dans les sources. Aussi les documents qui mentionnent des Aurelii, pour peu qu'ils soient datables assez précisément, peuvent nous permettre de poser des *termini ante quem* pour l'application de la *Constitutio Antoniniana* dans les différentes provinces de l'Empire et ainsi de raccourcir la fenêtre temporelle durant laquelle la *Constitutio Antoniniana* a pu être promulguée.

La présence d'un Aurelius dans une inscription ou un papyrus ne signifie cependant pas forcément que le document date d'après la *Constitutio Antoniniana*. Sur la base de ces considérations, certaines inscriptions qui pourraient constituer de premières attestations du changement onomastique introduit par la *Constitutio Antoniniana* ne peuvent être retenues de manière assurée. C'est par exemple le cas de *I. Leukopetra* 63 déjà mentionnée, où l'on ne peut être certain de lire le nom d'une Aurelia en novembre 212.

En réponse à la polémique lancée par F. Millar et W. Seston, différents chercheurs partisans de la date de 212 avaient fait émerger une série de documents. S. Follet a le mérite d'en avoir rassemblé une liste,²⁰⁸ que nous reprenons, non sans y ajouter le fruit de recherches sur les attestations du gentilice Aurelius dans les bases de données épigraphiques et papyrologiques.²⁰⁹

MARCUS : P. Col. X 265

Ainsi, le *P. Col. X 265*, une reconnaissance de dette, montre un changement d'identité vraisemblablement antérieur à la *Constitutio Antoniniana* avec un Marcus Aurelius Alkimos. Il y est fait référence à des événements qui ont pris place le mois de Phamenoth de la 14^e année, sans préciser de quel règne. Or, W. Habermann faisait remarquer qu'il ne pouvait s'agir que des années 206, 235 ou 267, car la mention d'un bouleute d'Oxyrhinchus (l.6) plaçait le texte après les réformes de Septime Sévère qui ont doté les métropoles égyptiennes d'institutions politiques. Habermann excluait de fait la 14^e année du règne de Marc Aurèle. Vu le nombre de noms pérégrins mentionnés, le document est sans doute antérieur à la promulgation de la *Constitutio Antoniniana* et doit donc être placé en 206.²¹⁰

• P. Col. X 265 (l 1-16)

Ἀρπάλῳ τῷ σὺν ἄλ(λοις) δημ(οσιώνῃ)	À Harpalos, fermier des impôts avec d'autres
ξενικ(ῆς) πρ[ακτ(ορείας)] (Ἑπτα)νομ(ίας)	de la <i>xenike praktoria</i> de l'Heptanomia et de
καὶ Θηβαῖδος	la Thébaidé, d'Hermias fils de Sotas, du dème,
παρὰ Ἑρμίου Σώτου δημου τοῦ κατ[ά]	par son grand-père maternel Hermias, de la
μητέρα πάππου Ἑρμίου Σωσικοσμείῳ[υ]	tribu Sôsikosmios et du dème d'Althaius,
⁵ τοῦ καὶ Ἀλθαίεως ἀποδεδειγμένου	cosmète désigné et conseiller de la ville des

²⁰⁷ MILLAR 1962 ; SESTON 1980b. Voir aussi RUBIN 1975.

²⁰⁸ FOLLET 1976, p. 67-71.

²⁰⁹ Packhum, Klaus-Slaby, portail Papyri.info et Trismegistos, état : février 2017.

²¹⁰ HABERMANN 1999.

κρσ|[μ]ητοῦ βουλευτοῦ τῆς Ὀξυρυγχιτῶν
 πρό[λεως.]|
 ἤνεχ' ὡς διὰ σοῦ τῷ Φαμενώθ [μηνί]|
 τοῦ ἰδ (ἔτους) Λολλιανῆ ἢ καὶ Κύριλλα
 Δωρί[ω-]|νος ἀπ' Ὀξυρύγχων πόλεως διὰ τῆς
 μητρ[ός]|
¹⁰ Σαραπιάδος τῆς καὶ Θαῖσοῦτος
 Σαραπίω|νος τοῦ καὶ Θεογένους ἀπὸ τῆς
 αὐτῆς πόλ[εως]| τοῦ ὑποχρέου αὐτῆς
 Ἀλκίμου Ἑρμίου [τοῦ]| Ἀπολλωνίου
 Φυλαξιθαλ(ασσείου) τοῦ καὶ Ἀλθαίω[ς]|
 ὕστερον τυχόντος τῆς Ῥωμαίων πολ[ι]τείας
 καὶ χρηματίσαντος Μάρκου Αὐρηλίου|
 Ἀλκίμου τοῦ καὶ Ἑρμίου

Oxyrhynchites. Le mois de Phamenoth de la
 14e année, Lolliane aussi connue comme
 Kyrilla, fille de Dorion, d'Oxyrhynchus, par sa
 mère Sarapias aussi connue comme Thaisous,
 fille de Sarapion, aussi connu comme
 Théogène, de la même cité, séquestré par
 vous, de son débiteur Alkimos, fils de
 Hermias, petit-fils d'Apollonios, appartenant
 à la tribu des Phylaxithallasiens et au dème
 d'Althaieus, qui obtint plus tard la
 citoyenneté romaine et était aussi connu
 comme Marcus Aurelius Alkimos, ou Hermion
 (fils de Hermias).

Ce papyrus est représentatif de la façon dont un Égyptien hellénisé énonce ses différentes identités alors qu'il s'est vu octroyer la citoyenneté romaine. Il énonce sa tribu et son dème, ainsi que sa filiation paternelle et maternelle, des conditions nécessaires pour assurer son statut. Mais surtout Alkimos se fait appeler officiellement Marcus Aurelius Alkimos, ou Marcus Aurelius (fils) de Hermias, ou encore Alkimos (fils) de Hermias. À chaque fois ces variations sont introduites par la conjonction καὶ. Dans cet exemple, Ἑρμίου est un patronyme au génitif construit à partir du nom du père qui paraît compter comme *cognomen* dans un nom romanisé. C'est là une caractéristique des noms pérégrins romanisés que l'on va retrouver dans plusieurs documents, y compris en latin.

Ce texte contient deux différences par rapport à la majorité des documents plus tardifs : d'abord, le nom romain de cet individu n'est pas abrégé en « Αὐρ. ». De plus, Alkimos fait usage du *praenomen* Marcus. Cette pratique, nous allons le voir, tend à disparaître après la *Constitutio Antoniniana*. Certains ont ainsi voulu voir dans la présence ou l'absence du prénom Marcus une façon de dater les documents puisque le gentilice Aurelius est pris par les nouveaux citoyens entre 161 et 192 sous Marc-Aurèle et Commode et après 211 de manière indifférenciée. Mais cette hypothèse ne semble pas se vérifier tant les pratiques sont diverses, avant et après la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*,²¹¹ le *praenomen* tend à tomber progressivement en désuétude partout dès le 2^e siècle, comme nous l'avons indiqué en introduction.²¹² Ainsi, un Aurelius a plus de chances d'être un Marcus Aurelius dont le prénom a été omis que d'être spécifiquement un nouveau citoyen ayant bénéficié de l'octroi de Caracalla.

En revanche, tout au moins en Égypte, les Marci Aurelii sont d'un statut social plus élevés, et possèdent fréquemment la citoyenneté d'Alexandrie, condition préalable pour obtenir la citoyenneté romaine.²¹³ Ainsi Athanase Rizakis²¹⁴ rappelle que parmi les 102 M. Aurelii des 65 papyrus d'Oxyrhynchus de cette période, 83 font partie de la classe supérieure au vu des

²¹¹ Voir FOLLET 1976, p. 93-95 ; RIZAKIS 2011, p. 255-262. Contra HAGEDORN 1979b, p. 59.

²¹² Voir SALWAY 1994 et aussi HAGEDORN 1979a.

²¹³ Cf. Plin. *Ep.* 10.7 (23).

²¹⁴ Dans DONDIN-PAYRE 2011.

fonctions qu'ils occupent, alors que 19 semblent être des citoyens ordinaires. Certains sont des vétérans. Il est plus probable que cette corrélation entre un statut social élevé et l'usage du *praenomen* Marcus relève d'une préférence des classes aisées pour l'usage conservé du *praenomen*.

D'un autre côté, les individus d'un rang social élevé sont plus susceptibles d'avoir reçu la citoyenneté avant la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*. La présence d'un Marcus Aurelius, seul à porter ce gentilice dans un document, devrait inciter à la prudence et ne pas permettre de dater le texte d'après 212. En outre, les documents les moins officiels peuvent parfois ne pas se soucier du nouveau nom des personnes concernées.

Ainsi, afin de s'assurer de la validité des documents analysés, on évaluera surtout, dans l'ordre décroissant, les documents où a) un changement de nom est signalé (p. ex. avec le rappel du patronyme pérégrin) ; b) où le changement apparaît massif, par exemple lorsque plusieurs individus de plusieurs familles s'appellent tous Aurelius²¹⁵ ; c) les documents émanant de sources officielles ou concernant des agents de l'administration dont on peut estimer qu'ils seront plus soucieux de suivre les directives ; d) les documents où un individu apparaît avec un nom composé d'Aurelius et d'un nom pérégrin (p. ex. égyptien ou sémitique), particulièrement si l'individu est visiblement d'une extraction sociale basse, en d'autres termes peu susceptibles d'avoir joui d'un octroi personnel antérieur à la *Constitutio Antoniniana*.

DURA EUROPOS

Les sables de Dura Europos, en Syrie, ont livré une série de papyrus porteurs d'une liste de soldats de cohortes auxiliaires du début du 3^e siècle.²¹⁶ Ces documents enregistrent les soldats qui sont enrôlés en prenant note de leur identité. *P. Dura* 98, par exemple, montre pour les années 205-217 une augmentation de la proportion d'Aurelius par rapport aux noms pérégrins (patronymiques) et aux autres gentilices. Avant 212, environ 30 pour cent des recrues portent un nom romain. Cette proportion ne change pas vraiment en 212, mais drastiquement dès 214. Il n'y a malheureusement pas de recrues en 213 pour nous permettre de suivre avec finesse l'application de la *Constitutio Antoniniana*. Le même genre d'évolution se constate dans *P. Dura* 100 et 101 avec une proportion écrasante d'Aurelius dans les années 214 à 216.

Dans l'un de ces documents, le *P. Dura* 100, tous les soldats portent le gentilice Aurelius. La dernière entrée du document date de 219. La colonne où est systématiquement répété le gentilice Aurelius est décalée de manière régulière par rapport aux colonnes des noms inscrits à droite. Il est probable que le scribe zélé l'ait préparé en avance ou qu'il s'agisse d'une nouvelle copie d'une liste commencée antérieurement. Certains individus présentent ainsi des noms avec déjà un gentilice romain accolé à Aurelius. Ce sont potentiellement d'anciens citoyens. En outre, certains individus qui sont nommés dans des listes postérieures semblent avoir abandonné le gentilice d'Aurelius. James F. Gilliam prend le cas d'Aurelius Iarhaboles Udathi (*P. Dura* 100 VIII 13) qui apparaît simplement comme Iarhaboles Udathi dans un document antérieur (*P. Dura* 98 III 30) et postérieur (101 XIII 25 en 222 EC).²¹⁷

²¹⁵ FOLLET 1976, p. 86.

²¹⁶ Voir FINK, WELLES, GILLIAM 1959. Principalement *P. Dura* 98 ; 100 ; 101 étudiés par GILLIAM 1965.

²¹⁷ GILLIAM 1965, p. 84.

Ainsi, ces listes de recrues de Dura Europos montrent que la *Constitutio Antoniniana* était indéniablement appliquée au plus tard en 214, mais que l'enregistrement de la nouvelle identité des nouveaux citoyens romains a pu être soumis à de nombreuses fluctuations, comme la façon dont les soldats déclinaient eux-mêmes leur identité. L'absence de recrues en 213 demeure difficile à expliquer, mais ce n'est pas la seule année où le cas se produit : 197, 211 et 218 sont aussi concernés.

POSSIBLES PREMIÈRES ATTESTATIONS DU CHANGEMENT ONOMASTIQUE

CIL XIII 7338

Considérée assez largement²¹⁸ comme une preuve de l'application de la *Constitutio Antoniniana* dès le 13 janvier 213 en Germanie supérieure (Hedderheim/Nida), cette inscription mérite un examen plus approfondi :

- CIL XIII 7338

In h(onorem) d(omus) d(ivinae) | Genio En l'honneur du génie sacré de la maison sanc|to M(arcus) Aurel(ius) Cl(audius) | divine, M(arcus) Aurel(ius) Cl(audius) Pompeianus | mil(es) leg(ionis) VIII | Pompeianus. Soldat de la VIIIe légion Antonine Antoniniana | Aug(ustae) b(ene)f(iciarius) Auguste, b(éné)f(iciaire) cons(ulaire). co(n)s(ularis) Id(ibus) | anuar(iis) Imp(eratore) Ides de Janvier, sous le consulat de nos | d(omino) n(ostro) Antonino IIII | et Balbino II seigneurs empereurs Antoninus (IIII) et co(n)s(ulibus) Balbinus (II).

La date correspond au 13 janvier 213 et constituerait ainsi la première mention en 213 d'un Marcus Aurelius. Reste à savoir si cet Aurelius est bien un nouveau citoyen bénéficiaire de la *Constitutio Antoniniana*. Il a été avancé comme argument que le personnage est vraisemblablement attesté à nouveau huit ans plus tard, mais qu'il ne fait alors plus figurer comme noms que Cl(audius) Pompeianus.²¹⁹ Cela pourrait être un signe qu'il n'est pas attaché au nom d'Aurelius et s'en débarrasse simplement en 221. Mais il y a plusieurs objections qui appellent à la prudence vis-à-vis de cette interprétation.²²⁰

Le personnage est visiblement un Marcus Aurelius, le reste de son nom est également romain et comprend déjà le gentilice Claudius. Il est ainsi tout à fait possible que ce légionnaire ait pris le nom de Marcus Aurelius en l'honneur de l'empereur qu'il servait, soit Caracalla. Quant à son second changement de nom, ce n'est pas le seul cas où un personnage abandonne l'usage du gentilice Aurelius, devenu trop commun après 212. Ce n'est pas non plus le seul cas où un individu économise sur la longueur de son nom lorsqu'il estime qu'il sera reconnu dans l'inscription. En outre, le personnage porte le titre de bénéficiaire consulaire. Ce genre de sous-officier occupe généralement une *statio* et s'occupe de la collecte des taxes.²²¹ Il s'agit donc d'un

²¹⁸ GILLIAM 1965 le signale comme une des premières attestations d'un soldat prenant le nom de Caracalla en son honneur. D'autres auteurs en font une première attestation des effets de la *Constitutio Antoniniana*, entre autres FOLLET 1976 et HERRMANN 1972.

²¹⁹ AE 1962, 2228.

²²⁰ Outre le caractère capricieux de l'onomastique, voir SALWAY 1994.

²²¹ Voir RANKOV 1987 ; SCHALLMAYER 1990 ; et surtout NELIS-CLÉMENT 2000.

Belatullus	Belatullus
mag(ister) plum(bariorum?)	Maître des plombiers
v(otum) s(olvit) l(ibens) l(aetus) m(erito)	v(otum) s(olvit) l(ibens) l(aetus) m(erito)
Aspro et Aspro	Sous le consulat
c[o(n)s(ulibus)]	d'Asper et Asper

Le consulat de Gaius Julius Asper II et Gaius Julius Camilius Asper Junior correspond à l'année 212. Iustus est un patronyme déguisé, construit sur un pseudo-génitif du nom du père, probablement un Iustus. Belatullus est un nom typique de la Gaule orientale et paraît être employé ici comme *cognomen*.²²² Les autres noms de ce personnage, Iustus et Belatullus correspondent à une structure de type de nom déjà romanisé auquel on aurait accolé Marcus Aurelius, comme dans les listes de Dura Europos. Son identité devait donc être Belatullus fils de Justus avant qu'il ne devienne citoyen romain.

Dans ces trois dernières inscriptions, issues des provinces frontalières occidentales de l'Empire, il n'est pas sûr que nous soyons face à un changement lié à la *Constitutio Antoniniana*. Ces individus peuvent tous avoir reçu la citoyenneté par d'autres biais. Ces sources ne doivent donc pas être considérées comme concluantes à elles seules. Néanmoins, croisées avec d'autres données, elles pourraient s'avérer être parmi les premières attestations.

TAM V 1.122

Les fouilles de Saittai en Lydie (Asie Mineure) ont livré une inscription où le changement onomastique paraît plus sûrement lié à la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*, éditée et signalée comme telle par Peter Herrmann dès 1972.

• **TAM V 1.122**

ἔτους σφζ', μηνὸς Ξανδικοῦ ι'. | Αὐρ. L'an 297, le 10e jour du mois de Xandikos. Βάσσος ὁ σύνβιος καὶ | Αὐρ. Ἀσκληπίδης καὶ Aur(elius) Bassos, son mari, et ses fils Aur(elius) Αὐρ. | Βασσιανὸς οἱ υεῖοι καὶ Αὐρ. | Asklepidēs et Aur(elius) Bassianos, et Aur(elia) Φρουγίλλα ἡ ἐγγόνῃ Βάσ|σαν καλῶς Frugilla, sa petite-fille, honorèrent Bassa qui βιώσασαν ἔτη |να' ἐτείμησαν. vécut bien pendant 51 ans.

L'inscription est en bon état et porte la date du 10 Xandikos de l'année 297 de l'ère de Sylla, ce qui équivaut au 3 mars 213.²²³ Même s'il s'agit d'une seule famille, la présence de quatre occurrences du gentilice Aurelius, abrégées d'une manière qui paraît presque contrite tant elle est répétitive, suggère peut-être que l'on se trouve peu après la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*. Soit les individus concernés sont fiers d'afficher leur nouveau statut, soit ils s'y sentent forcés. Il y a toutefois une exception en la personne de la défunte, Bassa. L'absence du gentilice Aurelia n'est de toute évidence pas en rapport avec le sexe de la défunte, puisque Aurelia Frugilla, sa petite-fille, l'arbore sur la même inscription.

Peter Herrmann a développé l'intéressante théorie que cette exception signifierait que les membres de la famille dédicataire n'auraient bénéficié de l'octroi de la citoyenneté qu'après le

²²² Voir J. Kracker et M. Scholz in PFERDEHIRT, BARNES 2012, p. 72-73.

²²³ HERRMANN 1972, p. 528.

décès de Bassa qui, elle, n'en aurait pas profité et serait donc morte pérégrine, ce qui expliquerait son unique idionyme. La nouvelle de la promulgation de la *Constitutio Antoniniana* aurait ainsi atteint l'Asie Mineure et plus précisément la communauté de Lydie, entre le décès de Bassa et la gravure de la stèle par le lapicide.

On est cependant obligé de relativiser cette hypothèse, dans la mesure où les autres inscriptions funéraires de Lydie des années ultérieures suivent en réalité le même schéma. Comme le relevaient récemment Yanne Broux et Willy Clarysse, les inscriptions de Lydie adoptent généralement un format commun pour les inscriptions dès 213. Le nom d'Aurelius est donné pour les dédicataires, mais pas pour le ou la défunt-e.²²⁴ Il s'agit peut-être de l'indice que ce nom est considéré plus comme un titre officiel que comme un nom intime. Il est plus sûr de simplement considérer cette inscription du 3 mars 213 comme la première de la province à signaler le changement onomastique, sans s'avancer davantage. Malgré cela, cette inscription pose de manière plausible le *terminus ante quem* le plus ancien à notre connaissance de l'application de la *Constitutio Antoniniana*.

IvO 110

Dans la province d'Achaïe, une stèle trouvée en 1879 au nord du Prytanée du sanctuaire d'Olympie a livré une liste du personnel cultuel en charge entre la 247^e et 248^e Olympiade, soit entre l'été 209 et l'été 213.²²⁵ Or, sur les dix-neuf personnages dont le nom est donné, il y en a sept qui arborent un nom commençant par Au(relius), suivi d'un *cognomen* grec et terminé par un patronyme grec.

Il s'agit d'une innovation puisque certains individus se retrouvent dans d'autres listes du même sanctuaire.²²⁶ On comparera en particulier les noms d'(Aurelius) Olympus fils de Dionicos et de Clutiade et d'(Aurelius) Cleomaque fils de Cléomaque et de Clutiade dans ces deux extraits d'inscriptions :

Comparaison IvO 110 et 106 :

• IvO 110 (l. 15-16)	• IvO 106 (l. 12-13)
Αὐ(ρήλιος) Ὀλυμπος · Διο[ν]εῖκου Κλυτιάδης	[Ὀλυμ]πος Διονεῖ[κου] Κλυτιάδης
Αὐ(ρήλιος) Κλεόμαχος Ὁ · Κλυτιάδης	[Κλεόμ]αχος Κλεο[μάχ]ου Κλυτιάδης

L'inscription IvO 106 date de la 245^e Olympiade, soit entre 197 et 201. Les noms de ces deux individus peuvent encore être restaurés dans une troisième inscription (IvO 107) et, malgré l'importante lacune, « Aurelius » n'y figurerait que difficilement.²²⁷ Le nom [Ὀλ]υμπος Διονεῖκου figure encore seul dans IvO 108. Ces personnages ont donc vraisemblablement acquis leur citoyenneté récemment lorsque leur nom est gravé sur IvO 110.

Au contraire, un personnage qui apparaît plus bas mais toujours dans IvO 110 l.22 comme Μ(ἄρκος) Αὐ(ρήλιος) Ὑγεῖνος est cité sans son *praenomen* comme Αὐρ(ήλιος) Ὑγεῖνος, dans IvO 107 l.13. Il semble ainsi avoir déjà possédé la citoyenneté romaine auparavant et prend en

²²⁴ TAM V.I 122 ; 125 ; 127 ; 737 ; 738 ; 759 ; ETAM XIX 379 ; 387. Cf. BROUX, CLARYSSE 2016, p. 33.

²²⁵ STRASSER 2002, p. 135-137 ; DITTENBERGER, PURGOLD 1896, p. 203-208.

²²⁶ STRASSER 2002, p. 121-123. Voir aussi RIZAKIS 2009, p. 256.

²²⁷ [Ὀλυμπος Διονεῖ]κου Κλυτιάδης | [Κλεόμαχος Ὁ Κ]λυτιάδης.

revanche soin de faire figurer son *praenomen* dans *IvO* 107, peut-être pour se distinguer des autres Aurelii. Cette impression est renforcée par le fait qu'il soit le seul à le faire dans cette inscription. En outre, dans *IvO* 110 les Aurelii continuent de faire figurer leur patronyme grec au génitif, tandis que les porteurs d'autres gentilices, vraisemblablement déjà des citoyens romains, utilisent les *tria nomina* avec ou sans le prénom (*dua nomina*).

L'importante proportion d'Aurelii dans cette inscription d'Olympie, le fait qu'ils utilisent une forme d'identité mixte en rappelant leur patronyme et le fait que certains soient clairement de nouveaux citoyens romains suggèrent que cette inscription ait été réalisée peu après la mise en œuvre de la *Constitutio Antoniniana*. Ainsi, cela nous donne un *terminus ante quem* pour l'Achaïe, où la citoyenneté romaine est donc devenue universelle avant la 248^e Olympiade de l'été 213.

IG II 2208 ET IG VII 1776

Au moins deux autres inscriptions de la province d'Achaïe présentent une présence massive d'Aurelii : une liste d'éphèbes d'Athènes et une liste de vainqueurs de Thespies. Ces deux villes jouissent du statut de cités libres.²²⁸ Dans ces deux inscriptions, les Aurelii atteignent une importante proportion avec des identités énoncées de manière mixte.

La première (*IG* II 2208) provient d'Athènes et date de l'archontat d'Aurelios Dionysios.²²⁹ Plusieurs personnages de cette liste, dont l'archonte, sont attestés dans des inscriptions antérieures, mais ne portent pas le gentilice d'Aurelius. Cela permet à S. Follet d'avancer avec vraisemblance que l'application de la *Constitutio Antoniniana* est intervenue sous son archontat. Malheureusement, celui-ci est traditionnellement daté de 212/213 en raison de cette inscription et du nombre d'Aurelii qu'elle contient, ce qui produit un argument circulaire. Comme la stèle présente des décors en lien avec les jeux panathéniens, il a été tentant d'utiliser cet indice comme datation. Mais le rythme de la tenue de ces jeux pour le 3^e siècle n'est pas établi avec certitude.²³⁰ En attendant de nouveaux éléments, cette première attestation nous paraît donc difficile à dater avec certitude.

Il en va de même pour une liste de vainqueurs sportifs de Thespies (*IG* VII 1776) où abondent les Aurelii, mais qui n'est malheureusement pas datée.²³¹

INSCRIPTION DE TAKINA

Une inscription (*SEG* XXXVII 1186) de Takina, ville et domaine impérial de Phrygie en Asie, nous a laissé un dossier épigraphique concernant des réquisitions illégales menées par des soldats.²³² Les habitants s'en sont visiblement plaints et l'empereur a répondu via une *subscriptio*.

Les premières lignes de l'inscription nous en livrent la titulature : (l. 1-3) « Imperator Caesar Marcus Aurelius Antoninus Pius Augustus Parthicus Maximus Britannicus Maximus ». Caracalla s'adresse « au peuple de Takina, par les Aurelii Andronicus et Hilarianus ». Ces deux

²²⁸ Signalées par DITTENBERGER, PURGOLD 1896, p. 203-208.

²²⁹ FOLLET 1976, p. 104-105.

²³⁰ SHEAR 2012 contredit les hypothèses de S. Follet.

²³¹ *IG* VII, 1776.

²³² *SEG* XXXVII 1186 : HAUKEN 1998.

ambassadeurs ne sont pas les seuls à s'appeler Aurelius, ils sont ainsi environ une dizaine d'individus dans l'inscription à porter le nom de Marcus Aurelius, suivi d'un *cognomen* pérégrin. Il ne fait donc pas de doute que le contexte de rédaction de cette inscription soit postérieur à celui de la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*.

Il n'y pas de date sur l'inscription. Il est seulement indiqué (l. 54-57) qu'elle a été réalisée sous le proconsulat de Iunius Marcus Concessus Aemilianus, un individu malheureusement inconnu par ailleurs. Cependant, la titulature de Caracalla nous donne un indice important. En effet, le titre de *Germanicus Maximus*, acquis en octobre 213, ne figure pas dans sa titulature. C'est certes un argument *e silentio*, mais l'inscription est en bon état et la titulature par ailleurs complète. Cela nous donne donc un hypothétique *terminus ante quem* pour cette inscription, qui daterait d'avant octobre 213.

PAPYRUS ÉGYPTIENS

L'Égypte a livré une importante documentation. Il est donc tentant d'étudier si la multiplication d'Aurelii peut s'observer à un moment particulier. Les sources épigraphiques et papyrologiques fournissent difficilement une représentation quantitative, car ce qui nous est parvenu n'est pas forcément représentatif. Nous avons néanmoins extrait de la base de données de Trismegistos²³³ tous les papyrus dont le texte porte mention d'au moins un Aurelius et dont la date est précise. Ce dernier paramètre nous en a fait repousser un certain nombre, mais comme ceux-ci sont généralement datés en fonction de l'apparition du gentilice Aurelius, le risque de fausser notre résultat par un argument circulaire est trop grand. En effet, les papyrus datés en utilisant la présence importante d'Aurelius le sont donc de manière relative. C'est en particulier le cas si la date consulaire ou égyptienne est lacunaire et permet donc plusieurs possibilités. Au contraire, le tableau suivant répertorie uniquement les papyrus qui mentionnent des Aurelii et qui sont datés de manière absolue :

Tableau n° 4 : Aurelii dans des papyrus datés de manière absolue

Date	Nb.	Référence
208	1	<i>P. L. Bat.</i> VI 53 a
209	2	<i>P. Diog.</i> 3 ; <i>P. Oxy.</i> XII 1560
210	0	-
211	2	<i>P. Lond.</i> III p. 69 n° 933 ; <i>P. Berl. Frisk</i> III 1
212	5	<i>I. Alex. Imp.</i> 13 ; <i>P. Oslo</i> II 23 ; <i>SB XVIII</i> 13242 ; <i>P. Oxy.</i> I 70 ; <i>SB XX</i> 14116
213	12	<i>BGU</i> I 356 ; <i>BGU</i> I 145 ; <i>P. Köln</i> II 94 ; <i>SB XX</i> 14289 ; <i>O. Theb. Gr.</i> 86 ; <i>P. Diog.</i> 11 ; <i>P. Diog.</i> 12 ; <i>P. Gen.</i> (2) I 1 ; <i>SB XIV</i> 11705 ; <i>BGU VII</i> 1656 ; <i>BGU</i> I 356 ; <i>P. Oxy.</i> LXX 4772
214	10	<i>SB VI</i> 9562 ; <i>SB XVIII</i> 17060 ; <i>SB V</i> 8467 ; <i>P. Oxy.</i> XLI 2997 ; <i>P. Oxy.</i> X 1278 ; <i>SB XVI</i> 12989 ; <i>O. Leiden Gr.</i> 165 ; <i>P. Merton</i> I 25 ; <i>P. Oxy.</i> XII 1432 ; <i>P. Oxy.</i> XII 1553

²³³ Consulté en février 2017.

Premièrement, on constate dans ces papyrus la présence d'Aurelii avant la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*. Ensuite, il y a une augmentation apparente en 212, mais ces papyrus présentent des individus isolés dont le nom est généralement entièrement romain et plusieurs parmi eux sont des centurions. Aucun de ces documents n'est donc éligible comme première attestation assurée d'un effet de la *Constitutio Antoniniana* en Égypte.

L'augmentation du nombre de documents est plus marquée pour l'année 213. Cette date s'accorde avec celle des deux précédentes inscriptions de Lycie et d'Achaïe. En revanche, il peut être difficile de fixer la première attestation et de tracer à quel moment et de quelle façon la *Constitutio Antoniniana* aurait été appliquée.

AURELIUS ANOUBION

Un changement onomastique peut s'observer avec (Aurelius) Anoubion, stratège d'Oxyrhynchus qui est attesté dans plusieurs documents différents et permet ainsi de s'assurer du changement onomastique et de la chronologie de celui-ci. Reprenons du tableau ci-dessus *P. Köln II 94* et *P. Oxy. XII 1432* et ajoutons-y des papyrus datés relativement.

Tableau n° 5 : Changement de nom d'(Aurelius) Anoubion

P n°	Date	Anoubion	Autres individus
<i>P. Oxy. IX 1196</i>	212/213 (21 ^e année)	Anoubion	Plusieurs pérégrins Aucun Aurelius
<i>PSI XIII 1329</i>	212/213 (21 ^e année)	Anoubion	Plusieurs pérégrins Aucun Aurelius
<i>P. Köln II 94</i>	7 juin 213	Aurelius Anoubion	Aur. Horion Aur. Valerius fils de Soterichos Hermias
<i>P. Oxy. XII 1432</i>	Juin-août 214	Aurelius Anoubion	Herakles, fils de Saras, fils de Akes
<i>P. Oxy. XVIII 2184</i>	215	Aurelius Anoubion	Aur. Sarapion alias Apollonianus Aur. Septimius Herakleitos
<i>P. Oxy. XII 1474</i>	31 janvier 216	Aurelius Anoubion	Aur. Didyme alias Dionysia ; Aur. Neilos, grammate ; Lucius Septimius Aur. Casius, prêtre et archidicaste ; M. Aur. Harpokration ; M. Aur. Nemesianus, alias Eirenaïos ; Pekysis, fils de Pausiris et Tetheus ; Souchammon (affranchi) ; Aur. Diogenes
<i>P. Oxy. XII 1525</i>	25 juil. - 23 août 216	[Aurelius A]noubion	Aur. Pasion ; Sarapion

Les deux premiers papyrus sont datés de la 21^e année du règne de Caracalla (du 29 août 212 au 28 août 213).²³⁴ Notre stratège ne porte pas encore le gentilice Aurelius et les nombreux individus qui sont signalés à ses côtés dans ces documents portent tous des noms gréco-égyptiens. Il semble donc que le changement onomastique ne se soit pas encore produit en Égypte à ce moment-là.

²³⁴ *P. Oxy. IX 1196* l. 8-12 (bien que l'éditeur précédent ait lu 20 et non 21 [κ' au lieu de κα'] et *PSI XIII 1329* l. 6-11. Voir BASTIANINI, WHITEHORNE 2006, p. 97.

Il est appelé pour la première fois Aurelius Anoubion à partir de *P. Köln* II 94 qui est daté précisément du 7 juin 213.²³⁵ Dans ce document sont aussi signalés Aurelius Horion et Aurelius Valerius, plus un individu nommé Hermias. À partir de là, Anoubion porte systématiquement le gentilice Aurelius. On observe aussi dans les papyrus suivants que les Aurelii se multiplient et que certains affichent leur prénom Marcus. Dans *P. Oxy.* XII 1474, on remarquera la présence d'un affranchi du nom de Souchammon dont rien n'indique la citoyenneté. Un autre individu ne porte pas le gentilice Aurelius et donne sa filiation paternelle et maternelle. Enfin, un certain Lucius Septimius Aurelius Cassius affiche son statut de citoyen de longue date et ses relations avec la famille impériale.

Paul Mertens a reconstitué avec précision la liste des stratèges d'Oxyrhynchus pour les années 193 à 238.²³⁶ Avant Anoubion, ils portent presque tous des noms gréco-égyptiens (Akillous, Loukretios, Diophanes, Didumos) qui n'indiquent pas une diffusion de la citoyenneté romaine régulière à ce niveau de l'administration locale. On compte toutefois un Aurelius Apolinarius stratège entre 194 et 196.²³⁷ Après le changement onomastique intervenu sous Aurelius Anoubion les stratèges successeurs vont tous porter ce gentilice, jusqu'à ce que la série soit interrompue à partir de septembre 238, dans *P. Oxy.* XII 1433, où on a affaire à un Flavius Harpocrate.

PSI 1329 et *P. Oxy.* IX 1196 datent d'après le 29 août 212 et vraisemblablement d'avant le terminus posé par *P. Köln* II 94 du 7 juin 213, où le stratège s'appelle Aurelius. Ces deux papyrus mal datés peuvent être mis en relation avec *BGU* I 145 ci-dessous, ce qui tend à montrer que la *Constitutio Antoniniana* n'était apparemment pas appliquée de manière systématique avant juin 213 en Égypte. Il est donc possible que l'application de la *Constitutio Antoniniana* en Égypte se soit faite de manière progressive au début de l'été 213. Nous examinerons ci-dessous la question de la vitesse de diffusion des édits impériaux.

Le document suivant, *BGU* I 145, trouvé à Soknopaiou Nesos dans le Fayoum, nous livre une liste d'individus de différents statuts sociaux.

• **BGU I 145 (l. 1-8 et 20-23)**

Αὐρηλίῳ Ἱέρακι τῷ καὶ Ἀμμωνίῳ |
στρ(ατηγῶ) Ἀρσι(νοΐτου) Ἡρακ(λείδου)
μερίδος | παρὰ Φαβίου κωμογρ(αμματέως)
Σοκνοπ(αίου) Νήσου. | κατ' ἄνδρα τῶν
ἐλάσσω φανέν-|⁵ των(*) πραξίμου ὑπ' ἑμοῦ
παρὰ | τὰ μεταδοθέντα ὑπὸ τοῦ τ[ῆ]ς |
μερίδος βασιλ(ικοῦ) γρ(αμματέως) τοῦ
ἐνεστῶτ[ος] | ⁸κα (ἔτους). ἔστι δέ· |
(...)|

À Aurelius Hierax alias Ammonios, le

Strategos du nome de Heraklides

d'Arsinoites, de Fabius, le scribe de

Soknopaiou Nesos.

Une liste avec les personnes qui semblent être trop pauvres pour que j'aie récupéré leurs arriérés d'impôts, d'après l'écrivain royal pour la 21^e année en cours.

(...)

La 21^e année du règne de Marcus Aurelius

²³⁵ L. 31-35 : (ἔτους) κα Αὐτο[κράτο]ρ[ος] Μ[άρκου] Αὐρηλίου Σεουήρου Ἀντωνίνου Παρθικοῦ μεγίστου Βρετανικοῦ μεγίστου 35 Εὐσεβοῦς Σεβαστοῦ Παῦνι ιγ. Voir HAGEDORN 1967 ; MILLAR 1962, p. 129 n° 2 y voit une concession individuelle, ce qui n'est pas exclu.

²³⁶ MERTENS 1956 ; voir aussi BASTIANINI, WHITEHORNE 2006, p. 97.

²³⁷ *P. Rein.* 94 ; *P. Oxy.* I 57.

¹⁹ (ἔτους) κα Μάρκου Αὐρηλίου Σεουήρου	Severus Antoninus Parthicus Max.
²⁰ Ἀντωνείνου Παρθικοῦ Μεγίστου	Britannicus Max. Pius Augustus le mois de
Βρετανικοῦ Μεγίστου Εὐσεβοῦς Σεβαστοῦ	Pauni.
Παῦνι Φάβιος κωμογρ(αμματεὺς)	Fabius komogrammate a remis (cette liste)
ἐπιδédωκα.	

La vingt-et-unième année du règne de Caracalla, le mois de Pauni, correspond à la période du 26 mai au 24 juin 213. Parmi les personnages présents, nous avons Aurelius Hierax alias Ammonios, le *stratège* du nome de Heraklides qui bénéficie vraisemblablement du statut de citoyen romain. Les individus pauvres dont il est question dans la suite du papyrus et dont nous avons abrégé la liste (l. 9-18) portent des noms égyptiens.

Ce papyrus soulève donc un grand nombre de problèmes d'interprétation. Soit la *Constitutio Antoniniana* n'est pas encore appliquée entre mai et juin 213 en Égypte, soit elle est en cours d'application, soit elle ne sera jamais formellement appliquée aux personnes dont il est question, soit le scribe n'est pas suffisamment zélé pour donner la nouvelle identité des intéressés avec leur nouveau gentilice.

Il serait intéressant de savoir si les *stratèges* sont des individus susceptibles de s'être vu octroyer la citoyenneté romaine auparavant. Vraisemblablement d'origine ptolémaïque, la charge de stratège se maintient dans la structure de l'administration romaine. Ils sont les gouverneurs sans capacités militaires des nomes, des districts dont le nombre était fixé à quarante-deux à l'époque ptolémaïque et qui englobent plusieurs villages ainsi qu'une métropole. En poste généralement pour trois ans, ces magistrats sont choisis parmi les élites grecques des métropoles par le préfet d'Égypte issu de l'aristocratie romaine. Comme ils sont responsables personnellement de leur service même à leur sortie de charge, ils conservent leurs archives et les emportent parfois avec eux dans leur communauté d'origine.²³⁸ Ils sont sous la surveillance de l'épistratège qui est généralement un citoyen romain.²³⁹

CONCLUSION : APPLICATION DANS LES PROVINCES

Il semble établi que la *Constitutio Antoniniana* a été appliquée en Asie Mineure au plus tard le 3 mars 213 (*TAM* V 1.122), en Achaïe avant l'été 213 (*IvO* 110) et en Égypte avant juin 213 (*P. Köln* II 94).

Tableau n° 6 : *Terminus ante quem* par province

Province	Source	<i>Terminus ante quem</i>
Asie Mineure	<i>TAM</i> V 1.122	3 mars 213
Achaïe	<i>IvO</i> 110	été 213
Égypte	<i>P. Köln</i> II 94	7 juin 213

La multiplication des Aurelii s'observe dans plusieurs autres sources qui datent de cette année-là. Il est toutefois difficile de retenir les dates de janvier 213 pour la Germanie et de

²³⁸ JÖRDENS 2012. Pour une liste des *stratèges*, voir BASTIANINI, WHITEHORNE 1987.

²³⁹ On recevra ainsi avec prudence *P. Oxy.* I 70, daté du 29 juillet 212 dans lequel est cité un épistratège du nom d'Aurelius Herapion.

novembre 212 pour la Macédoine. Avant cela, les attestations sont très risquées et ne résistent généralement pas à de nombreuses objections possibles, y compris pour l'année 212. Il faut en effet rester prudent lorsque la présence d'un Aurelius est utilisée pour dater un document et la présence ou l'absence du *praenomen* Marcus n'est en rien déterminante.

VITESSE DE DIFFUSION

Savoir quand la *Constitutio Antoniniana* a été appliquée dans les provinces ne nous donne pas la date de sa promulgation. On peut cependant donner plus de précision à nos estimations par la comparaison avec d'autres exemples de vitesse d'application des édits. Ces estimations sont limitées par le fait qu'il faudrait connaître la localisation de l'empereur au moment de la promulgation. De plus, il ne faut pas négliger que pour vérifier les effets de la *Constitutio Antoniniana*, même une fois les autorités locales au courant, les gens doivent encore être enregistrés, par exemple lors d'*epikrisis* ou du recensement. Il faut ensuite une occasion de produire un document et enfin que ce document ait survécu jusqu'à nous. Or l'opération de cens généralisée en Égypte aura lieu en 215.²⁴⁰ Cela explique aussi peut-être pourquoi les documents sont plus nombreux et plus assurés à partir de cette date-là.

La poste impériale peut aller très vite, mais il faut tenir compte de la vitesse de réaction de l'administration. De la prise de décision à la rédaction, qui correspond à la promulgation de cette décision et a lieu au sein de la chancellerie impériale, il peut y avoir un temps variable. La publication intervient dans un second temps.²⁴¹ Claudia Kreuzsaler relevait le caractère très variable des délais de publications en comparant quelques exemples de promulgation et de publication dans les provinces. Les saisons et surtout les conditions de navigation pouvaient ainsi fortement influencer la durée des trajets. Selon son étude, des décisions impériales peuvent mettre entre 60 et 321 jours pour être publiées dans certaines provinces d'Afrique.²⁴² La vitesse de diffusion et d'application d'une mesure prise à Rome sous Caracalla est documentée en particulier par la *damnatio memoriae* de Geta et par la novelle sur le rappel des exilés du *P. Giss.* I 40.2.

Geta est assassiné à la fin du mois de décembre 211 et est probablement déclaré ennemi public peu après. On ignore quand la *damnatio memoriae* a été prononcée exactement, mais peut-être dans le courant du mois de janvier 212. Or le papyrus *BGU* XI 2056 nous apprend que la mémoire de Geta est condamnée avant le 15 juin 212 en Égypte, à la suite d'un édit du préfet L. Baebius Aurelius Iulianus.²⁴³ Il s'agit d'une mesure pressante du point de vue politique, il faut en effet donner une version officielle des événements à travers l'Empire. Cette mesure est aussi peut-être plus simple à appliquer — administrativement parlant — que d'enregistrer le statut des nouveaux citoyens. Néanmoins, il s'écoule vraisemblablement cinq mois entre la décision à Rome et l'application visible en Égypte.

²⁴⁰ BAGNALL, FRIER 1994.

²⁴¹ Voir CORIAT 1997, p. 618-627.

²⁴² KREUZSALER 2009, p. 228-229. Elle compare ici les publications de *CTh.* 11.19.1 (321) qui mit un mois de Sirmium en Pannonie à Carthage et *CTh.* 15.7.13 (413) qui mit presque un an de Ravenne à Carthage toujours.

²⁴³ *BGU* XI 2056 ; *SB* VI 9324 voir MODRZEJEWSKI 2014 §27 n°1.

Ensuite, le *P. Giss. I 40.2* nous livre un exemple intéressant. Il s'agit d'une nouvelle de Caracalla rédigée à Rome le 11 juillet 212 qui précise l'application à suivre de l'édit du rappel des exilés, promulgué au tout début de son règne comme seul empereur (vraisemblablement fin décembre 211). Cette nouvelle est prise en compte par l'édit du préfet d'Égypte (probablement à Alexandrie) le 29 janvier 213 et finalement publiée le 10 février de la même année.²⁴⁴ Cela nous donne donc à nouveau cinq mois de délai pour l'application à Alexandrie d'une décision prise à Rome.

Il est aussi possible que la mise en œuvre dans d'autres provinces que l'Égypte se soit faite au début d'année, par le biais d'un enregistrement dans l'édit provincial au moment de son renouvellement.²⁴⁵ Peut-être le gouverneur a-t-il attendu ce moment-là pour publier cette décision, pour avoir le temps d'en préparer quelques conséquences. Cela donnerait ensuite lieu à une application lente dans le courant de l'année 213, touchant d'abord les centres urbains et plus tard les communautés rurales. En ce cas-là, 213 serait l'année où la *Constitutio Antoniniana* est entrée en fonction et sa date de promulgation importe peu.

Quoi qu'il en soit, dans la mesure où les traces de l'application de la *Constitutio Antoniniana* commencent d'apparaître au début de l'année 213 (en mars en Asie Mineure et en juin en Égypte) il est aussi vraisemblable de placer sa promulgation, comme traditionnellement, durant l'année 212. Or, Caracalla est justement à Rome en 212, occupé à consolider son pouvoir avant de se mettre en campagne.²⁴⁶

Pour avancer une hypothèse plus serrée, on peut considérer que le *P. Giss. I 40* suit un ordre chronologique et que cinq mois pour la diffusion et six pour la publication est un temps représentatif, sur la base de quelques cas comparables. Si l'on retient pour la mort de Geta la date du 26 décembre 211 et qu'on laisse un peu de temps à Caracalla pour se reprendre, il est crédible de placer la promulgation de la *Constitutio Antoniniana* entre février et juillet 212. La *Constitutio Antoniniana* aurait donc été promulguée dans l'année 212 pour donner une suite à l'assassinat de Geta, peut-être durant l'été 212, une fois les purges politiques terminées et alors que l'empereur se trouve à Rome et cherche à asseoir son pouvoir et à raffermir sa popularité, en tout cas dans les provinces. C'est peut-être aussi dans cette optique qu'il précise les termes de son édit d'amnistie, le 11 juillet, de la manière la plus généreuse possible (*P. Giss. I 40.2*), et que, fin juin ou début juillet 212 EC, il promulgue la *Constitutio Antoniniana* durant la 20^e année de son règne.²⁴⁷

²⁴⁴ MEYER 1910, p. 27.

²⁴⁵ Ulpien mentionnait la *Constitutio Antoniniana* dans son commentaire de l'édit provincial. La question de savoir si toutes les provinces faisaient l'objet d'un édit provincial, peut-être généralisé au moment de la composition de l'édit perpétuel ou à un autre moment, reste débattue. En particulier, on peut douter que l'Égypte ait bénéficié d'un tel édit provincial. Voir WOLFF 2002, p. 108-111.

²⁴⁶ Cela est attesté par d'autres décisions comme *C. I. 7.13.5* et *C. I. 6.24.2*.

²⁴⁷ Si l'on suit l'opinion que la motivation de Caracalla à promulguer son édit ait été essentiellement religieuse (Cf. notamment BURASELIS 2007 ; DE BLOIS 2014 ; IMRIE 2018), une quelconque attestation de festivités sacrées ou de sacrifices réalisés dans tout l'Empire apporterait de nouvelles pistes.

II. OCTROIS

3. OCTROIS COLLECTIFS

INTRODUCTION

Comme le *P. Giss. I 40* ne livre pas de détails sur les droits et privilèges accordés avec la citoyenneté romaine en 212, il reste à comparer la *Constitutio Antoniniana* à des précédents. Ceux-ci sont constitués par les cas d'octroi de la citoyenneté attestés dans des inscriptions ou des papyrus, ou encore évoqués dans des textes littéraires. Ces sources apportent des précisions sur le droit applicable, la fiscalité ou d'autres conséquences qui découlent de l'obtention du statut de citoyen romain.

La notion de citoyenneté romaine fluctue et recouvre des réalités différentes au fil du temps. Les papyrus et inscriptions examinées dans le chapitre précédent montrent que les provinciaux ont bénéficié de l'octroi de la citoyenneté romaine et accepté de changer d'identité. Cet octroi généralisé a été présenté comme un honneur : c'est ce que nous apprend à la fois le texte du *P. Giss. I 40*, l'appellation de « theia dorea » et le témoignage de Dion Cassius. Les auteurs tardifs évoquent encore un statut privilégié.

Mais juger objectivement de la valeur de la citoyenneté romaine à un moment donné sans tomber dans l'appréciation n'est pas aisé. Si l'instauration du Principat a conduit progressivement à la suppression des droits politiques exercés à Rome, il faut en revanche considérer l'ouverture nouvelle des charges et carrières administratives et militaires à de nombreux provinciaux. Reste à savoir quels sont encore les privilèges liés à la citoyenneté romaine au moment de l'octroi généralisé. Quels sont les changements induits pour un nouveau citoyen en 212 ? Quels sont les avantages dont il pourrait bénéficier maintenant que tous sont citoyens ?

Une question demeure en particulier : la *Constitutio Antoniniana* a-t-elle réellement constitué une rupture politique fondamentale ou s'inscrit-elle dans une continuité inexorable d'extension de la citoyenneté romaine ?²⁴⁸ Adrian Sherwin-White, dans son influent ouvrage *Roman Citizenship*, comparait la politique d'octroi de la citoyenneté romaine sous l'Empire au flux d'une marée (cf. son chapitre intitulé « *The Flood Tide* »). Il attribuait ainsi à l'extension de la citoyenneté romaine un aspect inexorable et quasi mécanique.²⁴⁹ Selon lui, même si tous les empereurs ne se sont pas préoccupés au même degré de cette question, il y aurait eu une continuité politique de Claude à Caracalla qui aurait abouti à l'octroi généralisé par le biais de la *Constitutio Antoniniana*. Adrian Sherwin-White soulignait aussi l'existence d'une phase de

²⁴⁸ Cette dernière vision est celle de SHERWIN-WHITE 1973b.

²⁴⁹ Voir SHERWIN-WHITE 1973b, p. 237, 251-263.

réforme sous Trajan et Hadrien, suivie d'une accélération du processus.²⁵⁰ Pourtant nous avons vu précédemment que selon les estimations basées sur des statistiques épigraphiques et des projections démographiques, la part de citoyens romains avant la *Constitutio Antoniniana* ne devait pas excéder trente pour cent de la population de l'Empire.²⁵¹ Cette contradiction pose la question de savoir si l'on peut considérer la *Constitutio Antoniniana* comme un acte d'une ampleur sans précédent ou non. Au vu de ces chiffres, on serait tenté de répondre par l'affirmative.

Il faut ainsi détailler les systèmes qui octroient la citoyenneté de manière quasi automatique en échange de certains services rendus à l'Empire, tel que le service dans les troupes auxiliaires ou l'exercice de charges publiques dans les municipes latins. La question est de savoir si ceux-ci peuvent être responsables d'une diffusion progressive, voire accélérée, de la citoyenneté romaine. En effet, les processus d'octroi de la citoyenneté romaine aux provinciaux sont complexes, et doivent être étudiés sur plusieurs siècles pour établir dans quelle mesure l'obtention de la citoyenneté romaine reste limitée jusque dans les quelques décennies qui précèdent la *Constitutio Antoniniana*. Ainsi, certaines lois viennent vraisemblablement freiner la diffusion de la citoyenneté romaine. Il faut être attentif aussi aux institutions de contrôle et voir dans quelle mesure l'usurpation du statut de citoyen est pratiquée et réprimée.

Il ne s'agit pas de réécrire une histoire de la citoyenneté et de son évolution, car cela a déjà été fait notamment par Claude Nicolet, Adrian Sherwin-White ou encore Jane Gardner. Ces auteurs ont réussi à établir une histoire de l'extension de la citoyenneté romaine au reste de l'Italie, du traitement des communautés locales dans ce cadre, ainsi qu'à donner une idée claire de ce qu'impliquait le fait d'être citoyen romain à la fin de l'ère républicaine. Michel Humbert est revenu sur le processus de municipalisation et de romanisation des communautés italiennes, de même que, plus récemment, Edward Bispham. Ces modèles ont été critiqués, car ils s'appuient principalement sur des sources considérablement plus tardives, telles que Tite-Live. Pour la période impériale, l'historiographie est moins complète,²⁵² mais nous suivons essentiellement la voie ouverte par François Jacques, John Scheid, Valerio Marotta et Andrew Lintott.²⁵³ Ces études prennent cependant régulièrement la *Constitutio Antoniniana* comme l'aboutissement d'un processus et donc comme la fin de leur narration. Notre but est donc de

²⁵⁰ SHERWIN-WHITE 1973b, p. 237 « ... the last period in the history of the extension of the Roman citizenship, which from the time of Claudius appears to develop without a break until the issue of the *Constitutio Antoniniana*. » et p. 264 « After Hadrian (...). Under Pius and Marcus there seem to be no new features, but only the normal working of the machine at the accelerated pace which Trajan and Hadrian had regulated. » À contrario, V. Marotta souligne que la conquête romaine n'a jamais comporté l'imposition d'un modèle unique (MAROTTA 2009, p. 61). F. Jacques et J. Scheid relèvent que le processus ne paraît pas être d'un caractère si régulier lorsqu'il est considéré dans les détails. (JACQUES, SCHEID 1990, p. 288.)

²⁵¹ Voir ci-dessus n° 177.

²⁵² Cf. SHERWIN-WHITE 1973b ; NICOLET 1976a ; GARDNER 1993 ; MAROTTA 2009. En revanche, ANDO 2011, p. 16 constatait que « A proper history of citizenship in the Roman Empire remains to be written. Even today, the simple fact of its universal extension defies explanation. » Cf. GARNSEY 2006, p. 135: « I have not come across a general treatment of my theme [Roman citizenship and Roman law] which provides adequate coverage of Late Antiquity. ». Plus récemment, voir DAVID 2014.

²⁵³ JACQUES, SCHEID 1990 ; MAROTTA 2009 ; LINTOTT 2013.

définir la nature du cadeau de Caracalla, de savoir ce qu'implique la citoyenneté romaine telle qu'elle est conférée par le biais de la *Constitutio Antoniniana*.

HISTORIQUE DE L'OCTROI CHEZ TACITE

Tacite, dans les *Annales*, écrites au début du 2^e siècle (probablement en 110 EC), nous livre une réécriture littéraire d'un discours que Claude a prononcé devant le Sénat. Ce discours est conservé par ailleurs dans la source directe que sont les *tables Claudiennes*, une inscription trouvée à Lyon.²⁵⁴ La thématique des fragments du discours de l'inscription se retrouve chez Tacite, mais le texte est condensé, clarifié et réécrit. Si son authenticité n'est pas notre propos, le contenu de ce discours est intéressant en ce qu'il énumère les différentes phases de l'extension de la citoyenneté telles qu'elles ont pu être perçues au début du 2^e siècle EC. Le contexte nous renvoie à l'année 48 EC, alors que Claude assume la charge de censeur. Il entend incorporer des sénateurs originaires de Gaule chevelue à l'*amplissimus ordo* et s'assurer ainsi de nouveaux soutiens dans une assemblée peu favorable.

- **Discours de Claude** (Tacite, *Annales*, 11.23-24)

11.23.8 (...) fruere sane vocabulo civitatis : insigne patrum, decora magistratuum ne vulgarent. (...)

11.24.3 (...) postremo ipsam ad Alpes promotam ut non modo singuli viri, sed terrae, gentes in nomen nostrum coalescerent. 4. Tunc solida domi quies et adversus externa floruerunt, cum Transpadani in civitatem recepti, cum specie deductarum per orbem terrarum legionum additis provincialium validissimis fesso imperio subventum est. (...) 7. Quid aliud exitio Lacedaemoniis et Atheniensibus fuit, quamquam armis pollerent, nisi quod victos pro alienigenis arcebant ? 8. At conditor nostri Romulus tantum sapientia valuit ut plerosque populos eodem die hostis, dein civis habuerit. (...) 12. Ac tamen, si cuncta bella recenseas, nullum brevius spatium quam adversus Gallos confectum ; continua inde ac fida pax. 13. Iam moribus, artibus, adfinitatibus nostris mixti aurum et opes suas inferant potius quam separati habeant. 14. Omnia, patres conscripti,

11.23.8. (...) Qu'ils jouissent du titre de citoyens, mais qu'on ne vulgarise pas les insignes sénatoriaux et les ornements des magistratures.

(...) 3. Enfin en reculant jusqu'aux Alpes les bornes de l'Italie, nous avons voulu que non seulement des individus, mais encore des territoires, des nations se fondissent dans notre peuple (*nomen*). 4. La tranquillité intérieure fut assurée, et notre puissance affermie au dehors, quand les peuples d'au-delà du Pô firent partie de la cité, quand la distribution de nos légions dans tout l'univers eut servi de prétexte pour y admettre les meilleurs guerriers des provinces, et remédier ainsi à l'épuisement de l'Empire. (...) 7. Pourquoi Lacédémone et Athènes, si puissantes par les armes, ont-elles péri, si ce n'est pour avoir repoussé les vaincus comme des étrangers ? 8. Honneur à la sagesse de Romulus, notre fondateur, qui tant de fois vit de nombreux peuples en un seul jour ennemis et citoyens ! (...) 12. Et cependant rappelons-nous toutes les guerres ; aucune ne fut plus rapidement terminée que celle des Gaulois, et rien n'a depuis altéré la paix. 13. Déjà les mœurs, les arts, les alliances, les confondent avec nous ; qu'ils nous apportent aussi

²⁵⁴ CIL XIII 1668.

quae nunc vetustissima creduntur, nova fuere : plebei magistratus post patricos, Latini post plebeios, ceterarum Italiae gentium post Latinos. 15. Inveterascet hoc quoque, et quod hodie exemplis tuemur, inter exempla erit.

leurs richesses, et leur or, plutôt que d'en jouir seuls. 14. Pères conscrits, les plus anciennes institutions furent nouvelles autrefois. Le peuple fut admis aux magistratures après les patriciens, les Latins après le peuple, les autres nations d'Italie après les Latins. 15. Notre décret vieillira comme le reste, et ce que nous justifions aujourd'hui par des exemples servira d'exemple à son tour.

Dans les premières lignes de cet extrait (23.8), il apparaît que le véritable objet de la contestation n'est pas tant l'extension de la citoyenneté, que l'enrôlement dans le Sénat des notables Gaulois. Aucune précision n'est donnée sur les droits des citoyens, la formulation employée « *vocabulo civitatis* » (23.8) fait surtout référence à un aspect identitaire, sans considération pour des droits politiques. Pour les sénateurs et pour une source sénatoriale comme Tacite, c'est là un élément qui les concerne directement. À cette grogne sénatoriale, Claude oppose une perspective historique qui justifie sa politique et dans laquelle le problème de l'accès au Sénat est confondu avec celui de l'extension de la citoyenneté.

Si le texte se concentre sur une forme d'octroi collectif à des communautés et même à des régions, il rappelle aussi l'existence de donations individuelles (ou *viritim*), présentées comme faisant partie d'une tradition ancienne et acceptée (24.3). Il s'agit d'englober des populations *in nomen nostrum*, que celles-ci se disent romaines. Elle peut être octroyée dans une perspective utilitaire et notamment à des fins militaires, ce qui permet d'asseoir la paix par l'absorption d'anciens ennemis.

Il y a là une opposition avec le modèle grec qui repose sur une base ethnique : Claude/Tacite développe (24.4 et 24.7) la vision d'une citoyenneté romaine ouverte. Ce modèle est sacralisé par une origine qui remonterait au mythe fondateur de Romulus, lequel aurait su accepter ses anciens ennemis comme concitoyens (24.8). C'est un thème qui connaît des parallèles déjà anciens, comme la lettre de Philippe V à la cité de Larissa en 214 AEC (*IG IX 2.517 I. 26-39*) qui vantait déjà les bienfaits de cette ouverture de la citoyenneté sur la démographie d'une cité :

- ***IG IX 2.517 (I. 29-38)***

ὅτι γὰρ πάντων κάλλιστόν ἐστιν ὡς πλείστων μετεχόντων τοῦ πολιτεύματος |³⁰τὴν τε πόλιν ἰσχύειν καὶ τὴν χώραν μὴ ὥσπερ νῦν αἰσχροῦς χερσεύεσθαι, νομίζω μὲν οὐδ' ὑμῶν οὐθένειαν ἀν' ἀντιτευεῖν, ἔξεστι δὲ καὶ τοὺς λοιποὺς τοὺς ταῖς ὁμοίαις πολιτογραφίαις χρωμένους θεωρεῖν ὧν καὶ οἱ Ῥωμαῖοί εἰσιν, οἳ καὶ τοὺς οἰκέτας ὅταν ἐλευθερώσωσιν, προσδεχόμενοι εἰς τὸ πολίτευμα καὶ τῶν

Et que c'est en effet la meilleure des choses que, si le plus grand nombre possible a part à la citoyenneté, la cité soit forte et que le territoire ne soit honteusement laissé en friche comme c'est le cas maintenant, je pense qu'aucun d'entre vous ne le contesterait et il est possible de considérer les autres qui ont recours à de semblables enrôlements de citoyens, parmi lesquels il faut aussi compter les Romains. Et qui, lorsqu'ils affranchissent des esclaves, les accueillent dans la communauté civique et leur donnant une part de leurs (privilèges, origines ?)

ἀρχείων²⁵⁵ με|[ταδι]δόντες, καὶ διὰ τοῦ
 τοιούτου τρόπου οὐ μόνον τὴν ἰδίαν
 πατρίδα ἐπηυξήκασιν, ἀλλὰ καὶ ἀποικίας
 <σ>χεδὸν | [εἰς ἑβ]δομήκοντα τόπους
 ἐκπεπόμεφασιν. Πλὴν ἔτι γε καὶ νῦν
 παρακαλῶ ὑμᾶς ἀφιλοτίμως προσελθεῖν
 | ³⁵[πρὸς τὸ] πρᾶγμα καὶ τοὺς μὲν
 κεκριμένους ὑπὸ τῶν πολιτῶν
 ἀποκαταστῆσαι εἰς τὴν πολιτείαν, εἰ δέ
 |[τινες ἀ]νήκεστον τι πεπράχασιν εἰς τὴν
 βασιλείαν ἢ τὴν πόλιν ἢ δι' ἄλλην τινὰ
 αἰτίαν μὴ ἄξιοί εἰσιν | [μετέχ]ειν τῆς
 στήλης ταύτης, περὶ τούτων τὴν
 ὑπέρθεσιν ποιήσασθαι, ἕως ἂν ἐγὼ
 ἐπιστρέψας ἀπὸ τῆς | [στρατ]είας
 διακούσω·

ancien-ne-s, par une telle façon d'agir, ont non
 seulement augmenté leur propre patrie, mais
 ont aussi envoyé des colonies [dans] près de
 septante régions. Aussi, je vous prie maintenant
 d'aborder cette affaire de manière impartiale et
 de rétablir dans la citoyenneté ceux qui ont été
 choisis par les citoyens, et pour ceux qui ont
 commis quelque acte irréparable à l'égard de la
 royauté ou de la cité, ou qui, pour une autre
 raison, ne sont pas dignes d'avoir leur nom sur
 cette stèle (je vous enjoins) d'attendre jusqu'à ce
 que, au retour de cette expédition, je puisse les
 entendre personnellement.

Cette lettre du roi Philippe aux habitants de Larissa, en Thessalie, date de la fin de la guerre entre la ligue achéenne et étolienne, en 217 AEC. Il s'agit d'une partie d'un document épigraphique qui se compose de deux lettres et de deux décrets sur 45 lignes. Dans sa première lettre (l. 3-9) le roi réagit à une ambassade de la cité qui se plaignait de voir ses rangs dégarnis à cause de la guerre. Il conseille à la communauté d'enrôler dans le corps des citoyens les Thessaliens et autres Grecs qui résident dans la cité. Les magistrats locaux suivent son conseil et décrètent l'inscription des nouveaux citoyens sur deux stèles. Il semble cependant que des troubles subséquents aient conduit à l'effacement de ces noms et peut-être à l'annulation du décret. En effet, la seconde lettre de Philippe (l. 26-39), qui nous intéresse le plus, réagit à l'annulation de l'inscription des nouveaux citoyens et insiste sur le bien-fondé de cette mesure en avançant des arguments pour une politique généreuse de l'octroi de la citoyenneté. Rome est prise en exemple, son ouverture lui a permis d'augmenter ses forces vives. Philippe relève aussi que Rome va jusqu'à accepter les esclaves affranchis comme citoyens de plein droit, si du moins on interprète l'adjectif substantivé neutre « τῶν ἀρχαίων » (litt. les choses anciennes) comme faisant référence à des privilèges.

Revenons-en au discours de Claude qui, après avoir fait état d'une acculturation des élites gauloises (24.13), continue avec l'ouverture du droit d'accéder aux magistratures (24.14.), un droit avant tout honorifique. Ce privilège s'inscrit dans une continuité : d'abord la conquête ancienne de tels droits par le peuple sur les patriciens, puis l'octroi aux Latins (les citoyens des anciennes cités du Latium et ceux des colonies romaines en Italie) et ensuite aux peuples d'Italie. Claude argue donc que c'est maintenant au tour des Gaulois. Ce texte fait ainsi état d'une conscience de l'évolution continue de la politique de l'octroi de la citoyenneté. On remarque aussi que l'opinion est conservatrice et n'est pas forcément favorable à l'extension de la citoyenneté, alors que l'aspect primordial de cette politique pour le bien de l'Empire est mis en

²⁵⁵ SEG XIII 389.

avant par Claude. Ainsi, dans un autre passage, Tacite profite de la mention d'une rébellion gauloise sous Tibère pour glisser une pique sur la citoyenneté, dont il regrette un état antérieur : « Autrefois (...) alors que l'octroi en était rare si ce n'était comme prix de la valeur. »²⁵⁶

Le discours de Claude nous rend aussi attentifs à l'existence de vagues successives d'octrois collectifs de la citoyenneté romaine dont a bénéficié la péninsule italique. L'extension de Rome s'opère en trois phases. La première s'étend du début de l'expansion de Rome jusqu'en 338 AEC avec la dissolution de la Ligue latine, l'ancien système d'alliance du Latium, où Rome avait pris une place prééminente. Ensuite, une deuxième phase est marquée par l'établissement de colonies romaines et par l'invention de la *civitas sine suffragio*, soit la possibilité d'être citoyen romain, mais sans les droits politiques. Cette stratégie de lente croissance prend fin lorsque la citoyenneté romaine est octroyée en bloc à toute l'Italie au sud du Pô en 89 AEC, puis en 49 AEC à la Gaule Cisalpine.²⁵⁷ Troisièmement se met en place le complexe système impérial qui dure jusqu'en 212 EC. Les octrois collectifs de la citoyenneté à des territoires entiers sont remplacés par l'octroi du droit latin. Celui-ci prévoit un complexe dispositif qui offre la possibilité aux magistrats des municipes de droit latin d'accéder à la citoyenneté romaine. L'esclavage puis l'affranchissement constituent une autre voie d'accès à la citoyenneté romaine pour les pérégrins. L'armée et plus précisément le service dans les troupes auxiliaires constituent peut-être le principal vecteur d'octroi de la citoyenneté pour les pérégrins des provinces. Enfin, les octrois personnels ou à des communautés viennent compléter ce tableau. Détaillons maintenant ces phénomènes.

3.1 OCTROIS COLLECTIFS SOUS LA RÉPUBLIQUE

Ce phénomène a généralement été étudié comme le phénomène de « l'unification » de la péninsule italique. Il s'agit d'un modèle difficile à traiter. Son influence a cependant été importante et il faut en tenir compte tout en se gardant de l'appliquer intégralement à la problématique de la *Constitutio Antoniniana*. L'objectif est donc d'aborder brièvement certains éléments qui ont une répercussion sur la période étudiée. Cela concerne des institutions, ou des pratiques, qui peuvent servir de précédents pour notre réflexion, mais aussi de biais historiographiques répercutés sur la citoyenneté romaine tardive.

UNIFICATION DE LA PÉNINSULE ITALIQUE

L'unification de la péninsule italique est indissociable du changement politique qui va propulser Rome au statut de puissance méditerranéenne. Rome n'est encore, avant les Guerres puniques contre Carthage, qu'une cité-État, certes puissante, mais qui opère dans une configuration d'autres cités, qu'elles soient alliées ou adversaires. Le contrôle du territoire, l'économie rurale, la démographie sont des aspects stratégiques importants. Mais la citoyenneté est encore assortie de droits politiques, qui ne peuvent s'exercer qu'en étant

²⁵⁶ Tac. *Ann.* 3.40 « Olim (...) cum id rarum nec nisi virtuti pretium esset. »

²⁵⁷ Plin. *HN* 3.138 ; Asc. *Pis.* 3C et Dion 41.36.3 ; Strabo 4.1.1. Cf. SHERWIN-WHITE 1973b, p. 157-160 qui déduit cela de l'attestation de municipes en Gaule cisalpine au sud du Pô avant 49 AEC et du fait que le statut de Latin est donné à ceux qui habitent au nord du fleuve par une *lex Pompeia* en 89 AEC et voir ci-dessous chapitre « 3.1 Octrois collectifs sous la République ».

physiquement présent à Rome, ainsi que de devoirs militaires. Au 5^e siècle AEC il n'est donc pas possible de conférer la citoyenneté romaine à des individus extérieurs à la communauté sans conséquence sur l'équilibre politique interne.

En 493 AEC, une alliance défensive, avec une dimension religieuse et commerciale, va se former avec les autres cités du Latium, culturellement proches : la Ligue latine, avec le *foedus Cassianum*. Il s'agit au départ d'une instance fédérale, mais dans laquelle Rome va prendre de plus en plus d'importance. Une série de droits sont partagés entre les différentes cités, soit le *commercium*, la protection dans le commerce par la contraction d'obligation et de la propriété et l'accès réciproque au droit privé,²⁵⁸ le *conubium*, ou droit d'intermariage entre cités, et enfin le *ius migrandi*, soit droit de s'établir dans une autre cité de la ligue et d'en obtenir la citoyenneté.²⁵⁹

Entre le 4^e et le 1^{er} siècle AEC, Rome va ensuite passer du rang de cité-État du Latium en lutte avec d'autres pouvoirs locaux, à un pouvoir dont l'hégémonie s'étend sur une partie de la méditerranée occidentale et sur toute la péninsule italique. À ce moment-là vont se mettre en place de nombreuses institutions « impériales » (au sens territorial et organisationnel du terme), qui vont se maintenir et servir de base à des institutions du Principat. En effet, différents territoires, sis hors de l'Italie, vont désormais être administrés comme provinces, la Sicile dès 241 AEC, la Corse et la Sardaigne dès 227 AEC, les Espagnes ultérieure et citérieure en 197 AEC, l'Illyrie en 167 AEC, la Macédoine avec une partie de la Grèce dès 148/7 AEC, l'Afrique proconsulaire en 146 AEC, etc.²⁶⁰

La source essentielle pour cette phase de l'histoire italique est Tite-Live, dont le récit pose un certain nombre de problèmes, avec notamment la difficulté de mesurer à quel point il « romanise » conceptuellement les institutions des autres peuples qu'il décrit. Tite-Live écrit sous Auguste, lorsque le processus d'unification italique est achevé. Il écrit donc après la Guerre sociale avec les alliés latins, après les guerres civiles entre potentats romains qui vont conduire au triomphe d'Auguste et à l'instauration du Principat. Il faut ainsi être conscient qu'il nous livre des interprétations de la période augustéenne.²⁶¹ Il aurait été tentant de suivre Tite-Live, comme l'avait fait Mommsen, et d'imaginer que Rome aurait naturellement étendu sa citoyenneté aux Italiens avec bienveillance et dans une suite de guerres présentées comme défensives. Ce

²⁵⁸ Voir KREMER 2005, p. 9-14 qui liste « la participation aux *negotia per aes et libram*, l'acquisition de la propriété *ex iure Quiritum* et enfin l'accès aux *legis actiones* ». Commentaires tardifs dans *Paul. Sent.* 3.4.7 ; *Tit. Ulp.* 20.13 « Mutus surdus furiosus itemque prodigus, cui lege bonis interdictum est, testamentum facere non possunt : (...) prodigus, quoniam commercio illi interdictum est et ob id familiam mancipare non potest. » soit « Le muet, le sourd, le fou et de même le prodigue, auxquels il est interdit (de disposer) de biens, ne peuvent faire de testament : (...) le prodigue parce que le *commercium* lui est interdit et qu'en conséquence il ne peut mancipier sa famille. » ; 19.4-5 « Mancipatio locum habet inter cives Romanos et Latinos coloniarios Latinosque Iunianos eosque peregrinos, quibus commercium datum est. Commercium est emendi vendendique invicem ius. » soit « la mancipation a lieu entre les citoyens romains, les Latins coloniaires, les Latins Juniens et ces pérégrins auxquels le *commercium* a été donné. Le *commercium* est le droit réciproque d'acheter et de vendre. » Voir aussi Liv. 43.5.9 pour l'octroi d'un droit de *commercium* limité à des Espagnols.

²⁵⁹ Voir ROSELAAR 2012, p. 388 et ROSELAAR 2013, p. 109.

²⁶⁰ Voir p. ex. LINTOTT 2013, p. 5-15.

²⁶¹ BISPHAM 2007, p. 31.

modèle téléologique a depuis été critiqué.²⁶² Mais le traitement par Tite-Live du rôle joué par la citoyenneté romaine dans cette période de conquête est particulièrement intéressant, notamment car il nous présente plusieurs positions sur la question.

Après avoir pris le contrôle de Tusculum en 381 AEC et du port étrusque de Caere en 353 AEC, Rome change de stratégie à partir des années 330 AEC et décide d'incorporer les cités conquises dans sa citoyenneté. Un soulèvement majeur des cités du Latium, la Guerre latine, éclate et va conduire à la dissolution de la Ligue du même nom. C'est dans ce contexte qu'il faut inscrire le discours que Lucius Furius Camillus (Camille) aurait prononcé en 338 AEC devant le Sénat. On retrouve le même type de rhétorique dans ce discours recomposé par Tite-Live que dans celui de Claude transmis par Tacite. Dans l'entreprise de conquête du Latium, le sort que l'on réservera aux ennemis vaincus risque de signifier la différence entre une paix durable et la ruine du pays :

• **Tite-Live, *Ab urbe condita* 8.13**

2 (...) *Iam Latio is status erat rerum ut neque bellum neque pacem pati possent. ad bellum opes deerant ; pacem ob agri adempti dolorem aspernabantur.* 3. *mediis consiliis standum videbatur (...)* 13. *reliqua consultatio est, quoniam rebellando saepius nos sollicitant, quoniam modo perpetua pace quietos obtineamus. (...)* 14. (...) *in vestra manu posuerint ; itaque pacem vobis, quod ad Latinos attinet, parare in perpetuum vel saeviendo vel ignoscendo potestis.* 15. *voltis crudeliter consulere in deditos victosque? licet delere omne Latium, vastas inde solitudines facere, unde sociali egregio exercitu per multa bella magna saepe usi estis.* 16. *voltis exemplo maiorum augere rem Romanam victos in civitatem accipiendo? materia crescendi per summam gloriam suppeditat. certe id firmissimum longe imperium est quo oboedientes gaudent. sed maturato opus est quidquid statuere placet.*

2. (...) L'état des affaires dans le Latium était tel qu'ils (les Latins) ne pouvaient plus supporter ni la paix ni la guerre. Les ressources manquaient pour la guerre ; et ils repoussaient la paix et la douleur de perdre des territoires 3. Il semblait nécessaire d'adopter un compromis (...). 13. « Il reste à considérer, puisqu'ils nous inquiètent souvent en se rebellant, de quelle manière nous pouvons obtenir la tranquillité par une paix perpétuelle. (...) 14. (...) [la décision] repose entre vos mains ; de telle sorte que vous pouvez préparer une paix à perpétuité, en ce qui regarde les Latins, soit dans la colère, soit dans le pardon. 15. Voulez-vous prendre une résolution cruelle contre des vaincus qui se sont rendus (*deditos victosque*) ? On peut détruire tout le Latium, en faire de vastes déserts, de cet endroit que vous avez souvent utilisé pour lever d'extraordinaires armées d'alliés pour de nombreuses grandes guerres. 16. Voulez-vous, à l'exemple de vos aïeux, ajouter à la puissance de Rome, en admettant les vaincus au droit de cité ? L'occasion est belle de vous agrandir en vous couvrant de gloire : assurément l'Empire le mieux affermi est celui où l'on obéit de bon cœur. »

²⁶² Notamment par MOURITSEN 1998, nuancé par BISPHAM 2007.

La citoyenneté est présentée comme une condition désirable, puisqu'elle permettrait de faire obéir les anciens ennemis de bon cœur. L'inclusion est un compromis, la seule voie rationnelle qui permette d'obtenir la paix avec les cités latines, sans passer par une guerre d'extermination. Évidemment, ce discours a plus de chances de représenter une idéologie augustéenne que de rendre exactement les paroles de Camille. Il n'empêche que les cités du Latium, de la Campanie et des Volsques se voient ainsi conférer la citoyenneté.²⁶³ Les nouveaux citoyens sont incorporés dans les tribus existantes.

Mais Tite-Live a le mérite de livrer des positions contradictoires.²⁶⁴ Ainsi, dans plusieurs cas, il apparaît que la citoyenneté romaine a aussi pu être infligée comme une sanction à l'encontre d'alliés désobéissants. Certains peuples considéraient même l'octroi de la citoyenneté romaine comme une annexion pure et simple, ce qui montre qu'il ne s'agissait pas forcément d'un statut systématiquement désirable. Ainsi, les Èques, contre lesquels Rome fait la guerre en 304 AEC, refusaient ce statut :

• **Tite-Live, *Ab urbe condita* 9.45.7**

7. Temptationem aiebant esse ut terrore incusso belli Romanos se fieri paterentur ; quod quanto opere optandum foret Hernicos docuisse, cum quibus licuerit suas leges Romanae civitati praeoptaverint : 8. quibus legendi quid mallent copia non fuerit pro poena necessariam civitatem fore. Ob haec volgo in conciliis iactata populus Romanus bellum fieri Aequis iussit.

7. Ils affirmaient qu'il s'agissait d'une tentative pour qu'ils supportent de se faire Romains, sous la terreur d'être frappé d'une guerre et que les Herniques avaient fait voir combien cette condition était désirable, puisque tous ceux d'entre eux auxquels avait été conféré le droit de cité romaine avaient beaucoup mieux aimé garder leurs lois ; 8. et que ceux, à qui l'on n'avait pas laissé la liberté de choisir ce qu'ils préféraient, regarderaient toujours le droit de cité romaine comme un châtement. En raison de cette opinion répétée dans leurs conseils, le peuple Romain ordonna de faire la guerre aux Èques.

Cet exemple montre que la citoyenneté n'est pas forcément accordée, à cette époque-là, comme une récompense. Elle n'est pas à considérer comme un gage de la loyauté ou comme un étalon de la « romanisation » des communautés. Du reste, l'octroi de la citoyenneté romaine n'empêchera pas certaines cités, comme Fundi de se soulever.²⁶⁵ En revanche, l'existence de décisions consensuelles et libres est aussi mentionnée. Mais dans cet exemple, la citoyenneté romaine est opposée au fait de conserver ses propres lois pour la cité « bénéficiaire » de l'octroi. Quoi qu'il en soit, le cas auquel les Èques se réfèrent est évoqué juste auparavant dans le récit de Tite-Live. Ce passage est important, car il fait état de l'octroi de droits spécifiques :

²⁶³ Liv. 8.14.10 ; 8.17.12 ; 8.19.4.

²⁶⁴ Voir aussi Vell.Pat. 2.27 où, dans la bouche d'un chef samnite, les Romains sont des loups prêts à ravir la liberté de l'Italie.

²⁶⁵ Liv. 8.19.4.

• **Tite-Live, *Ab urbe condita* 9.43**

23. Hernicorum tribus populis, Aletrinati Verulano, Ferentinanti, quia maluerunt, quam civitatem, suae leges redditae : conubiumque inter ipsos, quod aliquamdiu soli Hernicorum habuerunt, permissum.

24. Anagninis quique arma Romanis intulerant civitas sine suffragii latatione data, concilia conubiaque adempta, et magistratibus praeterquam sacrorum curatione interdictum.

23. On rendit à trois des peuples herniques, ceux d'Aletrium, de Verulae et de Ferentinum, leurs lois, qu'ils préférèrent au droit de cité, on leur accorda aussi le *conubium*, que les seuls Herniques avaient eu.

24. À ceux d'Anagnia, et à ceux qui avaient pris les armes contre les Romains, on leur octroya la citoyenneté sans suffrage, on leur ôta leurs assemblées et les droits de *conubium* et aux magistrats on posa un interdit sauf pour le soin des choses sacrées.

Ces peuples herniques préfèrent donc conserver leur propre droit et obtiennent vraisemblablement le statut de cités fédérées. En outre, on leur accorde le *conubium*, soit le droit de conclure un mariage reconnu dans une autre cité, et que les cités de la Ligue latine s'accordaient mutuellement. Un certain nombre de droits sont partagés entre les cités latines, dont le *conubium* (le droit de se marier) et le *commercium* (différents droits et protections permettant de faire du commerce).²⁶⁶

Au contraire, Anagnia, tout comme les autres cités latines conquises par Camille, se voit donc infliger un statut restrictif : la *civitas sine suffragio*.²⁶⁷ Il a été avancé qu'il s'agissait d'une forme spécifique de citoyenneté qui aurait parfois été attribuée à ces alliés récalcitrants.²⁶⁸ On refuse aux citoyens d'Anagnia l'influence politique de leur suffrage et on les prive de leurs propres institutions, ce qui au passage nous laisse penser que cette *civitas sine suffragio* n'était pas nécessairement assortie de la suppression systématique des instances locales. Cette question de la *civitas sine suffragio* n'a pas généré de consensus²⁶⁹ dans la recherche : incohérence de Tite-Live, ou alors étiquette collée sur une institution qui n'a cessé de varier, soit par Tite-Live, soit par l'historiographie moderne.²⁷⁰ L'intéressante question, à juste titre soulevée par Michel Humbert, est de savoir s'il s'agit d'un « privilège ou [d'une] annexion ? »²⁷¹ Cela d'autant plus, qu'il n'est pas sûr que l'octroi de la citoyenneté, avec ou sans *suffragium*, soit nécessairement restrictif des droits locaux.

On observe aussi que Rome se permet d'accorder différentes formes de citoyenneté, dans lesquelles droits et obligations sont déconnectés les uns des autres. Loin d'une citoyenneté

²⁶⁶ Voir ROSELAAR 2012, p. 388 et ROSELAAR 2013, p. 109.

²⁶⁷ Liv. 8.14.10.

²⁶⁸ NICOLET 1976a, p. 43 sur la base de Liv. 9.43.7.

²⁶⁹ SHERWIN-WHITE 1980, p. 39-58 et surtout HUMBERT 1978. Virulente critique par MOURITSEN 2007.

²⁷⁰ En ce sens SHERWIN-WHITE 1973a, p. 39 « the institutions which Rome employs do not change their names with the change in their meaning. *Civitas sine suffragio* has suffered especially from too static a treatment, and through failure to appreciate inward changes under the cover of the same external form. We read that this or that community has been given *civitas sine suffragio* and tend to assume that the people concerned are receiving the same treatment as some other sixty years before ».

²⁷¹ HUMBERT 1978, p. 205.

égalitaire et invariable, conférant des droits ou des privilèges, elle pouvait être un instrument de conquête modulable. Ceux qui recevaient la *civitas sine suffragio* étaient soumis aux décisions de Rome, aux levées de troupes et aux impôts. Pourtant, pour certaines communautés, cela a pu représenter un avantage. Il est raisonnable de penser que ces différentes formes de citoyenneté sont le résultat d'expérimentations politiques de la part de Rome, comme différents moyens de contrôler leurs alliés. Tite-Live présente la chose comme le génie politique des Romains que de se montrer magnanime avec le vaincu.²⁷² C'est là une forme de construction impériale qui semble consciemment basée sur le consensus.

GUERRE SOCIALE

Une deuxième étape décisive est franchie au début du 1^{er} siècle AEC, avec l'éclatement de la Guerre sociale, où certains des alliés de Rome revendiquent l'octroi de la citoyenneté romaine ou l'indépendance.²⁷³ Les tensions vont être ravivées par une série d'événements et de mesures qui ont accompagné l'expansion de l'Empire de Rome sur la Méditerranée. Bien que les territoires outre-mer aient été conquis avec l'effort collectif des Italiens, seuls les citoyens romains jouissent de ses avantages : allègement des charges fiscales (les citoyens ne paient plus de *tributum* dès 167 AEC), recrutement allégé, mise en place de distribution de blé et, surtout, distributions de terres au détriment des Latins.²⁷⁴ La condition de citoyen romain est donc d'autant plus enviable.

Enfin, la désirabilité du statut de citoyen romain est révélée par les mesures prises en 95 AEC par le Sénat, avec la *lex Licinia Mucia*, qui vise à lutter contre l'enregistrement abusif d'Italiens au nombre des citoyens romains. Selon Asconius, le commentateur de Cicéron du 1^{er} siècle EC,²⁷⁵ c'est cette mesure défavorable aux Italiens qui poussa à la guerre civile, peut-être lors du recensement de 92 EC.²⁷⁶ Asconius explique dans quel cadre la *lex Licinia Mucia* aurait été votée :

- **Asconius, *Pro Cornelio de maiestate* 68**

Nam cum summa cupiditate civitatis Romanae Italici populi tenerentur et ob id magna pars eorum pro civibus Romanis se gereret, necessaria lex visa est ut in suae quisque civitatis ius redigeretur.	Car les peuples italiens éprouaient le plus grand désir pour la citoyenneté romaine et pour cela une grande partie d'entre eux se comportaient comme des citoyens romains : c'est pour cela qu'une loi sembla nécessaire pour que chacun reprenne le droit de sa cité.

La mention que ces étrangers se comportaient comme des citoyens romains signifie probablement qu'ils faisaient usage de droits réservés aux Romains. Cicéron mentionne à plusieurs reprises cette loi, mais sans apporter davantage de précisions, si ce n'est qu'elle ne

²⁷² Nous suivons ici les conclusions de SHERWIN-WHITE 1973b, p. 46 ; MOURITSEN 2007, p. 158 ; ANDO 2011, p. 87-88.

²⁷³ Voir SHERWIN-WHITE 1980, p. 134-149, voir aussi MAROTTA 2009, p. 18-20.

²⁷⁴ Un effet de la *lex Sempronia* de 133.

²⁷⁵ Voir BEHRENDTS 2002.

²⁷⁶ SHERWIN-WHITE 1973b, p. 148

prévoit pas l'expulsion des étrangers, mais seulement une défense d'usurper le titre de citoyen romain.²⁷⁷

Comme les alliés se plaignent des attitudes dominatrices et abusives qu'adoptent les magistrats romains,²⁷⁸ la possibilité de leur conférer le *ius provocationis* (le droit d'appel au peuple de Rome) est alors considérée. Ce droit devrait leur permettre de se prémunir des abus de l'*imperium* arbitraire des magistrats.²⁷⁹ Néanmoins, le Sénat bloque les réformes et leur promoteur, Marcus Livius Drusus, est assassiné. Ces événements conduisent au soulèvement des alliés.

Dès l'année suivante, après un début de conflit difficile, le Sénat décide stratégiquement de conférer la citoyenneté romaine à tous les alliés latins demeurés fidèles, afin de les détourner de l'idée de se soulever à leur tour. Une succession de lois vont aller dans ce sens, avec d'abord la *Lex Iulia de civitate latinis (et sociis) danda*, proposée par le consul Lucius Iulius Caesar en 90 AEC.²⁸⁰ La citoyenneté est ainsi accordée aux alliés et aux Latins fidèles (au sud du Pô) « *sociis atque latinis* ». ²⁸¹ Cicéron nous rapporte que des statuts spéciaux avaient autrefois été négociés à Héraclée et Naples :

• **Cicéron, *Pro Balbo* 21**

Ipsa denique Iulia, qua lege civitas est sociis et Latinis data, qui fundi populi facti non essent civitatem non haberent. In quo magna contentio Heracliensium et Neapolitanorum fuit, cum magna pars in iis civitatibus foederis sui libertatem civitati anteferebat.	D'après la loi Iulia enfin, qui donna la citoyenneté aux alliés et aux Latins, les peuples qui n'y souscriraient pas, n'auraient pas la citoyenneté. De là, de vives contestations à Héraclée et à Naples, car une grande partie des habitants préférait à la citoyenneté (romaine) la liberté de se gouverner par leurs lois, qu'ils tenaient d'un traité.

Le mot *fundus* désigne à l'origine le bienfonds ou la propriété. De là en dérive le sens de *fundum esse* ou *fieri* « être, se faire le garant d'une chose ». Dans le cas présent, il s'agit de souscrire à une loi essentielle, de la ratifier, celle-ci devient ainsi une base, autre sens de *fundus*.²⁸² On retrouve ainsi la dimension consensuelle de l'octroi que nous déjà évoquée dans les écrits de Tite-Live et le refus par deux communautés d'abandonner ses propres lois et qui préférèrent demeurer libres et liées à Rome par un traité uniquement.

Ces octrois massifs, sanctionnés par des lois, ne s'arrêtent pas là. Par la suite, il y aurait peut-être eu une *Lex Calpurnia de civitate sociorum* qui aurait permis de donner la citoyenneté individuellement.²⁸³ Suivra en 89 AEC la *lex Plautia Papinia de civitate sociis danda*, qui permet

²⁷⁷ Cic. *Off.* 3.11.47 ; *Balb.* 21.48 ; 24.54 ; *De Orat.* 2.64.257.

²⁷⁸ Voir Gell. *NA* 10.3.

²⁷⁹ P. ex. Plut. *C. Gracch.* 9 ; Val. Max. 9.5.1.

²⁸⁰ Voir ROTONDI 1912 ; NICCOLINI 1946 ; LURASCHI 1978 ; Voir THOMAS 1996, p. 111-115.

²⁸¹ Cic. *Balb.* 8.21 : cette loi donne peut-être le droit aux magistrats avec *imperium* d'octroyer la citoyenneté individuellement.

²⁸² Il s'agit peut-être aussi d'accepter d'entrer dans les possessions du peuple romain. Elle est peut-être la base du mot municipale. Voir ALBANESE 1973 ; HUMBERT 1978, p. 298 ; KREMER 2005, p. 94.

²⁸³ Voir Cic. *Balb.* 22-24 pour de nombreux exemples d'octrois, ainsi que *Arch.* 10.26.

d'octroyer la citoyenneté aux *socii* qui sont domiciliés en Italie, sur demande faite au prêteur dans les soixante jours.²⁸⁴ Puis, la *Lex Pompeia de Transpadanis* qui confère le droit latin à la Transpadane.²⁸⁵ On en déduit que pour la Gaule Cisalpine la citoyenneté a été accordée antérieurement, par César en 49 AEC. Ces octrois ne sont pas suivis de changements immédiats. Ainsi, le cens de 86/85 AEC ne montre qu'une faible augmentation du nombre de citoyens, alors que celui de 70/69 AEC enregistre environ 900'000 citoyens supplémentaires. L'intégration des notables régionaux dans le Sénat se fait aussi via l'opération du cens, mais ne semble produire des résultats que vers 49 AEC. La prosopographie a montré que ces *homines novi* issus des communautés latines et alliées favorables à Rome ont été intégrés plus rapidement, alors que les anciens rebelles ne le seront que sous le Principat.²⁸⁶

De ces deux dernières sources, on tire deux constats. D'abord, des pérégrins peuvent se comporter comme des citoyens romains, mais cela est interdit par la *lex Licinia Mucia* dès le début du 1^{er} siècle AEC. Ensuite, l'octroi de la citoyenneté romaine à une population n'est pas forcément suivi d'effets administratifs immédiats. Ces deux constats laissent à penser qu'une certaine importance est accordée aux propensions individuelles à faire valoir ses droits.

Au niveau institutionnel, ces octrois en masse s'accompagnent de changements de statut, selon un phénomène qui a été isolé sous le terme de « municipalisation » de l'Italie.²⁸⁷ Avant la Guerre sociale, les communautés de la péninsule italique connaissaient une grande variété de statuts et de relations avec Rome. Ainsi, on comptait d'abord les colonies romaines, fondées par déduction de colons de la métropole et dont le rôle est de contrôler le territoire et les axes stratégiques.²⁸⁸ Elles dépendent donc directement de la métropole. D'autres communautés étaient d'anciennes cités latines, étrusques ou encore grecques et leurs rapports avec Rome étaient réglés par des traités qui pouvaient être de nature inégale (*foedus iniquum*) avec une soumission à Rome et l'abandon de la souveraineté extérieure, ainsi qu'un tribut à payer et des contingents à fournir lors des expéditions militaires. Certaines cités étaient au bénéfice d'un rapport d'un type fédéral (avec un *foedus aequum*, traité entre égaux), au sein duquel la communauté peut conserver ses institutions et une certaine indépendance.²⁸⁹

Après la Guerre sociale et la concession de la citoyenneté, la plupart de ces communautés passent au statut de « municipes » avec leur *lex municipalis* ou, dans le cas des colonies, avec leur *lex coloniae*. Des cités comme Naples conservent leurs institutions (avec un plus ou moins grand degré de romanisation, difficile à saisir au travers de nos sources). En règle générale, les institutions de ces communautés se composent des *quattuorviri iure dicendo*, qui gèrent les finances, l'administration et possèdent une juridiction limitée. Quatre édiles s'occupent des marchés, des rues et des canalisations. À cela s'ajoute une curie, sénat local où siègent les

²⁸⁴ Cic. *Arch.* 3.

²⁸⁵ Dion 37.9.3 ; Plin. *HN* 3.20(24).138 ; Ascon. *Pis.* 3

²⁸⁶ Voir SHERWIN-WHITE 1973b, p. 141 n° 141 ; WISEMAN 1971 ; DENCH 1995 ; Vell. *Pat.* 2.16.3.

²⁸⁷ BISPHAM 2007

²⁸⁸ Voir CAZANOVE 2005. Il semble qu'au départ les colons aient perdu la pleine citoyenneté romaine, qui n'existe alors avec tous ses droits politiques que dans la ville de Rome et aient bénéficié du droit latin. Voir à cet égard Liv. 27.9-10 au sujet des colonies qui menacent de ne plus fournir de contingents à Rome.

²⁸⁹ Voir NICOLET 1976a et MAROTTA 2009, p. 18. P. ex. le Traité des Éoliens en 189 AEC. Voir aussi SHERWIN-WHITE 1973b, p. 120-123 ; LINTOTT 2013, p. 17 ; Polyb. 21.32 ; Liv. 38.11 ; *Dig.* 49.15.7.1. (*Proc. Epist.* 8).

décursions. Le peuple de ces communautés continue de s'assembler en comices pour élire ses magistrats. Cette liberté civique va se maintenir sous le Principat.²⁹⁰ Ainsi, au 1^{er} siècle AEC, toute la péninsule italique est romaine, bénéficiant d'un seul statut juridique dont les privilèges sont partagés. Auguste va en faire la base de l'Empire, au travers du concept idéologique de *tota Italia*.²⁹¹ Toutes les possessions italiennes sont en effet *dominium ex iure Quiritum* et ne sont donc pas soumises à l'impôt foncier. Cela va servir de base au concept de droit impérial du *ius italicum*.²⁹²

Parmi les avantages de ce nouveau statut de citoyen romain s'ajoute une certaine protection face au pouvoir de coercition des magistrats romains, car l'*imperium* de ceux-ci se trouve limité par le *ius provocationis*, le droit d'appel au peuple. Il est difficile de s'accorder sur les avantages précis que représentait la citoyenneté pour les Italiens. On peut identifier comme avantages une égalité dans le recrutement militaire avec l'accès aux légions et à un meilleur partage du butin. Il faut y ajouter la répartition de terres avec les établissements de colonies de vétérans dans les provinces et enfin l'accès pour les *negotiatores* aux marchés publics de Rome.²⁹³

Nous avons ainsi vu de quelle manière l'octroi collectif de la citoyenneté s'est développé au cours de l'expansion romaine, avec un ensemble de droits variables et adaptables selon les nécessités politiques. Nous avons également vu de quelle manière l'évolution générale des instances politiques romaines, les guerres et l'avènement du Principat ont influencé ce modèle. L'image n'est pas complète, elle serait — et a été — le sujet de plusieurs ouvrages que nous avons cités.²⁹⁴

De toute évidence, étudier la diffusion de la citoyenneté en tant qu'institution uniforme et immuable n'est pas satisfaisant. William Seston et Jean Gaudemet faisaient remarquer que, contrairement au modèle initialement développé par Theodor Mommsen, le contenu même de la citoyenneté romaine n'a cessé de varier au cours du temps, mais aussi en fonction des circonstances.²⁹⁵ Jean Gaudemet préfère ainsi parler d'un « faisceau de droits », dont certains vont être irrémédiablement retirés au cours de l'histoire. Ce sera le cas de la plupart des droits politiques avec l'avènement du Principat. Dans certains cas rapportés par Tite-Live, les cités vaincues du Latium se voient privées pour un temps des droits de *conubium*, de *commercium*, et de *concilia*²⁹⁶ (tenir des réunions) dont elles jouissaient entre elles. Cela a pour effet d'affaiblir les liens d'interdépendance entre les cités du Latium et d'ainsi renforcer les liens avec vers Rome.

La notion de citoyenneté est trop complexe, trop flexible pour être prise comme une grille de lecture immuable. Elle constitue certes un outil malléable par lequel Rome étend son emprise sur d'autres peuples. Mais il faut marquer une différence fondamentale entre la citoyenneté

²⁹⁰ MAROTTA 2009, p. 20 ; LINTOTT 2013 ; JACQUES 1984. Voir ci-dessous chapitre « 6.1 Situation avant 212 ».

²⁹¹ Auguste, *Res Gestae* « Iuravit in mea verba tota Italia sponte sua et me be[lli] quo vici ad Actium ducem depoposcit. » Voir TORELLI 1999 pour l'aspect idéologique et MOURITSEN 1998 au sujet de l'unification italienne et de son traitement historiographique.

²⁹² Voir SHERWIN-WHITE 1980, p. 316-322 et MAROTTA 2009, p. 20.

²⁹³ Voir SHERWIN-WHITE 1973b, p. 156 ; NICOLET 1976a, p. 62.

²⁹⁴ Voir ci-dessus n° 252 et 253.

²⁹⁵ GAUDEMET 1967, p. 533 ; SESTON 1980a, p. 4.

²⁹⁶ Privation de tous les droits : Liv. 8.14.10. Privation p. ex. du *conubium* et des *concilia* pour Anagnia : Liv. 9.43.24 ci-dessus p. 100.

romaine conférée dans le contexte de l'unification de la péninsule italique et celle de 212. Dans le premier cas, il s'agit d'un instrument d'annexion, présenté comme le seul moyen de bâtir une paix durable tout en s'assurant du soutien des autres cités, une alternative à une guerre d'extermination. Alors que dans le cas de l'octroi universel, l'annexion de la plupart des territoires est effectuée depuis longtemps. C'est devenu un changement de statut personnel et non plus un séisme politique.

DÉVELOPPEMENT DU CLIENTÉLISME

La multiplication des octrois de la fin de la République ne fut pas sans conséquence sur la politique interne de celle-ci. En effet, même si Rome n'est pas une démocratie, le corps des citoyens joue un rôle dans la complexe constitution républicaine. L'accès aux magistratures passe par le suffrage populaire et, afin d'y parvenir, le contrôle des votes aux comices et une importante clientèle populaire est nécessaire. Accorder en pratique le suffrage aux nouveaux citoyens, via leur intégration dans les tribus, pose des problèmes dès 88 AEC et est l'objet de luttes politiques internes.

Avec les dernières décennies de la République et l'avènement des grands potentats militaires, les choses changent ou du moins échappent au contrôle du Sénat. En effet, des lois vont permettre aux généraux et magistrats provinciaux de conférer la citoyenneté pour services rendus.²⁹⁷ Or, cette mesure qui visait auparavant à attacher des populations à Rome, passe, dans le contexte des guerres civiles, à un rapport de clientélisme aux grands potentats.²⁹⁸

Il y avait eu un précédent vers 123 AEC avec les tentatives de réformes des Gracques. Caius Sempronius Gracchus, se proposait de réformer les institutions romaines et de résoudre la question agraire. Plutarque nous dit que le Sénat craignait que si la question agraire fût résolue, les Gracques n'aient trop de clients et trop d'influence politique :

- **Plutarque, *Caius Gracchus* 8.3**

Αὐθις ἐτέροις νόμοις ἀπηρτήσατο τὸ πλῆθος, ἀποικίας μὲν εἰς Τάραντα καὶ Καπύην πέμπεσθαι γράφων, καλῶν δὲ ἐπὶ κοινῶν πολιτείαις τοὺς Λατίνους, ἡ δὲ βουλὴ δείσασα μὴ παντάπασιν ἄμαχος γένηται.

Par d'autres lois, il s'attacha à nouveau la multitude, en proposant que des colonies soient déduites à Tarente et à Capoue et en appelant les Latins (à rejoindre) la communauté de la citoyenneté. Mais le Sénat craignait qu'il ne devienne totalement imbattable.

Gracchus proposait en fait l'octroi de la citoyenneté complète aux Latins et *sine suffragio* aux Italiens. On remarque l'usage du terme juridique de κοινῶν πολιτείαις qui désigne ici une communauté politique. Cette proposition mène cependant à une grande agitation et à la mise en place d'une politique de surenchère démagogique de la part du Sénat. Caius Gracchus trouve la mort en 121 AEC lors d'émeutes et dans des circonstances peu claires et teintées de complot politique.

²⁹⁷ Voir LINTOTT 2013, p. 161-162 et 168.

²⁹⁸ Pour une réflexion philosophique sur la reconnaissance que l'on attend des bénéficiaires de l'octroi, voir Sen. *Ben.* 6.19.

En 72 AEC, le Sénat vote la *Lex Gellia Cornelia de civitate* qui autorise Pompée à accorder la citoyenneté comme récompense, sur les recommandations de son conseil.²⁹⁹ César est à l'origine de l'octroi de la citoyenneté romaine à la Gaule Cisalpine, qu'il essayait d'obtenir depuis 69 AEC auprès du Sénat, mais sans succès. Il réussit finalement à faire adopter une loi allant dans ce sens en 49 AEC. Cette même Gaule Cisalpine avait reçu préalablement le droit latin du père de Pompée. On comprend dès lors la manœuvre qui vise à s'attribuer une clientèle par surenchère. Dans l'optique des guerres civiles, le potentat qui parvient à faire octroyer la citoyenneté à un groupe de population s'assure de son soutien.

À l'inverse, une anecdote disputée³⁰⁰ montre que ces populations peuvent être prises en otage par les luttes entre leurs puissants patrons : c'est le cas d'un magistrat de la colonie latine de *Novum Comum*, fondée par César au bord du lac de Côme, qui fut battu de verges par le consul Marcellus. La manœuvre visait à montrer que les décisions de César n'étaient pas reconnues. En outrageant physiquement ce personnage, en le battant de verges, châtiment dont les citoyens romains étaient exempts, on outrageait le pouvoir de César. Suétone fait aussi référence à cet épisode, en mentionnant l'ambition de César, qui cherche à asseoir sa puissance par démagogie :

- **Suétone, *César* 28.4**

Nec contentus Marcellus provincias Caesari et privilegium eripere, rettulit etiam, ut colonis, quos rogatione Vatinia Novum Comum deduxisset, civitas adimeretur, quod per ambitionem et ultra praescriptum data esset.	Marcellus, non content d'arracher à César ses provinces et son privilège, demanda même que le droit de cité fût enlevé aux colons conduits par lui à Novum Comum en vertu de la loi Vatinia, sous prétexte qu'il le leur avait donné par ambition, en outrepassant les prescriptions de la loi.

Cette politique se continuera après l'assassinat du dictateur. En effet, en 44 AEC Marc Antoine présente comme une disposition testamentaire de César la *Lex Iulia de civitate Siculica* qui attribuait la citoyenneté aux Siciliens. La *Lex Munatia Aemilia* donnera, entre autres, le droit aux triumvirs d'accorder la citoyenneté romaine en 42 AEC.

3.2 OCTROIS COLLECTIFS SOUS LE PRINCIPAT

Les octrois collectifs perdent en importance à l'époque impériale, alors que le clientélisme et des automatismes juridiques comme le droit latin s'imposent. À l'aube du Principat, la péninsule italique est donc unifiée sous la bannière de Rome. L'empereur possède, à la suite des potentats, le pouvoir d'accorder la citoyenneté romaine à qui bon lui semble. Des changements de statut collectifs peuvent encore se produire, mais sous une autre forme, avec l'octroi d'un statut intermédiaire : le droit latin. En effet, le droit latin va être encore concédé à des populations entières, comme ce fut le cas pour les provinces hispaniques sous Vespasien et Domitien. Il a

²⁹⁹ Cic. *Balb.* 8.19 ; 14.32-33 ; 17.38.

³⁰⁰ Plut. *Caes.* 29.2-3 ; App. *B.C.* 2.26.

pour effet d'accorder, à terme, la citoyenneté romaine aux élites municipales du territoire et de permettre généralement l'accès au droit privé de Rome.

SOURCES LITTÉRAIRES SUR LA POLITIQUE D'OCTROI DU PRINCIPAT

Nous n'avons pas voulu considérer ici toutes les mentions d'octroi de la citoyenneté, mais aborder dès maintenant les plus synthétiques d'entre elles. Ainsi, Suétone et Tacite, ont laissé de brefs jugements sur la politique d'octroi de la citoyenneté romaine. À travers ces deux auteurs, une posture sénatoriale plutôt avare des privilèges traditionnels se dessine un siècle encore avant la *Constitutio Antoniniana*.

Chez Suétone, Auguste qui régna de 27 AEC à 14 EC et dont la politique sert souvent de contre-modèle positif aux excès de ses successeurs est présenté comme ayant adopté une attitude plutôt restrictive dans l'octroi de la citoyenneté.³⁰¹ Mais nous verrons aussi, au travers de documents, que le premier empereur a aussi pu se montrer généreux. Il apparaît toutefois des plus prudents dans ce passage de la *Vie des douze Césars* (œuvre publiée entre 119 et 122 EC). Loin des octrois collectifs, il mène une politique restrictive :

- **Suétone, *Auguste*, 40.5-6**

5. Magni praeterea existimans sincerum atque ab omni colluvione peregrini ac servilis sanguinis incorruptum servare populum, et civitates Romanas parcissime dedit et manumittendi modum terminavit.

6. Tiberio pro cliente Graeco petenti rescripsit : « non aliter se daturum, quam si praesens sibi persuasisset, quam iustas petendi causas haberet ; » et Liviae pro quodam tributario Gallo roganti civitatem negavit, immunitatem optulit affirmans : « facilius se passurum fisco detrahi aliquid, quam civitatis Romanae vulgari honorem. »

En outre, comme [Auguste] jugeait important de préserver le peuple [romain] intact de toute intrusion de sang pérégrin ou servile, il n'octroya que très parcimonieusement le droit de cité romaine et fixa des limites aux affranchissements. À Tibère qui demandait la citoyenneté en faveur d'un client Grec, il écrivit : « Je ne la lui donnerai que s'il me persuade en personne qu'il a de justes motifs pour la demander » ; et il le refusa à Livie qui sollicitait le droit de cité pour un Gaulois tributaire. Il offrit plutôt l'immunité fiscale en déclarant : « Il m'est plus facile de soustraire quelque chose au fisc que de vulgariser l'honneur de la citoyenneté romaine. »

Ces deux cas font référence à des octrois personnels et introduisent deux aspects importants : la centralité de la relation de clientèle dans ce processus, avec l'intercession d'un puissant patron auprès de l'empereur, ainsi que le lien récurrent entre la citoyenneté et les questions de fiscalité. Nous aurons l'occasion de voir qu'Auguste, soucieux d'ordonner une

³⁰¹ Au contraire de César, cf. Suet. *Caes.* 42.2 « Omnisque medicinam Romae professos et liberalium artium doctores, quo libentius et ipsi urbem incolerent et ceteri adpeterent, ciuitate donavit. »

société éprouvée par les guerres civiles et le changement, est effectivement à l'origine de nombreuses clarifications juridiques au niveau du statut des personnes.³⁰²

Dans un autre registre, l'empereur Claude — qui régna de 41 à 54 EC — semble avoir mené une politique suffisamment libérale pour contrarier certains sénateurs. Une trace en est l'*Apocoloquintose*, œuvre satyrique rédigée après la mort de cet empereur, vraisemblablement par Sénèque. Le texte parodie les discours d'apothéose normalement délivrés lors de la déification d'un empereur défunt. Dans celui-ci, une des Parques, poussée à abrégé la vie de Claude par Mercure, répond au dieu :

• **Sénèque, *Apocoloquintose* 3**

Ego mehercules pusillum temporis adicere illi volebam dum hos pauculos qui supersunt civitate donaret. Constituerat enim omnes Graecos Gallos Hispanos Britannos togatos videre ; sed quoniam placet aliquos peregrinos in semen relinqui, et tu ita iubes fieri, fiat !	Moi, par Hercule, je voulais lui donner un peu de temps jusqu'à ce qu'il puisse donner la citoyenneté à tous ceux qui restaient. Il avait décidé en effet de voir en toges tous les Grecs, les Gaulois, les Hispaniques, les Bretons ; mais comme il plaît qu'ils restent des pérégrins en semence et que tu ordonnes ainsi de le faire, qu'il en soit ainsi.

Si la démarche de mettre tous les provinciaux en toges, ce qui signifie littéralement d'en faire des citoyens Romains,³⁰³ est tournée en dérision par le texte, on relèvera néanmoins que les pérégrins sont en même temps présentés comme des Romains potentiels, avec la métaphore de la semence prête à germer. On reconnaît à Claude comme plus grande innovation d'avoir probablement systématisé l'octroi de la citoyenneté aux troupes auxiliaires de l'armée romaine, nous y reviendrons ci-dessous.³⁰⁴ Mais c'est peut-être bien la politique de Claude vis-à-vis de la composition du Sénat³⁰⁵ qui a brusqué ses contemporains et justifié cette pique de l'*Apocoloquintose*.

Une autre source littéraire — de nature panégyrique — mais plus tardive d'une génération, offre une vue extérieure à celle des sénateurs italiens. Il s'agit du *Discours en l'honneur de Rome* d'Aelius Aristide. Rhéteur de la seconde sophistique, issu d'une famille notable de Smyrne en Asie mineure, celui-ci fait l'éloge de la politique d'octroi de la citoyenneté romaine dans son discours *En l'honneur de Rome*. Il le prononça vraisemblablement en 144 EC à Rome pour s'attirer les faveurs de l'empereur Antonin le Pieux et faire avancer sa carrière personnelle. Ce passage constitue le début de sa louange à Rome même, après une introduction et un rappel historique des défauts des différentes hégémonies grecques.

³⁰² Suet. *Aug.* 40.7 « Servos non contentus multis difficultatibus a libertate et multo pluribus a libertate iusta remouisse, cum et de numero et de condicione ac differentia eorum, qui manumitterentur, curiose cauisset, hoc quoque adiecit, ne uinctus umquam tortusue quis ullo libertatis genere ciuitatem adipisceretur. »

³⁰³ Le port de la toge était en effet réglementé, voir ci-dessous p. 114.

³⁰⁴ SHERWIN-WHITE 1973b, p. 241-244 et 247.

³⁰⁵ Tac. *Ann.* 11.23-24.

• **Aelius Aristide, *En l'honneur de Rome* 26**

59. (...) διελόντες γὰρ δύο μέρη πάντας τοὺς ἐπὶ τῆς ἀρχῆς, τοῦτο δ' εἰπὼν ἅπασαν εἴρηκα τὴν οἰκουμένην, τὸ μὲν χαριέστερόν τε καὶ γενναιότερον καὶ δυνατώτερον πανταχοῦ πολιτικὸν ἢ καὶ ὁμόφυλον πᾶν ἀπεδώκατε, τὸ δὲ λοιπὸν ὑπήκοόν τε καὶ ἀρχόμενον. 60. καὶ οὔτε θάλαττα διείργει τὸ μὴ εἶναι πολίτην οὔτε πλῆθος τὰς ἐν μέσῳ χώρας, οὐδ' Ἀσία καὶ Εὐρώπη διήρηται ἐνταῦθα : πρόκειται δ' ἐν μέσῳ πᾶσι πάντα: ξένος δ' οὐδεὶς ὅστις ἀρχῆς ἢ πίστεως ἄξιος, (...)

63. (...) καὶ τὸ Ῥωμαῖον εἶναι ἐποιήσατε οὐ πόλεως, ἀλλὰ γένους ὄνομα κοινοῦ τινος, καὶ τούτου οὐχ ἐνὸς τῶν πάντων, ἀλλ' ἀντιρρόπου πᾶσι τοῖς λοιποῖς. οὐ γὰρ εἰς Ἑλληνας καὶ βαρβάρους διαιρεῖτε νῦν τὰ γένη (...) ἀλλ' εἰς Ῥωμαίους τε καὶ οὐ Ῥωμαίους ἀντιδιείλετε 64. ἐπὶ τοσοῦτον ἐξηγάγετε τὸ τῆς πόλεως ὄνομα. τούτων δὲ οὕτω διηρημένων πολλοὶ μὲν ἐν ἐκάστη πόλει πολῖται ὑμέτεροι οὐχ ἦττον ἢ τῶν ὁμοφύλων, οὐδ' ἰδόντες πω τινὲς αὐτῶν τὴν πόλιν, φρουρῶν δὲ οὐδὲν δεῖ τὰς ἀκροπόλεις ἐχόντων, ἀλλ' οἱ ἐκασταχόθεν μέγιστοι καὶ δυνατώτατοι τὰς ἑαυτῶν πατρίδας ὑμῖν φυλάττουσι: καὶ διπλῇ τὰς πόλεις ἔχετε, ἐνθὲνδε τε καὶ παρ' αὐτῶν ἐκάστας.

59. (...) Vous avez divisé en deux parts toute la population de l'Empire — en disant cela, j'ai désigné la totalité du monde habité — ; la part la plus distinguée et noble et la plus puissante, vous l'avez faite partout, dans son ensemble, citoyenne et même parente ; l'autre, sujette et administrée. 60. Ni mer ni distance terrestre n'excluent de la citoyenneté, et entre l'Asie et l'Europe il n'y a pas de différence sur ce point. Tout est mis à la portée de tous ; nul n'est étranger s'il mérite une charge ou la confiance. (...)

63. (... vous) avez fait de la qualité de Romain un nom désignant non pas une cité, mais une sorte de race commune, et, qui plus est, non pas une race parmi les autres, mais une race qui contrebalance toutes les autres. Vous ne divisez pas aujourd'hui les races en Grecs et barbares (...) vous l'avez remplacée par la division en Romains et non-Romains. 64. Du fait de cette division, il y a dans chaque cité beaucoup d'hommes qui sont vos concitoyens tout autant que ceux de leurs compatriotes, bien que certains d'entre eux n'aient même pas encore vu Rome, et il n'est nul besoin de garnisons qui tiennent les acro poles. Les habitants les plus importants et les plus puissants de chaque endroit gardent pour vous leur propre patrie, si bien que vous tenez les cités de deux manières : à partir d'ici, et une par une grâce à eux.³⁰⁶

Ce témoignage dresse un portrait de la citoyenneté romaine selon une perspective d'élite provinciale, quelque 70 ans avant la *Constitutio Antoniniana*. La citoyenneté romaine est, selon Aristide, la caractéristique d'une élite universelle (59). Il s'agit d'une citoyenneté ouverte, attribuée au mérite et sans distinction géographique (60.), au contraire notamment de la citoyenneté grecque qui était souvent liée à des considérations ethniques (63). Elle agit ainsi comme un instrument de cohésion de l'Empire : Aelius souligne le rôle que jouent à cet effet les élites provinciales qui bénéficient du statut de citoyen romain, en remarquant que Rome n'a pas besoin d'imposer sa présence militairement pour gouverner les cités (64). En négatif

³⁰⁶ Trad. PERNOT 1997.

apparaissent aussi ceux qui ne possèdent pas le pouvoir : la citoyenneté romaine agit comme une séparation entre cette élite et ceux qui en sont les sujets (60). Malgré son caractère panégyrique, le discours d'Aelius reflète néanmoins une certaine réalité, ainsi que la vision d'une certaine élite provinciale, celle originaire des provinces orientales où l'organisation poliade est répandue et qui se trouve flattée d'être associée au pouvoir de Rome.

Dans ces différents témoignages littéraires, la citoyenneté apparaît comme un privilège au minimum symbolique. Elle est accordée au cas par cas et son attractivité doit être préservée. Au vu des sources littéraires, d'origine sénatoriale rappelons-le, l'accès des nouvelles élites aux magistratures a posé plus de problèmes que l'octroi de la citoyenneté à des groupes de population. Voilà ce qui explique hypothétiquement le faible nombre de commentaires littéraires contemporains sur la *Constitutio Antoniniana* : au moment où elle est promulguée, si l'on en croit Aelius Aristides malgré le caractère panégyrique de son discours, l'intégration des élites est déjà faite. Ainsi, les notables provinciaux, milieu dont émane l'essentiel de la littérature conservée du début du 3^e siècle, on peut être moins d'intérêt à commenter ce qui, pour eux, constitue un événement de moindre importance que, par exemple, un changement de règne. Cela donne l'impression qu'en universalisant la citoyenneté romaine, Caracalla n'a pas dilué les privilèges des notables. En qualité d'*honestiores*, ceux-ci sont par exemple mieux traités par le système judiciaire que les individus modestes depuis au moins l'époque d'Hadrien.

La conscience d'une politique d'extension progressive de la citoyenneté romaine est répandue dans les sources littéraires. Tite-Live, Suétone, Aelius, Pliny, tous se font les porte-paroles d'une idéologie impériale qui considère l'extension de la citoyenneté comme nécessaire à la bonne marche de l'Empire, non sans parfois émettre leurs doutes quant à cette politique. Néanmoins, la problématique principale pour nous réside dans la définition du contenu de cette citoyenneté, avec toute la difficulté qu'implique le fait d'en cerner les variations. Il est donc nécessaire de confronter ces sources littéraires avec des sources documentaires et juridiques.

Nous aurons ainsi vu qu'il existe une différence entre les octrois collectifs et individuels. Le premier type a concerné, jusqu'au début du Principat, des zones géographiques entières avec toutes leurs populations et leurs communautés. Il nous reste ainsi à scruter la nature de l'intégration de ces populations au temps de la République, via les politiques d'octrois collectifs. Puis, il faudra distinguer les avantages et les restrictions spécifiques qui sont attribués aux individus par les octrois impériaux personnels. Cela devrait permettre de se forger une idée qualitative de la citoyenneté, au moins partiellement.

PERSPECTIVE DOCUMENTAIRE

TABULA CLESIANA ET USURPATIONS

Un premier document épigraphique nous montre que l'unification italique n'est pas tout à fait terminée encore au 1^{er} siècle EC. En effet, moqué dans l'*Apocoloquintose* pour sa politique généreuse, Claude nous a laissé la *Tabula Clesiana*. Il s'agit d'un décret visant à réguler la situation de populations rurales des vallées au-dessus de Trente, dans les Alpes italiennes. Cette région avait été pacifiée sous Auguste et ces populations avaient été rattachées par *attributio*³⁰⁷

³⁰⁷ Voir FAORO 2015 ; BARONI 2017.

au municipe de Trente, dont les habitants jouissaient quant à eux de la citoyenneté romaine depuis l'octroi généralisé à la Cisalpine en 49 AEC, antérieurement donc à la conquête des vallées. Or, il semble que ces populations alpines qui se considéraient comme proches des citoyens de Trente aient régulièrement usurpé le statut de citoyen romain, par ignorance ou par opportunisme. Claude régularise avec générosité leur situation en 46 EC, comme le montre cet extrait (nous omettons les vingt premières lignes) :

• **Tabula Clesiana** (CIL V 5050 l. 21-36)

(...) ²¹Quod ad condicionem Anaunorum et Tulliassium et Sindunorum pertinet quorum partem delator a<d>tributam Triden|tinis partem ne a<d>tributam quidem arguisse dicitur | tam et si animadverto non nimium firmam id genus homi|num habere civitatis Romanae originem tamen **cum longa | usurpatione in possessionem eius fuisse dicatur et ita permix|tum cum Tridentinis ut diduci ab i(i)s sine gravi splendi(di) municipi(i) | iniuria non possit patior eos in eo iure in quo esse se existima|verunt permanere beneficio meo eo quidem libentius quod | pleri{s}que ex eo genere hominum etiam militare in praetorio | meo dicuntur quidam vero ordines quoque duxisse | non nulli <co>llecti in decurias Romae res iudicare | quod beneficium i(i)s ita tribuo ut quaecumque tanquam | cives Romani gesserunt egeruntque aut inter se aut cum | Tridentinis alisve rata{m} esse iubeat nominaque ea | quae habuerunt antea tanquam cives Romani ita habere i(i)s permittam.**

Quant à ce qui touche à la condition des Anauni, des Tulliassi et des Sinduni, desquels il est dit que mon rapporteur a trouvé une partie attribuée aux Tridentins et une partie non attribuée, et bien que j'estime que ce genre de personnes ne possède pas la citoyenneté romaine d'une origine³⁰⁸ trop sûre, cependant, puisqu'ils sont réputés avoir été en possession de celle-ci par une longue usurpation et ainsi mélangé avec les Tridentins, de telle sorte qu'on ne puisse les séparer de ceux-ci sans de graves dommages pour ce splendide municipe, je leur permets de demeurer, par mon bienfait, dans la condition (*in eo iure*) dans laquelle ils s'estimaient être. Cela d'autant plus qu'il est dit que ce genre de personnes servent aussi dans mon prétoire, ont été introduits dans les ordres, et que d'aucuns, élus dans les décuries à Rome, jugent des affaires. Ainsi je leur attribue un tel bénéfice de sorte qu'il soit ordonné que tout ce qu'ils avaient géré ou traité [comme affaires] comme s'ils étaient citoyens romains entre eux ou avec les Tridentins ou d'autres, soit ratifié. Et les noms, qu'ils avaient pris précédemment comme des citoyens romains, je leur permets de les conserver.

L'empereur agit ici pour régulariser la condition de ces habitants des vallées qui avaient profité d'un imbroglio dans le contrôle des statuts personnels.³⁰⁹ En négatif apparaissent des restrictions imposées aux pérégrins : l'exclusion du service militaire comme prétorien, la garde personnelle de l'empereur et de l'exercice de charges à Rome, comme de celle de siéger dans

³⁰⁸ Sur ce terme, voir THOMAS 1996, p. 129 et ci-dessous p. 276 et sq.

³⁰⁹ Voir FREZOULS 1981.

des tribunaux. Les honneurs d'être élevé au rang de sénateur, de chevalier ou de décurion et les privilèges qui vont avec sont aussi mentionnés et donc sont évidemment restreints aux seuls citoyens romains. On remarque aussi que la possibilité de casser des jugements ou peut-être contrats a été caressée puisqu'elle est ici écartée, ce qui marque l'intérêt des autorités pour la sécurité du droit. Claude fait encore état de potentiels dégâts qui seraient portés à la communauté de Trente. Ceux-ci ne sont pas précisés, mais on peut imaginer des problèmes d'intermariages ou des problèmes semblables à ceux que Claude cherche à éviter à Rome, comme l'exercice de charges municipales. On voit aussi que le changement de nom, l'adoption des *tria nomina*, est contrôlé puisqu'on permet aux usurpateurs de les conserver.³¹⁰

Cela offre un contraste avec les politiques et les dispositions légales sévères à l'encontre de l'usurpation de la citoyenneté. Ce qui sauve les habitants des vallées de la région de Trente ici, c'est probablement le respect dont Rome fait preuve pour la pratique au détriment du principe. Les remarques de Claude sur les répercussions négatives éventuelles d'un retour au statut de pérégrin pour ces individus laissent entendre qu'il y a de nombreux notables parmi les bénéficiaires de cette régularisation, ce qui fait aussi indéniablement de cette mesure une faveur de clientélisme.

Suétone, toujours à la recherche des détails de la personnalité des empereurs dont il tirait le portrait, pointe plusieurs affaires qui ont trait à l'usurpation de la citoyenneté durant le règne de Claude. Dépeignant un empereur contradictoire, il relevait d'une part son attitude généralement permissive quant au statut des personnes.³¹¹ Cette *Tabula Clesiana* et la politique d'attribution de *diplomata* qui conféraient la citoyenneté aux auxiliaires vétérans sont d'autres éléments de cette politique. Mais Suétone rapporte un autre exemple du règne de Claude :

- **Suétone, *Claude*, 15.2**

Peregrinitatis reum orta inter	À propos d'un étranger accusé d'avoir usurpé le droit
aduocatos leui contentione,	de cité, une légère contestation s'était élevée entre les
togatumne an palliatum dicere	avocats sur le point de savoir s'il devait plaider sa
causam oporteret, quasi aequitatem	cause en toge ou en manteau grec. Claude, voulant
integram ostentans, mutare	faire montre d'une entière impartialité, lui ordonna de
habitum saepius et prout	changer de vêtement à plusieurs reprises, selon qu'on
accusaretur defendereturue, iussit.	parlerait pour ou contre lui.

Il s'agit donc d'un cas d'accusation d'usurpation du droit de cité. En l'occurrence le débat préliminaire porte déjà sur l'aspect extérieur, sur le fait de porter la toge dans le milieu formel qu'est un tribunal.³¹² L'incongruité du cas serait presque comique si d'autres sources ne nous

³¹⁰ Suet. *Cl.* 25.3 voir p. 114.

³¹¹ Suet. *Cl.* 19.

³¹² Voir *Dig.* 49.14.32 *De iure fisci* (Marc. *Inst.* 14) « Sed si accepto usu togae Romanae ut cives Romani semper egerint, divi fratres procuratoribus hereditatium rescripserunt sine dubitatione ius eorum ab obsidis condicione separatum esse beneficio principali, ideoque idem ius eis servandum, quod habent, si a legitimis civibus Romanis heredes instituti fuissent. »

rappelaient pas que cette disposition n'est pas à prendre à la légère. Ainsi, Pline le Jeune rappelle qu'il est défendu aux exilés de porter la toge.³¹³

L'usurpation du statut de citoyen n'était pas une chose anodine, comme l'aurait relevé Epictète au début du 2^e siècle EC : « ceux qui se targuent à faux du titre de citoyen romain sont punis sévèrement ». ³¹⁴ Et même le Claude dépeint par Suétone ne semble pas toujours plaisanter avec cette disposition :

• **Suétone, *Claude*, 25.3**

Peregrinae condicionis homines uetuit usurpare Romana nomina dum taxat gentilicia. ciuitatem R. usurpantes in campo Esquilino securi percussit.	Les gens de nationalité étrangère reçurent défense de prendre des noms romains, tout au moins des noms de famille. Quant à ceux qui usurpaient le droit de cité romaine, il les fit périr sous la hache dans la plaine esquiline.

Cette peine de mort est vraisemblablement soit une exagération de Suétone, soit un débordement de la part de Claude, peut-être dans le cadre d'une mesure compensatoire à sa générosité face aux montagnards des vallées de Trente. Dans le *Gnomon de l'Idios Logos*, la peine pour celui qui s'attribuerait un statut qui n'est pas le sien est la confiscation du quart de ses biens.³¹⁵

Plusieurs textes littéraires qui évoquent des cas où les étrangers (bien souvent les Latins s'étant abusivement fait enregistrer par les censeurs) sont chassés de Rome font référence à la *lex Papia de peregrinis* de 65 AEC, mais son contenu exact n'est pas établi.³¹⁶ Celle-ci semble aussi aborder le problème des usurpations. Valère Maxime, qui écrit au début du 1^{er} siècle EC, signale à propos du consul Perpenna en fonction en 130 AEC qu'il fut, après sa mort survenue à la fin de sa campagne en Asie, frappé par la loi Papia et déchu, à titre posthume, de la citoyenneté romaine. La condition de citoyen romain de son père avait été attaquée en justice et retirée.³¹⁷

³¹³ Plin. *Ep.* 4.11.3 : « carent enim togae iure, quibus aqua et igni interdictum est ». REINHOLD 1971 a pris soin de mettre en valeur plusieurs cas d'usurpation de symboles ostentatoires du statut social, qui intervenaient à tous les niveaux de la société romaine, avec les places occupées dans les théâtres, les habits de pourpre, etc.

³¹⁴ Arr. *Epict. diss.* 3.24.41.

³¹⁵ Gnom. 42 οἱ ἀκαταλλήλως χρηματίζ[ον]τες τεταρτολογοῦνται καὶ οἱ εἰδότες καὶ λουν/χρηματίσαντες αὐτοῖς[τε]ταρτολογοῦνται. « Toute personne qui s'attribue illégalement dans les affaires une qualité ne correspondant pas à son statut est punie de la confiscation du quart de ses biens ; il en est de même de ceux qui ont connu le délit et s'en sont rendus complices. » 43. Αἰγυπτίων μετὰ τελευτῇ[v] τοῦ πατρὸς γραψάν[τ]ων τὸν πατέρα Ῥωμαῖον τέταρτον ἀνελήμφ[θ]η. « Des Égyptiens qui, après la mort de leur père, l'avaient fait enregistrer comme citoyen romain, ont été punis de la confiscation du quart de leurs biens. » Il s'agit ici d'une exposition typique des écrits juridiques romains avec d'abord le principe général puis le cas d'espèce. Voir ci-dessous p. 161.

³¹⁶ Cic. *De Off.* 3.11.47, *Balb.* 23.52, *Pro Arch.* 5.10 ; Val. Max. 3.4.5 ; Dion 37.9.5. Voir HUSBAND 1916.

³¹⁷ Val. Max. 3.4.5 « Regem enim Aristonicum cepit Crassianaeque stragis punitor extitit, cum interim, cuius uita triumphauit, mors Papia lege damnata est. Namque patrem illius, nihil ad se pertinentia ciuis Romani iura complexum, Sabelli iudicio petitum redire in pristinas sedes coegerunt. Ita M. Perpennae nomen adumbratum, falsus consulatus, caliginis simile imperium, caducus triumphus aliena in urbe improbe peregrinatus est. » soit « En effet il s'est emparé du roi Aristonikos et il a réussi à venger le

Des dispositions plus anciennes, qui remontent à l'époque de la Guerre sociale prévoyaient déjà l'expulsion des étrangers.³¹⁸ Ainsi en 95 AEC, la *lex Licinia Mucia*, aurait établi une *quaestio* pour l'usurpation de la citoyenneté. Il y avait déjà eu un précédent en 126 AEC, avec la *lex Iunia de peregrinis*.³¹⁹ C'est probablement aussi sur la base de la *lex Papia* qu'était attaqué le statut de citoyen de Balbus, que Cicéron a dû défendre.³²⁰

DÉDICACE DE VOLUBILIS

Le règne de Claude nous laisse un autre cas d'octroi collectif documenté, à l'extérieur de la péninsule italique cette fois-ci. Il s'agit de la dédicace de Volubilis (Walili, Maroc). Son contexte s'inscrit dans la suite de la guerre contre Aedemon, un affranchi du dernier roi de Maurétanie assassiné par Caligula.³²¹ Claude annexe le royaume en 44, le divisant en deux provinces, la *Mauretania Tingitana* à l'Ouest et la *Caesariensis* à l'Est.

Cette inscription a été découverte en 1915 à proximité de la basilique judiciaire du forum de Volubilis. Il s'agit de la dédicace d'une statue. La mention de Claude comme divinisé en place la réalisation après sa mort le 13 octobre 54. Le municipe de Volubilis remercie Marcus Valerius Severus, qui a commandé une unité d'auxiliaire pendant le conflit et a ensuite mené avec succès une députation devant l'empereur pour obtenir le droit romain pour sa communauté.

• Inscription de Volubilis (IAM II 448)

M(arco) Val(erio), Bostaris f(ilio), Gal(eria tribu), Seuero, aed(ili), sufeti, Iluir(o), fl(amin)i primo in municipio suo, praef(ecto) auxilior(um) aduersus Aedemo nem oppressum bello. Huic ordo municipii Volub(ilitani) ob merita erga rem pub(licam) et legatio nem bene gestam qua ab diuo Claudio ciuitatem Ro manam et conubium cum pere grinis mulieribus, immunitatem annor(um) X, incolas, bona ciuium bel lo interfectorum quorum here des non extabant suis impetra uit.	À Marcus Valerius Severus, fils de Bostar, appartenant à la tribu Galeria, édile, suffète, duumvir, premier flamine dans son municipe, préfet des auxiliaires contre Aedemon qui fut écrasé lors de la guerre. À ce personnage, le sénat du municipe de Volubilis, en raison de ses mérites envers la république et de l'ambassade qu'il effectua avec succès et grâce à laquelle il obtint du divin Claude, pour les siens, la citoyenneté romaine et le droit d'intermariage avec des femmes pérégrines, l'immunité pour dix ans, des étrangers domiciliés, les biens des citoyens (romains) tués à la guerre pour lesquels il n'existait pas d'héritiers, (a décrété une statue)

désastre de Crassus, et pourtant, lui qui, durant sa vie, a triomphé, s'est trouvé, une fois mort, condamné par la loi Papia. Car son père, qui avait acquis sans avoir de qualification pour cela les droits attachés à la citoyenneté romaine, a été traduit en justice par les Sabelles qui l'ont obligé à revenir dans sa résidence antérieure. Ainsi Marcus Perpenna a vu son nom perdre son authenticité, toute valeur juridique échapper à son consulat, l'ombre couvrir le pouvoir qu'il avait eu, tomber le prestige du triomphe que, dans une ville qui n'était pas la sienne, il a mené sans plus le mériter qu'un pérégrin. »

³¹⁸ Voir HUSBAND 1916.

³¹⁹ Voir ROTONDI 1912, p. 304, 335 et 376.

³²⁰ Cic. *Balb.* Voir BRUNT 1982 et ci-dessous p. 235.

³²¹ Suet. *Calig.* 35.1.

Fabia Bira, Izeltae f(ilia), uxor, indulge ntissimo uiro, honore usa, impensam remisit et d(e) s(ua) p(ecunia) d(edit), d(e)dic(auit).	Fabia Bira, fille d'Izelta, sa femme, se prévalant de cette distinction, a fait remise de la dépense, a élevé (la statue) à ses frais pour son mari très bienveillant et en a fait la dédicace. ³²²

L'identification de ce Marcus est intéressante d'un point de vue prosopographique. D'abord les *tria nomina* « Marcus Valerius Severus » attestent de son statut de citoyen et il est visiblement le premier de sa lignée à être citoyen puisque son père, Bostar, porte un nom punique. De même son épouse, Fabia Bira, fille d'Izelta, n'est visiblement pas romaine de naissance. Ces noms pérégrins offrent un contraste important avec celui de Marcus Valerius Severus, nom probablement pris en l'honneur d'un patron l'ayant introduit auprès de l'empereur.

Marcus Valerius aurait donc réussi à faire en sorte que l'empereur Claude accorde la citoyenneté romaine à sa communauté d'origine, qui est décrite comme un *municipe*. On remarquera ainsi qu'avec les communautés aussi, la citoyenneté est conférée comme une récompense de fidélité et dans le cadre d'un rapport de faveur et donc de clientélisme. En outre, il a aussi obtenu l'immunité fiscale, mais dont on remarque qu'elle est bien découplée de l'octroi de la citoyenneté et limitée dans le temps à dix ans. L'attribution spécifiée d'une immunité pour dix ans du *stipendium* qui frappe le sol provincial nous indique que l'obtention de la citoyenneté romaine pour la communauté n'équivaut pas à elle seule à une immunité fiscale. Un autre élément d'importance pour nous est le droit de *conubium* avec des femmes pérégrines,³²³ nous y reviendrons dans le chapitre suivant. La mention des *incolae*, littéralement des habitants, ce qui désigne des résidents étrangers dans la cité est plus difficile à interpréter. J. Gascou estimait qu'il s'agissait peut-être d'une *gens attributa* (comme les Anauni de la *Tabula Clesiana*), mais il peut aussi s'agir de colons étrangers invités à s'installer dans le *municipe* afin d'accélérer son repeuplement.³²⁴ Cette mesure irait de pair avec l'attribution du *conubium*. Dans le cas de Volubilis des mesures extraordinaires incitent au repeuplement rapide d'une communauté ayant peut-être souffert de la guerre. Par exemple, le fisc renonce à réclamer les successions caduques des morts à la guerre, pour autant qu'ils n'aient pas d'héritiers légitimes.

Ces deux octrois collectifs, conférés à des communautés, ont en commun de dater du règne de Claude et de toucher à des problèmes de fiscalité ainsi que d'intermariages. Le premier, la *Tabula Clesiana*, intervient pour régulariser le statut problématique d'usurpateurs de la citoyenneté, mais est aussi une faveur faite à des notables. Le second, la dédicace de Volubilis, est une faveur conférée à une communauté qui s'est illustrée par sa fidélité pendant un conflit et qui vise à stimuler sa reconstruction. Ce sont donc à chaque fois des octrois collectifs, mais limités dans leur envergure par comparaison avec les grandes extensions de la fin de la République.

³²² Trad. GASCOU 1992a.

³²³ On remarquera que l'inverse, soit le droit de mariage avec des hommes pérégrins n'est pas accordé.

³²⁴ SHERWIN-WHITE 1973b, p. 243. Voir aussi GASCOU 1971. Autres mentions : *Lex. Mal.* 53.69 et *Lex Urs.* 126. La *lex Irnitana* montre que ces *incolae* sont soumis au droit latin de la communauté et que les magistrats ont juridiction sur ces individus. Voir AE 1986, 333 : §21 ; FIRA I 21.

Il n'y a pas d'octrois collectifs de ce type-là documentés après cette période, à notre connaissance. Les communautés pérégrines suivent désormais un procédé en plusieurs étapes. Elles se voient d'abord attribuer le rang de municipes, qui va normalement avec le droit latin, avant d'être élevées au rang de colonies et de bénéficier du droit romain.

Au premier siècle EC, les communautés qui composent l'Empire romain jouissent donc de différents statuts. Dans la partie orientale de l'Empire, il n'y a pas eu de concessions de la citoyenneté romaine de grande ampleur.³²⁵ Rome n'impose pas son modèle d'organisation civique aux parties de l'Empire dont la tradition est ancienne. Particulièrement en Grèce continentale et dans la province d'Asie, de nombreuses cités restent libres, selon une tradition que l'on fait remonter à la période hellénistique.³²⁶

3.3 AUTRES FORMES DE L'OCTROI SOUS LE PRINCIPAT

DROIT LATIN ET OCTROI *PER HONOREM*

Le droit latin, bien attesté dans le contexte de l'unification de l'Italie romaine,³²⁷ continue d'exister comme outil d'inclusion. Il accompagne le processus de municipalisation, soit la transformation ou création de communautés dotées d'institutions inspirées de celles de Rome.³²⁸ Outre celles-ci, plusieurs formes de collectivités ont pu recevoir le droit latin jusque sous les Flaviens : la colonie fictive, l'*oppidum*, la *civitas* et la *gens attributa*.³²⁹ Le droit latin est toujours attribué à des communautés et n'est jamais un statut attribué à titre individuel,³³⁰ sauf dans le cas du statut de Latin junien attribué aux affranchis. Les municipes latins adoptent des institutions privées et publiques de nature romaine, avec la rédaction d'une loi municipale. De plus amples détails ont été fournis par la découverte de plusieurs fragments de la *lex Flavia municipalis* copiées dans diverses communautés de la province de Bétique. Il s'agit des lois Salpensana, Malacitana et surtout Irnitana découverte en 1981.³³¹

Le droit latin est conféré, comme nous l'avons vu, à la Gaule cisalpine en 88 AEC. Par la suite, Vespasien l'octroie aux provinces d'Espagne en 73/74 EC.³³² Claude et Néron l'accorderont à des habitants de vallées de montagne.³³³ Pour le reste de l'Empire, le processus se fait communauté par communauté. On en connaît trois en Germanie inférieure (Tungri, Batavi et Cannenefates) et deux en Germanie supérieure (Vangions et Arae Flaviae). En Afrique proconsulaire, on connaît trente et un municipes latins, dont dix élevés sous Hadrien et dix autres élevés sous Septime

³²⁵ HOLTHEIDE 1983 ; JACQUES, SCHEID 1990, p. 282-283.

³²⁶ Voir chapitre « 6.1 Situation avant 212 ».

³²⁷ Sur le droit latin, voir HUMBERT 1981 ; CHASTAGNOL 1994a ; LAMBERTI 1993 ; CRAWFORD 1996 ; LE ROUX 1998 ; GASCOU 1999 ; KREMER 2005 ; MATTIANGELI 2010 ; LAMBERTI 2010 ; LE ROUX 2017.

³²⁸ P. ex. la *Tabula Heracleensis* qui détaille la présence d'un sénat, d'un ordre censitaire de décurions, de duumvirs et d'édiles.

³²⁹ KREMER 2005, p. 111.

³³⁰ Voir cependant LAMBERTI 2010.

³³¹ AE 1986, 333 : §21 ; WOLF 2011 ; Salpensana : FIRA I 21.

³³² Plin. HN 3.30. « Universae Hispaniae Vespasianus imperator (...) Latium tribuit. » Voir KREMER 2005, p. 180.

³³³ Plin. HN 3.133-5 ; Tac. Ann. 15.32 ; Suet. Ner. 18.

Sévère.³³⁴ C'est donc un processus qui, après la dernière grande extension de Vespasien, va être plutôt lent et voit les communautés devoir rechercher les faveurs impériales par des ambassades.

L'origine de ce droit latin qui est conféré à la Gaule cisalpine et à l'Espagne est discutée, mais remonte vraisemblablement du 2^e siècle AEC. Il est aussi vraisemblable que le système se mette en place à partir des Gracques.³³⁵ Quoi qu'il en soit, le terme *ius latii* est mentionné par Asconius pour des événements de 89 AEC, soit l'octroi du droit latin aux *socii Transpadani*.³³⁶ Traditionnellement, l'ancien droit latin remonte au *foedus Cassianum* de 493 AEC, selon Denys d'Halicarnasse.³³⁷ Ce traité avait créé la ligue latine, alliance défensive et communauté de droits, dont le *commercium*, le *conubium* et le *ius migrandi*.³³⁸ La ligue latine fut dissoute en 338 AEC.³³⁹ Toutefois, encore au début du 2^e siècle AEC, le statut de latin était suffisamment intéressant pour que les soldats de Préneste préférassent garder leur statut au droit de cité romain qu'on leur offrait.³⁴⁰ Ils pouvaient aussi profiter du *ius migrandi* qui permettait de s'établir dans d'autres communautés et d'en acquérir la citoyenneté. Mais les Latins eux-mêmes semblent s'être plaints de l'émigration des leurs dans la métropole romaine et, de fait, ce droit fut limité. La romanisation de l'Italie fit disparaître le droit latin ancien, celui des *Latini veteres* et des *Latini coloniarii*.

Les individus qui bénéficient du droit latin de la fin de la République jusqu'à la *Constitutio Antoniniana* sont donc citoyens d'un municipe ou d'une autre communauté de droit latin. Ils font usage du droit privé romain, disposent du *commercium* et potentiellement du *conubium*, mais seulement si celui-ci a été spécifiquement concédé.³⁴¹

OCTROI DE LA CITOYENNETÉ ROMAINE AUX LATINS

Particulièrement intéressant pour nous, dans les communautés de droit latin existent des mécanismes d'octroi de la citoyenneté en récompense de l'exercice de charges publiques. Ce mécanisme d'accès à la citoyenneté romaine par l'exercice de magistratures dans des communautés de droit latin est bien attesté par les sources littéraires d'époque impériale,³⁴² par des inscriptions et en particulier dans la *lex Flavia municipalis*.³⁴³ Le magistrat sortant de charges devient citoyen romain *per honorem*, de même que sa femme, ses parents et enfants.

³³⁴ KREMER 2005, p. 185-186.

³³⁵ Voir KREMER 2005, p. 114-115 selon qui la *lex repetundarum Acilia* (FIRA I 84-102) de 123 AEC mentionnerait implicitement l'octroi de la citoyenneté *per magistratum*. Voir aussi TIBILETTI 1953 et SESTON 1980a, p. 9.

³³⁶ Ascon. Pis. 3C fondation de la colonie de Plaisance, colonie latine fictive (créée sans *deductio* de colons et donc pas élévation du statut d'une communauté locale, voir KREMER 2005, p. 124-127) en Gaule Cisalpine fondée par le père de Pompée. Voir aussi Liv. 39.3.4 ; 41.8.6-12, 41.9.9-11 ; 42-10-2.

³³⁷ Dion. Hal. Ant. Rom. 6.91.1 et sq. Aussi cité par Liv. 2.33.9 et Cic. Balb. 23.53.

³³⁸ KREMER 2005, p. 9

³³⁹ Liv. 8.14.10 : « Ceteris Latinis populis conubia commerciaque et concilia inter se ademerunt. » : « On enleva à tous les autres Latins le *conubium*, le *commercium* et le droit de tenir des assemblées entre eux. »

³⁴⁰ Liv. 23.20.2.

³⁴¹ Tit. Ulp. 5.4 : « Conubium habent cives Romani cum civibus Romanis : cum Latinis autem et peregrinis ita, sit concessum sit. » Voir KREMER 2005.

³⁴² Strab. 4.1.12 ; Ascon. Pis. 3C ; App. B.Civ. 2.26 ; Gai. Inst. 1.95-96.

³⁴³ AE 1986, 333.

Tous ses autres droits et relations sont préservés.³⁴⁴ Là encore, c'est donc l'élite dirigeante de la société qui se voit récompensée par l'octroi de la citoyenneté romaine.

Gaius,³⁴⁵ qui écrit vers 160, évoque l'existence, vraisemblablement depuis le règne d'Hadrien, de deux droits latins différents : le *Latium maius* et le *Latium minus*. Dans ce dernier, seul l'exercice d'une magistrature permet d'accéder à la citoyenneté romaine. Dans le *Latium maius*, l'élection dans l'ordre décurional suffit, ce qui fait de la citoyenneté romaine une affaire censitaire. Les communautés qui bénéficient du *Latium maius* « produisent » plus rapidement des citoyens romains (et il faut encore partir du principe qu'il y a un certain renouvellement des familles exerçant les magistratures, ce qui n'est pas un élément assuré dans une société probablement caractérisée par un certain immobilisme économique, mais aussi une incapacité des élites à se reproduire) et, d'un autre côté, ce privilège rajoute une gradation avant l'élévation de la communauté au rang de municipale de droit romain ou de colonie. Cet octroi du droit latin est automatique au sens qu'il se trouve être contrôlé au niveau local et n'exige donc pas d'obtenir des faveurs directes de l'empereur. Il s'agit toujours cependant d'un privilège réservé à l'élite de communautés, même modestes.

AFFRANCHISSEMENTS

Il y a deux autres façons d'obtenir la citoyenneté romaine qui ne nécessitent pas non plus les faveurs impériales et concernent cette fois-ci les couches les plus modestes de la population. Il s'agit de l'affranchissement pour les esclaves et du service militaire. Considérons d'abord le premier.

Pour les personnes d'origine servile, l'affranchissement peut signifier l'accès direct au statut de citoyen romain, si trois conditions bien définies sont remplies³⁴⁶. L'esclave que l'on affranchit doit être âgé de plus de trente ans, avoir appartenu à son maître *ex iure Quiritum* (ce qui implique que son maître doit évidemment être citoyen romain) et enfin avoir été affranchi par voie officielle, c'est-à-dire par la vindicte, le recensement (ces deux premières façons supposent l'intervention de magistrats), ou le testament.

LATINS JUNIENS

Si l'une de ces trois conditions n'est pas remplie, l'affranchi n'obtient pas la citoyenneté romaine, mais la condition intermédiaire de Latin. La restriction de l'âge peut être levée, après consultation d'un conseil composé de citoyens romains,³⁴⁷ pour de justes motifs comme dans le cas de l'affranchissement d'un parent. Ces affranchis latins jouissent d'un régime fixé par la *lex Iunia*³⁴⁸ qui définit leur statut et a remplacé ce qui était auparavant une liberté intermédiaire garantie par le préteur.³⁴⁹

³⁴⁴ Voir *Lex Irnitana* 21-22.

³⁴⁵ Gai. *Inst.* 1.95-96. Voir aussi la constitution du municpe flavien de Salpensana (en Bétique) *FIRA* I 21.

³⁴⁶ Gai. *Inst.* 1.17.

³⁴⁷ Gai. *Inst.* 1.18-19.

³⁴⁸ *Lex Iunia (Norbona) de manumissionibus*, date probablement de l'an 19 EC, voir ROTONDI 1912, p. 463.

³⁴⁹ Gai. *Inst.* 3.55.

Les Latins juniens peuvent bénéficier de procédures facilitées pour obtenir la citoyenneté romaine sous certaines conditions.³⁵⁰ La première, qui relève d'une politique nataliste, octroie la citoyenneté à un Latin junien après un mariage avec une citoyenne romaine ou une Latine junienne et la naissance d'un enfant, dès que celui-ci a atteint l'âge d'une année. Peuvent aussi intervenir un service de trois ans dans les vigiles à Rome ; un investissement conséquent dans le service de l'annone, ou dans la construction d'une maison à Rome ; ou enfin l'exercice du métier de boulanger à Rome. Ces mesures, dont Gaius donne l'historique, ont toutes été mises en place par des empereurs successifs³⁵¹ et on peut y déceler des politiques d'incitation civiles claires : encourager et récompenser la natalité et les tâches d'intérêt social. Il s'agit d'assurer la croissance du corps des citoyens tout en s'assurant de leur « naturalisation » contrôlée. On remarquera cependant que ces mesures sont encore pour la plupart centrées sur la ville de Rome.

Le statut intermédiaire d'affranchi latin junien a ainsi pu être tentant pour certains pérégrins, à tel point que l'on conserve un texte de loi fragmentaire, le *Fragmentum Dositheanum* qui interdit expressément cette institution aux pérégrins :

• ***Fragmentum Dositheanum* 12**

Peregrinus manumissor servum non potest ad Latinitatem perducere, quia lex lunia, quae Latinorum genus introduxit, non pertinet ad peregrinos manumissores, sicut et Octavenus probat. At praetor non permittet manumissum servire, nisi aliter lege peregrina caveatur.³⁵²	Un maître pérégrin qui affranchit son esclave ne peut pas lui attribuer le droit latin, car la lex lunia, qui a introduit la catégorie des Latins, ne concerne pas les maîtres pérégrins, ainsi qu'Octavenus le démontre. Cependant, le préteur ne permettra pas que l'affranchi redevienne esclave, sauf disposition contraire d'une loi pérégrine.

Le *Fragmentum Dositheanum* provient d'une collection de fragments utilisés vraisemblablement à des fins pédagogiques de traduction latin grec, attribué à Dositheus, grammairien du 4^e siècle EC. Le texte contenu, qui n'est peut-être pas exempt d'altérations, date quant à lui plutôt du 2^e siècle EC, notamment en raison de mentions des pérégrins. Il s'agit probablement du début fragmentaire d'un manuel qui aurait suivi l'organisation de Gaius. Il traite notamment du droit des personnes et des manumissions.³⁵³ En l'occurrence, ce fragment de loi prévoit donc la réservation de la *lex lunia* aux citoyens romains, ce qui est bien logique, car il s'agirait autrement sinon d'une voie d'accès à la citoyenneté incontrôlée. En revanche, il s'agit d'un cas où le législateur romain prévoit de respecter des lois pérégrines dans la mesure où elles ne concernent que les pérégrins.³⁵⁴

³⁵⁰ Gai. *Inst.* 1.28-35.

³⁵¹ Gai. *Inst.* 1.32b-34 : Claude instaure la récompense pour le service de l'annone, Néron pour la construction d'une maison, Trajan pour les boulangers. Les autres réformes ne sont pas attribuées.

³⁵² = *FIRA* I, p. 615-621.

³⁵³ Reconstruction complète d'un prototype du texte original par BÖCKING 1845. Voir HERZOG *et alii* 2000, p. 236.

³⁵⁴ Nous y reviendrons ci-dessous p. 179.

UNE VOIE POUR LES PÉRÉGRINS ?

Il semble que la citoyenneté romaine ait été si attrayante que des pérégrins aient parfois pu préférer risquer la condition d'esclave romain à celle de pérégrin libre. L'idée est évidemment d'être affranchi et d'accéder ainsi à la condition de citoyen romain.

Dès la période républicaine, l'affranchissement semble avoir été utilisé comme un stratagème visant à contourner certaines restrictions. Pour diminuer l'exode des populations latines vers Rome, une loi obligeait les Latins qui émigraient à Rome à laisser un fils chez eux. Mais cette disposition semble avoir été éludée elle aussi :

- **Tite-Live, *Ab urbe condita* 41.8.10**

Nam et ne stirpem domi relinquerent, En effet pour ne pas laisser de descendance chez liberos suos quibusquibus Romanis in eam eux, ils donnaient leurs enfants en mancipation à condicionem, ut manu mitterentur, n'importe quels Romains, sous la condition que ces mancipio dabant, libertinique cives essent. enfants seraient affranchis par manumission et qu'ils seraient des citoyens affranchis.

On ne peut que supposer qu'elle faisait l'objet d'un trafic pécuniaire. Cette pratique fut évidemment interdite, mais ne s'éteignit pas forcément. Ainsi, une scène du *Satyricon* — roman attribué à Pétrone et ainsi peut-être écrit sous Néron — tourne en dérision ce genre de stratégies.³⁵⁵ Lors de la scène du banquet de Trimalcion, un co-affranchi de leur hôte s'irrite des rires d'Ascytle qui paraît se moquer de tout et nous livre cette tirade :

- **Pétrone, *Satyricon* 57.4**

Eques Romanus es ? Et ego regis filius. Tu es chevalier romain ? Eh bien moi je suis fils de « Quare ergo servisti ? » Quia ipse me roi ! Pourquoi j'ai été esclave, tu vas me dire ? Parce dedi in servitutem et malui civis Romanus que je me suis mis moi-même en esclavage, j'ai esse quam tributarius. Et nunc spero me préféré être citoyen romain que tributaire, et sic vivere, ut nemini iocus sim. maintenant j'espère vivre de telle sorte que je ne sois la risée de personne.

Cet individu, figure du riche ignorant, aura donc préféré être esclave romain et pouvoir ainsi aspirer à la citoyenneté romaine lors de son affranchissement, plutôt que d'être à tout jamais un pérégrin tributaire. Ce passage présente évidemment une importante dimension comique, toute la scène jouant dans le ridicule dans la mesure où il s'agit d'un banquet de lettrés profiteurs et de parvenus sans éducation. Mais on ne peut exclure des cas limites. Ainsi, à ces témoignages littéraires s'ajoute le cas douteux soulevé par le papyrus *P. Oxy XLVI 3312* dans lequel un individu affirme qu'il quitte l'Égypte pour faire carrière comme affranchi impérial. À moins qu'il n'ait déjà été un esclave impérial, cela ouvre la porte à de nombreuses spéculations sur la possibilité de passer par un esclavage conditionné à une promesse d'affranchissement.³⁵⁶ En dépit de tout cela, cette pratique de l'esclavage volontaire a dû rester marginale.³⁵⁷

³⁵⁵ Voir aussi Tertull. *Ad Nat.* 1.10.23 ; Apol. 13.6 ; *Acta Isidori et Lamponis* C27 ; MAROTTA 2017a.

³⁵⁶ Voir ABSIL, LE BOHEC 1985 ; WEAVER 2004.

³⁵⁷ Voir RAMIN, VEYNE 1981.

LE RÔLE DE L'ARMÉE

L'armée romaine a joué un rôle très important dans la diffusion de la citoyenneté romaine, notamment parce que, à l'image du droit latin, elle met effectivement en place des procédures quasi mécaniques d'octroi de la citoyenneté romaine.³⁵⁸ Ce trait n'a pas échappé à certains auteurs antiques. Nous prenons une nouvelle fois le discours panégyrique d'Aelius Aristides comme point de départ pour exposer un point de vue d'origine provincial, un demi-siècle avant la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*, qui vante la politique de recrutement et d'inclusion de l'armée romaine³⁵⁹ :

- **Aelius Aristides, *En l'honneur de Rome* 74-75**

(...) εὐρετε οἰκεῖον στρατεύμα τῶν 74. (...) Vous avez inventé une armée nationale sans πολιτῶν οὐκ ἐνοχλουμένων. Τοῦτο δὲ dérangement pour les citoyens. Elle vous a été ὑμῖν ἐπόρισεν ἡ περὶ πάσης τῆς ἀρχῆς fournie par votre plan d'ensemble de l'Empire et βουλή καὶ τὸ μηδὲν ἐκκρίνειν ξένον εἰς par votre principe de ne compter personne comme μηδὲν ὧν ἂν δύνηται τε καὶ δέη ποιεῖν. étranger quand il s'agit d'une mission qui est à sa 75. τίς οὖν ἡ συλλογὴ καὶ τίς ὁ τρόπος ; portée et qui doit être accomplie. 75. Quelle fut ἐλθόντες ἐπὶ πᾶσαν τὴν ὑπήκοον donc la conscription, quelle en fut la méthode ? ἐντεῦθεν ἐσκέψασθε τοὺς Vous rendant dans toutes les contrées sujettes, λειτουργήσοντας τήνδε τὴν λειτουργίαν: vous y avez cherché des hommes prêts à s'acquitter καὶ ὡς εὐρετε, ὁμοῦ τῆς τε πατρίδος de cette fonction, et quand vous les avez trouvés, ἀπηλλάξατε καὶ τὴν ὑμετέραν αὐτῶν vous les avez détachés de leur patrie et leur avez πόλιν ἀντέδοτε αὐτοῖς: ὥστε καὶ donné simultanément en échange votre propre αἰσχυνοῦσθαι τὸ λοιπὸν αὐτοὺς ἐκείνους γ' cité ; d'où leur honte, par la suite, à décliner leur ἂν εἰπεῖν, ὅθεν ἦσαν τὸ ἀρχαῖον. ancienne origine. Les faisant citoyens, vous les avez ποιησάμενοι δὲ πολίτας, οὕτως καὶ également faits soldats, de sorte que les hommes στρατιώτας ἐποίησατε ὥστε τοὺς τε ἀπὸ de votre cité ne servent pas dans l'armée, mais que τῆς πόλεως μὴ στρατεύεσθαι καὶ τοὺς les hommes qui servent dans l'armée n'en sont pas στρατευομένους μηδ' ὅτι οὖν ἦττον εἶναι moins citoyens : privés de leur ancienne cité à leur πολίτας, τῆς μὲν ἀρχαίας ἀπόλιδας entrée dans l'armée, ils sont devenus citoyens et γεγεννημένους ἅμα τῇ στρατείᾳ, τῆς δ' gardiens de la vôtre à compter du même jour.³⁶⁰ ὑμετέρας πολίτας τε καὶ φρουροὺς ἀπὸ τῆς αὐτῆς ἡμέρας.

Aelius Aristides n'entre pas dans les détails de l'organisation de l'armée romaine et des différents privilèges dont peuvent jouir les vétérans issus des différents corps. Il insiste cependant sur le fait que l'enrôlement dans l'armée conduise à une assimilation des recrues d'origine provinciale et pérégrine dans le corps des citoyens. La fin du paragraphe 74 (τὸ μηδὲν ἐκκρίνειν ξένον εἰς μηδὲν ὧν ἂν δύνηται τε καὶ δέη ποιεῖν) n'est pas sans rappeler celle du paragraphe 60 (ξένος δ' οὐδεὶς ὅστις ἀρχῆς ἢ πίστεως ἄξιος)³⁶¹ précédemment analysé, et qui

³⁵⁸ Et correspond ainsi à la vision de SHERWIN-WHITE 1973b.

³⁵⁹ Voir l'ouvrage collectif de ECK, WOLFF 1986.

³⁶⁰ Trad. PERNOT 1997.

³⁶¹ « Par votre principe de ne compter personne comme étranger quand il s'agit d'une mission qui est à sa portée et qui doit être accomplie » et « nul n'est étranger s'il mérite une charge ou la confiance. »

colporte l'image d'une citoyenneté accordée à ceux qui la méritent, ceux qui sont au service de l'Empire. Reste à confronter ce témoignage avec la réalité des sources documentaires, en particulier sur la question qui flotte derrière la fin du paragraphe 75, où l'impression est donnée que l'enrôlement dans l'armée correspond à l'octroi de la citoyenneté.

Il faut souligner que le nombre d'individus recrutés dans l'armée romaine était conséquent. Ainsi Susan P. Mattern estime le nombre d'hommes servant dans l'armée à environ 400'000 au cours du 1^{er} siècle et jusqu'à 425'000 sous les Sévères.³⁶² Tous ceux qui servent ne parviendront naturellement pas au terme de leur long service, mais il est probable que l'armée n'en demeure pas moins l'un des plus gros contributeurs à la diffusion de la citoyenneté romaine parmi les populations pérégrines. Les informations essentielles à notre disposition sur la condition et les privilèges des vétérans proviennent de nombreuses tablettes (ou diplômes) qui attestaient de la démobilisation honorable, l'*honesta missio*, de leur propriétaire et qui ont été retrouvées aux quatre coins de l'Empire.

Ensuite, pour nuancer le propos d'Aelius Aristide, il nous faut distinguer plusieurs corps dans l'armée romaine et en détailler les différents privilèges.

PRIVILÈGES DES LÉGIONNAIRES

Les légions peuvent être perçues comme l'évolution de l'armée de citoyens progressivement professionnalisée depuis Marius. Les légionnaires sont recrutés parmi les citoyens romains, d'abord en Italie au 1^{er} siècle EC, puis dans les provinces frontalières dès le 2^e siècle EC. Après d'abord 20 ans de service, depuis Auguste, puis 25 ans à partir de la seconde moitié du 1^{er} siècle EC, les vétérans peuvent être démobilisés.³⁶³ De plus, Rome prévoit généralement d'établir ses vétérans dans des endroits stratégiques où des terres sont disponibles, souvent aux confins de l'Empire, pour améliorer le contrôle du territoire. Ceux-ci pourront contribuer à la défense dans les situations les plus difficiles.³⁶⁴ Le légionnaire reçoit ainsi des terres à sa démobilisation (*missio agraria*). Les vétérans ainsi établis en colonies forment des communautés de citoyens romains. Dans d'autres cas, le vétéran part avec une somme d'argent qui devrait lui permettre de terminer sa vie (*missio nummaria*). Caracalla en augmente la somme à 20'000 sesterces pour les légionnaires, mais il n'y a pas de chiffres pour les auxiliaires.³⁶⁵ La pratique a cours au moins depuis Marius et se double de récompenses sous la forme de distributions de sommes d'argent, assurées par l'*aerarium*. Il semble que ces distributions aient parfois été réservées aux légionnaires et aux autres corps composés de citoyens romains, ce qui constituait un avantage de la citoyenneté romaine.³⁶⁶

Nous avons ainsi déjà considéré plus haut l'édit d'Octave sur les vétérans (*FIRA I 56*) qui accordait à ceux-ci l'immunité fiscale et s'assurait qu'eux et leur famille étaient citoyens de la meilleure condition. On conserve encore un édit similaire de Domitien daté de 88/89 EC,

³⁶² MATTERN 2002, p. 82.

³⁶³ PHANG 2001, p. 5.

³⁶⁴ Cette pratique semble perdurer jusque sous les Sévères, voir DĄBROWA 2012.

³⁶⁵ Dion 78[77].24.1 ; ERDKAMP 2007, p. 444.

³⁶⁶ Pour le système de récompense, voir MAXFIELD 1986.

retrouvé sur un diptyque de bois à Philadelphie (Égypte) en 1909.³⁶⁷ Il s'agit d'un petit dossier qui comporte plusieurs documents. Sur la face extérieure se trouve d'abord un *descriptum et recognitum* daté du 2 juillet 94 EC avec les noms de neuf témoins attestant de l'authenticité du document. Suit l'édit de Domitien proprement dit de 88/89 EC. Puis un diplôme militaire classique du 28 décembre 93 EC, dont il est dit qu'il s'agit de la copie d'une table de bronze conçue à l'intention des vétérans de la dixième légion *Fretensis* de Jérusalem. Enfin s'y trouve un acte d'*epikrisis* (par l'instance chargée de la question des statuts et sous la supervision du préfet d'Égypte) du 1^{er} juillet 94 EC qui reconnaît la citoyenneté romaine aux trois fils du vétéran. (Col. 3. I. 11-16)³⁶⁸ Nous allons considérer ces différentes institutions, mais commençons par le texte de l'édit impérial :

• **Édit de Domitien** (*W. Chr.* 463 = *FIRA* I 76 : col. 2 l. 12-19)

visum est mihi edicto significare	Il me semble (opportun de) signifier par cet édit : les
universoru[m] vestrorumve veterani	soldats vétérans, parmi vous ou tous sans exception,
milites omnibus vectigalib[us]	doivent être exemptés (et) immunes de tous les
portitoribus publicis liberati immunes esse	(impôts) publics des <i>vectigalia</i> et <i>portoria</i> . Qu'ils
deben[t] ipsi coniuges liberique eorum	puissent être, eux-mêmes, leurs femmes, leurs
parentes qui conubia [. eo?] rum sument	enfants, <i>des parents qui choisissent [leurs ?]</i>
omni optumo iure c(ives) R(omani) esse	<i>mariages ?</i> ³⁶⁹ citoyens romains de la meilleure
possint et om[ni] immunitate liberati	condition, qu'ils soient libres et [<i>apsoluti</i>] de
apsolutique sint et omnem	<charges> et qu'ils <aient> toutes les immunités ; de
i[mmu]nitatem q(ui) s(upra) s(cripti)	même que ceux qui sont écrits ci-dessus, leurs parents
s(unt) parentes liberique eorum idem	et enfants soient du même droit et de la même
iuri[s] idem condicionis sint,	condition, (...)

Cet édit de Domitien confère des avantages essentiellement fiscaux. Les vétérans doivent être exemptés de la plupart des impôts et redevances, de même que leurs femmes, enfants et famille (si l'on accepte la traduction la plus large), afin que tous puissent jouir de la citoyenneté romaine de la meilleure condition. Il est vraisemblable que la récompense prévoit que l'ensemble de leur groupe familial bénéficie du même droit et de la même condition. Mais il ne s'agit apparemment pas d'un octroi de la citoyenneté, du moins celui-ci n'est pas formellement stipulé. Les soldats bénéficient aussi du *conubium*, le droit de se marier avec des étrangères,

³⁶⁷ *FIRA* I 76 = *W. Chr.* 463 « tablette de Philadelphie ». (Nous suivons la lecture de L. Mitteis et U. Wilcken [*W. Chr.*]). Voir WOLFF 1986, p. 102-103, et PURPURA 2012a, p. 571-584.

³⁶⁸ Voir ci-dessous p. 161.

³⁶⁹ Ce passage endommagé est difficile à traduire, notamment en raison du pronom relatif *qui* au masculin. Faut-il admettre que le pronom subisse l'attraction du dernier mot, *parentes*, ou que cela implique que ce sont eux qui ont été choisis par mariage ? PHANG 2001, p. 72, n° 71 propose d'interchanger *coniuges* et *parentes* pour obtenir une traduction plus satisfaisante. Voir aussi WOLFF 1986, n° 151 qui préfère lire *qui conv<iv>i{a} [eo]rum su[me]nt*, prenant *convivia* dans le sens de ceux qui font partie de leur *domus*. Plus haut, on relève que *coniuges* est au pluriel, or si *conjux* désigne le plus souvent l'épouse, on sait que le privilège du *conubium* des soldats est généralement limité à une seule femme, on pourrait être tenté de traduire par « les époux ».

comme le prévoient les diplômes d'auxiliaires et de prétoriens. Il s'agit cependant ici d'un rare exemple d'octroi du *conubium* aux légionnaires, faute de diplôme pour le vérifier d'habitude. On ne peut dès lors pas généraliser cet élément comme faisant partie régulièrement de l'*honesta missio*. On imagine cependant bien que ces légionnaires vétérans, exempts de la plupart des charges, aient pu donner une image enviable de la citoyenneté romaine lorsqu'ils s'installaient dans les confins de l'Empire.

Normalement, la légion n'est ouverte qu'aux citoyens romains et pas aux pérégrins.³⁷⁰ En revanche, des arrangements peuvent être pris en cas de situations d'urgence, comme en témoigne un document qui atteste du statut de vingt-deux vétérans de la légion Fretensis, qui souhaitent s'assurer de leur statut sous Hadrien.³⁷¹ À l'origine, ces individus ont été engagés comme auxiliaires de la flotte de Misène, et devaient selon toute vraisemblance être des pérégrins. La nécessité les a fait enrôler dans la légion, sans doute en leur conférant au passage la citoyenneté romaine. Néanmoins le texte porte la mention « *Veterani ex legionibus instrumentum accipere non solent* », soit « les vétérans des légions n'ont pas l'habitude de recevoir de document ». Il arrive aussi que l'octroi de la citoyenneté romaine prenne place avant l'*honesta missio*, comme celle accordée encore pendant le service à une cohorte britannique en Dacie par Trajan.³⁷² Et effectivement, si l'on a retrouvé des centaines de *diplomata*,³⁷³ ils concernent tous des vétérans des corps auxiliaires, à tel point qu'il est généralement considéré que les légionnaires ne recevaient pas de tels objets.³⁷⁴

En outre, la question demeure de savoir si cet édit de Domitien est un acte isolé et supposé régler la démobilisation d'une légion particulière et s'il est donc considérable comme presque unique ou s'il s'agit d'une façon de procéder récurrente, voire même d'un statut dont tous les légionnaires vétérans pouvaient se targuer.³⁷⁵ Ce texte est parvenu jusqu'à nous comme une pièce d'un dossier d'un vétéran installé en Égypte qui cherche à faire valoir ses droits. C'est aussi de cette manière qu'est parvenu jusqu'à nous l'Édit d'Octave sur les vétérans, analysé précédemment. Avant d'en revenir au contrôle des statuts en Égypte, il nous paraît important de considérer les *diplomata* conservés comme une série, en particulier ceux des troupes auxiliaires.

DIPLOMATA

Les *diplomata* constituent un type de source documentaire à part entière et l'objet d'une vaste littérature.³⁷⁶ S'il était généralement considéré que les vétérans recevaient ce document

³⁷⁰ Il est certain que l'enrôlement dans la légion n'est pas ouvert aux Égyptiens (*Gnom.* 55), mais nous avons déjà vu le particularisme de leur statut. Le fait que le *Gnomon* édicte une telle règle suggère aussi qu'elle n'était pas nécessairement toujours respectée. Voir aussi MAROTTA 2009, p. 69.

³⁷¹ *PSI* 1026.

³⁷² *CIL* XVI 160.

³⁷³ Environ un millier (cf. WAEBENS 2012, p. 275), avec 189 dans le *CIL* XVI ; 78 dans ROXAN, GANIARIS 1978. Ce à quoi il faut ajouter ceux qui paraissent régulièrement dans l'*Année épigraphique* et les différentes études.

³⁷⁴ Voir PHANG 2001, p. 61.

³⁷⁵ Débat dans PHANG 2001, p. 61-62 : la dispute porte en particulier sur le texte d'un papyrus *BGU* I 113 ou *FIRA* III 7, qui mentionne des « vétérans sans diplômes ».

³⁷⁶ Voir notamment ECK, WOLFF 1986 et PFERDEHIRT 2002.

de manière régulière, des recherches plus récentes mettent en évidence l'anomalie de la répartition et le faible nombre de tablettes retrouvées, au point de préférer en faire des cas extraordinaires.³⁷⁷ À la suite de Margaret Roxan, nous préférons considérer que ces diplômes ont probablement été établis sur demande des bénéficiaires.³⁷⁸ Rien n'exclut en revanche la délivrance de preuves écrites sur des supports moins permanents, comme des papyrus ou des tablettes de bois, dont quelques exemples ont été trouvés en Égypte et en Suisse.³⁷⁹ Cela, avec les aléas des fouilles et ceux de la survivance des pièces, permet d'expliquer les anomalies statistiques. La copie sur bronze était probablement à la charge du vétéran qui faisait le choix de cet investissement, car il se souciait particulièrement de faire valoir ses droits, cela parce qu'il comptait s'installer loin de là où son statut est déjà reconnu ou dans une province où les questions de statut importaient beaucoup, telle que l'Égypte.³⁸⁰

La nature des *diplomata*, à l'image du dossier contenant l'édit de Domitien examiné ci-dessus, est celle d'un petit dossier. Composé d'un diptyque de bronze de 13x17cm environ, il contient l'*honesta missio*, soit la libération avec certificat de bonne conduite, accompagnée d'une copie certifiée d'un édit impérial gravé sur table de bronze et publié à Rome sur le Palatin : la *tabula aenea, quae fixa est Roma in muro post templum divi Augusti ad Minervam*.³⁸¹ Les exemples retrouvés sont des *diplomata* octroyés aux vétérans des prétoriens, des cohortes urbaines, des auxiliaires et de la flotte. On n'en conserve pas, à une exception près,³⁸² pour les légionnaires et les vigiles des cohortes urbaines.

Les privilèges qui peuvent être accordés dans les *diplomata* sont : 1. la *civitas* (la citoyenneté romaine au vétéran) 2. le *conubium* (le droit de se marier avec la femme qu'il a, ou avec la première qu'il prendra, peu importe le statut de celle-ci)³⁸³ 3. la *civitas liberorum* (la citoyenneté pour ses enfants). Les auxiliaires et les marins recevaient la citoyenneté et le *conubium*. Les prétoriens et les cohortes urbaines recevaient juste le *conubium*, puisqu'ils étaient déjà citoyens.³⁸⁴ Il est remarquable que les femmes des soldats ne reçoivent jamais la citoyenneté, elles ne sont concernées que par le *conubium* dont dispose leur mari. Il est même formellement interdit aux femmes de soldats, en Égypte en tout cas, de se réclamer du statut de citoyenne romaine.³⁸⁵

³⁷⁷ En particulier DUŠANIĆ 1986 et WAEBENS 2012.

³⁷⁸ ROXAN 1981 et MANN, ROXAN 1988.

³⁷⁹ En ce sens la mention d'*emeritae missionis epistulae* le *C.Th.* 7.20.4 (325 EC) ; *AE* 1906 22 voir MANN, ROXAN 1988, p. 341 ; *AE* 1991 1261 à propos voir SPEIDEL 1990 et SPEIDEL 1996.

³⁸⁰ C'est ce que suggèrent les textes des papyrus publiés sous *FIRA* III 7.

³⁸¹ Le premier diplôme à porter ce texte est *CIL* XIV 36, du 27 octobre 90. La précédente inscription de référence se trouvait sur le Capitole. Il existe toutefois des vétérans « sans bronze », voir COSME 2007.

³⁸² *W. Chr.* 463 = *FIRA* I 76, voir p. 125 et 161.

³⁸³ Définition dans Gai. *Inst.* 1.57.

³⁸⁴ Les prétoriens, comme Sara Phang le relève, sont pris depuis les Sévères dans les troupes de l'Est, souvent Thraces d'origine. Le *conubium* peut encore avoir son sens pour épouser des femmes originaires de leur région.

³⁸⁵ *Gnom.* 53 αἱ ἀγόμεναι ὑπὸ μισσικίων [γυν]αῖκες Αἰγύπτιαι, ἐὰν χρηματίσωσι ὡς Ῥω-|μαῖαι, τῷ τῆς ἀκαταλληλία[ς] κρατοῦνται. soit « La femme égyptienne, épousée par un vétéran, qui prend dans les affaires la qualité de Romaine, est responsable selon les dispositions concernant l'usurpation de statut. » (soit la confiscation d'un quart de ses biens, cf. *Gnom.* 42)

Ces privilèges se retrouvent sur les diplômes des vétérans des corps auxiliaires. Originellement des corps recrutés parmi les alliés, les corps auxiliaires sont ouverts et d'abord destinés aux pérégrins. Il semble cependant qu'à partir du 2^e siècle EC le nombre de citoyens romains qui s'y enrôlent augmente.³⁸⁶ Le service dure 25 ans comme dans les légions. L'intérêt majeur pour nous est que l'une des récompenses qui accompagnent la démobilisation est, comme nous allons le voir, l'octroi de la citoyenneté romaine pour les pérégrins, apparemment depuis la période claudienne. Le recrutement dans les corps auxiliaires constitue ainsi la seule voie, hormis l'esclavage suivi d'un affranchissement, vers la citoyenneté romaine pour les personnes issues de classes sociales ou de parties de l'Empire non favorisées.

Un système comparable est mis en place avec le service dans les vigiles de Rome, ouvertes aux affranchis latins, qui se voient octroyer la citoyenneté après leur service. Nous y reviendrons en traitant du droit latin. Il en va de même pour le service dans la flotte, le moins bien considéré, qui dure d'abord 26 puis 28 ans.

Outre l'importance quantitative des vétérans eux-mêmes, leur descendance est aussi concernée à des degrés divers. La question du mariage des soldats pendant le service et sa probable interdiction a récemment fait l'objet d'une étude détaillée par Sara Phang.³⁸⁷ En revanche, les diplômes leur confèrent à leur sortie de charge le privilège du *conubium* avec la femme qu'ils avaient déjà, ou la première qu'ils choisiront. (La polygamie et les mariages successifs sont ainsi proscrits. Le privilège n'est valable qu'une fois, ce qui traduit aussi une attitude restrictive dans l'octroi de la citoyenneté romaine par le biais du service militaire, empêchant toute forme de trafic de statut.) Cela signifie que leur union sera reconnue par les autorités romaines et que les enfants qui en seront issus se verront conférer la citoyenneté romaine à leur tour.

Les premiers *diplomata* d'auxiliaires conservés remontent au règne de Claude.³⁸⁸ Leur texte évolue d'abord peu. En revanche, un important changement survient dans les années 140 EC sous le règne d'Antonin le Pieu. Jusqu'alors, l'octroi de la citoyenneté concernait aussi les enfants du vétéran qui seraient nés auparavant. La citoyenneté était en effet conférée de la sorte : « *ipsis liberis posterisque eorum civitatem dedit* ». ³⁸⁹ Par la suite, cette clause est simplement retirée du texte standard. Le premier diplôme de ce type plus restrictif, trouvé à Nova Zagora (Thrace / Bulgarie), date du 23 février 144 EC et porte le texte :

- **Diplôme militaire** (CIL XVI 90)

[Imp(erator)] (...) [eq(uitibus) et ped(itibus)] [L'empereur] (...) donne [aux cavaliers et qui mil(itaverunt) (...) stip(endii) emer(itis) fantassins] qui ont servi (...) dans la cohorte (...), dimis(sis) hone(st)a miss(ione) quor(um)] | méritant de leur solde et licenciés par congé nomin(a) subscrip(ta) su[nt civitatem] | honorable, dont les noms sont écrits ci-dessous,

³⁸⁶ La formulation des *diplomata d'honesta missio* prend en compte ce fait en indiquant... « qui peregrinae condicionis probati erant » en 93 EC (CIL XVI 38) ou « civitatem Romanam qui eorum non haberent dedit » depuis Hadrien (voir p. ex. CIL XVI 118 sous Marc Aurèle, encore repris sous Alexandre Sévère [!] CIL XIV 144, probablement signe d'un certain conservatisme formel).

³⁸⁷ PHANG 2001.

³⁸⁸ Voir ROXAN 1986 et CIL XVI, p.160-161 pour les premiers éléments d'analyse apportés par Mommsen.

³⁸⁹ « [L'empereur] donne à leurs enfants et descendance la citoyenneté ».

Roman(am) qui eor(um) non ha[ber(ent) la citoyenneté romaine à ceux d'entre eux qui ne ded(it) et co]nub(ium) cum uxor(ibus) quas la possèdent pas et le *conubium* avec les [tunc hab(uissent) cum] | est civit(as) iis data épouses qu'ils avaient lorsque la citoyenneté aut c[um iis quas pos]tea duxis(sent) leur est donnée ou avec celle qu'ils prendront dumtaxat [singuli singulas] | (...)descrip(tum) par après, mais une seule uniquement. et recog(nitum) ex ta[bula aerea quae] | (...date...) Transcrit et rapporté de la table de [fi]xa est Rom(ae) in mu[ro post templ(um)] | bronze qui est fixée à Rome sur le mur contre le [divi] Aug(usti) ad [Minervam] temple du divin Auguste près de Minerve.

Après cela, le statut de citoyen n'est donc vraisemblablement plus octroyé aux descendants et la reconnaissance des enfants nés pendant le service pose un problème. Il s'agissait peut-être d'une mesure qui visait à encourager le recrutement des enfants des camps, les fils « illégitimes » des soldats.³⁹⁰ Ceux-ci n'auraient eu d'autre choix que de s'engager à leur tour pour obtenir la citoyenneté. La mesure aurait aussi servi à limiter le nombre d'enfants illégitimes, car nés hors mariages qui seraient tentés de se réclamer fils de soldats pour accéder à un meilleur statut. Il peut aussi s'agir d'un renforcement de la politique d'interdiction du mariage pour les soldats.³⁹¹ Nous reviendrons à ces questions de transmission de statut au sein de la famille dans le chapitre « 8.1 Mariage et statut des enfants ». Pour le moment, relevons que les marins de la flotte, eux, semblent conserver le privilège pour leurs enfants jusque vers 250 EC.³⁹² Il en va de même pour les décurions et centurions.³⁹³ Il apparaît donc que les cadres de l'armée sont ménagés, de même que les marins, cela probablement pour garantir l'attractivité du service dans la flotte.

Nous en retiendrons que, dans les faits, le changement de 140 EC représente à coup sûr un certain frein à la diffusion de la citoyenneté romaine. Il y a là une politique qui vise plutôt à resserrer le contrôle sur l'octroi de la citoyenneté qui intervient au milieu du 2^e siècle. Il n'y a pas de retour en arrière de la part des empereurs suivants, pas même avec Septime Sévère, réputé favorable aux soldats. Le dernier diplôme connu conféré à un auxiliaire date de 203 EC et porte un texte similaire.³⁹⁴ Il faut donc considérer cette modification comme un important grain de sable dans ce mécanisme que N. Sherwin-White considérait comme un *flood tide*. Reste à savoir si la pratique a suivi la nouvelle norme et si le statut des personnes en général était contrôlé par des institutions.

SYNTHÈSE

Les octrois collectifs régionaux de grande ampleur de la citoyenneté s'arrêtent une fois l'unification de la péninsule italique terminée au 1^{er} siècle AEC. Cette politique est remplacée par celle d'octrois à des communautés. Il n'y a cependant pas de modèle fixe de développement dans lequel la citoyenneté viendrait systématiquement couronner une romanisation et serait la situation la plus désirable pour toutes les communautés. Cette pratique qui récompense au cas

³⁹⁰ Avant cela, voir la demande du centurion Plin. *Ep.* 106-107.

³⁹¹ Même si, en 119, Hadrien avait accordé le droit à ces mêmes enfants d'hériter de leur père en cas de décès de celui-ci. (*BGU* 140 = *FIRA* I 78) Voir les travaux de PHANG 2001.

³⁹² *CIL* XVI 154.

³⁹³ WAEBENS 2012, p. 271 qui cite *CIL* XVI 132 notamment.

³⁹⁴ ECK, WOLFF 1986, p. 556-575.

par cas les villes les plus fidèles instaure évidemment un rythme plus lent à la diffusion de la citoyenneté romaine.

Toutefois, les cas de la *Tabula Clesiana* et de Volubilis montrent que l'octroi de la citoyenneté s'accompagne de précisions sur les privilèges accordés. On touche à la fiscalité, au droit d'exercer des charges publiques ou des magistratures, au droit de se marier avec des pérégrines ou non. Or cela signifie aussi que l'octroi de la citoyenneté romaine n'est pas toujours associé de ces autres privilèges. L'immunité fiscale est notamment découplée de la citoyenneté, nous aurons encore l'occasion de le vérifier. De plus, ces faveurs s'inscrivent dans le cadre de relations de clientèle au sens large, avec des individus qui agissent comme ambassadeurs pour leurs communautés. Nous allons y revenir en étudiant les questions qui entourent l'octroi individuel dans le chapitre suivant.

Des systèmes d'octroi automatique se mettent en place où certains comportements se voient gratifier de la citoyenneté romaine. Le service dans les troupes auxiliaires, l'affranchissement, la procréation ou l'engagement civique à Rome pour les Latins juniens, l'exercice de charges dans les municipes latins créent ainsi des voies d'accès régulées et indépendantes de la supervision impériale. Ces gratifications vont évidemment perdre de leur signification après 212. De ce point de vue, Caracalla aura privé ses successeurs d'une distinction facile à conférer pour encourager certains agissements dans les intérêts de l'Empire.³⁹⁵

Malgré cela, rien n'indique que ces phénomènes soient allés en s'accéléralant. Les restrictions posées aux enfants des soldats vers 140 EC et l'immobilité sociale des communautés de droit latin auront probablement joué le rôle de frein. Ces éléments remettent en cause le modèle d'une citoyenneté romaine à la diffusion inéluctable et accélérée.³⁹⁶ Dans ce contexte-là, où l'on estime la proportion de citoyens romains à environ trente pour cent de la population de l'Empire au maximum en 212.³⁹⁷ De fait, cela confère à la *Constitutio Antoniniana* un caractère révolutionnaire. La considérer comme l'aboutissement d'un long processus risque de résulter d'un biais téléologique. Elle vient plutôt mettre fin à des processus d'octroi dont le but n'était pas forcément de diffuser au maximum la citoyenneté romaine, mais bien d'entretenir un système de fidélité, comme le soulignait le discours des Parques dans l'*Apocoloquintose*.

³⁹⁵ Cela a peut-être une incidence sur le développement tardif du système des liturgies, déjà bien implanté au 2^e siècle EC.

³⁹⁶ Le « flood tide » de SHERWIN-WHITE 1973b.

³⁹⁷ LAVAN 2016.

4. OCTROIS INDIVIDUELS

INTRODUCTION

En parallèle de ces octrois collectifs à des populations entières, il existe également une voie individuelle vers la citoyenneté romaine. Ce genre d'octroi personnel, parfois dit *viritim*, est attesté depuis la Seconde Guerre punique.³⁹⁸ La citoyenneté romaine est conférée en récompense pour services rendus à Rome, généralement dans le cadre d'opérations militaires. La contestation d'un tel bienfait offert à Balbus de Gades (Cadix) est à l'origine d'un discours de Cicéron, le *Pro Balbo*. L'orateur y fait état de nombreux octrois personnels à titre de précédents. Nous nous concentrons cependant sur les octrois documentés à l'époque impériale, dans la perspective surtout d'identifier les droits et privilèges qui accompagnent ce statut à cette époque.

L'enregistrement du statut des individus fait l'objet d'un contrôle. Deux sources en particulier nous éclairent sur la question : la correspondance de Pline, gouverneur de Bithynie, et la *Tabula Banasitana*, un dossier d'octroi personnel datant de 177, soit 35 ans seulement avant la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*. Le degré du contrôle du statut personnel encore exercé peu de temps avant l'universalisation de la citoyenneté et les raisons qui peuvent pousser les autorités à s'en préoccuper ou non sont porteurs de sens. Ce sera l'occasion de se pencher sur le rôle des gouverneurs de province et celui du système de clientélisme en général.

4.1 OCTROIS INDIVIDUELS À L'AUBE DU PRINCIPAT

Dès la période augustéenne, on conserve des documents qui permettent de porter une certaine lumière sur la nature des octrois personnels de la citoyenneté. Cela permet aussi d'explorer quels sont exactement les avantages de ce statut, puisque parfois ceux-ci sont précisés.

PRIVILÈGES MAXIMUMS POUR SÉLEUCOS DE RHOSOS

Octave va, en 42 AEC, accorder par édit la citoyenneté au navarque Séleucos de Rhosos (Syrie). Le bienfait s'applique aussi à ses parents, sa (future) femme et ses enfants. Il s'appuie sur la *lex Munatia Aemilia* qui permet à un détenteur de l'*imperium* d'octroyer la citoyenneté en récompense pour service rendu, la même loi dont se sont servis César ou Pompée avant lui. L'inscription-dossier contient plusieurs documents originellement séparés, soit l'octroi lui-même (Doc. 2 I.9-72), suivi de trois lettres d'Octave aux autorités de Rhosos qui datent des années 30 AEC. Le tout est précédé des salutations d'Octave et d'une brève introduction qui mentionne que le document est la copie d'une stèle conservée à Rome (Doc. 1 I.5). L'octroi lui-même est ainsi formulé :

³⁹⁸ Cic. *Balb.* 57 ; SHERWIN-WHITE 1973b, p. 245.

• **Édit de Rhosos en faveur de Séleucos (Doc. 2)³⁹⁹**

§1 [Καῖσαρ] αὐτοκράτωρ, τριῶν ἀνδρῶν ἐπὶ τῆς καταστάσεως τῶν δημοσίων πραγμάτων, κατὰ νόμον Μουνάτιον καὶ Αἰμίλιον πολειτείαν καὶ ἀνεισφορίαν πάντων τῶν ὑπαρχόντων ἔδωκεν εἰς τούτους τοὺς λόγους^{vac.} |

§1 [César] imperator, un des triumvirs préposés au rétablissement de la République, en vertu de la loi Munatia et Aemilia, a donné le droit de cité et l'immunité fiscale générale en ces termes :

Le §2 expose les mérites de Séleucos comme justification à l'octroi avant de poursuivre sur la nature de ce don :

§3 (I.19-23) [καὶ (?) αὐτῷ καὶ] γονεῦσι τέκνοις ἐκγόνοις τε αὐτοῦ γυναικί τε τούτου ἥτις μετ' αὐτοῦ ἐστὶ ἢ] ἔσται (?) [--- ± 11- ---] πολειτείαν καὶ ἀνεισφορίαν τῶν ὑπαρχόντων πάντων (?) δίδομεν, οὕτω[ς] ὥς οἵτινες τῷ ἀρίστῳ νόμῳ ἀρίστῳ τε δικαίῳ πολεῖται | [Ῥωμαῖοι ἀνείσφοροι εἰσιν, αὐτοῖς -----⁴⁰⁰ λειτουργίας τε δημοσίας ἀπάσης πάρε] [σις ἔστωι.]^{vac.}

§3 [Et à lui et] à ses géniteurs, à ses enfants et descendants, ainsi qu'à sa femme qui [vit ou] vivra avec lui [...] nous donnons le droit de cité et l'immunité [générale] comme en bénéficient [ceux qui] sont citoyens [romains] exempts du tribut selon la meilleure loi et du meilleur droit ; et qu'[ils . . .] soient libérés de toute [charge] publique.

L'octroi de la citoyenneté est généreux au point de s'étendre aux géniteurs, à la femme et aux futurs enfants et descendants de Séleucos. Avec la citoyenneté (πολειτείαν) est aussi conférée l'immunité fiscale (ἀνεισφορίαν). Le résultat de ce privilège est que Séleucos et ses proches seront des citoyens selon la meilleure loi et du meilleur droit ([τῷ] ἀρίστῳ νόμῳ ἀρίστῳ τε δικαίῳ).

Ensuite, le §4 valide l'inscription de Séleucos dans la tribu Cornelia et lui confère le droit de suffrage ainsi que de s'installer en Italie. Le §5 lui réserve le droit de continuer à exercer des magistratures, sacerdoces et charges de sa communauté d'origine, comme s'il jouissait encore de son ancien droit. Il s'agit d'une mesure destinée à pallier un éventuel isolement du bénéficiaire de la citoyenneté romaine dans un contexte pérégrin. En stipulant ceci, Octave s'assure que son bienfait ne représente en rien un désavantage pour son ancien navarque. Le §6 prévoit une immunité aux réquisitions des magistrats romains, les §§ 7 et 8 sont lourdement endommagés, alors que le §9 promet une exemption des droits de douane. En revanche, le §10 traite du choix de juridiction pour Séleucos :

§10 (I.53-56) [Εάν τις αὐτῶν κατηγορεῖν θέλῃ] ἔγκλημά τ'ε αὐτοῖς ἐπάγειν κριτήριον τε κατ' αὐτῶν λαμβά[ν]ειν κρίσιν τε συνίστασθ[αι] --- - - - ± 18 - - - -]ΣΕΙΝ, ἐπὶ τούτων τῶν

§10 Si quelqu'un veut porter [contre eux] une accusation, introduire une plainte, intenter une action et engager un procès [. . .] dans tous ces cas, [s']ils veulent être jugés

³⁹⁹ CIL XVI 11 ; FIRA I 55 ; PURPURA 2012a, p. 393-420. Trad. GIRARD, SENN 1977, p. 352-365 modifiée. L'inscription, connue depuis 1934, répertoriée par Henri Seyrig et publiée par ROUSSEL 1934, p. 33. Voir aussi VISSCHER 1945. Récemment RAGGI 2004 et RAGGI 2006 dont nous suivons le texte.

⁴⁰⁰ Roussel AE 1934 217 (*editio princeps*) proposait de lire dans cette lacune στρατείας et d'y voir une dispense de service militaire.

πραγμάτων πάντων | [ἐάν τε ἐ]ν οἴκῳ τοῖς chez eux selon leurs propres [lois, ou dans les
 ἰδίοις [νόμοις, ἐάν τε ἐν πόλεσιν] ἐλευθέραις, villes] libres, ou devant nos magistrats et
 ἐάν τε πρὸς ἄρχοντας ἢ ἀν[τάρχοντα]ς pr[omagistrat]s, [. . .] ils auront le choix.
 ἡμετέρους Δ[- - - - - ± 19 - - - - - κρί]νεσθαι
 θέλωσιν

Séleucos peut donc être jugé selon les lois de sa communauté d'origine, selon le droit romain, ou dans une ville libre de son choix selon le droit de celle-ci. Outre expliciter la diversité de statuts des communautés et des lois qui vont avec, l'édit reconnaît aussi pour un citoyen romain le droit d'être jugé selon un autre droit. Cette capacité de choisir le for de son procès et selon quel droit être jugé – si c'est bien ce que le texte disait – constitue un probablement privilège extraordinaire.⁴⁰¹ De plus, dans le cadre des procès d'importance capitale un droit d'appel aux tribunaux de Rome est toujours ménagé par le §11 :

§ 11 (l. 60) [Ἐάν δέ τις τούτου [τ]οῦ προγεγραμμένου, γ[ονέ]ω[ν, γυναικός, τέκνων ἐκγόνων τε αὐτῶν ὄνομα δέξασθαι [θελήσει (?) πρόκριμά τε κεφαλῆς ποιήσῃ[- - - ± 17 - - - -]ΕΙΝ, π<ρ>εσβευτάς τε πρὸς τὴν σ[ύ]νκλητον [τὴν ἡμετέ]ραν πρὸς τε ἄρχοντας ἀντάρχον[τάς τε τοὺς ἡμετέ]ρους παραγείνεσθαι πρεσβευτάς τε πέμ[πειν περ]ὶ τῶν ιδίων πραγμάτων [ν τοῖς προγεγραμμένοις ἐξ]ουσίαν εἶναι ἀρέσκει.	§11 [Si contre] le susdit, ses parents, [sa femme,] ses enfants et descendants, quelqu'un [consent] à recevoir une accusation ou à porter une action créant un préjugement⁴⁰² dans une affaire capitale . . . les susdits auront le droit de venir en députation devant [notre] Sénat et devant nos magistrats et promagistrats ou d'envoyer des délégués pour leurs affaires personnelles.

Les affaires capitales impliquent soit une potentielle condamnation à mort, soit une atteinte au statut d'un individu, soit sa citoyenneté ou sa condition d'homme libre. Enfin, le §12 prévoit encore une amende de 10'000 sesterces en cas de non-respect des privilèges de Séleucos et donne l'injonction aux magistrats romains de prendre les mesures appropriées pour l'application de cet édit.

Ces privilèges fiscaux et judiciaires (en particulier le choix du tribunal) peuvent être rapprochés du sénatus-consulte *De Asclepiade*, tant au niveau du contenu qu'au niveau de la formulation elle-même.⁴⁰³ Le sénatus-consulte *De Asclepiade* est inscription bilingue sur une petite plaque bronze, en partie connue dès le 16^e siècle, avec des fragments retrouvés en 1939 sous les musées capitolins à Rome. Elle date de 78 AEC, et offre le même genre de privilèges à une série d'alliés militaires du monde hellénistique, sans toutefois leur concéder la citoyenneté

⁴⁰¹ Cela se confirme cependant pour les siècles suivants dans les documents. Voir ci-dessous « 5. Sélection du droit applicable » p. 171 et sq. GENOVESE 2010, p. 1626 fait du statut de Séleucos un statut personnel unique.

⁴⁰² Un préjugement (πρόκριμά = *praejudicium*) est une action pour laquelle une question est posée et se trouve être déterminante pour une seconde action. BERGER 1953, p. 347 et 644 donne l'exemple d'un patron qui souhaite faire un procès à son affranchi, en ce cas le préjugement est de savoir si l'individu est bien un affranchi.

⁴⁰³ CIL VI 40890 = CIL I 203 = CIL I² 588

romaine ! Selon Jean-Louis Ferrary⁴⁰⁴ ces immunités représentaient un plus grand bénéfice pour ces Grecs que d'obtenir une citoyenneté venant compliquer leur statut. En effet, l'édit de Rhosos va à l'encontre d'un dogme plusieurs fois évoqué par Cicéron selon lequel la citoyenneté romaine était exclusive.⁴⁰⁵ Mais ce concept paraît s'effacer avec la fin de la République et le développement de l'*origo*.⁴⁰⁶ Et Cicéron lui-même reconnaît la possibilité de juxtaposer une identité municipale avec une citoyenneté supérieure.⁴⁰⁷ Octave, pour le cas de Séleucos, pense vraisemblablement déjà dans un contexte impérial, mais s'assurait tout de même (§5) que tous les droits préexistants pourraient continuer à être exercés par le navarque.

On ne peut pas ranger ce bienfait accordé à Séleucos sous l'étiquette d'un simple octroi, car il s'agit d'un privilège spécial. De plus, le fait qu'Octave donne autant de précisions implique que ces détails ne vont pas de soi. Il est risqué d'extrapoler le contenu des autres octrois personnels en se basant sur une aussi longue et complexe liste de privilèges. Séleucos, pour ses extraordinaires services, est parvenu à obtenir une liberté totale sous la protection d'Octave. On remarquera, dans le paragraphe final, qu'Auguste ordonne de manière évasive aux magistrats et promagistrats de l'Empire de prendre les dispositions nécessaires.

ÉDIT D'OCTAVE SUR LES VÉTÉRANS

On peut établir un parallèle entre l'édit en faveur de Séleucos et le texte des *diplomata* qui attestent des privilèges octroyés aux vétérans de l'armée romaine. Les lignes 19-35 de l'édit de Séleucos sont similaires aux lignes 9-23 du papyrus *Edictum Octaviani triumviri de privilegiis veteranorum* que nous allons considérer ci-dessous. Ce texte se trouve sur le verso d'un papyrus conservé à Berlin, mais trouvé dans le Fayoum, en Égypte.⁴⁰⁸ Le papyrus contient trois extraits de documents, un édit sur les délais des appels portés devant l'empereur au recto, et deux colonnes sur le verso, dont la première est presque détruite, et la seconde abrite notre texte.⁴⁰⁹

La datation du document est problématique et repose sur la datation d'un autre édit écrit au verso du papyrus et qui porte sur les délais des appels. Theodor Mommsen le situait au 3^e siècle mais Gianfranco Purpura le rapprochait récemment du règne de Néron et le situait de manière convaincante dans le contexte juridique du 1^{er} siècle EC.⁴¹⁰ Quoiqu'il en soit, il ne fait pas de

⁴⁰⁴ FERRARY 2005.

⁴⁰⁵ Cic. *Balb.* 11.28 « duarum civitatum civis noster esse iure civili nemo potest. » ; Cic. *Caecin.* 34.100 « Nam, cum ex nostro iure duarum civitatum nemo esse possit, tum amittitur haec civitas denique, cum is qui profugit receptus est in exilium, hoc est in aliam civitatem. » soit « Car, d'après notre législation, personne ne pouvant appartenir à deux cités, on perd définitivement le droit de cité lorsque, après avoir fui de sa patrie, on est reçu dans un lieu d'exil, c'est-à-dire dans une autre cité. » Voir RUGGERI 1999 ; GENOVESE 2010 pour qui cette opposition est essentiellement rhétorique ; MODRZEJEWSKI 2014, p. 307 et sq.

⁴⁰⁶ Voir ci-dessous « Origo et munera » p. 276. NÖRR 1963 ; THOMAS 1996.

⁴⁰⁷ Cic. *Leg.* 2.2.5 « Marcus : Ego et illi et omnibus municipibus duas esse censeo patrias, unam naturae alteram civitatis : ut ille Cato, quom esse Tusculi natus, in populi Romani civitatem susceptus est, itaque quom ortu Tusculanus esset, civitate Romanus, habuit alteram loci patriam, alteram iuris. » Voir GENOVESE 2010 p. 1613.

⁴⁰⁸ RAGGI 2004, p. 124. *BGU* II 628 verso = *ChLA* X 416 = *FIRA* I 56.

⁴⁰⁹ *ChLA* X 415.

⁴¹⁰ RAGGI 2006 suit Mommsen, *contra* PURPURA 2009, 157–162 et 182, n° 69. Gianfranco Purpura argumente que les mesures prises à l'encontre des manoeuvres dilatoires des accusateurs n'ont plus de

doute que notre texte soit un édit d'Octave promulgué lors de son second triumvirat (*Imp(erator) Caesar divi filius trium[v]ir rei publicae cons<t>(ituendae) <i>t<er(um)</i>*). Si l'on accepte la restitution d'*iterum* il s'agit de la seconde période d'activité du second triumvirat, soit entre 37 et 31 AEC. Ainsi le document porte le texte de notre édit, dont le contenu remonte assurément au 1^{er} siècle AEC, et un second édit vraisemblablement daté d'entre 54 et 61 EC.⁴¹¹ Le vétérane Manius Valens donne lecture de cet édit qui est ainsi enregistré, probablement pour défendre ses intérêts devant le fisc :

• **Édit d'Octave sur les vétérans (FIRA I 56)**

(...) *ipsis parentibu[s lib]erisque eorum e[t ux]o[ri]bus qui sec[um] | que erunt* femmes qu'ils auront, sera donnée *im[mu]nitatem omnium rerum d[a]re, utique* l'immunité générale, de telle sorte qu'ils *| optimo iure optimaq[u]e legis*⁴¹² *cives* soient citoyens romains du meilleur droit et *Romani {sint}, immunes | sunt, liberi s[un]to* selon la meilleure loi. Qu'ils soient exemptés, *mi[lit]iae, muneribus publicis* leurs enfants de service militaire, des charges publiques...

La formulation *immunes optimo iure optimaque leg{e}* n'est pas détaillée, mais elle suggère que certains justement bénéficient de la citoyenneté romaine selon une moins bonne condition que d'autres. C'est la même formulation que celle de l'édit de Rhosos pour Séleucos.⁴¹³

On ignore à quelle date Manius Valens a voulu faire valoir ses privilèges. Si l'on admettait tout de même l'hypothèse d'un texte plus tardif, du 2^e ou même 3^e siècle on se heurterait cependant à une politique fiscale moins permissive. Ainsi, Ulpien nous rappelle dans un fragment du *De Censibus* conservé dans le *Digeste* que les exemptions accordées aux personnes s'éteignent avec leur mort, conformément à un rescrit de Caracalla.⁴¹⁴

On constatera, au travers de ces exemples d'octrois de la période augustéenne, tous donnés à titre de récompense militaire, que les privilèges sont détaillés. Cela signifie à notre avis que la citoyenneté romaine ne les incluait pas forcément. Dans le cas de Séleucos, Auguste devait expliquer dans le détail les avantages très étendus qu'il octroyait à son navarque. Pour le reste, on constate qu'il y a essentiellement deux domaines où se concentrent ces privilèges, dans la mesure où il s'agit d'avantages spécifiques qui peuvent s'exercer dans différents domaines par

sens après la promulgation du sénatus-consulte *Turpillianum* de 61 EC, ni même dans un système où la procédure *extra ordinem* est bien établie. Le début du texte fait référence à des mesures prises par un divin géniteur, qui doit être Claude, selon un rapprochement de Purpura avec le papyrus BGU II 611 *Oratio Divi Claudii* qui prend des mesures du même genre.

⁴¹¹ Début du règne de Néron et promulgation du *SC Turpillianum*.

⁴¹² À corriger en *lege*.

⁴¹³ Pour une réflexion sur ce terme, voir Ducos 1984, p. 223 pour qui ce binôme fréquent sert à désigner l'ensemble du droit.

⁴¹⁴ *Dig.* 50.15.3 (Ulp. *Cens.* 2) « *Rebus concessam immunitatem non habere [debere] interdicere rescripto imperatoris nostri ad Pelignianum recte expressum est: quippe personis quidem data immunitas cum persona extinguitur, rebus numquam extinguitur.* » « Il est bien exprimé dans un rescrit de notre empereur à Pélignianus que l'immunité concédée pour les biens (*rebus*) ne doit pas s'éteindre : le fait est que l'immunité donnée à une personne s'éteint avec la personne, pour les choses elle ne s'éteint jamais.

le nouveau citoyen : le judiciaire et le fiscal. Ces privilèges affectent aussi le statut des membres de la famille.

LIMITATION DES PRIVILÈGES : LE 3^E ÉDIT DE CYRÈNE

La période augustéenne nous a laissé une autre importante inscription, retrouvée à Cyrène (Libye) en 1926, au sujet de l'organisation judiciaire de la province sénatoriale de Cyrénaïque et du statut de ses habitants. Auguste y remarque que le nombre de citoyens romains recensés dans la province est de 215, mais ce faible nombre d'individus est déjà un facteur de trouble. L'inscription reproduit cinq édits d'Auguste, qui datent d'entre 6 et 4 AEC.⁴¹⁵ Le premier constitue une réponse à une ambassade et traite de la juridiction romaine et de la composition des jurys pour les affaires capitales. Ceux-ci devront être composés pour moitié de Grecs et pour moitié de Romains. Nous traiterons plus en détail de ce texte par la suite.⁴¹⁶ Relevons néanmoins qu'il s'agit visiblement de couper court à de graves accusations d'abus de la part de citoyens romains dans l'exercice du pouvoir judiciaire. Le second édit concerne le sort de trois ressortissants de Cyrénaïque, envoyés à Rome pour y être jugés. Avant d'aborder le troisième édit, qui nous intéresse ici, signalons encore que le quatrième porte aussi sur la juridiction capitale et les compétences du gouverneur. Tandis que le cinquième document, de nature différente, est un sénatus-consulte valable pour tout l'Empire qui concerne les procès de *repetundae*, soit les procès contre des magistrats romains pour détournement d'argent dans l'exercice de leur charge.

Le troisième de ces édits fait allusion au statut bien particulier des nouveaux citoyens, les habitants de la province qui ont été gratifiés de la citoyenneté romaine. Il s'agit visiblement de régler une question fiscale importante, celui de l'exemption des liturgies locales :

• Troisième édit de Cyrène (*FIRA* I 68)⁴¹⁷

Αὐτοκράτωρ Καῖσαρ Σεβαστός ἀρχιερεὺς δημαρχικῆς ἐξουσίας τὸ ἑπτακαιδέκατον [[τ]] λέγει· Εἴ τινες ἐκ τῆς Κυρηναικῆς ἐπαρχίας πολειτῆαι τετεῖμηνται, τούτους λειτουργεῖν οὐδὲν ἔλασον ἐμ μέρει τῶ τῶν Ἑλλήνων σώματι κελεύω ἐκτὸς τ[ο]ύτ[ι]ων, οἷς κατὰ νόμον ἢ δόγμα συνκλή<του> τῶι τοῦ πατρός μου ἐπικρίματι ἢ τῶι ἐμῶι ἀνεισφορία ὁμοῦ σὺν τῇ πολειτῇ δέδοται, καὶ τούτους αὐτούς, οἷς ἢ ἀνεισφορία δέδοται, τούτων τῶν πραγμάτων εἶναι ἀτελεῖς,	L'empereur César Auguste, Grand Pontife, revêtu de la Puissance Tribunicienne pour la dix-septième fois, dit : Si des habitants de la province de Cyrénaïque ont été gratifiés du droit de cité, j'ordonne qu'ils n'en seront pas moins tenus, suivant leur tour, des liturgies envers la communauté des Hellènes, à l'exception de ceux auxquels en vertu d'une loi ou d'un sénatus-consulte, par décret de mon père ou de moi-même, l'immunité a été conférée en même temps que la cité ; et en ce qui concerne ceux-là mêmes auxquels l'immunité a été conférée, il me paraît juste qu'ils n'en soient dispensés qu'en ce qui concerne les biens qu'ils

⁴¹⁵ *FIRA* I 68, réédité avec commentaire synthétique dans PURPURA 2012a, p. 433-486 ; voir aussi DE VISSCHER 1940 ; OLIVER 1949 ; ATKINSON 1966 ; RAGGI 2006.

⁴¹⁶ Cette façon de faire n'est pas sans rappeler la *lex Rupilia* de Sicile, voir ci-dessous p. 220.

⁴¹⁷ Ed. PURPURA 2012a, trad. GIRARD, SENN 1967.

ὥν τότε εἶχον, ἀρέσκει μοι ὑπὲρ δὲ τῶν possédaient alors : que pour tout ce qu'ils ont
ἐπικτήτων πάντων τελεῖν τὰ γεινόμενα. acquis depuis, ils aient à payer les impôts
correspondants.

Le texte de l'édit stipule que les Grecs qui ont obtenu la citoyenneté romaine ne disposent pas d'immunités spéciales à moins que celles-ci n'aient été expressément stipulées en plus lors de l'octroi. Et encore, pour ceux qui auraient bénéficié d'une telle immunité, elle ne porte que sur les biens possédés au moment de l'octroi et non sur ceux acquis par après. Ce texte aborde la question de la compatibilité de la citoyenneté romaine avec des obligations locales. Mis en regard des privilèges étendus dont a bénéficié un précieux allié comme Séleucos de Rhosos, il y a là une nette volonté de la part du pouvoir impérial de limiter les privilèges des citoyens romains, surtout sur le plan fiscal. Nous verrons par la suite que la plupart des exemples d'octroi sont assortis d'une mention y relative.

En résumé, lorsque la citoyenneté est utilisée comme une récompense pour service rendu à la patrie, ou plus sobrement pour rémunérer un client, elle peut s'accompagner de droits et privilèges étendus. En revanche, la « simple » citoyenneté romaine ne dispense pas des liturgies de la communauté locale et cela déjà au début de la période impériale. Cela signifie aussi que ces nouveaux citoyens ne cessent pas d'appartenir à leur communauté.⁴¹⁸ Lorsqu'un tel privilège est octroyé, il doit être expressément stipulé ; ce qui signifie que ces privilèges sont bel et bien séparés. Plutôt que d'affirmer que la citoyenneté romaine aurait été vidée de ses privilèges avec le temps et plus particulièrement avec le Principat, on devrait dire que certains privilèges supplémentaires ont cessé d'être accordés. Toutefois, des statuts extraordinaires comme celui du navarque Séleucos et des vétérans ont pu créer dans les provinces de fausses attentes chez les pérégrins.

4.2 GOUVERNEURS ET CLIENTS

Si l'on avance dans le temps, on remarque que tout au long du Principat, le statut de citoyen reste désirable malgré l'absence de droits politiques. Il fait potentiellement l'objet de trafics d'influence, ou même d'échanges de pots-de-vin, à plus bas niveau. Le témoignage le plus connu se trouve dans les *Actes des Apôtres*, avec l'arrestation de Paul. Celui-ci est chargé de chaîne et va être battu. Aussi demande-t-il au centurion responsable s'il est légal de battre un citoyen romain qui n'a pas été condamné.⁴¹⁹

• *Actes des Apôtres* 22

27. (...) Λέγε μοι, σὺ Ῥωμαῖος εἶ; ὁ δὲ ἔφη · "Dis-moi, tu es citoyen romain ?" - "Oui",
Ναί. 28. ἀπεκρίθη δὲ ὁ χιλίαρχος · Ἐγὼ répondit-il. Le tribun reprit : "Moi, il m'a fallu
πολλοῦ κεφαλαίου τὴν πολιτείαν ταύτην une forte somme pour acheter ce droit de
ἐκτησάμην. ὁ δὲ Παῦλος ἔφη · Ἐγὼ δὲ καὶ cité". - "Et moi, dit Paul, je l'ai de naissance."
γεγέννημαι. 29. εὐθέως οὖν ἀπέστησαν ἀπ' Aussitôt donc ceux qui allaient le mettre à la
αὐτοῦ οἱ μέλλοντες αὐτὸν ἀνετάζειν · καὶ ὁ question s'écartèrent de lui et le tribun lui-

⁴¹⁸ Voir THOMAS 1996 ; BEAUD 2013 et ci-dessous « Origo et munera » p. 276 et sq.

⁴¹⁹ *TOB, Actes des Apôtres*, 22 « 25. (...) Εἰ ἄνθρωπον Ῥωμαῖον καὶ ἀκατάκριτον ἕξουσιν ὑμῖν μαστίζειν; »

χλῖαρχος δὲ ἐφοβήθη ἐπιγνούς ὅτι Ῥωμαῖός même eut peur, sachant que c'était un
 ἐστὶν καὶ ὅτι αὐτὸν ἦν δεδεκώς. citoyen romain qu'il avait chargé de chaînes.

Ce passage⁴²⁰ est surtout célèbre pour sa capacité à illustrer le privilège judiciaire d'intégrité corporelle dont jouissaient les citoyens romains à l'aube de notre ère. Toutefois, ce qui nous intéresse pour le moment est le fait que la qualité de citoyen de naissance de Paul est opposée à celle du tribun qui déclare l'avoir achetée au prix fort.

L'octroi de la citoyenneté peut certes résulter d'un rapport direct entre l'empereur et son client, mais plusieurs témoignages montrent que ce rapport peut aussi passer par des intermédiaires, en l'occurrence les gouverneurs de province.

PLINE ET TRAJAN : INTERCESSIONS DU GOUVERNEUR

La correspondance de Pline le jeune et Trajan nous a laissé de nombreux cas où Pline intercède auprès de l'empereur pour demander l'octroi de la citoyenneté à des clients. Elle est aussi importante pour les nombreux aspects de l'administration provinciale auxquels elle nous donne accès. En 98/99 EC, il demande à l'empereur la citoyenneté pour Harpocras,⁴²¹ un médecin qui l'avait soigné par le passé et qui ne jouissait que de la condition d'affranchi pérégrin. C'est du moins ainsi que Pline présente les choses. Or, après une première demande et une réponse apparemment favorable de Trajan, qui n'a pas été incluse par Pline dans son recueil épistolaire, la situation se complique :

- **Pline, *Lettres* 10.6 (22) : Pline à Trajan**

10.6(22) (...) Sed, cum annos eius et censum, sicut praeceperas, ederem, admonitus sum a peritioribus debuisse me ante ei Alexandrinam civitatem impetrare, deinde Romanam, quoniam esset Aegyptius. 2. Ego autem, quia inter Aegyptios ceterosque peregrinos nihil interesse credebam, contentus fueram hoc solum scribere tibi, esse eum a peregrina manumissum (...) Rogo itaque, ut beneficio tuo legitime frui possim, tribuas ei et Alexandrinam civitatem et Romanam. Annos eius et censum, ne quid rursus indulgentiam tuam moraretur, libertis tuis, quibus iusseras, misi.	(...) Mais comme je donnais selon tes instructions son âge et sa fortune, des gens plus compétents m'ont averti que j'aurais dû obtenir pour lui d'abord le droit de cité alexandrin, ensuite romain, puisqu'il était Égyptien. 2. Or moi qui croyais qu'il n'y avait aucune différence entre les Égyptiens et les autres pérégrins, je m'étais contenté de t'écrire qu'il avait été affranchi par une pérégrine (...) Je te prie donc, afin que je puisse profiter de ton bienfait dans le respect de la loi, de lui accorder et la citoyenneté alexandrine et la citoyenneté romaine. Pour ne pas retarder encore l'effet de ta bienveillance, j'ai envoyé son âge et sa fortune à ceux de tes affranchis à qui tu m'avais invité à le faire.

⁴²⁰ Trad. TOB. Voir ci-dessus p. 40 pour l'interprétation que donne Jean Chrysostome, *In Act. Ap. Hom.* 48.1 de ce passage.

⁴²¹ Plin. *Ep.* 10.5(4).2 « Est enim peregrinae condicionis, manumissus a peregrina. Vocatur ipse Harpocras... »

Cette lettre décrit en détails l'octroi *viritim* de la citoyenneté. La procédure normale consiste ainsi à transmettre le nom, l'âge et le cens du pérégrin aspirant à un service géré par les affranchis de l'empereur. Dans le cas d'Harpocras, Pline est surpris d'apprendre que les Égyptiens souffrent d'une restriction supplémentaire.⁴²² L'Égypte connaît un régime bien particulier de statuts personnels, dont la régulation très stricte nous est notamment connue par le *Gnomon de l'Idios Logos*.⁴²³ Seules quatre cités conservent une organisation avec un semblant d'autonomie par rapport au gouverneur romain : Alexandrie (hors de la province), Naukratis, Ptolemais et Antinoopolis. Pour le reste, il n'y a pas de corps de citoyens. Les habitants de la campagne (la *chora*) et de ses métropoles sont considérés *peregrini nullius civitatis*. En revanche, il ne faut pas attribuer le statut de déditices aux Égyptiens comme le suggérerait Mommsen.⁴²⁴

La réponse de Trajan éclaircit la procédure de l'octroi personnel de la citoyenneté :

- **Pline, *Lettres* 10.7 (23) : Trajan à Pline**

Civitatem Alexandrinam secundum institutionem principum non temere dare proposui. Sed, cum Harpocrati, iatraliptae tuo, iam civitatem Romanam impetraveris, huic quoque petitioni tuae negare non sustineo. Tu ex quo nomo sit notum mihi facere debebis ut epistulam tibi ad Pompeium Plantam, praefectum Aegypti, amicum meum, mittam.	Je me suis fait une règle, suivant en cela l'usage établi par les empereurs, de ne pas donner à la légère la cité alexandrine. Mais puisque tu as déjà obtenu la cité romaine pour Harpocras, je n'ai pas le courage de repousser ta nouvelle requête. Tu devras me faire connaître de quel nom, afin que j'envoie une lettre pour toi au préfet d'Égypte, mon ami Pompeius Planta.

Trajan, qui se sent contraint par son accession à la première requête de Pline, va vraisemblablement faire le nécessaire pour accorder d'abord la citoyenneté alexandrine à Harpocras, même si cela est contraire à la pratique respectée par les empereurs. Une lettre est donc envoyée au préfet d'Égypte, car Alexandrie est sous contrôle direct de celui-ci, la cité ayant été privée de boulê par Auguste. Harpocras doit donc vraisemblablement être inscrit d'abord comme citoyen d'Alexandrie et son nom d'origine être répertorié. On apprend ainsi l'existence d'un suivi du dossier à la fois par le préfet d'Égypte et auprès de la chancellerie impériale.

Une autre lettre de Trajan, au sujet d'un autre cas,⁴²⁵ expose les modalités d'enregistrement. Il précise en particulier l'endroit où sont inscrites les données transmises par le gouverneur, soit le nom, l'âge et le cens des pérégrins pétitionnaires de l'octroi.

⁴²² Pour les raisons et implications de cette restriction, voir GONZALES 2002, et MAROTTA 2014.

⁴²³ Voir ci-dessous p. 161.

⁴²⁴ Voir WOLFF 2002, p. 116 et 121 ; MODRZEJEWSKI 2014, p. 244 ; MAROTTA 2014. Voir aussi Joseph. *Ap.* 2.4.41 ; Plin. *Ep.* 10.6[22].

⁴²⁵ Il y a encore le cas d'une fille du centurion de cavalerie P. Accius Aquila : Plin. *Ep.* 10.106-107 (113 EC). Vu son nom, ce centurion est vraisemblablement citoyen romain et dirige une unité de cavalerie auxiliaire (attestée par *IGRR* III 2 ; *AE* 1995 266). Il a une fille alors que son mariage n'est probablement pas reconnu et sa femme une pérégrine. Voir PHANG 2001 ; GONZALES 2002, n° 40.

• **Pline, *Lettres* 10.105 (106) : Trajan à Pline**

Cum honestissime iis qui apud fidem tuam a Valerio Paulino depositi sunt, consultum velis, matura per me. Iis interim quibus nunc petisti, dedisse me ius Quiritum referri in **commentarios meos** iussi, idem facturum in ceteris pro quibus petieris. Puisque tu as le désir très honorable de veiller aux intérêts de ceux que Valerius Paulinus t'a confiés, hâte-toi de te servir de moi. En attendant, je fais noter sur mes registres (*commentarios*) que je donne le droit des Quirites⁴²⁶ à ceux pour qui tu viens de le demander et je ferai de même en faveur de tous les autres pour qui tu le demanderas.

On observe que le gouverneur sert d'intermédiaire entre les pétitionnaires et l'empereur. Celui-ci supervise « personnellement » des donations viritane. Cela passe donc par une structure de clientélisme et de patronage.⁴²⁷ On apprend l'existence de *commentarii* dans lesquels l'enregistrement des nouveaux citoyens est effectué par la chancellerie impériale. Nous allons retrouver cette procédure près de quatre-vingts ans plus tard, sous Marc Aurèle dans un important document épigraphique : la *Tabula Banasitana*.

4.3 *TABULA BANASITANA ET COMMENTARIUS*

La *Tabula Banasitana*, découverte en 1957 à Banasa (Maroc), consiste en deux rescrits impériaux suivis d'un extrait du *Commentarius civitate romana donatorum*, littéralement le « Registre de ceux qui ont été gratifiés de la citoyenneté romaine ».⁴²⁸ Il s'agit de la publication d'un dossier d'octroi de la citoyenneté à une famille influente de la tribu des Zegrenses de Maurétanie Tingitane. Elle constitue un exemple de la façon dont l'accès à la citoyenneté est géré par le pouvoir impérial, une génération seulement avant la *Constitutio Antoniniana* puisque sa partie la plus récente date de juillet 177 EC. Ce document complexe permet de cerner les principales problématiques de l'octroi de la citoyenneté romaine, notamment les avantages et inconvénients de ce statut, ainsi que les possibilités et les restrictions qui l'accompagnent.

L'inscription est en bronze et mesure 64 sur 42,5 centimètres.⁴²⁹ L'état de conservation est excellent, seule la première ligne est légèrement abîmée. Le texte est divisé en paragraphes et séparé d'espaces clairs : il s'agit visiblement d'une inscription sur bronze pour un affichage prestigieux. Le soin apporté à la publication renforce l'idée que cet octroi concédé à un chef de tribu et à sa famille, dans une région frontalière, est mené avec une attention particulière de la part du pouvoir romain. Il faut probablement replacer ces éléments politiques dans une volonté de stabiliser la région par des moyens diplomatiques plutôt que militaires. Les faveurs faites à

⁴²⁶ Autre nom du droit civil romain, voir ci-dessous p. 172.

⁴²⁷ En ce sens, voir FREI-STOLBA, LIEB 2003, p. 251.

⁴²⁸ *Donatorum* est un participe substantivé au génitif pluriel masculin. Pour l'expression *dono aliquem civitate* voir Cic. *Arch.* 5. Sur les *commentarii* voir HAENSCH 1992 ; MOURGUES 1998 et ci-dessous.

⁴²⁹ SESTON, EUZENNAT 1971 ; GASCOU *et alii* 1982, p. 76-91 = AE 1971,534 = IAM II 94. Parmi l'abondante littérature, voir OLIVER 1972 ; SHERWIN-WHITE 1973a ; VOLTERRA 1974 ; WILLIAMS 1975 ; OLIVER 1976 ; SCHILLINGER-HÄFELE 1977 ; LIEBS 2013.

ces chefs locaux visent sans doute à limiter les incursions de tribus berbères dans la province de Maurétanie Tingitane.⁴³⁰

L'inscription s'organise ainsi :

- I. Le premier rescrit (l. 1-13), qui date des années 161-169 EC, est adressé par Marc Aurèle et Lucius Verus à Coiiedius Maximus, gouverneur de Maurétanie Tingitane. Les empereurs répondent favorablement à la requête d'un certain Iulianus Zegrensis qui avait été relayée par le gouverneur Coiiedius Maximus. Les empereurs confèrent la citoyenneté romaine à Iulianus, ainsi qu'à sa femme et à leurs quatre enfants.
- II. Le second rescrit (l. 14-21), rédigé sur le même modèle, mais plus bref, date du 6 juillet 177 et est adressé par Marc Aurèle et Commode à Vallius Maximianus, gouverneur de Maurétanie Tingitane. Il répond cette fois-ci à la demande d'Aurelius Iulianus, le fils du Iulianus précédent et prince ou chef des Zegrenses, transmise par le gouverneur antérieur. Les empereurs accordent cette fois-ci la citoyenneté romaine à la femme et aux enfants d'Aurelius Iulianus. Ils demandent l'âge des bénéficiaires comme information supplémentaire et la mention que ces données vont être enregistrées « *in commentarios nostros* » (l. 20).
- III. Enfin (l. 22-52) le dossier comprend l'extrait du *Commentarius civitate romana donatorum* (registre de l'octroi de la citoyenneté), daté du 6 juillet 177, où la décision est enregistrée, puis les noms complets de douze signataires. Ce document nous offre un aperçu inespéré du fonctionnement de la chancellerie impériale quant à la procédure d'octroi individuel de la citoyenneté romaine.

⁴³⁰ On retrouve cette politique dès 140 avec le chef des Baquates Tuccuda, cf. SESTON, EUZENNAT 1971, p. 475.

TRANSCRIPTION DIPLOMATIQUE

Exemplum epistulae Imperatorum nostrorum An[toni]-
ni et Veri Augustorum ad Coiiedium Maximum :

Li<i>bellum Iuliani Zegrensis litteris tuis iunctum legimus, **et**
quamquam **civitas Romana non nisi maximis meritis** pro-
vocata in[dul]gentia principali **gentilibus istis dari** solita sit,
tamen cum eum adfirmes et de primoribus esse popularium
suorum, et nostris rebus prom[p]to obsequio fidissimum, nec
multas familias arbitraremur aput Zegrenses paria pos-
s[e] de officiis suis praedicare quamquam plurimos cupiamus ho-
nore a nobis in istam domum conlato ad aemulationem Iuli-
ani excitari, **non cunctamur** et ipsi Ziddinae uxori, item
liberis Iuliano, Maximo, Maximino, Diogeniano, **civitatem**
Romanam salvo iure gentis, dare.

Exemplum epistulae Imperatorum Antonini et Commodi Aug-
(ustorum) ad Vallium Maximianum :

Legimus libellum principis gentium Zegrensi, animadverti-
musq(ue) quali favore Epidi Quadrati praecessoris tui iuvetur pro-
inde et illius testimonis et ipsius meritis et exemplis quae
allegat permoti, uxori filiisq(ue) eius **civitatem Romanam, sal-**
vo iure gentis, dedimus, quod in commentarios nostros referri
possit, explora quae cui<i>usq(ue) aeta[s]sit, et scribe nobis.

Descriptum et recognitum ex commentario civitate romana
donatorum divi Aug(usti) et Ti(beri) Caesaris Aug(usti), et C(aii) Caesaris, et divi Claudii,
et Neronis, et Galbae, et divorum Aug(ustorum) Vespasiani et Titi et Caesaris
Domitiani, et divorum Aug(ustorum) Ner[u]ae et Trai<i>ani Parthici, et Trai<i>ani
Hadriani, et Hadriani Antonini Pii, et Veri Germanici Medici
Parthici Maximi et Imp(eratoris) Caesaris M(arci) Aureli Antonini Aug(usti) Germa-
nici Sarmatici, et Imp(eratoris) Caesaris L(ucii) Aureli Commodi Aug(usti) Germanici Sar-
matici, quem protulit Asclepiodotus lib(ertus), id quod i(nfra) s(criptum) est.

Imp(eratore) Caesare L(ucio) Aurelio Commodo Aug(usto) et M(arco) Plautio Quintilio co(n)s-
(ulibus), p(ridie) non(as) Iul(ias), Romae.

Faggura uxor Iuliani principis gentis Zegrensi ann(or)um XXII,
Iuliana ann(or)um VIII, Maxima ann(or)um IV, Iulianus ann(or)um III, Diogenia-
nus ann(or)um II, liberi Iuliani s(upra) s(cripti).

Rog(atu) Aureli Iuliani principis Zegrensi per libellum, suffra-
gante Vallio Maximiano per epistulam, his **civitatem Romanam de-**
dimus, salvo iure gentis, sine diminutione tributorum et vect[i]gali-
um populi et fisci.

Actum eodem die, ibi, isdem co(n)s(ulibus).
Asclepiodotus lib(ertus), recognovi.

Signaverunt:

M(arcus)	Gau[i]us	M(arci)	f(ilius)	Pob(lilia)	tribu)	Squilla	Ga[l]licanus
M(arcus)	Acilius	M(arci)	f(ilius)	Gal(eria)	tribu)	Glabrio	
T(itus)	Sextius	T(iti)	f(ilius)	Vot(uria)	tribu)	Lateranus	
C(aius)	Septimius	C(aii)	f(ilius)	Qui(rina)	tribu)	Severus	
P(ublius)	Iulius	C(aii)	f(ilius)	Ser(gia)	tribu)	Scapula	Tertul[i]us
T(itus)	Varius	T(iti)	f(ilius)	Cla(udia)	tribu)	Clemens	
M(arcus)	Bassaeus	M(arci)	f(ilius)	Stel(latina)	tribu)	Rufus	
P(ublius)	Taruttienus	P(ubl[ii])	f(ilius)	Pob(lilia)	tribu)	Paternus	
Sex.							
Q(uintus)	Cervidius	Q(uinti)	f(ilius)	Arn(ensi)	tribu)	Scaeuola	
Q(uintus)	Larcus	Q(uinti)	f(ilius)	Qui(rina)	tribu)	Euripianus	
T(itus)	Fl(auius)	T(iti)	f(ilius)	Pal(atina)	tribu)	Piso.	

TRADUCTION

I. Copie de la lettre de nos empereurs Antoninus et Verus Augustes à Coiiedius Maximus.
 Nous avons lu la requête de Iulianus Zegrensis qui était jointe à ta lettre, et bien qu'il ne soit pas d'usage de donner la citoyenneté romaine à de tels fils de tribus, si ce n'est quand l'éclat des services rendus attire la faveur impériale, considérant cependant que, selon ton témoignage, cet homme est un des notables de son peuple et qu'il a donné des preuves de sa parfaite fidélité par un dévouement résolu, considérant d'autre part que nous pouvons penser qu'il n'y a guère chez les Zegrenses de familles⁴³¹ capables de se prévaloir de services comparables aux siens, encore qu'il soit dans nos désirs que beaucoup soient incités à suivre l'exemple de Iulianus par l'honneur que nous accordons à ce foyer, nous n'hésitons pas à donner la citoyenneté romaine, sans qu'ils aient à abandonner le droit de leur tribu (*salvo iure gentis*), à lui-même et aussi à Ziddina, son épouse, ainsi qu'à leurs enfants : Iulianus, Maximus, Maximinus, Diogenianus ».

II. Copie de la lettre des empereurs Antoninus⁴³² et Commode Augustes à Vallius Maximianus.
 Nous avons lu la requête du chef de la tribu des Zegrenses et nous avons constaté avec quelle faveur il était soutenu par ton prédécesseur Epidus Quadratus de même et touché par les témoignages de ce dernier, ses propres mérites et les preuves qu'il fournit, nous avons donné à son épouse et à ses fils la citoyenneté romaine, sans qu'ils aient à abandonner le droit de leur tribu, pour qu'on puisse le reporter sur nos registres (*commentarii*), informe-toi de l'âge de chacun et écris-le-nous.

III. Extrait transcrit et collationné du *commentarius civitate Romana donatorum* du Divin Auguste, de Tibère Auguste César (...noms des empereurs...) que l'affranchi Asclepiodotus a présenté.

Voici cet extrait : Sous le consulat de l'empereur César L. Aurelius Commodus Auguste et de M. Plautius Quintillus, la veille des nones de juillet, à Rome.

Faggura épouse de Iulianus, le chef de la tribu des Zegrenses, âgée de 22 ans, Juliana âgée de 8 ans, Maxima âgée de 4 ans, Iulianus âgé de 3 ans, Diogenianus âgé de 2 ans, enfants du susnommé Iulianus. Sur la demande de Iulianus, chef de la tribu des Zegrenses, transmise par une requête, sur la recommandation de Vallius Maximianus, transmise par une lettre, nous leur donnons la citoyenneté romaine, étant sauvegardé le droit de leur tribu et sans que soient diminués le tribut et les taxes dues au peuple romain et au fisc impérial. Fait le même jour, au même lieu, les mêmes étant consuls.

(Moi) Asclepiodatus, affranchi, j'ai fait le collationnement.

(Suit la liste des douze signataires.)⁴³³

⁴³¹ Voir REBUFFAT 2003.

⁴³² Marc-Aurèle.

⁴³³ Trad. SESTON, EUZENNAT 1971 modifiée. Nous abrégeons.

ANALYSE ET PROBLÉMATIQUES

Le 1^{er} rescrit est le plus formel de l'ensemble et détaille la position des empereurs. Ceux-ci font part de leur réticence. Ils insistent sur la nature peu commune d'un octroi de la citoyenneté *gentilibus istis* (l. 5), soit une forme relativement péjorative pour désigner des peuples qui suivent une organisation tribale plutôt que celle de la cité. Leur concession est donc hautement honorifique et porteuse d'un but clairement exprimé : provoquer l'émulation (l. 10) de cette fidélité à Rome qu'ils récompensent par l'octroi de la citoyenneté. Les empereurs en profitent pour rappeler l'une de leur vertu : l'*indulgentia* (l. 10), l'indulgence ou la bonté généreuse, une qualité que Caracalla revendiquera aussi.⁴³⁴

La seconde lettre est plus brève. Elle fait allusion, comme la première, au rôle joué par les gouverneurs dans le processus d'octroi. Cette fois-ci, outre le gouverneur en fonction, Vallius Maximianus, son prédécesseur est aussi mentionné comme soutien au requérant de la citoyenneté. Aurelius Iulianus aura probablement dû attendre quelque peu pour voir sa requête être transmise et acceptée et le gouverneur aura entre-temps changé. L'octroi de la citoyenneté à Iulianus n'est donc pas seulement un bienfait personnel voulu par le gouverneur, mais bien un acte d'une portée politique régionale, poursuivi par l'administration romaine.

Après cette correspondance au ton presque privé, la seconde moitié de l'inscription (partie III, l. 22-53) offre une démonstration de la précision de la chancellerie impériale. Si Marc Aurèle mentionnait dans son rescrit (l. 20) l'existence d'un *commentarius* où enregistrer le statut et l'identité des nouveaux citoyens, l'inscription nous donne ici le titre complet de ce *Commentarius civitate Romana donatorum* qui inclut le nom des empereurs successifs depuis Auguste sur huit lignes. Suivent la date consulaire qui correspond au 6 juillet 177, puis le nom et l'âge des bénéficiaires, la signature du scribe et enfin l'identité des signataires de la décision. Ces individus, au nombre de douze et de rang sénatorial ou équestre, font vraisemblablement partie du conseil du prince.⁴³⁵

Une trace précise des octrois est donc conservée par la chancellerie sous la forme du *Commentarius* alors que le gouverneur provincial intercède entre l'empereur et le candidat à la citoyenneté romaine. Une trace des donations est ainsi scrupuleusement conservée depuis Auguste et un affranchi est chargé de mettre à jour le *Commentarius*.⁴³⁶ D'après les recherches de Jean-Louis Mourgues, le terme de *commentarius* désigne un type de répertoire utilisé par le gouvernement impérial. Celui-ci peut enregistrer les bienfaits impériaux, c'est-à-dire l'octroi de droits tels que la citoyenneté ou le *ius trium liberorum*, mais aussi des décisions qui peuvent ensuite servir de principe de gouvernements, enfin c'est aussi par ce terme que sont dénommés des compilations de procès-verbaux. On trouve des mentions de ces ouvrages importants du

⁴³⁴ À ce sujet voir NOREÑA 2011, p. 281-282. Voir ci-dessus p. 61 et sq.

⁴³⁵ Pour une étude prosopographique, voir GASCOU *et alii* 1982, p. 82 et sq. ; SESTON, EUZENNAT 1971, p. 487 relèvent que trois de ces personnages sont d'anciens proconsuls d'Afrique et que « trois autres ont des attaches personnelles avec cette province ou ses voisines ». OLIVER 1976 établit un parallèle avec un rescrit de Caracalla et Septime Sévère où figurent cinq notables comme signataires : *SB IV 7366*. Voir aussi CROOK 1955.

⁴³⁶ Celui-ci peut être identifié à un certain « Asclepiodotus a rat(ionibus) | et a memoria » d'une inscription romaine *AE 1961 280*. Voir MOURGUES 1998, p. 151.

fonctionnement administratif dans la littérature et l'épigraphie, mais celui de la citoyenneté en particulier est aussi mentionné par Pline.⁴³⁷ Les services de l'empereur (probablement des scribes spécialisés en tachygraphie, des affranchis comme ceux mentionnés évasivement par Pline et comme Asclepiodotus) enregistrent le nom et l'âge des bénéficiaires de l'octroi, vraisemblablement depuis le début du Principat. Cette technique d'enregistrement permet de centraliser la mémoire administrative et afin de favoriser sa diffusion et mise à disposition pour les membres du gouvernement.

ONOMASTIQUE

Du point de vue de l'onomastique, il y a un fort contraste entre les noms des bénéficiaires et ceux des signataires de la *Tabula Banasitana*. Le premier bénéficiaire, Iulianus le père, n'était dénommé que Iulianus Zegrensis, alors que son fils Aurelius Iulianus, a ajouté son cognomen probablement en l'honneur des empereurs. Les épouses mentionnées, Ziddina et Faggura, portent des noms berbères et les enfants ne sont désignés que par un seul nom à consonance gréco-romaine (Iulianus, Maximus, Maximinus, Diogène, Juliana, Maxima, Iulianus, Diogenianus). Aurelius Iulianus est cependant honoré du titre de *princeps gentis*.

En revanche, les signataires de l'octroi et membres du conseil du Prince portent les *tria nomina* entrecoupés de la mention de la tribu romaine et avec l'indication de leur filiation. On observe que ces individus portent, à une exception près, le même *praenomen* que leur père. Cette façon de faire indique d'une part des pratiques onomastiques différentes, au niveau régional et social, mais participe d'autre part à l'établissement d'une hiérarchie symbolique entre les bénéficiaires de l'octroi et les aristocrates romains membres du conseil du prince.

TRANSMISSION DU STATUT

À ce sujet, la demande d'octroi de citoyenneté d'Aurelius Iulianus à la suite de celle de son père illustre un problème des pérégrins et particulièrement des familles de statut mixte. Celui-ci était en effet déjà citoyen depuis que son père Iulianus en avait fait la demande une dizaine d'années auparavant. La demande du fils concerne cette fois-ci sa femme et ses enfants, qui ne sont donc pas citoyens romains. En effet, sans l'octroi du droit de mariage avec une pérégrine (le *conubium*), les enfants issus d'un mariage entre un citoyen romain et une femme pérégrine seront des pérégrins.⁴³⁸ Cela traduit les difficultés d'une famille de notables provinciaux, qui auraient obtenu la citoyenneté romaine, à maintenir leur privilège s'ils continuent d'évoluer dans une société majoritairement pérégrine. Cela témoigne aussi des barrières rigides entre ces statuts. Ainsi les différences de statuts entre parents et enfants laissent présager de graves problèmes, avec l'impossibilité pour un citoyen romain d'épouser une pérégrine et de transmettre son statut de citoyen à ses enfants. Ces droits qui touchent au domaine privé de la

⁴³⁷ Attesté par exemple par l'inscription d'Ainos en Thrace qui reproduit l'extrait d'une décision impériale concernant un litige, avec le nom de Geta martelé à la suite de la *damnatio memoriae* (AE 1986 628) ; Plin. *Ep.* 10.105 (106) Trajan dit « in commentarios meos », 10.95(96) idem mais pour le *ius trium liberorum* ; 10.66(72) il est question des *commentarii* des empereurs précédents où sont enregistré des décisions ; enfin 10.6 traite de l'enregistrement un médecin égyptien affranchi. Nous aurons l'occasion de voir ces textes ci-dessous. Voir aussi EUZENAT, SESTON 1980, p. 480 ; MOURGUES 1998 ; PEACHIN 2006 à propos du *De Aquaeductibus urbis Romae commentarius* de Frontin ; VARVARO 2006.

⁴³⁸ Gai. *Inst.* 1.75-76.

famille constituent un des enjeux majeurs de la possession de la citoyenneté, avec notamment ce que cela implique pour la gestion du patrimoine via les successions. Enfin, on observe que l'administration considère utile de préciser que l'octroi d'immunités fiscales ne va pas de pair avec celui de la citoyenneté

INTERPRÉTATION

De plus, la chancellerie enregistre de manière détaillée la nature des privilèges accordés : en l'occurrence, *civitatem Romanam dedimus salvo iure gentis sine diminutione tributorum et vectigalium populi et fisci* (l. 36-38), soit « nous donnons la citoyenneté romaine, étant sauvegardé le droit de leur tribu et sans que soient diminués le tribut et les taxes dus au peuple romain et au fisc impérial ». Les deux premiers éléments, c'est-à-dire l'octroi lui-même et la précision *salvo iure gentis* étaient déjà mentionnés dans les rescrits (l. 12-13 et 19-20). Le dernier point (*sine diminutione*) vise à prévenir toute tentative d'abus au niveau fiscal. Si dans certains cas la citoyenneté peut être l'équivalent d'une immunité fiscale, il s'agit de deux privilèges distincts. Là encore, on comprend l'intérêt de la chancellerie de conserver la trace des privilèges qu'elle accorde. Reste à interpréter plus précisément le détail de ces clauses d'exception.

La clause *salvo iure gentis* limite les effets de l'octroi de la citoyenneté romaine. Iulianus est qualifié de *princeps gentis Zegrensi* (l. 32) et de variantes probablement esthétiques (*princeps gentium Zegrensi* l. 16, *princeps Zegrensi* l. 35). *Princeps gentis* est le titre que Rome donne aux chefs de tribus nomades dans l'organisation des provinces d'Afrique.⁴³⁹ Il y a donc peu de doute sur le fait que le mot *gens* désigne ici le groupe tribal ou ethnique sous la responsabilité de Iulianus.⁴⁴⁰ *Salvo iure gentis* signifie donc comme « excepté le droit de la tribu ». ⁴⁴¹

Le terme *ius* est extrêmement large, il peut signifier d'une part « la loi » ou « les droits » ou « le statut ». ⁴⁴² Pris dans un sens essentiellement à l'avantage des autorités romaines, cela peut désigner le rapport de droit entre la communauté locale et l'administration romaine, autrement

⁴³⁹ Si la tribu est sédentarisée, le responsable est un *princeps civitatis*. Il semble que ces notables locaux aient remplacé le *praefectus gentis*, charge exercée par un magistrat romain pour surveiller les tribus. Voir KOTULA 1965 ; LETTA 2002 ; BACCOLINI 2007.

⁴⁴⁰ Toutefois, dans d'autres occurrences (*BAlex.* 78.3 ; Liv. 29.29.8 et 34.26.14) *ius gentis* paraît désigner des droits qui résultent de la naissance ou sont associés avec les droits de parenté (cognition). Voir aussi ci-dessous p. 301 et sq.

⁴⁴¹ Voir ci-dessous p. 190 pour une définition du *ius gentium* à ne pas confondre.

⁴⁴² On doit remarquer la pauvreté de la définition théorique du droit dans les écrits des juristes qui ont survécu. Ulpien s'en réfère à Celse et nous dit que le *ius* est l'art du bien et de l'équité. *Dig.* 1.1.1-2 (Ulp. *Inst.* 1) « nam, ut eleganter Celsus definit, ius est ars boni et aequi. » Cicéron en revanche, même s'il n'est traditionnellement pas considéré comme un juriste, s'appuie régulièrement sur des raisonnements théoriques sur le droit. Cic. *Top.* 7.31 « Formae sunt igitur eae in quas genus sine ullius praetermissione dividitur, ut si quis ius in legem, morem, aequitatem dividat. » et, dans le sens du droit en général d'une communauté particulière : *Balb.* 13.31. Voir aussi BIONDI 1964 ; STEIN 1978 ; DUCOS 1984. SCHILLER 1978, p. 226-227 dresse l'inventaire des définitions du *ius* chez les romanistes et signale que la conception fondatrice de Mommsen est que le « ius meant the juridical system as a whole while lex was the particular, positive enactment which was joined to the existing body of law. » (Cf. Mommsen, *Staatsrecht* III, p. 310) ; sur l'influence de Cicéron sur les juristes classiques voir NÖRR 1977 ; NÖRR 1978 ; WIBIER 2016 et ci-dessous n° 564.

dit les devoirs et obligations des administrés. La formulation de cette clause peut viser à régler d'avance un certain nombre de conflits de droits qui pourraient survenir. Les institutions locales – celles de la tribu – dont font usage ces individus nouvellement citoyens romains seront respectées, sauf si elles entrent en conflit avec des aspects fiscaux comme nous l'avons vu ci-dessus. Autre hypothèse plus étroite, pour Joseph Modrzejewski, la clause devait être prise avec sa suite, « *salvo iure gentis, sine diminutione tributorum et vectigalium populi et fisci* » et être comprise comme relevant du domaine fiscal. La phrase commençant par *sine* serait ainsi une précision presque redondante de la clause de sauvegarde.⁴⁴³

Maurice Euzennat et William Seston, les éditeurs de l'inscription, liaient l'ensemble « *sine diminutione tributorum et vectigalium populi et fisci* » à la clause précédente, comme une précision. Il s'agit probablement de prévenir tous les abus possibles. De plus, cela n'excluait pas pour eux la pérennité d'autres institutions locales, que ce soit des obligations fiscales ou des institutions locales.⁴⁴⁴

Il n'est pas sûr que ces institutions traditionnelles, qui semblent ici devoir être entendues comme des institutions de droit privé aient été reconnues à ce moment-là. En l'absence de précisions supplémentaires, il faut s'en tenir à une acception plutôt large du terme de *ius*, soit peut-être comme « ordre juridique » qui inclut le rapport des individus à leur communauté et le rapport des communautés à l'administration impériale. Cela définit les droits et devoirs de chacun. On retiendra ainsi la préoccupation des autorités romaines du fait que l'octroi de la citoyenneté ne puisse pas être utilisé abusivement par ses nouveaux bénéficiaires pour se prévaloir d'immunités fiscales indues. Et de fait, si la formulation de l'octroi précise qu'elle ne modifie en rien les rapports du bénéficiaire avec le fisc romain, elle peut également préciser qu'elle ne modifie pas ses rapports avec sa communauté d'origine. En même temps, la rédaction abstraite et concise de cette clause laisse le champ libre à une interprétation future d'autres magistrats romains chargés de résoudre un éventuel contentieux ayant trait à ce *ius gentis*.

PARALLÈLE AVEC LE *P. Giss. I 40*

Cette clause au sujet du droit local a été rapprochée de la clause de sauvegarde lacunaire du *P. Giss. I 40.1* (l. 9).⁴⁴⁵ Cela a donné lieu à la conjecture μένοντος [τοῦ δικαίου τῶν πολιτευμ]άτῳ, soit la version grecque d'une clause comme *salvo iure civitatum*. Il n'y a malheureusement pas de parallèles connus. En revanche, un fragment du *De censibus* d'Ulpien nous rappelle que Caracalla a fait d'Antioche une colonie romaine, sans préjudice pour le paiement du tribut : « Divus Antoninus Antiochenses colonos fecit salvis tributis. »⁴⁴⁶ Le terme de πολιτεῦμα retenu comme conjecture compatible avec notre lacune désigne une organisation

⁴⁴³ MODRZEJEWSKI 2014, p. 322.

⁴⁴⁴ SESTON, EUZENNAT 1971, p. 484 : « Ils n'ont rien ajouté de nouveau à la clause de sauvegarde *salvo iure gentis* qui n'y fût implicitement contenu, car le droit de la tribu des Zegrenses comportait des obligations en particulier fiscales à côté de l'avantage d'institutions traditionnelles désormais reconnues. En vérité, ce qu'ils voulaient, c'était prévenir des abus. »

⁴⁴⁵ Voir SHERWIN-WHITE 1973a et SESTON 1980b, p. 879.

⁴⁴⁶ *Dig.* 50.15.1.3 (Ulp. *De cens.* 1)

politique dans un sens concret, c'est une « communauté ». ⁴⁴⁷ La clause de sauvegarde signifierait ainsi « étant préservé le droit des communautés ».

Le terme de « droit » demeure cependant soumis aux mêmes problèmes d'interprétation que dans le cas de la *Tabula Banasitana*. Ce rapprochement de la clause du *P. Giss.* I 40 répondait ainsi au débat lancé par L. Mitteis, ⁴⁴⁸ qui voyait dans la *Constitutio Antoniniana* une mesure brutale qui aurait imposé le droit romain (*Reichsrecht*) à tous les habitants de l'Empire, au détriment des droits locaux préexistants (*Volksrecht*). Considérer que le *P. Giss.* I 40 ait pu comporter une clause de sauvegarde des droits des communautés locales excluait ainsi cet aspect brutal. En réalité, la situation de pluralisme juridique qui a cours dans les provinces romaines avant comme après l'universalisation de la citoyenneté romaine tend à invalider une telle lecture. Il est peu vraisemblable que le *P. Giss.* I 40 ait pris soin de garantir l'usage du droit local, dans la mesure où cela ne correspond pas avec la pratique observable dans les documents, ni de la part des particuliers, ni de celle de l'administration. L'historiographie récente a ainsi tendance à y voir une clause fiscale. ⁴⁴⁹

En revanche, il est possible qu'il s'agisse d'une confirmation dans un sens proche de celui de la *Tabula Banasitana*, soit une confirmation des statuts et des relations établies entre l'administration provinciale, les communautés locales et les individus. Si tel était le cas, cela préciserait aussi qu'il n'y a pas de modification des régimes fiscaux, une situation qui s'observe par ailleurs dans les documents postérieurs. (Nous allons revenir dans les chapitres suivants à une description de la situation du droit local et de la fiscalité et voir si cette hypothèse peut se trouver confortée par ce qui s'observe dans la pratique documentaire.) Si l'on poursuit néanmoins dans cette hypothèse, on peut étendre la comparaison de la clause d'exception du *P. Giss.* I 40.1 (l. 9 toujours) dont la lecture donne χωρ[] τῶν [...]δεϊτικίων à la clause d'exception de la *Tabula Banasitana* « sine diminutione tributorum et vectigalium populi et fisci ». La préposition χωρὶς ne correspond pas exactement au latin *sine*, mais plutôt à *praeter*. En revanche, la structure syntaxique et intellectuelle est potentiellement la même. La clause d'exception du *P. Giss.* I 40.1 devient ainsi une précision de la clause de sauvegarde, comme dans la *Tabula Banasitana*. C'est aussi l'hypothèse la plus satisfaisante du point de vue syntaxique.

Dans cette perspective, voir dans la lacune (l. 9) du *P. Giss.* I 40.1 τῶν [...]δεϊτικίων la présence de déditices (la catégorie défavorisée des esclaves criminels affranchis ou des ennemis qui se sont rendus par le biais d'une *deditio in fidem* ⁴⁵⁰) devient plus difficile à défendre. Leur condition de liberté intermédiaire n'est pas la seule à perdurer, en particulier les affranchis latins continuent d'exister ainsi que le régime d'obligations envers leurs patrons. Pourquoi dès lors donner uniquement des précisions à leur sujet ? Faut-il vraiment comprendre que la citoyenneté

⁴⁴⁷ Voir RUPPEL 1927 ; BISCARDI 1984 ; LÉVY 1990 et HANSEN 1994 aux conclusions similaires à partir d'Aristote et de Polybe ; MODRZEJEWSKI 2014, p. 104-108.

⁴⁴⁸ MITTEIS 1891. Voir ci-dessous p. 171.

⁴⁴⁹ Voir ci-dessous « 5. Sélection du droit applicable » p. 171 et sq. Voir en ce sens WOLFF 2002, p. 99-200 ; MAROTTA 2009, p. 112-115 ; ALONSO 2013.

⁴⁵⁰ Voir ci-dessous « Déditices », p. 266 et sq.

est octroyée à tous les habitants de l'Empire, « étant préservé l'ordre juridique des communautés, excepté/outré les déditices » ?

Une conjecture pour cette lacune mérite d'être examinée. Il s'agit de χωρ[ίς] τῶν [ἀδ]δειτικῶν proposée en son temps par James Oliver, soit une translittération du neutre latin *additicia*, que nous avons déjà mentionné ci-dessus.⁴⁵¹ En ce cas-là, la ligne 9 du *P. Giss. I* 40.1 correspondrait en latin à un texte comme « salvo iure civitatum praeter additicia » et pourrait être compris comme « sont préservés les droits des communautés, outre les adjonctions » ou « est préservé l'ordre juridique des communautés, outre ce qu'il faut y ajouter ». À nouveau, on peut interpréter cette ligne comme d'une portée avant tout fiscale,⁴⁵² ou y voir une clause ambivalente qui protège de manière générale les rapports de droit entre les communautés, les individus et les autorités impériales, tout en ménageant des adaptations futures, que ce soit au niveau fiscal ou ailleurs. La clause est nécessairement vague et – suivant l'interprétation que l'on confère à *additicia* – prévoit que des ajustements puissent être apportés. En définitive, il reste à vérifier la plausibilité de ces conjectures et hypothèses dans l'observation des pratiques administratives après la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*.

DIPLÔME CIVIL DE CARNUNTUM

Une autre comparaison de la *Tabula Banasitana* est possible avec un document retrouvé à Carnuntum (Autriche). Il s'agit d'un fragment d'une tablette en bronze, qui constituait vraisemblablement à l'origine un diptyque avec de l'écriture à l'intérieur et à l'extérieur, de manière comparable aux diplômes militaires. Le texte est le même à l'intérieur et à l'extérieur, bien que ce dernier soit tourné de 90 degrés et soit abrégé. Il s'agit d'un diplôme d'octroi de la citoyenneté romaine, mais, cas unique connu jusqu'à maintenant, décerné à un civil. Cette pratique était toutefois attestée par la littérature, car Suétone rapporte que Néron décerna à des Grecs des *diplomata civitatis*.⁴⁵³

Même si sa fonction diffère fortement de celle de la monumentale *Tabula Banasitana*, ce document présente un texte très similaire à celle-ci. À tel point que ses éditeurs ont proposé avec succès d'en compléter les lacunes, grâce à la *Tabula Banasitana*⁴⁵⁴ :

- **Fragment de Carnuntum (AE 1999 1250)**

Descriptum et recogn[itum ex petitione rescrip]ta diplom[i] id qu[od infra scriptum est:]	Descriptum et reco[gnitum ex commentario civitate] donatorum d[i]vi Aug[usti] et Ti[berii] [Caes(aris) Aug(usti) et C. Caes(aris) et divi Clau]di et Neronis [et Galbae et divorum Augg(ustorum) Vespasian]i et Titi et Ca[esaris Domitiani et divorum	Copie authentifiée de la requête approuvée du diplôme selon le texte qui suit : copie authentifiée de l'extrait du registre impérial des bénéficiaires [de la citoyenneté (romaine)] du divin Auguste, de Tibère [César Auguste, de Caius César, du divin Clau]de et de Néron [et de Galba et des divins Vespasien] et Titus et de Domitien Cé[sar et

⁴⁵¹ OLIVER 1989, p. 504 « ...which meant additional advantages in respect to taxation. » Voir aussi HEICHELHEIM 1941, p. 10-16.

⁴⁵² Voir MODRZEJEWSKI 2014, p. 322-323 ; MAROTTA 2016, p. 487.

⁴⁵³ Suet. Ner. 12.1. Voir FREI-STOLBA, LIEB 2003, p. 250.

⁴⁵⁴ STIGLITZ 1999 ; FREI-STOLBA, LIEB 2003.

Augg(ustorum) Ner]vae et Tr(aiani Parthici et des divins Augustes Ner]va et Trajan Traiani Hadriani et Hadria]ni Anton[ini Pii] ---- Parthique et Trajan Hadrien et Hadrien Anton[in le Pieux.

Vu la liste des empereurs dont la fin est manquante, le texte est postérieur au règne d'Antonin le Pieux, soit au plus tôt de la seconde moitié du 2^e siècle. On retrouve la mention d'un *commentarius* dans lequel sont enregistrés les octrois de citoyenneté aux individus. L'expression « *descriptum et recognitum* » que l'on retrouve d'une inscription à l'autre est également attestée dans de nombreux documents où intervient la souscription impériale, notamment les diplômes militaires, ainsi que dans Gaius par exemple.⁴⁵⁵ L'expression signifie qu'il s'agit d'une copie authentique d'un document d'archives. En l'occurrence, ce document est encore une fois le *commentarius civitate Romana donatorum* qui enregistre les bénéficiaires d'octrois personnels par les empereurs.⁴⁵⁶ Cette pratique de l'enregistrement dans des registres et l'utilisation de ceux-ci comme points de référence pour l'administration et l'émission d'autres documents montrent une pratique de chancellerie définitivement organisée. Cela renforce ainsi l'hypothèse que la *Constitutio Antoniniana* ait pu s'appuyer sur des précédents de ce genre.

4.4 ENREGISTREMENT DES INDIVIDUS

Il est possible de tracer dans les grandes lignes la manière dont l'administration romaine enregistre le statut des individus. En comprendre au mieux le fonctionnement et la typologie montre le poids du statut personnel et l'étendue du contrôle dont il est l'objet. Les octrois individuels, généralement réservés à des personnages qui pouvaient bénéficier de liens de clientélisme développés, étaient enregistrés dans un *commentarius* géré par la chancellerie impériale. Les octrois de la citoyenneté aux vétérans des corps auxiliaires reposaient sur un affichage de tables de bronze. Les noms des individus étaient vraisemblablement enregistrés dans des registres militaires⁴⁵⁷ et ceux-ci se voyaient délivrer une attestation, éventuellement sous la forme de tablettes, voire d'un diplôme en bronze. Mais qu'en était-il pour des individus plus ordinaires, notamment ceux qui naissaient citoyens romains ?

Sous la République, le système fiscal romain s'appuyait sur le cens. Celui-ci servait de base au système de conscription militaire, à l'imposition, ainsi qu'à l'attribution du statut social, notamment l'inscription dans les ordres supérieurs des Chevaliers et du Sénat. Cette démarche avait lieu tous les cinq ans et faisait l'objet d'une déclaration sous serment du *pater familias* de chaque foyer. Celui-ci déclarait ceux qui vivaient sous son toit en enregistrant leur âge. Il donnait aussi l'état de ses propriétés et la valeur de celles-ci.

Probablement pour montrer la vitalité de l'Empire malgré les guerres civiles, Auguste fit inclure les femmes et les enfants dans ses recensements de 28 AEC, 8 AEC et 14 EC.⁴⁵⁸ Mais,

⁴⁵⁵ Dig. 10.2.5 (Gai. *Ad edictum provinciale* 7) ; 29.3.7 (Gai. *ibid.*).

⁴⁵⁶ Dans les diplômes militaires, le document original est une table de bronze affichée à Rome (*ex tabula aerea*).

⁴⁵⁷ Voir MAROTTA 2016, p. 472.

⁴⁵⁸ RATHBONE 1993, p. 94 et Auguste, *Res Gestae*, 8, 2-4. Les chiffres sont de 4'063'000 en 28 AEC ; 4 233 000 en 8 AEC ; 4 937 000 en 14 EC. Voir cependant AE, 1949, n° 169 : les *Fasti Ostienses* donnent le

pour de multiples raisons, parmi lesquels la professionnalisation de l'armée, la confiscation des pouvoirs de censeur par l'empereur, le fait que les citoyens romains et l'Italie sont exempts du *tributum* depuis 167 AEC,⁴⁵⁹ ainsi que l'augmentation du nombre de citoyens dans les provinces, le recensement universel est progressivement abandonné. Il y aura encore deux opérations de recensement universel, l'une par Claude en 47 EC et l'autre par Vespasien en 73 EC. Mais dès César et surtout sous Auguste, un système de déclarations des naissances et des décès se met en place. Il permet de répertorier les individus et d'obtenir des données de recensement par collation.⁴⁶⁰ Il y a donc un contrôle des populations au niveau local et une procédure régulière de recensement à des fins fiscales, se met en place dans les provinces. Celle-ci est bien documentée surtout pour l'Égypte.⁴⁶¹

Si l'on revient un peu en arrière, Cicéron donne davantage de détails sur l'enregistrement des individus dans son discours *Pro Archia*, prononcé en 62 AEC en défense du poète Licinius Archias, dont la citoyenneté romaine était contestée. Il s'agit du cas d'un pérégrin qui s'est vu octroyer la citoyenneté et non d'un citoyen de naissance. Cicéron explique qu'Archias, bien qu'originaire d'Antioche, s'est fait accorder la citoyenneté par les villes de Tarente, Rhégium et Naples en reconnaissance de ses talents de poète. Par la suite, il voulut se faire citoyen d'Héraclée, ce qui lui fut accordé de bonne grâce.⁴⁶²

- **Cicéron, *Pro Archia*, 5.10**

10. Quae cum ita sunt, quid est quod de eius civitate dubitatis, praesertim cum aliis quoque in civitatibus fuerit ascriptus ? (...) Quid ? cum ceteri non modo post civitatem datam, sed etiam post legem Papiam aliquo modo in eorum municipiorum tabulas inreperunt (...).	Puisqu'il en est ainsi, qu'est-ce qui vous fait douter de sa citoyenneté, surtout alors qu'il se trouve aussi inscrit dans d'autres cités ? (...) Quoi ? Alors que d'autres, non seulement après que la citoyenneté a été donnée, mais aussi depuis la loi Papia, se sont insinués d'une quelconque façon dans les registres de ces municipes (...).

La mention un peu vague du don de la citoyenneté (*post civitatem datam*) fait vraisemblablement allusion à l'octroi généralisé de la citoyenneté romaine à la péninsule italique de 89 AEC sur la base de la *lex Iulia*. En outre, la *lex Plautia Papiria* de cette année-là prévoyait que les individus inscrits comme citoyens dans les cités latines qui ne s'étaient pas révoltées pourraient faire déclaration (*professio*) devant le préteur à Rome, pourvu qu'ils aient leur domicile en Italie et seraient ainsi bénéficiaires de la citoyenneté romaine.⁴⁶³ Cela concernait ces individus qui avaient été inscrits d'une façon ou d'une autre sur les listes municipales à titre honorifique, comme le poète Archias justement.

chiffre de 4 100 900 pour l'an 14 EC. Cf. NICOLET 1988, p. 144. Voir aussi l'article de Claude LEPELLEY dans DEMOUGIN 1994, p.149-172 et DEMOUGIN 2001.

⁴⁵⁹ NICOLET 1976b.

⁴⁶⁰ NICOLET 1985.

⁴⁶¹ Voir notamment RATHBONE 1993 ; WALLACE 1938 ; CLAYTOR, BAGNALL 2015.

⁴⁶² Cic. *Arch.* 3.

⁴⁶³ Cic. *Arch.* 7. Voir LURASCHI 1978 ; THOMAS 1996, p. 104.

Au passage, Cicéron relève l'inscription abusive de pérégrins dans les municipes italiens, explicitement défendue par la *lex Papia de peregrinis* de 65 AEC. De fait, cela signifiait qu'être citoyen d'un municipe de la péninsule, en étant enregistré dans ses registres, signifiait dès lors être citoyen romain. On peut imaginer que les pérégrins aient été tentés de se faire enregistrer par ces instances peut-être moins bien contrôlées que celles de Rome.

L'argument principal de Cicéron pour prouver la qualité de citoyen romain de son client est l'inscription de celui-ci dans les registres municipaux, en l'occurrence ceux d'Héraclée. Ces registres constituent une façon de tracer la citoyenneté romaine, avec comme seul problème, dans ce procès, que les registres d'Héraclée ont brûlé et qu'il faut recourir au témoignage oral des magistrats du municipe. Yann Thomas relevait l'étrangeté de la défense de Cicéron, dans la mesure où l'orateur se refuse apparemment à demander les registres municipaux des autres communautés dans lesquelles Archias aurait aussi été inscrit. Mais cela s'explique par le fait qu'au moment de sa déclaration devant le préteur, Archias avait probablement dû choisir l'une ou l'autre de ces communautés et en l'occurrence avoir retenu Héraclée.⁴⁶⁴

Les adversaires du poète arguent qu'Archias n'a pas été enregistré dans les dernières opérations de recensement. Mais Cicéron écarte cette attaque en soulignant qu'Archias se trouvait à l'étranger occupé par ses devoirs. En outre, Cicéron repousse le recensement comme preuve valable de la citoyenneté, car pour lui seuls les registres font foi. Il poursuit en relevant que son client, le poète Archias, agit depuis toujours comme un citoyen romain :

- **Cicéron, *Pro Archia*, 5.11**

Sed, quoniam census non ius civitatis confirmat ac tantum modo indicat eum, qui sit census, ita se iam tum gessisse pro cive, hic iis temporibus, quem tu criminari ne ipsius quidem iudicio in civium Romanorum iure esse uersatum, et testamentum saepe fecit nostris legibus et adiit hereditates civium Romanorum et in beneficiis ad aerarium delatus est a L. Lucullo pro consule.

Mais, puisque le cens ne garantit pas la possession du droit de cité et qu'il montre seulement que celui qui a été recensé s'est alors comporté comme un citoyen. En ce temps-là, celui que tu accuses de n'être pas, selon son propre jugement, versé dans le droit des citoyens romains, eh bien, a souvent rédigé un testament selon nos lois et a reçu des héritages de citoyens romains et a été inscrit comme bénéficiaire de l'*aerarium* par L. Lucullus proconsul.

On voit une préférence se dessiner chez Cicéron pour les registres des municipes plutôt que pour le cens comme institution de référence. Évidemment, cela sert d'argument dans le cadre de sa plaidoirie. Mais surtout, selon ses dires, être recensé comme citoyen romain semble tenir au fait de se comporter comme tel et d'être ainsi accepté par le censeur. Même s'il s'agit de rhétorique, Archias est réputé s'être comporté comme un citoyen romain, ce qui signifie apparemment faire usage du droit romain et de certaines de ses institutions en particulier. En

⁴⁶⁴ Voir THOMAS 1996, p. 111-115. Pour Yann Thomas, le fait que la citoyenneté romaine, certes reconnue par le préteur à Rome, repose sur l'enregistrement dans les registres d'autres communautés, représente le début de l'institution de l'*origo*. Voir aussi MOREAU 1994.

l'occurrence, cela inclut de rédiger un testament selon le droit romain, de recevoir des héritages de citoyens romains et d'être éligible à des récompenses de l'*aerarium*.

La notion que c'est le comportement qui fait le citoyen se retrouve jusque sous les Sévères, puisque le titre du *Code Justinien* 7.21 « Ne de statu defunctorum post quinquennium quaeratur », qui interdit de remettre en cause le statut des individus décédés depuis plus de cinq ans, contient deux rescrits de Sévère et Caracalla sur des disputes d'héritages qui utilisent la même formule que Cicéron.⁴⁶⁵

- **Severus et Antoninus à Nico** (*Code Justinien* 7.21.1)

(...) qui civis Romanus in diem mortis (...) celui qui a vécu comme un citoyen romain
vixit (...) jusqu'au jour de sa mort (...)

- **Les mêmes à Maximus** (*Code Justinien* 7.21.2)

Haec ita, si quamdiu vixit, sine Cela ainsi [s'applique] s'il a vécu jusqu'alors, sans
interpellatione ut civis Romanus egit. interruption, comme le fait un citoyen romain.

Les vivants peuvent évidemment se défendre au cas où leur statut serait mis en doute. Ce moratoire sur la remise en cause du statut des personnes décédées s'explique par le fait que les conséquences juridiques d'un ajustement du statut *post mortem* seraient trop grandes et trop aléatoires.⁴⁶⁶ On remarquera au passage que les pierres tombales peuvent ainsi prendre le rôle de preuve écrite de statuts pour les descendants de celui qui est reconnu comme citoyen dans son épitaphe.⁴⁶⁷

De plus, contenu dans le même titre du *Code Justinien*, un rescrit de Valère et Gallien, de 260, change la formule en « si mater tua quasi ingenua communi opinione vixit... » et « pro ingenua in diem mortis egerit ».⁴⁶⁸ Dans ces deux textes postérieurs, on constate que la qualité d'ingenu remplace celle de citoyen romain. C'est peut-être là une conséquence importante de l'octroi universel de la citoyenneté romaine.⁴⁶⁹ À l'inverse, un rescrit d'Alexandre Sévère suit la même formulation que Septime Sévère et Caracalla, probablement par conservatisme.⁴⁷⁰

ORALITÉ ET INCONSTANCE DES DOCUMENTS

Il faut donc dresser un portrait nuancé de l'utilisation de ces documents d'identification. Le cas d'Archias nous l'a montré et ces dispositions légales sur le comportement des individus nous indiquent que l'oralité, le témoignage, l'usage de droits réservés aux citoyens pouvaient remplacer, du moins partiellement, le document d'identification manquant. On serait tenté, à

⁴⁶⁵ Voir aussi la Tabula Clesiana ci-dessus ; *Dig.* 49.14.32 (*Marc. Inst.* 14) ; un édit d'Hadrien récemment publié par MRÁV, VIDA 2011.

⁴⁶⁶ Voir GARDNER 1996. Ces rescrits sont basés sur une loi de Nerva

⁴⁶⁷ De là peut-être une diminution du nombre d'inscriptions personnelles après l'universalisation de la citoyenneté, ce qui appuierait la thèse de MEYER 1990.

⁴⁶⁸ *C. I.* 7.21.6.

⁴⁶⁹ Voir chapitre 5. Cet élément pourrait être utilisé pour juger du degré d'interpolation d'un texte.

⁴⁷⁰ *C. I.* 7.21.4.

l'image de J. Gardner,⁴⁷¹ de souligner la relativement faible valeur des documents écrits, ceux-ci nécessitant toujours l'intervention de témoins pour être légitimés. Par exemple, les testaments requièrent d'être ouverts devant témoins en plus d'être des documents écrits scellés.⁴⁷² Le procès d'Archias nous montre que le témoignage de personnes respectables peut pallier à l'absence de documents. Toutefois, les juristes soulignent que les documents écrits sont « préférables » :

- **Marcellus, *Digeste* 3 (*Digeste* 22.3.10)**

Census et monumenta publica potiora testibus esse senatus censuit.	Le Sénat a décrété que le cens et les registres publics sont préférables aux témoignages.

Les autorités romaines font preuve d'un certain pragmatisme dans l'approche des moyens d'attestation d'identité. On préfère les registres écrits qui sont normalement la règle, mais on s'attend à ce que les aléas de la conservation et l'imperfection de l'administration puissent parfois produire des lacunes. Comme dans les cas des usurpateurs de la citoyenneté régularisés par Claude vus ci-dessus⁴⁷³ et comme évoqué par Cicéron, le fait de se comporter comme un citoyen équivaut à être considéré comme un citoyen. De plus, le droit romain prévoit une protection à cet effet. Ainsi, Ulpien nous dit dans son *De officio consulis* que si on agit comme un citoyen, qu'on jouit de la réputation d'être citoyen, mais qu'un accusateur met ce statut en doute, c'est à lui de prouver que l'on ne possède qu'un statut inférieur.⁴⁷⁴ Dans ce passage, Ulpien commence par indiquer que si un individu s'estime être de naissance libre alors qu'il occupe la position d'un affranchi, il doit intenter une action pour être reconnu comme ingénu et poursuit ainsi :

- **Ulpien, *De officio consulis* 2 (*Digeste* 22.3.14)**

(...) sin vero in possessione ingenuitatis sit et libertinus esse dicatur, scilicet eius qui ei controversiam movet, hoc probare debet qui eum dicit libertum suum: quid enim interest, servum suum quis an libertum contendat ? (...)	(...) mais si au contraire il est en possession de l'ingénuité et qu'il est dit être un affranchi, bien entendu par celui qui a amené la controverse, celui qui le dit être son affranchi doit le prouver. Quelle différence en effet si quelqu'un soutient qu'il est son esclave ou son affranchi ? (...)

Cela signifie qu'il y a une présomption en faveur du statut qu'un individu semble posséder par son comportement. Ce pragmatisme vis-à-vis de l'absence de document écrit évolue en fonction de la gravité de l'affaire. Ainsi, la législation prévoit le pardon pour les individus qui ont contracté des mariages en commettant une erreur de statut depuis Hadrien.⁴⁷⁵ Une citation du

⁴⁷¹ GARDNER 1986.

⁴⁷² Voir *FIRA* III, 47 « *Causa forensis de aperiundo testamento* » daté du 26 mai 184.

⁴⁷³ Dans la *Tabula Clesiana*, voir ci-dessus p. 112.

⁴⁷⁴ *Dig.* 22.3.14 (Ulpien, *Off. Cons.* 2).

⁴⁷⁵ *Gai. Inst.* 1.67-75.

juriste Probus conservée dans le *Code Justinien* indique que pour les problèmes de mariage, le témoignage des voisins suffit.⁴⁷⁶ Il fait référence en l'occurrence à l'absence de *tabulae nuptiales*, documents qui attestent du mariage. Indirectement, cela atteste de l'existence de tels documents. En revanche, un rescrit d'Alexandre Sévère, en 223, établit que les témoignages ne sont pas suffisants pour établir la condition d'ingénu.⁴⁷⁷

Mais il y a tout de même des raisons pour que l'administration s'efforce d'enregistrer les gens avec le plus de précision possible. Un extrait d'Ulpien, conservé dans le *Digeste*, attire notre attention sur l'importance d'établir l'âge des personnes à des fins fiscales :

- **Ulpien, *De censibus* 2 (*Digeste* 50.15.3)**

pr. Aetatem in censendo significare necesse est, quia quibusdam aetas tribuit, ne tributo onerentur : veluti in Syriis a quattuordecim annis masculi, a duodecim feminae usque ad sexagesimum quintum annum tributo capitis obligantur.	Lors du recensement il est nécessaire de donner l'âge, parce que l'âge permet à certain de ne pas être chargé du tribut : ainsi en Syrie le tribut est imposé aux mâles à partir de quatorze ans et aux femmes de douze ans et cela jusqu'à soixante- cinq ans.

On peut penser que cet extrait du *De censibus* d'Ulpien, rédigé au début du 3^e siècle a visiblement conservé sa validité jusqu'aux compilations. Il se trouve au titre 50 du *Digeste*, lequel donne la liste les communautés qui bénéficient du *ius italicum*, soit l'immunité à la taxe de capitation. De plus, il nous décrit l'opération du cens et les informations qui doivent être collectées à cette occasion. Le recensement se fait par déclarations écrites, en incluant le nom, l'âge et le statut des habitants ainsi que les terres possédées. Cela servait à déterminer l'impôt foncier sur les bâtiments uniquement et les liturgies.⁴⁷⁸

Ces éléments montrent que le cens a évolué en une institution essentiellement fiscale. Le paragraphe suivant (*Dig.* 50.15.4), lui aussi extrait du *De Censibus* d'Ulpien détaille la façon dont les propriétés doivent être décrites et nous signale que la possession de terrains dans d'autres communautés doit être déclarée pour que les taxes dont ils sont frappés aillent aux dites communautés.⁴⁷⁹ Pour les individus, on se rappellera que ce sont les mêmes informations qui sont demandées par les empereurs lorsqu'ils enregistrent des pérégrins comme nouveaux citoyens dans leur *commentarius* sur recommandation d'un gouverneur. La déclaration des enfants et la conservation d'une trace écrite visant à attester du statut des individus étaient donc importantes pour l'État parce que cela avait une conséquence fiscale. C'est pour les mêmes raisons qu'il faut enregistrer le décès des individus.⁴⁸⁰

Dans ces cas-là, lorsqu'un individu passe entre les mailles de l'administration et échappe à ses devoirs fiscaux, une peine l'attend vraisemblablement. C'est ce qui est fortement suggéré

⁴⁷⁶ C. I. 5.4.9.

⁴⁷⁷ C. I. 4.19.2.

⁴⁷⁸ P. Ryl. 103 = Sel. Pap. II 314- 29 (mai 134 EC) concerne un Grec qui vient faire enregistrer son jeune frère qui a atteint 14 ans et est donc soumis au tribut/à la capitation.

⁴⁷⁹ Dig. 50.15.4 (Ulp. Census 3).

⁴⁸⁰ On enregistre évidemment les morts : Sel. Pap. 310 (voir ANDO 2000, p. 358) ; P. Tebt. II 300 et 301.

par le fragment d'une audience devant le préfet d'Égypte Decimus Veturius Macrinus, datée de 181-183 EC⁴⁸¹ :

• **PSI XIII 1326** (l. 3-13)

(...) Μακρίνος Ψάειν εἶπεν· ἀναπόγραφος εἶ. δι' ἐρμηνέως ἀπεκρίν[ατο·] 5 οὐκ εἰμί. Μακρίνος εἶπεν· ποῦ οὖν ἐ[πι-] γέγραπταί σου τὸ ὄνομα; ὁμολογή- σας δὲ ὅτι ἀναπόγραφός εἰμι· οἱ γονεῖς μου ἐτελεύτησαν μικροῦ μου ὄντος καὶ οὐκ ἀπεγράψαντό με, μεθ' ἕτερα Μακρί- 10 νος εἶπεν· μεγάλα, καὶ σκεψάμενος μετὰ τῶν ἐν τῷ συμβουλίῳ ἐκέλευ[σεν] Ψάειν ξυν[ληφ]θέντα ἐπι[. . .] τομε[- ca.14 -]φη[. [-ca.-?]]	Macrinus dit à Psais : “Es-tu non déclaré ?” il répondit par le biais d'un traducteur : “Je ne le suis pas.” Macrinus dit : “Où est donc inscrit ton nom ?” Il admit : “Je ne suis pas enregistré. Mes parents sont décédés alors que j'étais petit et ne m'ont pas enregistré.” Après d'autres choses, Macrinus dit : “C'est très grave.” Et, après avoir considéré l'affaire avec son conseil, il ordonna de se saisir de Psais.

Il est précisé que Psais s'exprime à cette audience par le biais d'un traducteur. Psais est un nom égyptien et le texte de l'audience est rédigé en grec, on peut donc en déduire que Psais devait s'exprimer en égyptien, catégorie de la population provinciale lourdement soumise à la capitation. Il faut comprendre dans la première question sur l'enregistrement de Psais que le préfet parle du recensement, dans lequel Psais est ἀναπόγραφος, non inscrit. On ne connaît pas le sort réservé à Psais après son arrestation, mais on relève que le préfet considère la chose comme grave (l.10 μεγάλα).

Hans Julius Wolff soulevait que l'idée de l'existence d'un ordre juridique fort et respecté de tous était potentiellement anachronique pour l'Antiquité.⁴⁸² Il n'empêche que lorsque la fiscalité est en jeu, il semble que l'on puisse se risquer à cette hypothèse. En effet dans ces cas-là, l'administration romaine ne plaisante pas avec le statut des individus. Les individus sont recensés et inscrits dans la communauté à laquelle ils doivent leurs taxes. Pour la période républicaine, diverses peines sont décrites : peine de mort (Tite-Live) ; réduction en esclavage (Cicéron) ; fouet, esclavage, confiscation (Denys d'Halicarnasse).⁴⁸³ Pour le 2^e siècle, le *Gnomon de l'idios logos* § 59 prévoit qu'un citoyen romain ou alexandrin qui n'aurait pas déclaré des personnes de sa maison alors qu'il était tenu de le faire, serait puni de la confiscation du quart de ses biens. Enfin, Gaius prévoit une *maxima capitis deminutio*, soit une déchéance de la citoyenneté et une privation de liberté. Il s'agit autrement dit d'une peine de réduction en esclavage, encore en vigueur au moment où la *Constitutio Antoniniana* est promulguée.

⁴⁸¹ LEWIS 1999, p. 191.

⁴⁸² WOLFF 2002, p. 128.

⁴⁸³ Liv. 1.44.1 (peine de mort) ; Cic. *Caec.* 99 (esclavage) ; Dion. Hal. 4.15.6 (fouet, esclavage, confiscation, mais semble désuet) ; Gai. *Inst.* 1.160 « quae accidit incensis ». Voir aussi GARDNER 1986, p. 6.

EPIKRISIS OU PROBATIO

En Égypte, la question du contrôle des statuts personnels est ancienne, notamment car les colons hellénistiques ne se sont pas mélangés avec la population égyptienne locale, comme en attestent les complexes dispositions du *Gnomon de l'Idios Logos*.

Le *Gnomon de l'Idios logos* constitue un recueil de règles de droit destinées à la bonne administration de cette institution. On en connaît un exemplaire fragmentaire datant du milieu du premier siècle (*P. Oxy.* XLII 3014) ainsi qu'une copie plus complète (*BGU V* 1210), rédigé vraisemblablement dans la seconde moitié du II^e siècle, car les éléments les plus tardifs inclus dans le texte remontent au règne d'Antonin le Pieux (138-161).

Institution ptolémaïque au départ, l'*Idios logos* désigne l'office du « compte particulier », qui collectait les revenus des terres royales, notamment les bienfonds vacants ou confisqués. Sous l'administration romaine son importance s'accroît. Le procureur de rang équestre en charge de l'*Idios logos* est l'un des hauts magistrats qui dépend directement du préfet et détient après ce dernier la plus haute autorité en matière fiscale. Il est responsable des entrées irrégulières : amendes, dévolutions, confiscations dont une bonne partie résulte du non-respect des lois sur les mariages ou les successions. Comme sous les Lagides, il administre également les propriétés impériales (notamment en les louant) et les biens vacants, mais aussi les cultes. Comme les autres magistrats de l'Égypte romaine, il possède la juridiction sur son domaine de compétence, ce qui explique la rédaction d'un code rassemblant des matériaux juridiques comme le *Gnomon*.⁴⁸⁴ De plus, une instance gère la question de la reconnaissance du statut des personnes, nous en avons eu un aperçu avec l'édit de Domitien étudié ci-dessus : l'*epikrisis* (*probatio* en latin).⁴⁸⁵ L'instance est gérée par le préfet d'Égypte et ses registres montrent un suivi très étroit du statut des vétérans et de leur famille.

Le même diptyque qui contient l'édit de Domitien porte aussi un document délivré par cette autorité, en quelque sorte la reconnaissance de la validité de l'édit au bénéfice du vétéran Marcus Valerius, daté du 1^{er} juillet 94 EC :

- ***Epikrisis* des fils de M. Valerius** (Édit de Domitien : *W.Chr.* 463 - col. 3, l. 7-15)⁴⁸⁶

Ex permissu M. Iuni Rufi praefecti Aegypti (...date) Ibi M. Valerius M. f. Pol. Quadratus coram ac praesentibus eis, qui signaturi erant, testatus est iuratusque (...), in militia sibi L. Valerium Valentem et Valeriam Heraclun et Valeriam Artemin omnes tres s(upra) s(critos) natos esse eosque in aere incisos civitatem	Sur la permission de M(arcus) Junius Rufus, préfet d'Égypte (1 ^{er} juillet 94 EC) À lui, M(arcus) Valerius Quadratus f(ils) de M(arcus) (de la tribu) Pol(lia), en personne et à ceux présents qui étaient signataires, atteste et jure (...) que lorsqu'il était en service lui sont nés L(ucius) Valerius Valente et Valeria Heraclun et Valeria Artemin, tous trois é(crits) ci-(dessus), et que, incisés dans le

⁴⁸⁴ Voir Strab. 17.1.12 ; RICCOBONO 1950 ; RATHBONE 1993 ; AMELING 2006.

⁴⁸⁵ Voir ci-dessus p. 125 ; LEWIS 1999 ; LEON 2012 ; WAEBENS 2012.

⁴⁸⁶ *FIRA* I 76 = *W.Chr.* 463

| Romanam consecutus esse bronze, ils ont obtenu la citoyenneté romaine par le *beneficio 'eiusdem' optumi principis*. bienfait du même excellent prince/empereur.

Il s'agit de la reconnaissance par *epikrisis* d'un rare exemple de diplôme conféré à un légionnaire. Celui-ci était supposé jouir, selon les termes de l'édit de Domitien, de la citoyenneté romaine du meilleur droit⁴⁸⁷ pour lui et sa famille. Avant 140 EC ce privilège est encore octroyé aux vétérans. Il importe vraisemblablement à notre soldat de faire reconnaître ses trois enfants nés pendant son service afin que ceux-ci puissent bel et bien bénéficier des exemptions fiscales que leur apporte la citoyenneté romaine.⁴⁸⁸

L'*epikrisis* se maintient tout au long du Principat. Cette même institution gère le statut des auxiliaires vétérans qui doivent faire reconnaître leur nouvelle citoyenneté romaine. Citons ainsi en exemple le papyrus *BGU I 113*⁴⁸⁹ de 140 EC qui présente un texte grec issu du livre de l'*epikrisis* (ἐκ τόμου ἐπικρίσεων) et qui concerne la reconnaissance du statut de vétérans issus des cohortes auxiliaires et de la flotte de Misène. Le texte a fait débat, car il mentionne, après une traduction du texte qui orne habituellement les *diplomata*, les vétérans qui ne possèdent pas de *diplomata* et les autres qui ont obtenu la citoyenneté pour eux-mêmes uniquement.⁴⁹⁰ La question est de savoir pourquoi certains vétérans ne possèdent pas de *diplomata*, d'autant plus que ce n'est pas la seule attestation de l'existence de différentes catégories de vétérans.⁴⁹¹

Ainsi, l'*epikrisis* de Valerius Clemens de 188 EC montre qu'on peut se passer de diplôme militaire, mais que dans certaines circonstances cela pose un problème. Cela renforce l'idée que la délivrance de ces documents en bronze ait été effectuée à la demande.

- **Epikrisis de Valerius Clemens (SB IV 7362)⁴⁹²**

(...) Οὐαλέριος Κλήμης βουλόμενος παρεπιδημεῖν πρὸς καιρὸν <έν> νομῶ Ἀρ σινοεῖτη ἐτῶν (?) ὁ προγεγραμμένος οὔετρανός δηλώσας ἑαυτὸν ἐστρατεῦσθαι ἐν σπείρῃ β Ἰτουραίων ἐπέδειξεν Πακτουμίου Μάγνου τοῦ ἡγεμονεύσαντος ἐπιστολὴν Ῥωμαϊκὴν, δι' ἧς ἐδηλοῦτο στρατευσάμενον αὐτὸν ἐν τῇ προγεγραμμένῃ σπείρῃ νομίμῃ ἀπόλυσαι ἀπολελῦσθαι ἀπὸ τῆς \προ/ α Καλανδῶν Ἰανουαρίων Αὐρηλίου Κομμόδω	Valerius Clemens, souhaitant résider pour le moment (dans) le nome d'Arsinoite, âgé de (?). Ledit vétéran, ayant déclaré avoir servi dans la seconde cohorte des Ituréens, montra une lettre en latin de Pactumius Magnus, alors préfet, qui montrait qu'après avoir servi dans ladite cohorte il avait été libéré, par décharge régulière [le 31 décembre] du consulat d'Aurelius Commodus Antoninus

⁴⁸⁷ *W.Chr.* 463 col. 2, l. 16 « omni optumo iure c(ives) R(omani) esse possint »

⁴⁸⁸ Sur ces problèmes, voir PHANG 2001.

⁴⁸⁹ *BGU I 113* = *W.Chr.* 458.

⁴⁹⁰ L. 5-6 « ἔτ[ε]ροι οὐε[τρ]ανοὶ οἱ χωρὶς χαλκῶν καὶ ἕτεροι οὔετρανοὶ | [καὶ] αὐτο[ὶ] ἐπιτυχόν[τ]ες μόνοι τῆς Ῥωμαίων πολιτείας [=πολιτείας] ».

⁴⁹¹ *FIRA III 7* ; *P. Hamb* 1.31 a = *CIL* 16 App.3 ; *BGU* 1.264 = *CIL* XVI App. 5. Voir WAEBENS 2012.

⁴⁹² *SB IV 7362* = *Sel. Pap.* 2.315 = *FIRA III 7*.

Ἀντωνίνῳ Σεβαστῷ Εὐσεβεῖ | καὶ **Κουιντίλλῳ** Augustus Pius et Quintillus. Il donna
 ὑπάτοις. ἔδωκεν καὶ γνωστῆρας | (...) comme garants : (... suit la liste des
 témoins.)

Il s'agit donc d'un vétéran (avec une translittération du terme οὐετρανὸς) qui souhaite se faire reconnaître, car il a l'intention de s'installer dans la campagne égyptienne. Il est porteur non pas d'un diplôme, mais d'une lettre (ἐπιστολήν) et présente des témoins. Il apparaît que l'affirmation du statut de vétéran passe essentiellement par cela : une attestation, et pas nécessairement par une coûteuse tablette de bronze, format habituel des *diplomata*.⁴⁹³

Il apparaît donc que l'on ne peut pas considérer que chaque individu disposait de documents attestant de son statut. Ceux qui en disposent sont avant tous des individus mobiles, comme les vétérans démobilisés cherchant à s'installer dans l'une ou l'autre province de l'Empire. Il serait donc abusif de donner une quelconque valeur statistique à ces documents. En revanche, les individus sont enregistrés au niveau local à des fins fiscales et le contrôle administratif est développé. Il y a des sanctions prévues pour ceux qui chercheraient à y échapper. Les documents d'identité peuvent servir à être reconnu par cette administration dans le cadre de l'*epikrisis* ou d'une *probatio*. Cela nous permet de porter un regard neuf sur la problématique du renvoi des paysans égyptiens hors d'Alexandrie par Caracalla en 216,⁴⁹⁴ relevé dans le *P. Giss.* I 40.3. Ce n'est pas parce que ces individus sont devenus des citoyens romains avec la *Constitutio Antoniniana* qu'ils cessent d'appartenir à la communauté dans laquelle ils sont eux-mêmes enregistrés.

PROFESSIO LIBERORUM SOUS L'EMPIRE

Les documents égyptiens trouvent leur pendant dans des allusions littéraires et des dispositions légales conservées par les compilations pour le reste de l'Empire.⁴⁹⁵ Qu'en est-il maintenant de ceux qui naissent citoyens romains, comment leur identité est-elle enregistrée ? Depuis Auguste, les parents romains sont supposés enregistrer leur enfant dans les trente jours suivant la naissance par une *professio* (déclaration) à un *tabularius*, auprès du gouverneur.⁴⁹⁶ Seuls les enfants nés d'un légitime mariage peuvent en bénéficier. Les enfants illégitimes, les *spurii*, ne sont pendant longtemps pas enregistrés. Nous y reviendrons après avoir traité des implications qui accompagnent une naissance illégitime.

Écrite en 158 EC, l'*Apologie (Pro se de magia)* d'Apulée nous livre une précieuse description de la nature des documents d'identité établis à la naissance et utilisés pour prouver, en l'occurrence, l'âge d'une personne. Apulée a en effet épousé Aemilia Pudentilla, une riche veuve. Or, les fils de celle-ci s'alarment de voir le patrimoine maternel leur échapper et intentent un procès à Apulée, l'accusant d'avoir usé de sortilèges pour séduire Pudentilla. Apulée décide d'être son propre avocat. On ne peut exclure qu'il s'agisse d'un exercice de rhétorique

⁴⁹³ Pour une mise en évidence de l'oralité dans la preuve du statut GARDNER 1986 ; MEYER 2004.

⁴⁹⁴ Voir ci-dessus n° 40.

⁴⁹⁵ P. ex. (étudiés ci-dessous) Cic. *Arch.* 5; Juv. 9.84-85. Voir ANDO 2000, p. 355 ainsi que p. 80-96 sur les archives locales. Voir aussi REINHOLD 1971 ; NELSON 1979.

⁴⁹⁶ GARDNER 1986, p. 2.

contextualisé et le discours, s'il a vraiment été prononcé, aura de toute manière été réécrit par la suite.

- **Apulée, *Apologia* 89**

Pater eius natam sibi filiam more ceterorum professus est. Tabulae eius partim tabulario publico partim domo adseruantur, quae iam tibi ob os obiciuntur. Porrige tu Aemiliano tabulas istas: linum consideret, signa quae impressa sunt recognoscat, consules legat, annos computet, quos sexaginta mulieri adsignabat.	Son père a déclaré suivant les usages qu'il lui était né une fille. Ses tablettes sont conservées en partie au <i>tabularium</i> public et en partie à leur domicile, lesquelles sont devant tes yeux. Donne ces tablettes à Aemilianus : qu'il considère leur lien, qu'il reconnaisse les sceaux qui y sont imprimés, qu'il lise les noms des consuls, qu'il calcule les années dont il en donnait soixante à cette femme.

Cette description précise nous aide à imaginer les documents qui ne nous sont pas parvenus. À l'image des testaments, des *diplomata* et d'autres documents officiels, il s'agit vraisemblablement de tablettes porteuses d'un texte à l'extérieur et d'une copie à l'intérieur protégée contre les falsifications par une ligature scellée devant témoins. Des extraits de ces registres, qui font office de certificats de naissance sont conservés sous la forme de diptyques qui rappellent ceux des *diplomata* des vétérans.⁴⁹⁷ Il est fait mention d'un double lieu de conservation : aux archives publiques du *tabularium*, mais aussi au domicile de la personne concernée. Il peut s'agir de copies ou de documents différents dont les informations se recoupent.

L'*Histoire auguste*, ouvrage daté de la fin du 4^e siècle, nous livre une description du système, apparemment mis en place sous Marc-Aurèle. Que cela soit authentique ou non, on constate que dans l'esprit du *scriptor* de l'*Histoire auguste*, l'enregistrement des individus leur permet plus tard de prouver leur condition d'homme libre.

- **Scriptor *Historiae Augustae*, *Vita Marci* 9.7-9**

Inter haec liberales causas ita munivit, ut primus iuberet apud praefectos aerarii Saturni unumquemque civium natos liberos profiteri intra tricensimum diem, nomine imposito. 8. Per provincias tabulariorum publicorum usum instituit, apud quos idem de originibus fieret quod Romae apud praefectos aerarii, ut, si forte aliquis in	7. Entre-temps, il établit des garanties pour les procès touchant à la liberté des hommes (<i>liberales causas</i>) : il fut le premier à décider que chaque citoyen devrait déclarer leurs enfants nés libres devant les préfets du trésor de Saturne, dans les trente jours suivant leur naissance, après leur avoir donné un nom. 8. Dans les provinces, il créa l'usage des archivistes (<i>tabularii</i>) publics, auprès desquels les formalités relatives à la naissance étaient les mêmes que celles qui, à Rome, étaient remplies auprès des préfets du Trésor. De cette façon, si un homme né dans une province devait plaider pour prouver sa qualité

⁴⁹⁷ SCHULZ 1943, p. 57-58. On en conserve des exemples dans les tablettes d'Herculanum, voir GARDNER 1986. Voir aussi BELL 1937 ; MEYER 2004 ; Suet. *Ner.* 17. ; *Paul. Sent.* 5.25.6 qui fait allusion à un sénatusconsulte de 61.

provincia natus causam liberalem d'homme libre, c'est par leur intermédiaire qu'il en diceret, testationes inde ferret. obtenait l'attestation.

Malgré la distance temporelle entre la rédaction de l'*Histoire auguste* et la date dramatique de la législation de Marc-Aurèle, il est confirmé par ailleurs que le temple de Saturne renfermait les archives. Pour les provinces, nous avons déjà appris l'existence de l'*epikrisis* en Égypte, une instance qui assure la vérification du statut des individus. Toutefois, si l'Égypte nous a livré de nombreux documents qui attestent d'une pratique de suivi des statuts personnels, des sources littéraires en attestent pour le reste de l'Empire.⁴⁹⁸ Cela plaide en faveur d'un caractère non exceptionnel des sources documentaires égyptiennes. Leur nombre serait ainsi dû aux hasards de la conservation et non à une pratique particulière. Dans les autres provinces, c'est au *tabularium* du gouverneur que les naissances sont enregistrées. Il y a un affichage dans un album public, puis la conservation des documents par les différentes parties. La *professio* s'effectue donc devant magistrats, à l'*Aerarium Saturni* à Rome, ou au *tabularium* du préfet d'Égypte ou des gouverneurs de province.⁴⁹⁹

Ce dépôt aux archives publiques permet aux individus de demander une attestation de son statut le cas échéant. Il ne semble pas y avoir de mesure coercitive, telle qu'une peine prévue en cas de non-respect de la *professio liberorum*. En revanche, l'accomplir présente des avantages. Cela permet de faire reconnaître son statut que ce soit lors de procès ou devant des institutions telle que l'*epikrisis*. De plus, si l'on en croit Juvénal, l'auteur satyrique, qui écrit au tournant du 1^{er} et du 2^e siècles (90-127 EC), il y a d'autres utilités :

- **Juvénal, *Satires* 9.84-85**

Tollis enim et libris actorum spargere gaudes \ Argumenta viri. Foribus suspende coronas : \ lam pater es : dedimus quod famae opponere possis \ lura parentis habes ; propter me scriberis heres \ Legatum omne capis, necnon et dulce caducum. \ Comoda praeterea jungentur multa caducis \ Si numerum, si tres implevero.	Tu les reconnais, et tu te réjouis de faire consigner dans les <i>libri actorum</i> les preuves de ta virilité. Suspend des couronnes à tes portes : tu es déjà père, nous t'avons donné quelque chose que tu peux opposer à la calomnie, tu as les privilèges des pères de famille (<i>iura parentis</i>), grâce à moi tu es inscrit comme héritier et tu reçois tout ce qu'on te lègue, y compris la juteuse « portion caduque » - sans compter tous les avantages qui t'attendent en plus de la « caduque » si j'engrosse ce nombre jusqu'à trois.

Le poète plaisante sur le thème de l'adultère. Il sous-entend à un mari trompé qu'au moins la grossesse de sa femme servira à faire taire la rumeur (probablement de son impuissance).

⁴⁹⁸ Outre les sources examinées ici : Apul. *Apol.* 89. Voir ANDO 2000, p.80-96 sur les archives locales. Sur l'enregistrement ibid. p. 355 et SCHULZ 1942 et SCHULZ 1943. Au 2^e siècle on enregistre les enfants non-citoyens : *P. Petaus* 2 (185 EC) et *P. Oxy* X 1267 (209 EC) ; *CPL* 156 (148 EC).

⁴⁹⁹ Exemples de *probatio* dans : *FIRA* III 6 = *SB* I 5217 *Probatio adolescentis civis Romani*, avec, en 148, la mention d'un *volumen probationum* du préfet d'Égypte ; *FIRA* III 19 = *M. Chr.* 372 *quae Alexandrino iure idem fuisse videtur quod Romanorum legibus professio liberorum natorum*. Sur les archives, voir DEMOUGIN 1994.

Mais surtout, il rappelle que le fait d'avoir un enfant présente des avantages prévus par la loi. Selon les lois *Iulia* et *Papia Poppaea*, les célibataires ne peuvent pas hériter d'un tiers par testament. Leur part réservée devient caduque et est attribuée aux bénéficiaires du testament qui ont des descendants.⁵⁰⁰ Si aucun des bénéficiaires ne satisfait aux exigences, la succession peut être revendiquée par le fisc, c'est le *ius caduca vindicandi*. Le poète continue dans l'effronterie et n'hésite pas à souffler qu'à partir de trois enfants les avantages sont encore plus grands, probablement en jouant sur le sens du verbe *impleo* qui signifie remplir, faire grossir, et mettre enceinte. Il s'agit d'une allusion au fait que le *ius trium liberorum* permet aux hommes d'être exemptés des *munera*, l'exercice de charges ou de tutelles. Formellement, on apprend aussi que l'accès à ces droits est contrôlé par une inscription dans les *libri actorum*.

D'abord ouvert uniquement aux enfants légitimes, il semble que sous Marc-Aurèle l'institution de la *professio* soit ouverte aux enfants illégitimes. On conserve à ce sujet une citation du juriste Terentius Clemens, juriste qui écrivait à la fin du règne d'Antonin le Pieu⁵⁰¹ :

- **Terentius Clemens, *Ad legem Iuliam et Papiam* 3 (*Digeste* 22.3.16)**

Etiam matris professio filiorum Le témoignage d'une mère sur la naissance d'enfants est recipitur : sed et avi recipienda est. accepté : mais on doit aussi accepter celui du grand-père.

Ce bref extrait de Terentius Clemens apporte déjà un élément intéressant sur la *professio liberorum* ou *filiorum*⁵⁰² mais la clé réside dans l'ouvrage d'origine de ce passage. Ainsi, l'objet du livre 3 de Terentius Clemens était la *lex Iulia et Papia Poppaea*. Cette législation apportait des avantages aux individus mariés. En l'occurrence, il s'agit surtout du droit de recueillir des successions par testament, dont sont exclus les célibataires sans enfants.⁵⁰³ Elle a probablement aussi ordonné les *professiones liberorum* dans l'année de naissance.

Les parents peuvent aussi faire une déclaration devant sept témoins, la *testatio*.⁵⁰⁴ Cela permet d'attester le statut d'ingénus des enfants illégitimes par exemple. La procédure revêt un intérêt particulier pour les Latins juniens. En effet, la citoyenneté romaine était conférée au couple de Latins juniens dans le cadre d'un mariage fertile, où l'enfant atteindrait sa première

⁵⁰⁰ Gai. *Inst.* 2.206-207 « post legem vero Papiam, deficientis portio caduca fit et ad eos pertinet qui in eo testamento liberos habent. 207. Et quamvis prima causa sit in caducis vindicandis heredum liberos habentium, deinde, si heredes liberos non habeant, legatariorum liberos habentium, tamen ipsa lege Papia significatur ut collegatarius coniunctus, si liberos habeat, potior sit heredibus, etiamsi liberos habebunt. » soit « en vérité après la loi Papia, la part du défailant devient caduque et échoit à ceux qui, dans le testament, ont des descendants libres. 207. Et bien que la préférence soit, dans la revendication des parts caduques, attribuée aux héritiers ayant des descendants libres, et, à défaut, aux légataires qui en sont pourvus, il ressort du texte même de la loi Papia que le colégataire conjoint, pourvu de descendants libres, doit être préféré aux héritiers, même en ayant. » Voir aussi *Tit. Ulp.* 1.21 et ci-dessous « Lois caducaires » p. 314 et sq.

⁵⁰¹ ROBY 1884, p. clxxii.

⁵⁰² Voir *Tit. Ulp.* 11.20 et 17.1 ; *Dig.* 23.2 ; Gai. *Inst.* 2.111, 144, 286.

⁵⁰³ Voir ci-dessous « Lois caducaires » p. 314 et sq.

⁵⁰⁴ Voir JACQUES, SCHEID 1990, p. 218 ; enfants naturels : *FIRA* III 2-7.

année. Il en va de même pour les fils illégitimes des soldats, reconnus au moyen d'une *testatio*. Elle sert à faire reconnaître l'enfant au moment de l'*honesta missio*.⁵⁰⁵

L'enregistrement n'est pas aboli par la *Constitutio Antoniniana* : il y en a de nombreuses mentions ultérieures à sa promulgation.⁵⁰⁶ Ainsi, un rescrit de Gordien III daté du 8 juillet 239 affirme qu'omettre de faire enregistrer ses enfants ne les rend pas illégitimes, mais que l'inverse est également vrai, c'est-à-dire qu'on ne peut faire entrer des étrangers dans la famille qu'en les enregistrant.⁵⁰⁷

SYNTHÈSE

L'octroi de la citoyenneté romaine aux pérégrins apparaît, dans les décennies qui précèdent la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*, comme très contrôlé tant administrativement que juridiquement. La citoyenneté se trouve vraisemblablement au cœur d'un système de clientélisme personnel envers l'empereur et les gouverneurs, mais aussi, d'une manière systémique, envers l'Empire lui-même, comme dans le cas d'octroi de la citoyenneté aux vétérans des corps auxiliaires.

Obtenir la citoyenneté romaine pour un pérégrin sous le Principat avant 212 EC n'est pas une simple formalité et passe soit par un long service dans l'armée (25 ans dans les troupes auxiliaires ou la flotte), soit par un réseau de relations suffisamment influent pour atteindre l'empereur. De fait, hors de la péninsule italique, ceux qui possèdent la citoyenneté romaine avant 212 sont vraisemblablement ceux qui servent ou ont servi l'État et qui appartiennent donc à une élite, au moins honoraire et souvent financière. Si Adrian N. Sherwin-White imaginait une série de mécanismes conférant la citoyenneté à un rythme exponentiel, comparable à celui d'une marée, (le *flood tide*) nous rejoignons plutôt l'opinion de Valerio Marotta pour qui la *Constitutio Antoniniana* ne représente pas forcément un résultat prévisible et inéluctable.⁵⁰⁸ Nous avons vu que la disparition vers 140 EC de la clause d'octroi de la citoyenneté aux enfants des auxiliaires vétérans a dû freiner le caractère exponentiel de l'octroi de la citoyenneté.

On observe que le statut personnel est contrôlé, notamment pour des raisons fiscales et administratives. L'âge des personnes intervient dans la taxation, qui est imposée aux individus âgés de 14 à 65 ans. Le fait de déclarer ses enfants conduit à l'obtention d'avantages personnels, notamment dans le cadre des successions. C'est pour cette raison que même les enfants illégitimes sont déclarés. Pour les femmes, cela peut aussi conduire à l'obtention du *ius trium liberorum*, l'une des seules voies vers l'indépendance.

Ce contrôle est renforcé de dispositions légales contre l'usurpation du statut de citoyen par des pérégrins. L'octroi individuel de la citoyenneté romaine par les empereurs à des notables pérégrins faisait l'objet d'un enregistrement détaillé dans des *commentarii* tenus par la chancellerie. Les vétérans des troupes auxiliaires, faits citoyens, recevaient des documents

⁵⁰⁵ CPL 159 I. 11-13 « ut possit post honestam missionem suam ad epicrisin suam adprobare filium suum naturalem esse. » Voir BELL 1937.

⁵⁰⁶ Dig. 27.1.2.1 (Mod. Exc. 2) ; C. I. 2.42 (Rescrit d'Alexandre, 223 EC) ; C. I. 5.4.9 (Probus) ; FIRA III 1 = SB VI 9200 (242 EC) texte bilingue latin et grec.

⁵⁰⁷ P. Tebt. 2 285 = M. Chr. 379.

⁵⁰⁸ MAROTTA 2009, p. 30. Voir notre conclusion du chapitre 3, p. 130.

attestant de leur citoyenneté nouvellement acquise à la fin de leur service. Le commun des gens déclarait la naissance de leurs enfants et les faisait enregistrer.

Nous avons déjà vu, avec le cas d'Archias, que le fait d'être citoyen implique de pouvoir rédiger un testament et recueillir des héritages de citoyens romains. La citoyenneté romaine permet aussi aux soldats de s'engager dans les corps supérieurs que sont les légions et le prétoire, ainsi que d'être éligibles à des récompenses du trésor impérial, l'*aerarium*. Les vétérans bénéficient en outre d'immunités au niveau fiscal. En revanche, l'octroi direct de la citoyenneté romaine à des pérégrins ne rime pas forcément avec un tel statut d'immunité fiscale.

Au niveau de son contenu, il apparaît que la citoyenneté ne doit pas être considérée comme un statut conférant l'entier de ses avantages d'un seul bloc. Déjà à l'époque républicaine, elle a pu être accordée avec des limitations, ou plutôt sans l'addition de droits supplémentaires. Ainsi la *civitas sine suffragio* peut être perçue comme un statut limité ou, comme un statut de citoyen, sans l'ajout du bénéfice du droit de vote.⁵⁰⁹ C'est, comme le dit Gaudemet⁵¹⁰ « un faisceau de droits, dont Rome peut choisir l'étendue de l'application. » Certains de ceux-ci ne peuvent fonctionner que dans un contexte bien précis, romanisé de façon avancée, ou avec la bienveillance conservée des autorités romaines. Aurelius Julianus, le second requérant de la *Tabula Banasitana* devait, pour pouvoir transmettre son statut à ses descendants, demander à son tour la citoyenneté pour sa femme et leurs enfants. Cela obligeait les nouveaux citoyens à maintenir leur relation avec le pouvoir.

Au niveau de la fiscalité, la citoyenneté romaine a probablement été associée à l'idée d'exemptions de certaines charges. Cela devait être le cas notamment parce que ce privilège était généralement concédé aux vétérans de l'armée romaine et que les Italiens étaient exempts du tribut que devaient payer les provinciaux. Il n'y a cependant probablement pas d'allègement fiscal prévu par la *Constitutio Antoniniana*. Si on ne peut exclure qu'une clause de ce type-là se soit cachée dans les lacunes, elle serait plutôt négative, à l'image de celle de la *Tabula Banasitana* « *sine diminutione tributorum et vectigalium populi et fisci* ». Au contraire, Dion Cassius qui nous dit que la mesure est censée avoir généré davantage de revenus par le biais des taxes sur les affranchissements et les successions jusqu'alors réservées aux citoyens romains. De plus, la situation du trésor impérial dans ces années-là ne laisse pas présager d'une telle aisance que l'on pourrait se passer des revenus du tribut. En outre, le *ius italicum*, qui contient une exemption fiscale pour les communautés et ses ressortissants, continue d'être attribué. Le titre 50 du *Digeste* donne encore la liste des communautés qui bénéficient de ce droit spécial qui prévoit l'immunité à la capitation.

En réalité toute exemption fiscale, tout privilège, doit apparemment être précisé et, de plus, les nouveaux citoyens seront soumis à des taxes inédites pour eux. En l'occurrence ce sont les impôts du vingtième sur l'affranchissement ainsi que celui du vingtième sur les héritages que ne payaient pas les pérégrins.⁵¹¹ Ces taxes portaient sur des droits nouvellement acquis qui nous amènent dans le domaine du droit privé.

⁵⁰⁹ Un renversement de perspective déjà opéré par SHERWIN-WHITE 1973b, p. 264.

⁵¹⁰ GAUDEMET 1967, p. 533.

⁵¹¹ Voir ci-dessus p. 19 et ci-dessous p. 322 et sq.

III. CONFLITS DE DROITS ?

5. SÉLECTION DU DROIT APPLICABLE

INTRODUCTION

Le fait que des droits d'origine non romaine — ou droits locaux — aient continué d'exister bien après 212 ne peut être remis en question. Ludwig Mitteis lui-même démontrait la persistance des droits locaux en Égypte romaine, en Syrie, en Asie Mineure et en Grèce. Mitteis avait eu recours essentiellement aux sources égyptiennes pour prouver la survivance des droits locaux.⁵¹² Les papyrus postérieurs à 212 révèlent toujours des procédures différentes de celle de Rome et pourtant gérées par des magistrats romains. Certaines pratiques locales restent inchangées. Nous avons vu que des formes d'affranchissements connaissent des régimes différents de ceux prévus par le droit romain en Macédoine après 212.⁵¹³ En 227 encore, aucune trace d'influence romaine n'est visible sur les lois d'origine grecque de Dura Europos, en Mésopotamie.⁵¹⁴ Il en va de même en Égypte où des formes gréco-égyptiennes restent en vigueur pour le droit privé. Au 5^e siècle, le code de loi romano-syrien comprend des lois qui ne sont pas d'origine romaine, mais bien grecque, ce qui atteste d'une continuité.⁵¹⁵ Enfin, certains groupes purent conserver leurs propres lois. C'est le cas par exemple de la communauté juive avec sa forte identité religieuse qui fait l'objet de l'attention des empereurs chrétiens de l'Antiquité tardive.⁵¹⁶ Leur droit survit dans les textes rabbiniques (Talmud, Mishna), et dans l'Ancien Testament.⁵¹⁷ Il va également faire l'objet de comparaison avec le droit romain, dans la *Mosaicarum et romanarum legum collatio* à la fin du 4^e siècle.⁵¹⁸ Bref, les pratiques juridiques locales n'ont pas disparu en 212. Les sources papyrologiques ne font que confirmer cet état de fait.⁵¹⁹ Finalement, la question porte plutôt sur l'intégration du droit local dans le système du droit impérial romain. Il faut de plus se demander dans quelle mesure celui-ci a été transformé par la *Constitutio Antoniniana*.

⁵¹² Voir MITTEIS 1891, p. 40, 54, 180, 230, 380. Il interprétait leur survie comme le fruit et l'objet d'une lutte constante qui aurait démarré au moment de l'universalisation de la citoyenneté romaine. Voir aussi GALSTERER 1986 ; LINTOTT 2013, p. 154-160.

⁵¹³ Voir ci-dessus les inscriptions du sanctuaire de Leukopétra p. 67 et sq.

⁵¹⁴ P. Dura 26 voir STOLTE 2001.

⁵¹⁵ FIRA II, p. 753. SELB, KAUFHOLD 2002 ont mis en évidence une part plus importante de droit non romain qu'on ne le croyait ; MARTINI 2005.

⁵¹⁶ Voir HUMFRESS 2011, p. 36-37.

⁵¹⁷ Voir YARON 1964.

⁵¹⁸ FIRA II, p. 541-589 et FIRA I, p. 545-590. Contient des textes de Gaius, Papinien, Ulpien, Paul et Modestin ainsi que des constitutions impériales tirées des Codes Grégoriens et Hermogéniens. Traite des infractions pénales et compare la loi juive et romaine. Vers 400. Cf. HERZOG et alii 2000 §644.

⁵¹⁹ Voir les multiples occurrences relevées par TAUBENSCHLAG 1944 ; MODRZEJEWSKI 1977 ; WOLFF 2002, p. 116-121.

Avant 212, les provinces romaines sont habitées par des individus aux statuts variables : des citoyens romains et des pérégrins qui peuvent être tributaires et sans citoyenneté comme en Égypte jusqu'en 200 EC, ou être eux-mêmes citoyens de cités libres ou de municipes latins. L'administration de l'Empire repose en partie sur le fonctionnement des institutions des communautés au niveau local, dont le statut variait en fonction des conditions historiques de leur inclusion dans l'Empire et des traités passés ou non avec Rome (cités libres, municipes latins, colonies romaines, etc.). Après 212 et l'extension universelle de la citoyenneté romaine, qu'advient-il de ces institutions et de ces droits locaux ? Comment les magistrats romains décident-ils du droit applicable aux individus avant et après la *Constitutio Antoniniana* ? D'autre part quelle est la place du pérégrin dans les procédures romaines dans les décennies qui ont précédé 212 ?⁵²⁰ Quelles portes lui sont fermées et s'ouvrent subitement avec la mesure de Caracalla ? En d'autres termes, un pérégrin avait-t-il accès librement à la juridiction romaine et à des institutions du droit reconnues par celle-ci ? D'autre part il faut observer comment est sélectionné le droit applicable lorsque Rome exerce sa juridiction et notamment si le droit romain est aveuglément appliqué aux pérégrins.

Le droit civil romain, parfois aussi désigné traditionnellement comme « droit des Quirites », est réservé théoriquement aux seuls citoyens. Toutefois, l'expansion sans précédent de Rome en tant qu'empire est nécessairement venue perturber cet état des choses. On peut aussi se demander si l'usage de ce droit est contraignant pour les citoyens romains ou s'ils peuvent eux-mêmes faire usage d'institutions étrangères. À cette fin, il faut considérer s'il y a obstacle ou non à l'intervention d'une juridiction extérieure à la communauté d'origine d'un individu et voir quel droit est appliqué en ce cas.

De nos jours, il est tout à fait possible qu'un juge ait à considérer ou même à appliquer le droit d'un autre pays que le sien. Les critères de décisions s'appuient sur d'éventuelles conventions ou lois, sur le statut personnel, le statut des biens et le statut des actes juridiques. En cas de litige, c'est le droit du for qui détermine la procédure. On ne saurait toutefois présumer que de telles solutions avaient déjà été développées dans l'Antiquité. Introduire de telles notions créerait des anachronismes.⁵²¹ Au lieu de cela, il faut examiner si une telle doctrine a pu exister dans les écrits des juristes romains.⁵²² Le statut des pérégrins avant 212 est une question

⁵²⁰ Sur le statut de pérégrin à Rome avant 212 voir GAUDEMET 1965 ; RICHARDSON 1990 ; MAROTTA 2012.

⁵²¹ COTTON 2007 propose de considérer ces problèmes comme des conflits de lois. Selon une terminologie empruntée à la science juridique moderne, on suppose que les juges romains ont recours à des méthodes de résolution des conflits, domaine qui est aujourd'hui du ressort du droit international privé. De manière générale, il faut d'abord déterminer quelle autorité possède la juridiction sur une affaire et ensuite quel droit faut-il appliquer. Pour déterminer le droit applicable, on procède à une constatation de l'existence d'un droit étranger ou non et on prend garde à d'éventuelles dispositions impératives, telles que le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ou à des principes considérés comme fondamentaux. Mais cela présuppose un principe de personnalité du droit ainsi qu'une hiérarchie des droits, avec un rapport de subsidiarité ce qui n'est pas sans poser des problèmes. On prendra garde de confronter ce point de vue avec WOLFF 1979 ; MODRZEJEWSKI 2014, p. 302-303 ; JAKAB 2016 ; JÖRDENS 2016. En particulier, les avancées de WOLFF 2002 plaident contre l'existence d'un conflit de lois, voir p. 116-117, 128 et p. 149-150 contre le principe de personnalité ; voir aussi ALONSO 2013.

⁵²² JAKAB 2016, p. 251 relevait ceci : « Rechtshistoriker und Althistoriker gingen in den letzten Jahrzehnten immer wieder der Frage nach, ob es eine Art internationales Privatrecht in der Antike mit Kollisionsregeln

épineuse, car le corpus de lois qui les concernait n'a pas survécu et fait l'objet de peu de commentaires. En effet, la majorité des textes juridiques qui sont parvenus jusqu'à nous a été compilée au 6^e siècle EC, à un moment où la citoyenneté est déjà universelle depuis trois siècles. Quelle procédure et quel droit sont appliqués en théorie et qu'en est-il dans les provinces ?⁵²³ Gaius — qui écrit vers 160 EC — traite à plusieurs reprises d'interactions juridiques avec des pérégrins, mais n'émet que relativement peu de principes généraux. On sait aussi que le juriste Labéon a écrit sur l'édit du préteur pérégrin par le biais d'une citation d'Ulpien, mais aucun fragment de ses textes ne nous est parvenu.⁵²⁴

Pour réduire la question au plus court, il s'agit donc de savoir s'il est possible de définir le rapport entretenu par les autorités romaines aux droits locaux et si ce rapport se modifie à la suite de la *Constitutio Antoniniana*. C'est là un problème qui a alimenté de nombreuses polémiques et sur lequel il est nécessaire de revenir.

HISTORIOGRAPHIE

L'hypothèse du remplacement forcé des droits locaux a fait l'objet d'une bibliographie importante et de débats d'écoles. En résumé, la recherche s'est focalisée depuis la fin du 19^e siècle sur une problématique lancée par Ludwig Mitteis. Celui-ci développe, dans son *Reichsrecht und Volksrecht* en 1891, l'idée d'un conflit entre le droit de l'Empire romain (*Reichsrecht*) et le droit local d'origine pérégrine (*Volksrecht*). Il fait de la *Constitutio Antoniniana* une tentative de remplacer brutalement les anciens droits pérégrins par le droit romain.⁵²⁵ Si Ludwig Mitteis lui-même analysait des documents postérieurs à l'universalisation de la citoyenneté, dans lesquels du droit d'origine pérégrine est appliqué et crée de ce fait une situation de pluralisme juridique, il considérait néanmoins que le droit pérégrin était devenu illégal et que sa présence continue trahissait un phénomène de résistance. Les habitants de l'Empire ayant tous été faits citoyens romains, ils étaient tenus d'utiliser le droit romain. Si les droits locaux avaient été laissés presque intacts avant 212, ils n'auraient survécu par la suite qu'au prix d'une lutte constante face à la pression du droit romain. Cette problématique a généré plusieurs théories tentant d'accommoder la persistance des droits locaux après 212 constatée sans cesse dans les sources que nous avons évoquées plus haut.

Pour résoudre ce paradoxe, Ernst Schönbauer en 1931 propose le système de la double citoyenneté où plusieurs ordres juridiques auraient continué d'exister en parallèle.⁵²⁶ La persistance du droit local constituerait ainsi un phénomène légal, avec une multiplication d'ordres juridiques locaux subordonnés à celui de Rome. Dès les années 1970 Joseph Modrzejewski émet la théorie que les droits locaux ont été incorporés au droit romain après 212 sous la forme de coutumes et sont désignés ainsi dans les compilations juridiques tardives. Ce

für den Konflikt verschiedener Rechtsordnungen gegeben habe. » Elle résume ensuite les avancées de la recherche ces dernières années, p. 255.

⁵²³ Pour une problématisation voir ANDO 2011, p. 1-2 et ANDO 2016a.

⁵²⁴ *Dig.* 4.39.4 (Ulp. *Ad ed.* 11), cf. LENEL 1889, col. 501-502.

⁵²⁵ MITTEIS 1891, p. 8, 110, 159-205, p. 8, 110, 159-205 « Die Constitution Caracallas hat hierauf keine Rücksicht genommen; kaum jemals ist eine Reform mit so brutaler Gedankenlosigkeit ins Werk gesetzt worden. »

⁵²⁶ Voir ci-dessous p. 276 et sq.

faisant, il applique une définition de la coutume issue de la science juridique moderne, qui fait de celle-ci une norme de rang inférieur à la loi, en l'occurrence la loi romaine. Hans Julius Wolff rejoignait cette vision par une autre théorie : au moment où s'effondre le règne des Ptolémées, le droit préromain cesse d'avoir un effet contraignant, laissant de fait un « vacuum » juridique.⁵²⁷ José Luis Alonso a cependant récemment montré, à la suite de Dieter Nörr, que ces théories sont contradictoires et ne peuvent servir à expliquer la survie et l'application du droit local en Égypte romaine selon une terminologie juridique satisfaisante.⁵²⁸ Il nous faut revenir à ces problèmes en détail dans la suite de ce chapitre.

Ajoutons encore que la thèse de Hartmut Wolff mettait en évidence une contradiction entre la théorie dogmatique du droit romain, avec des affirmations générales de la chancellerie impériale d'une part, et des pratiques d'accommodation en matière d'administration d'autre part.⁵²⁹ Plus récemment, Mario Amelotti remarquait que ce n'est visiblement que sous les règnes de Dioclétien et de Constantin que le pouvoir essaie de réduire l'influence du droit local de manière proactive.⁵³⁰

La question doit être divisée en deux. Nous observerons la manière dont se règlent les conflits de juridiction entre l'autorité romaine et les communautés locales dans le chapitre suivant. La question est de savoir quel est le statut et l'autonomie laissée aux communautés sous domination romaine avant et après 212. Ceci passe par un examen de l'évolution des compétences des juridictions locales, et du point de vue inverse, par les limites de la juridiction romaine. Hors d'Égypte et particulièrement dans la partie orientale de l'Empire, certaines communautés conservent des institutions judiciaires⁵³¹ sous la domination romaine. En revanche, ce chapitre se préoccupe de la sélection du droit applicable par les autorités romaines elles-mêmes et considère la littérature juridique et la situation particulière de l'Égypte. Celle-ci nous offre le plus important réservoir de sources documentaires de l'Antiquité, où peut s'observer la pratique de droits privés. De plus, au contraire de la situation dans le reste de l'Orient hellénistique, rares sont les individus qui vivent au sein d'une communauté politique autonome. Même si cette situation va changer avec l'intervention de Septime Sévère, il n'y a pas de cités libres en Égypte et, à part Alexandrie, Naukratis, Ptolemais et Antinoopolis, il n'y a pas de corps de citoyens et surtout pas d'instances judiciaires autonomes.⁵³² Les habitants de la campagne et de ses métropoles sont considérés *peregrini nullius civitatis*. Durant la période du Principat, l'autorité judiciaire est exercée principalement par les autorités romaines ou par des institutions intégrées dans l'ordre juridique romain.⁵³³ Cela signifie, comme le relevait José Luis

⁵²⁷ WOLFF 2002, p. 115-116. MODRZEJEWSKI 2014, p. 254 va dans le même sens.

⁵²⁸ NÖRR 1972 ; ALONSO 2013.

⁵²⁹ WOLFF 1976 et MAROTTA 2009, p. 134.

⁵³⁰ MITTEIS 1891 ; SCHÖNBAUER 1931 ; MODRZEJEWSKI 1970 ; WOLFF 1976. Pour des résumés historiographiques, voir AMELOTI 1999 ; TUORI 2007 ; MODRZEJEWSKI 2014.

⁵³¹ Par là nous entendons tribunaux, cours et conseils chargés de juger les litiges.

⁵³² Voir WOLFF 2002, p. 116 et 121 ; MODRZEJEWSKI 2014, p. 244. Voir aussi Joseph. *Ap.* 2.4.41 ; Plin. *Ep.* 10.6[22].

⁵³³ Voir notamment WOLFF 1966 ; MODRZEJEWSKI 2014 §13.

Alonso, que le droit pérégrin n'aurait pas pu survivre sans être appliqué de manière active par les cours romaines, ce qui nous permet d'observer la posture des autorités romaines.⁵³⁴

5.1 STATUT DES PÉRÉGRINS

PERSONNALITÉ DES LOIS ?

La problématique d'un conflit entre le droit romain et les droits locaux, tel que soulevé par Mitteis, repose sur le principe théorique de la personnalité des lois.⁵³⁵ Il s'agit du principe juridique selon lequel différentes lois sont susceptibles d'être appliquées sur un même territoire en raison de la coexistence de groupes de populations différents. Le droit applicable à un individu est déterminé par sa citoyenneté et le droit n'est donc pas appliqué de manière territoriale. De même, le principe de la double citoyenneté et de la persistance complète des droits des cités (peut-être préservés dans une clause d'exception du *P. Giss. I 40.1*) repose ainsi sur ce concept.⁵³⁶ Au lieu de se trouver face à un conflit entre un nouvel ordre juridique et les lambeaux d'un droit local auquel on ne reconnaîtrait plus de légitimité, on aurait affaire à une multitude d'ordres juridiques en parallèle et peut-être en concurrence.

L'idée que les juges romains aient pu avoir recours à un principe de personnalité des lois repose d'une part sur l'autonomie judiciaire des communautés (considérées dans le chapitre suivant), mais aussi notamment sur le passage d'ouverture des *Institutes* de Gaius, qui définit le droit civil (*ius civile*) comme les règles que chaque communauté (*civitas*) se donne à elle-même. Ce passage n'a pas survécu dans le manuscrit de Vérone, source principale des *Institutes* de Gaius, aussi le texte qui figure en italique ci-dessous est-il recomposé à partir des *Institutes* de Justinien. Cette restitution est appuyée par la citation du texte de Gaius dans le *Digeste* 1.1.9 (Gaius *Institutes* 1), mais on ne peut exclure une interpolation tardive.⁵³⁷

- **Gaius, *Institutes* 1.1 (1^{ère} partie)**

<i>Omnes populi qui legibus et moribus reguntur partim suo proprio, partim communi omnium hominum iure utuntur. Nam quod quisque populus ipse sibi ius constituit, id ipsius proprium est vocaturque ius civile, quasi ius proprium civitatis...</i>	Tous les peuples qui sont régis par des lois et des coutumes utilisent en partie un droit qui leur est propre et en partie un droit commun à tous les hommes. En effet, ce droit qu'un peuple s'est donné à lui-même et qui lui est propre est appelé droit civil, c'est-à-dire le droit propre à la cité...

Les *Institutes* s'ouvrent ainsi par l'exposition d'un principe problématique : telle communauté, tel droit civil. Le fait de posséder telle citoyenneté signifierait se voir appliquer tel

⁵³⁴ ALONSO 2013, p. 352.

⁵³⁵ MITTEIS 1891, p. 160 dans son chapitre « Die Constitutio Antonina und ihre Wirkungen » relève « Für alle Bewohner des Reichs, abgesehen von den wenigen oben genannten Ausnahmen [peregrini dediticii und Latini Iuniani], gilt jetzt das römische Recht als Personalrecht. » (nous soulignons).

⁵³⁶ SCHÖNBAUER 1931.

⁵³⁷ *Inst. Just.* 1.2.1. et *Dig.* 1.1.9 (Gai. *Inst.* 1).

droit. Suivre ce précepte à la lettre ferait de la *Constitutio Antoniniana* une extension du droit romain à tous les habitants de l'Empire. Mais la validité du principe de personnalité du droit pour l'époque qui nous intéresse a été remise en question et écartée. Ce n'est pas ce que montre la pratique que l'on peut observer notamment dans les sources papyrologiques.⁵³⁸ On reconnaît plus volontiers que ce principe se développe sous les Francs et les autres royaumes indépendants de l'Antiquité tardive et qu'il ne peut être étendu à des périodes antérieures.⁵³⁹

Ajoutons que ces principes sont relativisés au sein même de l'exposition de Gaius. Outre représenter un point de vue théorique, cette explication est aussi historicisante. La suite du texte des *Institutes* montre de manière implicite que, si Rome a peut-être suivi ce principe dans un état archaïque de son droit, la situation matérielle de ce qui est devenu une puissance régionale puis méditerranéenne est devenue plus complexe que cela. Dès la période républicaine, le monde romain a vu se dissiper les barrières traditionnelles des cités. La citoyenneté romaine a peu à peu été accordée à des individus issus d'autres communautés et qui continuent de vivre au sein de celles-ci, tandis que des pérégrins sont venus s'installer à Rome. Il fallait bien résoudre ces situations complexes. En outre, Rome a dû adapter son droit pour pouvoir administrer des provinces peuplées d'individus qui ne possèdent pas la citoyenneté romaine.

DROIT UNIVERSEL

Bien avant l'édit de Caracalla les empereurs exercent leur souveraineté pour légiférer sur l'ensemble de leurs sujets, que ceux-ci soient citoyens romains ou pérégrins. Certaines dispositions sont rapportées par les juristes comme s'appliquant à tous. Ainsi Gaius nous en transmet deux exemples, dont le premier dit ceci :

- **Gaius, *Institutes* 1.53**

Sed hoc tempore neque civibus Romanis nec ullis aliis hominibus qui sub imperio populi romani sunt, licet supra modum et sine causa in servos suos saevire	Mais de nos jours il n'est permis ni aux citoyens romains ni à aucune des autres personnes qui se trouvent sous l'empire du peuple romain de sévir outre mesure et sans motif contre leurs esclaves.

Cette interdiction de faire violence sans motifs à ses esclaves concerne tous ceux qui se trouvent sous le pouvoir de Rome (*sub imperio populi romani*). La formulation utilisée pour désigner les individus concernés par cette disposition est la même que celle qu'Ulpien et Dion Cassius utilisent pour définir ceux à qui la *Constitutio Antoniniana* a été appliquée. Ce sont donc tous les sujets de l'Empire, quelle que soit leur citoyenneté. Cette mesure de protection universelle accordée aux esclaves relève du droit pénal dans la mesure où elle implique l'usage

⁵³⁸ Voir KASER 1971 §6 p. 32-36 ; §53 p. 214-221, en particulier p. 214 « So ist die Regel, dass jede Person nach dem Recht der Bürgergemeinschaft (*civitas*) beurteilt wird, der sie angehört, niemals folgerichtig beobachtet und in der Prinzipatszeit weithin preisgegeben worden. » Il ajoute que ce principe « nur das Personen-, Familien- und Erbrecht angewandt zu haben. » ; WIEACKER 1988 §31 p.512-515 ; WOLFF 2002, p. 128-130 & 150 ; MODRZEJEWSKI 2014, p. 302-303 ; CHEVREAU 2014, p. 318.

⁵³⁹ Voir SCHÖNBAUER 1929 ; MODRZEJEWSKI 2014, p. 169-183 et 303 ; KERNEIS 2015 ; KERNEIS 2018.

de la violence. Ce sont les gouverneurs romains qui sont dès lors compétents pour juger de telles affaires.

Le second exemple issu des *Institutes* concerne une disposition de protection des créanciers prévue par la *lex Aelia Sentia de manumissionibus*. Celle-ci prévenait les affranchissements d'esclaves par le biais de testaments faits en fraude des créanciers. Les esclaves faisaient en effet partie du patrimoine du défunt et si celui-ci était endetté, l'intérêt des créanciers devait primer sur l'affranchissement. Selon Gaius, l'empereur Hadrien avait ajouté que la clause devait s'appliquer même aux pérégrins (*etiam hoc ad peregrinos pertinere*).⁵⁴⁰ Il s'agit là d'une importante intervention sur le statut des personnes. Rien ne précise que cela ne concerne que les intérêts de citoyens romains. Gaius mentionne en revanche que les autres dispositions de la loi ne concernent pas les pérégrins. Parmi celles-ci, entre autres la limite d'âge de trente ans pour les esclaves (sinon l'affranchi devient Latin junien) et vingt pour les maîtres.⁵⁴¹ Cela s'explique évidemment par le fait que seul l'affranchi d'un citoyen romain peut obtenir la citoyenneté romaine à la suite de son affranchissement.

Ce n'est pas la seule affaire où Rome impose les effets d'une loi à des non-citoyens pour préserver les intérêts financiers des particuliers et surtout empêcher que des déséquilibres ne se créent. Tite-Live rapporte ainsi l'exemple bien plus ancien de la *lex Sempronia* de 193 AEC.⁵⁴² Cette loi faisait suite à une série d'autres qui fixait les taux d'intérêt maximaux, afin de limiter l'usure qui pesait sur les citoyens romains. Les lois précédentes avaient été contournées par les créanciers qui faisaient usage d'intermédiaires parmi les alliés ou les Latins comme prête-noms. Pour éviter ces abus, les prêts réalisés entre citoyens romains et alliés ou latins durent se conformer à la législation romaine après un plébiscite. Le contexte est bien sûr pré-impérial, mais la source est d'époque augustéenne, et le fait est compatible avec l'idée que Rome est confrontée tôt dans son histoire à la diversité de statuts personnels et de relations légales.

Toutefois, l'idée que la souveraineté de la juridiction romaine reviendrait à appliquer le droit romain aveuglément aux pérégrins est indéfendable. Lorsque Rome intervient dans les pratiques judiciaires des provinciaux avant 212, cela ne signifie pas pour autant une utilisation exclusive du droit romain au détriment des droits locaux. Le droit ou les pratiques locales peuvent alors influencer la procédure de deux façons : d'abord par l'entremise du conseil du magistrat où peuvent siéger des membres de l'élite locale, influençant éventuellement par leur avis la composition de la *formula*. En Égypte cependant, la procédure formulaire n'a jamais été appliquée, ou du moins n'y en a-t-il aucune trace dans les papyrus.⁵⁴³ Lorsqu'il juge, le gouverneur est assisté d'un *consilium* où siègent généralement des proches du magistrat, mais

⁵⁴⁰ Gai. *Inst.* 1.47. « In summa sciendum est quod lege Aelia Sentia cautum sit ut creditorum fraudandorum causa manumissi liberi non fiant, etiam hoc ad peregrinos pertinere (senatus ita censuit ex auctoritate Hadriani)... » soit « Enfin il faut savoir que la disposition de la loi Aelia Sentia selon laquelle les affranchissements faits en fraude des droits des créanciers ne sont pas valables, s'applique même aux pérégrins (ainsi qu'en a décidé le Sénat sous l'autorité d'Hadrien)... » Voir METRO 1964.

⁵⁴¹ Voir ROTONDI 1912, p. 455-456 ; METRO 1964.

⁵⁴² Liv. 35.7.

⁵⁴³ KASER 1967, p. 140 ; KASER, HACKL 1996, p. 468-469 ; MODRZEJEWSKI 2014, p. 287.

aussi des locaux et des juristes spécialisés qui peuvent tenir le gouverneur au courant des particularismes du droit local, sans compter le rôle du personnel administratif.⁵⁴⁴

Philostrate, un proche de l'impératrice et mère de Caracalla Julia Domna, nous rapporte dans la *Vie d'Apollonios de Tyane* une anecdote sur l'importance de ces conseils dispensés aux gouverneurs.⁵⁴⁵ Apollonios fut un philosophe néopythagoricien, un thaumaturge et un grand voyageur auquel il est possible que les Sévères aient voué un culte. Lors d'une leçon politique dispensée à Vespasien, Apollonios souligne l'importance pour les gouverneurs d'être familier avec le langage de leur province. Apollonios nous livre l'histoire d'un gouverneur de la Grèce qui ne comprenait pas le grec. Outre des incompréhensions et des fautes, Apollonios souligne que « ses assesseurs et les hommes qui participaient à ses délibérations, dans les tribunaux, trafiquaient des jugements et maniaient leur gouverneur comme s'il avait été leur esclave. »⁵⁴⁶

Dans certains cas, Rome réserve des droits à ses citoyens. Dans d'autres, elle va jusqu'à reconnaître la prépondérance de droits pérégrins. Ainsi, un passage du *Fragmentum Dositheanum* qui traite d'affranchissements nous livre une possible prééminence du droit pérégrin.⁵⁴⁷

• ***Fragmentum Dositheanum 12***

Peregrinus manumissor servum non potest ad Latinitatem perducere, quia lex lunia, quae Latinorum genus introduxit, non pertinet ad peregrinos manumissores, sicut et Octavenus probat. At praetor non permittet manumissum servire, nisi aliter lege peregrina caveatur.⁵⁴⁸

Un maître pérégrin qui affranchit son esclave ne peut pas lui attribuer le droit latin, car la *lex lunia*, qui a introduit la catégorie des Latins, ne concerne pas les maîtres pérégrins, ainsi qu'Octavenus le démontre. Cependant, le préteur ne permettra pas que l'affranchi redevienne esclave, sauf disposition contraire d'une loi pérégrine.

La précision sur la limite de validité de la *lex lunia* aux citoyens romains est importante. On se souviendra que l'accession à la condition de Latin est déjà un pas vers une obtention facilitée de la citoyenneté romaine. On peut poser l'hypothèse que certains affranchis pérégrins, peut-être sur territoire romain, et ne pouvant obtenir la citoyenneté de leur maître, se trouvent dans une sorte de vide juridique. Certains auraient été tentés de combler celui-ci par l'attribution du droit latin avantageux, ce qui n'est pas permis. En dépit de cela, le préteur les maintient dans une liberté protégée, mais se plierait à une disposition contraire de droit pérégrin.⁵⁴⁹ Il y a d'autres exemples : ainsi, lorsque Gaius traite des obligations, il précise que l'héritier du

⁵⁴⁴ Sur les *nomikoi*, voir ci-dessus n° 45 ; ci-dessous p. 196 ; sur l'Égypte en particulier, WOLFF 2002, p. 109.

⁵⁴⁵ Voir LEVICK 2007 ; KEMEZIS 2014.

⁵⁴⁶ Philostr. *V A* 5.36.

⁵⁴⁷ Déjà cité et contextualisé ci-dessus p. 121.

⁵⁴⁸ *FIRA I*, p. 615-621.

⁵⁴⁹ Nous avons déjà observé que des formes d'affranchissement étrangères au droit civil romain se maintiennent après 212 à Leukopétra, voir ci-dessus p. 67 et sq.

fidépromettant n'est pas tenu par sa promesse, « à moins que notre fidépromettant ne soit un pérégrin dans la cité duquel on fasse usage d'un autre droit. »⁵⁵⁰

Enfin, il est même possible que Rome décide d'appliquer de manière générale un principe juridique d'origine pérégrine. Un texte de Maecianus, juriste sous Marc Aurèle et Antonin le Pieux, conservé dans le *Digeste* rapporte une décision de l'empereur Antonin le Pieux (règne de 138 à 161). Celui-ci, saisi pour une affaire de biens récupérés par le fisc impérial sur les rivages des Cyclades après le naufrage du navire d'un certain Eudémon, renvoie à la *lex Rhodia*⁵⁵¹ :

• **Maecianus, *Lex Rhodia* (*Digeste* 14.2.9)**

'Αντωνῖνος εἶπεν Εὐδαίμονι· ἐγὼ μὲν τοῦ κόσμου κύριος, ὁ δὲ νόμος τῆς θαλάσσης. Τῷ νόμῳ τῶν Ῥοδίων κρινέσθω τῷ ναυτικῷ, ἐν οἷς μήτις τῶν ἡμετέρων αὐτῷ νόμος ἐναντιοῦται. Τοῦτο δὲ αὐτὸ καὶ ὁ θειότατος Αὐγουστος ἔκρινεν.	L'empereur Antonin dit à Eudémon : « Je suis le maître de la terre entière, mais une loi règne sur la mer. Cette affaire doit être jugée selon la <i>lex Rhodia de re nautica</i>, qui traite du commerce maritime, pour autant cependant que cette loi ne soit pas contraire à aucune de nos lois. » Le divin Auguste a aussi décidé la même chose.

La *lex Rhodia de iactu*, d'origine pérégrine, a donc pu être appliquée par les autorités romaines, tant que cela ne contredisait pas une autre disposition du droit romain. Cette *lex Rhodia*, dont traite tout le titre 14.2 du *Digeste*, aborde la difficile question de la responsabilité et des compensations prévues pour les marchandises jetées par-dessus bord en vue de sauver un navire en difficulté. Sa supériorité technique ou peut-être son usage déjà répandu en Méditerranée orientale est probablement la cause de son adoption par Rome.

L'interprétation de cette loi et sa possible interpolation dans le *Digeste* ont fait l'objet de débats historiographiques.⁵⁵² Toutefois, la découverte d'une inscription dans le port de Rhodes est venue renforcer récemment la crédibilité de l'existence de dispositions rhodiennes.⁵⁵³ Emmanuelle Chevreau remarquait cependant que, du point de vue technique, « la réception du principe ne signifie pas la réception d'une règle étrangère » et que l'analyse du reste du titre du *Digeste* correspondant montre que la résolution technique des problèmes couverts par cette loi fait appel au contrat romain de la *locatio conductio*, contrat bilatéral reposant sur la bonne foi⁵⁵⁴ et qu'il n'y a donc pas de réception technique. Elle conclut ainsi que « l'accueil de la *Lex Rhodia de iactu* constitue un exemple de l'habileté de la science juridique romaine à intégrer un principe étranger, sans toutefois remettre en question la qualité exclusivement romaine de l'édifice juridique. »⁵⁵⁵

⁵⁵⁰ Gai. *Inst.* 3.120 « Praeterea sponsoris et fidepromissore heres non tenetur, nisi si de peregrino fidepromissore quaeramus, et alio iure civitas eius utatur. »

⁵⁵¹ Voir PURPURA 2002 pense que le problème d'Eudémon touche aux *portuaria* et non à une *direptio ex naufragio* ; CHEVREAU 2005 ; AUBERT 2007.

⁵⁵² Résumé historiographique par CHEVREAU 2005 p. 68 et 71.

⁵⁵³ Voir PURPURA 2002, p. 288-292.

⁵⁵⁴ Voir ci-dessous p. 186.

⁵⁵⁵ CHEVREAU 2005, p. 74 et 79.

IUS GENTIUM

Il est aussi possible de considérer certains instruments juridiques qui se développent avant la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*. Si nous reprenons le texte de Gaius vu au début de ce chapitre, notre juriste poursuit son exposé sur les droits qui régissent les peuples et introduit la notion de « droit des gens », le *ius gentium*.⁵⁵⁶ Celui-ci peut probablement expliquer en bonne partie comment les pérégrins ont pu être intégrés à l'ordre juridique romain. Soulignons cependant avec Roberto Fiori qu'à aucun moment le *ius gentium* n'est mis en relation avec le droit prétorien dans nos sources.⁵⁵⁷ Voici comment Gaius poursuit l'*incipit* de ses *Institutes* que nous avons considéré ci-dessus :

- **Gaius, *Institutes* 1.1 (suite)**

...quod vero naturalis ratio inter omnes homines constituit, id apud omnes populos peraeque custoditur vocaturque ius gentium, quasi quo iure omnes gentes utuntur. Populus itaque Romanus partim suo proprio, partim communi omnium hominum iure utitur. Quae singula qualia sint, suis locis proponemus.⁵⁵⁸

...en revanche celui que la raison naturelle a établi entre tous les hommes, celui-là est observé chez tous les peuples et s'appelle droit des gens, c'est-à-dire le droit dont usent toutes les nations. Le peuple romain suit donc un droit dont une partie lui est propre et une partie est commune à tous les hommes. Ce que sont les singularités de chacune d'elles, nous le verrons en temps utile.

Le *ius gentium* au contraire du droit civil s'applique à toute l'humanité. Si ce dernier est limité aux ressortissants d'une cité et est une affaire de choix – autrement dit quelque chose d'artificiel – le droit des gens a une prétention universaliste, car il repose sur la « nature ».⁵⁵⁹ C'est la seule opposition entre ces droits qui ne sont pour le reste pas exclusifs l'un de l'autre. Bien plus, Gaius nous dit que le droit romain (celui dont « fait usage le peuple romain ») est constitué à la fois du droit civil (le droit propre) et du droit des gens commun à tous. Cette définition du droit romain par Gaius dépasse ainsi le droit civil. Comme le résumait Emmanuelle Chevreau, le *ius gentium* est « la part de droit commun, fondé sur la *naturalis ratio*, qui s'ajoute au *ius civile* et le tout constitue le droit de l'empire. »⁵⁶⁰ Ce droit de l'Empire peut donc être appliqué de manière justifiée à tous, puisqu'il est commun à tous les hommes.

DÉVELOPPEMENT DU CONCEPT

Malgré un débat doctrinaire, on considère qu'il s'agit bien d'un instrument juridique dont le développement remonte à l'époque républicaine et concerne à la fois un ensemble de droits

⁵⁵⁶ En général, voir KASER 1971, p. 202 ; KASER 1993 ; TALAMANCA 1998 ; FIORI 2016.

⁵⁵⁷ FIORI 2016, p. 128.

⁵⁵⁸ = *Inst. Just.* 1.2.1. (Cf. *Dig.* 1.1.9.)

⁵⁵⁹ Il n'y a pas de doctrine du *ius naturale* chez les juristes classiques, mais une influence philosophique. (Comparer les maigres définitions classiques *Dig.* 1.1.1.4 (Ulp. *Inst.* 1) et *Dig.* 1.1.11pr (Paul *Ad Sab.* 14) à *Inst. Just.* 1.2.11) Voir VOGGENSPERGER 1952 ; BERGER 1953 « *Ius naturale* » p. 531 ; NOCERA 1962 ; DUCOS 1984, p. 225 et sq.

⁵⁶⁰ CHEVREAU 2014, p. 318.

« internationaux », mais aussi des dispositions de droit privé.⁵⁶¹ Si le *ius gentium* n'est pas mentionné dans les sources juridiques avant le 2^e siècle (c'est-à-dire chez Gaius), Cicéron en exposait le premier le principe à la fin de la République⁵⁶² :

- **Cicéron, *De officiis* 3.17.69**

Itaque maiores aliud ius gentium, aliud ius civile esse voluerunt ; quod civile, non idem continuo gentium, quod autem gentium, idem civile esse debet. Sed nos veri iuris germanaeque iustitiae solidam et expressam effigiem nullam tenemus, umbra et imaginibus utimur. Eas ipsas utinam sequeremur ! feruntur enim ex optimis naturae et veritatis exemplis.

Aussi nos ancêtres ont-ils voulu qu'une chose fût le droit des gens et autre chose fût le droit civil ; ce qui est le droit civil n'est pas en même temps nécessairement le droit des gens, mais ce qui est le droit des gens doit être en même temps le droit civil. Cependant nous ne disposons pas de représentations réelle et vivante du vrai droit et de la justice authentique ; seules leurs ombres et représentations intellectuelles sont nôtres. Pourtant nous suivrons même celles-ci ! En effet, elles sont esquissées à partir d'excellents modèles issus de la nature et de la vérité.

Cicéron développe un raisonnement philosophique qui semble emprunter au mythe platonicien de la caverne. On ne peut atteindre aux vraies représentations de la justice qui est un idéal, mais on peut s'en inspirer. Il est vraisemblable qu'il emprunte aux Grecs par le stoïcisme le concept d'un droit commun à tous, un κοινὸς νόμος, basé sur la raison commune κοινὸς λόγος et la nature φύσις qui donne l'image de ce qui est juste, soit la fondation du *ius*.⁵⁶³ Il ne rentre dans aucuns détails sur les conséquences ou l'application d'un tel principe.

Sans s'attarder outre mesure sur l'histoire de ces idées de la philosophie du droit,⁵⁶⁴ ce qui est véritablement important ici est le fait que selon Cicéron le droit des gens fait partie intrinsèque du droit civil romain. Cette conception va se traduire chez les juristes, comme nous l'avons vu pour Gaius. Par la suite, elle va connaître un développement sous la plume d'Ulpien, dans ses *Institutiones* rédigées vraisemblablement en 214, soit peu après la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*.⁵⁶⁵

- **Ulpien, *Institutiones* 1 (*Digeste* 1.1.1.4.)**

ius gentium est quo gentes humanae utuntur. Quod a naturali recedere facile intellegere licet, quia illud

Le droit des gens est celui qui est utilisé par les nations humaines. Il est facile de comprendre ce qui le distingue du droit naturel, car tandis que l'un est

⁵⁶¹ Pour un résumé, voir CHEVREAU 2014, p. 307 et FIORI 2016 sur la question du droit privé ou international.

⁵⁶² KASER 1993, p. 14-20.

⁵⁶³ À rapprocher d'Épic. *Rat. Sent.* 34. Voir DUCOS 1984 ; FIORI 2016, p. 114.

⁵⁶⁴ À ce sujet VILLEY 1953 ; NÖRR 1977 ; NÖRR 1978 répertorie les citations de Cicéron par les juristes, notamment *Dig.* 50.16.96pr (Cels. *Dig.* 25) ; *Dig.* 48.4.8 (Pap. *Resp.* 13) ; *Dig.* 42.4.7.4 (Ulp. *Ad ed.* 59) ; DUCOS 1984, p. 258-264 ; NESCHKE-HENTSCHE 2007 ; DU PLESSIS 2016 en particulier WIBIER 2016 qui remarque que la réception des idées cicéronniennes par les juristes est une question très complexe, son image étant partagée entre celle de l'orateur et du philosophe-juriste.

⁵⁶⁵ HONORÉ 2002, p. 192.

omnibus animalibus, hoc solis commun à tous les animaux, l'autre ne l'est qu'aux
hominibus inter se commune sit. seuls hommes.

- **Ulpien, *Institutiones* 1** (*Digeste* 1.1.6pr.)

Ius civile est, quod neque in totum a naturali vel gentium recedit nec per omnia ei servit : itaque cum aliquid addimus vel detrahimus iuri communi, ius proprium, id est civile effecimus.

Le droit civil est celui qui ne diverge pas totalement du droit naturel ou du droit des gens ni ne les suit dans toutes les matières. Ainsi quand on ajoute quelque chose au droit commun ou on retranche quelque chose, nous faisons un droit spécial pour nous, c'est-à-dire du droit civil.

Alors que Gaius faisait du droit des gens une réception de la nature, Ulpien propose une tripartition du droit entre droit naturel, droit des gens et droit civil. Le droit civil, par rapport aux droits communs paraît d'une portée relativement limitée. Il peut modifier ces droits communs en ajoutant certaines institutions ou en limitant l'usage de certaines autres.

Clifford Ando relevait qu'une bonne partie des principes qui devaient régir les rapports entre les pérégrins et la justice romaine n'a pas dû survivre aux codifications de Théodose et Justinien.⁵⁶⁶ Mais il est aussi possible qu'un tel corpus n'ait jamais existé dans une forme très définie, dans la mesure où l'existence d'un « droit des pérégrins » s'oppose en quelque sorte au concept de droit des gens. Or force est de constater que le second a laissé de nombreuses traces alors que du premier concept, il n'est nulle part question. Le *ius gentium* permet de résoudre la contradiction posée par l'existence d'un principe de personnalité du droit,⁵⁶⁷ dans la mesure où se développe l'idée d'un droit impérial commun. Reste cependant à savoir ce qu'il en est dans l'application.

IUS GENTIUM ET IUS PROPRIUM

Même si Gaius nous promettait de revenir sur les singularités du *ius gentium* et du *ius proprium* (ou droit civil), il ne le fait que de manière ponctuelle. Il traite du *ius proprium civium Romanorum* en 1.55 où il signale que la *patria potestas* est un droit propre aux citoyens romains, en 1.108 pour la *manus*, en 2.65 où il signale que l'on peut aliéner soit par le « droit naturel » – synonyme alors du *ius gentium* – soit par le droit civil « car la mancipation, la cession devant magistrat et l'usucapion sont des droits propres aux citoyens romains »⁵⁶⁸ (on ajoutera que le testament de droit romain repose sur une mancipation fictive) et enfin en 3.154a où il compare la *societas* (société) qui repose sur le consentement, institution du droit des gens, à un type de société particulier, comparable à une hoirie ou propriété indivise après la mort du *pater familias*.⁵⁶⁹ Spécifiquement, Gaius reconnaît comme institutions du droit des gens la *potestas*

⁵⁶⁶ ANDO 2011, p. 1-2.

⁵⁶⁷ En ce sens CHEVREAU 2014, p. 318.

⁵⁶⁸ Gai. *Inst.* 2.65 « apparet quaedam naturali iure alienari, qualia sunt ea quae traditione alienantur, quaedam civili : nam mancipationis et in iure cessionis et usucapionis ius proprium est civium romanorum. »

⁵⁶⁹ Gai. *Inst.* 3.154b ajoute « Alii quoque qui volebant eandem habere societatem poterant id consequi apud praetorem certa legis actione » soit « Les autres personnes qui voulaient fonder une telle société

des maîtres sur leurs esclaves,⁵⁷⁰ le fait qu'un enfant né hors d'un mariage reconnu suive la condition de sa mère (alors que le droit civil romain vient justement modifier cette règle du droit des gens)⁵⁷¹ et certains modes d'acquisition de la propriété (relations patrimoniales).⁵⁷² Ces dernières, particulièrement répandues, plaident pour une influence des relations commerciales sur le développement du *ius gentium*.⁵⁷³

Pour compléter ce tableau, il faut se tourner vers un texte du juriste Marcianus écrit au début du 3^e siècle, mais qui a survécu au travers du *Digeste*. Celui-ci traite des droits dont peuvent faire usage ceux qui sont condamnés à l'exil et perdent leur citoyenneté romaine.

• **Marcianus, Titre inconnu** (*Digeste* 48.22.15 pr. 15.)

Deportatus civitatem amittit, libertatem retinet et iure civili caret, gentium vero utitur. Itaque emit vendit, locat conducit, permutat, fenus exercet aliaque similia. Unde etiam recte obligat, quae post condemnationem quaesivit: quibus in rebus creditores quoque, qui bona fide contraxerunt cum eo, praeferuntur fisco deportatis defunctis succedenti. Nam bona, quae condemnationis tempore inveniuntur, deportatus alienare non potest. 1. Qui inconsulto principe a praeside deportatur, et heres institui et legata capere potest.

Un déporté perd sa citoyenneté, mais conserve sa liberté. Il est privé du droit civil, mais fait usage du droit des gens. C'est pourquoi il peut acheter et vendre, donner ou prendre à loyer, échanger, prêter de l'argent à intérêt ou accomplir d'autres actes similaires. De là, il peut aussi légalement s'obliger, par ce qu'il acquiert ensuite par la bonne foi, à moins que ce ne soit en fraude du fisc qui doit lui succéder après sa mort. En effet, le déporté ne peut aliéner les biens qu'il avait au moment de la condamnation. 1. Celui qui a été déporté par un gouverneur, sans la sanction de l'empereur, peut être institué comme héritier et recevoir des legs.

Le *ius gentium* est donc toujours applicable pour les exilés qui peuvent conclure des contrats, louer (*locatio conductio*) et se livrer à d'autres formes d'échange de biens, tant que cela ne concerne pas les propriétés qui leur ont été confisquées. En revanche, ils sont privés des institutions du droit civil. Cela ne leur permet donc pas de conclure de mariage, ni de disposer de la capacité testamentaire (sauf si la sanction n'émane pas de l'empereur, mais d'un gouverneur comme Marcianus le signale).

Au vu de cet inventaire, les institutions du droit civil qui demeurent réservées à des citoyens romains et ne sont pas doublées par des institutions de droit des gens, comme cela est le cas pour les associations ou la propriété, relèvent de la sphère de la famille : *patria potestas*, transmission du statut et successions. Il nous faudra revenir à ces droits particuliers.⁵⁷⁴ Mais avant cela, considérons deux cas documentés.

pouvaient y parvenir en s'adressant au préteur par une action de la loi déterminée. » Voir KASER 1993, p. 21 ; FALCONE 2013.

⁵⁷⁰ Gai. *Inst.* 1.52.

⁵⁷¹ Gai. *Inst.* 1.78-86 et voir ci-dessous p. 285 et sq.

⁵⁷² *Dig.* 41.1.1pr (Gai. *Res. Cott.* 2) sur le même modèle que les aliénations vues ci-dessus.

⁵⁷³ FALCONE 2013 ; DI SALVO 2014 ; CHEVREAU 2014.

⁵⁷⁴ Voir ci-dessous partie « IV. Institutions exclusives », p. 261 et sq.

JURIDICTION DU PRÉTEUR ET *COGNITIO*

Nous savons qu'à Rome le préteur pérégrin intervient pour régler les différends entre pérégrins ou entre pérégrins et citoyens romains.⁵⁷⁵ La ville de Rome s'est rapidement trouvée être habitée par des communautés étrangères. Avec la création des provinces de Sicile et de Sardaigne, la multiplication de procès impliquant à la fois des citoyens romains et des pérégrins a été invoquée comme la raison de l'institution d'un nouveau magistrat en plus du préteur urbain : le préteur pérégrin dans les années 240 AEC. Il est aussi possible que sa création ait visé à avoir un second magistrat disposant de l'*imperium* en Italie avec le préteur urbain, lorsque les deux consuls étaient en campagne, notamment en Sicile.⁵⁷⁶ Ainsi, son rôle de superviser les affaires entre pérégrins et citoyens date de la fin de la République et se développe à la période impériale. On retiendra qu'il est ainsi admis qu'un magistrat romain étende sa juridiction à des individus qui n'ont pas le statut de citoyen romain.

Mais l'influence du droit prétorien se fait sentir bien avant la création du préteur pérégrin. On considère que le préteur urbain avait étendu la justice romaine aux étrangers aux étrangers déjà présents à Rome avant 240 AEC.⁵⁷⁷ De manière générale, si le droit civil est connu dans son état archaïque pour faire preuve d'une grande rigidité formelle (notamment par la présence de gestes et de paroles rituelles), le développement du droit prétorien vient corriger cet état de fait.⁵⁷⁸ Le *Digeste* a conservé une définition synthétique du rôle historique du préteur :

- **Papinien, *Definitiones* 2 (*Digeste* 1.1.7.1)**

lus praetorium est, quod praetores	Le droit prétorien est celui que les préteurs
introduxerunt adiuvandi vel supplendi vel	ont introduit pour appuyer, suppléer ou
corrighendi iuris civilis gratia propter utilitatem	corriger le droit civil, suivant l'utilité
publicam.	publique.

Les citoyens romains eux-mêmes furent les premiers à consulter le préteur pour les affaires où le droit civil ne pouvait pas donner satisfaction. Le préteur émet chaque année un édit, qui donne des préceptes généraux et promet des formules pour faire valoir des revendications. Ces formules étaient vraisemblablement affichées sur le forum sur l'*album* du préteur, composé de panneaux blancs. L'édit des préteurs est tralatice, c'est-à-dire qu'il peut être reconduit année après année sur le même modèle, avant d'être fixé sous Hadrien.⁵⁷⁹

Le préteur ne pouvait pas se substituer totalement au droit civil, et si un droit existait le citoyen romain devait le faire valoir par le biais d'une *legis actio*, action de loi. Mais le préteur introduisit une autre manière de fonder une prétention. Ainsi, même sans disposition du droit

⁵⁷⁵ Voir SERRAO 1954 et DAUBE 1951. La juridiction du préteur pérégrin est importante et mal étudiée, pour la période impériale.

⁵⁷⁶ Cette dernière hypothèse est celle de BRENNAN 2000, voir sa conclusion p. 603-604. Il signale que l'opinion qui fait de l'afflux d'étrangers à Rome la raison de la création du préteur pérégrin est le fruit d'une affirmation d'un abrégiateur du *Dig*. Voir aussi DAUBE 1951 ; MERCOGLIANO 2001, p. 41 ; BRISCOE 2012.

⁵⁷⁷ Voir TURPIN 1965 ; GROSSO 1973 ; SCHILLER 1978, p. 405 et sq. ; KASER 1984.

⁵⁷⁸ Voir Gai. *Inst.* 4.30-31.

⁵⁷⁹ L'édit perpétuel coordonne les édits des précédents préteurs, selon LENEL, PELTIER 1901, p. 14. Voir MANTOVANI 2000 et aussi les critiques de CANCELLI 2010 sur ce « dogme de la romanistique ».

civil, des obligations pouvaient naître de l'accord des parties, c'est-à-dire d'un engagement mutuel basé sur la bonne foi, la *bona fides*, par exemple dans le cadre des normes qui régissent les échanges commerciaux. À cet égard, le développement des échanges avec les pérégrins à Rome ou à l'extérieur a probablement dû jouer un rôle important.⁵⁸⁰

Le préteur délivre ainsi des actions qui donnent le droit d'aller plaider devant un juge, selon une procédure qu'on appelle dès lors procédure formulaire. Celle-ci a lieu en deux temps.⁵⁸¹ D'abord, le préteur pose les termes du litige et ceux de sa résolution. Les parties consentent ainsi théoriquement au sujet du droit à appliquer avant de se rendre auprès du juge dans un deuxième temps.⁵⁸² Les actions ou formules expliquaient ainsi la prétention du demandeur et donnaient un pouvoir limité au juge de condamner, d'absoudre, ou d'adjuger l'affaire en fonction de faits à vérifier. Le juge a ainsi le devoir d'investiguer et de vérifier si le demandeur est de bonne foi (dans le cadre des *bonae fidei formulae*) ou si les faits concordent (*actio in factum*), ce qui renforce son pouvoir d'appréciation et favorise le développement de la jurisprudence.⁵⁸³ De fait, l'autorité du préteur va avoir pour fonction d'adapter le droit civil aux évolutions de la société.

FICIONS JURIDIQUES

Par le biais du droit prétorien, Rome possède donc des moyens techniques de gérer les pérégrins en dehors sans devoir leur étendre formellement son droit civil. Reste à savoir selon quelle méthode juridique. Récemment, Clifford Ando a attiré l'attention sur l'existence de la *fictio civitatis*, ou fiction de citoyenneté, qui permettrait à un juge romain de traiter un pérégrin comme s'il était un citoyen romain, mais dans certains cas spécifiques. Les fictions juridiques sont bien étudiées, notamment par les romanistes.⁵⁸⁴ Yann Thomas soulignait que cet extraordinaire instrument permet d'adapter l'application du droit sans en modifier la lettre. Il permet ainsi d'innover sans introduire de changement. De plus, « il n'est pratiquement pas de domaine du droit privé et du droit public qui échappe à ce procédé de l'élaboration juridique. »

⁵⁸⁵

Ces formules présentent une structure grammaticale hypothétique en « si + subjonctif » et introduisent un élément fictif dans un procès bien réel. Ces fictions sont caractéristiques du droit prétorien, elles s'appliquent par exemple aussi pour la mise en possession d'individus qui ne sont pas héritiers de droit civil dans le cadre de successions *ab intestat*.⁵⁸⁶ Mais on manque de définitions de la part des juristes antiques, la seule occurrence du terme d'action fictive se trouve

⁵⁸⁰ GUARINO 1980, p. 300 ; KASER 1986, p. 118.

⁵⁸¹ Voir KASER 1967, p. 130.

⁵⁸² KASER 1967, p. 135-136 avec explications historiographiques.

⁵⁸³ Voir TURPIN 1965, p. 266 et ci-dessous, p. 188.

⁵⁸⁴ Voir KASER 1993, p. 127 et sq. ; DI LELLA 1984 p. 14 et sq. pense que les actions fictives ont été introduites par les réformes judiciaires d'Auguste comme une mesure révolutionnaire pour uniformiser le droit civil et le droit honoraire, point de vue écarté par KASER 1993 p. 132 et TALAMANCA 1999. Voir aussi BIANCHI 1997 ; MERCOGLIANO 2001 avec un résumé historiographique p. 71 et sq.

⁵⁸⁵ THOMAS 2011, p. 133-186, voir en particulier p. 137.

⁵⁸⁶ MERCOGLIANO 2001, p. 42 ; KASER 1993, p. 130 et sq.

dans les *Tituli ex corpore Ulpiani*.⁵⁸⁷ Heureusement, les *Institutes* de Gaius traitent brièvement de la façon dont les pérégrins peuvent être appréhendés dans le cadre de jugements par des magistrats romains :

• **Gaius, *Institutes* 4.37**

Item civitas Romana peregrino fingitur, si eo nomine agat aut cum eo agatur quo nomine nostri legibus actio constituta est, si modo iustum sit eam actionem etiam ad peregrinum extendi. Veluti si furti agat peregrinus aut cum eo agatur. In formula ita concipitur : « ludex esto. Si paret ope consiliove Dionis Hermaei filii furtum factum esse paterae aureae, quamobrem eum, si civis Romanus esset, pro fure damnum decidere oporteret et reliqua. » Item si peregrinus furti agat, civitas ei Romana fingitur. Similiter si ex lege Aquilia peregrinus damni iniuriae agat aut cum eo agatur, ficta civitate Romana iudicium datur.

De même, on feint qu'un pérégrin a la nationalité romaine s'il est demandeur ou défendeur dans une action ouverte par nos lois, à la condition qu'il soit juste d'étendre cette action au pérégrin. Par exemple, s'il est demandeur ou défendeur en matière de vol. On débute ainsi dans la formule : « Qu'il y ait un juge. S'il appert que c'est avec l'aide et sur le conseil de Dion, fils d'Hermès, qu'il a été volé une patère d'or, motif pour lequel, s'il était citoyen romain, il conviendrait de composer avec le voleur, etc. ». De même si un pérégrin actionne en matière de vol, on lui suppose la nationalité romaine. Semblablement, si un pérégrin est demandeur ou défendeur dans une action en indemnité pour dommages de la loi Aquilia, on donne l'instance en lui supposant la nationalité romaine.

Le préteur crée une action fictive qui permet de juger un pérégrin comme « *si civis romanus esset* », comme s'il était un citoyen romain. Cela permet, par un détour linguistique, d'étendre la portée d'actions de droit romain aux pérégrins. Cela signifie en revanche que l'action de droit civil lui serait bel et bien déniée, respectant ainsi les différences de statut. Il est ainsi possible d'apporter des solutions pragmatiques, sans modifier l'ordre juridique qui restreint les actions de droit civil basées sur des lois à l'usage des citoyens romains.⁵⁸⁸ Il n'est pas précisé s'il s'agit de cas où au moins l'une des parties devrait jouir de la citoyenneté romaine. Rien ne permet d'exclure que ce type de mécanisme juridique ait été employé pour juger des pérégrins entre eux par exemple.

Il reste à se demander quelle était l'étendue possible de la fiction de citoyenneté. D'entrée, Gaius a posé une condition : qu'il soit juste (*si modo iustum sit*) d'étendre l'action au pérégrin.

⁵⁸⁷ *Tit. Ulp.* 28.12 « Hi, quibus ex successorio edicto bonorum possessio datur, heredes quidem non sunt, sed heredis loco constituuntur beneficio praetoris. Ideoque seu ipsi agant, seu cum his agatur, ficticiis actionibus opus est, in quibus heredes esse finguntur. » Voir AVENARIUS 2005.

⁵⁸⁸ Voir Gai. *Inst.* 4.45 qui rappelle que l'action où il convient de composer avec le voleur est *in ius concepta*. THOMAS 2011, p. 135 relevait « Dans cette technique, juristes et historiens du droit ont vu surtout un moyen économique de transformation du droit. Économique, en ce que le changement réalisé de cette manière ne heurterait pas les idées reçues, ne contredirait pas les normes antérieures, ne mettrait pas en question les catégories juridiques du passé. »

Cela signifie que latitude est laissée aux magistrats (en l'occurrence le préteur) de décider s'il étend son action au pérégrin ou non. La fiction donne accès, dans ces exemples à l'*actio furti* pour vol ou l'*actio legis Aquilae* pour dommage.⁵⁸⁹ Il s'agit d'*obligationes ex delicto* et donc de droit privé, plus précisément de droit des obligations, donnant lieu à compensation. En effet, le principe de réciprocité est mis en avant, puisque les pérégrins peuvent attaquer les citoyens romains coupables de vols et vice versa. Malheureusement, il s'agit vraisemblablement de la seule source conservée où des juristes s'intéressent à la *iurisdictio peregrina* du préteur urbain.⁵⁹⁰

Felice Meroglianio relevait le silence particulièrement gênant des sources en dehors de Gaius vis-à-vis de cette institution. Cette absence s'expliquerait par le recours à d'autres institutions plus simples et plus répandues, en premier lieu les formules *in factum conceptae*.⁵⁹¹ Ces formules « rédigées en faits », accordées par le préteur, s'opposent aux formules *in ius conceptae* « rédigées en droit ». Dans ces dernières, la partie initiale de la formule (l'*intentio*) fait référence à un droit sur lequel se base le demandeur. Il peut s'agir de la possession ou d'un autre droit issu du droit civil. Au contraire, les formules *in factum* sont adaptées aux circonstances particulières du cas. Elle fait référence à l'existence ou non de faits que le juge doit vérifier. Gaius signale aussi qu'il arrive que le préteur propose, pour le même genre d'affaires, des actions rédigées en fait et d'autres en droit.⁵⁹² On peut ainsi s'attendre à ce que les pérégrins, qui ne pouvaient fonder leur demande en justice sur la jouissance du droit civil romain aient en revanche eu largement recours aux actions rédigées en fait.

FICTIONS DANS LE DROIT LATIN

Il semble que c'est aussi par le biais de la fiction que se règlent les procédures accessibles aux ressortissants de communautés de droit latin, qui constituent une part importante de l'Occident romain. Les statuts municipaux conservés viennent appuyer solidement cette hypothèse. Ainsi, un extrait de la *lex Irnitana*, qui fixe la procédure dans les communautés de droit latin (en l'occurrence les délais pour juger, ajourner ou mettre un terme à une affaire privée), nous en donne un aperçu :

• Lex Irnitana 91⁵⁹³

(...) siremps lex {r} i(us) [c](ausa)que esto adque{m} uti esset si eam rem in urbe Roma praetor p(opuli) R(omani) inter ciues Romanos iudicari iussisset et de e(a) r(e), ex <quacumque> lege rogatione{m} quocumque plebis scito	Que les affaires soient soumises à la loi, au droit et soient dans la situation qui prévaudraient si le préteur du peuple romain avait ordonné que ce soit jugé entre citoyens romains et, concernant cette affaire, quelle que soit la loi, la <i>rogatio</i> , quel que soit le plébiscite en vertu desquels il conviendra

⁵⁸⁹ La *lex Aquilia* (prob. 286 AEC) couvre un *damnum iniuria datum*, soit le remboursement d'un dommage causé à autrui, comme le fait d'avoir tué un esclave ou du bétail, ou endommagé toute autre propriété (Dig. 9.2.2pr. ; Dig. 9.2.27.5).

⁵⁹⁰ Voir MERCOGLIANO 2001, p. 38.

⁵⁹¹ MERCOGLIANO 2001, p. 141.

⁵⁹² Voir Gai. *Inst.* 4.45-47 « Sed ex quibusdam causis praetor et in ius et in factum conceptas formulas proponit, veluti depositi et commodati. » ;

⁵⁹³ GONZÁLEZ, CRAWFORD 1986, p. 179 et 198. (Tab. XB l. 3-4 et 18-19)

iudicia privata in urbe Roma fient, agi, fieri (...).
d'instruire des procès privés dans la ville de Rome,
d'intenter une action, de l'instruire (...).

L'emprise de la législation romaine est importante sur les municipes de droit latin. Plus haut, le texte s'en réfère à la *lex Iulia* sur les procès privés qui prévoit une durée maximale de validité d'une affaire. Pour le reste, cette clause permet de s'en référer à toute loi romaine pertinente dans le cadre de l'affaire à juger. Pour ce faire, on retrouve une phrase construite avec un « si » et un subjonctif imparfait. Celle-ci prévoit que l'affaire soit traitée et que le droit soit appliqué « comme si » le cas était traité à Rome devant le préteur entre des citoyens romains. Le mécanisme de la fiction est ainsi étendu comme disposition générale dans les municipes provinciaux. Ce n'est pas la seule occurrence, d'autres dispositions de la *lex Irnitana* prévoient de même la simulation d'une situation à Rome et l'application de lois ou de plébiscites.⁵⁹⁴ De plus, d'après Yann Thomas, les Latins avaient ainsi accès à d'autres actes juridiques du *ius civile*, tels que la *stipulatio*, la *cautio rei uxoriae*, la *manumissio*, la *patria potestas*, la *manus*, le *mancipium*. En revanche, la *tutoris optio* reposait par exemple sur une fiction.⁵⁹⁵

DANS LES PROVINCES

Pour les provinces, Gaius nous livre une brève définition des compétences des préteurs et des gouverneurs, alors qu'il définit les types de droits dont il est fait usage :⁵⁹⁶

- **Gaius, *Institutes* 1.6**

ius autem edicendi habent magistratus populi romani ; sed amplissimum ius est in edictis duorum praetorum, urbani et peregrini, quorum in prouinciis iurisdictionem praesides earum habent (...).	Les magistrats du peuple romain ont le droit d'édicter ; mais le droit le plus vaste se trouve dans les édits des deux préteurs, l'urbain et le pérégrin, juridiction qui appartient dans les provinces aux gouverneurs (...).

Gaius est clair quant aux compétences des gouverneurs de provinces : ce sont les mêmes que celles du préteur urbain et du préteur pérégrin. Le gouverneur de la province apparaît comme un modulateur du droit romain, c'est par son édit ou du moins par la légitimité de son *imperium* qu'il étend des droits aux provinciaux. Le gouverneur a le rang de propréteur (dans les provinces

⁵⁹⁴ *Lex Irn.* §89 Recuperatores « si Romae ageretur » §64 sur les garants : leurs biens doivent être engagés auprès de la communauté de la même manière qu'ils le seraient à Rome devant l'*aerarium*. En cas de fraude les duumvirs peuvent mettre en vente les garanties selon un règlement qu'ils édictent « pourvu que le règlement qu'ils édictent soit celui qu'il faut qu'édicte ceux qui, à Rome, sont à la tête de l'*aerarium*. » ; §71 sur les témoins : le duumvir qui rend la justice ne peut contraindre à témoigner quelqu'un que sous les mêmes conditions que celles qui prévalent à Rome ; §91 sur les notifications d'*intertium*, les juges doivent suivre la *lex Iulia* et suivre les règles, droits et situations « qui prévaudraient dans la ville de Rome si le préteur du peuple romain avait ordonné que soit jugé... » « quel que soit le plébiscite en vertu desquels les procès privés ont lieu dans la ville de Rome ». Voir JOHNSTON 1988, p. 63 ; Gai. *Inst.* 4.104 ; on retrouve des éléments similaires dans la *Tabula Contrebiensis* de 87 AEC. À ce sujet, voir RICHARDSON 1983 ; KASER 1993, p. 134 ; MERCOGLIANO 2001, p. 41.

⁵⁹⁵ Voir HUMBERT 1981 ; THOMAS 1996, p. 85 n° 2.

⁵⁹⁶ Sur la perception de l'ordre juridique dans les provinces par les juristes voir TALAMANCA 1976.

impériales) ou de proconsul (dans les provinces sénatoriales) et possède ainsi dans sa province des pouvoirs équivalents aux préteurs et consuls en termes de *ius edicendi* et d'*imperium*.

Dans les provinces (particulièrement les provinces impériales), la procédure formulaire cède le pas à la *cognitio extra ordinem* dès les débuts du Principat, où elle fait rapidement partie du cahier des charges des gouverneurs qui doivent dès lors se saisir activement des affaires, selon une procédure inquisitoire.⁵⁹⁷ Les gouverneurs sont ainsi investis du pouvoir de *cognitio* en tant que légats de l'empereur, lequel juge directement des affaires à partir de la seconde moitié du 2^e siècle.⁵⁹⁸ En l'occurrence, Caracalla fait sans cesse référence à la *cognitio* dans ses rescrits, ce qui confirme qu'il s'agit de la procédure dont l'usage est le plus répandu au moment de l'universalisation de la citoyenneté romaine.⁵⁹⁹ L'ancienne procédure continue d'exister dans les provinces sénatoriales et en Italie, mais, par exemple en Égypte aucune trace de la procédure formulaire n'est décelable dans les sources, ce qui tend à montrer que seule la *cognitio* est utilisée.⁶⁰⁰

Avec la *cognitio*, la totalité du jugement se trouve alors entre les mains du juge, souvent un gouverneur de province. C'est lui qui instruit l'affaire et rend la sentence, à moins qu'il n'ait délégué sa juridiction (ce qui n'est pas autorisé pour les offenses les plus graves). Au contraire des cours de justice républicaines dont les peines étaient prévues d'avance par les lois et des juges dans la procédure formulaire qui suivent la formule du préteur, le juge de la *cognitio* peut attribuer la peine qui lui semble la plus appropriée, tant que celle-ci ne contredit pas une constitution impériale. La *cognitio* offre ainsi davantage de poids à l'appréciation du magistrat romain. Mario Talamanca y voyait le développement d'un droit provincial en-dehors de la dichotomie *ius civile* et *ius honorarium*, qu'il appelle *ius extraordinarium* et qui introduit des modifications pour les pérégrins comme pour les citoyens romains. De portée universelle dans les provinces, ce droit fonctionnerait de manière analogue au *ius gentium*, du fait de son caractère universaliste, sans toutefois rentrer dans la même catégorie de la pensée des juristes.⁶⁰¹

Comme le relevait Andrea Jördens, il est difficile de concevoir la juridiction des gouverneurs comme totalement arbitraire. Reste à savoir sur quelles méthodes le magistrat peut s'appuyer pour rendre son jugement sans sombrer dans ce travers.⁶⁰² Une garantie à cet effet repose toutefois sur l'existence du droit d'appel à une juridiction supérieure et, à ce titre, la législation relativement abondante des juristes sévériens conservée dans les compilations tardives pointe en faveur d'une clarification de ses procédures.⁶⁰³ Un passage d'Ulpien en relève l'usage fréquent et en souligne surtout le caractère nécessaire :

⁵⁹⁷ Voir TURPIN 1999.

⁵⁹⁸ KASER 1967, p. 139.

⁵⁹⁹ C. I. 4.7.1 (s. d.) ; 4.30.2 (213 EC) ; 5.37.3 (212 EC) « Sumptus in pupillum tuum necessario et ex honestis iustisque causis iudici, qui super ea re cogniturus est, si probabuntur facti, accepto ferentur, etiamsi praetoris decretum de dandis eis non sit interpositum. » ; 8.35.2 (213 EC).

⁶⁰⁰ Voir KASER 1967, p. 140.

⁶⁰¹ TALAMANCA 1998, p. 224-227. Voir aussi TALAMANCA 1976 et WOLFF 2002.

⁶⁰² JÖRDENS 2016, p. 239 et voir ci-dessous « Synthèse intermédiaire : Pouvoir discrétionnaire des juges », p. 198.

⁶⁰³ Cf. les titres du *Digest* 49.1-13. L'édit sur les délais de l'appel (*BGU* II 628 = *FIRA* I 91), dont on ignore les empereurs émetteurs, daterait du 3^e siècle selon GAUDEMET 1967, p. 647.

- **Ulpien, *De appellationibus* 1 (Digeste 49.1.1pr)**

Appellandi usus quam sit frequens quamque necessarius, nemo est qui nesciat, quippe cum iniquitatem iudicantium vel imperitiam recorrigat...	Personne n'ignore combien l'usage de faire appel est fréquent et nécessaire, puisqu'en effet il corrige l'iniquité et l'ignorance des juges...

Il a aussi été avancé que l'importance prise par les juristes à l'époque sévérienne, exprimée à travers la nomination presque systématique d'un juriste au poste de préfet du prétoire, ait pu être entraînée par la nécessité devant l'augmentation de la charge de travail civile et surtout de l'expansion de l'usage du droit d'appel.⁶⁰⁴ Il nous apparaît effectivement possible qu'avec l'extension progressive de la citoyenneté, les procédures d'appel ou de *reiectio Romam* se soient multipliées. En fait dès le premier siècle, des limitations au droit d'appel voient le jour sous la forme d'une approbation nécessaire par les gouverneurs ou d'une importance minimum. Nous allons y revenir.⁶⁰⁵

5.2 APPROCHE DOCUMENTAIRE

LES ARCHIVES DE BABATHA

Le fait que les provinciaux évoluent au milieu de droits différents et tentent d'en faire usage à leur profit est illustré par les archives laissées par Babatha, dans la Grotte aux lettres du Nahal Hever. Ces archives ont fait et font encore l'objet d'études nombreuses.⁶⁰⁶ Elles sont le résultat de l'aventure malheureuse d'un groupe de réfugiés juifs de la province d'Arabie, fuyant la révolte de Bar Kokhba (132-135 EC)⁶⁰⁷ cachés dans une grotte de Palestine (alors province de Judée) et apparemment morts de faim sur place. Ces archives livrent une intéressante perspective sur des individus qui ont vécu la réduction de leur territoire en province romaine d'Arabie en 106 EC. Les documents eux-mêmes sont datés de la période allant de 94 à 132 EC, soit avant et après la transformation du pays en province. On compte 36 documents pour Babatha et 8 pour Salome Komaise, une autre femme aisée et originaire du même village de Maoza, au sud de la mer Morte.

Babatha semble avoir été une femme juive (elle n'était de toute évidence pas citoyenne romaine) fortunée et qui ne reculait pas devant la défense ses intérêts en justice. Ses papiers ont ainsi conservé de nombreuses citations à comparaître devant le gouverneur pour différentes affaires. À cela, il faut ajouter des preuves d'achats et de vente, des déclarations de cens et des contrats de mariage. Ces documents sont écrits en trois langues différentes : grec, araméen et nabatéen. Les signatures des documents sont en araméen et Babatha elle-même semble bien

⁶⁰⁴ DE BLOIS 2001, p. 144.

⁶⁰⁵ À l'image notamment des citoyens romains ne pouvant obtenir d'être jugés à Rome que dans le cadre de charges capitales. Nous revenons sur les limitations du droit d'appel ci-dessous p. 233 *et sq.*

⁶⁰⁶ LEWIS, YADIN 1989 ; COTTON 1993 ; KATZOFF, SCHAPS 2005 (en particulier l'article de CHIUSI 2005) ; OUDSHOORN 2007 ; CZAJKOWSKI 2017.

⁶⁰⁷ Voir ECK 1999.

être illettrée dans quelque langue que ce soit.⁶⁰⁸ La rédaction a généralement été confiée à des scribes, lesquels possédaient probablement des connaissances juridiques et ont pu influencer le formalisme des documents.⁶⁰⁹

La grotte a préservé trois contrats de mariage : celui de Babatha avec son second mari, Judah, écrit en hébreu araméen (*P. Yadin* 10) ; celui de Shelamzion, fille de Judah et belle-fille de Babatha (*P. Yadin* 18) écrit cette fois-ci en grec et se réclamant de droit hellénistique ; celui de Salome Komaise avec Yeshu'a, aussi écrit en grec et rédigé « en accord avec le droit et la pratique grecque »⁶¹⁰ (*P. Hever* 65). La mise en relation des pratiques visibles et des institutions nommées dans ces documents avec des institutions connues du droit ont donné lieu à de vifs débats. Kimberley Czajkowski en soulignait le caractère hybride et plurijuridique qui les fait résister à toute catégorisation claire et définitive.⁶¹¹

Le décès de son second mari Judah va déclencher des litiges sur la succession et la propriété de biens-fonds (*P. Yadin* 20-26). Une dispute en particulier s'engage avec Miriam, la première épouse (dans un régime de polygamie⁶¹²) de leur mari décédé au sujet de la succession de celui-ci. Babatha cite Miriam à comparaître devant le légat propréteur de la province d'Arabie. Si ce procès a bien eu lieu, celui-ci a ainsi dû trancher une affaire impliquant un mariage polygame, pourtant non reconnu par le droit romain.⁶¹³

Précédemment, Babatha s'était engagée dans une dispute de longue durée avec les tuteurs de son fils Jésus, né de son premier mariage.⁶¹⁴ Les documents ont préservé une série de citations à comparaître devant le gouverneur et dont le but est de revoir à la hausse la rente que versent les tuteurs à leur pupille (*P. Yadin* 12-15, 27-30). *P. Yadin* 13 préserve une pétition au gouverneur exposant la revendication de Babatha en 124 EC. Dans les sept années qui suivent, différentes citations à comparaître sont ainsi agitées. Dans *P. Yadin* 15, Babatha revendique l'administration des biens de son fils et offre en gage des propriétés équivalentes à celles de son fils.⁶¹⁵

De plus, Babatha avait une dernière carte dans sa manche en la présence d'une *actio tutelae*.⁶¹⁶ *P. Yadin* 28-30 présentent trois copies de la même action (*actio tutelae*), dont deux identiques et la troisième présentant quelques légères variantes ou corrections. Ces actions ont probablement été traduites du latin en grec, au vu des latinismes et termes juridiques employés.

⁶⁰⁸ MEYER 2007.

⁶⁰⁹ Voir CZAJKOWSKI 2017 ch. 2 et 3.

⁶¹⁰ *P. Hever* 65 l. 9-10 νόμ[ω] [ἐλληνικ]ῶ καὶ ἐλλ[η]νικῶ τρόπῳ

⁶¹¹ CZAJKOWSKI 2017, p. 38-48 avec un résumé historiographique à partir de la p. 41.

⁶¹² Ce qui est démontré par *P. Yadin* 26 l. 7-8 où Babatha s'adresse à Miriam en parlant de Judah comme « feu mon mari et le tien ». Sur ce problème historiographique, voir CZAJKOWSKI 2017, p. 56.

⁶¹³ *P. Yadin* 26 ; voir STRONG 2005 ; JONES 2007. Pour un traitement de la polygamie chez les Juifs dans le cadre du droit romain, voir ROUSSELLE 1990.

⁶¹⁴ Détails de cette dispute par M. Cotton and W. Eck dans KATZOFF, SCHAPS 2005 p. 37-41 ; CZAJKOWSKI 2017, p. 48-52.

⁶¹⁵ La tutelle des femmes suscite une importante législation un siècle après Babatha, voir CHIUSI 2005, p. 124-129 et ci-dessous p. 213.

⁶¹⁶ *P. Yadin* 28-30, l'*actio* est semblable à celle présentée par Gaius *Inst.* 4.47. Voir LEWIS, YADIN 1989, p. 118-120.

L'*actio tutelae* est un type de *bonae fidei actio* ou « action de bonne foi »⁶¹⁷ qui pouvait obliger le tuteur à rendre des comptes, à restituer la propriété du pupille et à l'indemniser pour les pertes qui auraient résulté d'une gestion frauduleuse ou négligente.⁶¹⁸ En l'occurrence, la version préservée par les *P. Yadin* 28-30 prévoit le versement de 2'500 deniers. L'hypothèse la plus crédible est qu'il se fût s'agit d'un moyen d'intimidation à la disposition de Babatha. Elle aurait ainsi conservé trois copies du document, deux identiques pour les tuteurs de son fils et une pour elle-même. À moins qu'il ne s'agisse d'une stratégie sur le long terme, attendant que son fils intente une action contre ses anciens tuteurs une fois libéré de leur gestion.⁶¹⁹ Comment cependant expliquer l'utilisation d'une *formula* dans le cadre d'une province impériale, dont le gouverneur a le rang de *legatus Augusti pro praetore* et est ainsi supposé avoir recours à la procédure de la *cognitio* ? Il faut probablement supposer une procédure mixte, ou envisager du moins que cette formule puisse être apportée devant le gouverneur comme modèle pour influencer son jugement au même titre qu'un précédent par exemple.⁶²⁰ Il ne faut en outre pas confondre les actions et la procédure dans laquelle elles sont examinées.

Quoiqu'il en soit, il ne fait plus de doute que des pérégrins faisaient usage des cours romaines, puisqu'ils s'y citaient à comparaître de manière répétée. L'usage du grec (*lingua franca* en Orient) dans les documents ne paraît pas être la trace d'une hellénisation des particuliers, mais plutôt un choix lié aux destinataires des textes, soit les cours romaines hellénophones. L'usage de cette langue dénote donc d'une volonté d'utiliser les instances du pouvoir.⁶²¹ En revanche, rien ne suggère que Babatha, comme les pérégrins en général, ne soit forcée de recourir au droit romain.⁶²² En plus de leur droit propre, ils avaient accès à des formes de contrats de mariage hellénistiques et à des actions de droit romain. Les archives de Babatha laissent l'image d'une hétérogénéité du droit, dont les individus essaient de se servir de manière éclectique pour faire valoir le droit qui leur convient le mieux.⁶²³

DIONYSIA (*P. Oxy. II 237*)

Un cas en particulier éclaire l'attitude des magistrats romains par les détails de la procédure et l'argumentaire utilisés. Le *P. Oxy. II 237*, postérieur au 27 juin 186 EC — soit au maximum d'une trentaine d'années avant la *Constitutio Antoniniana* — préserve la pétition d'une certaine Dionysia au préfet d'Égypte, Pomponius Faustinianus. Ce papyrus présente des fragments de

⁶¹⁷ Voir ci-dessus p. 186.

⁶¹⁸ BERGER 1953, p. 747.

⁶¹⁹ C'est l'hypothèse de CHIUSI 2005, p. 124.

⁶²⁰ En ce sens KASER 1967, p. 140. Voir aussi WOLFF 1980 ; LAFFI 2013 traite d'une série d'inscriptions de Philadelphie e Lydie où les habitants pétitionnent l'empereur pour se plaindre des exactions de soldats et fonctionnaires. La *cognitio* en matière pénale paraît aussi emprunter aux anciennes procédures et revêtir une forme mixte difficile à définir et peu en accord avec les formes pures définies par la doctrine. S'appuyant sur un *nomikos*, les habitants de Philadelphie font preuve d'une grande maîtrise de la procédure.

⁶²¹ COTTON 1993, p. 101-102 et 107.

⁶²² HUMFRESS 2013a.

⁶²³ Voir HUMFRESS 2013b ; CZAJKOWSKI 2017, p. 59 « What we find are networks of knowledge and people that all had a role in determining how legal transactions and controversies played out in Roman Arabia, and how the « law » was negotiated and even determined by the actors involved. »

trois édits de préfets, cinq procès-verbaux et procès et une opinion de juriste. Les problèmes techniques, notamment dans la détermination de l'origine des institutions dont il est question (particulièrement en matière de mariage hellénistique) sont nombreuses et nous éloigneraient de notre propos.⁶²⁴ Si l'on résume les faits, l'affaire oppose Dionysia à Chairemon, son père. Celui-ci souhaite casser le mariage de sa fille avec un certain Horion. La dispute trouve sa source dans un conflit au sujet d'une *katoché* (κατοχή), un droit que Dionysia semble avoir sur la propriété de son père, mais que celui-ci conteste. Il s'agit soit d'un droit des enfants à acquérir la propriété de leurs parents à leur mort, soit du droit des membres de la famille qui possèdent un bien-fonds en partenariat d'en empêcher l'aliénation. Ce droit a pu être employé même de manière rétroactive pour rendre caduque une aliénation déjà effectuée.⁶²⁵

L'institution n'est pas romaine, mais est reconnue par le préfet d'Égypte. On conserve une décision du préfet Marcus Mettius Rufus en 89 EC où elle est qualifiée de κατά τινα ἐπιχώριον νόμον soit « selon un droit du pays », on aimerait traduire ἐπιχώριος νόμος par « droit local ». ⁶²⁶ Il faut rapprocher cette expression du νόμος τῆς χώρας, le « droit de la chôra » que Hans Julius Wolff décrit comme la version grecque officielle d'un droit qui comporte des éléments d'origine démotique et même pharaonique.⁶²⁷ Hans Julius Wolff voulait en faire l'équivalent à l'époque romaine du νόμος τῶν Αἰγυπτίων, mais Joseph Modrzejewski nuançait cette équivalence dans le sens que cette appellation couvre, dans les exemples papyrologiques conservés, du droit d'origine essentiellement hellénistique.⁶²⁸

En revanche, nos trois individus, Dionysia, Chairemon et Horion sont vraisemblablement des Hellènes d'Oxyrhynchus, soit des membres d'une élite locale. En effet, Chairemon indique avoir été gymnasiarque d'Oxyrhynchus (col. 6. l. 12). Leur statut aux yeux des autorités romaine est celui de pérégrins égyptiens, mais leurs traditions sont vraisemblablement grecques d'origine.⁶²⁹

⁶²⁴ Voir WOLFF 1939 ; KREUZSALER, URBANIK 2008 ; MODRZEJEWSKI 2014 § 21 ; PLATSCHEK 2015 en particulier résume les problèmes techniques.

⁶²⁵ Voir KRELLER 1919, p. 188-200 ; RUPPRECHT 1981 ; LEGRAS 2010a ; KEHOE, RATZAN, YIFTACH-FIRANKO 2015, p. 146 et 158.

⁶²⁶ Toujours *P. Oxy.* II 237, autre document à la col. 8 l. 34.

⁶²⁷ Voir TAUBENSCHLAG 1952 ; WOLFF 1978, p. 71-77 et 119-121 « Wohl zu Recht versteht man sie als Stücke einer amtlichen griechischen Version ursprünglich demotisch gefasster Rechtsregeln, von denen mindestens ein Teil in pharaonische Vergangenheit zurückgereicht zu haben scheint... » (p. 74) ; MODRZEJEWSKI 2014 §4-5 pour le droit égyptien et grec, qui souligne p. 88 que « Le droit grec, dans les cités et dans la chôra, est de loin la plus importante des composantes du droit ptolémaïque. » et §20-22 pour l'époque romaine. Sur la survie des *protagmata* lagides, voir aussi LINGER 1967.

⁶²⁸ KREUZSALER, URBANIK 2008 penchent pour du droit égyptien et non hellénistique. Modrzejewski et Lewis pour du droit grec, athénien même. MODRZEJEWSKI 1970, p. 332 « Il est en effet peu probable que le père de Dionysia, ancien gymnasiarque d'Oxyrhynchus, donc un « Hellène » fasse appel à une « loi » démotique... » Notons que le *P. Oxy.* XII 1558 qui date de 267, soit bien postérieur à l'universalisation de la citoyenneté romaine, fait encore référence à du « droit égyptien ». Voir aussi LEWIS 1970, p. 252 et surtout T. ZAWADZKI in MODRZEJEWSKI 1990, p. 383-399 qui relève que l'aphérèse est bien un droit grec, athénien même, voir LEWIS 1977. Voir aussi ALONSO 2013 et MODRZEJEWSKI 2014, p. 259-271 « En définitive les νόμοι τῶν Αἰγυπτίων, c'est du droit grec, les « Égyptiens » en question étant les pérégrins d'Égypte, *Aegyptii* pour le pouvoir romain. »

⁶²⁹ Sur le statut des Hellènes en Égypte hors des cités voir MODRZEJEWSKI 1983.

Mais nous allons voir que le statut de ces individus et l'origine de leur droit ne semble pas avoir une grande importance aux yeux du préfet.

Les détails de l'affaire de Dionysia sont difficiles à cerner, car on ne possède sur ce point que son témoignage et pas le dossier complet. La lettre de Dionysia conserve aussi la pétition de son père, écrite au préfet en avril/mai 186, afin de s'y opposer. Dans cette pétition, Chairemon réclamait la protection du préfet pour récupérer sa fille, ce qu'il ferait en accord avec la loi et plus précisément en accord avec l'*exousia* qui lui est donnée par la loi.⁶³⁰ Il argue que sa fille l'a insulté. Son but est désormais de casser le mariage pour la reprendre (ainsi que sa dot évidemment). Il pourra ainsi conserver tous ses droits sur sa propriété, bottant ainsi en touche le problème de la *katoché*. Il réclame aussi la protection du préfet contre le mari de sa fille, Horion.

Le premier élément important est la mention par Dionysia du « droit égyptien » (Col. 7. l. 33 « ὁ τῶν Αἰγυπτίων νόμος »). Il s'agit ici de droit de la famille non romain, vraisemblablement d'origine grecque, mais propre à un contexte égyptien. La mention de la lecture d'un extrait de ce νόμος τῶν Αἰγυπτίων nous montre que ce droit était écrit.⁶³¹ On remarquera au passage la présence d'un *nomikos* du nom d'Ulpius Dionysodorus, vraisemblablement un expert en droit dont le conseil est pris par le gouverneur (col. 8 l. 2-7).⁶³² Son avis constitue un précédent, émis en 138 EC que Dionysia essaie de faire valoir pour son propre avantage.⁶³³

Dionysia appuie sa pétition adressée au préfet en se référant à des précédents. Le premier concerne une affaire similaire qui remonte au 2 juin 128, où le préfet Flavius Titianus concluait que ce qui importait était la volonté de l'épouse (col. 8, l. 29). Une seconde affaire – cette fois-ci jugée devant l'*epistrategos* Paconius Felix, le 14 octobre 133 (col. 7. l. 29-39) – s'en réfère au jugement de Titianus comme précédent. L'argumentaire est alors plus détaillé : « Les avocats répliquèrent que le préfet Titianus avait entendu un cas similaire d'Égyptiens et qu'ils n'avaient pas suivi l'inhumanité de la loi, mais le choix de la femme ». ⁶³⁴ Le juge romain refuse de s'incliner devant des requêtes basées sur une « loi inhumaine » (ἀπανθρωπία). C. Kreuzsaler et J. Urbanik⁶³⁵ ont démontré que le motif invoqué par le préfet Titianus, l'ἀπανθρωπία, l'inhumanité (ou son contraire, l'humanité) n'est pas rare chez les juristes classiques.

Mais surtout, plusieurs textes indiquent que le droit romain considère que les mariages sont conclus librement et ne peuvent être dissous par une tierce partie sauf circonstances extraordinaires. Ainsi les *Pauli Sententiae*⁶³⁶ rapportent une décision d'Antonin le Pieux :

⁶³⁰ (Col. 6, l.17) « ἀξιῶ τοῦ νόμου διδόντος μοι ἐξουσίαν ». L'ἐξουσίαν se rapproche de la *potestas*. Voir Strab. 14.2.5 et MODRZEJEWSKI 2014, p. 261 qui la rapproche de l'*aphairesis* du droit attique, *contra* voir PLATSCHEK 2015, p. 149 et 153-156.

⁶³¹ P. Oxy. II 237 col. 7 l.33 et 35, voir MODRZEJEWSKI 2014, p. 262.

⁶³² Voir ci-dessus n° 45 et CZAJKOWSKI 2017, p. 91.

⁶³³ Sur les précédents en Égypte voir KATZOFF 1972.

⁶³⁴ P. Oxy. II 237, col. 7, l. 33-35 : « ῥητόρων ἀποκρειαμένων Τειτιανὸν τὸν ἡγεμονεύσαντα ὁμοίας ὑποθέσεως ἀκούσαντα [ἐξ] Αἰγυπτιακῶν προσώπων μὴ ἡκολουθηκέναι τῇ τοῦ νόμου ἀπανθρωπία ἀλλὰ τ[ῇ] ἐπι[νοί]α τῆς παιδός »

⁶³⁵ KREUZSALER, URBANIK 2008 avec de nombreux exemples issus des compilations.

⁶³⁶ Probablement une anthologie de l'œuvre de Paul rédigée au début du 4^e siècle. Cette œuvre a reçu une sanction officielle de Constantin en 327/328.

- **Pauli Sententiae 5.6.16**

Bene concordans matrimonium separari a Le divin Pius a interdit qu'un mariage patre divus Pius prohibuit, itemque a harmonieux soit dissout par le père, de même patrono libertum, a parentibus filium (pour le mariage de) l'affranchi par le patron, ou filiamque (...). pour celui du fils ou de la fille par les parents (...).

Malgré cela, les magistrats romains dont les décisions sont rapportées dans le cadre de l'affaire de Dionysia n'ont pas un argumentaire basé sur la volonté d'appliquer le droit civil romain. Ils ne suivent pas une décision impériale ou les avis des prudents. Bien qu'il soit entouré de juristes et qu'il ait à sa disposition des textes de droit de différentes origines, le préfet juge ici sur la base de précédents. Or, dans ces précédents, le magistrat romain jugeait sur une base qui relève davantage de la philosophie morale que sur celle de la science juridique. Cela n'est pas sans rappeler que Cicéron voyait comme sources du droit, outre la « coutume », la nature et l'équité.⁶³⁷

Ces décisions judiciaires romaines, qu'elles datent du début du 2^e siècle ou de trente ans avant la *Constitutio Antoniniana*, ont de grandes implications. Chairemon voulait sans doute voir être appliqué un droit local, volonté qui devrait être satisfaite si le juge romain suivait le précepte de la personnalité des lois. Pourtant son statut apparaît sans importance dans la décision du préfet. Avec le cas de Dionysia, on se trouve face à un droit « égyptien » ou en tout cas local qui n'a pas été abrogé, mais qui n'est pas appliqué par l'autorité romaine (et cela depuis 128 EC). Ce droit est incompatible avec les principes de droit romain sur la liberté de mariage, mais l'autorité romaine ne remet à aucun moment en doute l'existence de ce droit égyptien et ne le commente pas. Elle reconnaît facilement la validité de l'institution locale de la *katochê*. Mais pour le cas de Dionysia, le juge romain décide simplement d'appliquer un autre droit, celui de Rome, pour des raisons apparemment éthiques.⁶³⁸ Ce cas montre une stratégie de règlement des conflits qui tient compte des faits et pas seulement du droit. En l'occurrence le magistrat se soucie avant tout du résultat qu'il entend donner au fonds du litige et non des critères juridiques formels, de la procédure, pour sélectionner le droit applicable. À cet égard, il est intéressant de noter que le cas de Dionysia est le seul documenté du rejet en bloc d'une loi pérégrine sous le Principat.

Quant à l'affaire entre Dionysia et son père Chairemon, on n'en connaît malheureusement pas avec certitude l'issue. Néanmoins, tout porte à croire que le préfet a dû suivre les précédents et donner le libre choix de son mari à Dionysia, confirmant une troisième fois le précédent de 128 EC.⁶³⁹ Un siècle après la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*, un papyrus de

⁶³⁷ Cic. *Top.* 7.31. « Formae sunt igitur eae in quas genus sine ullius praetermissione dividitur, ut si quis ius in legem, morem, aequitatem dividat. »

⁶³⁸ JÖRDENS 2016, p. 239 s'interrogeait récemment sur les bornes de ce pouvoir discrétionnaire.

⁶³⁹ Sur le poids des précédents dans la marge d'appréciation des juges voir HUMBERT 1964, en particulier p. 119 ; SCHILLER 1978 §98 ; WOLFF 2002, p. 121 n° 40. Voir aussi ANAGNOSTOU-CANAS 1984, p. 357 et le *P. Oxy.* VI 899 ll. 24-32 qui présente un cas en 200 EC d'une femme qui s'adresse au stratège du nome d'Oxyrhynchus par le biais de son *kyrios* pour être exemptée du devoir de cultiver un terrain

Theadelphia (nome d'Arsinoïte) nous montre un cas similaire. Il s'agit d'un mémorandum à l'intention du préfet d'Égypte, par lequel un père tente de dissoudre un mariage conclu sans contrat (ἄγραφος γάμος) par sa fille.⁶⁴⁰ Le préfet décide que le curateur doit établir si la jeune femme souhaite vivre avec son mari ou non :

• **P. Flor. I 36 : Décision du préfet (l. 31-33)**

[d(ominis) n(ostris) Consta]ntino et Licinio Aug(ustis) co(n)s(ulibus) II, XVI Kal(endas) Septembres, Μεσορῇ κδ. [εἰ ἀρέσκεται] τῇ πρὸς τὸν ἄνδρα συμβιώσει ἢ παῖς, αὐτὸ τοῦτο φανερόν γενέσθω παρὰ τῷ λο [γιστῇ ἀκολούθ]ως τοῖς νόμοις.	Sous le deuxième consulat de [nos seigneurs Consta]ntin et Licinus, Augustes, le 16^e jour avant les Calendes de Septembre, Mesore 24. [S'il plaît] à elle que la jeune fille vive auprès de son mari, que cela soit rendu manifeste par le cu [rateur en concorda]nce avec les lois.

Ce document est daté du 17 août 312, avec l'usage d'une date exprimée dans le calendrier égyptien d'une part et par la date consulaire d'autre part, laquelle avec une date exprimée en latin au milieu d'un texte sinon entièrement rédigé en grec. Il s'agit d'un trait caractéristique des minutes de procès en Égypte depuis Dioclétien.⁶⁴¹ On observe ainsi une administration romaine qui a toujours recours au bilinguisme et même davantage. Bien plus, c'est toujours la volonté de la jeune fille qui prime, comme dans le cas de Dionysia et de ses précédents. En revanche, le préfet indique que cela se fera en concordance avec les lois.⁶⁴²

SYNTHÈSE INTERMÉDIAIRE : POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES JUGES

Si nous avons vu jusqu'à présent de quelle manière Rome se permet d'étendre sa juridiction aux pérégrins et leur applique un droit considéré comme universel, il reste à considérer la façon dont le droit pérégrin peut lui aussi être appliqué par les autorités romaines. Nous avons vu avec le cas de Dionysia que les préfets d'Égypte décidaient du droit à appliquer, ou plutôt de la solution à apporter à un litige, au cas par cas et avec une grande marge d'appréciation. Les précédentes décisions de leurs prédécesseurs, prises sur une base plus philosophique que juridique, sont déterminantes. Le magistrat romain, qui n'est lui-même pas un juriste, prononce son jugement en se préoccupant du résultat politique. Il prend cependant l'avis de juristes, notamment des spécialistes au courant des subtilités du droit local.

À la fin de la République, Cicéron donnait une définition du magistrat ou plutôt de sa juridiction qui revêt un grand intérêt pour cette discussion :

(vraisemblablement hérité) de son père, en raison de son sexe. À cette occasion plusieurs décisions des préfets sont citées afin d'influencer la décision du stratège.

⁶⁴⁰ Sur cette distinction voir WOLFF 1939.

⁶⁴¹ Voir MOURGUES 1995 ; ROCHETTE 1997 ; ADAMS 2003, en particulier p. 635-637 ; CROMWELL 2010, p. 222 ; BIVILLE 2013.

⁶⁴² L'importance du libre arbitre est signalée dans de nombreux textes de la littérature juridique romaine (voir KREUZSALER, URBANIK 2008, p. 125-130) : *Dig.* 23.2.2 (Paul. *Ad ed.* 35) ; *C. l.* 8.38.2 (223 EC) et 5.17.5 (294 EC) ; *PSent.* 5.6.15.

- **Cicéron, *De Legibus* 3.1.2**

Videtis igitur magistratus hanc esse vim ut praesit praescribatque recta et utilia et coniuncta cum legibus. Ut enim magistratibus leges ita populo praesunt magistratus vereque dici potest magistratum esse legem loquentem legem autem mutum magistratum.

Vous voyez donc que la tâche essentielle du magistrat consiste à diriger et à prescrire des actions justes, utiles et s'accordant avec les lois. Car comme les lois commandent aux magistrats, les magistrats commandent au peuple, et l'on peut dire avec raison que le magistrat est une loi qui parle, et la loi un magistrat muet.

Le magistrat romain n'est donc pas affranchi de l'obligation de respecter les lois. En revanche ce qu'ils prescrivent doit être juste et utile, mais ne semble pas être l'équivalent parfait de la loi. Le droit qu'ils énoncent est cohérent ou concordant (*conjunctus*) avec la loi.⁶⁴³ La métaphore est ensuite riche de sens : le magistrat est un agent vivant, doté de la parole, qui peut donc s'adapter aux circonstances. La loi, quant à elle, « trône » sans intervenir, tel un magistrat muet mais respectable.⁶⁴⁴

Si le *De Legibus* de Cicéron est avant tout un traité politique écrit en 52 AEC dont le livre 3 décrit les institutions de Rome, cette idée semble pourtant s'être transmise à la pensée juridique, dans la mesure où le juriste Marcianus, qui écrit peu après la mort de Caracalla, qualifie le droit honoraire – celui qui émane des magistrats possédant le *ius edicendi* comme le préteur ou les gouverneurs de province – de « voix vivante du droit civil ». ⁶⁴⁵ José Luis Alonso relevait ainsi que la conception de la juridiction des magistrats romains consiste bien à dire le droit (*ius dicere*) et non simplement à appliquer la loi. Ils sont donc eux-même une source du droit. Il développe ensuite l'idée que le pouvoir discrétionnaire du magistrat est cependant limitée par l'autorité des lois et des pratiques (autorité ou *auctoritas* qui peut connaître des gradations contrairement au pouvoir normatif), que celle-ci soit romaine ou pérégrine.⁶⁴⁶ Le préfet d'Égypte peut puiser des solutions aux litiges dans le droit romain, dans le droit local et même parfois innover pour corriger des lois ou des pratiques qui lui semble inéquitables ou

⁶⁴³ Voir ALONSO 2013, p. 398 « Connection, rather than subjection, is the key in a system where the magistrate is himself a source of law, and the articulation between sources is not based on hierarchical subordination, but on coordination. » Sans dogme de la séparation des pouvoirs, le magistrat romain peut se donner ses propres règles en s'appuyant sur sa *potestas* et son *imperium*, sans remettre en cause sa légitimité d'instance judiciaire.

⁶⁴⁴ Voir DUCOS 1984, p. 336.

⁶⁴⁵ Dig. 1.1.8 (Marcian. *Inst.* 1) « Nam et ipsum ius honorarium viva vox est iuris civilis. » Voir aussi DUCOS 1993, p. 69.

⁶⁴⁶ ALONSO 2013, p. 396, 399. « To a discretionary jurisdiction, the law does not appear – cannot appear – as a system of binding rules. No rule is strictly binding, and yet it is law, and applied as such : applied, that is, until some pressing reason of *aequitas* or *utilitas* advises otherwise. This has an implication that is frequently overlooked. For the Roman jurisdiction, the fact that something is not binding does not mean that it can be ignored. In other words, the law is not merely considered from the point of view of its normative force (*potestas*) but also from the point of view of its *auctoritas*. » et p. 402-403 « Unlike normative force, authority comes in grades, because it is not an absolute, dogmatic category, but a crossroad between the social, the political and the legal. ».

inhumaines.⁶⁴⁷ Cette capacité d'innover du droit honoraire, vivante parole du droit civil, plaide contre un effet contraignant des lois. En revanche le poids des précédents et l'autorité d'instances supérieures, comme celle de l'empereur par le biais de constitutions ou de rescrits réduit le pouvoir discrétionnaire de quelque chose d'arbitraire à ce qui se rapproche d'une marge d'appréciation.⁶⁴⁸

Mais cette description ne nous explique pas de quelle manière le droit local peut avoir été appréhendé. Il reste à le définir d'une manière plus technique. Jusqu'à récemment, l'interprétation donnée par Joseph Modrzejewski, pour qui les droits locaux avaient été réduits au statut de coutume a primé. Il nous faut cependant nuancer ce point de vue avec José Luis Alonso.

5.3 COUTUMES

SOURCE DU DROIT

Nous avons vu que Gaius commençait son exposition du droit romain par mentionner les peuples régis par « les lois et les coutumes » (*legibus et moribus*).⁶⁴⁹ C'est par le terme de coutume que Joseph Modrzejewski proposait d'appréhender le droit local. Il précisait que ce terme de coutume était à prendre au sens moderne du terme.⁶⁵⁰ Pourtant Ludwig Mitteis déjà invoquait le silence de la doctrine romaine pour rejeter l'interprétation coutumière au sens moderne du phénomène.⁶⁵¹ Comme José-Luis Alonso le relevait, on ne peut pas expliquer un phénomène de droit antique avec une notion moderne ou du moins non contemporaine des faits, sinon tout au plus en restant dans la description.⁶⁵²

Il reste à savoir ce que l'on entend exactement par le terme de coutume. Il peut s'agir d'une façon d'agir établie par l'usage dans un groupe social, autrement dit d'une tradition. Mais il peut s'agir aussi d'une source du droit, lequel se trouve issu d'un usage général et répété. Ce droit coutumier persiste tant qu'il ne va pas à l'encontre d'une loi. Selon cette dernière définition, qui correspond à son acception juridique, il s'agit d'une source du droit, mais qui revêt un rôle supplétif, car elle s'efface devant la loi. Quant à la première définition, elle correspond à un usage profane, hors du contexte juridique et le mot traduit une façon de faire, une pratique.

Il est certain que le terme de coutume, dans sa signification non juridique est bien présent chez les auteurs antiques. On retrouve le terme et la conception du *mos* (par exemple le *mos maiorum*) et de la *consuetudo* (la pratique), chez les auteurs latins. On en possède une définition très claire, attribuée à Varron (1^{er} siècle AEC), mais rapportée par Servius (5^e siècle EC)⁶⁵³ :

⁶⁴⁷ En ce sens aussi JÖRDENS 2016, qui revient sur WOLFF 1979. Nuancé par JAKAB 2016.

⁶⁴⁸ Voir aussi SCHILLER 1978, p. 267. WOLFF 2002, p. 120-120 souligne que l'amplitude de cette marge d'appréciation reste une question ouverte et intéressante. Voir aussi ci-dessus n° 639.

⁶⁴⁹ Gai. *Inst.* 1.1. « Omnes populi qui legibus et moribus reguntur » : « Tous les peuples qui sont régis par des lois et des coutumes »

⁶⁵⁰ MODRZEJEWSKI 2014, p. 316.

⁶⁵¹ MITTEIS 1891, p. 161 et aussi NÖRR 1969a, p. 353-354.

⁶⁵² ALONSO 2013, p. 362-365 et ci-dessous n° 655.

⁶⁵³ Voir SCIORTINO 2016.

- **Servius, *Commentarius in Vergili Aeneidem* 7. 601**

Varro vult morem esse communem Varron soutient que le *mos* est le consensus omnium simul habitantium, qui consentement général de tous les hommes inveteratus consuetudinem facit. qui vivent ensemble, lequel, une fois implanté, constitue la pratique (*consuetudo*).

Le terme de coutume est fréquemment utilisé dans la littérature latine. Il apparaît notamment dans la correspondance de Pline avec Trajan au début du 2^e siècle au sujet de l'administration de la province de Bithynie. Il se trouve aussi employé par la chancellerie impériale dans les diplômes militaires octroyés aux marins de la flotte après 166 EC.⁶⁵⁴ Le binome ἔθος καὶ νόμοι est régulièrement attesté dans les inscriptions grecques. Dans le domaine de l'histoire des idées, il apparaît chez les rhéteurs comme Quintilien et en particulier chez Cicéron qui nous indique :

- **Cicéron, *De Inventione* 2.22.67**

Consuetudine autem ius esse putatur id On pense que le droit (*ius*) est aussi formé de la quod voluntate omnium sine lege coutume (*consuetudo*), l'ancienneté donnant vetustas comprobarit. force par la volonté de tous sans la nécessité d'une loi.

Cicéron fait de la coutume une source du droit. On retrouve dans la première citation l'idée platonicienne et cicéronienne que le droit est l'expression de la volonté du peuple, qui n'a pas besoin d'être sanctionné par une loi. Il est vrai que l'essentiel de la production du droit à son époque passe par l'avis des prudents et par la juridiction du préteur. Cicéron fait reposer le droit sur le principe de l'équité et pense que le respect du droit est dicté par une sorte de droit naturel.

S'agit-il d'un concept purement intellectuel et rhétorique, c'est-à-dire un énoncé qui ne ferait que décrire le droit, mais ne réfléchit pas à son application ?⁶⁵⁵ Ou celui-ci a-t-il pu être adopté ensuite par les juristes,⁶⁵⁶ auquel cas la coutume aurait pu constituer un cadre processuel pour les relations entre les autorités romaines et le droit local. Mais la coutume, pour être prise dans une acception juridique doit être revêtue d'un effet contraignant.

José Luis Alonso a récemment rappelé que d'aborder la coutume comme une source du droit est un concept qui n'est pas présent chez les juristes des deux premiers siècles du principat et qu'il n'est dès lors pas possible d'utiliser ce concept pour expliquer techniquement le rapport

⁶⁵⁴ CIL XVI 122 « quorum nomina subscripta sunt, ipsis filiisque eorum, quas susceperint a mulieribus quas secum concessa consuetudine vixisse probaverint, civitatem Romanam dederunt et conubium cum iisdem quas tunc secum habuissent cum est civitas eis data, aut si qui tunc non habuissent, cum iis quos postea duxissent dumtaxat singuli singulas ».

⁶⁵⁵ En ce sens KASER 1993, p. 15 à propos de la description du *ius gentium* par Cicéron « Die Perspektive des Philosophen und Rhetors ist hier eine andere als die des Juristen. Jenem kommt es nur auf die allgemeine Beschreibung alles Rechts an, das für die römischen Bürger gilt, ohne auf die Unterschiede in Kollisionsfällen einzugehen. »

⁶⁵⁶ Il reste à voir quand et pour quelle raison cela se produit.

qu'entretient le droit pérégrin égyptien avec l'ordre juridique romain.⁶⁵⁷ En effet, la coutume brille par son absence dans le catalogue des sources du droit que nous ont livré les traités des juristes.⁶⁵⁸ Papinien, Pomponius⁶⁵⁹ et Gaius notamment n'en font pas état :

- **Gaius, *Institutes* 1.2**

Constant autem iura populi romani ex legibus, plebiscitis, senatusconsultis, constitutionibus principum, edictis eorum qui ius edicendi habent, responsis prudentium.	Les sources du droit, pour le peuple romain, sont les lois, les plébiscites, les sénatus-consultes, les constitutions impériales, les édits émanant de ceux qui ont le droit d'édicter, les réponses des prudents.

Filippo Gallo a proposé une explication qui peut potentiellement résoudre cette contradiction. Dans le droit classique la coutume existe bien, mais n'est en quelque sorte que le substrat d'une autre source du droit : la jurisprudence. C'est du moins ce que semble avancer Pomponius, juriste du 2^e siècle, au sujet du développement historique du droit romain :

- **Pomponius *Enchiridion* (*Digeste* 1.2.2.12)**

Ita in civitate nostra aut iure, id est lege, constituitur, aut est proprium ius civile, quod sine scripto in sola prudentium interpretatione consistit, aut sunt legis actiones, quae formam agendi continent...	Ainsi dans notre communauté, (tout) est déterminé soit par le droit, c'est-à-dire par une loi, soit il existe un droit civil particulier, qui consiste lorsqu'il n'est pas écrit dans la seule interprétation des prudents, soit il y a des actions de la loi qui déterminent la procédure...

Pomponius continue sur les plébiscites, les édits des magistrats qui fondent le *ius honorarium*, les décrets du sénat et les décisions des empereurs. La coutume demeure absente de cette liste. Lorsqu'il n'y a pas de droit écrit, le droit civil émane des avis des prudents. Ce sont donc eux les interprètes de la meilleure façon de faire. On remarquera aussi que la pratique non plus n'apparaît pas, les précédents ne sont pas une source du droit, au contraire des interprétations des prudents par lesquels passe également l'influence casuistique.⁶⁶⁰

Ainsi, encore au 2^e siècle, la coutume fait ainsi l'objet d'une réception dans le droit par le biais des « prudents » : jurisconsultes et magistrats, notamment les préteurs qui sont eux bien reconnus comme une source du droit.⁶⁶¹ En revanche, le concept va s'imposer dans le droit à partir du 3^e siècle, au point que des titres du *Code Justinien* (8.53 « *Quae sit longa consuetudo* »)⁶⁶² et du *Digeste* (1.3 « *De legibus senatusque consultis et longa consuetudine* »)

⁶⁵⁷ ALONSO 2013.

⁶⁵⁸ NÖRR 1972.

⁶⁵⁹ *Dig.* 1.1.7 (Pap. Def. 2) ; *Dig.* 1.2.2.12 (Pomp. Ench.)

⁶⁶⁰ Voir KASER, HACKL 1996, p. 378 et sq.

⁶⁶¹ GALLO 1993 et en ce sens déjà NÖRR 1969b, p. 355 ; NÖRR 1972 critiqué par DUCOS 1984, p. 254 ; ALONSO 2013, p. 370-379.

⁶⁶² Voir LOMBARDI 1952.

lui sont consacrés. Il est dès lors possible de mettre en évidence une certaine évolution de ce concept dans la littérature juridique et la doctrine.⁶⁶³

DÉFINITION DE SALVIUS IULIANUS

Le texte le plus ancien conservé dans cet ensemble remonte au 2^e siècle, avec un texte attribué à Iulius Salvianus conservé au titre 1.3 du *Digeste*. Salvius Iulianus, qui écrit sous Hadrien au milieu du 2^e siècle et n'est autre que le responsable de composition de l'édit du préteur.⁶⁶⁴ Ce texte, problématique car probablement interpolé, décrit une hiérarchie du droit applicable au moment où les lois écrites font défaut :

- **Salvius Iulianus, *Digesta* 84 (*Digeste* 1.3.32pr.)**

De quibus causis scriptis legibus non utimur, id custodiri oportet, quod moribus et consuetudine inductum est : et si qua in re hoc deficeret, tunc quod proximum et consequens ei est : si nec id quidem appareat, tunc ius, quo urbs Roma utitur, servari oportet.

Pour ces causes où nous n'utilisons pas de lois écrites, il faut que soit observé ce qui a été introduit par les mœurs et la coutume ; et si cela fait défaut, alors ce qui s'en rapproche le plus ou en résulte : si même cela n'existe pas, il convient alors d'appliquer le droit qui est en usage dans la ville de Rome.

La hiérarchie des normes juridiques s'établit ainsi : 1) les lois écrites⁶⁶⁵ 2) la coutume ou la pratique (*mores* ou *consuetudo*) 3) ce qui découle des deux éléments précédents, c'est-à-dire vraisemblablement une solution rationnelle basée sur une analogie, peut-être innovante. 4) Si tout cela fait défaut, on applique le droit de la ville de Rome.⁶⁶⁶

La question est de savoir en quoi consistent ces lois écrites (*scriptae leges*). Le terme est ici en opposition avec le droit de la ville de Rome. Dans un certain sens, il pourrait désigner un droit local. Iulianus, qui est censé avoir rédigé son texte au 2^e siècle, aurait pu se préoccuper de cet aspect-là et désigner ainsi les lois écrites des communautés pérégrines. On rapprocherait ainsi ce texte de la clause 91 de la *lex Irnitana* qui prévoit qu'à défaut de droit écrit dans les statuts, on doit se tourner vers le droit romain.⁶⁶⁷ Cependant, les lois écrites sont aussi opposées à la coutume. Or, si l'on accepte que la coutume désigne les anciens droits locaux, alors les lois écrites constituent peut-être un troisième ensemble. Il ne faut peut-être pas chercher ailleurs que dans un système constitué de l'édit et des lois écrites des communautés dont l'existence est vraisemblablement négociée avec Rome. Dans tous les cas, le droit « de la ville de Rome » apparaît comme subsidiaire. Or, si ce texte date bien du 2^e siècle, sa reprise et confirmation dans le *Digeste* indique en revanche que la validité de ce principe de subsidiarité serait resté valable après la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*.⁶⁶⁸

⁶⁶³ Voir SCHILLER 1978 ; GALLO 1993 ; ALONSO 2013.

⁶⁶⁴ LIEBS 2010 ; MANTOVANI 2000 ; JAKAB 2016.

⁶⁶⁵ *Rogationes*, plébiscites, sénatusconsultes.

⁶⁶⁶ Pour GALLO 1993, p. 60 et 62 *et sq.* cette hiérarchisation des normes juridiques ne doit pas être de Salvianus mais avoir été interpolée.

⁶⁶⁷ Voir ci-dessus p. 189.

⁶⁶⁸ Voir LEPELLEY 2001, p. 212-213 ; GARNSEY 2006, p. 146 (bibliographie) ; PITSAKIS 2010, p. 289.

Cet avis trouve peut-être un écho dans le *P. Oxy.* IV 706. Ce document conserve les conclusions de M. Rutilius Lupus, préfet d'Égypte entre 114 et 117 sur un litige entre un affranchi et son patron. Il indique qu'à défaut d'une règle égyptienne (Αἰγυπτίων νόμοις l.7), il ferait appel τοῖς ἀστικοῖς νόμοις, soit littéralement « au droit de la ville ». Reste à savoir si ce droit de la ville est celui d'Alexandrie ou celui de Rome.⁶⁶⁹ Il n'y a pas de consensus à ce sujet pour le moment, mais le principe d'en appeler à une autre norme reste établi. Reste que l'idée de renvoyer à des normes juridiques subsidiaires fait partie des procédures à la disposition des magistrats romains, que cela repose sur une doctrine ou non.

La transmission de ce texte pose cependant de nombreux problèmes.⁶⁷⁰ José Luis Alonso relevait qu'il se trouve singulièrement isolé au milieu du 2^e siècle, alors même que des juristes contemporains et postérieurs comme Gaius continuent d'exclure la coutume de leur inventaire des sources du droit. De plus, les documents égyptiens montrent que du droit local est appliqué à la même époque alors que le droit romain ne fait pas défaut, ce qui indique que le droit local n'est pas considéré comme simplement supplétif. On relèvera cependant que le texte de Iulianus, si on lui reconnaît une validité précoce, ne pose pas la coutume comme subsidiaire face au droit de Rome, mais face au droit écrit. Ce texte pourrait ainsi être interprété dans le sens d'une procédure où le droit local écrit (des lois écrites) est préférable à une pratique, alors que la capacité d'innover du magistrat et finalement le droit de Rome ne sont pris en compte qu'ensuite. Mais cette hypothèse est risquée, car ce passage de Iulianus a probablement concerné un cas particulier à l'origine, avant que son inclusion dans le *Digeste* ne lui confère une portée générale. La référence au « droit de la ville de Rome » pousse à y voir un contexte d'une communauté définie. Selon Lenel, les livres 68 à 85 du *Digesta* de Iulianus traite des *leges Iuliae et Papia*. Ce passage pourrait ainsi de l'intégration des bénéfices et restrictions posées par ces lois dans le système des *munera* des communautés locales, domaine abondamment légiféré.⁶⁷¹

De plus, même sans interpolation, que ce soit au niveau du texte lui-même ou d'une transformation de son sens par l'extraction de son contexte original, on ne peut exclure un « biais du survivant ». Ce texte constitue ainsi un exemple précoce d'une doctrine développée par le droit postclassique et bien représentée dans les compilations. En revanche, malgré le rôle prépondérant joué par Iulianus à son époque, la portée de sa conception de la coutume paraît limitée au vu de sa non inclusion dans les catalogues de sources du droit qui ont suivi, comme celle de Gaius.

DÉVELOPPEMENT

En revanche, à partir du début du 3^e siècle le concept de coutume comme source du droit semble avoir fait son chemin chez les juristes.⁶⁷² Ulpien en particulier en traite, même si son ton reste prudent et distant. Il semble que le concept de coutume comme norme contraignante, mais à valeur supplétive se développe ainsi dans le courant du 3^e siècle et soit à mettre en

⁶⁶⁹ RUPPRECHT 2016 ; MODRZEJEWSKI 1970, p. 336 ; STURM 2000 ; PURPURA 2000 .

⁶⁷⁰ Voir déjà WOLFF 1949 ; plus récemment GALLO 1993 p. 55-65 qui relève les interpolations probables ; voir aussi ALONSO 2013 et ci-dessous.

⁶⁷¹ LENEL 1889, col. 480, fr. n° 819. Voir ALONSO 2013, p. 381-382.

⁶⁷² Voir SCHILLER 1978, p. 263 et sq. et § 186.

relation avec le fait que l'empereur s'impose comme seule source de droit, au détriment des jurisprudents, jusqu'alors principaux canaux de réception de la coutume dans le droit romain.

On a conservé d'Ulpien et de Paul des fragments qui mentionnent le rapport du droit à la coutume ou usage (*consuetudo*), tous deux conservés dans le même titre du *Digeste* intitulé « Des lois » :

- **Ulpien, *De officio proconsulis* 1 (*Digeste* 1.3.33)**

Diuturna consuetudo pro iure et lege in his, quae non ex scripto descendunt, observari solet.	Lorsqu'il n'y a pas de lois écrites, il est habituel d'observer la coutume ancienne comme droit et loi.

- **Paul, *Quaestiones* 1 (*Digeste* 1.3.37)**

Si de interpretatione legis quaeratur, in primis inspiciendum est, quo iure civitas retro in eiusmodi casibus usa fuisset: optima enim est legum interpretatio consuetudo.	Si l'on étudie l'interprétation des lois, il faut regarder en premier le droit qui était précédemment appliqué par la communauté dans des cas du même genre: en effet, la coutume est la meilleure interprète des lois.

Que Paul et Ulpien concordent sur l'importance de la coutume (*consuetudo*) est un élément remarquable dans la mesure où les deux juristes sont contemporains, ont probablement tous deux été préfet du prétoire et sont responsables d'une importante production dans les années qui suivent la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*.⁶⁷³ Ils ne disent toutefois pas exactement la même chose.

Ulpien traite de cas pour lesquels il n'y a pas de lois écrites, ce qui ne précise pas le contexte d'application. Le passage est si général qu'il pourrait opérer au sein de l'entier du droit romain, mais son contexte d'origine est celui du *De Officio Proconsulis* et traite donc d'administration provinciale. Ulpien ne précise pas si la loi écrite est d'origine romaine, mais comme la transmission du texte s'est effectuée par les compilations tardives, ce n'est pas décisif. En revanche, cela signifie aussi que dans la plus grande partie de l'Empire, s'il n'y a pas de droit écrit, on utiliserait la coutume ancienne, soit la façon de faire locale qui prend alors « force de loi ». Attention toutefois, ce passage qui fait une différence entre droit écrit et non écrit et paraît donner un rôle subsidiaire à la coutume (en cas d'absence du droit écrit justement) semble, comme nous allons le voir, dangereusement en avance pour son époque. L'historiographie reconnaît ainsi une forte probabilité d'interpolation.⁶⁷⁴

Remarquons que le texte de Paul traite de l'interprétation des lois et non de leur absence. La dimension chronologique de son texte est plus claire que pour celui d'Ulpien, dans la mesure où Paul parle d'un droit antérieur au droit actuel. Les juristes sévériens reconnaissent donc la force de la pratique locale et vont jusqu'à en faire l'équivalent d'une source du droit, bien que le langage demeure mesuré (*pro iure et lege*). Faut-il dès lors y voir une réflexion sur l'application du droit romain à des communautés qui jouissaient auparavant d'un autre droit ?

⁶⁷³ HONORÉ 1962 ; LIEBS 2010.

⁶⁷⁴ Voir à ce sujet GALLO 1993, p. 192.

Callistrate est un autre juriste qui écrit sous Septime Sévère et Caracalla, mais provincial. Dans ce passage des *Quaestiones* il fait référence à un rescrit de Sévère dont la substance rappelle celle du texte de Paul :

- **Callistrate, *Quaestiones* 1 (*Digeste* 1.3.38)**

Nam imperator noster Severus rescripsit in ambiguitatibus quae ex legibus proficiscuntur consuetudinem aut rerum perpetuo similiter iudicatarum auctoritatem vim legis optinere debere.	En effet, notre empereur Severus a répondu par rescrit que, dans les ambiguïtés qui viennent des lois, la coutume ou l'autorité des choses qui ont toujours été décidées de la même manière doit obtenir force de loi.

Comme Callistrate est d'extraction provinciale il est permis d'interpréter ce texte dans un cadre provincial lui aussi. Les lois ici désignent probablement les statuts des communautés provinciales, alors que le terme de *consuetudo* semble désigner une pratique administrative, puisqu'elle est mise en parallèle avec les décisions précédentes.⁶⁷⁵ On remarque ainsi une approche casuistique, qui repose sur une pratique face à des lois potentiellement difficiles d'interprétation.⁶⁷⁶ Peut-être faut-il mettre en relation l'évolution de la prise en compte de la coutume ou pratique avec le développement croissant de la *cognitio* provinciale au détriment de l'ancienne procédure formulaire. Dans celle-ci le préteur fixait le droit à l'intention du juge, éventuellement sur la base de l'avis des prudents. Dans la procédure de la *cognitio* le juge peut chercher à se baser sur des précédents, la jurisprudence des tribunaux.⁶⁷⁷

Ulpien nuance et précise cependant le propos dans son *De officio proconsulis*, conservé au même titre du *Digeste* :

- **Ulpien, *De officio proconsulis* 4 (*Digeste* 1.3.34)**

Cum de consuetudine civitatis vel provinciae confidere quis videtur, primum quidem illud explorandum arbitror, an etiam contradicto aliquando iudicio consuetudo firmata sit.	Lorsque quelqu'un semble se fonder sur la coutume d'une communauté ou d'une province, je pense qu'il faut d'abord déterminer si cette coutume a été confirmée à un moment donné par un « jugement contradictoire ».

Un « jugement contradictoire » signifie que la coutume a été remise en cause, attaquée et ainsi contredite par la partie adverse lors d'un litige. Cela a pour effet à la fois de ménager la marge d'appréciation des magistrats romains et de nous faire remarquer que pour les juristes sévériens, le droit local est revêtu de sa propre autorité, mais il doit encore être sanctionné par l'autorité judiciaire romaine. Nous l'avons vu dans le cas de Dionysia, le juge romain peut potentiellement refuser d'appliquer un droit local. Une fois que le système judiciaire a enregistré cette décision, elle sert de précédent. On peut dès lors imaginer que le contraire est également valable. Nous allons revenir à cette question et à ce passage ci-dessous.⁶⁷⁸

⁶⁷⁵ En ce sens SCHMIEDEL 1966 ; TALAMANCA 1976, p. 151 ; ALONSO 2013.

⁶⁷⁶ Voir KASER, HACKL 1996, p. 378 et sq.

⁶⁷⁷ Voir ALONSO 2013 n° 65.

⁶⁷⁸ Voir p. 254.

Dans la continuité du règne de Septime Sévère et Caracalla, deux décisions impériales postérieures à la promulgation de la *Constitutio Antoniniana* confirment les opinions des juristes relatives au statut de la coutume. La première est un rescrit d'Alexandre Sévère, adressé à un certain Aper, daté du 26 mars 224 et conservé dans le titre 8.52 du *Code Justinien* intitulé *Quae sit longa consuetudo* :

- **Alexandre Sévère à Aper** (*Code Justinien* 8.52.1)

Praeses provinciae probatis his, quae in oppido frequenter in eodem genere controversiarum servata sunt, causa cognita statuet. Nam et consuetudo praecedens et ratio quae consuetudinem suasit custodienda est, et ne quod contra longam consuetudinem fiat, ad sollicitudinem suam revocabit praeses provinciae.

Que le gouverneur de la province statue sur les cas dont il a pris connaissance, en accord avec ce qui dans le lieu (*oppidum*) est souvent observé dans ce genre de controverse. En effet, et la coutume qui préexiste et la raison qui a imposé la coutume doivent être respectées ; et de fait le gouverneur rappellera à sa sollicitude de ne rien faire contre une coutume ancienne.

Alexandre Sévère précise que la manière de faire de la communauté doit être respectée. Mais c'est aussi la raison qui a imposé la coutume, soit que cela désigne une sorte « d'esprit de la loi », soit que cela fasse référence au fait que cette coutume ait été confirmée préalablement par un magistrat romain, comme le texte d'Ulpien vu ci-dessus le laissait entrevoir. Ce rescrit est probablement écrit par Modestin secrétaire *a libellis* d'Alexandre Sévère entre fin 223 et fin 225.⁶⁷⁹ Le même Modestin indiquait dans un extrait conservé dans le *Digeste* :

- **Modestin *Regulae* 1** (*Digeste* 1.3.40)

Omne ius aut consensus fecit aut necessitas constituit aut formavit consuetudo.

Tout le droit a été fait par consentement, ou constitué par la nécessité, ou formé par l'habitude.

On retrouve le consentement, notion chère à Cicéron et qui est désormais source de droit, ce *ius* au sens général qui découle du *mos*. La nécessité est ce qui pousse à promulguer des lois, fixer des règles. Enfin la pratique (*consuetudo*), peut-être administrative, complète ce tableau.⁶⁸⁰ Les juristes sévériens semblent avoir renforcé le rôle de la pratique et du consentement des populations, ce qui sous-entend ainsi l'application de droit local.

⁶⁷⁹ HONORÉ 1994, p. 101-107.

⁶⁸⁰ Voir DUCOS 1984 ; CASCIONE 2003.

DURCISSEMENT ET PRATIQUE ADMINISTRATIVE

La hiérarchisation des normes s'impose peut-être au début du 4^e siècle, alors que l'empereur est devenu la source du droit principale et que les avis des prudents ont perdu de leur importance dans un droit postclassique.⁶⁸¹ Un rescrit de Constantin à Proculus (le proconsul d'Afrique⁶⁸²), daté de 319, nuance l'attitude des autorités face aux coutumes :

- **Constantin à Proculus** (*Code Justinien* 8.52.2)

Consuetudinis ususque longaevi non vilis auctoritas est, verum non usque adeo sui valitura momento, ut aut rationem vincat aut legem.	L'autorité de la coutume et de l'usage très ancien n'est pas négligeable, mais en vérité pas jusqu'au point qu'il l'emporte par sa valeur ou sur la raison ou sur la loi.

Constantin réaffirme ici la prééminence de la raison (celle du magistrat) et de la loi, donc du droit impérial, sur les coutumes même longuement établies. Cette pratique qui consiste à laisser le juge décider de la rationalité d'une coutume locale s'observait déjà au 1^{er} siècle EC avec les cas cités lors du procès de Dionysia. Le fait que Constantin ait à la réaffirmer tend à prouver que les usages locaux sont bien vivants au début du 4^e siècle. Plus tard encore, le même titre du *Code Justinien* comprend encore un décret de Léon et Anthemius de 469 qui confirme la validité des usages et coutumes notamment des cités, corporations, institutions.⁶⁸³

Une brève comparaison des premiers titres des *Institutes* de Gaius et de Justinien⁶⁸⁴ nous montre que certaines altérations du texte, développé sous Justinien, portent une attention particulière à la coutume. Chez ce dernier on trouve des explications supplémentaires selon lesquelles chaque peuple a son droit civil, comme celui des Athéniens. (2.2.) et la mention de droit non-écrit « Il est évident que le droit que nous utilisons est écrit ou non écrit, comme chez les Grecs... » (2.3), avec des comparaisons érudites entre Athènes et Sparte (avec une opposition entre droit écrit et droit non-écrit) (2.10). S'agit-il d'érudition nécessaire, car la situation décrite n'est plus telle qu'elle est ? Quoi qu'il en soit, Justinien insiste aussi sur les possibles changements des droits locaux : « le droit de chaque *civitas* change souvent par le consentement tacite du peuple ou des lois. » (2.11).⁶⁸⁵

⁶⁸¹ En ce sens ALONSO 2013, p. 379 propose l'interprétation suivante : « The extinction, in the mid-third century, of the jurisprudential tradition and of the jurisdiction of the praetor left a space for custom that had not existed while the law was in the hands of jurisprudence and jurisdiction. Now that imperial legislation remained as the only living source of law, custom could seem useful to make up for the deficiencies of the legislator. »

⁶⁸² Voir JONES, MARTINDALE, MORRIS 1971, p. 745 (Proculus 3).

⁶⁸³ C. I. 8.52.3.

⁶⁸⁴ L'ouvrage de BÖCKING, KLENZE 1829 reste utile.

⁶⁸⁵ Just. *Inst.* (1.2.2) « Sed ius quidem civile ex unaquaque civitate appellatur, veluti Atheniensium... » (2.3) « Constat autem ius nostrum aut ex scripto aut ex non scripto, ut apud Graecos τῶν νόμων οἱ μὲν ἔγραφοι, οἱ δὲ ἄγραφοι. » (1.2.10) « Nam origo eius ab institutis duarum civitatum, Athenarum scilicet et Lacedaemonis, fluxisse videtur : in his enim civitatibus ita agi solitum erat, ut Lacedaemonii quidem magis ea, quae pro legibus observarent, memoriae mandarent, Athenienses vero ea, quae in legibus scripta reprehendissent, custodirent. » (1.2.11) « Sed naturalia quidem iura, quae apud omnes gentes peraeque servantur, divina quadam providentia constituta semper firma atque immutabilia permanent : ea vero,

Constatons que la *Constitutio Antoniniana* n'a pas eu pour effet d'unifier le droit et retenons que l'application des lois romaines après 212 n'exclut pas de recourir à un droit local lorsqu'il n'y a pas de conflit avec des prescriptions émises par une autorité supérieure, c'est-à-dire l'empereur. Il devient difficile de savoir, plusieurs siècles après la *Constitutio Antoniniana*, si le terme de coutume peut encore désigner des droits d'origine locale, qui auraient survécu ou s'il s'agit de pratiques romaines devenues locales par différenciation. Enfin, dans bien des cas, le terme semble désigner plutôt une pratique administrative. On arguera cependant que cette pratique administrative a pu consister à respecter les usages locaux, lesquels peuvent comporter une part de droit privé local. On en trouve du reste la trace dans certaines abrogations plus tardives.

LA PREUVE PAR L'ABROGATION

Il arrive en effet que le pouvoir central se décide à imposer le droit romain avec une certaine brutalité. Dans les documents, le cas de Dionysia constitue le seul cas connu où un magistrat romain refuse d'appliquer le droit local et que cela est clairement indiqué. En revanche de manière générale, les rescrits du 3^e siècle émis par la chancellerie impériale fournissent des solutions de droit romain, même quand cela va contre ce que les deux parties recherchaient. Évidemment, cela peut résulter d'un biais induit par le choix des compilateurs plus tardifs.

Le *Code Justinien* a conservé d'autres cas où le droit impérial entre en conflit avec une coutume locale. De fait, une importante trace de la survivance des droits locaux dans les provinces orientales se trouve dans des décisions impériales qui visent à en abroger certains, lesquelles décisions sont conservées dans les codifications des 5^e et 6^e siècles. Si le droit est censé imposer une norme, il ne décrit pas le monde tel qu'il est.⁶⁸⁶ La loi est avant tout l'exposition des valeurs de ceux qui l'ont rédigée et le reflet des problèmes sociétaux qu'elle est censée résoudre. Cela signifie aussi en négatif que si une pratique est expressément interdite, elle existe ou du moins a existé jusqu'alors. La pluralité des sources romaines et leur aspect souvent casuistique (dans le sens que les juristes précisent les détails des cas qui leur sont soumis avant de formuler leur avis) nous permet d'observer ces processus à l'œuvre.

Nous verrons ci-dessous que certaines clauses d'origine pérégrine des contrats de mariage posent un problème à l'administration romaine, et que celle-ci devient moins tolérante après l'universalisation de la citoyenneté romaine.⁶⁸⁷ Mais avant cela, considérons le cas de Dioclétien qui va s'en prendre à une « coutume grecque » dans un rescrit de 288 :

quae ipsa sibi quaeque civitas constituit, saepe mutari solent vel tacito consensu populi vel alia postea lege lata. »

⁶⁸⁶ À ce sujet, voir THOMAS 1984, p. 6 « normes et réalités sociales font deux, (..) les premières ne sont pas le reflet des secondes » qui critiquait une vision trop simpliste de l'histoire du droit, ne considérant pas suffisamment le juridique comme un domaine singulier au contraire de l'œuvre de Mommsen.

⁶⁸⁷ Voir ci-dessous p. 296.

- **Dioclétien et Maximien à Hermogénien** (Code Justinien 8.46.6)

Abdicatio, quae Graeco more ad L'*abdicatio*, qui était employée, selon la coutume alienandos liberos usurpabatur et grecque, pour aliéner les enfants et était appelée apokeryxis dicebatur, Romanis legibus *apokeryxis*, n'est pas approuvée par les lois non comprobatur. romaines.

L'*apokeryxis* désigne l'expulsion d'un fils hors de la famille par son père. Cette pratique est issue du droit attique et s'avère contraire à l'ordre juridique romain.⁶⁸⁸ Ici, elle est indiquée provenir de la coutume grecque, sans que ne soit précisé si le cas touche une cité ou une province en particulier (il n'y a pas de lieu indiqué dans la *subscriptio*). Le fait que les empereurs prennent position sur le sujet indique que l'*apokeryxis* a survécu jusqu'à ce moment-là. Autrement dit, cette pratique n'a en tout cas pas été abrogée par la *Constitutio Antoniniana*. Le verbe *comprobare* qui qualifie le rapport du droit romain à cette pratique peut signifier « approuver », mais aussi « confirmer ». Il est ainsi évident qu'elle sort du cadre juridique prévu par Rome, mais cela semble de plus être le fruit d'un examen.⁶⁸⁹ Il ne s'agit donc pas d'une abrogation à proprement parler, mais du refus d'une confirmation. Dans ces cas-là, l'administré qui continuerait de faire usage d'une telle institution risque de ne pas pouvoir faire reconnaître les droits ou conséquences qui découlerait de son action, mais il n'y a pas de sanction prévue ou du moins n'en a-t-on pas conservé la trace.

En revanche, on rencontre une opposition plus assertive dans un autre rescrit des mêmes empereurs à une Aurelia Papiniana, daté de 294 et donné à Nicomédie :

- **Dioclétien et Maximien à Aurelia Papiniana** (Code Justinien, 4.43.1.)

Liberos a parentibus neque venditionis	Que les enfants ne puissent être transférés de leur
neque donationis titulo neque pignoris	parent à une autre <personne>, ni à titre de vente,
iure aut quolibet alio modo, nec sub	ni à titre de donation, ni par droit de gage, ou pour
praetextu ignorantiae accipientis in	quiconque d'autre manière ni sous prétexte
alium transferri posse manifesti iuris	d'ignorance du récipiendaire, relève du droit
est.	évident.

Le transfert des enfants à titre de gage, risquant de devenir esclave si leur famille ne pouvait pas payer ses dettes est interdit par le droit romain.⁶⁹⁰ Les empereurs ne font que réaffirmer le droit existant sans innover. Les documents montrent que la pratique persiste cependant en Égypte et Justinien s'en prend en 529 contre les créanciers qui acceptent des enfants en gage. Toujours sans succès.⁶⁹¹

⁶⁸⁸ La coutume ne va pas s'éteindre pour autant, voir MODRZEJEWSKI 1970, p. 363 ; WURM 1972 ; JAKAB 2001 ; MODRZEJEWSKI 2014, p. 335-336.

⁶⁸⁹ Ce qui n'est pas sans rappeler *Dig.* 1.3.34 (Ulp. *Off. Proc.* 4) vu ci-dessus p. 208.

⁶⁹⁰ KASER 1975, p. 205.

⁶⁹¹ Voir MODRZEJEWSKI 2014, p. 333-334 : *P. Herm. Rees* 7 (4^e siècle) ; *Nov.* 134.7 ; *P. Cair. Masp.* I 67023 (569 EC).

Dans les exemples ci-dessus, une partie des pratiques que les empereurs tentent d'abroger sont indiquées comme faisant partie de la coutume. Celle-ci est parfois précisée être « grecque ». Il est possible que les codifications tardives aient remanié les passages parlant de droits pérégrins ou provinciaux pour y interpoler le terme de coutume. On s'en référerait ainsi aux anciennes législations sous les termes *mos regionis*, *mos locorum*, *consuetudo* ou plus généralement en indiquant à l'ablatif *praeterita consuetudo*, *Graeco more*, etc.⁶⁹²

On constate que les conflits entre le droit local et le droit romain se règlent au cas par cas. Les lois locales continuent d'exister tant qu'elles ne contredisent pas l'ordre juridique romain sur le plan moral ou politique, réalité qui va se modifier probablement davantage au 4^e siècle avec la christianisation. Déjà avant 212, l'empereur ou les gouverneurs pouvaient interdire aux provinciaux, qu'ils soient citoyens ou pérégrins, d'appliquer des coutumes locales trop contraires à la morale et au droit romain ou, au contraire, maintenir par exemple la tolérance en Égypte d'unions endogames après 212.⁶⁹³

On remarque également une certaine tension entre le centre et la périphérie du pouvoir. Il y a un contraste entre la pratique administrative locale, celle des provinces, qui applique du droit pérégrin et l'attitude du pouvoir central, de la chancellerie impériale et des juristes qui recommande des principes de droit romain. Même si ces derniers, dans leurs traités théoriques, ne semblent pas avoir pris position contre les droits locaux.⁶⁹⁴

SYNTHÈSE

Le spectre d'une lutte entre les droits locaux devenus illégaux et le droit impérial romain s'est éloigné. Mais la problématique soulevée par Ludwig Mitteis à la fin du 19^e siècle reste d'actualité dans la mesure où il est difficile d'expliquer les rapports entre le droit local et l'autorité romaine de manière technique.⁶⁹⁵ L'extension de la citoyenneté romaine à tous les hommes libres en 212 ne semble pas avoir eu d'impact direct sur les institutions ou les droits des communautés de l'Empire. Les évolutions et changements qui sont décelables obéissent à des dynamiques qui commencent dès la conquête romaine et se poursuivent bien après l'acte isolé de Caracalla. On ne doit pas négliger le rôle des juristes comme Ulpie à l'aube du 3^e siècle, puis l'évolution du droit qui voit l'empereur devenir la source principale du droit au détriment des prudents.

Pour mieux comprendre l'attitude du pouvoir romain face aux droits locaux, il semble qu'il faille se défaire d'une approche systématique de concurrence entre les systèmes juridiques, basée sur le principe de personnalité du droit. Comme le relevait Joseph Modrzejewski, le problème fut de « concevoir d'une manière trop schématique le rapport entre droit de cité et

⁶⁹² Voir p. ex. *Dig.* 50.2.11 (Call. *De cog.* 1) « longa consuetudo » et *Dig.* 50.16.42 (Ulp. *Ad ed.* 57) « more civitatis ».

⁶⁹³ P.ex. *P. Oxy.* XLIII 3096 (223/224 EC). Voir MODRZEJEWSKI 1964 ; MAROTTA 2009, p. 145 ; STRONG 2005 « The dichotomy reveals that the Roman bureaucracy was willing to ignore traditional morals in favor of the practical advantage of eliminating potential tension under Roman rule. ».

⁶⁹⁴ Voir TAUBENSCHLAG 1924 ; SCHILLER 1958 ; LIEBS 1976 ; TALAMANCA 1976 qui relève cependant, p. 111 « Non pare, dunque, che il giurista prendesse in una speciale considerazione la realtà provinciale. » ; MODRZEJEWSKI 2014, p. 303.

⁶⁹⁵ Opinions similaires : ALONSO 2013 ; JÖRDENS 2016.

statut de l'individu en matière de droit privé. (...) la qualité de citoyen n'impose nullement l'obligation d'employer le droit romain ; elle confère seulement le privilège d'utiliser les actes réservés aux *cives romani*. »⁶⁹⁶ Une approche rigide et systémique devrait donc être remplacée par une exploration de la situation de pluralisme juridique avérée dans les documents, ainsi que de l'attitude du pouvoir romain face à celle-ci.

Il faut encore établir une division claire entre la situation en Égypte, qui est la mieux connue grâce à la pratique documentaire, mais dont le statut est un peu particulier et dans d'autres provinces. En particulier il faut distinguer l'évolution de l'autonomie juridique des cités libres, reconnues comme telles par le biais de traités avec Rome. Les documents montrent que dans la province romaine d'Égypte le droit pérégrin ou droit ptolémaïque privé est appliqué. Mais la situation dans les documents égyptiens est celle d'un droit pérégrin qui est appliqué même lorsque des principes de droit romain existent. Il n'est donc pas supplétif. De plus, ce droit se maintient en dépit de l'absence de cours de justice autonomes. Il est donc non pas seulement « toléré », mais vraisemblablement reconnu et appliqué par les autorités romaines elles-mêmes. La question soulevée au 19^e siècle déjà par Ludwig Mitteis est de savoir quel est le statut de ce droit pérégrin au regard de Rome.

Le terme de *consuetudo* ne figure jamais comme source du droit (*ius*) chez les juristes classiques.⁶⁹⁷ En revanche, le *ius moribus inductum* résultait de la réception des pratiques dans le droit civil par les prudents n'est pas considéré comme inférieur à la loi.⁶⁹⁸ La question de savoir à partir de quand la coutume constitue une source de droit subsidiaire pour les juristes est débattue, mais semble résulter d'une évolution qui s'impose à la fin du 3^e siècle.⁶⁹⁹ Ce n'est que dans le droit postclassique que se développe la notion que la *consuetudo* peut être une source du droit, mais de rang inférieur à la loi (*lex*).

Il transparaît, tant des avis des juristes que des décisions des empereurs, une volonté de respecter les pratiques établies. Toutefois ces usages seront abandonnés, voire proscrits, s'ils sont jugés inhumains, irrationnels ou heurtants les bonnes mœurs. Ce dernier élément va sans doute peser davantage à partir de la christianisation de l'Empire. Par contraste, les autorités provinciales ont reçu mandat à plusieurs reprises d'observer la pratique ancienne, laquelle

⁶⁹⁶ SHERWIN-WHITE 1973b, p. 72 ; MODRZEJEWSKI 1970, p. 348-349 ; LEPELLEY 2001, p. 846-847 : « Ce fut (...) une erreur, fréquente depuis Mommsen, que d'imaginer un droit systématique, rigide et quasiment dogmatique, imposant partout et à tous des règles uniformes, sans souci des cas particuliers. (...) En fait, le succès même du système administratif et juridique romain était dû à sa souplesse, à sa faculté d'adaptation. »

⁶⁹⁷ MODRZEJEWSKI 1970, p. 356 ; ANDO 2011, p. 31. Ainsi le début des *Institutes* de Gaius « Omnes populi qui legibus et moribus reguntur... » est perdu, et généralement recomposé à partir du texte des *Institutes* de Justinien, que l'on suppose identique, sans pouvoir le démontrer. Le terme *consuetudo* n'apparaît que dans Gaius que dans *Inst.* 2.68 en parlant de l'habitude de revenir de certains animaux (*consuetudo revertendi*), cf. GALLO 1993, p. 62 n° 2.

⁶⁹⁸ Voir GALLO 1993, p. 62 : « Per gli stessi giuristi lo *ius moribus inductum*, lungi dal corrispondere alle consuetudini locali, fa parte dello *ius civile*, costituendone anzi la parte preponderante... ».

⁶⁹⁹ Voir GALLO 1993, p. 191 et en particulier n° 3. *C. I.* 7.52(53).1 (Sév. Alex. 224 EC) où la *consuetudo* est subsidiaire est opposé à *Dig.* 3.4.6pr (Paul *Ad Ed.* 9) « quod et in honorum petitione erit servandum, nisi lex municipii vel perpetua consuetudo prohibeat » ; Tert. De Corona 4 « consuetudo etiam in civilibus rebus pro lege suscipitur cum deficit lex. » P. 195 il estime qu'Ulpien peut avoir joué un rôle dans l'élaboration d'une nouvelle acception de la *consuetudo*.

prévoit justement une marge de manœuvre vis-à-vis des coutumes de droit privé. À ce moment-là, on peut se risquer à considérer que les moments où le pouvoir romain encourage le maintien de la *consuetudo*, à prendre comme la pratique administrative, permettent de résoudre l'apparente contradiction du départ. D'un côté le pouvoir central romain produit naturellement du droit romain basé sur des principes théoriques romains. De plus, dans certains cas, la chancellerie impériale va trahir la survivance de pratiques de droit privé par des abrogations. À ce moment-là, c'est le terme de *mos regionis* qui est employé. En revanche il encourage l'administration provinciale à se montrer conservatrice, ce qui se traduit potentiellement par l'application du droit local.

Il semble bien que, avant comme après la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*, le magistrat romain ait jugé de manière souveraine et décidé d'appliquer le droit qui lui semblait le plus adapté, tenant compte des faits et de la matérialité du droit, soit le résultat politique, sans suivre une procédure rigide. Quant aux conflits de lois ou de droits que génèrent potentiellement les pratiques des individus, ceux-ci semblent être laissés à l'appréciation des juges.⁷⁰⁰ Rome n'hésite pas à juger des pérégrins selon son droit, mais aussi selon leur droit. Elle peut même décider d'appliquer une règle de droit pérégrin à la totalité de l'Empire, grâce à une remarquable souplesse de ses techniques juridiques.

Le principe de la personnalité des lois n'est ni respecté par les autorités romaines, ni par les individus. En effet, ceux-ci font usage de plusieurs droits de différentes origines. Les autorités prenaient certes soin de distinguer le statut des individus, notamment pour des raisons fiscales, mais ce système n'a jamais cessé d'être aménagé. Il semble qu'il y ait cependant un régime personnel des lois au niveau des successions, de la famille et de la transmission du statut personnel. Ces institutions exclusives devront être examinées par la suite.

⁷⁰⁰ WOLFF 2002 relevait que l'amplitude de cette marge d'appréciation en particulier face au poids des précédents demeure une question ouverte. Voir aussi HUMBERT 1964.

6. JURIDICTION DES COMMUNAUTÉS

INTRODUCTION

Reste à se demander de quelle manière se répartit la juridiction entre Rome et les communautés sous son emprise.⁷⁰¹ Comme nous l'avons vu, dans l'histoire de son extension, Rome a commencé par accorder des traités à ses alliés latins avant de leur faire accepter l'octroi de la citoyenneté romaine, ce qui revenait à une inclusion bon gré mal gré. Cependant cette pratique n'a concerné que la péninsule italique. Alors que Rome étend peu à peu son emprise sur des territoires outremer qui lui sont de plus en plus étrangers, il lui faut mettre au point une nouvelle façon de faire. Ce sera d'abord le cas avec la Sicile, puis d'autres territoires suivront et deviendront des provinces.

Chaque province romaine est sous le contrôle d'un gouverneur. Pline l'Ancien, principalement dans les livres 3 à 5 de son *Histoire naturelle* parue au plus tard en 77, nous a livré un descriptif des différentes provinces de l'Empire de cette période. Il y dresse la liste des communautés de certaines provinces en détaillant leurs statuts. En Occident, l'Afrique et l'Espagne Citérieure sont ainsi décrites :

- **Pline l'Ancien, *Histoire naturelle* 3.18 & 5.29-30**

3.18 Accedunt insulae, quarum mentione seposita, civitates provincia ipsa praeter contributas aliis CCXCIII continet, oppida CLXXVIII, in iis colonias XII, oppida civium Romanorum XIII, Latinorum veterum XVIII, foederatorum unum, stipendiaria CXXXV.

5.29. Ad hunc finem Africa a fluvio Ampsaga populos DXVI habet, qui Romano pareant imperio, in his colonias sex, (...). Oppida civium Romanorum XV, (...) oppidum Latinum unum (...). Oppidum stipendiarium unum (...). 30. Oppida libera XXX (...) ex reliquo numero non civitates tantum, sed plerique etiam nationes iure dici possunt...

S'y ajoutent les îles dont il sera fait mention à part, la province elle-même (Espagne Citérieure), outre 293 cités qui sont incorporées à d'autres cités, en contient 179 : dans celles-ci 12 colonies, 13 villes de droit romain, 18 de droit des vieux Latins, une de fédérés, et 135 sujettes au tribut (stipendiaires).

L'Afrique, depuis le fleuve Ampsaga jusqu'à cette limite, renferme 516 peuples qui obéissent à l'Empire romain. On y trouve 6 colonies (...) ; 15 villes jouissant du droit romain (...) ; une ville jouissant du droit latin (...) ; une ville tributaire (stipendiaire) (...). [5] 30 villes libres (...) Du nombre qui reste, la plupart peuvent être mentionnées non seulement comme des cités, mais même comme des peuples de droit...

La liste de ces communautés provient de la *formula provinciae Africae*, antérieure au règne de Tibère et de fait probablement augustéenne. (Certaines des communautés mentionnées comme *oppidum* sont devenues colonies par la suite.) L'expression *oppidum civium Romanorum*

⁷⁰¹ Voir, au sujet des conflits de loi : LEWALD 1946 ; VOLTERRA 1955 ; LALIVE 1977 ; MAJER 2017. Voir aussi MAEHLER 2005.

désigne une communauté de citoyens romains, alors que le titre de *municipium civium Romanorum* n'apparaît que pour la Bétique (3.7 sauf Gadès) et la Lusitanie (4.117).⁷⁰² Il n'y a pas de consensus sur le fait que cette différence soit significative ou non.

Loin d'une conception territoriale héritée des États-nations, on constate que l'organisation d'une province se fait entre les aires d'influences de différentes communautés dont les statuts varient : colonie ou ville (*oppidum*), droit romain ou droit latin,⁷⁰³ stipendiaires et soumises au tribut ou fédérées via leur propre traité et donc libres, ou encore simples « peuples » (*nationes*), ce qui désigne probablement des organisations tribales ou des groupes de villages sans organisation civique identifiable. Ainsi, de nombreuses communautés sont rattachées à d'autres. C'est donc le régime de la communauté qui détermine généralement le statut de ses ressortissants. C'est à travers ses institutions que des droits propres, ou en tout cas une procédure propre peut s'appliquer à des individus sujets de l'Empire romain. C'est aussi ce qui rend la documentation égyptienne, où les individus sont *peregrinis nullius civitatis* et dépendent directement des instances romaines, particulièrement intéressante pour observer l'attitude des autorités.

Un autre géographe, sous le règne d'Auguste, apporte un complément sur le régime juridique de ces communautés. Strabon décrivait ainsi la variété de régimes politiques tombés sous l'égide de Rome :

• **Strabon, Géographie, 17.3.24**

Ταύτης δὲ τῆς συμπάσης χώρας τῆς ὑπὸ Ῥωμαίοις ἢ μὲν βασιλεύεται, ἢν δ' ἔχουσιν αὐτοὶ καλέσαντες ἐπαρχίαν, καὶ πέμπουσιν ἡγεμόνας καὶ φορολόγους. Εἰσὶ δὲ τινες καὶ ἐλεύθεραι πόλεις, αἱ μὲν ἐξ ἀρχῆς κατὰ φιλίαν προσελθοῦσαι, τὰς δ' ἡλευθέρωσαν αὐτοὶ κατὰ τιμὴν. Εἰσὶ δὲ καὶ δυνάσται τινὲς καὶ φύλαρχοι καὶ ἱερεῖς ὑπ' αὐτοῖς· οὗτοι μὲν δὴ ζῶσι κατὰ τινὰς πατρίους νόμους.

De tous les pays, maintenant, soumis aux Romains, les uns sont gouvernés par des rois, alors que les autres sous le nom de provinces relèvent de Rome même, qui y envoie ses gouverneurs et ses collecteurs de tribut. On compte aussi dans l'Empire un certain nombre de villes libres, soit qu'elles soient entrées dans l'Empire par amitié, soit qu'ils les aient affranchies à titre d'honneur. Il y a aussi un certain nombre de dynastes, phylarques ou de grands prêtres qui leur sont soumis, mais vivent et gouvernent d'après leurs lois et les coutumes de leur patrie.

L'Empire d'Auguste ne comprend pas seulement des provinces gouvernées par des magistrats détachés de Rome, mais aussi d'autres formations politiques comme des royaumes clients et des cités libres. Strabon mentionne l'état d'autonomie judiciaire de ces différentes

⁷⁰² DESANGES 1980, p. 285.

⁷⁰³ Nous reviendrons sur ce droit ci-dessous. L'expression « *Latinorum veterum* » sert sans doute à distinguer les Latins des affranchis latins juniens (tels que différenciés dans Gai. *Inst.* 1.22-29). Pour l'Espagne citérieure, parmi les 179 communautés mentionnées, on compte 25 communautés de droit romain (colonie ou non), soit presque 14 %. Si on y ajoute les communautés de droit latin on monte à 24 %. Évidemment on ne peut exclure que ces établissements soient les plus prospères et comptent le plus grand nombre d'habitants, néanmoins cela nous donne un ordre d'idée de la répartition des populations entre les différents statuts. Pour l'Afrique, voir CLAVEL-LÉVÊQUE 2004.

communautés. De fait, la situation telle que décrite ici paraît être celle d'un pluralisme juridique, où se côtoient différents systèmes de lois qui sont propres à chaque communauté, selon le modèle théorique décrit par Gaius au début de ses *Institutes*. La question demeure donc de savoir comment, dans ce contexte, la juridiction est répartie ? Qui décide du droit applicable et qui juge qui ? Quelle liberté Rome laisse-t-elle à ses sujets ?

6.1 SITUATION AVANT 212

JURIDICTION DANS LES PROVINCES

La correspondance de Cicéron à Atticus traite entre autres de son administration comme proconsul de -51 à -50 de la province de Cilicie, alors plus étendue que sous l'Empire et qui comprenait aussi Chypre. Entre autres ce passage conclut à la bonne administration de la province en raison des libertés judiciaires laissées aux communautés locales :

- **Cicéron, *Ad Atticum* 6.2.4**

Laodicea ad kalend. mai omnium dioecesium praeter Ciliciae mirabilia quaedam effecimus. Ita multae civitates omni aere alieno liberatae, multae valde levatae sunt, omnes suis legibus et iudiciis usae αὐτονομίαν adeptae revixerunt.	J'ai fait des choses merveilles à Laodicée où jusqu'aux calendes de mai j'ai réglé toutes les affaires de mon gouvernement, excepté celles de Cilicie. Beaucoup de cités sont entièrement libres de toutes dettes ; beaucoup d'autres sont fort soulagées. Toutes revivent, leur <i>autonomie</i> acquise par l'usage de leurs lois et de leurs procès.

Il est donc prévu que les cités de cette province puissent régler leurs disputes entre elles et selon leurs propres lois. Malgré l'étendue théorique de l'hellénisme dont fait usage Cicéron en parlant de l'αὐτονομία des cités, on ne saurait s'avancer sur la capacité législative des communautés. Cicéron encore nous apporte davantage de détails pour l'organisation judiciaire de la province de Sicile dans son vibrant plaidoyer contre Verrès, qui s'était montré un gouverneur abusif. En particulier, un passage explique la façon dont la juridiction s'applique aux différents ressortissants de la province selon une institution romaine que Verrès n'a pas respectée :

- **Cicéron, *Contre Verrès* 2.2.32**

Siculi hoc iure sunt ut quod civis cum cive agat domi certet suis legibus ; quod Siculus cum Siculo non eiusdem civitatis, ut de eo praetor iudices ex P. Rupilii decreto, quod is de decem legatorum sententia statuit, quam illi legem Rupiliam vocant, sortiatur. Quod privatus a populo petit aut populus a privato, senatus ex aliqua civitate qui iudicet datur, cum alternae civitates	Le droit des Siciliens veut que si deux citoyens de la même ville sont en procès, ils seront jugés chez eux suivant leurs lois ; si un Sicilien plaide contre un Sicilien qui ne soit pas de la même cité, le préteur (=le gouverneur) tirera au sort des juges, selon le décret de P. Rupilius, porté sur l'avis de dix députés, et appelé en Sicile « loi Rupilia ». Si un particulier fait une demande contre un peuple, ou un peuple contre un particulier, on donnera pour juge le sénat d'une autre cité, quand les sénats des deux villes intéressées auront été récusés. Si la demande est faite par un citoyen romain

relectae sunt. Quod civis Romanus a Siculo petit, Siculus iudex, quod un Romain, si c'est un Sicilien qui attaque un citoyen Siculus a cive Romano, civis romain ; dans les autres affaires, on prend pour juge Romanus datur. Ceterarum rerum des citoyens romains du *conventus* (= circonscription selecti iudices ex conventu civium judiciaire). Romanorum proponi solent.

L'organisation de la Sicile résulte donc d'une décision romaine. On remarque cependant que le pouvoir romain reconnaît la juridiction des cités sur les affaires de leurs propres ressortissants et l'usage de leurs lois. Il y a deux problèmes liés à la juridiction, un de procédure, l'autre de droit positif : autrement dit, qui fait quoi et selon quel droit ? Le gouverneur se préoccupe de faire nommer un juge impartial pour les autres affaires entre collectivités, sans s'imposer. Il y a donc encore un arbitrage des cités par les cités, rôle que Rome tend à assurer par la suite. Dans les affaires privées, le juge est de la même origine que l'accusé.

S'il est clairement indiqué que lorsque toutes les parties sont originaires de la même cité, elles sont jugées selon leurs lois, Cicéron ne précise pas quel droit sera appliqué dans des affaires mixtes. Nous avons vu qu'on ne peut exclure que le juge fasse simplement le choix d'appliquer une solution qui lui paraît la meilleure. Cela signifie aussi que Rome laisse ouverte la possibilité à un citoyen romain de se retrouver dans un procès administré par un juge étranger.

Dans tous les cas, Rome ne cherche pas à appliquer brutalement le droit romain à des provinciaux pérégrins. Toutefois, la juridiction reste en dernier ressort gérée par Rome, puisque toute autre affaire sera jugée par des citoyens romains.⁷⁰⁴ De plus, c'est la *lex Rupilia* qui encadre l'ensemble des procédures. Or, il s'agit d'un décret d'un consul romain à caractère vraisemblablement unilatéral, une *lex provinciae* approuvée par le Sénat.⁷⁰⁵ (En l'occurrence le consul P. Rupilius prend ce décret en 132 AEC à la suite de la répression des révoltes d'esclaves.) C'est donc Rome qui a accordé de respecter les droits locaux des Siciliens, selon ses termes et comme un privilège.

On retrouvait déjà le même genre de dispositions dans le traité romano-lycien conservé de manière complète par une inscription sur bronze.⁷⁰⁶ Celui-ci est accordé aux Lyciens, reconnus libres, au sortir de la troisième guerre de Macédoine en 177 AEC, et renouvelé par le Sénat sur demande de César après 48 AEC en échange de l'aide reçue contre Pompée. Pour les procès capitaux traitant de crimes commis sur le territoire de la Lycie, il est précisé que les Romains seront jugés à Rome selon le droit romain et que les Lyciens seront jugés selon leur propre droit sur place. En d'autres termes, c'est la citoyenneté de l'accusé qui détermine le for juridique. Dans les autres affaires, les Lyciens accusés par des Romains seront jugés selon le droit lycien en Lycie, alors que dans le cas d'un Romain accusé par un Lycien, latitude est donnée au

⁷⁰⁴ Voir FOURNIER 2010a et KANTOR 2010.

⁷⁰⁵ Voir FOURNIER 2010a et COUDRY, KIRBIHLER 2010 et deux paragraphes *infra*.

⁷⁰⁶ P.Schøyen I 25 l.32-45 : MITCHELL 2005, p. 163-250.

promagistrat romain saisi de régler l'affaire au mieux.⁷⁰⁷ Ce sont donc d'importantes concessions qui respectent les instances judiciaires et le droit local.

On pense généralement que toutes les provinces étaient constituées sur la base d'une loi (*lex provinciae*)⁷⁰⁸ à l'image de cette *lex Rupilia* de Sicile mentionnée par Cicéron de 132 AEC. On connaît l'existence de la *lex Pompeia* en Bithynie (probablement de 63 AEC attestée par Pline), d'une loi donnée à Chypre par P. C. Lentulus Spinther (probablement en 57 AEC), ainsi que d'une *lex Cornelia* qui s'occupe des élections en Asie.⁷⁰⁹ Ces lois provinciales sont normalement le résultat d'un décret d'un magistrat détaché ou du général conquérant, normalement assisté de dix assesseurs, approuvé par le sénat. Le contenu de ces lois, dont le détail nous échappe bien souvent, varie d'une province à l'autre, mais, comme on vient de le voir, pouvait contenir des dispositions judiciaires. Ces lois ne sont pas forcément promulguées systématiquement au moment même de la conquête, mais peuvent l'être par après.

ÉDIT PROVINCIAL

En plus de cela, chaque gouverneur de province promulgue peut-être un édit à son entrée en fonction, dans lequel il fixe les usages administratifs et judiciaires qu'il va suivre. (On le suppose, mais en Égypte rien n'indique qu'un tel édit n'ait jamais été promulgué.) Ces dispositions complètent celles qui sont déjà prévues par la *lex provinciae* voire peuvent en remplacer.⁷¹⁰ La Cilicie est la seule province sur laquelle on ait des précisions grâce à Cicéron, lequel dit avoir réemployé comme modèle l'édit de Mucius Scaevola. Ce passage précède celui étudié ci-dessus et détaille la structure juridique de l'administration du gouverneur :

• Cicéron, *Ad Atticum* 6.1.15

(...) multa que sum secutus Scaevolae, in iis illud in quo sibi libertatem censent Graeci datam, ut Graeci inter se disceptent suis legibus. Breve autem edictum est propter hanc meam διαίρεσιν quod duobus generibus edicendum putavi. Quorum unum est provinciale in quo est de rationibus civitatum, de aere alieno, de usura, de syngraphis, in eodem omnia de publicanis ; alterum, quod sine edicto satis commode transigi non potest, de hereditatum possessionibus, de bonis possidendis, vendendis, magistris faciendis, quae ex edicto et postulari et fieri	(...) j'ai suivi Scaevola sur de nombreux points, entre autres, celui par lequel les Grecs pensent qu'on leur donne la liberté, afin qu'ils jugent entre eux selon leurs lois. Mais mon édit est court, grâce à ma division par laquelle j'ai pensé le publier en deux parties. L'une traite des affaires de la province, comme les comptes des villes, leurs dettes, les taux d'intérêt, les obligations, et tout ce qui regarde les publicains ; l'autre renferme les affaires que l'on ne peut pas gérer commodément sans édit, les possessions d'héritages, les possessions de biens et les ventes, les appointements des receveurs, ces choses qu'on a l'habitude de

⁷⁰⁷ P. Schøyen I 25 l. 37-43. Voir SÁNCHEZ 2007b et FERRARY, ROUSSET 2006. Nous suivons leur nouvelle interprétation qui paraît convaincante et cohérente avec la *lex Rupilia*, contra MITCHELL 2005, p. 163-250 qui comprenait que c'est la citoyenneté du plaignant qui déterminait le for judiciaire.

⁷⁰⁸ Voir HOYOS 1973 et LINTOTT 2013, p. 28-32.

⁷⁰⁹ Voir SHERK 1969, p. 65 (D83).

⁷¹⁰ HOYOS 1973, p. 52. Cic. *Fam.* 13.48 fait état pour Chypre de *constituta* fixés par Cicéron en plus de la *lex provinciae* de Lentulus.

solent. Tertium de reliquo iure dicundo
 ἄγραφον reliqui. Dixi me de eo genere mea
 decreta ad edicta urbana
 accommodaturum. Itaque curo et satis
 facio adhuc omnibus. Graeci vero exsultant
 quod peregrinis iudicibus utuntur.
 “nugatoribus quidem” inquires. Quid
 refert ? tamen se αὐτονομίαν adeptos
 putant.

demander et de faire selon l'édit.
 Troisièmement, je laisse le reste du droit non
 écrit. J'ai dit pour les choses de ce genre que je
 m'ajusterai dans mes décrets sur les édits <du
 préteur> urbain. C'est pourquoi je prends soin
 et je satisfais jusqu'à maintenant tout le monde.
 Les Grecs exultent d'avoir des juges pérégrins.
 Ce sont, diras-tu, des niais. Qu'importe ? Ils se
 pensent jouir de l'*autonomie*.

Ces édits provinciaux offraient un cadre de référence pour les pérégrins comme pour les Romains, autorités ou particuliers. Ils posaient des limites à l'autonomie des communautés locales, même si celles-ci continuaient d'être administrées par leurs propres magistrats et selon leurs propres lois. En particulier, la capacité fiscale des communautés paraît avoir été contrôlée.⁷¹¹ La première partie de l'édit de Cicéron concerne tous ces aspects fiscaux et englobe vraisemblablement tant les communautés de sa province que les territoires directement sous le contrôle du gouverneur. La suite du texte montre que l'édit du préteur urbain est en partie repris par Cicéron pour son édit provincial, de manière tantôt formelle et fixe (c'est la seconde partie), tantôt laissée à l'appréciation ultérieure du gouverneur. Celui-ci se réserve le droit d'étendre ou non d'autres éléments de l'édit par le biais de ses propres décrets. Ce droit est ouvert en tout cas aux citoyens romains de la province, alors que les Grecs des cités peuvent jouir de leur propre droit en autonomie.

On remarquera toutefois que Cicéron se montre assez cynique sur l'autonomie des cités grecques, laquelle est présentée avant tout comme une perception des Grecs plutôt qu'une réalité absolue. Il est vrai que ces privilèges peuvent être retirés par Rome. Ce fut le cas de Cyzique et de Rhodes qui se virent privées de leur statut de cité libre, au début du 1^{er} siècle EC par les Julio-Claudiens, parce que des violences avaient été commises contre des citoyens romains. En l'occurrence, on ne sait s'il s'agit de violences privées ou, plus probablement, de l'exercice d'une justice capitale à l'encontre de citoyens romains. Quoi qu'il en soit, cela montre que Rome peut retirer les privilèges judiciaires d'une cité.⁷¹²

Il est probable que toutes les provinces et aires d'influences de Rome aient fait l'objet d'une *formula*. Ces *formulae* devaient contenir une liste des communautés, leurs différents régimes de taxations et des régulations.⁷¹³ Les cités libres en étaient retirées. On n'en possède malheureusement pas de copies. Il est possible que la description des provinces laissées par Pline l'Ancien, examinée ci-dessus, soit basée sur l'une de ces *formulae*. On ne possède pas non plus le texte d'un édit provincial ou d'une *lex provinciae*.

En revanche, outre les témoignages littéraires, on conserve du règne d'Auguste les édits de Cyrène qui traitent de l'organisation judiciaire de la Cyrénaïque et du statut de ses habitants.

⁷¹¹ Voir BURTON 2001, p. 202-214.

⁷¹² Dion 54.7.6 ; Dion 57.24.6, Tac. *Ann.* 4.36. 3-4, Suet. *Tib.* 37.7 ; Dion 50.24.4.

⁷¹³ Liv. 46.17-28, 29-30 et pour les *Formulae* 45.26.15, 31.1, 32.7 ; Plin. *HN* 3.37. Voir aussi LINTOTT 2013, p. 28-31.

Nous l'avons déjà vu, l'inscription reproduit cinq édits d'Auguste, datés entre 6 et 4 AEC et dont le dernier promulgue un sénatus-consulte.⁷¹⁴ Le premier édit de Cyrène a été donné en réponse à une légation de provinciaux venue se plaindre des abus perpétrés par les citoyens romains qui truquaient les procès capitaux, peut-être pour s'attribuer les biens des condamnés. Auguste ordonne au gouverneur de nommer pour les procès capitaux des jurys mixtes composés pour moitié de Grecs et pour moitié de Romains avec des règles permettant à l'accusé et à l'accusateur de récuser certains juges. Ils constituent une alternative au gouverneur, lequel se contente de proclamer la décision des jurés. Le quatrième édit révèle cependant que le recours à ces jurés n'était qu'une alternative offerte au gouverneur :

• **Quatrième édit de Cyrène (FIRA I 68)**

Αἵτινες ἀμφισβητήσ(ε)ις ἀνὰ μέσον Ἑλλήνων ἔσσονται κατὰ τὴν Κυρηναϊκὴν ἐπαρχίαν, ὑπεξηρημένων τῶν ὑποδίκων κεφαλῆς ὑπὲρ ὧν ὃς ἂν τὴν ἐπαρχίαν διακατέχη αὐτὸς διαγεινώσκειν κ[αί] ἰστάναι ἢ συνβούλιον κριτῶν παρέχειν ὀφείλει, ὑπὲρ δὲ τῶν λοιπῶν πραγμάτων πάντων Ἑλληνας κριτὰς δίδοσθαι ἀρέσκει, εἰ μὴ τις ἀπαιτούμενος ἢ ὁ εὐθυνόμενος πολέϊτας Ῥωμαίων κριτὰς ἔχειν βούληται· ὧν δ' ἂν ἁ- νὰ μέσον ἐκ τοῦδε τοῦ ἐμοῦ ἐπικρίματος Ἑλλην(ε)ς κριταὶ δοθῇσονται, κριτὴν δίδοσθαι οὐκ ἀρέσκει ἐ(ξ) ἐκείνης τῆς πόλεως οὐδὲ ἕνα, ἐξ ἧς ἂν ὁ διώκων ἢ ὁ εὐθύνων ἔσται ἢ ἐκεῖνος ὁ [[π]] ἀπαιτούμενος ἢ ὁ εὐθυνόμενος.

En ce qui concerne les procès entre Hellènes habitant la province de Cyrénaïque, à l'exception des accusés d'un crime capital à l'égard desquels le gouverneur de province est tenu soit de connaître et de statuer lui-même, soit de réunir un jury — dans toutes les autres affaires, il convient de donner des juges hellènes, à moins qu'un défendeur ou un accusé ne veuille avoir pour juges des citoyens romains. Pour les parties à qui il sera donné des juges hellènes en vertu de mon présent décret, il ne pourra être nommé aucun juge originaire de la cité à laquelle appartiennent soit le demandeur ou l'accusateur, soit le défendeur ou l'accusé.⁷¹⁵

Ces édits de Cyrène reconnaissent donc aux provinciaux le droit d'être jugés par leurs propres juges. En revanche, les juges ne doivent pas être issus de la même cité. Dans le 1^{er} édit, Auguste disait qu'il s'agissait d'une situation peut-être temporaire, jusqu'à ce qu'une meilleure solution soit trouvée. Il est donc possible que ces édits aient ponctuellement visé à réprimer des collusions particulièrement développées, mais qu'ils soient restés en vigueur sur le long terme. En revanche, ce 4^e édit ne précise pas noir sur blanc quel droit sera appliqué. Il fixe les juges, qui sont de la même citoyenneté que les accusés ou défendeurs. On ne peut dès lors que supposer qu'ils appliquent leur droit propre. On constate cependant que la juridiction capitale est confisquée par le pouvoir romain puisque c'est au gouverneur d'intervenir dans ces affaires. On attend de lui qu'il juge personnellement de manière impartiale ou qu'il nomme un jury avec lequel les risques de collusion soient exclus.

⁷¹⁴ FIRA I 68, réédité avec commentaire synthétique dans PURPURA 2012a, p. 433-486 ; voir aussi DE VISSCHER 1940 ; OLIVER 1949 ; ATKINSON 1966 ; RAGGI 2006 ; FOURNIER 2010b, p. 25.

⁷¹⁵ Trad. GIRARD, SENN 1967. Voir PURPURA 2012a.

Ces sources nous ont montré qu'il devait indéniablement exister des dispositions dans les provinces pour régler la question de la répartition des compétences entre juridictions. L'existence d'un règlement pour savoir quel droit est appliqué lorsque le procès se fait entre un citoyen romain et un pérégrin implique que la question se pose. Au tournant de notre ère, le droit romain n'est pas appliqué aveuglément dans les provinces. Ce sont toutefois des exemples qui datent tous de la période républicaine ou au mieux du début du Principat.

CITÉS LIBRES D'ORIENT

Les privilèges des cités libres constituent une particularité de l'Orient hellénophone. En effet, si dans les provinces occidentales les communautés sont influencées par la diffusion du modèle municipal, accompagné de celle du droit latin en Espagne, en Gaule et en Afrique,⁷¹⁶ Rome n'impose pas de la même façon son modèle d'organisation civique aux parties de l'Empire dont la tradition poliade est ancienne. Particulièrement en Grèce continentale et dans la province d'Asie, de nombreuses cités restent libres, selon des constitutions qui remontent à la période hellénistique. Ainsi, lors des jeux isthmiques de Corinthe en 196 AEC, Titus Quinctius Flaminius, à la suite d'un sénatus-consulte, proclame que les cités grecques seront libres, exemptes de tribut ou de la présence de garnisons et pourront vivre selon leurs coutumes et leurs lois. Une situation qui se péjora après 146 AEC, lorsqu'une partie des cités grecques furent dégradées et rattachées à la province de Macédoine.⁷¹⁷ Néanmoins, malgré quelques fluctuations de statuts, en Achaïe et en Asie, de nombreuses cités retirées de la *formula provinciae*, enclaves indépendantes, conservent le privilège de liberté jusqu'à l'époque qui nous intéresse.⁷¹⁸ En Égypte ce n'est cependant pas le cas, Alexandrie et les métropoles des nomes ont été privées de leurs conseils jusque sous Septime Sévère, en 202 EC.

Au niveau des institutions, il est difficile de saisir l'influence romaine dans les réformes constitutionnelles des cités. Il semble que les régimes des cités tendent à devenir oligarchiques,⁷¹⁹ mais sans toutefois que l'on conserve de traces de pressions de la part de Rome. Il n'y a pas d'édits, pas d'uniformisation imposée dans les différentes magistratures ou dans les procédures judiciaires des cités libres. Celles-ci conservent donc leurs institutions traditionnelles tant qu'elles restent fidèles à Rome et à leur traité. Dans le cas contraire, il peut arriver qu'elles soient dégradées à un statut de moindre liberté.⁷²⁰

PLINE ET AMISUS

La correspondance de Pline, alors gouverneur de la province du Pont-Bithynie, soulève le cas de la cité d'Amisus. Amisus est à la fois dite libre et fédérée, deux statuts que l'on différencie usuellement.⁷²¹ On retiendra donc que la cité jouit d'une certaine autonomie concédée par Rome, mais déterminée par un traité. Cet échange avec l'empereur Trajan nous fournit un exemple de la liberté accordée aux citoyens des cités libres en 112 EC, un siècle avant la

⁷¹⁶ Voir LEPELLEY 2001, p. 845.

⁷¹⁷ Polyb. 18.46.5 et 36.10.5 ; Paus. 7.12-14. Voir LINTOTT 2013, p. 36 et 129.

⁷¹⁸ JACQUES 1984.

⁷¹⁹ GARNSEY 1974.

⁷²⁰ Voir, en ce sens, LINTOTT 2013, p. 132 et 146 et FOURNIER 2010b, p. 254.

⁷²¹ Pour l'histoire des traités accordés par Rome à Amisus : Dion 42.48 ; Suet. *Vesp.* 8 ; Cic. *Verr.* 2.120.

Constitutio Antoniniana. Pline demande à Trajan s'il faut interdire à Amisus les associations. L'empereur répond alors :

- **Pline, *Lettres* 10.93 (94) : Trajan à Pline**

Amisenos (...) si legibus istorum, quibus de officio foederis utuntur, concessum est erant habere, possumus quominus habeant non impedire, eo facilius si tali collatione non ad turbas et illicitos coetus, sed ad sustinendam tenuiorum inopiam utuntur. In ceteris civitatibus, quae nostro iure obstrictae sunt, res huius modi prohibenda est.

Au sujet des Amiseniens (...) si leurs lois, en accord avec les obligations du traité, leur donnent le droit d'avoir une association de secours mutuels, nous ne pouvons les empêcher d'en avoir une. Cela plus facilement encore si une telle association n'est pas utilisée à fomentier des troubles et des réunions illicites, mais à soutenir ceux dans le besoin. Dans les autres cités, qui sont soumises à notre droit, quelque chose de ce genre doit être interdit.

Les associations (*collegia, synodoi* ; ici : *eranus* du grec ἔρανος⁷²²) sont prosrites par la *lex Iulia de collegiis*, afin de défavoriser des coteriees politiques. On constate chez Trajan la volonté d'appliquer le droit romain dans les communautés qui y sont soumises (*obstrictae*), mais aussi de respecter les traités qui concéderaient des privilèges contraires. Une lettre précédente nous offre un exemple cohérent, puisque Trajan y défend à Pline de favoriser la création d'un corps de pompiers à Nicomédie, pourtant jugée utile, par crainte que cela ne conduise à de l'agitation politique.⁷²³

Dans un autre échange, Pline fait état de prescriptions contradictoires entre la *lex Pompeia* de la province et des dispositions des précédents gouverneurs au sujet de la somme que doivent payer ceux qui entrent dans l'ordre décurional. Pline attend de l'empereur que celui-ci fixe une règle générale. Mais celui-ci s'y refuse :

- **Pline, *Lettres* 10.113 (114) : Trajan à Pline**

Honorarium decurionatus omnes qui in quaque ciuitate Bithyniae decuriones fiunt inferre debeant necne in uniuersum a me non potest statui. Id ergo, quod semper tutissimum est, sequendam cuiusque civitatis legem puto...

Je ne peux pas décider d'une façon générale si l'honoraire décurional doit être versé par tous ceux qui dans chaque ville de Bithynie deviennent décurions, ou non. Je pense qu'il est plus sûr, comme toujours, de suivre la loi de chaque cité...

Cette réponse de Trajan fait état d'un grand conservatisme de la part des autorités romaines. Les lois des cités de la province doivent être respectées et il s'agit d'un principe général. Autrement dit, le gouverneur doit appliquer les lois romaines, mais aussi respecter les traités avec les cités et cela peut inclure de respecter du droit local qui diffèrent du droit romain, mais

⁷²² Voir VAN NIJF 1997.

⁷²³ Plin. *Ep.* 10.34 (43).

sont prévues par les traités.⁷²⁴ En d'autres termes, l'autonomie locale est préservée, mais uniquement dans les limites définies par la souveraineté romaine. Néanmoins, les hésitations de Pline nous montrent que les relations entre les cités et les autorités romaines demeurent l'objet de négociations permanentes. Cet aspect pragmatique signifie aussi que cette politique peut varier de manière importante en fonction du gouverneur en place ou de la bienveillance de l'empereur.

APHRODISIAS

L'une des cités libres les mieux documentées est celle d'Aphrodisias en Asie Mineure. Le monumental mur des archives de son théâtre nous a laissé, inscrites dans la pierre, de nombreuses décisions officielles et notamment les confirmations de certains privilèges de la part d'empereurs successifs. On conserve ainsi une lettre d'Hadrien à la cité, datée de 119 EC et réutilisée pour le pavé d'une rue. Le travail est extrêmement soigné, avec des signes de ponctuation et des espaces ménagés entre les lignes importantes et avant certains passages. Le début de cette inscription est restauré avec d'autres textes de la série d'octroi et de confirmations de privilèges.⁷²⁵ Après les salutations d'usages et un blanc, le texte commence ainsi :

- **IAph2007, 11.412** (l. 4-11)

Καὶ τῷ ψηφίσ|[ματι ὑμῶν ἐντυχῶν καὶ τῶν Ἀφροδισίας] Après avoir lu votre décret et entendu vos ὑμετέρων πρ[ο]βέβ[ε]των ἀκούσας περὶ τῶν ἀμ[βα]σσοῦν au sujet des procès financiers, [je χρηματικῶν δι|[κ]ῶν, [συγχωρῶ ὑμεῖν εἰ μὲν vous concède que, si un Grec] citoyen Ἕλληνα, Ἀφροδισιεύς φύσει ἢ τῶν d'Aphrodisias de naissance ou au nombre de παρ' ὑμεῖν πολει|[?]τευομένων] τις ceux qui exercent chez vous la citoyenneté [est ἐγκαλεῖται ὑφ' Ἑλλήνου Ἀφροδισιεύος poursuivi par] un Grec citoyen d'Aphrodisias, le κατὰ τοὺς ὑμετέρους | [νόμους καὶ παρ' procès ait lieu selon [vos lois et chez vous.] Si au ὑμεῖν καθίστασθαι τὰς δίκας εἰ δὲ contraire il s'agit d'un Grec [d'une autre cité, que τούναναντιον Ἕλληνα πα|[ρ] ἄλλης πόλεως, le procès ait lieu selon] les lois [rom]aines et κατὰ Ῥωμαίων νόμους καὶ ἐν τῇ ἐπαρχείᾳ dans la province. Pour ceux qui au contraire vac. τοὺς μέντοι| [χρεώστας τῆς πόλεως seront [débiteurs de la cité ou se seront portés ἡβειαιωτάς ἢ ὅλως συνβεβληκότας τῷ caution] ou ceux qui, de manière générale, δημοσίῳ ὑ|[μ]ῶν, [παρ' ὑμεῖν τὴν δίκην seront redevables à l'égard du [trésor] public de ὑ]πέχειν vac. ἐπεὶ δὲ στεφανοῦτε με στεφάνῳ votre cité, que les procès aient lieu chez vous.⁷²⁶

En cas de litige entre deux citoyens d'Aphrodisias, le procès a lieu à Aphrodisias. Si le litige implique les finances de la cité, alors ses tribunaux sont compétents. En revanche, si un autre

⁷²⁴ Pour le respect de pratiques contraires à la *lex provincia* (celle de Pompée) voir Plin. *Ep.* 10.115 (116) face à des Grecs sénateurs de plusieurs cités de sa province, ce qui était interdit. On possède un autre cas où l'empereur reconnaît la prééminence d'un droit non-romain, la *lex Rhodia de iactu*, cf. *Dig.* 14.2.9 (Maecianus, *Lex Rhodia*). Voir commentaire ci-dessous p. 179 et AUBERT 2007. Voir aussi *C. I.* 4.19.21 et sa mention de *iure competenti* sous Dioclétien et Maximinien en 294, voir MAJER 2017, II c 7.

⁷²⁵ REYNOLDS, SOURIS 2000 (voir p. 8 pour un commentaire sur les espaces laissés en blanc signalés par *vac.*) ; AE 2000, 1441.

⁷²⁶ Trad. AE 2000, 1441. Voir FOURNIER 2010b, p. 488. Nous soulignons.

pérégrin est impliqué, c'est le tribunal de province qui est compétent et c'est le droit romain qui est appliqué. Une cité libre telle qu'Aphrodisias a donc uniquement la juridiction sur les affaires de ses propres citoyens lorsqu'ils règlent des affaires entre eux. Cela signifie que si le droit local en tant que droit de la cité apparaît préservé, les affaires régionales sont confisquées par la juridiction romaine. De plus ces affaires seront réglées par les lois romaines. Par là, il faut probablement comprendre que le litige sera tranché par une autorité et selon une procédure romaine. Il n'est pas expressément question de droit privé ou non.

La confiscation par Rome de la juridiction entre différentes cités prend sa source dans les demandes d'arbitrage faites au Sénat de la part des cités libres elles-mêmes dès le 2^e siècle AEC.⁷²⁷ En revanche, les dispositions de la *lex Iulia de repetundis* et d'un sénatus-consulte décrits par Cicéron restreignent certains droits d'ingérence des gouverneurs dans les juridictions des cités libres, au moins au niveau civil.⁷²⁸ À l'exemple d'Aphrodisias, on peut ajouter qu'en Achaïe, entre la fin du 2^e siècle AEC et au moins le début du 3^e siècle EC, l'exercice de la justice se poursuit de manière indépendante à l'interne des cités libres, c'est au moins le cas dans les quatre cités examinées par Julien Fournier, soit Athènes, Sparte, Rhodes et Mysala.⁷²⁹ L'empereur Hadrien s'était fait citoyen d'Athènes et avait notamment porté une loi sur l'huile réglant la juridiction des différentes institutions de la cité. Elle prévoit que le conseil peut juger seul des litiges portant sur une valeur de cinquante amphores au plus, et qu'au-delà le jugement doit être rendu par le conseil et l'assemblée.⁷³⁰ Lorsqu'Athènes fait usage de sa juridiction, elle le fait donc au travers de cours athéniennes.

On remarque aussi entre cette inscription d'Aphrodisias et les précédentes que la procédure a évolué au cours du Principat. Le préteur ou son équivalent, comme le gouverneur d'une province, nommait des juges et octroyait une formule pour guider leur jugement.⁷³¹ Par la suite, on ne parle plus de nommer des juges et au lieu de cela on parle simplement des instances provinciales (ἐν τῇ ἐπαρχείᾳ). L'ancienne procédure tend cependant à s'effacer au profit d'une nouvelle : la *cognitio extra ordinem*. Caracalla mentionne régulièrement la *cognitio* dans ses rescrits, ce qui nous montre qu'il s'agit de la procédure en usage au moment de l'universalisation de la citoyenneté romaine. Elle se verra imposée comme procédure standard sous Dioclétien.⁷³²

Il y a donc encore dans la première moitié du 2^e siècle une certaine liberté laissée aux juridictions des cités de la partie orientale de l'Empire, ce qui sous-entend un certain pluralisme juridique. L'arbitrage entre ressortissants de cités différentes est en revanche exercé par Rome, de même que la juridiction criminelle. Faire usage d'un droit local, être autonome, est un privilège. Celui-ci est accordé par l'empereur et doit encore être appliqué par le gouverneur.

⁷²⁷ Voir MARSHALL 1980 ; FOURNIER 2010b, p. 537-543.

⁷²⁸ Cic. Att. 1.19.9, 20.4 ; Prov. cons. 7 ; Pis. 37.90. Voir LINTOTT 2013, p. 67.

⁷²⁹ FOURNIER 2010b, p. 486-488 qui s'appuie principalement sur les inscriptions d'Aphrodisias citées dans ce travail.

⁷³⁰ SEG XV 108 ; XXI 501 (l. 47 et sq.) Voir LINTOTT 2013, p. 158.

⁷³¹ Voir ci-dessus « Juridiction du préteur et *cognitio* » p. 184 et sq.

⁷³² C. I. 3.3.2. Voir ; BORKOWSKI, DU PLESSIS 2005, p. 72 ; FOURNIER 2010b, p. 367.

MUNICIPES ITALIQUES

En Occident, les communautés de la péninsule italique, anciennes alliées de Rome, ont reçu la citoyenneté romaine au cours du 1^{er} siècle AEC. Malgré l'ancienneté du processus, la vie municipale s'est maintenue : des institutions de droit public et de droit privé ont continué d'être en usage pendant longtemps.⁷³³ Ces communautés sont désignées sous le terme de *municipia*.

Aulu-Gelle affirme que le terme de *municipe* est, à son époque, utilisé à mauvais escient. « Nous ignorons ce qui constitue les villes municipales, quelles sont leurs prérogatives, en quoi elles diffèrent des colonies, et nous croyons leur condition meilleure que celle de ces dernières. »⁷³⁴ Aulu-Gelle est un grammairien qui nous a laissé une compilation érudite en vingt livres, écrits entre 160 et 180 EC. Ce texte, voué notamment à l'éducation de ses enfants, livre de nombreux tableaux historiques. Pour traiter de la question des *municipes*, Aulu-Gelle met en scène un discours de l'empereur Hadrien au Sénat sur les habitants du *municipe* d'Italica — sa ville natale — qui cherchait à obtenir le statut de colonie.

• Aulu-Gelle, *Nuits attiques* 16.13.4-8

4. De cuius opinationis tam promiscuae erroribus divus Hadrianus in oratione, quam De Italicis, unde ipse ortus fuit, in senatu habuit, peritissime disseruit mirari quod et ipsi Italicenses et quaedam item alia municipia antiqua, in quibus Uticenses nominat, cum suis moribus legibusque uti possent, in ius coloniarum mutari gestiverint. 5 (...) 6. Municipi ergo sunt **cives Romani** ex municipiis legibus suis et suo iure utentes, munus tantum cum populo Romano honorari participes, a quo munere capessendo appellati videntur, nullis aliis necessitatibus neque ulla populi Romani

4. Sur les erreurs d'une opinion si répandue, le divin Hadrien, dans le discours qu'il tint au Sénat sur les gens d'Italica dont il était originaire lui-même, disserta en grand connaisseur et montra son étonnement que les gens d'Italica et certains autres *municipes* anciens, parmi lesquels il nomme Utique, alors qu'ils pouvaient user de leurs coutumes et de leurs lois à eux, brûlent de changer et de passer sous le droit des colonies. (...) 6. Les municipaux sont donc des citoyens romains se servant de leurs propres lois et de leur propre droit, participant seulement avec le peuple romain à un *munus honorarium* ; de leur ardeur à assumer ce *munus* ils tiennent leur nom, semble-t-il, sans être liés par aucune autre obligation ni aucune loi du peuple romain, si ce n'est celle dont leur peuple

⁷³³ Pour la municipalisation de l'Italie, voir notamment HUMBERT 1978 ; JACQUES 1984 ; BISPHAM 2007 ; BERRENDONNER, CÉBEILLAC-GERVASONI, LAMOINE 2008. Il est possible que les noms donnés aux magistrats des autres communautés par les auteurs romains et les descriptions de leurs institutions soient artificiellement romanisés, cf. SHERWIN-WHITE 1973b, p. 62-66.

⁷³⁴ « 16.13.3 Sic adeo et municipia quid et quo iure sint quantumque a colonia differant ignoramus, existimamusque meliore condicione esse colonias quam municipia. » Ulpien aussi signale cette confusion à l'époque de la promulgation de la *Constitutio Antoniniana* : *Dig.* 50.1.1. (Ulp. *Ad Ed.* 2) ci-dessous p. 276. Pour une définition du *municipe*, on s'appuie aussi sur le texte (citant Aelius Gallus et le juriste Servius) de Festus, 126 « *Municeps* est, ut ait Aelius Gallus, qui in municipio liber natus est, item qui ex alio genere hominum munus functus est, item qui in municipio ex servitute se liberavit a *municipe*. At Servius filius aiebat initio fuisse, qui ea condicione *cives* (Romani) fuissent, ut semper rem publicam separatim a populo Romano haberent, Cumanos, Acerranos, Atellanos, qui aeque (*cives Romani* erant et in legione merebant, sed dignitates non capiebant). » Voir aussi ci-dessous Cic. *Balb.* 19-21 et HUMBERT 1978, p. 298.

lege adstricti, nisi in quam populus eorum fundus factus est. 7. (...) 8. Sed colonarium alia necessitudo est ; non enim veniunt extrinsecus in civitatem nec suis radicibus nituntur, **sed ex civitate quasi propagatae sunt et iura institutaque omnia populi Romani, non sui arbitrii**, habent. s'est porté garant. 7. (...) 8. Mais les colonies relèvent d'un autre type de relation ; elles ne viennent pas en effet de l'extérieur dans la cité et elles ne s'appuient pas sur leurs propres racines, mais elles se sont en quelque sorte propagées depuis la cité et elles ont toutes les lois et les institutions du peuple romain et non pas celles de leur choix.⁷³⁵

Hadrien explique que les communautés dont il est question ici sont des municipes constitués de citoyens romains, mais qui bénéficient de leurs propres institutions et jouissent de leurs droits propres. On prendra garde à la dimension historique du discours qui fait référence au contexte de l'unification de la péninsule italique avec des comparaisons des habitants de Caerite et de Préneste. Il est toutefois remarquable que l'extension de la citoyenneté romaine à l'Italie n'ait pas signifié l'effacement du pluralisme juridique. La municipalisation a encadré les usages locaux par des constitutions approuvées par Rome. La validité du discours d'Hadrien est confirmée historiquement par de nombreuses sources épigraphiques. En effet, pour la période de la fin de la République, on conserve plusieurs constitutions ou lois fragmentaires des communautés d'Occident où des institutions différentes de celles de Rome sont attestées.⁷³⁶ En revanche, on manque d'exemples de la fin du 2^e siècle EC pour mesurer l'évolution de ces institutions jusque peu avant la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*. Ainsi, Aulu-Gelle ressuscite peut-être ici un statut qui aurait cessé d'exister à son époque. Néanmoins, ce texte atteste de l'existence d'un pluralisme juridique historique et cela même entre communautés de citoyens romains.⁷³⁷

COMMUNAUTÉS D'OCCIDENT

En Occident toujours, mais dans les provinces, les communautés sont influencées par la diffusion du modèle municipal. Il faut y ajouter l'octroi du droit latin en Espagne et à certaines cités en Gaule et en Afrique.⁷³⁸ La façon dont le droit est appliqué dans les municipes de droit latin est connue grâce à la *lex Flavia municipalis* dont plusieurs fragments complémentaires ont été retrouvés dans les municipes d'Espagne. Ce sont les *leges Salpensana* et *Malacitana* fragmentaires et surtout la *lex Irnitana* découverte en 1981. Ces lois furent données à la suite de l'octroi du droit latin aux provinces espagnoles par Vespasien.⁷³⁹ La *lex Irnitana* est ainsi presque complète et contient à l'origine 96 (ou 97) chapitres et une lettre de Domitien de 91 EC.

Le long chapitre 84 de la *lex Irnitana* définit les limites de la juridiction locale à Irni :

⁷³⁵ Trad. JULIEN 1967 modifiée.

⁷³⁶ LINTOTT 2013, p. 132-145 ; CRAWFORD 1996 ; JOHNSON *et alii* 1961.

⁷³⁷ Voir HUMBERT 1978 et BISPHAM 2007, p. 25.

⁷³⁸ Voir Plin. *H.N.* 3.18 & 5.29-30 ci-dessus p. 217. LEPELLEY 2001, p. 845.

⁷³⁹ AE 1986 n° 333 : §21. *Salpensana* : FIRA I 21. Voir aussi RICHARDSON 1983 ; SIMSHÄUSER 1989 ; LAMBERTI 1993 ; LAMBERTI 2000.

• **Lex Irnitana 84**

Quarum rerum et ad quantam pecuniam in eo municipio i(uris) d(ictio) sit.

[Qu]i eius] municipi municipes incolae erunt, q(ua) d(e) r(e) ii inter se suo alte[r]i<us>ue nomin<e> qui municipes incolae sit priuatim intra fines eius [mu]nicipi agere petere persequi uolent, quae res HS (sestertium) oo (mille) minorisue [er]it, neque ea res diuidua quo fraus huic legi fieret facta sit fiatue aut de capite libero deue maiore pecunia quam HS (sestertiis) oo (mille) praeiudicium futurum erit sponsioe {[s]ponsioneue} facta futuraue erit, neque ea res agetur qua in re u[i] factum sit quod non ex interdicto decretoue iussue eius qui iure dicundo praeit factum sit, neque de libertate, neque pro socio aut fiduciae aut mandati quod d(olo) m(alo) factum esse dicatur, aut depositi, aut tutelae cum quo qui[s] suo nomine [q]uid earum rerum fecisse dicatur, aut lege Laetoria, aut d[e] spo]nsione quae in probum facta esse dic[a]tur, aut d(e) d(olo) m(alo) et [fraud]e, aut furto cum homine libero liberaue, aut cum seru[o] dum i]d ad dominum dominamue perti-nebit, aut iniur[iaru]m cum homine libero libera[m]ue agetur, eaue de re [aliquid] praeiudicium futurum sit de capite libero, de is re[bus etia]m, si uterque inter quos ambig[er]etur uolet, de ceteris quo[que] o[mnibus] de quibus priuatim agetur neque in iis prae[iudici]um de capite libero futurum erit, et omnium rerum [dumtaxa]t de uadimonio promittendo in eum [locum in] quo is erit qui [e]i prouinciae praeit futurusue esse uidebitur eo die in quem ut uadimonium promittatur postulabitur, Iluir(i), qui ibi i(ure) d(icundo) praeerit, iuris dictio, iudicis arbitri recuperatorum, ex is qui ibi propositi erunt, iudici datio addictio, it[e]m eadem condicione, de eo quod HS (sestertium) oo (mille) minorisue erit, aedilis qui ibi erit iuris dictio iudicis

Quelles sont les affaires du ressort de la juridiction dans ce municipe et pour quel montant ?

Pour ceux qui seront citoyens ou *incolae* de ce municipe et qui voudront, s'agissant d'une affaire entre eux ou d'une action en leur nom ou au nom de quelqu'un d'autre qui soit citoyen ou *incola*, sur le territoire de ce municipe, à titre privé, intenter une action, une réclamation, ou une poursuite.

À condition qu'il s'agisse d'une affaire de 1'000 sesterces ou moins, que l'affaire n'ait pas été divisée d'une façon qui porterait, a porté ou porte atteinte à cette loi, ou qu'il n'y ait pas eu de *praeiudicium* concernant une personne libre ou une somme supérieure à 1'000 sesterces, ou qu'aucune *sponsio* {ou par une *sponsio*} n'ait ou n'aura été pris. Ou à condition que l'affaire n'en soit pas une où on a eu recours à la violence, pourvu que ce recours n'ait pas résulté d'un *interdictum*, d'un décret, ou d'une injonction (*iussus*) de celui qui aura la charge de rendre la justice, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une affaire de liberté ou d'une action pour société, cession de contrat ou mandat qui passe pour être entachée de fraude, ou d'une affaire de dépôt ou de tutelle contre quelqu'un qui passe pour les avoir employés en son nom propre, ou d'un cas tombant sous le coup de la loi Laetoria, ou d'une affaire d'engagement qui passe pour avoir été contractée de manière infamante pour quelqu'un (*in probum*), ou de manœuvre déloyale avec dommage. Ou de vol aux dépens d'un homme ou d'une femme libre ou d'un esclave pourvu qu'il s'agisse d'un bien qui appartiendra à son maître ou à sa maîtresse. Ou de tort (*injuria*) causé à un homme ou une femme libre, ou d'une affaire où il y aura eu *praeiudicium* concernant une personne libre, ou de ces affaires encore si les parties en cause ont manifesté leur volonté l'une et l'autre, de toutes celles aussi pour lesquelles on agira à titre privé et où il n'y aura pas eu de *praeiudicium* concernant une personne libre, et de toutes ces affaires se bornant à une promesse de *uadimonium* dans le lieu où se trouvera celui qui gouverne cette province ou semblera devoir se trouver le jour pour lequel est demandé qu'on promette le *uadimonium*.

Que le *duumvir* qui sera ici chargé de rendre la justice ait le pouvoir de juridiction et le droit d'attribuer un juge, un arbitre ou des *recuperatores*, parmi ceux qui auront été proposés dans ce municipe, et d'ouvrir un procès ; pareillement, selon les mêmes clauses, concernant ce qui sera estimé à 1'000 sesterces ou moins, que l'édile qui se

arbitri reciperatorum ex eodem genere iudicique datio addictio(ue) esto. trouvera en fonction ait le pouvoir de juridiction et le droit d'attribuer un juge, un arbitre, des *recuperatores* de la même catégorie, et d'ouvrir un procès.⁷⁴⁰

Une juridiction locale est exercée par un *duumvir* ou l'édile. Elle est cependant limitée aux citoyens et résidents (*incolae*) du municipe, ce qui exclut donc les ressortissants d'autres communautés. Il y a ensuite une limite financière : les magistrats du municipe ne peuvent pas juger d'affaires privées de plus de 1'000 sesterces. On retrouve des dispositions semblables dans la *lex Roscia* et dans la *lex Rubria* de Gaule cisalpine. Ces lois limitaient la juridiction sur les affaires importantes, qui impliquaient par exemple des sommes d'argent supérieures à un montant fixé en fonction de la taille des communautés.⁷⁴¹ Ces municipes ont donc une juridiction moins étendue qu'une cité libre comme Aphrodisias qui peut juger même des affaires impliquant des étrangers à sa communauté, dans la mesure où ses finances publiques sont concernées. Encore une fois, le gouverneur apparaît compétent pour juger les affaires de Latins, alors que ceux-ci sont techniquement des pérégrins.

Enfin, l'importance des affaires est également déterminante pour le choix de la juridiction, soit lorsqu'il y a *praeiudicium* ou examen préliminaire vis-à-vis de la condition de liberté d'une personne ; lorsqu'il y a fraude à l'encontre d'un mineur de moins de 25 ans, situation passible d'une action pénale prévue par la *lex Laetoria* ; lorsqu'il y a atteinte à la liberté d'une personne ou lorsqu'il y a eu violence (*vis*). À cela s'ajoutent les vols et les abus dans le cadre de tutelle. Ces affaires relèvent en effet de la juridiction criminelle capitale, dans la mesure où elles peuvent entraîner une peine du même type. Dans ces cas-là, l'affaire doit être renvoyée et jugée par le gouverneur de la province. La juridiction criminelle est uniquement du ressort des autorités romaines. Il en va de même lorsque les deux parties ne sont pas prêtes à accepter le verdict local. Le chapitre 84 prévoit dans les autres cas la délivrance par les magistrats locaux d'un *vadimonium*, soit un renvoi devant le gouverneur qui dispose à son tour du droit de renvoyer à Rome.⁷⁴²

JURIDICTION CAPITALE ET APPEL

Ce n'est pas seulement dans les municipes latins que l'autorité romaine se réserve la juridiction capitale (qui impliquent la peine de mort ou un changement de statut tel qu'une privation de liberté) et les affaires dont l'enjeu financier dépasse certaines sommes. Un seuil limitatif des affaires civiles existe aussi dans les provinces hellénophones et retire à la juridiction locale les procès au-delà de certains montants. Dans les cités libres, toutes les affaires capitales

⁷⁴⁰ Trad. AE 1986 n° 333, p.133-134.

⁷⁴¹ Pour d'autres exemples voir LINTOTT 2013, p. 54-69 et 135-137 : la *lex Rubria*, trouvée à Veleia près de Piacenza de même que le fragment d'Ateste, lois de la Gaule Cisalpine, définissent les pouvoirs des magistrats locaux ; la *lex Roscia*, qui retire de la juridiction locales les *actiones famosae* (entraînant l'infamie) et celles qui dépassaient 10'000 sesterces. À nouveau on trouve une limite financière. Pour une opinion contraire METZGER 2013.

⁷⁴² Correspond selon LENEL 1889 au titre I, §6 de l'édit « De vadimonio Romam faciendo » qui se retrouve dans les commentaires d'Ulpien, Paul et Gaius. Voir aussi *Lex Rubria* XXI, 22 (*FIRA* I 19) et *Fragmentum Atestinum* 17 (*FIRA* I 20).

passent par le gouverneur, qu'elles impliquent des citoyens ou des pérégrins.⁷⁴³ La correspondance de Pline montre que l'exécution des peines peut cependant échoir aux communautés locales. Pline demande son avis à Trajan sur le sort à réserver à des condamnés aux travaux publics ou aux galères que certaines communautés ne forcent pas à exécuter leurs peines correctement.⁷⁴⁴ Cela montre aussi que c'est en définitive le gouverneur qui est responsable de la juridiction capitale. Au niveau financier, il ne semble pas exister de seuil dans les affaires entre particuliers concitoyens d'une même cité libre.⁷⁴⁵

De plus, il est vraisemblable qu'en tout cas au 2^e siècle, l'appel à l'empereur soit ouvert aux citoyens de cités libres.⁷⁴⁶ Par contraste avec ces municipes occidentaux — où la juridiction locale est limitée aux affaires peu importantes et les autres remontent tout de suite aux magistrats romains — une inscription de Sparte, datée pour des raisons paléographiques du 2^e siècle EC, défend de faire appel à l'empereur pour des procès impliquant des sommes trop petites.⁷⁴⁷

• **IG V 1.21** (l. 5-9)

διὸ δὴ περὶ μὲν τῶν
ἀμφι|σβητήσεων, αἵτινες ἂν
ῥῶσιν ἐλάττους, αἰ δηναρίων καὶ
μή|τε κριτήριον ἢ πρόκριμα
κεφαλικῆς δίκης ἢ ἐπιτιμίας
ἔξου|σιν, ἐπικαλεῖσθαι με ἢ
πεῖθῃσθαι τοῖς
ἐπικαλεσαμένοις κω|[λ]ύωι·

... par conséquent j'interdis de faire appel à moi concernant des cas qui sont de moins de tant de deniers et qui ne relèvent ni d'un jugement ni d'un jugement préalable dans une affaire capitale ou concernant le statut civil, « fassent l'objet d'un appel auprès de moi-même ou d'une entente avec ceux qui ont déjà entamé une procédure d'appel ». Pour ces appels que j'autorise, les *synhedroi* décident de celles qui sont faites justement, s'il convient de prendre des cautions pour le procès ou de faire écran de sorte que l'affaire n'aille pas en jugement.

Cette inscription a traditionnellement été attribuée à l'empereur en raison du statut de cité libre de Sparte et en particulier à Hadrien, connu pour son œuvre législative dans les cités grecques.⁷⁴⁸ Mais comme Julien Fournier le relevait, il y a d'autres cas où les cités libres interagissent avec la juridiction du gouverneur provincial.⁷⁴⁹ Rien ne prouve donc que la lettre n'émane pas plutôt du proconsul. Quoi qu'il en soit, elle constitue un important jalon de la façon dont les autorités romaines gèrent la procédure d'appel. En l'occurrence, c'est au *synhedrion*, le conseil de Sparte, de décider si les appels peuvent aller plus loin. D'autres freins se mettent en

⁷⁴³ Voir *Dig.* 2.2.12 ; CAPOGROSSI COLOGNESI, GABBA 2006 ; FOURNIER 2010b, p. 364.

⁷⁴⁴ Plin. *Ep.* 10.31-2.

⁷⁴⁵ FOURNIER 2010b, p. 352. S'appuie sur la lettre d'Adrien à Aphrodisias analysée ici et sur OLIVER 1989, p. 156.

⁷⁴⁶ Aucun texte ne laisse envisager une fermeture de l'appel au gouverneur, voire, pour les plus aisés, à l'empereur. Au contraire, une lettre de Marc Aurèle aux Athéniens (*SEG* XXIX 127) présente l'intervention de celui-ci dans des procédures d'appels de pérégrins. Voir OLIVER 1953, p. 957 ; OLIVER 1970b ; FOLLET 1979 ; FOURNIER 2010b, p. 509-513 et 520-527.

⁷⁴⁷ Voir OLIVER 1970a ; OLIVER 1970b ; OLIVER 1979, p. 548 ; FOURNIER 2010b, p. 349 et 587.

⁷⁴⁸ Notamment par OLIVER 1979, p. 549 et avant cela par ABBOTT, JOHNSON 1926, p. 121.

⁷⁴⁹ MILLAR 1977, p. 514 émet des doutes ; FOURNIER 2005 ; FOURNIER 2010b, p. 586-587.

place, comme le dépôt d'une caution saisie en cas de non-recevabilité de l'appel et l'obligation d'attendre que la sentence soit rendue en première instance avant de faire appel.⁷⁵⁰ Ce sont potentiellement là des signes que les instances d'appel impériales sont surchargées et donc bien utilisées par les provinciaux déjà à cette époque.

On retrouve des dispositions similaires dans la loi d'Hadrien sur l'huile à Athènes. Hadrien possédait la citoyenneté d'Athènes et y avait servi comme Archonthe en 112/113 AEC avant de devenir empereur.⁷⁵¹ Après son accession il est prié d'agir comme un nomothète et révisé le code de loi athénien. Cette loi prévoit que les Athéniens puissent faire appel d'un jugement soit devant l'empereur, soit devant le gouverneur provincial, mais à la condition que soient élus des syndics.⁷⁵² Cette loi a une portée locale et définit la compétence des tribunaux locaux pour les affaires concernant les exportations d'huiles. En dessous de cinquante amphores, le Conseil peut juger seul, au-dessus il doit le fait conjointement avec le demos. C'est donc du droit athénien qui règle les affaires de la cité, mais prévoit la relation à la juridiction romaine supérieure, que ce soit celle de l'empereur ou du proconsul.

Les Sévères vont réformer à leur tour les procédures d'appel avec le renforcement du préfet du prétoire dans le rôle d'instance d'appel suprême. De plus, à partir de Septime Sévère se développe l'institut du *iudex vice Caesaris*, un juge qui agit en lieu et place de l'empereur. Michael Peachin soulignait la nouveauté de cette démarche qui traduit sans doute la volonté du pouvoir impérial d'assumer au mieux son rôle d'autorité légale suprême tout en faisant face à un nombre toujours plus grand de sollicitations.⁷⁵³

HIERARCHIE OU INCLUSION ?

Dans les provinces, une certaine autonomie de juridiction est laissée aux communautés, que celles-ci soient des cités libres ou des municipales de droit latin. Les lois des communautés n'existent que dans le cadre des traités. Plutôt qu'un principe de personnalité des lois c'est l'autonomie des juridictions qui est respectée, dont le cadre est toutefois défini par Rome. Promulguer des lois ou décider du droit est du ressort des gouverneurs. De même, des communautés latines ou alliées peuvent adopter des dispositions romaines, mais doivent alors s'y plier. Cicéron, dans le *Pro Balbo*, où il défendait la citoyenneté romaine de Balbus, un Gaditain d'origine, nous livre sa perception du rapport de force de Rome avec les autres communautés.⁷⁵⁴

• Cicéron, *Pro Balbo* 21

Tulit apud maiores nostros legem C. Au temps de nos ancêtres, C. Furius a porté une loi Furius de testamentis, tulit Q. Voconius sur les testaments, Q. Voconius en a porté une

⁷⁵⁰ OLIVER 1979, p. 550-558.

⁷⁵¹ Une preuve que l'interdiction de posséder une double citoyenneté évoquée par Cicéron (*Caeci*. 34.100) n'est plus d'actualité sous le Principat. Voir aussi RUGGERI 1999 ; GENOVESE 2010 et ci-dessus p. 136.

⁷⁵² IG II 2, 1100, §7 l. 46-56. τὰς δὲ περὶ τούτων δίκας | μέχρι μὲν πεντήκοντα ἀμφορέων ἢ βου|λῇ μόνῃ κρινέτω, τὰ δὲ ὑπὲρ τοῦτο μετὰ | τοῦ δήμου. ἐὰν δὲ τῶν ἐκ τοῦ πλοίου τις | μηνύσῃ, ἐπάναγκες ὁ στρατηγὸς τῇ ἐξῆς | ἡμέρᾳ βουλὴν ἀθροισάτω, εἰ δ' ὑπὲρ τοὺς | πεντήκοντα ἀμφορεῖς εἴῃ τὸ μεμνη|μένον, ἐκκλησίαν· καὶ διδόσθω τῷ ἐλέγ|ξαντι τὸ ἥμισυ. ἐὰν δὲ ἐκκαλέσῃται τις ἢ | ἐμὲ ἢ τὸν ἀνθύπατον, χειροτονεῖτω συν|δίκους ὁ δῆμος. Voir OLIVER 1953, p. 960-963.

⁷⁵³ Voir PEACHIN 1996.

⁷⁵⁴ Nous avons déjà analysé un extrait de ce passage au sujet de l'expression *fundum fieri*, voir ci-dessus p. 103.

de mulierum hereditatibus ; innumerabiles aliae leges de civili iure sunt latae ; quas Latini voluerunt, adsciverunt ; ipsa denique Iulia, qua lege civitas est sociis et Latinis data, qui fundi populi facti non essent civitatem non haberent. In quo magna contentio Heracliensium et Neapolitanorum fuit, cum magna pars in iis civitatibus foederis sui libertatem civitati ante ferret postremo haec vis est istius et iuris et verbi, ut fundi populi beneficio nostro, non suo iure fiant.	autre sur le droit de succession des femmes ; d'innombrables autres lois ont été portées en matière de droit civil ; les Latins ont adopté celles qu'ils ont voulues. D'après la loi Iulia enfin, qui donna la citoyenneté aux alliés et aux Latins, les peuples qui n'y souscriraient pas n'auraient pas la citoyenneté. De là, de vives contestations à Héraclée et à Naples, car une grande partie des habitants préférait à la citoyenneté (romaine) la liberté de se gouverner par leurs lois, qu'ils tenaient d'un traité. Telle est enfin la nature de cette souscription, tant le droit que (le sens du) mot, que les peuples n'y souscrivent pas de droit, mais l'obtiennent de nous comme un bienfait.

Cicéron nous apprend qu'historiquement les Latins de la péninsule italique ont adopté librement des éléments du droit civil romain. Même si elles ne sont qu'un exemple, on ne manque pas l'importance des dispositions en matière de successions, dont les Latins sont ici libres de reprendre les dispositions qui leur conviennent.⁷⁵⁵ Mais surtout, la notion de consentement est ici fondamentale et intervient en particulier pour l'octroi de la citoyenneté aux communautés italiques.

Cet octroi est de plus désigné par le terme de *beneficium* comme le fut la *Constitutio Antoniniana*. Cicéron parle aussi de manifestations de mécontentement à Héraclée et à Naples à cette occasion, car à cette période obtenir la citoyenneté romaine revenait à ne plus pouvoir se gouverner selon ses propres lois. Rien de semblable n'a survécu dans les sources pour l'octroi universel de 212.

La suite du texte de Cicéron continue d'explorer la question du choix du droit et du consentement des communautés pour le reste de l'Empire :

- **Cicéron, *Pro Balbo* 22**

Cum aliquid populus Romanus iussit, id si est eius modi ut quibusdam populis, sive foederatis sive liberis, permittendum esse videatur ut statuatur ipsi non de nostris sed de suis rebus, quo iure uti velint, tum utrum fundi facti sint an non quaerendum esse videatur ; de nostra vero re publica, de	Lorsque le peuple romain a porté une loi, si cette loi est telle qu'on puisse permettre à des peuples fédérés ou libres de décider eux-mêmes de quel droit ils veulent se servir pour ce qui les regarde, et non pour ce qui nous intéresse, alors il faut examiner si ces peuples ont donné ou non leur consentement ; mais lorsqu'il s'agit de notre république, de notre

⁷⁵⁵ Cicéron fait allusion à la *Lex Voconia de mulierum hereditatibus* de 169 AEC qui prévoit la limitation du droit de succession pour les femmes à un certain montant et la protection des héritiers, cf. Cic. *Verr.* 2.1.42 (107-108) ; Gai. *Inst.* 2.226 et 274. Voir ROTONDI 1912, p. 283 et chapitre 6.2 Cic. *Caecin.* 35.102 sur l'accès des Latins au droit successoral.

nostro imperio, de nostris bellis, de victoria, Empire, de nos guerres, de nos victoires, de
de salute fundos populos fieri noluerunt. notre sûreté, on n'a point voulu qu'ils fussent
consultés.

Cette réflexion de Cicéron est fondamentale pour notre compréhension de la conception romaine du conflit de droits. La souveraineté de Rome s'affirme ainsi lorsqu'il s'agit de politique extérieure ou des intérêts de Rome. En ce cas-là, le consentement des alliés n'apparaît pas nécessaire. De fait, Rome a la liberté d'appliquer, en tant que souveraine, son droit, ses décisions, ses procédures, en un mot son autorité aux communautés sous sa domination si elle le juge nécessaire. En revanche, les affaires moins importantes (soit notamment tout ce qui est privé) sont réglées selon un droit librement choisi. Le principe décrit par Cicéron est donc celui du consentement des communautés, mais subordonné à la souveraineté de Rome.⁷⁵⁶

Cela reste cohérent avec le fait que Rome ait confisqué aux communautés locales les affaires importantes, impliquant des sommes définies au cas par cas, ou les procès à caractère criminel et particulièrement de nature capitale au profit de la juridiction du gouverneur. Toutefois, l'autonomie laissée à chaque communauté est le fruit de traités et de traditions définies et négociées avec et par Rome. Il appartient au gouverneur de les respecter et aux communautés de les faire valoir, par exemple en obtenant confirmations de leurs privilèges par l'empereur, à l'image d'Aphrodisias.

Bien avant 212, Rome avait donc imposé sa position souveraine en matière de juridiction. Les juridictions locales opèrent ainsi dans des limites qui sont à la fois définies par des traités et à la fois objets de négociation avec le gouverneur ou l'empereur. Mais les affaires qui touchent à la liberté, à la réputation, à la vie des individus ou celles qui impliquent des sommes d'argent importantes sont confisquées dans des proportions variables. Les cités libres de tradition hellénistique conservent davantage de compétences sur leurs propres ressortissants que les municipales de droit latin où le droit privé romain est en vigueur.

Pour les communautés locales, cela n'avait pas signifié pour autant le nivellement des institutions ni la disparition de compétences de juridiction. Du moins, les sources qui émanent du pouvoir romain ne laissent pas déceler la volonté de remplacer les institutions locales. Au contraire, l'ordre juridique impérial s'appuie sur elles pour s'occuper des affaires de faible importance et filtrer les appels. Cette tendance semble même se renforcer à partir du règne d'Hadrien. Ces juridictions locales qui entretiennent avec celle de Rome un rapport de soumission et d'inclusion, mais conservent une autonomie et entretiennent une situation de pluralisme vont-elles subitement s'éteindre avec la promulgation de la *Constitutio Antoniniana* en 212 ?

⁷⁵⁶ Voir au sujet du consentement CASCIONE 2003 ; SULLIVAN 2016.

6.2 IMPACT DE LA *CONSTITUTIO ANTONINIANA*

DROITS DES CITÉS

Une source littéraire a parfois été citée pour avancer la thèse du remplacement des droits locaux par le droit romain après la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*. Il s'agit d'un passage d'un traité attribué à Ménandre de Laodicée, rhéteur grec, que Mario Talamanca plaçait au début du 3^e siècle et dont il faisait une preuve de la disparition des droits locaux.⁷⁵⁷ Dans son traité sur les discours épидictiques, Ménandre énumère les *topoi* rhétoriques qui peuvent servir à construire des discours.⁷⁵⁸ Ce texte s'inscrit dans le mouvement de la seconde sophistique, c'est donc une œuvre d'école qui s'appuie sur une tradition rhétorique établie et cherche à l'actualiser. Une partie du traité est consacré aux cités, dont il énumère les caractéristiques dignes d'éloges :

- **Ménandre, *Traité épидictiques* III 360.10-16**

360. Δεῖ δὲ νομίζειν περὶ πολιτείας ἄριστον εἶναι <καὶ> τὸ ἐκοῦσαν ἀλλὰ μὴ ἄκουσαν ἄρχεσθαι τὴν πόλιν, καὶ τὸ ἀκριβῶς φυλάττειν τοὺς νόμους, ἥκιστα δὲ νόμων δεῖσθαι. Τοῦτο δὲ τὸ μέρος τῶν ἐπαίνων κινδυνεύει σχεδὸν ἀργὸν εἶναι· ὑπὸ γὰρ μιᾶς αἰ Ῥωμαϊκαὶ ἅπασαι νῦν διοικοῦνται πόλεις, τελειότητος δὲ ἔνεκεν ἐχρῆν περὶ αὐτοῦ μνησθῆναι.	À propos de la constitution, il faut également considérer que la meilleure chose, c'est que la cité soit gouvernée avec son consentement et non pas contre son gré, qu'elle observe scrupuleusement les lois au lieu de les subir. Mais cette partie des éloges risque d'être stérile ou presque ; en effet, à présent, toutes les cités étant romaines, elles sont administrées par une seule d'entre elles : ce n'est que par le souci d'être complet qu'il a fallu mentionner ce point.

Le texte est très structuré et fait la part des choses. Le rhéteur peut se concentrer sur la constitution, soit le fonctionnement de la cité, ou sur ce qu'on pourrait résumer par son autonomie. Ce dernier point n'est plus d'actualité d'après Ménandre puisque le pouvoir appartient à Rome. Mais puisque le début du passage envisageait déjà qu'une cité puisse subir des lois étrangères, ou être gouvernée contre son gré (par exemple dans le contexte classique d'une autonomie réduite face à un roi⁷⁵⁹), il est difficile de comprendre en quoi l'hégémonie de Rome rend « presque » (σχεδὸν) inutile cette partie de l'éloge. On remarquera ainsi la prudence de l'auteur qui n'exclut pas entièrement qu'il puisse s'agir d'un sujet rhétorique. Peut-être cela indique-t-il que les cités n'ont plus le contrôle sur leur propre constitution, autrement dit que leur statut est décidé par le pouvoir romain et non plus par elle-même. Cette question est cependant différente de celle de la juridiction ou de l'application d'un droit local.

Ménandre nous donne un peu plus de détails en parlant de l'administration de la justice dans la suite de son texte. Il utilise le terme de δικαιοπραγία, terme construit sur le verbe πράσσω et

⁷⁵⁷ TALAMANCA 1971, en particulier p. 557 ; contra MODRZEJEWSKI 1982 ; résumé historiographique dans MODRZEJEWSKI 2014, p. 326 n° 7.

⁷⁵⁸ Titre original : Διαίρεσις τῶν ἐπιδεικτικῶν ou *De divisione generis demonstrativi*. Édition de SPENGLER 1856 et trad. révisée de MODRZEJEWSKI 1982. Voir PERNOT 1986.

⁷⁵⁹ P. ex. à la lettre du roi Philippe à la cité de Larissa (IG IX 2.517) vue ci-dessus p. 94.

que Joseph Modrzejewski choisissait de traduire par « la justice pratique », rendu ci-dessous par l'expression « l'administration de la justice ». Là encore se retrouve le problème d'un manque d'actualité de certains *topoi* rhétoriques qui permettaient autrefois de faire l'éloge des cités.

Mario Talamanca situait à tort ce témoignage au début du 3^e siècle et le prenait littéralement comme une preuve de l'abolition des droits locaux par Caracalla. Joseph Modrzejewski a sévèrement critiqué cette vision des choses. De nombreux éléments du texte de Ménandre le situent entre la fin du 3^e et le début du 4^e siècle, probablement sous le règne de Dioclétien ou peu après, sa vision ne s'accorde pas avec les sources documentaires ni avec les confirmations des privilèges des cités.⁷⁶⁰ Ce texte est aussi d'une interprétation difficile en raison de sa datation imprécise. Mais surtout, dans cet extrait, comme dans le précédent, Ménandre ne fait pas référence à un changement précis, il ne parle pas de la citoyenneté romaine ni ne commente directement la *Constitutio Antoniniana* ou ses effets. Ce n'est pas son objet. L'auteur paraît plutôt opposer son époque à une Grèce classique idéalisée. Au 2^e siècle déjà, Aelius Aristide déclamaient qu'il était devenu inutile de détailler les diverses lois du monde, car les Romains les avaient partout remplacées, ce qui constituait déjà une exagération rhétorique.⁷⁶¹ Bien plus, Ménandre lui-même apporte en réalité un contre-argument dans un autre passage :

- **Ménandre, *Traité épictétique* III 363.10-14**

363. Ἡ δ' αὖ δικαιοπραγία διαιρεῖται εἰς ἃ son tour, « l'administration de la justice » se divise τε τοὺς ἀφικνουμένους ξένους καὶ εἰς en justice envers les étrangers de passage et justice ἀλλήλους, μέρος δ' αὐτῆς καὶ τὸ τοῖς entre les citoyens eux-mêmes ; une de ses parties ἔθουσιν ἴσοις καὶ φιλανθρώποις καὶ τὸ consiste à vivre selon des coutumes équitables et νόμοις ἀκριβέσι καὶ δικαίοις χρῆσθαι. Εἰ humaines et selon des lois précises et justes. Car si γὰρ μήτε ξένους ἀδικοῖεν μήτε les citoyens ne font pas de tort aux étrangers et ne se ἀλλήλους κακουργοῖεν, τοῖς τ' ἔθουσιν nuisent pas entre eux, s'ils suivent des coutumes ἴσοις καὶ κοινοῖς καὶ τοῖς νόμοις χρῶντο équitables et communes et des lois justes, ils vivront δικαίοις, οἱ πολῖται ἄριστα καὶ dans leurs cités de la façon la meilleure et la plus δικαιότατα τὰς πόλεις οἰκήσονται. juste.

ἀλλὰ τὸ τῶν νόμων ἐν τοῖς νῦν χρόνοις D'un autre côté, parler des lois est devenu de nos ἄχρηστον· κατὰ γὰρ τοὺς κοινοὺς τῶν jours sans utilité : ce sont en effet les lois communes Ρωμαίων νόμους πολιτευόμεθα, ἔθουσι des Romains qui nous gouvernent. Cependant δ' ἄλλη πόλις ἄλλοις χρῆται, ἐξ ὧν chaque cité pratique des coutumes différentes : c'est προσῆκεν ἐγκωμιάζειν. à partir d'elles qu'il convient de faire son éloge.

⁷⁶⁰ Voir MODRZEJEWSKI 1982 ; LEPELLEY 1996 ; HEATH 2004.

⁷⁶¹ Voir Aristid. *Or.* 102 οὐδέ γε δεῖ νῦν περιήγησιν γῆς γράφειν οὐδ' οἷς ἕκαστοι χρῶνται νόμοις ἀπαριθμεῖν, ἀλλ' ὑμεῖς ἅπασιν περιηγηταὶ κοινοὶ γεγονάτε, ἀναπετάσαντες ἅπασας τῆς οἰκουμένης τὰς πύλας καὶ παρασχόντες ἐξουσίαν αὐτόπτας πάντων τοὺς θέλοντας γίνεσθαι, νόμους τε κοινοὺς ἅπασιν τάξαντες. « Il est inutile aujourd'hui d'écrire une périégèse de la terre ou d'énumérer les lois en usage dans chaque contrée, car vous êtes devenus, vous, les périégètes communs de l'humanité : vous avez ouvert largement toutes les portes du monde habité et offert à ceux qui le veulent la possibilité de tout voir de leurs yeux ; vous avez fixé des lois communes pour tous. » (trad. PERNOT 1997) Idem les « chaînes dorées » du rhéteur Libanios du 4^e siècle, voir FRANCESIO 2004. Ainsi, au milieu du 1^{er} siècle EC, Plutarque se plaint déjà du recours à l'arbitrage romain et de la perte d'autorité que cela induit pour les communautés, cf. Plut. *Mor. Prae. ger. reip.* 814F cité ci-dessous.

Ce texte est marqué par une dichotomie récurrente entre *ἔθη* et *νόμοι* (soulignés dans le texte) soit *leges* et *mores*, les « coutumes » et les « lois ». Les lois dans le monde des cités grecques désignent les textes normatifs votés par le peuple et qui, selon Ménandre, ne sont plus un sujet d'actualité à son époque. Les lois romaines sont dites communes et semblent donc s'appliquer à tous. Cela suggère donc un arrêt des organes législatif et de l'autonomie des cités dans ce domaine-là. Ses remarques doivent tout de même être prises en compte et reflètent peut-être un recul des autonomies locales ou de l'existence des droits des cités à partir de la fin du 3^e siècle.

En revanche, Ménandre relève la survie de coutumes qu'il présente comme parties intégrantes de l'administration de la justice dans la cité, comme guide de vie des concitoyens. On ignore cependant si ce terme peut recouvrir un droit privé local, une pratique administrative ou les statuts de la cité. Si ce témoignage littéraire n'est donc pas valable pour illustrer la situation qui a suivi la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*, il reste à se tourner vers d'autres sources.

LES SÉVÈRES ET LES COMMUNAUTÉS LOCALES

Juste avant ce tournant, il est intéressant de s'arrêter sur la politique des Sévères et d'observer s'il peut y avoir eu une continuité de politique entre Sévère et Caracalla. Septime Sévère se préoccupe visiblement d'uniformiser et peut-être d'améliorer le statut des cités de l'Empire. Il se tourne en particulier vers sa province d'origine, l'Afrique Pronconsulaire. Ainsi, durant son règne (193-211), deux communautés de cette province sont élevées au rang de colonie et au moins huit communautés pérégrines au rang de municipales. Carthage, Utique et Leptis Magna, la cité d'origine de Sévère, reçoivent le *ius Italicum* (peut-être sous Caracalla), soit l'immunité fiscale.⁷⁶² Il va généraliser le statut municipal en Égypte en 202 EC, ce qui passe par l'instauration de conseils municipaux (*boulai*) dans les métropoles des nomes. Il rétablit également la *boulê* d'Alexandrie. Toutes ces communautés étaient jusqu'alors privées de telles institutions par les dispositions spéciales prises par Auguste. Dans d'autres provinces, Sévère va encore attribuer le *ius Italicum* à Tyr, Héliopolis, Laodicée, Emèse, Palmyre, Sebaste. Caracalla accordera ce privilège à Antioche. Les Sévères ne paraissent donc pas animés d'une volonté de réduire les privilèges des cités.⁷⁶³

⁷⁶² Voir LEPELLEY 2015. *Ius italicum* par Sévère : Tyr, Héliopolis, Laodicée, Emèse, Palmyre, Sebaste. Cf. *Dig.* 50.15.8.4-6 & 11 (Paul, *Cens.* 2) & *Dig.* 50.15.1 (Ulp. *Cens.* 1). Caracalla : Antioche colonie (mais réserve la taxation) ; *Emesa ius italicum*. Voir toutefois DUPUIS 1996 qui conçoit ces promotions comme échelonnée (après 202 pour Leptis Magna, en 211 pour Carthage, avant 217 pour Utique).

⁷⁶³ Voir JACQUES 1984, p. 795 et sq. ; LEPELLEY 1996, p. 208-209. Tous deux mettent en valeur une politique conservatrice des Sévères vis-à-vis des cités, qui ne connaît que des ruptures relatives jusque vers la fin du 3^e siècle. À partir de Dioclétien au moins le contrôle fiscal augmente et le statut de cité libre semble disparaître. Voir LEPELLEY 1999 & LEPELLEY 2005.

APHRODISIAS

Bien au contraire, Aphrodisias, dont nous avons vu les privilèges judiciaires être détaillés et confirmés par Hadrien,⁷⁶⁴ nous a laissé une inscription qui date de 198 EC.⁷⁶⁵ L'inscription fragmentée a surtout préservé les titulatures très honorifiques de Septime Sévère et Caracalla, souverains dont la cité paraît avoir recherché les faveurs. La mise en page du texte est soignée et comporte des espaces. Dans les dernières lignes conservées, il est question de célébrations en l'honneur d'une victoire des empereurs sur les barbares conduites par Aphrodisias (peut-être en commun avec d'autres cités). Les empereurs disent vouloir récompenser la piété (τὴν εὐσέβειαν) de la cité à leur encontre et confirment le privilège suivant :

- ***IAph2007*, 8.36 (l. 11-12) : Lettre de Sévère et Caracalla à Aphrodisias**

τὰ ὑπάρχοντα δίκαια τῇ πόλει ὑμῶν	Les droits établis [de votre cité, conservés
μεμενηκότα μέχρι τῆς] <i>vac.</i> ἡμετέρας ἀρχῆς	jusqu'à] notre règne, nous aussi nous les
ἀσάλευτα καὶ ἡμεῖς φυλάττομεν	préservons intouchés.

Cette lettre ne comprend pas autant de détails que celle d'Hadrien précédemment examinée. Mais cette dernière a montré que l'essentiel des privilèges de la cité consistait en une juridiction autonome sur ses ressortissants et sur les autres provinciaux en cas d'implications pour les finances publiques de la cité. On constate que les Sévères, certes avant la mort de Septime, mais quatre ans seulement avant la promulgation de la *Constitutio Antoniniana* se préoccupent de confirmer des privilèges judiciaires. Loin d'eux vraisemblablement la volonté politique de détruire les institutions des cités libres. Il faut supposer que les droits (δίκαια) dont il est question sont les mêmes que ceux confirmés par Hadrien.⁷⁶⁶

⁷⁶⁴ *IAph2007*, 11.412, voir ci-dessus p. 227.

⁷⁶⁵ *IAph2007*, 8.36 = REYNOLDS 1982, n° 17.

⁷⁶⁶ Nous examinerons encore *IAph2007*, 8.100 voir ci-dessous p. 244.

LAURIACUM

Les dernières lignes d'une tablette de bronze très endommagée, trouvée à Enns, sur le Danube contiennent un reste de la titulature de Caracalla.⁷⁶⁷ Les éditeurs des *FIRA* avaient déjà reconstitué le texte en le rapprochant de la *lex Ursonensis* et de la *lex Salpensana*, aujourd'hui complétée par les découvertes de la *lex Irnitana*.

• Tableau n° 7 : Comparaison du statut de Lauriacum et de la <i>lex Irnitana</i>	
• Statut de Lauriacum (Conjecture <i>FIRA</i> I 26) [Ex Iluiris in eo municipio i(ure) d(icundo) p(raeerunt) uter postea municipes incolasque... causa armatos educe]t aliaue qua causa et... [necessitate ex eo municipio proficiscetur neque eo die in id municipium esse se rediturum] arbitrabitur quem p[raefectum municipii ex decurionibus conscriptisque relinquere volet non minorem quam] annorum XXXV praese[ntibus decurionibus conscriptisque non minus.... facito, ut is.... sicut hac lege cautum com]prehensumque est iu[ret per Jouem et diuom Aug. ceterosque diuos omnes et genium imp. Caesaris M. Aureli Antonini] Pii Aug(usti) Part(hici) max(imi) Brit(annici) [maximi deosque Penates. ...].	• <i>Lex Irnitana</i> 25 De iure praefecti qui a Ilviro relictus sit. Ex Iluiris qui in eo municipio iure dicundo praerunt, uter post ea ex eo municipio proficisce{re}tur neque eo die in it municip[i]um esse se re{d}diturum arbitrabitur, quem praefectum municipi{um} non minorem quam annorum XXXV ex decurionibus conscriptisue relinquinquere volet, facito ut is iuret per louem et diuom Aug(ustum) et diuom Claudium et (...).
• <i>Lex Irnitana</i> 25 : Sur les droits du préfet qui a remplacé un duumvir. L'un ou l'autre des duumvirs qui ont la charge de rendre la justice dans ce municipe qui ensuite s'absentera de ce municipe et jugera qu'il ne sera pas de retour dans ce municipe et souhaitera laisser à sa place à un préfet du municipe âgé d'au moins 35 ans (choisi) parmi les décurions ou <i>conscripti</i>, qu'il fasse en sorte que celui-ci jure par Jupiter et par (noms des empereurs successifs) et par les dieux pénates qu'il accomplira ce que doit accomplir...	

Malgré le mauvais état de conservation de cette tablette de Lauriacum, et la nature hypothétique de sa possible restitution, il s'agit vraisemblablement de statuts municipaux. La survie de ce type de communauté est bien attestée notamment en Afrique romaine jusqu'à la fin du 3^e siècle.⁷⁶⁸ Le lieu de la découverte correspond à un camp militaire romain et correspond peut-être aux campagnes de Caracalla sur le Danube. Le nom de Caracalla, mentionné à la fin, semble donc indiquer qu'encore sous Caracalla des statuts municipaux ont pu être confirmés ou octroyés sur le même modèle qu'auparavant.

⁷⁶⁷ *FIRA* I 26. Voir WEBER 1972, p. 191 et, pour la municipalisation dans les provinces du Nord sous les Sévères MROZEWICZ 2008.

⁷⁶⁸ Voir p. ex. DUPUIS 1992.

PRIVILÈGES DES CITÉS LIBRES APRÈS 212

La politique des Sévères de ne pas réduire les privilèges des cités se maintient. En 232, les décurions de Thugga, communauté élevée au rang de municipe libre par Septime Sévère et Caracalla en 205, érigent une dédicace à Alexandre Sévère qualifié de « conservateur de la liberté ».⁷⁶⁹ L'empereur Probus (qui règne de 276 à 282) sera encore salué du même titre.⁷⁷⁰ La nature de cette liberté reste débattue puisqu'il ne s'agit pas d'une cité libre, mais d'un municipe, il peut s'agir d'un privilège fiscal ou de liberté plus abstraite, voire honorifique.⁷⁷¹ Thugga acquiert le titre de colonie en 261 EC, sous Gallien.

Dans une inscription de 239 EC, à en juger la titulature qui indique la seconde puissance tribunitienne de Gordien III l'empereur confirme à la cité son statut de liberté⁷⁷² :

- ***IAph2007, 8.102 : Lettre de Gordien III à Aphrodisias (l.4-8)***

καὶ τῇ ἀρχαιότητι ὑμῶν καὶ τῇ εὐνοίᾳ καὶ τῇ φιλίᾳ τῇ πρὸς Ῥωμαίους προσῆκον ἦν ὧ [Ἀφροδισιεῖς] οὕτως διατεθῆναι ἐπὶ τῇ βασιλείᾳ τῇ ἐμῇ ὡς ἐδηλοῦτε διὰ τοῦ πρὸς με ψηφίσματος ἀνθ' ὧν δὴ καὶ ἀμειβόμενος ὑμῶν τὴν εὐσεβῆ διάθεσιν φυλάττω βεβαίαν τὴν ἀπόλαυσιν πάντων τῶν ὑπαρχόντων ὑμεῖν δικαίων φυλασσομένων τε μέχρι τῶν καίρων τῆς βασιλείας τῆς ἐμῆς ἐπρέσβευεν Κλ(αύδιος) Ἡγεμονεύς εὐτυχεῖτε	Il convenait tant à vos origines antiques qu'à votre bienveillance et amitié avec les Romains, [Aphrodisiens], que vous soyez ainsi disposé à l'égard de mon règne que vous l'avez montré dans votre décret pour moi. Pour cela et en échange de votre pieuse disposition, je conserve intact et assuré l'usage de tous vos droits existants et conservés jusqu'au temps de mon règne. Claudius Hegemoneus fut ambassadeur. Portez-vous bien.

On suppose qu'il s'agit toujours des mêmes privilèges que ceux détaillés sous Hadrien et confirmés sous Sévère, soit le fait que si un citoyen d'Aphrodisias en poursuit un autre, le procès ait lieu dans la cité et selon ses lois. Il en va de même si l'affaire concerne des dettes au trésor public de la cité.⁷⁷³

Une autre inscription du règne de Gordien III présente une application de ces privilèges. Il s'agit d'une lettre de l'empereur à un particulier du nom d'Aurelius Epaphras. Celle-ci nous est encore une fois parvenue par le biais d'une inscription retrouvée sur le mur des archives d'Aphrodisias. Aurelius Epaphras est vraisemblablement un important notable de cette cité dont la citoyenneté romaine remonte probablement à la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*, comme l'indique son nom. La date exacte de la lettre est incertaine, due à la titulature incomplète de l'empereur, mais peut être estimée au début du règne de Gordien III. Le

⁷⁶⁹ CIL VIII 26552 [c]onservatori libertati[s].

⁷⁷⁰ CIL VIII 26561, même si le passage est endommagé : conservat]ori digni|[tatis et libe]rtatis.

⁷⁷¹ Voir GASCOU 1972, p. 179 ; LEPELLEY 1996, p. 210 ; KHANOUSSI 1997, p. 105-114 ; CHRISTOL 2005, p.188-195.

⁷⁷² Voir REYNOLDS 1982 & MILLAR 1977, p. 417.

⁷⁷³ Voir *IAph2007*, 11.412 voir ci-dessus p. 227.

document se trouve après la confirmation générale de 239,⁷⁷⁴ il faudrait donc le placer dans les années 240 et peut-être en 243 si l'on suit l'hypothèse prosopographique qui situe la préfecture de Flavius Latronianus en 243.⁷⁷⁵

• **IAph2007, 8.100 : Lettre de Gordien III à Epaphras⁷⁷⁶**

[αὐτ]ο[κράτωρ] Καῖσαρ Μάρκος Ἀντωνίος	L'empereur Caesar M. A[ntonius] Gordianus,
Γορδιανὸς [Εὐ]σεβὴς Εὐτυχὴς Σε[βαστὸς]	Pius, Felix, Au[gustus], à Aurelius Epaphras,
^{vac.} Αὐρηλίω Ἐπαφρᾷ χαίρει[^{vac.}]	salut.
εἴ τι περὶ τῶν τῆς πατρίδος σου νόμ[ων]	Toutes les décisions prises au sujet des lois de
τε ἱερωτάτῃ συνκλήτῳ βουλῇ ἔδοξε	ta patrie par le très sacré conseil du Sénat et
τοῖς ἐν θεοῖς τῶν αὐτοκρατόρων τοῦ[το]	par ceux des empereurs qui ont été déifiés, à
κάμοι πρόποι ἂν ἐπὶ τῶν αὐτῶν φυλάττειν	moi aussi il me conviendrait de les préserver
ὄρων τῇ πατρίδι τῇ σῇ. εἰ τοίνυν προσιών	pour ta patrie selon les mêmes termes.
τις τῷ φίλῳ μου καὶ ἐπάρχῳ τῆς πατρίδος τῆς	Si quelqu'un donc se rend auprès de mon ami
ἐμῆς Φλαβίῳ Λατρωνιανῷ ὑπὲρ ὧν	Flavius Latronianus, préfet de ma patrie, au
ἐνέγραψας διδάσκεις τὸ ἐξ ἀρχῆς ἔθος	sujet de ce que tu m'as écrit et lui explique la
ἀναπέμψαι προνοήσεται τὴν περὶ τοῦ	coutume ancienne, il fera en sorte de
Πολυδώρου κρίσιν τῷ οἰκείῳ δικαστηρίῳ	remettre la décision au sujet de Polydoros à
^{vac.} ἔρρωσο ^{vac.}	la cour appropriée. Porte-toi bien.

Quant à la seconde partie de la lettre, sans la demande originale d'Epaphras à l'empereur, il est presque impossible de connaître avec précision la nature de l'affaire. On a pu supposer qu'il s'agissait d'un cas de procès civil porté à Rome contre Polydoros, citoyen d'Aphrodisias, par un autre citoyen d'Aphrodisias inconnu. Epaphras chercherait à obtenir que le cas puisse être jugé à Aphrodisias et non à Rome, comme l'accordent les anciens privilèges.⁷⁷⁷ Le préfet Flavius Latronianus doit intervenir sur la base de la « coutume ancienne » (ἐξ ἀρχῆς ἔθος) pour renvoyer à la cour appropriée.⁷⁷⁸ On observe que la chancellerie impériale fait usage de la notion de coutume à ce moment-là, mais il s'agit ici formellement de respecter le droit administratif. Le privilège d'utiliser les tribunaux d'Aphrodisias est donc encore assuré aux environs de 243, on ignore cependant si cela peut supposer la survie d'un droit privé particulier à la cité.

On observe dans la première partie de l'inscription que la cité d'Aphrodisias se voit confirmer ses privilèges. Il s'agit de ceux accordés par un décret d'Octave, lequel anticipait un sénatus-consulte de 39 AEC qui avait conféré à la cité l'autonomie, l'immunité aux taxes et le droit d'asile.⁷⁷⁹ Ceux-ci sont confirmés régulièrement durant le Principat et, on le voit, encore en 243 EC, soit deux décennies après la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*. En outre, une autre inscription très mutilée, mais plus tardive encore, puisqu'elle date du règne de Valérien (254/256 EC), confirme encore les privilèges d'Aphrodisias.⁷⁸⁰ Ce genre d'inscription apporte la

⁷⁷⁴ Voir REYNOLDS 1982, p. 131, n° 20.

⁷⁷⁵ LEPELLEY 2001, p. 844.

⁷⁷⁶ IAph2007, 8.100. Cf. REYNOLDS 1982, p. 136-139.

⁷⁷⁷ WIELING 1974, p. 364.

⁷⁷⁸ Voir MODRZEJEWSKI 2014, p. 317.

⁷⁷⁹ Voir à ce sujet LINTOTT 2013, p. 113 & REYNOLDS 1982, n° 7, 8, 10, 12.

⁷⁸⁰ ROUECHÉ, REYNOLDS 1989, p. 4-8.

preuve que les institutions n'ont pas été réformées à la suite de la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*. Cela pourrait renforcer la plausibilité de voir dans la clause de sauvegarde lacunaire du *P. Giss. I 40.1 (l. 9)* la conjecture μένοντος [τοῦ δικαίου τῶν πολιτευμ]άτων. Il s'agirait d'une version grecque d'une clause comme *salvo iure civitatum*, à prendre dans un sens général : les statuts des communautés ne sont pas touchés, leurs privilèges sont maintenus, mais aussi leurs devoirs fiscaux.

Mentionnons cependant que, après le milieu du 3^e siècle on ne connaît pas, en l'état actuel de la recherche, d'inscriptions qui continuent de confirmer ces privilèges. Claude Lepelley s'est servi de cet élément pour poser l'hypothèse que le privilège de liberté a pu disparaître avec le règne de Dioclétien, mais cela dépasse notre sujet.⁷⁸¹ Retenons que la *Constitutio Antoniniana* n'est pas venue changer ce rapport directement et qu'elle s'inscrit dans une politique des Sévères en apparence favorable aux communautés locales.

JURIDICTION DES JUIFS

En revanche, il est clair que certains groupes continuent de bénéficier de privilèges plusieurs siècles après la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*. C'est notamment le cas de la communauté juive. Ainsi, un rescrit des empereurs Arcadius et Honorius du 3 février 398 explicite ces particularités, même s'il limite l'autonomie des juifs.⁷⁸²

• **Code Théodosien 2.1.10 : Arcadius et Honorius au préfet du prétoire**

Iudaei Romano et communi iure uiuentes in his causis, quae non tam ad superstitionem eorum quam ad forum et leges ac iura pertinent, adeant solemniter more iudicia omnesque Romanis legibus inferant et excipiant actiones : postremo sub legibus nostris sint. Sane si qui per compromissum ad similitudinem arbitrorum apud Iudaeos vel patriarchas ex consensu partium in civili dumtaxat negotio putaverint litigandum, sorti eorum iudicium iure publico non vetentur : eorum etiam sententias provinciarum iudices exequantur, tamquam ex sententia cognitoris arbitri fuerint adtributi.

Les juifs, vivant selon le droit romain et commun, pour ces affaires, qui ne touchent pas à leur superstition, mais au forum, aux lois ou au droit, qu'ils aillent en justice selon la coutume ordinaire, qu'ils poursuivent ou intentent tous les actions selon les lois romaines : enfin qu'ils soient sous nos lois. Vraiment si, par compromis des parties, ils estiment devoir tenir leur procès, de la même manière qu'avec un arbitre choisi par promesse mutuelle, devant des juifs ou des patriarches et dans des affaires civiles uniquement, qu'il ne leur soit pas interdit par le droit public de choisir ce procès : que les juges de la province suivent aussi leurs décisions, comme si ces arbitres avaient été attribués par la décision d'un juge (*cognitor*).

Ainsi, à la fin du 4^e siècle, les empereurs acceptent l'existence continue d'une juridiction parallèle et concurrente à la leur. Celle-ci est intégrée au système juridique romain par le biais

⁷⁸¹ Voir LEPELLEY 2001, p. 849. C'est ainsi qu'il interprétait le passage de Ménandre le rhéteur vu ci-dessus comme postérieur aux réformes de Dioclétien qui réorganisa la répartition des provinces et uniformisa le statut des cités.

⁷⁸² *C. Th.* 2.1.10 = *C. I.* 1.9.7. Sur le droit des juifs voir notamment HECHT 1996 ; GRUEN 2009 ; COTTON 2013 ; MODRZEJEWSKI 2014 § 6.

de l'*arbiter ex compromisso*. Cette institution bien romaine intervient par exemple pour l'arbitrage des stipulations. Intégrer de la sorte une juridiction étrangère rappelle le procédé de la fiction, opérant toujours sur le ressort linguistique d'une comparaison conditionnelle introduite ici par l'adverbe *tamquam*. La conséquence en est la reconnaissance de l'indépendance des procès civils lorsque les deux parties y consentent, le tout restant sous contrôle du gouverneur. Jill Harries soulignait que cette façon de faire repose sur le consentement des parties.⁷⁸³ Cela revient aussi à reconnaître le principe de l'autonomie de la volonté.

Peu après, en 418, le même Honorius et son coempereur Théodose II précisent au préfet du prétoire qu'en cas de disputes entre juifs et chrétiens, ce ne sera pas un juge juif, mais un juge ordinaire qui s'occupera de l'affaire.⁷⁸⁴ Ainsi la relation de subordination de la juridiction traditionnelle juive est clarifiée. Elle ne s'applique que pour les affaires de ses ressortissants, à l'image finalement des privilèges des cités libres, comme à Aphrodisias.

6.3 MÉMOIRE ADMINISTRATIVE ET DÉSUÉTUDE

DÉSUÉTUDE

Malgré ces confirmations et ce respect des usages locaux, on ne peut tout à fait balayer les témoignages de Ménandre le rhéteur. Quels autres phénomènes peuvent expliquer la possible disparition des droits locaux ? À cet égard, la suite du passage d'Aulu-Gelle analysé ci-dessus⁷⁸⁵ nous livre peut-être une piste à suivre. Au sujet des municipes, dont il signalait la définition comme mal assurée à son époque, il indique que :

- **Aulu-Gelle, *Nuits attiques* 16.13.9**

9. Quae tamen condicio, cum sit magis obnoxia et minus libera, potior tamen et praestabilior existimatur propter amplitudinem maiestatemque populi Romani, cuius istae coloniae quasi effigies parvae simulacraque esse quaedam videntur, et simul quia obscura oblitterataque sunt municipiorum iura, quibus uti iam per ignotitiam non queunt.

9. Ce statut, bien qu'il comporte plus de dépendance et moins de liberté, est cependant jugé préférable et plus prestigieux à cause de la grandeur et de la majesté du peuple romain dont ces colonies paraissent être pour ainsi dire des images réduites et en quelque sorte des reproductions, et, en même temps, parce que le droit des municipes s'est obscurci et effacé et que par ignorance on ne peut plus s'en servir.⁷⁸⁶

Aulu-Gelle compare le statut de colonie, où le droit est en tous points semblable à celui de Rome, à celui des municipes, communautés qui jouissaient de leurs propres droits définis dans le cadre de statuts approuvés par Rome. Dans les municipes, il est ainsi probable que certaines particularités du droit local aient progressivement cessé d'être en usage dès le 2^e siècle déjà,

⁷⁸³ HARRIES 2003.

⁷⁸⁴ C. I. 1.9.14.

⁷⁸⁵ Voir ci-dessus, p. 229.

⁷⁸⁶ Trad. YVETTE 1998, Budé.

période où Aulu-Gelle écrit. La raison avancée ici est l'oubli du droit local, autrement dit la désuétude progressive.⁷⁸⁷ Ulpien semble exprimer la même impression de flottement quand aux définitions des statuts des communautés dans son *Ad Edictum*, ce qui a entre autres poussé Dieter Nörr et Mario Talamanca à parler de nivellement du statut des communautés.⁷⁸⁸

Ce témoignage littéraire trouve un écho particulier dans la suite du passage problématique de Salvius Iulianus sur la hiérarchie des normes juridiques, analysé précédemment. Ce texte normalement du 2^e siècle, même et peut-être surtout s'il a probablement été interpolé tardivement, peut être pris en compte dans une réflexion qui porte sur l'évolution du droit à partir du 3^e siècle :

• **Salvius Iulianus, *Digesta* 94 (*Digeste* 1.3.32)**

1. Inveterata consuetudo pro lege non immerito custoditur, et hoc est ius quod dicitur moribus constitutum. Nam cum ipsae leges nulla alia ex causa nos teneant, quam quod iudicio populi receptae sunt, merito et ea, quae sine ullo scripto populus probavit, tenebunt omnes: nam quid interest suffragio populus voluntatem suam declaret an rebus ipsis et factis? Quare rectissime etiam illud receptum est, ut leges non solum suffragio legis latoris, sed etiam tacito consensu omnium per desuetudinem abrogentur.

1. Il n'est pas injuste d'observer une coutume ancienne comme une loi et cela constitue le droit que l'on dit établi par les mœurs. En effet, comme les lois elles-mêmes ne nous restreignent pour nulle autre raison que parce qu'elles sont acceptées par le suffrage du peuple, il est juste que ce que le peuple a approuvé sans que cela ne soit écrit s'applique à tous : en effet, qu'importe que le peuple ait fait connaître sa volonté par un vote ou par les faits eux-mêmes ? Par ce même moyen, il est très justement accepté que les lois soient abrogées non seulement par la décision du législateur, mais aussi par la désuétude (qui survient) par le consentement tacite de tous.

Ce passage constitue un effort de définition, où la *consuetudo* est le résultat des *mores*, deux termes que l'on peut traduire par coutume, mais dont le premier semble avoir ici un sens juridique alors que le second est plus général. Cette définition n'est pas sans rappeler celle que Servius attribuait à Varron.⁷⁸⁹ Mais cette différence n'est pas générale et les deux termes semblent être employés de manière indifférenciée dans le reste du corpus juridique.⁷⁹⁰

Le plus important ici est que la justification théorique à la validité de la coutume est son acceptation par le peuple, non par un vote formel, mais par l'usage. Par conséquent, l'abrogation d'une loi (ou d'une coutume) par le biais de la désuétude est aussi le résultat d'un

⁷⁸⁷ Sur l'incidence du temps voir NÖRR 1969b ; THOMAS 2011, p. 187-206.

⁷⁸⁸ Voir *Dig.* 50.1.1. (Ulp. *Ad ed.* 2) ci-dessous p. 276. NÖRR 1969c, p. 5 ; nuancé par TALAMANCA 1976 p. 107 et p. 208 où il met en relation ce phénomène avec la *Constitutio Antoniniana*.

⁷⁸⁹ Voir ci-dessus p. 201.

⁷⁹⁰ P. ex. *Dig.* 1.1.9 (Gai. *Inst.* 1) « Omnes populi, qui legibus et moribus reguntur, partim suo proprio, partim communi omnium hominum iure utuntur. » et *Dig.* 1.3.32 (Iul. *Dig.* 84) « De quibus causis scriptis legibus non utimur, id custodiri oportet, quod moribus et consuetudine inductum est. »

consensus, sa disparition dans l'oubli est présentée comme équivalente au résultat d'un vote.⁷⁹¹ On valide donc l'abrogation par désuétude. Cela permet aussi de penser que si les anciens droits des communautés ont bel et bien disparu ou en tout cas perdu du terrain au cours du 3^e siècle comme semblent l'impliquer le témoignage de Ménandre, ce n'est pas forcément le fait d'une politique d'abolition, mais peut-être celui de la désuétude.

PORTÉE GÉNÉRALE DU DROIT

Ulpien dans son livre 25 du commentaire de l'édit du préteur, rédigé pendant le règne de Caracalla et après l'universalisation de la citoyenneté, livre une réflexion sur un éventuel conflit entre le droit impérial et une loi municipale. Le titre du *Digeste* où se trouve ce passage traite des sépultures et des droits afférents. Il conserve une part importante du texte d'Ulpien de manière continue.⁷⁹²

- **Ulpien, *Ad Edictum* 25 (*Digeste* 47.12.3.5)**

5. Divus Hadrianus rescripto poenam statuit quadraginta aureorum in eos qui in civitate sepeliunt, quam fisco inferri iussit, et in magistratus eadem qui passi sunt, et locum publicari iussit et corpus transferri. Quid tamen, si lex municipalis permittat in civitate sepeliri? Post rescripta principalia an ab hoc discessum sit, videbimus, quia generalia sunt rescripta et oportet imperialia statuta suam vim optinere et in omni loco valere.	Le divin Hadrien a fixé par un rescrit une peine de quarante <i>aurei</i> pour ceux qui inhument (des morts) dans une cité et a ordonné que cela soit versé au fisc. Il ordonna la même (peine) pour les magistrats qui ont laissé faire, et que le lieu soit vendu aux enchères et le corps transféré. Qu'en est-il cependant si la loi municipale permet d'inhumer dans la cité? Nous verrons si (ce droit) est abrogé après des rescrits princiers, parce que les rescrits sont de portée générale et qu'il convient que les décisions impériales aient leur force et valent en tout lieu.

Ulpien cite certes un rescrit d'Hadrien, bien antérieur à l'octroi universel de la citoyenneté romaine. En revanche, il est remarquable de voir cet auteur, dont on pense qu'il a rédigé l'*Ad Edictum* après 212, s'interroger sur le rapport entre une loi municipale et le droit romain. Nous avons déjà vu ci-dessus que les municipes étaient théoriquement (ou du moins avant 212) des communautés de citoyens romains, mais qui, au contraire des colonies, avaient parfois pu conserver leur droit propre.⁷⁹³ Dans un autre passage de son *Ad Edictum*, où Ulpien traite de l'origine des individus en relation avec leur filiation (ou *origo*), il rappelle des privilèges spécifiques de certaines communautés pour lesquelles il emploie le terme de *municipes*. Il

⁷⁹¹ Sur la capacité des *mores* et de la *desuetudo* à abroger des éléments du droit voir GALLO 1993, p. 42-45 et pour une discussion de ce passage de Salvianus, p. 55-80. Pour F. Gallo, Salvianus développe une théorie organique selon laquelle « il potere di creare lo *ius* spetta al *populus*, il quale lo esercita sia mediante il *suffragium* nella *lex*, sia *rebus ipsis et factis* (*tacito consensu*) nella *receptio moribus*. » Cette équivalence entre la *consuetudo* et la loi se perd avec le passage au droit post-classique, à mesure que l'empereur devient seule source de droit et que la *consuetudo* se retrouve subordonnée (voir p. 60). Évidemment la loi ne peut pas tout régler. Voir aussi ; DUCOS 1984 ; ALONSO 2013.

⁷⁹² LENEL 1889, col. 563.

⁷⁹³ Voir ci-dessus p. 229 Aul. Gel. N.A. 16.13.4-8.

explique qu'un enfant appartient normalement à la même communauté que son père, sauf pour certaines communautés auxquelles les privilèges accordent un transfert de l'origine aussi par la mère. Il cite notamment les habitants de *Novum Ilium* et ceux du Pont, dont il n'a jamais été dit qu'ils aient reçu la citoyenneté romaine avant 212.⁷⁹⁴ Ainsi, on ne peut exclure que, dans les textes d'Ulpien contemporains de l'universalisation de la citoyenneté, que le terme de *municipes* puisse être appliqué à une communauté qui dispose d'un droit d'origine non romaine.⁷⁹⁵

Ce texte demeure, avant le 4^e siècle, un avis de droit et non une loi. Ulpien pose les termes d'un problème sans y répondre. Certains éditeurs ont cependant inséré un point d'interrogation après le mot *rescripta*.⁷⁹⁶ La phrase « Et oportet imperialia statuta suam vim optinere et in omni loco valere. » ainsi créée obtient de fait une valeur conclusive et répond au problème soulevé en martelant le fait que les rescrits impériaux ont une portée générale. Pourtant si l'on suit la version du texte donnée par Mommsen et Krueger, il semble qu'Ulpien insiste sur l'opposition entre la portée générale des décisions impériales et les lois particulières des cités (ou *municipes*) sans se prononcer. Son verbe au futur *videbimus* annonce un développement ultérieur conséquent. Celui-ci ne vient cependant pas dans la suite du titre qui continue de traiter du problème particulier des sépultures.

Ce passage d'Ulpien met aussi en évidence qu'il y a une distinction à faire entre les pratiques locales et les principes généraux du droit romain. On ignore malheureusement la solution proposée par Ulpien, mais il est évident que les documents de la pratique, en Italie et ailleurs, avant et après 212, ne se conforment que partiellement aux enseignements des juristes et aux prescriptions normatives des lois et des édits. Ce fragment d'Ulpien est une preuve de plus que les lois des communautés locales n'ont pas été abolies par la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*. En revanche, Ulpien met le doigt sur ce qui constitue peut-être le cœur du problème pour leur survie : le conflit potentiel avec un droit impérial à portée universelle.

Le pouvoir romain fait montre d'une certaine ambivalence dans son attitude qui consiste à appliquer un droit sélectionné de manière pragmatique et sans se soucier du principe de personnalité des lois. Comme le soulignait Kaius Tuori sur la base de la recherche de ces dernières décennies, il est difficile de déterminer une attitude cohérente du pouvoir romain.⁷⁹⁷ Ou du moins il est ardu de faire la part des choses entre des pratiques diverses et des discours

⁷⁹⁴ Voir *Dig.* 50.1.1 (Ulp. *Ad Ed.* 2) ci-dessous p. 276. L'expression *lex municipalis* a deux occurrences conservées dans le *Digeste* au travers de citations d'Ulpien : celle-ci et *Dig.* 43.24.3.4 (Ulp. *Ad Ed.* 71).

⁷⁹⁵ Même opinion dans TALAMANCA 1976, p. 110-118. Mario Talamanca revient aussi, p. 121-122, sur une *lex municipii* rédigée en grecque dont la lecture est donnée par Scaevola (*Dig.* 50.9.6. (Scaev. *Dig.* 1)) mais remarque qu'on ne peut exclure une « *colonia onorifica* » de la partie orientale de l'Empire, ou une communauté du sud de l'Italie. On peut également tirer un parallèle avec *Dig.* 3.4.6pr (Paul *Ad ed.* 9) « quod et in honorum petitione erit servandum, nisi lex municipii vel perpetua consuetudo prohibeat » qui met sur le même plan loi municipale et pratique ancienne. NÖRR 1969c, p. 5 parle de *Nivellierung* des distinctions entre ces statuts.

⁷⁹⁶ La version retenue par H. Hulot, dans son édition de 1803 : « Post rescripta principalia an ab hoc discessum sit, videbimus, quia generalia sunt rescripta ? Et oportet imperialia statuta suam vim optinere et in omni loco valere. »

⁷⁹⁷ Voir TAUBENSCHLAG 1944 ; TAUBENSCHLAG 1948 ; HUMBERT 1964 ; MODRZEJEWSKI 1970, p.340 ; WOLFF 2002 ; résumé par TUORI 2007 dans CAIRNS, DU PLESSIS 2007 ; même rappel de JÖRDENS 2016 sur la base des recherches de Hans Julius Wolff.

contradictoires. Kaius Tuori explique que « si parfois les décisions judiciaires du préfet d'Égypte et des juges délégués par lui s'opposent aux solutions suggérées par les règles locales, elles les sanctionnent dans un grand nombre de cas qui nous sont connus par la documentation papyrologique » et qu'il s'avère que « le préfet d'Égypte applique tantôt une règle romaine et tantôt adopte un principe du droit local pour trancher les différends qui lui sont soumis. Soucieux avant tout d'assurer la défense des intérêts de l'empereur sans heurter inutilement les traditions des justiciables, le préfet apparaît à la fois comme "un agent d'extension du droit romain aux populations provinciales" et comme "un protecteur de la coutume pérégrine." » En réalité, cette diversité des solutions n'est pas choquante ni incohérente pour peu qu'on la replace dans la logique de la juridiction discrétionnaire des magistrats romains opérant dans le cadre plurijuridique des provinces. Les juges romains sont aussi des administrateurs qui cherchent à appliquer la solution la plus satisfaisante du point de vue politique, afin de préserver la paix sociale.

MÉMOIRE ADMINISTRATIVE ET CONNAISSANCE DU DROIT

Le problème soulevé par Aulu-Gelle demeure néanmoins : que faire si la connaissance du droit elle-même vient à manquer ? Quel rôle les autorités romaines ont-elles pu jouer dans la préservation ou l'oubli des pratiques locales ? Cette question se double d'une autre que Georgy Kantor soulevait à raison : pour appréhender la façon dont fonctionnait le droit dans les provinces, comprendre la façon dont les magistrats pouvaient avoir connaissance du droit local (ou romain) est d'importance.⁷⁹⁸

PLINE ET LES ARCHIVES DE BITHYNIE

Par contraste avec la portée générale du droit dont parlait Ulpien, la correspondance de Pline et Trajan, un siècle plus tôt, nous livre l'image d'une diversité d'application du droit entre les provinces et d'un pouvoir impérial presque réticent à prendre des décisions générales. Pline écrit à Trajan pour se renseigner sur la loi à appliquer au sujet des *θρεπτοί*, les enfants nés libres, mais abandonnés et élevés dans la condition d'esclaves. Pline indique que ses recherches dans les archives provinciales n'ont pas donné de résultats fiables, que les textes sont peu sûrs.

- **Pline, *Lettres* 65(71) : Pline à Trajan**

Magna, domine, et ad totam provinciam pertinens quaestio est de condicione et alimentis eorum, quos vocant *θρεπτούς*. 2 In qua ego auditis constitutionibus principum, quia nihil inveniebam aut proprium aut universale, quod ad Bithynos referretur, consulendum te existimavi, quid observari velles ; neque putavi posse me in eo, quod auctoritatem tuam posceret, exemplis esse contentum. 3 Recitabatur autem apud me edictum,

Maître, c'est une importante question et qui intéresse la province entière que la condition et les frais d'entretien de ceux qu'on appelle *θρεπτοί*. 2. Ayant à ce sujet pris connaissance des constitutions impériales, je n'ai rien trouvé ni de particulier ni de général qui pût être appliqué aux Bithyniens. Alors j'ai cru bon de te demander quelle règle tu voulais qu'on suivît ; je n'ai pas cru pouvoir me contenter de précédents dans une affaire qui requérait ton autorité. 3. On me lisait un édit, que l'on disait du divin Auguste,

⁷⁹⁸ KANTOR 2009.

quod dicebatur divi Augusti, ad Andaniam pertinens ; recitatae et epistulae divi Vespasiani ad Lacedaemonios et divi Titi ad eosdem et Achaeos et Domitiani ad Avidium Tigrinum et Armenium Brocchum proconsules, item ad Lacedaemonios ; quae ideo tibi non misi, quia et parum emendata et quaedam non certae fidei videbantur, et quia vera et emendata in scriniis tuis esse credebam.

concernant Andania ; on m'a lu aussi des lettres du divin Vespasien aux Lacédémoniens, du divin Titus aux mêmes et aux Achéens, et de Domitien aux proconsuls Avidius Nigrinus et Armenius Brocchus et aussi aux Lacédémoniens. Je ne t'envoie pas ces documents, car leur texte paraît peu sûr et parfois d'une authenticité douteuse, alors que les textes authentiques et sûrs sont, si je ne me trompe, dans tes archives.

Pline écrit à Trajan pour se renseigner sur la loi à appliquer au sujet des *θρεπτοί*, les enfants nés libres, mais abandonnés et élevés dans la condition d'esclaves. Pline a fait ses recherches et a découvert dans les archives plusieurs dispositions sous la forme de rescrits impériaux adressés à des communautés particulières, mais dont la portée est dès lors limitée.

Pour résoudre son problème Pline, gouverneur consciencieux, se tourne vers les constitutions impériales. Matériellement, on peut supposer que des membres de son personnel consultent les archives provinciales à la recherche des décisions des empereurs. Mais la recherche s'avère vaine, il n'y a pas de règle particulière, ni générale. Pline évoque ensuite la piste de précédents, qu'on serait tenté d'identifier à des jugements rendus par ses prédécesseurs. Mais peut-être faut-il entendre la chose de manière plus générale, puisque l'énumération de Pline se restreint à des lettres et édits des empereurs. Que ce soit une politesse rhétorique ou non, Pline dit que les versions de ces textes officiels conservés dans les archives provinciales sont moins sûres que celles des archives de la chancellerie impériale, en particulier un édit attribué à Auguste sans certitude (*quod dicebatur divi Augusti*). Trajan répond cependant en citant certains des mêmes documents :

- **Pline, *Lettres* 66 (72) : Trajan à Pline**

1 Quaestio ista, quae pertinet ad eos qui liberi nati expositi, deinde sublati a quibusdam et in servitute educati sunt, saepe tractata est, nec quicquam invenitur in commentariis eorum principum, qui ante me fuerunt, quod ad omnes provincias sit constitutum. 2 Epistulae sane sunt Domitiani ad Avidium Nigrinum et Armenium Brocchum, quae fortasse debeant observari : sed inter eas provincias, de quibus rescripsit, non est Bithynia ; et ideo nec assertionem denegandam iis qui ex eius modi causa in libertatem vindicabuntur puto, neque ipsam libertatem redimendam pretio alimentorum.

La question des enfants nés libres et exposés, puis recueillis et élevés dans l'esclavage, a été souvent traitée, mais dans les registres (*commentarii*) des princes qui m'ont précédé, rien ne se trouve qui vaille pour toutes les provinces. 2 Oui, il y a des lettres de Domitien à Avidius Nigrinus et à Armenius Brocchus, qui sans doute méritent d'être suivies (mais parmi les provinces que concerne son rescrit, ne figure pas la Bythinie). C'est pourquoi ceux dont on revendiquera la liberté pour un motif de cette sorte, il ne faut à mon avis ni qu'ils se voient refuser le droit de la demander, ni qu'ils aient à racheter cette liberté en réglant les dépenses faites pour leur entretien.

La réponse de Trajan montre qu'il s'agit d'un problème « capital », c'est-à-dire qui implique une question de statut de liberté. Or, c'est la juridiction du gouverneur de province qui est compétente pour ces affaires. Il n'empêche que la décision de Trajan, va fixer les modalités en termes romains de ce qui aurait pu être réglé par une forme d'affranchissement pérégrin. Dans ce cas, on suit le principe de favoriser le meilleur statut de liberté de l'individu.

Au terme de la correspondance, Trajan étend finalement la portée de ces décisions au cas soulevé par Pline, ce qui fait de sa lettre une constitution.⁷⁹⁹ Ici le problème ne résidait pas tant dans la connaissance des précédents, en effet il ne semble pas que les archives provinciales soient mal tenues.⁸⁰⁰ Le fait que Pline arrive à retrouver de la correspondance entre des empereurs du siècle précédent et des gouverneurs d'autres provinces que la sienne est plutôt impressionnant.⁸⁰¹ Même si dans son grand zèle Pline redoute que les versions soient corrompues, la réponse de Trajan pour le texte correspondant ne laisse rien présager de tel. Le problème réside peut-être dans un manque d'organisation ou un foisonnement des décisions que peuvent receler les archives provinciales.⁸⁰² Cette question va se régler au fur et à mesure que l'empereur devient la source principale du droit, par le biais de ses rescrits, dont cette correspondance est une préfiguration. On observera également que Trajan conserve un registre (*commentarius*) des décisions des princes précédents. Ces *commentarii* constituent une importante technique de centralisation de l'information pour le pouvoir impérial.⁸⁰³

Après réception de la réponse de Trajan, la décision impériale est vraisemblablement enregistrée par Pline, dans son *commentarius* et dans les archives de la province. En tant que gouverneur, il sait désormais quel droit appliquer et comment trancher les futurs litiges qui lui seront soumis. Ainsi, c'est à la suite d'un problème que les autorités romaines ont fixé le droit. On remarquera aussi que les rescrits que cite Pline sont de portée limitée, en l'occurrence à des provinces bien définies, et que leur application à d'autres provinces peut être décidée ou repoussée par l'empereur. Ce qui n'empêche pas un gouverneur comme Pline d'avoir le réflexe de chercher dans ces rescrits des réponses, des cas semblables ou des précédents.

⁷⁹⁹ Voir MILLAR 1977.

⁸⁰⁰ Sur les *commentarii* voir HAENSCH 1992 ; MOURGUES 1998.

⁸⁰¹ Avidius Nigrinus fut proconsul en Achaïe, cf. BIRLEY 2000, p. 41.

⁸⁰² À cet égard, l'empereur Justinien, dans la préface du *Digeste* motivait son œuvre de compilation par le fait de mettre bon ordre dans l'immensité du droit romain qui échappait dès lors à la compréhension humaine : « repperimus autem omnem legum tramitem, qui ab urbe Roma condita et Romuleis descendit temporibus, ita esse confusum, ut in infinitum extendatur et nullius humanae naturae capacitate concludatur » L'édit du préteur avait déjà été réorganisé sous Hadrien (voir MANTOVANI 2000) et les juristes classiques, par leur traité ont aussi rationalisé l'organisation du droit à leur époque (voir CORIAT 2000).

⁸⁰³ Voir à ce sujet les travaux de MOURGUES 1998 ; VARVARO 2006.

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Or, un fragment du *De Officio Proconsulis* d'Ulpien que nous avons déjà vu ci-dessus et que Lenel plaçait dans une section intitulée *Ad municipalem*,⁸⁰⁴ traite de telles confirmations et leur attribue un rôle prépondérant :

- **Ulpien, *De Officio Proconsulis* 4 (*Digeste* 1.3.34.)**

Cum de consuetudine civitatis vel	Lorsque quelqu'un semble se fonder sur la
provinciae confidere quis videtur, primum	coutume d'une cité ou d'une province, je pense
quidem illud explorandum arbitror, an	qu'il faut d'abord déterminer si cette coutume a
etiam contradicto aliquando iudicio	été confirmée à un moment donné par un
consuetudo firmata sit.	« jugement contradictoire ».

Un « jugement contradictoire » signifie que la coutume a été remise en cause, attaquée et ainsi contredite par la partie adverse lors d'un litige. Autrement l'usage commun, la pratique, peut perdurer, mais ce n'est pas une règle de droit avant d'être confirmée. Dans ce passage extrait du *De Officio Proconsulis* (ouvrage qui traite des prérogatives et des devoirs du gouverneur), on retrouve encore une fois l'affirmation de la souveraineté des magistrats romains qui ont liberté d'appliquer ou non les coutumes locales.

Dans ce cas, où la décision est de large portée, mais aussi dans d'autres affaires étudiées précédemment comme le cas de Dionysia, le contentieux est « l'instance à travers laquelle les textes législatifs et réglementaires ainsi que d'éventuels principes non écrits acquièrent leur force normative » si l'on peut emprunter cette définition à la science du droit contemporaine.⁸⁰⁵

On peut toutefois se demander si les autorités romaines sont entièrement passives dans ce phénomène. Nous avons vu ci-dessus que Dioclétien refusait d'accorder une « confirmation » à la coutume grecque de l'*apokeryxis*.⁸⁰⁶ Les coutumes ne se seraient ainsi pas simplement effacées au profit de la supériorité du droit romain,⁸⁰⁷ mais auraient pu être « filtrées » par les confirmations des gouverneurs. Le refus de confirmer une coutume par Dioclétien prend donc tout son sens. Même sans l'abolir formellement, cela signifie que les cours romaines n'y reconnaîtront pas de légitimité et qu'elle devrait ainsi à terme disparaître. D'un autre côté, cela explique aussi en partie la survie d'institutions pérégrines dans les documents de la pratique.⁸⁰⁸ Les individus ayant recours à des droits non confirmés par l'autorité romaine courent simplement le risque de ne pas pouvoir utiliser l'appareil judiciaire officiel pour confirmer leurs droits. En revanche, le pouvoir romain ne procède que rarement à des abolitions formelles des coutumes, ce qui aurait pu être source de résistances de la part des communautés.

⁸⁰⁴ LENEL 1889, col. 970-973 place comme fragment immédiatement précédent *Dig.* 50.7.7(6) qui traite des ambassades de décurions.

⁸⁰⁵ POLLMANN 2008 ; KANTOR 2009, p. 259.

⁸⁰⁶ *C. I.* 8.46.6, voir ci-dessus p. 211. Et sur ce cas précis KANTOR 2009, p. 259 : « That may suggest that the system of document-keeping (or lack thereof) could sometimes be driven by the immediate demands of judicial situation »

⁸⁰⁷ C'était la thèse de VISSCHER 1945, p. 29-59, critiquée par MODRZEJEWSKI 2014.

⁸⁰⁸ Voir MODRZEJEWSKI 2014, p. 312.

MÉMOIRE LOCALE ET JURISTES

Dans le même registre, une inscription d'Éphèse, qui n'est pas datée précisément (Georgy Kantor la date d'entre le règne de Gordien III et la Tétrarchie et Valerio Marotta de la Tétrarchie),⁸⁰⁹ aborde la question de l'usage du droit local par la cité d'Éphèse après 212 et fait mention d'Ulpien. Il s'agit en fait d'une lettre du gouverneur demandant à la cité de rassembler la liste de ses privilèges.

Après avoir fait référence à l'origine et aux lois d'Éphèse, le gouverneur formule sa demande comme suit :

• **IEph. II 217** (l. 7-12)

φροντίσατε σύνπαντα συντάξαντες τά τε ἐκ τῶν παλαιῶν νόμων ἐν τοῖς δη ὀφφι[κιο —] Οὐλπιανῶ εἰρημένα καὶ τὰ ἐκ τῶν διατάξεων ω[— καὶ τὰ] ἐκ τῶν δογμάτων τῆς ἱερᾶς συνκλήτου με[—] [ἀ]ποστεῖλαι πρὸς με, ἵνα —] [..] τῶν εὐσεβε[στάτων ἡμῶν δεσποτῶν —] [—]μ[—]	Prenez soin de compiler à la fois les (actes de droit/décrets) tirés des lois anciennes ⁸¹⁰ mentionnées dans le <i>De Offi[cio]</i> d'Ulpien, ceux tirés des constitutions impériales [... et ceux] tirés des décisions du Sénat sacré (...) me les envoyer afin que (...) de [nos] très pieux [maîtres]

Le gouverneur demande donc à la cité de produire elle-même un corpus de textes, qui n'est pas sans rappeler le mur des archives d'Aphrodisias.⁸¹¹ Il s'agit de déterminer quels sont exactement les privilèges d'Éphèse et c'est apparemment la responsabilité de la communauté que d'en apporter la preuve. Ceux-ci ont été confirmés par des décisions de l'empereur ou du sénat. Mais à ce corpus s'ajoutent les « lois anciennes ». Celles-ci sont mentionnées ou peut-être définies par un ouvrage d'Ulpien, dont la première partie du titre a survécu. Ainsi, l.8 δη ὀφφι[—] où δη sans accentuation apparaît à première vue être une coquille, mais il est bien plus probable qu'il s'agisse d'une translittération exacte du titre *De officio*, ce qui permet de donner comme conjecture pour la lacune δη ὀφφι[κιο].⁸¹² Il n'y a en revanche pas la place dans cette lacune pour y restituer *proconsulis* ce qui pose un problème d'identification du texte. Ulpien a en effet signé une série de manuels destinés aux administrateurs en plus du *De officio proconsulis* qui le plus cité dans le *Digeste*, parmi ceux-ci les *De officio praefecti urbis, curator rei publicae, consularium*, etc.⁸¹³ Cette inscription confirme ainsi l'importance des textes d'Ulpien pour l'administration provinciale. Son *De officio proconsulis* est écrit sous le règne de

⁸⁰⁹ AE 1966, n°436 = *IEph. II 217*. Voir SCHÖNBAUER 1965 ; JONES 2001 ; MAROTTA 2004, p. 37-100 ; KANTOR 2009 ; KANTOR 2016, p. 46. Le sénat est certes caractérisé de sacré et les constitutions impériales de divines (l. 2-3) mais il peut s'agir d'un orientalisme plutôt que d'un trait tardif. Voir p. ex. la lettre de Gordien III à Aphrodisias.

⁸¹⁰ MAROTTA 2004, p. 54 suggère de traduire νόμος plutôt par *ius* que par *lex*, « tiré du droit ancien mentionné... ».

⁸¹¹ Voir ci-dessus p. 227.

⁸¹² Concernant ὀφφι[κ], si l'existence du dernier iota avant la lacune dans cette inscription a été mis en doute par SCHÖNBAUER 1965, p. 112, MAROTTA 2004, p. 41 le lit clairement sur la base de nouvelles ; KANTOR 2009, p. 252 confirme et ajoute que l'on distingue le haut du kappa.

⁸¹³ Voir KANTOR 2009, n° 11.

Caracalla et devait régler, entre autres, les relations des gouverneurs avec les communautés locales.⁸¹⁴

Éphèse conserve tardivement encore son statut de métropole, et accueille l'assemblée provinciale des autres métropoles, le *Koinon* d'Asie. La cité est en charge du culte impérial et de l'organisation de jeux. Or, Ulpien mentionne des privilèges spécifiques de la métropole d'Éphèse dans un fragment du *De officio proconsulis* et qui concernent l'obligation pour le proconsul d'Asie d'entrer dans sa province en accostant à Éphèse :

• **Ulpien *De officio proconsulis* 1 (*Digeste* 1.16.4.5)**

5. Ingressum etiam hoc eum observare oportet, ut per eam partem provinciam ingrediatur, per quam ingredi moris est, et quas Graeci ἐπιδημίας (*adventus*) appellant sive κατάπλουν (*appulsum*), observare in quam primum civitatem veniat vel applicet : magni enim facient provinciales servari sibi consuetudinem istam et huiusmodi praerogativas. Quaedam provinciae etiam hoc habent, ut per mare in eam provinciam proconsul veniat, ut Asia, scilicet usque adeo, ut imperator noster Antoninus Augustus ad desideria Asianorum rescripsit proconsuli necessitatem impositam per mare Asiam applicare καὶ τῶν μητροπόλεων Ἐφεσον primam attingere.

Il convient aussi qu'il observe ceci pour son entrée, qu'il entre par cette partie de la province, par laquelle il est coutume d'entrer et que les Grecs appellent ἐπιδημία (lieu d'arrivée) ou κατάπλους (lieu d'abordage), qu'il observe dans quelle cité il se rend ou aborde en premier : en effet, les provinciaux font grand cas qu'on respecte cette pratique et les prérogatives de ce genre. Certaines provinces ont ce (privilège) que le proconsul s'y rende par la mer, comme l'Asie, au point que notre empereur Antoninus Augustus, sur demande des gens de la province d'Asie, mit dans un rescrit que c'était une nécessité imposée au proconsul d'aborder par la mer en Asie et de d'abord prendre terre à Ephèse parmi les autres métropoles.

Ulpien parle de coutume et de pratique (*mos* et *consuetudo*) des provinciaux, qui désignent un rapport entretenu avec le gouverneur de la province. En l'occurrence, ce droit a été confirmé par Caracalla dans un rescrit, ce qui plaide encore une fois contre une volonté de cet empereur de niveler le statut des cités. Notons en revanche qu'il ne s'agit donc pas à proprement parler d'un droit préromain, à moins que l'on considère que la hiérarchie entre les cités en soit un. Ce n'est évidemment pas forcément de ce privilège qu'il est question dans l'inscription d'Éphèse vue ci-dessus. À un autre moment, Ulpien indique que le proconsul doit aussi accorder la célébration de fêtes *secundum mores et consuetudinem*.⁸¹⁵ On se rend cependant compte que l'ouvrage d'Ulpien a bien enregistré des droits spécifiques aux cités des provinces.

⁸¹⁴ HONORÉ 2002, p. 181-184 le date de 213, sur la base des titulatures impériales dans les citations de rescrits par Ulpien et des éléments d'intertextualité. Voir p. ex. *Dig.* 1.16.6.3 (Ulp. *Off. Proc.* 23) qui fait référence à Antoninus (Caracalla) et à Divus Severus, indiquant que celui-ci est décédé. Voir aussi TALAMANCA 1976, p. 129-144, en particulier p. 135 pour une réflexion sur le fait que dans les fragments conservés du *De officio proconsulis* Ulpien ne rendent pas explicitement compte des changements introduits par la *Constitutio Antoniniana*. Voir ci-dessus, p. 206. *Dig.* 1.3.33-34 (Ulp. *Off. proc.* 1 & 4).

⁸¹⁵ *Dig.* 1.15.7pr (Ulp. *Off. proc.* 2)

Cette inscription est à la fois intéressante parce qu'on observe l'usage de constituer des dossiers de privilèges basés sur d'anciennes décisions officielles et sur la littérature juridique. Or, la préparation de tels dossiers est attestée dans d'autres provinces tout au long du 3^e siècle, en particulier dans les papyrus d'Égypte.⁸¹⁶ Cela nous montre que la défense des privilèges doit aussi venir du « bas ». Mais cela suggère aussi que ces privilèges sont déjà confirmés d'une façon ou d'une autre par Rome. Autrement dit, si certains de ces droits étaient des droits locaux au départ, ils risquent de n'être plus qu'un substrat par rapport aux confirmations par le pouvoir romain sous toutes ses formes. Si l'administration romaine apparaît prudemment conservatrice et respectueuse des anciennes décisions, elle montre aussi sa capacité de contrôle.

Dans les autres cas, Rome laisse la désuétude faire son œuvre. Comme celle-ci est réputée être le fruit d'un consensus populaire, on retombe ainsi sur le principe du consentement des peuples décrit par Cicéron pour la fin de la période républicaine.⁸¹⁷ Il est aussi possible que la puissance mnésique de l'administration romaine, capable d'enregistrer les lois et d'en garder la trace ait ainsi étouffé un droit local de tradition orale ou même écrite, mais qui ne serait plus recopié. Les communautés qui ont en la capacité comme Aphrodisias ou Éphèse peuvent fournir des dossiers des leurs privilèges à partir de leurs archives, mais les « municipales » risquent de simplement perdre l'usage de leur droit au fur et à mesure que l'administration romaine applique sans résistance ses solutions. En d'autres termes, l'application du droit local semble avoir été l'objet de négociations répétées.⁸¹⁸ Certains droits locaux sont reconnus et intégrés dans le droit romain, peut-être sous la notion tardive de coutumes ou par le biais de confirmations, lesquelles émergent généralement d'un contentieux, et encore rien ne prouve dans les textes que ces « coutumes » soient la survivance inaltérée de droits antérieurs ou déjà le résultat d'une interaction avec le pouvoir romain.

Ainsi, au milieu du 1^{er} siècle EC, Plutarque se plaint déjà du recours à l'arbitrage romain et de la perte d'autorité que cela induit pour les communautés :

• **Plutarque, *Praecepta gerendae reipublicae* 814F (*Moralia*)**

Ὡςπερ γὰρ οἱ χωρὶς ἰατροῦ μήτε δειπνεῖν μήτε λούεσθαι συνεθισθέντες οὐδ' ὅσον ἡ φύσις δίδωσι χρῶνται τῷ ὑγιαίνειν, οὕτως οἱ παντὶ δόγματι καὶ συνεδρίῳ καὶ χάριτι καὶ διοικήσει προσάγοντες ἡγεμονικὴν κρίσιν ἀναγκάζουσιν ἑαυτῶν μᾶλλον ἢ βούλονται δεσπότας εἶναι τοὺς ἡγουμένους.	De même que ceux qui ont l'habitude de ne manger et se baigner que sur ordre d'un médecin ne tirent pas même profit de la santé que la nature leur accorde, de même ceux qui, pour chaque décision, réunion, gratification et acte administratif, s'en remettent au jugement du souverain forcent ceux qui ont autorité à être leurs maîtres, plus que ces derniers ne le souhaitent.

⁸¹⁶ MAROTTA 2004, p. 42-43 en dresse une liste avec bibliographie.

⁸¹⁷ Voir ci-dessus p. 236.

⁸¹⁸ En ce sens, voir HUMFRESS 2011, p. 46-47.

Nous avons vu que les autorités locales étaient vraisemblablement compétentes pour juger des affaires civiles entre ressortissants de leur propre communauté. Mais la situation déjà relevée par Plutarque souligne l'ingérence de Rome dans les affaires des cités à la demande de celles-ci. Cela trahit une attitude des instances locales favorable à l'arbitrage romain.⁸¹⁹

Il est ainsi possible que le fait que les tribunaux romains soient totalement ouverts à tous grâce à l'universalisation de la citoyenneté romaine ait joué un rôle dans ce processus. Il en va de même avec la procédure d'appel. Avoir recours à l'autorité romaine était une bonne façon d'échapper au pouvoir local et de chercher ainsi à améliorer ses chances de gagner son procès. Si le droit et une instance locale peuvent être choisis pour régler une affaire entre deux ressortissants d'une même communauté, le danger est que l'affaire puisse être portée devant un tribunal romain en appel.

SYNTHÈSE

En conclusion, Rome n'a pas attendu la promulgation de la *Constitutio Antoniniana* pour exercer sa juridiction sur les provinciaux. Avant comme après 212, le monde romain est caractérisé par une pluralité de juridictions, organisées en un ordre juridique cohérent et soumis à la souveraineté de Rome. Les différentes communautés de l'Empire exercent des prérogatives judiciaires dont les limites sont le résultat des processus historiques d'inclusions ou d'annexions de ces communautés dans l'Empire. L'étendue de chaque juridiction dépend des traités et de l'interprétation qui en est faite, objet de négociation répétées. Ainsi, la promulgation de la *Constitutio Antoniniana* ne paraît pas avoir d'effet direct sur l'existence de ces juridictions locales. Même après 212, celles-ci conservent la possibilité de juger des procès civils dont les parties étaient constituées de leurs ressortissants. Rome reste souveraine et exerce la juridiction supérieure, ses gouverneurs confisquent les affaires capitales et jugent des affaires locales en appel. Mais, d'un autre côté, l'ordre juridique romain s'appuie sur les autorités locales pour éviter la surcharge de son appareil judiciaire. Il interdit même qu'il soit fait appel pour les affaires de moindre importance. Cela démontre une réticence de la part des autorités romaines à vouloir tout prendre en charge.

Cette problématique est mêlée d'abord aux conflits de juridiction, dans lesquels les droits des cités constituent des privilèges régulièrement confirmés par le Sénat puis par les empereurs. À cet égard, on décèle dans les avis des juristes et dans les décisions des empereurs une volonté de respecter les usages. Avant comme après 212, les cités entretiennent avec le pouvoir impérial des relations d'États plus ou moins étroitement fédérés. Il n'y a donc pas eu d'impact direct de la *Constitutio Antoniniana* sur le statut des communautés et rien dans la politique des Sévères ne laisse imaginer qu'il était dans leur dessein de réduire l'autonomie civique. Ces communautés restent toutefois soumises à Rome selon une hiérarchie clairement établie. La situation semble se compliquer plus tardivement, avec un possible nivellement du statut des communautés après la fin du 3^e siècle, à mettre en relation avec d'autres évolutions des structures du pouvoir que la *Constitutio Antoniniana*.

⁸¹⁹ Voir OLIVER 1953, p. 953-957.

À la question de savoir si la *Constitutio Antoniniana* a pu mener directement à l'abrogation des droits locaux, la réponse est négative. L'abrogation n'est pas un phénomène romain, sauf dans le cas de coutumes contraires à l'ordre public. Les droits locaux ont survécu sous la même forme qu'avant, soit comme usages régionaux/provinciaux, soit comme privilèges négociés par des communautés. Les autres sont tombés en désuétude, et si la *Constitutio Antoniniana* a peut-être accéléré les choses, il est difficile d'établir une corrélation directe entre cet édit et un phénomène qui a commencé bien avant et qui ne s'est pas arrêté en 212. Il est surtout important de constater qu'il n'y a pas de volonté d'imposer une uniformité du droit. Le système judiciaire et juridique de l'Empire est basé sur le consentement et non la domination.⁸²⁰ Au contraire, certaines sources littéraires comme Plutarque soulignent l'ingérence de Rome dans les affaires des cités à la demande de celles-ci. Cela trahit une attitude des instances locales favorable à l'arbitrage romain.

D'autres dynamiques ont probablement eu une influence sur le degré d'homogénéisation du droit dans les différentes provinces de l'Empire. L'ouverture du droit d'appel aux pérégrins exerce une pression sur les institutions et les magistrats locaux et, ensuite, la prise d'importance par l'empereur comme source du droit s'ajoute à ce phénomène. Or, comme l'a montré Jean-Pierre Coriat, les rescrits impériaux ménageaient le droit local voire l'officialisaient, laissant place à un « syncrétisme juridique ».⁸²¹ Dans d'autres cas cependant, l'application du droit romain se fait au détriment de pratiques locales. Ainsi, il est possible que les empereurs chrétiens de l'époque tardive aient eu davantage à cœur que leurs prédécesseurs de bannir les pratiques polygames et endogames ayant survécu jusqu'alors. C'est dans la centralisation de la juridiction aux mains de la chancellerie impériale, dans la pratique du rescrit que se trouve le moteur de l'unification du droit impérial romain. La *Constitutio Antoniniana* apparaît plutôt comme un petit pas dans cette grande évolution, un pas qui confère peut-être une plus grande légitimité aux édits impériaux et simplifie de nombreux problèmes de droit. Il y a ainsi une dynamique apparemment contradictoire entre le pouvoir et les juristes dont le discours répond à des logiques de droit romain et est par nature centralisateur, et des instances provinciales qui fonctionnent à partir du litige, centralisatrices elles aussi, mais de manière locale. Cette contradiction se résout par le conservatisme du pouvoir central et la liberté laissée aux juridictions provinciales d'être conservatrices elles aussi.

En outre, on observe que la connaissance du droit local repose sur l'expertise de *nomikoi* ou sur les allégations, écrites ou non, des parties en présence. La connaissance du droit romain elle-même peut être imparfaite, tant au niveau des administrés que des magistrats. Cela dans la mesure où le corpus de lois et de jurisprudence est sans doute à la fois foisonnant et difficile

⁸²⁰ Ce pragmatisme, appuyé sur la brutalité de la conquête, esquisse une réponse à la question posée par ANDO 2011, p. 6 « In so focusing on the status of cities, and further taking the status of cities as an index of the legal condition of their residents, historians systematically misrecognize the principal challenge of Roman government: maintaining order among population groups that were, always and everywhere, internally, juridically, ethnically, and linguistically heterogeneous. Governing such populations was the principal challenge of Roman government and discovering the means whereby that challenge was met is a great unsolved problem of Roman history. »

⁸²¹ CORIAT 1997, p. 410-415 ; LEPELLEY 2001, p. 847-848.

d'accès au début du 3^e siècle, bien loin du système ordonné dont les codifications tardives nous ont laissé l'image.⁸²²

La *Constitutio Antoniniana* est peut-être venue renforcer le rôle des gouverneurs. Leur juridiction est déjà universelle au niveau pénal depuis les débuts de l'Empire. Au niveau civil, chacun a le droit de saisir le gouverneur, ou de faire appel à lui. En revanche, rien n'empêche les parties de faire appel à un autre droit que le droit romain si elles s'entendent sur le sujet, conformément à ce qu'on appelle aujourd'hui le principe d'autonomie de la volonté. Ainsi les juifs continuent-ils d'utiliser leur propre droit dans leurs affaires internes. Les citoyens d'Aphrodisias peuvent être jugés entre eux par leurs propres lois. Mais ce sont des droits propres à des communautés qui sont par défaut soumises à la juridiction romaine. Or cet élément est déjà présent au moins depuis l'époque d'Hadrien.

La présence même des autorités romaines incite une partie des provinciaux à avoir recours aux tribunaux et aux lois romaines. Celles-ci sont à disposition et permettent d'obtenir des avantages normalement hors de portée, notamment pour les femmes. La *Constitutio Antoniniana* a donc probablement contribué à l'intégration des droits de l'Empire, mais son introduction ne constitue pas une rupture fondamentale avec les pratiques précédentes. Cette adoption nécessite un aménagement ou assouplissement du droit romain dont on peut déceler la tendance dans les opinions d'Ulprien examinées ci-dessus. Le résultat est que le droit appliqué dans les provinces ne fut jamais l'équivalent du droit classique abstrait ni même du droit civil tel qu'il était appliqué à Rome.⁸²³ Les pratiques pérégrines doivent pouvoir être absorbées par l'appareil judiciaire romain et ceux-ci adaptent leurs propres pratiques.

⁸²² Voir notamment DEMOUGIN 1994 ; KANTOR 2009. On ne négligera cependant pas l'influence de l'édit du préteur, dont l'ordre fixé sous Hadrien servira de modèle jusqu'aux compilations de Justinien.

⁸²³ Certaines distinctions liées au sol italien sont par exemple toujours en place.

IV. INSTITUTIONS EXCLUSIVES

7. STATUT PERSONNEL

INTRODUCTION

Avant 212, la population de l'Empire est divisée en statuts et notamment en degrés de liberté dont les droits et devoirs sont régis par le droit. Les *Institutes* de Gaius, écrites vers 160, détaillaient ces différents statuts personnels.

- **Gaius, *Institutes* 1.9-12**

9. Et quidem summa divisio de iure personarum haec est, quod omnes homines aut liberi sunt aut servi. 10. Rursus liberorum hominum alii ingenui sunt, alii libertini. 11. Ingenui sunt, qui liberi nati sunt; libertini, qui ex iusta servitute manumissi sunt. 12. Rursus libertinorum tria sunt genera: Nam aut cives Romani aut Latini aut dediticiorum numero sunt.

9. La principale distinction afférente au droit des personnes est que les hommes sont libres ou esclaves. 10. De plus, parmi les hommes libres, les uns sont ingénus, les autres affranchis. 11. Sont ingénus ceux qui sont nés libres, affranchis, ceux qui ont été libérés d'une servitude conforme au droit. 12. D'autre part, il y a trois espèces d'affranchis: ils sont soit citoyens romains, latins ou au nombre des déditices.

Les hommes sont libres ou esclaves. Puis, parmi les individus libres, se trouvent les ingénus qui le sont de naissance et jouissent de la meilleure des conditions. Les autres personnes libres sont des affranchis, parmi lesquels on compte plusieurs statuts. Le plus enviable est celui d'affranchi citoyen romain, en dessous duquel se trouvent les affranchis latins et les déditices.

Cet exposé qui traite du droit civil romain ne prend pas en compte le statut des pérégrins. Il faut le compléter en disant que parmi les individus libres, certains possédaient la citoyenneté romaine. C'était le cas, avant la promulgation de la *Constitutio Antoniniana* de ceux originaires de Rome et de la péninsule italique ou de ceux des provinciaux auxquels on avait cru bon de l'octroyer. Comme nous l'avons vu, les ressortissants de communautés alliées ou conquises pouvaient aussi relever du droit latin, condition intermédiaire surtout répandue en Occident.⁸²⁴ Les provinciaux libres, qui ne jouissaient pas de la citoyenneté, ou de la condition de Latin, étaient des pérégrins. La plupart d'entre eux appartenaient à une communauté: cité, tribu, groupe attribué à une autre communauté, ou étaient *peregrinis nullius civitate* comme les habitants de la campagne égyptienne.

À cela, il faut ajouter les conditions de libertés intermédiaires dans lesquelles pouvaient vivre les esclaves qui avaient été affranchis. Ceux-ci suivaient normalement le même statut que leur ancien maître, avec des obligations déterminées par le droit de leur communauté. Les affranchis

⁸²⁴ Voir ci-dessus chapitre « 3. Octrois collectifs ».

de citoyens romains devenaient dans le meilleur des cas citoyens à leur tour, tandis que d'autres accédaient à un statut inférieur, mais normalement temporaire, rapproché de celui des Latins : les Latins juniens. À l'inverse, les anciens esclaves reconnus coupables de crimes pouvaient se voir libérés, mais privés de la perspective d'accéder au statut de citoyen : ce sont les déditices, un statut calqué sur celui de certaines populations vaincues au combat s'étant rendu selon la *deditio in fidem*, ce qui signifiait une reddition dont les conditions étaient fixées au bon vouloir du vainqueur mais qui impliquait de conserver la liberté. Les individus pouvaient être déportés et leurs biens vendus. Ils étaient réputés n'appartenir à aucune communauté à moins que la leur ne soit restaurée.⁸²⁵ À ces exclus-là s'ajoutaient les citoyens romains qui avaient commis des crimes graves et s'étaient vus exilés et déchus de leur citoyenneté.⁸²⁶

Ulpien nous disait que Caracalla avait octroyé la citoyenneté romaine à tous les habitants de l'Empire. Pourtant, après la *Constitutio Antoniniana*, la mention dans les sources littéraires de non-citoyens romains porte à nuancer cette affirmation.⁸²⁷ En outre, comment Caracalla, peut-il, après avoir universalisé la citoyenneté romaine, expulser d'Alexandrie des individus qu'il qualifie d'« Égyptiens » dans le *P. Giss.* I 40.2 ?

Les pérégrins, déditices et autres affranchis sont-ils tous concernés ou affectés par la généralisation de la citoyenneté ? Ou certains sont-ils l'objet de la clause d'exception à l'octroi universel dans le texte du *P. Giss.* I 40 ? La *Constitutio Antoniniana* est-elle réellement l'intégration finale ou y a-t-il encore des exclus ? Certains chercheurs pensent que l'accès au *ius civile* est désormais ouvert à tous les individus libres comme s'ils étaient citoyens.⁸²⁸ Par exemple, les barbares qui continuent de vivre aux marges de l'Empire romain et y émigrent ou y sont parfois déportés peuvent-ils faire usage des institutions du droit romain ? Sont-ils même considérés comme des citoyens romains, ce qui signifierait que tous les individus vivants sur le territoire de l'Empire seraient soumis au même droit ?⁸²⁹

⁸²⁵ Voir le traitement général de NÖRR 1989 pour la période républicaine.

⁸²⁶ Il s'agit d'une *capitis deminutio*, voir p. 326.

⁸²⁷ Sid. Apoll. *Epist.* 1.6.2 et Iust. Nov. 78.5, passées en revue au chapitre 1.

⁸²⁸ MATHISEN 2006, p. 1033 ; nuancé par MAROTTA 2009, p. 124-126 ; contredit par KERNEIS 2009, p. 384 ; VAN MINNEN 2016.

⁸²⁹ Voir GORIA 1984 pour une intéressante réflexion sur le statut des sujets de l'Empire romain aux temps de Justinien. À cet égard, une recherche sur le statut des habitants des territoires conquis ou reconquis par Caracalla et ses successeurs après la promulgation de la *Constitutio Antoniniana* serait des plus intéressantes.

7.1 L'INTÉGRATION FINALE ?

Après 212, la pratique de l'esclavage perdure évidemment. Un rescrit de Caracalla, daté de 215, rappelle les restrictions qui touchent les unions avec un esclave :

- **Code Justinien 5.18.3 : Caracalla à Hostilia**

Si ignorans statum Erotis ut liberum duxisti et dotem dedisti isque postea servus est iudicatus, dotem ex peculio recipies et si quid praeterea tibi debuisse eum apparuerit. Filii autem tui, ut ex libera nati incerto tamen patre, spurii ingenui intelleguntur.

Si, dans l'ignorance du statut d'Éros, tu l'as épousé et lui as donné une dot et qu'il fut par la suite jugé être un esclave, tu récupéreras ta dot de son pécule, avec les autres choses qu'il pourrait te devoir. De plus, tes enfants sont reconnus comme ingénus et illégitimes, étant nés d'une femme libre, mais d'un père inconnu.

Le mariage est toujours impossible pour les esclaves après la *Constitutio Antoniniana*. Les enfants illégitimes d'Hostilia bénéficieront du même statut que leur mère, soit celui de liberté et même d'ingénuité. En bref, toutes les restrictions liées à la condition de servitude sont toujours en place.⁸³⁰

Quant aux conditions des affranchis, il semble aussi qu'elles aient perduré après la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*, du moins jusqu'à un certain point. Le texte des *Institutes* de Gaius, vu ci-dessus, a été repris partiellement dans les *Institutes* de Justinien. Ce texte, destiné à l'enseignement du droit, fut promulgué avec le *Corpus iuris civilis*, en 529 EC. Une brève comparaison entre les titres qui traitent du statut des personnes dans les *Institutes* de Gaius et dans celles de Justinien révèle d'intéressants changements.⁸³¹ Les passages de Gaius qui détaillaient la condition des affranchis latins et déditices⁸³² ont été supprimés. Et pour cause, le texte de Justinien révèle que ces statuts viennent d'être abrogés.⁸³³ La question demeure néanmoins de savoir si ces affranchis ont pu être considérés jusqu'alors comme des citoyens romains d'une condition inférieure ou si ceux-ci forment une catégorie à part. De plus, y a-t-il un lien de corrélation entre la disparition de ces statuts et la promulgation de la *Constitutio Antoniniana* ?

Bien après 212, des dispositions légales de protection du statut sont toujours en place. La *lex Visellia*⁸³⁴ qui interdit aux affranchis de se faire passer pour des ingénus est toujours en force à la fin du 3^e siècle EC et au-delà puisqu'elle est confirmée par Dioclétien et Maximien par un rescrit qui sera encore intégré dans le *Code Justinien* au 6^e siècle :

⁸³⁰ Voir HARPER 2011.

⁸³¹ Les travaux de BÖCKING, KLENZE 1829 restent extrêmement utiles.

⁸³² Gai. *Inst.* 1.12-35.

⁸³³ *Inst. Inst.* 1.3-5.

⁸³⁴ *C. I.* 9.21.1, 31.1.

• **Code Justinien 9.21.1 : Dioclétien et Maximien à Bacchus**

Lex Visellia libertinae condicionis homines persequitur, si ea quae ingenuorum sunt circa honores et dignitates ausi fuerint attemptare vel decurionatum adipere, nisi iure aureorum anulorum impetrato a principe sustentantur. Tunc enim quoad vivunt imaginem, non statum ingenuitatis obtinent et sine periculo ingenuorum etiam officia peragunt publica.

1. Qui autem libertinus se dicit ingenuum, tam de operis civiliter quam etiam lege Visellia criminaliter poterit perurgueri : in curiam autem se immiscens damno quidem cum infamia adficitur.

La *lex Visellia* poursuit les individus de la condition d'affranchi qui auront osé assumer les honneurs et dignités qui entourent la condition d'ingénu, ou usurpé le décurionat, s'ils n'ont pas reçu du prince le droit de l'anneau d'or. En effet durant leur vie ils obtiennent l'apparence, mais non le statut d'ingénus et assument sans danger les charges publiques réservées aux ingénus.

1. Mais l'affranchi qui se dit ingénu pourra être poursuivi non seulement au niveau civil, mais aussi au niveau pénal selon la *lex Visellia*. Sera aussi frappé d'infamie celui qui se sera immiscé malhonnêtement dans la curie.

Ainsi les affranchis se voient-ils toujours différenciés des ingénus. Il leur est ainsi défendu d'exercer des charges politiques à moins qu'ils n'aient obtenu le droit de l'anneau d'or de l'empereur.⁸³⁵ Cela signifie donc que leurs obligations vis-à-vis de leur patron, notamment au niveau de la succession, ne s'éteignent pas. La *lex Visellia* avait été promulguée en même temps que la *lex Junia Norbana* qui définissait les restrictions à l'affranchissement et la condition d'affranchis latins juniens. Cette condition encore inférieure semble, elle aussi, perdurer.

RÉFORMES DE JUSTINIEN

Le statut de Latin junien, du nom de la *lex Junia* de 18 EC, est celui de ceux qui avaient été affranchis de manière informelle et ne pouvaient donc pas bénéficier de la pleine jouissance de la citoyenneté romaine. Ils bénéficiaient d'une liberté garantie par le préteur, mais étaient toujours considérés comme esclaves à leur mort, autrement dit leurs biens revenaient à leur patron.⁸³⁶ Ce statut est formellement aboli par un édit de Justinien de 531.⁸³⁷ Mais sa démarche est donnée en détail dans ses *Institutes* :

• **Justinien, *Institutes* 1.5.3**

3. Libertinorum autem status tripertitus antea fuerat : nam qui manumittebantur, modo maiorem et iustam libertatem consequantur et fiebant cives Romani, modo minorem et Latini ex lege Iunia Norbana fiebant, modo inferiorem et fiebant ex lege Aelia Sentia dediticiorum numero. Sed dediticiorum quidem pessima

Les affranchis étaient autrefois de trois statuts. En effet, ceux qui étaient affranchis acquéraient les uns la liberté la plus grande et juste et étaient faits citoyens romains, de moindre manière les autres étaient faits latins par la loi Iunia Norbana et de la pire des façons les derniers étaient mis au nombre des déditices en vertu de la loi Aelia Sentia. Mais déjà depuis

⁸³⁵ Voir notre commentaire de Iust. Nov. 78.5 au chapitre 1.

⁸³⁶ Gai. Inst. 1.23 et Gai. Inst. 3.56. Voir aussi DE QUIROGA 1998.

⁸³⁷ C. I. 7.6.1.

condicio iam ex multis temporibus in desuetudinem abiit, Latinorum vero nomen non frequentabatur : ideoque nostra pietas, omnia augere et in meliorem statum reducere desiderans, in duabus constitutionibus hoc emendavit et in pristinum statum reduxit, quia et a primis urbis Romae cunabulis una atque simplex libertas competeat, id est eadem quam habebat manumissor, nisi quod scilicet libertinus sit qui manumittitur, licet manumissor ingenuus sit. Et dediticios quidem per constitutionem expulimus, quam promulgavimus inter nostras decisiones, per quas, suggerente nobis Triboniano, viro excelso, quaestore, antiqui iuris altercationes placavimus : Latinos autem Iulianos et omnem quae circa eos fuerat observantiam alia constitutione per eiusdem quaestoris suggestionem correximus, quae inter imperiales radiat sanctiones, et omnes liberos, nullo nec aetatis manumissi nec domini manumissoris nec in manumissionis modo discrimine habito, sicuti antea observabatur, civitate Romana donavimus : multis additis modis, per quos possit libertas serviri cum civitate Romana, quae sola in praesenti est, praestari.

longtemps l'usage avait fait tomber en désuétude la très mauvaise condition des déditices et le nom de Latins n'était plus très utilisé : c'est pourquoi, notre piété désirant augmenter toute chose et en améliorer le statut, nous avons promulgué deux constitutions pour réformer cette législation et la ramener à son état premier, parce que dans les premières origines de Rome existait une seule et simple forme de liberté, c'est-à-dire la même que celle du manumittent, si ce n'est que celui qui était manumitté était affranchi et le manumittent ingénu. Nous avons donc supprimé les déditices par une constitution que nous avons promulguée — sur la suggestion de Tribonien, homme excellent, questeur — parmi nos décisions par lesquelles nous avons apaisé les disputes sur l'ancien droit. Nous avons réformé les Latins Juniens aussi et tout ce qui les concernait, par une autre constitution, sur la suggestion du même questeur, laquelle brille parmi les autres décisions impériales. Nous avons donné la citoyenneté romaine à tous les affranchis, sans considération pour l'âge de l'affranchi ou du maître manumittant ou pour la méthode, ainsi qu'il était observé auparavant. Nous avons aussi introduit plusieurs façons de conférer la liberté aux esclaves avec la citoyenneté romaine, qui est la seule à exister à présent.

Justinien dit clairement avoir octroyé la citoyenneté romaine aux affranchis (*civitate Romana donavimus*). Il est peu crédible qu'il octroie un statut déjà possédé, ce qui implique que les affranchis latins juniens ne sont bel et bien pas considérés comme des citoyens jusqu'à l'époque de Justinien. Ce passage explique que dans le droit romain, à partir de ces réformes, il n'y aura effectivement plus que deux catégories de personnes : libres et esclaves. Mais jusqu'alors, la citoyenneté reste un statut particulier de la liberté. Il y est aussi rappelé que la classe des affranchis déditices a déjà été abolie.

C'était aussi en faisant allusion à ces réformes du statut des personnes que Justinien avait mentionné la *Constitutio Antoniniana* dans sa novelle que nous avons examinée dans le premier chapitre.⁸³⁸ Celle-ci s'intitulait *De iure annulorum aureorum omnibus libertis generaliter*

⁸³⁸ Voir ci-dessus p. 45.

concesso, soit au « Au sujet de la concession générale du droit de l'anneau d'or à tous les affranchis ». Le droit de l'anneau d'or permet à un affranchi d'avoir les mêmes droits qu'un ingénu de son vivant. Désormais, un individu est soit esclave soit citoyen romain. Cette constitution de 531 consisterait donc en l'une des dernières étapes de l'identification totale du statut d'homme libre (au sens de non-esclave) à celui de citoyen romain.⁸³⁹ Pour cette raison en tout cas la *Constitutio Antoniniana* n'est pas encore véritablement l'intégration finale de l'Empire. C'est aussi un argument plaidant à conférer encore à la citoyenneté romaine un caractère de statut enviable.

Justinien indique que ces statuts étaient cependant tombés en désuétude dans une certaine mesure. Le fait même qu'il prenne la peine de les abroger indique cependant que leur disparition n'est peut-être pas totale à son époque. Nous n'avons toutefois pas besoin d'aller aussi loin pour juger de l'impact de la *Constitutio Antoniniana*. En effet, le statut de Latin junien ne disparaît certainement pas en 212 puisqu'un édit de Constantin de 320 prévoit la perte possible de la citoyenneté et la chute dans la condition de Latin.⁸⁴⁰ Cela signifie qu'après 212, il est encore possible que les affranchis acquièrent ou le statut de Latins ou de déditices et que la désuétude de ces statuts n'est pas corrélée avec la *Constitutio Antoniniana*.

De même, le système de patronat qui prévoit une dépendance économique de l'affranchi vis-à-vis de son ancien maître est toujours en place, il suffit de regarder le titre 14 du livre 40 du *Digeste*, dont plusieurs sont consacrées aux droits des patrons.⁸⁴¹ Reste à savoir ce qu'il advient des déditices.

DÉDITICES

Cette question a longtemps occupé une place de choix dans le débat sur le *P. Giss. I 40.1*. La ligne 9 abrite une clause d'exception introduite par $\chi\omega\rho\iota\varsigma$ et seule la fin de l'objet qui en dépend est conservée : $\tau\omega\nu$ [...] $\delta\epsilon\iota\tau\iota\kappa\acute{\iota}\omega\nu$ qui correspond à la terminaison d'un latinisme en *-diticius*. La conjecture la plus communément admise depuis l'édition de Meyer avait été $\tau\omega\nu$ [$\delta\epsilon$] $\delta\epsilon\iota\tau\iota\kappa\acute{\iota}\omega\nu$, soit une translittération du concept juridique latin du *dediticius*. Il faudrait donc considérer que la citoyenneté a été octroyée à tous en 212 exception faite des déditices. À ce moment-là, il reste à savoir quelle sorte d'individu est comprise dans ce groupe. Theodor Mommsen, avant la découverte du *P. Giss. I 40* pensait que théoriquement seuls les citoyens de cités avaient bénéficié de l'octroi universel et que les Égyptiens, réputés être *peregrini nullius civitatis*.⁸⁴² De même, l'hypothèse originale de Paul Meyer, éditeur du *P. Giss. I 40*, était que les habitants de la *chôra* et des *nomoi* soumis au tribut n'avaient pas bénéficié de la citoyenneté romaine.⁸⁴³ En réalité, des tributaires porteurs du nomen Aurelius, ce qui les désigne comme nouveaux citoyens, sont attestés après 212.⁸⁴⁴ Ce n'est donc pas ce groupe de population qui aurait été

⁸³⁹ Les contingents barbares des lètes et *gentiles*, ainsi que les nations extérieures, demeurent évidemment une réalité. Voir KERNEIS 2009.

⁸⁴⁰ *C. Th.* 2.22.1. Voir WEAVER 1990.

⁸⁴¹ Voir HARPER 2011.

⁸⁴² MOMMSEN 1905, p. 418. Pour un résumé historiographique de la question voir SASSE 1962 ; SASSE 1965 ; KUHLMANN 1994, p. 234 ; MAROTTA 2009, p. 120-123.

⁸⁴³ MEYER 1910, p. 32.

⁸⁴⁴ P. ex. *P. Mich.* inv. n° 5503. Voir MAROTTA 2016, p. 469.

écarté nommément par Caracalla. De plus, nous avons vu que selon toute vraisemblance la clause d'exception du *P. Giss.* l 40.1 ne porte pas sur l'octroi de la citoyenneté, mais sur la clause de sauvegarde qui la précède immédiatement.⁸⁴⁵

Le statut de déditice est pourtant clairement défini dans Gaius. Leur condition est réglée par la loi Aelia Sentia de la période augustéenne (4 EC) :

- **Gaius, *Institutes* 1.13-14**

13. Lege itaque Aelia Sentia cavetur, ut, qui servi a dominis poenae nomine vincti sunt, quibusve stigmata inscripta sunt, deve quibus ob noxam quaestio tormentis habita sit et in ea noxa fuisse convicti sunt, quive ut ferro aut cum bestiis depugnarent traditi sint,⁸⁴⁶ inveludum custodiamve coniecti fuerint, et postea vel ab eodem domino vel ab alio manumissi, eiusdem condicionis liberi fiant, cuius condicionis sunt peregrini dediticii. 14. Vocantur autem peregrini dediticii hi, qui quondam adversus populum Romanum armis susceptis pugnauerunt, deinde victi se dediderunt.

13. La loi Aelia Sentia prévoit que les esclaves qui ont été enchaînés par leurs maîtres à titre de peine, ceux qui ont subi la marque, ceux qui, soupçonnés d'une infraction, ont été soumis à la question par des tortures et ont été reconnus coupables, ceux qui ont été libérés pour combattre par le fer ou contre les bêtes et ont été ramassés pour l'école de gladiateurs ou la prison, et ont été affranchis ensuite par leur propre maître ou par un autre, deviennent des hommes libres ayant le même statut que les déditices étrangers. 14. On appelle pérégrins déditices ceux qui jadis, ayant pris les armes contre le peuple romain et ayant ensuite été vaincus, se rendirent.

Ainsi, la condition de déditice est celle des esclaves affranchis après avoir commis des crimes et subi des peines infamantes pour ceux-ci. Ce statut d'affranchi déditice est calqué sur un autre statut, celui de pérégrin déditice. Ce procédé d'assimilation d'un statut à un autre n'est pas une exception dans le droit romain. Ainsi, lorsque Gaius définissait la condition des Latins juniens, il expliquait que ceux-ci portent le nom de Latins parce qu'ils ont le même droit que les citoyens émigrés dans des colonies latines.⁸⁴⁷ La transposition d'un statut défini à un nouveau groupe de personnes, sans recourir à des innovations, est donc répandue.

Ce statut de déditice pérégrin est celui des barbares vaincus et qui ont dû se résigner à une reddition sans condition. La pratique de la dédition dans un contexte militaire est ainsi attestée par exemple dans Suétone.⁸⁴⁸ Dans les deux cas — déditices pérégrins ou affranchis — ce sont des individus qui n'apparaissent que difficilement assimilables par la société et dont le statut est en tous les cas extrêmement bas. Ils sont ainsi maintenus dans un statut de liberté mais, comme nous l'avons déjà vu, ils n'ont que des droits restreints et ne peuvent notamment pas rédiger de testaments ou hériter en vertu de ceux-ci.⁸⁴⁹ Ce statut ingrat demeure une menace pour les

⁸⁴⁵ Voir ci-dessus p. 32 et 152.

⁸⁴⁶ On retrouve la même formulation avec *Tit. Ulp.* 1.11.

⁸⁴⁷ *Gai. Inst.* 1.22.

⁸⁴⁸ *Suet. Div. Aug.* 21.2.

⁸⁴⁹ *Gai. Inst.* 1.25 ; *Tit. Ulp.* 14. Ils ne peuvent pas non plus hériter *ab intestat* dans la mesure où leur réduction en esclavage a rompu leurs liens familiaux. Voir aussi KUHLMANN 1994

esclaves qui se comporterait mal et de même pour les ennemis de Rome, afin de pousser ceux-ci à négocier une trêve avant d'en être réduit à une telle condition.

La condition de déditice comporte un aspect punitif. Gaius nous apprend en effet qu'ils sont à jamais privés de la possibilité d'accéder à la citoyenneté romaine.

- **Gaius, *Institutes* 1.26**

Pessima itaque libertas eorum est, qui dediticiorum numero sunt ; nec ulla lege aut senatus consulto aut constitutione principali aditus illis ad civitatem Romanam datur.

La pire espèce de liberté est donc celle de ceux qui sont au nombre des déditices, et aucune loi, aucun sénatus-consulte, aucune constitution impériale ne leur ouvre l'accès à la nationalité romaine.

Cette remarque se trouve à la suite d'une explication sur les manières par lesquelles les affranchis latins juniens peuvent accéder à la citoyenneté romaine. Il faut comprendre par là qu'il n'y a effectivement pas de mécanisme juridique qui permette aux déditices d'améliorer leur statut. Cela signifie qu'à moins d'un bienfait impérial, un octroi individuel, la citoyenneté romaine leur est pour toujours déniée. C'est ce qui a pu faire penser qu'ils auraient été concernés par la clause d'exception du *P. Giss.* I 40.1, mais en ce cas tous les statuts qui ont continué d'exister après 212, comme celui des affranchis Latins juniens auraient dû être mentionnés également. Caracalla en nommant expressément les déditices se serait montré de manière paradoxale à la fois très précis et trop imprécis.

Et pourtant, comme pour les affranchis Latins, le statut de déditice se maintient bien après la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*. La première d'entre elles est une inscription trouvée à Walldürn (Turonum, Germanie supérieure).⁸⁵⁰ La date consulaire correspond au 13 août 232, soit juste vingt ans après la promulgation de la *Constitutio Antoniniana* :

- **Inscription de Walldürn (CIL XIII 6592)**

Deae Fortunae | sanctae balineu(m) (sic) | vetustate conlap|sum expl(oratorum) S(ueborum) Tu(ronum) | et Brit(onum) gentiles | officiales Brit(onum) | deditic(iorum) Alex|andrianorum de suo restituer(unt) cura(m) agente T(ito) Fl(avio) Ro|mano c(enturione) leg(ionis) XXII P(rimigeniae) P(iae) F(idelis) Id. Aug. Lupo et Maximo cos.

À la Fortune, déesse sacrée. Le bain tombé de vétusté des éclaireurs souabes de Turonum et des Bretons, les officiers tribaux des Bretons déditices d'Alexandre l'ont restauré à leurs frais, au soin de Titius Flavius Romanus, centurion de la XXII^e légion Primigenia pieuse et fidèle, aux ides d'août sous le consulat de Lupus et de Maximus.⁸⁵¹

Cette inscription fait clairement référence à la condition de déditices d'un groupe de Bretons. Il s'agit vraisemblablement d'une population ayant pris les armes contre Rome et, une fois

⁸⁵⁰ Voir LEMOSSE 1981.

⁸⁵¹ Trad. KERNEIS 2016, p. 380.

vaincue, déportée sur un autre point du *limes* pour en assurer la défense. On trouve là une parfaite illustration de la définition de Gaius.

On trouve aussi chez Ammien Marcellin, historien de la seconde moitié du 4^e siècle EC, des preuves de la survivance du statut de déditice après 212.⁸⁵²

- **Ammien Marcellin, 20.8.13**

Equos praebebo currules hispanos et miscendos gentilibus atque scutariis aduliscentes laetos quosdam, cis Rhenum editam barbarorum progeniem, vel certe ex dediticiis qui ad nostra desciscunt.	Je fournirai des chevaux de course espagnols et, pour les mêler aux gentiles et aux scutaires, un certain nombre de jeunes lètes, enfants de barbares nés de ce côté du Rhin, ou plus certainement (des jeunes) tirés des déditices qui désertent vers notre côté.

Les lètes sont des barbares déplacés et dont on attend un service de nature militaire, de même que les *gentiles*. On retrouve cette association de différents statuts de soldats barbares dans un appel aux armes qui concerne même les esclaves de la part des empereurs Arcadius, Honorius et Theodosius de 406 AEC. Il n'en reste pas moins que les déditices, aux 4^e et 5^e siècles, semblent toujours être des barbares provenant de l'extérieur de l'Empire. Ammien Marcellin confirme aussi le fait qu'il s'agit d'individus qui se rendent, encore à son époque, du moins si l'on interprète ainsi *ad nostra desciscunt*. Il mentionne aussi la présence d'autres types de barbares, apparemment nés sur le territoire romain, ce qui nous amène au sujet d'une présence continue ou renouvelée de pérégrins dans l'Empire après 212.⁸⁵³

Le statut de déditice va être formellement abrogé par une constitution de Justinien de 530 EC, qui relève que le statut est tombé en désuétude à son époque. Il s'adresse à Julianus, préfet du prétoire :

- **Code Justinien 7.5.1**

Dediticia condicio nullo modo in posterum nostram rem publicam molestare concedatur, sed sit penitus deleta, quia nec in usu esse reperimus, sed vanum nomen huiusmodi libertatis circumducitur. Nos enim, qui veritatem colimus, ea tantummodo volumus in nostris esse legibus, quae re ipsa obtinent.	Que dans le futur il ne soit permis en aucune façon que la condition des déditices trouble l'État, mais qu'elle soit totalement abolie, parce que nous la trouvons ne plus être en usage, mais qu'on est dupé par un vain nom de liberté. Nous, en effet, qui cultivons la vérité, nous voulons cela qu'il y ait dans nos lois seulement celles qui de fait se maintiennent elles-mêmes.

Entre le début du 5^e siècle où le statut est mentionné avec d'autres (lètes et *gentiles*) et 530, les déditices ont donc cessé d'exister d'une manière ou d'une autre. Dans son effort de compiler

⁸⁵² DEMOUGEOT 1972 ; KERNEIS 2016, p. 385.

⁸⁵³ C. Th. 7.13.16. La définition précise de ces statuts dépasse le cadre de notre étude, voir notamment SPEIDEL 1975 ; SIMPSON 1988 ; BARBERO 2006 ; KERNEIS 2009 ; MAROTTA 2015 ; SCHWENTZEL 2015.

et de rationaliser le droit, Justinien fait encore allusion à ce statut dans une constitution sur les Latins juniens de l'année suivante et sa novelle 78 de 539 EC déjà commentée.⁸⁵⁴

PÉRÉGRINS

Des pérégrins continuent d'apparaître dans les sources après 212.⁸⁵⁵ L'un des témoignages littéraires les plus connus est celui de Sidoine Apollinaire au 5^e siècle que nous avons déjà examiné.⁸⁵⁶ Des distinctions entre le statut de citoyen romain et celui de barbare/pérégrin sont prévues par le droit. Par exemple, un édit de 370 ou 373 adressé à Théodose, le maître de cavalerie, interdit les mariages entre provinciaux et barbares, ou plutôt *gentiles*, et prévoit la peine capitale dans certains cas :

- **Code Théodosien 3.14.1 : Valentinien et Valens, Augustes, à Théodose**

Nulli provincialium, cuiuscumque ordinis aut loci fuerit, cum barbara sit uxor coniugium, nec ulli gentilium provincialis femina copuletur. Quod si quae inter provinciales atque gentiles affinitates ex huiusmodi nuptiis exstiterint, quod in iis suspectum vel noxium detegitur, capitaliter expietur.	Aucun provincial, de quelque rang ou lieu qu'il soit, ne prendra pour épouse une barbare, et aucun des <i>gentiles</i> ne s'unira à une femme provinciale. Et s'il existe des complicités issues de mariages de ce genre entre provinciaux et <i>gentiles</i> , ce que l'on découvre de suspect ou de coupable chez eux sera expié par la peine capitale.

D'après de nombreuses traces épigraphiques de mariages mixtes, il semble que cette loi ne fut guère appliquée de manière générale.⁸⁵⁷ Elle est peut-être le résultat d'une situation de conflit ponctuelle. Selon l'hypothèse de Soazick Kerneis, il s'agirait d'une réponse au soutien apporté par les groupes de soldats barbares aux usurpateurs avant les années 365.⁸⁵⁸ En outre, le destinataire de cette loi est un chef militaire, le maître de cavalerie, cela, car les *gentiles* sont sous son contrôle, ce sont des troupes d'origine barbare. La peine capitale est probablement prévue pour décourager des alliances ou complicités (*affinitates*) spécifiques. Dans le cas général, le mariage entre provinciaux et femmes barbares, ou *gentiles* et femmes provinciales n'est pas autorisé, mais aucune peine n'est prévue. Cela équivaut à une absence de citoyenneté pour les barbares concernés, avec l'impossibilité de contracter un mariage valide et de transmettre son statut à ses enfants.

Fausto Gorla remarquait en outre qu'il est difficile de saisir les rapports entre citoyens romains et étrangers dans le droit des compilations, alors même qu'à l'époque de Justinien les interactions avec des « barbares » et des territoires reconquis sont nombreuses. Si rien n'est prévu par exemple pour reconnaître des mariages mixtes, il ne semble cependant pas y avoir de limitation aux capacités juridiques des sujets de l'Empire, que ceux-ci soient considérés comme

⁸⁵⁴ C. I. 7.6.1 (531 EC) ; Nov. 78.5 (539 EC) voir chapitre 1.

⁸⁵⁵ SASSE 1958, p. 127 ; JACQUES, SCHEID 1990, p. 285 en dressent une liste ; GARNSEY 2006, p. 143 ; BARBERO 2006 ; KERNEIS 2009 ; C. I. 5.27.1 ; Julian. Or. 5.11.

⁸⁵⁶ Sid. Apoll. Epist. 1.6.2.

⁸⁵⁷ SEARS, KEEGAN, LAURENCE 2013, p. 12 ; voir aussi CUSMÀ PICCIONE 2017.

⁸⁵⁸ KERNEIS 2009, p. 388. Voir aussi MATHISEN 2009.

des citoyens romains ou non.⁸⁵⁹ Mais la constitution sur l'interdiction des intermariages n'a pas été reprise par le *Code Justinien*, ce qui est difficile à interpréter. Pour les testaments, le pouvoir impérial à l'époque de Théodose se targuait d'apporter cette institution aux peuples soumis, dans une novelle de 439 EC :

- ***De Testamentis - Novelle de Théodose 16.1***

Ita prodest gentes barbaras nostri numinis imperio mancipari, ita nostrae victoriae videbuntur oboedientibus fructuosae, si pacis commoda legum regulis componantur. (...) gratum duximus deficientium quoque voluntatibus subvenire, ut pro suo quisque testetur arbitrio, ut in potestate sua suam habeat voluntatem, (...). Illud quippe est propriae testamentum, quod testantis meram continet voluntatem.	Ainsi, il est bon pour les peuples barbares d'être soumis à la souveraineté de notre divinité, ainsi nos victoires apparaîtront fructueuses à ceux qui nous obéissent, si les avantages de la paix sont unis aux règles des lois. (...) nous estimons précieux de soutenir les volontés des mourants aussi, afin que chacun teste pour soi-même selon son choix et qu'il ait sa volonté en son pouvoir. (...) Cela bien sûr constitue proprement un testament, ce qui contient la pure volonté du testateur.

Intervenant dans un contexte bien postérieur à la *Constitutio Antoniniana*, cette novelle vante une institution étendue à tout l'Empire, ce qui laisse présager la volonté chez les empereurs tardifs d'étendre le droit romain à leurs éventuels nouveaux sujets, mais cela dépasse notre sujet. La situation est compliquée par la partition de l'Empire. La partie occidentale ne suivra que très imparfaitement les recommandations du *Corpus Iuris Civilis* de Justinien et en restera bien souvent aux dispositions prévues par le *Code Théodosien*. Cela s'observe notamment dans la réception du droit romain dans les codes de lois des royaumes barbares du 6^e siècle, qui parfois précèdent aussi l'entreprise de Justinien.

Par exemple, la *Lex Romana Visigothorum*, recueil promulgué en 506⁸⁶⁰ par le roi wisigoth Alaric II, dans le royaume d'Aquitaine comprend un texte aussi dérivé des *Institutes* de Gaius : l'*Epitome Gai*. Celui-ci mentionne les différents statuts :

- ***Epitome Gai 1.4 (Lex Romana Visigothorum)***

Sed inter haec tria genera libertorum ideo cives Romani meliorem statum habent, quia et testamenta facere et ex testamento quibuscunque personis succedere possunt ; nam Latini et dediticii nec testamenta condere, nec sibi ex testamento aliorum aliquid dimissum possunt ullatenus vindicare.	Mais entre ces trois genres de libertés, les citoyens romains possèdent le meilleur statut parce qu'ils peuvent faire des testaments et peuvent succéder à quiconque par un testament ; en effet, les Latins et les deditices ne peuvent pas rédiger de testament et ne peuvent en aucune manière revendiquer pour eux quelque chose laissé par le testament de quelqu'un d'autre.

⁸⁵⁹ GORIA 1984, p. 290

⁸⁶⁰ Ou 507 selon SAINT-SORNY 2001. Voir aussi MANTOVANI, BABUSIAUX (À paraître).

Ces statuts de liberté inférieure ont donc connu une longue vie après la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*. On constate que c'est apparemment dans les droits liés à la famille que sont à chercher les plus grands désavantages. C'est ainsi le mariage qui est restreint entre barbares sous contrôle militaire et citoyens, ainsi qu'entre personnes libres et esclaves. C'est donc aussi la possibilité de transmettre son statut à ses descendants qui est touchée. Les droits de succession en sont un autre élément important. Nous y reviendrons dans le chapitre suivant.

7.2 CITOYENNETÉ ET APPARTENANCE LOCALES APRÈS 212

Si la *Constitutio Antoniniana* a fait de tous des citoyens romains, a-t-elle pour autant supprimé les appartenances locales ? Le *P. Giss.* I 40.3 nous a fait rendre attentif au problème de l'expulsion des Égyptiens de la cité d'Alexandrie en 216. Ce document est une décision de Caracalla expédiée à un responsable d'Alexandrie, peut-être même au préfet d'Égypte.⁸⁶¹ Elle ordonne l'expulsion des paysans égyptiens de la cité d'Alexandrie, un événement qui est attesté dans les sources littéraires et documentaires. Cette décision, bien que souvent mise en rapport avec le massacre des Alexandrins, date vraisemblablement de mars 216, tandis que Caracalla s'apprête à venir à Alexandrie pour célébrer les Sarapeia, un festival en l'honneur du dieu guérisseur Sérapis.⁸⁶²

Comment justifier l'expulsion des « Égyptiens » alors que ce ne sont plus des pérégrins, mais théoriquement des citoyens romains ? Mommsen et Meyer avaient considéré les Égyptiens comme des déditices (auxquels ils faisaient équivaloir le statut de *peregrinis nullius civitatis*, alors que celui-ci ne se veut pas forcément punitif). De cette conception, on en a tiré l'idée que la citoyenneté n'avait été accordée qu'aux habitants des villes, excluant les paysans tributaires de l'octroi. Cette hypothèse n'est plus suivie devant l'accumulation de sources papyrologiques contradictoire.⁸⁶³ Si Caracalla s'empare d'abord contre « tous les Égyptiens qui se trouvent à Alexandrie et surtout les paysans », il précise dans la suite du texte qu'il en veut à « ceux qui fuient leur propre campagne afin de ne pas faire le travail agricole. »⁸⁶⁴ Il prévoit également que tous ceux qui ont de bonnes raisons de se rendre à Alexandrie, qu'il s'agisse d'affaires commerciales ou religieuses, de travailler ou même pour le tourisme et la vie civilisée. En effet, Caracalla insiste sur le fait qu'on puisse reconnaître ces Égyptiens à expulser à leurs mœurs qui sont à l'opposé de celles des citoyens.⁸⁶⁵

Cette décision brutale montre d'abord que le fait d'avoir octroyé la citoyenneté à tous les individus libres de l'Empire ne leur donne pas la permission d'habiter librement où bon leur semble. Si l'on peut déceler un conflit de civilisation dans le jugement de Caracalla sur l'incivilité des paysans égyptiens, on se rend compte qu'il y a également de possibles préoccupations

⁸⁶¹ C'est donc techniquement un mandat. Voir KUHLMANN 1994, p. 248 ; et CORIAT 1997, p. 76, n° 36.

⁸⁶² Cet édit est parfois daté de 215. Voir RODRIGUEZ 2012 ; LUKASZEWICZ 1990, WOLFF 1976, p. 131-134 ; Hdn. 4.9.4 ὡς εἶδε πᾶσαν τὴν πόλιν πλήθους μεγίστου πεπληρωμένην τῶν ἀπὸ πάσης περὶ αὐτὴν χώρας ἐκεῖ συνελθόντων ; BURASELIS 1995 attire l'attention sur Dion 78[77].23.2.

⁸⁶³ MAROTTA 2009, p. 113.

⁸⁶⁴ *P. Giss.* I 40.3 I.17 Αἱ[γύπτι]οι πάντες, οἳ εἰσιν ἐν Ἀλεξανδρείᾳ, καὶ μάλιστα ἄγροικοι et I. 24-25 οἵτινες φεύγουσι τὰς χώρας τὰς ἰδίας ἵνα μὴ ἔρ[γον] ἄγροικον ποιῶσι.

⁸⁶⁵ *P. Giss.* I 40.3 I. 29-30 ἔτι τε καὶ ζω[ῆ] δεικνύει ἐναντία ἥθη ἀπὸ ἀναστροφῆς [πο]λιτικῆς εἶναι ἀγροίκους Αἱγυπτίου

économiques. Dans une société qui repose en premier lieu sur l'agriculture, on comprend qu'un dirigeant ne veuille pas assister à un exode rural pour créer une population potentiellement indigente dans les cités. La *Constitutio Antoniniana* n'a pas pu instantanément niveler les identités et mœurs de tous les habitants pas plus qu'elle n'a supprimé les impératifs économiques.

CITOYENNETÉS ET IDENTITÉS APRÈS 212

En plus de l'existence continue de pérégrins après la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*, nous avons déjà signalé plus haut certaines inscriptions où continuent d'apparaître des appartenances locales après 212. Ainsi, parmi les inscriptions du sanctuaire de Leukopétria, nous avons relevé que quatre consacrans prenaient soin d'indiquer leur statut de citoyens de Béroia (n° 5 et 31), dont deux après la *Constitutio Antoniniana* (n° 84 et 116). Il s'agit d'Aurelios Nikoboulos dit auparavant fils de Nikoboulos, « citoyen de Béroia » (n° 84) et Aurelia Dionysia, « citoyenne de Béroia », dite auparavant fille d'Alexandros (n° 116). Ce sont tous des Aurelii, ce qui prouve qu'ils jouissent du statut de citoyen romain. Ce ne sont que des exemples parmi d'autres d'inscriptions où l'on constate que les citoyennetés locales continuent d'exister en parallèle de la citoyenneté romaine.

Ainsi, une inscription funéraire de la fin du 4^e siècle d'un militaire d'origine barbare nous livre un intéressant problème.

• CIL III 3576

Francus ego, cives Romanus, miles in armis,	Moi, Franc, citoyen romain, soldat en arme,
egregia virtute tuli bello mea dextera	avec un courage exemplaire j'ai fait la guerre
sem[p]er.	toujours de ma main.

L'ensemble *Francus ego cives Romanus miles* présente une certaine ambivalence. Faut-il comprendre que l'individu se dit *cives Francus* et *miles Romanus*, ou énonce-t-il son origine franque, puis son statut de citoyen romain (qui n'irait donc pas de soi) et son métier dans une triade somme toute classique. La seconde hypothèse est plus crédible.⁸⁶⁶ Il s'agit potentiellement d'un individu qui aurait acquis sa citoyenneté romaine par son service militaire et qui jugerait dès lors que son nouveau statut mérite d'être commémoré. Alors que l'analyse de son nom aurait peut-être permis de trancher la question, celui-ci ne figure malheureusement pas sur la stèle.

Mais en réalité le phénomène de la double identité n'émerge pas avec la *Constitutio Antoniniana*, Cicéron parlait déjà des deux parties. Au niveau documentaire, les archives de Marcus Lucretius Diogenes, éditées par Paul Schubert font état d'une famille aisée d'Antinoopolis, dont l'ancêtre a obtenu la citoyenneté romaine après avoir servi dans la

⁸⁶⁶ RIGSBY 1999, p. 176 « Nor in turn would one speak of a "Frankish citizen", any more than a "Ptolemaic citizen" or a "Swiss subject" there is no such person or status, and this is an impossible contradiction in terms. » Suivi par POPESCU 2017, p. 1 et 53. Contra KERNEIS 2009 dont l'interprétation penche pour le citoyen franc.

cavalerie auxiliaire. Installés à Philadelphia dans le nome Arsinoïte, il revendique la citoyenneté romaine et celle d'Antinoopolis et ses descendants en font de même, entre 132 et 248 EC.⁸⁶⁷

Ainsi, ces inscriptions obéissent peut-être à des habitudes administratives, un formatage de l'identité lorsqu'elle est énoncée publiquement. Mais il s'agit peut-être aussi d'un réflexe identitaire. À cet égard, Elizabeth Meyer faisait de la *Constitutio Antoniniana* la raison de la diminution frappante du nombre d'inscriptions privées qui s'observe en de nombreux points de l'Empire au 3^e siècle.⁸⁶⁸ Si cette diminution avait parfois été expliquée par des raisons économiques et ne s'observe pas de manière uniforme aux mêmes endroits et au même moment, l'hypothèse d'Elizabeth Meyer est que l'habitude d'ériger des inscriptions était une pratique essentiellement romaine. Elle permettait à ceux qui avaient récemment obtenu ce statut de s'affirmer socialement et d'assurer à leurs descendants une publicité suffisante. Une fois la citoyenneté romaine devenue universelle, ce besoin d'affirmation diminue et la dépense qu'il faut consentir pour une inscription ne se justifie peut-être plus autant.

À l'inverse, dans les décennies qui suivent immédiatement l'universalisation de la citoyenneté romaine, on peut relever certains comportements assimilables à une réaction identitaire des anciens citoyens. Ainsi, A. N. Sherwin-White signale la persistance à Mainz (*Mogontiacum*), en plein 3^e siècle en Germanie, d'un *conventus civium Romanorum*, sorte d'association de citoyens qui regroupe les anciens possesseurs de la citoyenneté.⁸⁶⁹ On trouve des inscriptions le mentionnant de 198 à 276 EC.⁸⁷⁰

Plus intéressante encore est la dédicace d'une statue de génie laissée par trois légionnaires à *Nida* (*Germania superior*) en 230 :

- **CIL XIII 7335**

In h(onorem) d(omus) d(ivinae) ||
Genium plateae novi vi|ci cum (a)edicula et
ara | T(itus) Fl(avius) Sanctinus mil(es)
leg(ionis) XXII | P(rimigeniae)
[[Alexan(drianae)]] P(iae) F(idelis) imm(unis)
co(n)s(ularis) et Per|petuus et Felix fratres
c(ives) | R(omani) et Taunenses **ex origi|ne**
patris T(iti) Fl(avi) Materni ve|terani coh(ortis)
III praet(oriae) Pia Vindicis et Aurelia
Am|mias mater eorum c(ivis) R(omana)
d(onum) d(ederunt) |
Agricola et Clementino co(n)s(ulibus)

En l'honneur de la maison divine.
Le Génie de la place publique du nouveau
vicus avec sa niche et son autel : Titus Flavius
Sanctinus, soldat de la XXII^e légion *Primigenia*
Alexandriana Pia Fidelis, *immunis*
*consularis*⁸⁷¹, et ses frères Perpetuus et Félix,
citoyens romains et taunusiens par l'origine
de leur père Titus Flavius Maternus, vétéran
de la III^e cohorte prétorienne *Pia Vindicis*,
ainsi que leur mère Aurelia Ammias,
citoyenne romaine, ont fait don de ce
cadeau. Sous le consulat d'Agricola et de
Clementinus.

⁸⁶⁷ SCHUBERT 1990.

⁸⁶⁸ MEYER 1990 qui se base sur les travaux de MACMULLEN 1982.

⁸⁶⁹ SHERWIN-WHITE 1973b, p. 387.

⁸⁷⁰ CIL XIII 7222 ; 6733 ; 6769.

⁸⁷¹ Grade rare, vraisemblablement libéré des obligations militaires, probablement un *stationarius*.

Leur mère semble avoir reçu la citoyenneté via la *Constitutio Antoniniana* puisque c'est une Aurelia. En revanche, leur père, un prétorien vétéran, leur a laissé *Flavius* comme gentilice. Il y a sans conteste une volonté d'augmenter le prestige familial derrière ce don et cette inscription sur ce qui est probablement une place publique périphérique (*platea*)⁸⁷² et cela passe par la mise en valeur de la citoyenneté romaine acquise avant 212, ici via l'origine du père. L'*origo* s'impose effectivement comme un important paramètre, notamment au niveau fiscal, comme nous allons le voir. C'est là un exemple des nouvelles façons de se différencier socialement qui se mettent en place après la diffusion généralisée de la citoyenneté en 212.

Cette différenciation sociale à travers l'onomastique s'observe particulièrement en Égypte où James Keenan a mis en évidence des changements de gentilices chez les individus d'importance. Ceux-ci prennent celui de la dynastie régnante. Ainsi, les préfets d'Égypte de la fin du 4^e siècle s'appellent généralement Valerius, de même que de nombreux magistrats.⁸⁷³ À partir de 324, le gentilice qui s'impose pour ceux qui accèdent à des charges ou sont enrôlés dans l'armée est Flavius. Dans ces cas-là, il s'agit d'une part d'une preuve de loyauté envers la dynastie régnante. Mais c'est aussi la marque de statut social plus élevé, car il apparaît que les *Flavii* sont généralement les individus les plus aisés.

ORIGO ET MUNERA

Si les noms des individus et leur appartenance à des communautés locales peuvent chercher à satisfaire une dimension identitaire, il y a également une justification administrative et même fiscale. Ainsi, un texte de l'*Ad edictum* d'Ulpien fait mention des citoyennetés locales. Le juriste mentionne au passage que le terme de *municipes*, citoyen d'un municipe, n'est plus utilisé de manière technique à son époque et nous avons déjà vu qu'Aulu-Gelle concordait sur ce point.

874

- **Ulpien, *Ad edictum* 2 (Digeste 50.1.1)**

Pr. Municipem aut nativitas facit aut manumissio aut adoptio.

1. Et proprie quidem municipes appellantur muneris participes, recepti in civitatem, ut munera nobiscum facerent : sed nunc abusive municipes dicimus suae cuiusque civitatis cives, ut puta Campanos, Puteolanos.

2. Qui ex duobus igitur Campanis parentibus natus est, Campanus est. Sed si ex patre Campano, matre Puteolana, aequè municeps Campanus est, nisi forte privilegio aliquo materna

Pr. La naissance, l'affranchissement ou l'adoption font le *municipes* (citoyen d'une ville municipale).

1. Et en termes mieux appropriés, sont appelés *municipes* ceux qui participent aux charges et qui sont admis dans la citoyenneté de telle sorte qu'ils prennent part aux charges avec nous : mais de nos jours nous appelons abusivement *municipes* les citoyens de l'une ou l'autre ville, comme les habitants de Campanie ou de Pouzzoles. 2. Ainsi celui qui est né de deux parents campaniens est Campanien. Mais s'il est d'un père campanien et d'une mère de Pouzzoles, il est à bon droit *municipes* campanien, à moins d'aventure que sa

⁸⁷² Voir SEARS, KEEGAN, LAURENCE 2013, p. 177.

⁸⁷³ VANDERSLEYEN 1962 ; KEENAN 1968 ; KEENAN 1973, p. 44 en dresse la liste ; voir aussi KEENAN 1974, p. 298-300.

⁸⁷⁴ Voir Aul. Gel. *N.A.* 16.13.4-8 ci-dessus p. 229.

origo censeatur : tunc enim maternae originis erit municeps. Ut puta Iliensibus concessum est, ut qui matre Iliensi est, sit eorum municeps. Etiam Delphis hoc idem tributum et conservatum est. Celsus etiam refert Ponticis ex beneficio Pompeii Magni competere, ut qui Pontica matre natus esset, Ponticus esset. (...) mère ne jouisse par son origine d'un autre privilège : alors en effet il sera *municeps* (du lieu) d'origine de sa mère. Ainsi il a été concédé aux Troyens que celui dont la mère est Troyenne, soit *municeps* de Troie. Ce même privilège a été concédé et conservé à ceux de Delphes. En outre, Celse rapporte qu'il convient pour ceux du Pont, selon un privilège de Pompée le Grand, que celui qui naît d'une mère du Pont fût du Pont. (...)

Dans les cas normaux, c'est la filiation paternelle qui détermine le statut d'un individu, c'est elle qui fixe son *origo*.⁸⁷⁵ Ulpien nous rappelle cependant que certaines communautés jouissent de droits particuliers. Ces privilèges qui avaient trait à la citoyenneté de ces communautés sont visiblement toujours valables après 212. Pour la région du Pont, le privilège date de l'organisation de la province par Pompée et on ne peut qu'être frappé de la continuité d'un tel privilège encore mentionné dans le *Digeste*. Après l'universalisation de la citoyenneté, ces lois locales continuent d'exister et déterminent désormais l'appartenance d'un citoyen à l'un ou l'autre *municipe*, ce qui a des implications fiscales comme nous allons le voir. En effet, si Ulpien emploie tantôt le terme de *civitas* et tantôt celui de *municeps*, il précise que ce dernier implique une dimension fiscale, puisqu'il s'agit de prendre part aux *munera*, les charges de la communauté. On voit cependant que la terminologie n'est plus complètement fixée et maîtrisée à son époque et a évolué indépendamment des statuts juridiques des communautés.⁸⁷⁶

Un papyrus d'Antinoopolis daté de 248 EC montre ce genre de principes en application. Il s'agit d'un acte de naissance d'un enfant.⁸⁷⁷ Celui-ci porte le texte Αὐρηλία Σαραπιάς χωρὶς κυρίου χρηματίζουσα τέκνων δικαίων κα(τὰ) τὰ Ῥωμαίων ἔθῃ ἐπιδέδωκα soit « Aurelia Sarapias déclarant sans tuteur un enfant légitime l'a présenté selon la coutume romaine ». On remarquera la précision sur la conformité au droit romain, désignée ici comme une coutume (ἔθος), une façon de faire. L'expression χωρὶς κυρίου qui signifie « sans tuteur » est parfois le signe qu'une femme jouit du *ius trium liberorum* qui lui confère l'autonomie juridique.⁸⁷⁸ Le père est un bouleute d'Héracléopolis (l. 5-6) et l'enfant est donc le fruit d'un mariage légitime au regard du droit romain. La cité d'Antinoopolis bénéficiait de privilèges spéciaux depuis sa fondation par Hadrien, notamment celui d'*epigamia*, correspondant au *conubium* y compris avec des Égyptiennes. Les enfants d'une mère d'Antinoopolis étaient reconnus comme citoyens de la cité et pouvaient être élevés aux frais de celle-ci.⁸⁷⁹ Il est ainsi possible que ce privilège se soit maintenu et que ce document d'enregistrement du milieu du 3^e siècle atteste de la pratique, auquel cas celle-ci est apparemment confirmée par le droit romain.

⁸⁷⁵ Sur la notion d'*origo*, voir ci-dessous et NÖRR 1963 ; THOMAS 1996.

⁸⁷⁶ Voir le commentaire de ce texte par TALAMANCA 1976, p. 112-118. Sur le nivellement des différences entre *coloniae* et *municipia* voir NÖRR 1969c, p. 5.

⁸⁷⁷ P. Vindob. Bosw. 2, l. 3-4.

⁸⁷⁸ Voir SIJPESTEIJN 1965a ; SIJPESTEIJN 1965b ; ANAGNOSTOU-CANAS 1984 ; WOLFF 2002, p. 134-136.

⁸⁷⁹ Voir TAUBENSCHLAG 1951a, p. 1235 ; BOATWRIGHT 2000, p. 195.

Concernant l'aspect fiscal de l'origine, un rescrit de Caracalla non daté en confirme l'importance :

- **Code Justinien 10.39.1 : Antoninus à Silvanus**

Cum te Byblium origine, incolam autem apud Berytios esse proponis, merito apud utrasque civitates muneribus fungi compelleris.	Puisque tu affirmes être de Byblos par ton origine et aussi être résident à Beyrouth, tu es justement obligé d'accomplir ton devoir municipal dans les deux cités.

On en comprend que Silvanus est un citoyen de Byblos en raison de sa filiation paternelle (c'est donc son origine) et que, malgré le fait qu'il réside dans une autre cité, il doit accomplir son devoir civique et s'acquitter de ses charges. Callistratus, dans un passage où il cite Septime Sévère comme « notre empereur »⁸⁸⁰ nous signale que l'*origo natalium* (le lieu d'origine à la naissance) détermine les responsabilités fiscales.⁸⁸¹ Cet aspect explique la persistance, voire peut-être le développement de cette notion après l'universalisation de la citoyenneté romaine. Ainsi l'*origo* reste attachée à l'individu par sa filiation. Son domicile peut changer, il peut devenir *incola* d'une autre communauté, mais il reste attaché au lieu d'origine de sa famille.

L'*origo* intervient également pour déterminer certains droits applicables. Ainsi, dans le cadre d'affranchissement, l'empereur Gordien (vraisemblablement Gordien III qui règne de 238 à 244) précise que l'ancien esclave se voit octroyer la même origine que celui ou celle qui l'a affranchi. Le rescrit n'est malheureusement pas daté :

- **Code Justinien 10.39.2 : Gordien à Frontonus**

Si, ut proponis, ea, quae ex causa fideicommissi te manumisit, ab ea libertatem iustam fuerit consecuta, quae originem ex provincia Aquitania ducebat, tu quoque eius condicionis eiusque civitatis ius obtines, unde quae te manumisit fuit.	Si, comme tu l'affirmes, celle qui t'a affranchi en raison d'un fidéicommiss et de qui t'est parvenue la juste liberté, dérivait son origine de la province d'Aquitaine, toi aussi tu obtiens sa condition et son droit de cité (<i>ius civitatis</i>), sous lequel se trouvait celle qui t'a affranchi.

L'empereur poursuit en expliquant que ce droit relève d'un principe général.⁸⁸² On remarquera que cette logique est celle qui prévalait avant l'universalisation de la citoyenneté romaine, où les affranchis de citoyens romains devenaient Romains eux-mêmes et les autres suivaient le statut prescrit par le droit de la communauté d'origine de leur ancien maître. Sur cet aspect-là encore, la *Constitutio Antoniniana* n'a pas supprimé les administrations locales. On imagine ainsi que l'individu nouvellement libre et citoyen est enregistré, particulièrement s'il doit s'acquitter d'obligations fiscales. Or, à cet égard, un rescrit de Dioclétien et Maximien nous éclaire davantage. Le texte ne présente pas de date, mais Maximien est signalé comme César et non comme Auguste, titre qu'il porte de juillet 285 à avril 286.

⁸⁸⁰ Dig. 50.4.14.4. (Call. *De cogn.* 1) « imperator noster Severus Augustus ».

⁸⁸¹ Dig. 50.4.14.3 (Call. *De cogn.* 1) De honoribus sive muneribus gerendis cum quaeritur, in primis considerata persona est eius, cui defertur honor sive muneris administratio : item origo natalium (...).

⁸⁸² Voir aussi Dig. 50.1.7 (Ulp. *Off. Pro.* 5) dont l'opinion est similaire.

• **Code Justinien 10.40.7 : Dioclétien et Maximien à Aurelius**

Cives quidem origo manumissio adlectio L'origine, l'affranchissement, l'adlection, adoptio, incolas vero, sicut et divus l'adoption rendent quelqu'un citoyen, mais Hadrianus edicto suo manifestissime comme le divin Hadrian l'a déclaré très declaravit, domicilium facit. clairement dans son édit, c'est le domicile qui fait l'habitant (*incola*).

On devient citoyen (on peut supposer d'une cité) par l'origine, ce qui signifie par la naissance ou par filiation selon des privilèges spécifiques des mères comme vus ci-dessus. L'adoption et l'affranchissement reviennent à prendre le même statut que l'auteur de l'acte juridique. On peut se demander si le terme d'*adlectio* fait référence à l'élévation à des charges publiques comme le décurionat, mais on s'attendrait plutôt à ce que celles-ci soient réservées à des individus déjà citoyens. Yann Thomas relevait que cette façon de devenir citoyen n'avait pu être valable qu'immédiatement après les guerres sociales, lorsqu'entre 89 et 90 AEC l'adlection ou inscription dans les registres des nouveaux municipes pouvait concéder la citoyenneté romaine, ou tardivement, probablement à partir de Dioclétien, moment où l'adlection dans une communauté devient un *beneficium principis* parmi d'autres.⁸⁸³ Sans précisions, on pense plutôt que ce texte fait référence à l'*adlectio inter cives*, soit l'enregistrement dans les registres publics comme un nouveau citoyen.⁸⁸⁴ La question qui se pose est de savoir d'où provient ce nouveau citoyen. Est-il déjà citoyen d'une autre cité et s'apprête-t-il à assurer des charges comme citoyen ? Cela peut aussi expliquer la façon dont des soldats barbares démobilisés ou d'autres pérégrins arrivés d'une façon ou d'une autre sur le territoire de l'Empire pourraient être intégrés.

Cicéron le premier développait l'idée d'un double degré d'appartenance dans son *De Legibus* en différenciant la patrie selon la nature, à laquelle on s'attache par la naissance, et la partie selon le droit, en l'occurrence Rome.⁸⁸⁵ Si Dieter Nörr a bien identifié le développement tardif de cette institution, dont le rôle s'est peut-être trouvé renforcé à la suite de l'universalisation de la citoyenneté. En effet, selon les travaux de Rafael González Fernández, l'*origo* est mentionnée de plus en plus fréquemment dès la période des Sévères, signe peut-être que cette institution prend bel et bien son essor à ce moment-là.⁸⁸⁶ Mais Yann Thomas a corrigé cette vision. Pour lui, l'*origo* se développe dès 89 AEC en relation avec la fin de la guerre sociale, alors que l'inscription dans les registres des villes latines conditionne l'octroi de la citoyenneté romaine. Autrement dit, l'*adlectio* à une communauté jusqu'alors étrangère mais désormais englobée dans la romanité permet d'appartenir de manière hiérarchisée à une plus grande communauté, celle des citoyens romains.⁸⁸⁷ Ce concept sous-tend celui de la citoyenneté impériale romaine, car il explique la façon dont les citoyens des autres cités soumises à Rome

⁸⁸³ THOMAS 1996, p. 102.

⁸⁸⁴ C'est aussi l'opinion de MAROTTA 2009, p. 126 et CONNOLLY, FRIER, BLUME 2016.

⁸⁸⁵ Cic. *Leg.* 2.5.

⁸⁸⁶ GONZÁLEZ FERNÁNDEZ 2011.

⁸⁸⁷ NÖRR 1963 p. 564 ; THOMAS 1996 p. 12, 74 et 128..

pouvaient devenir des citoyens romains à part entière. Il n'y a pas de double citoyenneté, mais un « double degré d'appartenance ».

Cette structure juridique perdure sous l'Empire et est reprise par les juristes. Ainsi, outre les applications concrètes et notamment fiscales de cette institution bien présente dans le corpus juridique conservé par les compilations, Modestin, élève d'Ulpian, peut au début du 3^e siècle affirmer de manière plus philosophique « Rome est notre patrie commune ». ⁸⁸⁸ Yann Thomas en fait une « fiction de l'ubiquité de Rome ». ⁸⁸⁹ Nous retiendrons que c'est bien par le biais des communautés locales que la *Constitutio Antoniniana* a été implémentée.

7.3 PERTE DE LA CITOYENNETÉ

Enfin, même pour les citoyens romains existe après 212 la possibilité d'être déchu de la citoyenneté romaine. Ainsi, l'empereur Constantin défend de considérer comme légitimes les enfants que des sénateurs pourraient avoir eus avec des femmes de basse extraction : esclaves, affranchies, filles d'affranchis, professions dégradantes. La peine est la privation de la citoyenneté romaine.

- **Code Théodosien 4.6.3 : Constantin à Grégoire**

Senatores seu perfectissimos, vel quos [in civ]itatibus duumviralitas vel quinquennialitas vel fla[monii] vel sacerdotii provinciae ornamenta condecorant, pla[cet m]aculam subire infamiae et peregrinos a Romanis legibus [fieri, s]i ex ancilla vel ancillae filia vel liberta vel libertae [filia], sive Romana facta seu Latina, vel scaenica [vel scaenicae] filia, vel ex ta[bern]aria vel ex tabernari filia vel humili vel abiecta vel leno[nis ve]l harenarii filia vel quae mercimoniis publicis praefuit, [suscep]tos filios in numero legitimorum habere voluerint (...).

Le même empereur à Grégoire. Il plaît que les sénateurs ou les perfectissimes, ou ceux qui sont rehaussés de la dignité de duumvirs dans les cités, ou de quinquennaux, ou de flamines ou de prêtres dans les provinces, subissent la flétrissure de l'infamie et deviennent étrangers aux lois romaines, s'ils veulent obtenir comme reconnus au nombre de leurs enfants légitimes des fils eus avec des servantes, ou des filles de servantes, ou des affranchies ou filles d'affranchies, qu'elles aient été faites Romaines ou Latines (...).

La perte de la citoyenneté équivaut à devenir pérégrin *a Romanis legibus*. Ce n'est pas la seule peine de ce genre prévue par la législation qui nous soit parvenue et, à l'inverse, la citoyenneté est une récompense enviable pour les esclaves. Elle est accordée pleine et entière dans le cas de dénonciations de faux monnayage. ⁸⁹⁰ Un esclave devient Latin s'il dénonce un

⁸⁸⁸ Dig. 50.1.33 (Mod. *Manum.*) « Roma communis nostra patria est. »

⁸⁸⁹ THOMAS 1996, p. 11.

⁸⁹⁰ C.Th. 9.21.2. *De falsa moneta*.

crime de rapt passé sous silence par dissimulation ou par la protection d'un arrangement et devient un citoyen s'il est déjà affranchi latin.⁸⁹¹

En revanche, la perte de la citoyenneté est expressément prévue pour les tuteurs qui ont mal géré le patrimoine de leur pupille mineur-e.⁸⁹² Les hérétiques risquent une perte de statut comparable à travers une réduction de leurs droits.⁸⁹³ Ceux-ci se voient incapables de transmettre leur propriété, d'ester en justice, de témoigner ou d'exercer dans l'administration ou dans l'armée. En négatif apparaissent donc les avantages de la citoyenneté romaine à l'époque tardive.

On distingue la déportation sur une île, qui induit la perte de la citoyenneté, de la simple relégation, où le citoyen conserve son statut.⁸⁹⁴ Nous avons vu avec un extrait de Marcianus que le déporté peut toutefois continuer à faire usage du *ius gentium*.⁸⁹⁵ Les exilés peuvent ainsi conclure des contrats et se livrer à d'autres formes d'échange de biens, tant que cela ne concerne pas les propriétés qui leur ont été confisquées. En revanche, ils sont privés des institutions du droit civil. Cela ne leur permet donc pas de conclure de mariage, ni de disposer de leurs biens (sauf si la sanction n'émane pas de l'empereur mais d'un gouverneur comme Marcianus le signale).

En outre, une constitution des empereurs Constantius et Constans de 349 EC conservée dans le *Code Théodosien* nous montre que la citoyenneté romaine est toujours une condition *sine qua non* pour accéder aux cours romaines :

- **Code Théodosien 8.13 : Constantius et Constans**

Liceat matribus, si impios filios probare se posse confidunt, publice adire iudicia. 1. matrem autem ingenuam liberam libertam libertinam, cui scilicet civitatis Romanae iura quaesita sunt, ita ut queri antiquo iure poterant, accipi audiri que decernimus itemque filios filias ingenuos ingenuas, liberos libertas, libertinos libertinas, cives pari condicione romanos. [...].	Qu'il soit permis aux mères, si elles croient pouvoir prouver l'impiété de leur fils, d'aller devant une cour aux frais de l'État. 1. Nous décidons qu'une mère, qu'elle soit ingénue libre, affranchie ou la fille d'affranchis, à qui évidemment ont été accordés les droits de la citoyenneté romaine, de la même façon qu'elles pouvaient se plaindre en justice selon le droit ancien, doit être reçue et entendue. De même les fils et filles, ingénus et ingénues, fils et filles d'affranchis, affranchis et affranchies, avec la même condition qu'ils soient citoyens romains [...].

Le statut social doit être pris en compte, mais ne comporte pas trop de préjudice dans ce cas précis. En revanche, ne pas posséder la citoyenneté romaine peut donc encore être un obstacle

⁸⁹¹ C.Th. 9.24.1.4. [= LRV 9.19.1.4] *De raptu virginum vel viduarum*. « Si quis vero servus raptus facinus dissimulatione praeteritum aut pactione transmissum detulerit in publicum, latinitate donetur, aut, si latinus sit, civis fiat romanus : parentibus, quorum maxime vindicta intererat, si patientiam praeberint ac dolorem compresserint, deportatione plectendis. »

⁸⁹² C.Th. 3.30.4.

⁸⁹³ GARNSEY 2006, p. 144-145 ; GAUDEMET 1967, col. 1233 résume les mesures prévues par le *Code Théodosien* promulgué en 438, selon C. Th. 16.5.9-13 (382/383 EC) ; C. Th. 16.5.18-20 (389-391 EC).

⁸⁹⁴ Dig. 48.22.14 (Ulp. titre inconnu).

⁸⁹⁵ Voir ci-dessus p. 184.

pour l'accès aux tribunaux, ou du moins à certaines actions définies, plus d'un siècle après la mesure de 212. Sa perte mène à être considéré comme étranger au droit romain.

SYNTHÈSE

L'existence de non-citoyens après 212, en plus de la population servile, montre de quelle manière la citoyenneté romaine reste un privilège même après son universalisation. Ces différents statuts et les restrictions qui les frappaient ont cependant probablement évolué. L'examen de ceux qui sont exclus de la citoyenneté universelle et qui subissent de fait des limitations de leurs droits après 212 permet de se rendre compte de la valeur de celle-ci.

L'esclavage évidemment est toujours attesté et, de ce fait, l'affranchissement l'est également. Ces institutions vont tomber en désuétude au plus tard à l'époque de Justinien au 6^e siècle, et les statuts intermédiaires de liberté vont disparaître. Ce n'est qu'à ce moment-là qu'on aurait ainsi pu parler d'intégration finale de la population de l'Empire au corps des citoyens. Malheureusement, à ce moment-là, l'Empire forme deux entités distinctes et le changement ne sera pas appliqué partout.

La présence de pérégrins dans l'Empire bien après la promulgation de la *Constitutio Antoniniana* est également assurée. Il apparaît de plus qu'ils souffrent de limitations de leurs droits. En particulier, le droit d'intermariage entre les unités « barbares » et citoyens romains est d'abord sanctionnée, signe qu'ils ne font pas partie même virtuellement de la société, ni n'obéissent au même droit. Par la suite, les rapports entre citoyens romains et étrangers ne semblent pas être prévus par le droit, sans que l'on sache réellement si cela signifie qu'il faut considérer tous les habitants de l'Empire comme des sujets de droit romain ou si ces interactions ne sont simplement pas autorisées.⁸⁹⁶

La condition de citoyen romain demeure ainsi une position privilégiée après l'universalisation de ce statut, même s'il est de plus en plus l'équivalent de la condition d'homme libre. Il faut ainsi se rappeler que le statut de citoyen peut être perdu en guise de sanction pour des crimes graves. L'existence d'individus privés de la citoyenneté romaine, des exilés bien souvent, montre qu'il est encore nécessaire de jouir de la condition de citoyen romain pour accéder au droit civil. Elle reste notamment une condition pour ester en justice, se marier et donc engendrer des enfants légitimes et nommer ses successeurs.

L'appartenance et même les citoyennetés locales continuent d'exister, ne serait-ce que pour des raisons fiscales. Le système fiscal n'a pas été touché et certainement pas allégé par l'octroi universel de la citoyenneté romaine. La capitation (*laographia*) continue d'être prélevée après 212.⁸⁹⁷ C'est ainsi peut-être l'*adlectio*, l'enregistrement dans les registres d'une communauté qui permet toujours à un individu d'être reconnu comme citoyen, qu'il soit affranchi, ou éventuellement immigrant barbare. La *Constitutio Antoniniana* n'a pas permis aux individus d'échapper à leurs obligations et n'a pas supprimé les administrations locales. C'est ce qui permet sans doute à Caracalla d'expulser des individus qualifiés d'« Égyptiens » d'Alexandrie (dont le statut la met en plus à part de la province d'Égypte) quelques années après avoir

⁸⁹⁶ À ce sujet, voir les interrogations de GORIA 1984 ; MATHISEN 2011 ; KERNEIS 2018.

⁸⁹⁷ Voir MONTEVECCHI, DARIS 1998, p. 377. Texte d'Ulpien 22 *Ad Ed.* (*Dig.* 1.5.17).

universalisé la citoyenneté romaine. Citoyens romains, ils n'en sont pas moins demeurés des Égyptiens tant au niveau administratif que social. Ainsi, on ne peut exclure que des individus aient continué d'exister au sein des frontières de l'Empire mais en marge de l'administration des cités et que leur culture ou leur condition sociale les ait éloignés de l'exercice des droits civiques, même s'ils étaient formellement des citoyens romains.

8. FAMILLE ET SUCCESSIONS

INTRODUCTION

Nous avons vu précédemment que s'il existe du point de vue du droit romain un régime juridique personnel, il se trouve au niveau des successions, de la famille et de la transmission du statut personnel. Hans Julius Wolff en faisait des *Sonderrechte*, privilèges ou institutions exclusives des citoyens romains.⁸⁹⁸ Il s'agit ainsi du domaine du droit où l'impact de la *Constitutio Antoniniana* est potentiellement le plus important. En effet, l'identification de droits exclusifs aux citoyens romains dans les décennies qui précèdent la *Constitutio Antoniniana* équivaut à identifier quels nouveaux droits sont concédés à tous en 212, quelles limitations cessent d'exister ou non. Notre hypothèse est que le droit de la famille est le domaine du droit privé où doit se produire le plus grand nombre d'effets observables de la possession de la citoyenneté romaine. Son étude permet de mieux se rendre compte de ce que signifie être citoyen romain entre 160 et 212 et d'entrevoir des situations nouvelles après l'universalisation de la citoyenneté.

Le cas de Julianus, le bénéficiaire de la *Tabula Banasitana* nous a montré qu'il n'était pas aisé de transmettre le statut de citoyen romain à ses enfants. Ces modalités sont particulièrement restrictives dans le cadre des familles dont les individus ne possèdent pas tous le même statut, par exemple entre pérégrins et citoyens. Au cœur de ce problème se trouvent le droit et les institutions familiales. Ce chapitre s'attaque donc à la question de l'obtention du statut de citoyen romain par la naissance. Il détaille les façons qui permettent de s'assurer, dans les décennies qui précèdent la *Constitutio Antoniniana*, de transmettre son statut de citoyen à ses enfants. Il s'agit aussi de mieux définir certains droits exclusifs de la citoyenneté romaine encore peu de temps avant son universalisation. En effet, la qualité du mariage conditionne les questions de transmission du statut et produit des droits spécifiques comme la *patria potestas* ou les droits d'agnation qui ont eux-mêmes leur importance dans les questions de succession et conditionnent les différents types de relations familiales.

Nous avons également vu que jusque dans l'Antiquité tardive, la capacité testamentaire est perçue comme un avantage de la citoyenneté romaine. La littérature de l'époque classique en porte également la trace. Ainsi le fait que le poète Archias ait pu rédiger un testament et hériter de biens au travers des dernières volontés d'autres citoyens romains est utilisé par Cicéron comme une pièce du dossier de la défense de sa qualité de citoyen.⁸⁹⁹ Le droit des successions est ainsi un domaine complexe du droit romain et l'un des plus importants pour la société antique. Dans une société préindustrielle, la propriété foncière est l'une des sources majeures de richesse et surtout le critère déterminant du statut social, et ses mécanismes de transmission ont donc une grande importance. Quant au testament, il permet d'intervenir dans les règles de succession et donne un contrôle fondamental sur le patrimoine familial. Enfin, ces questions sont toutes liées à la fiscalité dont Dion Cassius faisait le moteur premier de la politique

⁸⁹⁸ Voir KASER 1971, p. 214 ; ci-dessus p. 215 et WOLFF 2002, p. 150.

⁸⁹⁹ Cic. *Arch.* 5.11 ; Plin. *Ep.* 8.16 ; Plin. *Pan.* 37.4.5 ; Paus. 8.43.5. Voir ci-dessous.

apparemment généreuse de Caracalla. Son témoignage en particulier peut faire l'objet d'une réinterprétation à la lumière de certains aspects techniques du droit successoral.

8.1 MARIAGE ET STATUT DES ENFANTS

Dans ses *Institutes*, Gaius explique que pour que le père puisse transmettre son statut à ses enfants, le père et la mère doivent avoir le *conubium* l'un envers l'autre. Le *conubium* est une des conditions pour avoir le droit de contracter un mariage reconnu par le droit civil romain (*iustum matrimonium*).⁹⁰⁰ Ainsi, pour que la citoyenneté romaine puisse être transmise à ses descendants, il faut que ceux-ci naissent au sein d'un mariage légitime. Ce type de mariage est possible entre une citoyenne et un citoyen, romains tous les deux, tant qu'il n'y a pas d'obstacles, tels que les interdictions visant les unions consanguines.⁹⁰¹ L'enfant d'un *iustum matrimonium* suit la condition de son père et sera donc citoyen romain.

Plusieurs droits découlent d'un mariage légitime, en particulier si celui-ci est fertile. C'est la seule manière pour les femmes d'acquérir une indépendance juridique de la tutelle, avec le *ius trium liberorum*.⁹⁰² Seuls les parents avec enfants peuvent prétendre à recevoir des successions de tiers par testaments, en raison des lois caducaires. De plus, l'enfant légitime sera soumis à la *patria potestas*, la puissance paternelle, qui constitue le cœur du droit romain de la famille dont découlent d'autres droits comme celui d'agnation et qui se trouve déterminant pour la succession. Ainsi, l'enfant sera considéré comme un héritier interne lors de la succession, autrement dit il pourra hériter *ab intestat* et est protégé dans le cadre des successions testamentaires. Cette situation crée une famille « parfaite » du point de vue du droit civil, au sens que tous les droits qui relèvent de la famille romaine peuvent s'appliquer sans restriction.

Si les manuels de droit romain exposent généralement les possibilités et restrictions allant de pair avec la citoyenneté, ils le font selon un point de vue somme toute interne au droit romain. L'existence de mariages de droit pérégrin n'est évidemment pas traitée dans le corpus de la littérature juridique qui nous est parvenue, alors qu'il est clair qu'avant 212, les pérégrins aussi se marient, rédigent des testaments, ou héritent de leurs parents statut et patrimoine.

Avant 212 si les autorités romaines devaient considérer un mariage conclu selon des formes locales, celui-ci était pris par les autorités romaines d'un point de vue technique comme un mariage légitime romain. Le transfert de la dot entre des Hellènes était par exemple pris comme l'équivalent du consentement des époux.⁹⁰³ En revanche, de nombreuses sources nous laissent entrevoir de difficiles interactions entre les citoyens romains et ceux qui ne possèdent pas ce statut. Nous rencontrons ainsi des situations de mixité parce qu'un Romain a choisi de vivre avec une pérégrine sans se préoccuper de la validité de son mariage, ou parce qu'une partie des

⁹⁰⁰ Gai. *Inst.* 1.67 « quia non aliter quisque ad patris condicionem accedit quam si inter patrem et matrem eius conubium sit. » *Tit. Ulp.* 5.3 « conubium est uxoris iure ducendae facultas ».

⁹⁰¹ Gai. *Inst.* 1.58-64.

⁹⁰² Obtenu après trois enfants à Rome, quatre en Italie, cinq dans les Provinces. Selon *Fr. Vat.* 168, 191, 247. Voir aussi *Tit. Ulp.* 15-16. Il faut ajouter à ces réformes d'Auguste la *lex Iulia de adulteriis*.

⁹⁰³ SELB 1965. C'était aussi le cas pour les unions libres entre Romains, devenues la règle à cette époque. Voir Ducos 1997.

membres d'une famille pérégrine a obtenu la citoyenneté romaine sans prêter attention à toutes les conséquences qui en résulteraient.

Ces restrictions liées au mariage, à la transmission du statut et à la succession ou aux transactions financières au sein de familles mixtes vont évidemment disparaître en 212 avec la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*.⁹⁰⁴ Ainsi Caracalla aura donc pleinement réalisé la situation idéale que le panégyriste Aelius Aristide décrivait dans son discours en l'honneur de Rome :

• **Aelius Aristide, En l'honneur de Rome 102**

...γάμους τε κοινούς ποιήσαντες καὶ συντάξαντες ὥσπερ ἓνα οἶκον ἅπασαν τὴν οἰκουμένην.	... vous avez institué des mariages partout valables et organisé la totalité du monde habité comme une seule maison.⁹⁰⁵

Si cela était déjà vrai pour les élites romanisées au nom desquelles Aelius Aristide s'exprimait en 144, la *Constitutio Antoniniana* aura étendu cet avantage à tous les individus libres de l'Empire. Ce témoignage d'Aristide nous confirme aussi que, jusqu'alors, les mariages entre citoyens de différentes cités grecques n'étaient pas une chose donnée.⁹⁰⁶ Cela signifie aussi que les autres institutions qui découlent du mariage sont aussi accessibles.

RESTRICTION DES UNIONS MIXTES

Étudier la complexité de la situation préalable et ses aspects les plus problématiques permet de mieux mettre en valeur l'importance de l'édit de Caracalla. Ainsi, la *Tabula Banasitana*⁹⁰⁷ fait état de deux octrois successifs de la citoyenneté romaine, accordée à la suite de demandes relayées par le gouverneur de la province. Le premier octroi, qui datait des années 161-169, concernait un certain chef berbère du nom de Julianus Zegrensis, ainsi que sa femme et ses quatre enfants. Plus intéressant pour nous est le second rescrit, donné en 177, qui répondait à la demande d'Aurelius Julianus, le fils du Julianus précédent. Les empereurs accordaient cette fois-ci la citoyenneté romaine à la femme et aux enfants d'Aurelius Julianus.⁹⁰⁸ Ceux-ci étaient donc nés précédemment d'un mariage vraisemblablement accepté au niveau local, mais non reconnu par le droit civil romain. Formellement, Aurelius Julianus, citoyen romain, avait épousé une pérégrine et ne pouvait donc pas transmettre son statut. Force est ainsi de constater que dans un milieu où les citoyens romains sont rares (en l'occurrence les territoires berbères aux franges de la province de Tingitane), il n'est pas facile de transmettre son statut personnel de citoyen romain à ses enfants et cela 35 ans seulement avant la *Constitutio Antoniniana*.

Il n'existe en effet pas de procédure qui permette au conjoint d'un citoyen romain d'acquérir la citoyenneté romaine comme cela se pratique avec les naturalisations à la suite d'un mariage dans la plupart des droits civils occidentaux contemporains. Le mariage entre pérégrins et

⁹⁰⁴ KASER 1975, p. 164 « Die Ehebeschränkungen aus dem Mangel des Bürgerrechts verlieren mit der Ausbreitung der *civitas Romana* ihre bisherige Bedeutung. »

⁹⁰⁵ Trad. PERNOT 1997.

⁹⁰⁶ Voir VOLTERRA 1991 ; MAROTTA 2009, p. 37.

⁹⁰⁷ Voir ci-dessus p. 143 et sq.

⁹⁰⁸ GASCOU et alii 1982.

citoyens romains, hommes ou femmes, ne constitue pas pour le ou la pérégrine une voie d'obtention de la citoyenneté romaine. En Égypte, le *Gnomon de l'Idios Logos* nous indique que se réclamer du statut de citoyenne pour l'épouse d'un vétéran était punissable.⁹⁰⁹ Toutefois, un sénatus-consulte permet aux citoyens romains qui ont épousé une pérégrine ou une Latine⁹¹⁰ par erreur, c'est-à-dire en étant convaincus qu'elle possédait le statut de citoyenne romaine, de faire obtenir la citoyenneté pour elle et pour les enfants nés du mariage. Il en va de même pour une citoyenne et un pérégrin ou un Latin.⁹¹¹ En revanche, Gaius précise aussi qu'en cas d'union entre citoyen et pérégrin en toute connaissance de cause, il n'y a rien à faire.⁹¹²

Cette situation a probablement laissé beaucoup d'individus dans des conditions défavorables, l'expansion de l'Empire, la multiplication des échanges et la plus grande mobilité des personnes aura rendu plus évident le cloisonnement social que créent les citoyennetés. Tite-Live nous rapporte le cas survenu en 171 AEC d'une délégation de quatre mille Hispaniques venus demander une clarification de leur statut au Sénat.⁹¹³ Ils étaient les fils d'unions non reconnues entre soldats romains et femmes espagnoles, avec lesquelles il n'y avait pas de *conubium* et demandaient à obtenir un statut fixe et des terres. Ils furent alors organisés en colonie latine. Tite-Live dépeint peut-être une solution plus augustéenne qu'historique, mais cela n'ôte cependant rien à sa signification. En Égypte, les cas sont nombreux, en particulier pour les mariages entre pérégrins et citoyennes romaines. Les enfants de ces unions entre citoyens romains et pérégrins sont pérégrins.⁹¹⁴

De même, le papyrus Cattaoui montre des problèmes liés à l'incapacité du mariage pour les militaires. Ce papyrus comprend en fait des versions abrégées de sept cas traités par le préfet d'Égypte ou ses délégués entre 114 et 142 EC.⁹¹⁵ Il s'agit de cas où la pratique va à l'encontre de ce qui est prescrit par la loi et où des conséquences négatives se font sentir. Ces différents problèmes viennent d'une interdiction de mariage faite aux soldats. On interprétait jusqu'à récemment un texte d'Hérodien, ainsi que plusieurs passages de traités d'Ulpien et de Papinien de l'époque sévérienne comme reconnaissant la légitimité des unions de soldats.⁹¹⁶ On pensait que Septime Sévère aurait ainsi permis aux soldats de se marier à partir de 197. Mais de

⁹⁰⁹ *Gnom.* 53. Voir ci-dessus p. 161.

⁹¹⁰ Par latine, on entend ici une affranchie latine junienne. Cela se déduit de Gai. *Inst.* 1.65-72 qui mentionne régulièrement la *lex Aelia Sentia de manumissionibus* (4 EC).

⁹¹¹ Gai. *Inst.* 1.67 « sed ex senatusconsulto permittitur causam erroris probare, et ita uxor quoque et filius ad civitatem Romanam perveniunt, et ex eo tempore incipit filius in potestate patris esse. (...) 68. Item si civis Romana per errorem nupta sit peregrino tamquam civi romano, permittitur ei causam erroris probare et ita filius quoque eius et maritus ad civitatem Romanam perveniunt... »

⁹¹² Gai. *Inst.* 1.75 « scientes suam condicionem ita coierint, nullo casu emendatur vitium eius matrimonii. »

⁹¹³ Liv. 43.3.1-4.

⁹¹⁴ P. ex. *BGU* 7 1662 (182 EC) ; P. *Oxy.* XIV 1719 (204 EC). Nombreuses références papyrologiques dans TAUBENSCHLAG 1944, p. 80-81. Cela suit les dispositions de Gai. *Inst.* 1. 75 et *Gnom.* 39.

⁹¹⁵ *BGU* 1 140 = P. *Catt.* Voir en particulier les travaux de SPEIDEL 1997 ; PHANG 2001 ; SPEIDEL 2013. Le cas n° 7 (P. *Catt.* 6.1-23) a ainsi notamment été délégué à l'*Idios Logos*.

⁹¹⁶ Hdn. 3.8.5 ; En particulier des fragments d'Ulpien, tels que *Dig.* 49.17.6 (Ulp. 32 *Ad Sab.*), *Dig.* 49.17.7 (Ulp. 33 *Ad Ed.*) parlent de l'*uxor*, l'épouse du soldat et *Dig.* 23.2.35 (Pap. 6 *Resp.*) précise qu'un soldat ne peut se marier sans le consentement de son père. Voir PHANG 2001, p. 100-114 et CAMPBELL 1978 contra GARNSEY 1970.

nouveaux diplômes militaires montrent que Septime Sévère et Caracalla accordaient la citoyenneté romaine aux enfants de centurions et de décurions et cela comme un privilège seulement après la promotion de leur père.⁹¹⁷ En réalité, il faut attendre jusqu'en 426 pour que l'interdiction de mariage faite aux militaires soit formellement levée.⁹¹⁸ De fait, on peut extrapoler ces différentes situations aux cas d'autres unions non reconnues, par exemple entre un citoyen romain et une provinciale pérégrine. Les enfants nés durant le service ne sont pas reconnus comme légitimes et doivent payer une taxe lorsqu'ils héritent de leur père. Ils ne peuvent pas non plus accéder à la citoyenneté alexandrine. En outre, les épouses non reconnues n'ont pas la possibilité de récupérer leur dot en cas de divorce ou de décès de leur compagnon.

D'autres dérogations sont possibles lors de mariages entre parents de condition mixte, le père peut transmettre la citoyenneté romaine à ses enfants, s'il épouse une pérégrine pour laquelle le droit d'intermariage (*conubium*) a été accordé.⁹¹⁹ Ainsi, Aurelius Julianus, le requérant de la *Tabula Banasitana*, aurait pu se contenter de demander le *conubium* au préalable pour légitimer ses enfants et les faire profiter de son statut de citoyen romain. Mais sa femme serait quant à elle demeurée pérégrine. En effet, la dérogation du *conubium* doit être formellement recherchée par les individus ou les communautés. Elle est par exemple accordée aux militaires lorsqu'ils ont terminé leur service, comme en attestent les diplômes d'*honesta missio* considérés précédemment. Elle peut aussi être accordée à des communautés, ce fut le cas de Volubilis sous Claude,⁹²⁰ sans doute comme une mesure visant à faciliter le développement de la population. Gaius explique ainsi ce droit :

• **Gaius, *Institutes* 1.56-57**

56. ...si cives Romanas uxores duxerint vel etiam Latinas peregrinasve cum quibus conubium habeant : cum enim conubium id efficiat ut liberi patris condicionem sequantur, evenit ut non solum cives Romani fiant, sed et in potestate patris sint. Unde et veteranis quibusdam concedi solet principalibus constitutionibus conubium cum his Latinis peregrinisve quas primas post missionem uxores duxerint et qui ex eo matrimonio nascuntur et cives Romani et in potestate parentum fiunt.

...s'ils ont épousé des citoyennes romaines ou même des Latines ou des étrangères avec lesquelles ils jouissent du droit d'intermariage : comme en effet ce droit a pour conséquence que les descendants suivent la condition du père, il arrive non seulement qu'ils deviennent citoyens romains, mais qu'ils sont sous puissance de leur père. Il s'ensuit que comme il est d'usage d'accorder, par constitutions impériales, aux vétérans, le droit d'intermariage avec les premières [affranchies] Latines ou étrangères qu'ils auraient prises pour femmes après leur mise en retraite ceux qui naissent de ces mariages deviennent citoyens romains et tombent aussi sous puissance des ascendants.

⁹¹⁷ « Praeterea praestiterunt filiis decurionum | et centurionum quos ordinati susceperunt | <ut> cives Romani essent » publié par ECK 2011 ; SPEIDEL 2013, p. 207.

⁹¹⁸ C. I. 5.4.21 Théodose II et Valentinien III.

⁹¹⁹ Gai. *Inst.* 1.76 « si civis Romanus peregrinam cum qua ei conubium est uxorem duxerit, sicut supra quoque diximus iustum matrimonium contrahitur ; et tunc ex iis qui nascitur civis Romanus est et in potestate patris erit. »

⁹²⁰ Voir ci-dessus p. 116.

Gaius est cohérent avec les diplômes militaires dont nous avons vu des exemples précédemment. Il explicite l'octroi de la puissance paternelle et met l'accent sur la transmission du statut du père. En revanche, un passage des *Tituli ex corpore Ulpiani* (vraisemblablement une compilation d'extrait du *Liber singularis regularum* attribué à Ulpien) résume ces dispositions et soulève le cas des citoyennes romaines qui épouseraient des pérégrins, cas soumis à un régime spécial qui présente des conséquences négatives :

- ***Tituli ex corpore Ulpiani* 5.8**

5.8 Conubio interveniente liberi semper patrem sequuntur : non interveniente conubio matris condicioni accedunt, excepto eo, qui ex peregrino et cive Romana peregrinus nascitur, quoniam lex Minicia ex alterutro peregrino natum deterioris parentis condicionem sequi iubet.

Le *conubium* intervenant, les enfants suivent toujours la condition du père ; sans le droit de *conubium*, ils accèdent à la condition de la mère, excepté celui qui (enfant) d'un pérégrin et d'une citoyenne romaine est né pérégrin ; en effet la *lex Minicia* ordonne que celui né de l'un ou l'autre pérégrin suive la condition du parent inférieur.

La *lex Minicia* prévoit donc une exception notoire au principe du droit des gens selon lequel les enfants illégitimes sont censés suivre la condition de leur mère. Ainsi, dans le cas où une citoyenne romaine épouse un pérégrin, l'enfant n'est pas citoyen, mais hérite de « la moins bonne condition » et sera donc pérégrin. La datation de cette loi est imprécise, mais elle remonte vraisemblablement à l'époque des guerres sociales. David Cherry opère un rapprochement avec M. Minucius Rufus, tribun réactionnaire en 121 AEC qui fit abroger des lois antérieures favorables aux Latins et alliés. Le nom *Minicia* n'est pas certain en regard de l'état du manuscrit des *Institutes*, alors que les *Tituli* parlent d'une *lex Mensia*. Il s'agissait peut-être ainsi d'une mesure punitive à l'égard des alliés et des Latins, à qui le *conubium* a tantôt été accordé, tantôt retiré au cours du temps.⁹²¹

Autrement dit, si le *conubium* a été accordé, les enfants obtiennent la même condition que leur père et tous les droits qui découlent d'un *iustum matrimonium*. Cela implique qu'ils seront sous la puissance paternelle et, par là, tiendront le rang d'héritier sien à la succession. Les descendants de mariages mixtes n'obtiendront la citoyenneté romaine que dans des cadres stricts. La question occupe en fait plusieurs dizaines de paragraphes des *Institutes* de Gaius que nous préférons résumer sous la forme d'un tableau :

• Tableau n° 8 : Mariages mixtes selon les <i>Institutes</i> de Gaius				
Cas	Parent1	Parent2	Descendant ^e	Explications
n° 1	Civ. R. ♂	Civ. R. ♀	Civ. R.	Droit civil : <i>iustum matrimonium</i>
n° 2	Civ. R. ♂	Latin ♀	Latin*	Illégitime > <i>ius gentium</i> (condition de la mère)*

⁹²¹ Elle est aussi mentionnée dans Gai. *Inst.* 1.77-79 ; *Tit. Ulp.* 5.8. Selon ROTONDI 1912, p. 338 la *lex Minicia* date vraisemblablement d'avant 90 AEC ; CHERRY 1990, p. 249-250.

n° 3	Civ. R. ♂	Pérégrin ♀	Pérégrin*	Illégitime > <i>ius gentium</i> (condition de la mère)*
n° 4	Civ. R. ♀	Latin ♂	Civ. R.	Illégitime > <i>ius gentium</i> (condition de la mère) (Gai. <i>Inst.</i> 1.80)
n° 5	Civ. R. ♀	Pérégrin ♂	Pérégrin	Illégitime > <i>lex Minicia</i> (Exception au <i>ius gentium</i>) (Gai. <i>Inst.</i> 1.77)
n° 6	Latin ♂	Latin ♀	Latin > Civ. R.	Si le couple a un enfant, tous accèdent la condition de citoyen romain (Gai. <i>Inst.</i> 1.29)
n° 7	Latin ♂	Pérégrin ♀	Pérégrin	Illégitime > <i>ius gentium</i> (condition de la mère)
n° 8	Latin ♀	Pérégrin ♂	Latin	Illégitime > <i>ius gentium</i> (condition de la mère)
* Sauf octroi du <i>conubium</i> .				

Gaius relève que les enfants d'un mariage illégitime suivent théoriquement le statut de la mère et nous apprend que cette façon de faire relève du droit des gens (*ius gentium*).⁹²² Il en va ainsi pour les mariages entre citoyens romains et latins, ce qui désigne ici les affranchis Latins juniens. On remarquera ici que la condition des femmes latines est moins enviable que celle des hommes. En effet ceux-ci peuvent accéder à la citoyenneté en épousant une femme latine ou romaine, tandis les femmes latines ne peuvent se marier qu'avec des hommes latins et pas des citoyens romains ! C'est là cependant une règle qui vise probablement en priorité les citoyens romains de sexe masculin pour les empêcher de conclure des alliances avec leurs propres esclaves improprement affranchies.

Néanmoins, la prise en compte de la *lex Minicia* montre que la citoyenneté romaine est un statut protégé et particulièrement restrictif. Les législateurs romains n'hésitent pas à aller contre le *ius gentium*, qui correspond vraisemblablement aux usages les plus répandus dans le monde méditerranéen d'alors pour rendre l'accès à la romanité plus difficile. Il en va de même pour les unions avec des esclaves.

L'empereur Hadrien est à la base d'une clarification de ces problèmes d'intermariage, ainsi que d'une série de réformes qui tendent à s'écarter du modèle familial augustéen.⁹²³ Il a notamment instauré par le biais d'un sénatus-consulte que le fils d'une citoyenne romaine et d'un pérégrin avec qui elle ne jouissait pas du *conubium* serait tout de même reconnu comme

⁹²² Gai. *Inst.* 1.78. « Eadem lege enim ex diverso cavetur ut si peregrinus cum qua ei conubium non sit, uxorem... duxerit civem romanam peregrinus ex eo coitu nascatur. (...) Qua parte autem iubet lex ex cive romano et peregrine peregrinum nasci supervacua videtur, nam et remota ea lege hoc utique iure gentium futurum erat. » Sur le *ius gentium*, voir KASER 1993.

⁹²³ Gaius fait plusieurs mentions des réformes d'Hadrien, avec des sénatus-consultes : *Inst.* 1.30, 1.77, 1.80, 1.81, 1.92, 2.143 ; un édit traitant de la *patria potestas* : 1.55, 1.93 ; ainsi que d'autres actes ou sources indéterminés : 1.47 ; 1.84 ; 1.94. Voir GARDNER 1996 et GARDNER 1998.

le « fils légitime » de son père.⁹²⁴ Toutefois, Hadrien confirmait encore par cette mesure la validité de la *lex Minicia* qui interdisait l'octroi de la citoyenneté romaine aux enfants de citoyennes romaines n'ayant pas contracté un mariage reconnu, contrairement aux principes du droit des gens et cela, environ un siècle avant la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*. Rien n'indique que la *lex Minicia* soit tombée en désuétude pendant cette période. Sa mention dans les *Institutes*, de la seconde moitié du 2^e siècle, suggère plutôt le contraire. La *lex Minicia* est aussi appliquée en Égypte à la même période, si l'on en croit le *Gnomon de l'Idios Logos*.⁹²⁵ Enfin, elle apparaît aussi dans les *Tituli ex corpore Ulpiani* compilés après le début du 3^e siècle. Il faut pour l'instant considérer que cette loi avait cours jusqu'à l'octroi généralisé de la citoyenneté romaine. C'est un élément important qui fait de la citoyenneté romaine un statut plus difficile à obtenir.

CONUBIUM DES LATINS

Un doute subsiste quant au régime auquel sont soumis ceux qui jouissent du droit latin. La *lex Irnitana* montre que de nombreuses institutions romaines sont en vigueur dans les communautés latines : la *manus* (Irn. 22), le *mancipium* (Irn. 22), la *patria potestas* (Irn. 21 et 86), les *iura patroni* (Irn. 23 et 96), la *manumissio* (Irn. 28) et la *tutela* (Irn. 28-29). Sont aussi présentes des références à des lois romaines précises comme les *leges Iulia iudiciorum privatorum* (Irn. 91).⁹²⁶ Pour David Kremer le droit de *conubium*, reconnu aux Latins archaïques, aurait de toute manière été reconnu aux Latins de l'époque impériale. Si cela était vrai, cela signifierait qu'une grande partie de l'Empire occidental pouvait se marier librement.⁹²⁷

Toutefois, un passage des *Institutes* de Gaius laisse penser que le *conubium* n'était pas forcément accordé aux Latins, mais qu'au contraire la *lex Minicia* semble s'appliquer également à eux. Gaius vient d'exposer (*Inst.* 1.78) que dans les mariages mixtes sans *conubium*, l'enfant suit la moins bonne condition, conformément à la *lex Minicia*. Il traite ensuite des Latins dans un passage malheureusement abîmé.⁹²⁸ Dans celui-ci, Gaius établit une distinction entre le traitement des Latins coloniaux et des Latins juniens :

- **Gaius, *Institutes* 1.79-80**

[Non] (...) solum exterae nationes et gentes, sed etiam qui Latini nominantur; sed ad alios Latinos pertinet, qui proprios populos propriasque civitates habebant et erant peregrinorum numero. 80. Eadem	[La <i>lex Minicia</i> s'applique non] seulement aux nations et gens étrangères, mais aussi à ceux qui portent le nom de Latins; mais elle s'applique aux autres Latins qui avaient leurs propres populations et leurs propres cités et étaient au nombre des pérégrins. 80. Pour la même raison à l'inverse,

⁹²⁴ Gai. *Inst.* 1.77.

⁹²⁵ *Gnom.* 39. Ῥωμαίου ἢ Ῥωμαίας κατ' ἄγνοιαν συνελθόντων ἢ ἀστοῖς ἢ Αἰγυπτίοις τὰ τέκνα ἤττονι γένει ἀκολουθεῖ. « Si un Romain ou une Romaine s'unissent par ignorance avec une personne de statut citadin ou égyptien, les enfants suivent la condition la plus mauvaise. » Même principe avec *Gnom.* 57 consacré aux mariages des citoyens de Parétonion. Voir BAGNALL 1993.

⁹²⁶ Voir THOMAS 1996, p. 85 ; KREMER 2005, p. 178.

⁹²⁷ KREMER 2005, p. 116.

⁹²⁸ Gai. *Inst.* 1.79-81

ratione ex contrario ex Latino et cive l'enfant d'un Latin et d'une citoyenne romaine, que Romana sive ex lege Aelia Sentia sive le mariage ait été conclu en vertu de la loi Aelia *aliter contractum* fuerit matrimonium, Sentia ou autrement, naît citoyen romain. civis romanus nascitur.

Gaius signale d'abord qu'il traite d'« autres Latins » (*alios latinos*), alors qu'habituellement il désigne par ce vocable, dans le texte des *Institutes*, les affranchis Latins juniens. Ces autres Latins, ce sont donc ceux qui étaient autrefois pérégrins.⁹²⁹ Cette impression est renforcée par le passage 1.80 qui dit que « pour la même raison [ie. la *lex Minicia*] et à l'inverse » (*eadem ratio ex contrario*) les enfants d'un Latin et d'une citoyenne sont citoyens en vertu de la *lex Aelia Sentia*. Or, cette loi concernait, on le sait, les Latins juniens et accordait la citoyenneté romaine aux parents latins d'enfants ayant atteint l'âge d'un an (cas n° 6 du tableau n° 8, ci-dessus p. 268). Gaius parle au présent alors qu'il prend usuellement soin d'indiquer les évolutions historiques du droit. La *lex Minicia* devait donc s'appliquer aussi aux unions sans *conubium* entre un(e) citoyen(e) romain(e) et un(e) latin(e), entendu comme ressortissant d'une communauté de droit latin.⁹³⁰ Encore une fois, le mariage légitime qui permette la transmission du statut de citoyen romain est un droit restreint.

APERÇU DES DROITS PÉRÉGRINS

À titre de comparaison, selon le droit rabbinique, les enfants d'intermariages obtiennent systématiquement le statut de leur mère. Selon Ranon Katzoff, il n'y a pas de cas de réception du droit romain dans le droit rabbinique. Le droit romain est considéré comme un système juridique alternatif, disponible en parallèle du droit romain pour les juifs. Avant 212, les Juifs citoyens romains peuvent faire usage des deux droits et transmettre leurs deux conditions à leurs enfants. Le pouvoir romain s'accommode de multiples exceptions, ainsi les femmes de mariages polygames sont enregistrées comme des concubines.⁹³¹

En Égypte, province bien documentée grâce aux nombreuses sources papyrologiques et notamment grâce au *Gnomon de l'Idios Logos*, les règles sur les intermariages sont complexes et parfois en apparence contradictoires. La population est organisée en trois groupes : les citoyens romains, les citoyens des cités grecques qui bénéficient chacun de leur propre constitution et finalement les Égyptiens qui n'ont pas de citoyenneté et dont le statut comporte le plus de restrictions. Le *Gnomon* fait état d'un certain nombre de règles qui restreignent les possibilités de mariage et appliquent des principes de droit romain (dont la *lex Minicia*) mais aussi quelques-unes des réformes d'Hadrien.⁹³² En revanche, les pratiques culturelles rendent les mariages entre Grecs et Égyptiens extrêmement rares même lorsqu'aucune barrière

⁹²⁹ Au passage on remarque que les Latins ne sont pas considérés comme des pérégrins.

⁹³⁰ On sait qu'ils sont aussi exclus des testaments. Cf. Gai. *Inst.* 2.110.

⁹³¹ Voir KATZOFF 2003 ; ROUSSELLE 1990.

⁹³² Soit notamment *Gnom.* 12, 13, 38, 42, 46, 48, 49, 51, 57. L'art. 52 est problématique en ce qu'il permet théoriquement à un Romain d'épouser une Égyptienne en totale contradiction avec les art. environnants qui restreignent cette possibilité et 46 et 47 qui prévoient l'acquittement de citoyens romains s'étant uni par erreur avec des Égyptiens. Voir ci-dessus n° 925. Il est probable qu'une négation (un οὐκ) ait sauté et qu'il faille plutôt lire dans 52 une interdiction à un Romain d'épouser une Égyptienne.

juridique ne vient s'interposer.⁹³³ Le *Gnomon* prévoit aussi l'application de droits d'origine pérégrine, notamment quant aux questions de statut personnels des descendants de ressortissants des communautés locales, car ceux-ci peuvent avoir une incidence fiscale.⁹³⁴

Certaines citoyennetés de la Grèce classique n'étaient accordées qu'aux enfants de parents possédant tous deux la citoyenneté, selon un constat qui peut se vérifier dans un certain nombre de grandes cités et dont Aristote assurait le caractère panhellénique.⁹³⁵ Autrement dit, il n'y avait pas de droit d'intermariage et les mariages mixtes étaient même purement interdits pendant certaines périodes de l'Athènes classique, indissociables du contexte impérial athénien. Ce droit évolue à la période hellénistique.⁹³⁶ En droit hellénistique, c'est la transmission de la dot qui est fondamentale pour sceller le mariage. Si à l'époque classique c'est généralement le père qui donne par l'*ekdosis* sa fille en mariage et la place ainsi sous l'autorité de son mari (même si celle-ci ne devient définitive qu'après la naissance du premier enfant), le droit hellénistique, notamment en Égypte, accepte que les femmes disposent d'elles-mêmes et procèdent à leur propre *ekdosis*. Le père perd de son influence et le droit de l'aphérèse, soit de reprendre sa fille à son gendre, s'éteint, comme en atteste le cas de Dionysia.⁹³⁷ La constitution des royaumes hellénistiques a aussi contribué à relâcher l'étreinte du droit des cités sur leurs ressortissants et créé une sorte de *koinè* légale. Les mariages entre différents colons grecs étaient donc possibles sans que s'y opposent les droits de cité particuliers.⁹³⁸

Toutefois, pour donner un exemple contradictoire, au 2^e siècle EC la possession d'une double ascendance citoyenne, comme dans l'Athènes classique, est nécessaire pour obtenir la citoyenneté alexandrine à la naissance. Ainsi, dans le *P. Catt.* N° 6 4.16-5.26 (26 août 142 EC)⁹³⁹ Octavius Valens, militaire, demande que son fils aîné soit enregistré comme citoyen d'Alexandrie (5.10 εισαχθῆναι ἰς τὴν πολιτείαν τὴν Ἀλεξανδρέων), ce qui est refusé. Octavius Valens est un citoyen d'Alexandrie, sa femme, Cassia Secunda, est de statut inconnu, mais probablement d'Alexandrie aussi, sans quoi leurs trois fils n'auraient eu aucune chance d'être acceptés comme citoyens. Les enfants sont cependant déclarés illégitimes et n'obtiennent pas la citoyenneté d'Alexandrie, car les soldats n'ont pas le droit de contracter un mariage légal.⁹⁴⁰

Peut-être que les autorités romaines accordent une attention particulière à la citoyenneté alexandrine et que celle-ci se trouve sous le contrôle du préfet, car, comme nous l'avons vu avec Pline, elle constitue la porte d'accès à l'octroi de la citoyenneté romaine.⁹⁴¹ On observe encore dans ce cas le préfet d'Égypte, saisi pour une affaire qui concerne des pérégrins, appliquer le droit local. Ainsi, s'il avait purement suivi le droit romain, un enfant illégitime aurait dû suivre la condition de sa mère, or ici ce n'est pas le cas.

⁹³³ MODRZEJEWSKI 2005b, p. 350. Sur les mariages égyptiens, voir DELIA 2000.

⁹³⁴ P. ex. *Gnom.* 57.

⁹³⁵ Voir WOLFF 1952a ; HANNICK 1976. Cf. Aristote, *Politiques* 1275b.

⁹³⁶ TAUBENSCHLAG 1944 ; MODRZEJEWSKI 1981 ; MODRZEJEWSKI 2005b ; LEGRAS 2010b ; MODRZEJEWSKI 2011.

⁹³⁷ *P. Oxy.* II 237, voir KREUZSALER, URBANIK 2008 ; CZAJKOWSKI 2017 et ci-dessus p. 192.

⁹³⁸ MODRZEJEWSKI 2005b, p. 5.

⁹³⁹ = *M. Chr.* 372. Voir aussi TAUBENSCHLAG 1951a, p. 122 ; STRAUS 2003.

⁹⁴⁰ Voir PHANG 2001. Cf. aussi un autre cas dans MODRZEJEWSKI 2005b, p. 350.

⁹⁴¹ *Gnom.* 40 et Plin. *Ep.* 10.6 (22).

IMPACT DE LA *CONSTITUTIO ANTONINIANA*

La *Constitutio Antoniniana* vient rendre caducs d'un point de vue juridique ces nombreux problèmes de transmission de statuts. La date de 212 correspond donc aussi à la généralisation du droit d'intermariage, puisque tout le monde bénéficie de la citoyenneté romaine et peut donc théoriquement conclure un mariage de droit romain. Cet aspect est peut-être limité par la survivance des lois particulières des cités, dont certaines touchent à l'attribution de l'*origo* à la naissance, comme nous l'avons vu précédemment. Ainsi, il n'est peut-être toujours pas possible de devenir un Alexandrin sans une double ascendance après 212, mais on n'en sera pas moins un enfant légitime et qui plus est un citoyen romain. De même, il ne faut pas négliger le poids des coutumes et facteurs sociaux pouvant encore freiner ce genre d'alliance, mais on imagine néanmoins l'intense simplification que cela a pu créer pour les provinciaux.

Après 212, les contrats de mariages des anciens pérégrins présentent encore des formes propres, ainsi les contrats de mariage prévoient notamment une année d'essai. La loi égyptienne diffère fortement de celle de Rome en ce qui concerne le mariage, la tutelle, l'autorité paternelle, les ventes et les dettes.⁹⁴² À une certaine période, les Romains ont même toléré l'endogamie.⁹⁴³ L'adoption des institutions romaines est variable. La situation est complexe et il est difficile d'en sortir une tendance claire. On remarque différents degrés d'acceptation et de compréhension du droit romain dans la pratique.

En revanche, il est possible que le mariage devenu universellement romain ait poussé les autorités à se montrer moins tolérantes avec certaines caractéristiques de ces unions qui répondent encore à des formes issues du droit pérégrin et qui continuent d'être usitées après 212. Ainsi en 223, Alexandre Sévère rappelle dans un rescrit que les pénalités imposées sur les divorces sont illégales et ne doivent pas être appliquées.

- **Alexandre Sévère à Ménophile** (*Code Justinien* 8.38(39).2)

Libera matrimonia esse antiquitus Il est tenu de toute antiquité que le mariage est placuit. Ideoque pacta, ne liceret libre. C'est pourquoi les arrangements pour divertere, non valere et stipulationes, interdire le divorce ne sont pas valides et les quibus poenae inrogarentur ei qui stipulations par lesquelles des amendes sont divortium fecisset, ratas non haberi imposées sur celui qui a divorcé ne sont pas constat. acceptées.

Alexandre Sévère réaffirme dans ce rescrit que le mariage doit être conclu sur la base du consentement des parties, un principe que l'on a déjà vu être appliqué dans le cas de Dionysia ci-dessus et pour lequel apparemment les autorités romaines ne tolèrent pas d'écarts.

La pratique que l'on cherche ici à interdire est vraisemblablement celle de la restitution de la dot, partielle, complète ou augmentée suivant la manière dont le mariage est rompu. Dans le droit hellénistique, tel qu'il s'observe à Athènes, mais aussi dans les papyrus, la dot scelle le mariage et régle le divorce. Joseph Modrzejewski soulignait que cette institution n'est pas plus

⁹⁴² Voir TAUBENSCHLAG 1944 ; WOLFF 2002 ; MODRZEJEWSKI 2014.

⁹⁴³ Mais avant 212 pas pour les citoyens romains, cf. *Gnom.* 23.

favorable au mari qu'à l'épouse, puisque si le mari souhaitait divorcer d'une femme irréprochable, il lui devrait réparation. À l'inverse, une femme fautive pouvait voir sa dot être retenue ou partiellement amputée à la restitution.⁹⁴⁴

Cette façon de faire n'est apparemment pas considérée favorablement par l'empereur, ce qui semble indiquer que certaines formes du mariage de droit romain ont été universalisées en 212, soit du moins que la posture des autorités romaines évolue vers une moins grande tolérance dans ce domaine. Jusqu'alors, selon Walter Selb, les mariages conclus selon des formes locales étaient techniquement pris par les autorités romaines comme des mariages légitimes romains (*iusta matrimonia*), alors que le transfert de la dot était pris comme l'équivalent du consentement des époux.⁹⁴⁵ Ce rescrit d'Alexandre nous livre aussi des informations sur la stratégie employée par les anciens pérégrins pour continuer d'appliquer les anciennes institutions, en l'occurrence il s'agit de pactes ou de stipulations, probablement ajoutées sur les contrats de mariage.

Les spécificités des contrats de mariage locaux et des rapports patrimoniaux entre les époux, différents de ceux prévus par le droit romain, posaient déjà des problèmes de compatibilité avec l'ordre juridique en vigueur en Égypte au début du 2^e siècle. Mais l'attitude des autorités romaines était alors différente. Ainsi, le *P. Oxy. II 237*, qui nous a conservé le cas de Dionysia, nous livre aussi un décret du préfet Sulpicius Similis. Celui-ci rappelait et cherchait apparemment à appliquer le décret de l'un de ses prédécesseurs. La réforme introduite devait répondre à un problème créé par des pratiques de certaines femmes de se réserver des droits sur les biens de l'époux, en l'occurrence une *katoché*, source de litige en 109 EC :⁹⁴⁶

• ***P. Oxy. II 237 8dupl. I. 21-27***

Σέρουιος Σουλπίκιος Σίμιλις ἑπαρχ[ος]
Αἰγύπτου λέγει· διαζη|τοῦντί μοι μαθεῖν
ἐκ τινος ὑποθέσεως ἐτελεῖτο τὰς
Αἰγυπτιακὰς γυναικᾶς κατὰ <τὰ>
ἐνχώρια νόμιμα κατέχειν τὰ ὑπάρχοντα
τῶν | ἀνδρῶν διὰ τῶν γαμικῶν
συνγραφῶν ἑαυταῖς τε καὶ τοῖς τέκνοις
πλειστάκις δὲ ἐκ τοῦτου ἀμφισβητήσεων
γενομένων, | ἐπὶ ἐδύναντο ἀγνοεῖν ο
τοῖς γεγαμηκόσι συναλλάσσοντες εἰ
τούτῳ [τ]ῷ δικαίῳ κατέσχηται τὰ
ὑπάρχον[τα] αὐτῶν(?) ταῖς γυναιξὶ |²⁵
διὰ τὸ καὶ ἐτέροις βιβλιοφυλακίοις τὰς
συνγραφὰς καταχωρίζεσθαι,
[κ]εκελευκέναι Μέ[τ]τιον Ροῦφον τὸ[ν]
γενόμενον ἐπὶ . . . | ἑπαρχον τὰ

Servius Sulpicius Similis, préfet d'Égypte,
proclame : En conduisant une enquête, j'ai été
amené à constater à propos d'un procès que les
femmes égyptiennes se réservent conformément
aux coutumes locales des droits de saisie sur les
biens de leurs maris par les contrats de mariage,
en faveur d'elles-mêmes et en faveur des enfants,
mais que souvent cette pratique donne lieu à des
litiges, car ceux qui concluent des contrats avec
des hommes mariés peuvent ignorer que les biens
de ceux-ci sont grevés par un droit réservé aux
femmes, étant donné que les contrats de mariage
sont enregistrés dans d'autres archives ; c'est
pour cette raison que Mettius Rufus, autrefois
préfet de cette région, avait ordonné que les
copies des contrats de mariage devaient être

⁹⁴⁴ Voir MODRZEJEWSKI 1981, p. 66-67.

⁹⁴⁵ SELB 1965.

⁹⁴⁶ Voir LEGRAS 2010b, p. 217 qui développe notamment sur cette « bibliothèque des acquêts ».

ἀντίγραφα τῶν συγγραφῶν ταῖς τῶν enregistrées avec l'ensemble des documents
 ἀνδρῶν ὑποστάσεσιν ἐντίθεσθαι καὶ concernant les biens des maris, et il avait
 τοῦτο διατά[γ]ματι προσηταχέναι οὗ promulgué à cet effet un édit dont j'ai joint ici la
 καὶ | ἀντίγραφον ὑπέταξα, φανερὸν copie pour qu'il soit clair que je me conforme aux
 ποιῶν κατακολουθεῖν ταῖς ὑπὸ Μεττίου décisions de Mettius Rufus. An 13, 12 Hathyr.⁹⁴⁷
 Ρούφου... (ἔτους) κγ, Ἀθὺρ ιβ.

Apparemment, de nombreux contentieux poussent Similis à répéter la décision du préfet Mettius Rufus (préfet d'Égypte de 89 à 91/92), probablement parce que celle-ci n'est toujours pas appliquée. Contrairement au rescrit d'Alexandre Sévère, le décret de Similis dit bien que la pratique est conforme au droit local (l. 2 κατὰ <τὰ> ἐνχώρια νόμῳ) et s'abstient de s'y attaquer. Au contraire, lui et Rufus semblent plutôt prêts à adapter la pratique administrative pour ménager une place à cette pratique du droit local.

Après l'universalisation de la citoyenneté, il est ainsi possible que le pouvoir eût préféré voir ces pratiques disparaître. Le succès ne semble pas au rendez-vous, car les particularités du régime dotal hellénistique ne semblent pas avoir disparu au cours des 3^e et 4^e siècles, comme en attestent les documents et surtout le ton employé en 381 par Théodose. Celui-ci interdit cette une pratique provinciale étroitement liée à cette thématique dans un rescrit adressé à Cynegius, préfet du prétoire :

• **Gratien, Valentinien et Théodose au Préfet du Prétoire** (Code Justinien 5.20)

Sive ex iure sive ex consuetudine lex proficiscitur, ut vir uxori fideiussorem servandae dotis exhibeat, eam iubemus aboleri.	Qu'elle vienne du droit ou de la coutume, nous ordonnons que la loi qui prévoit qu'un mari présente à sa femme une garantie de restitution de la dot soit abolie.

La source de cette mauvaise pratique n'est pas identifiable : elle peut venir du droit ou d'une coutume. Doit-on comprendre, à la fin du 4^e siècle, qu'il peut s'agir de pratiques écrites ou non écrites ? Il est difficile de le dire. Quoiqu'il en soit les garanties de restitution de la dot sont attestées dans des papyrus du 1^{er} et 2^e siècles⁹⁴⁸ et l'incompatibilité des régimes dotaux de droit hellénistique avec le système romain a créé de nombreuses affaires dans l'antiquité.⁹⁴⁹

Dans ce cas, la *Constitutio Antoniniana* a peut-être poussé les autorités à chercher à niveller les pratiques issues du droit local, peu compatibles avec des principes importants du droit romain comme le consentement ou les rapports patrimoniaux entre les époux.

L'EXEMPLE DU IUS TRIUM LIBERORUM

Les nouvelles citoyennes romaines ne vont cependant pas manquer de faire usage d'un droit qui se trouve à leur avantage : le *ius trium liberorum*. Gaius signalait la tutelle romaine des femmes comme une particularité peu répandue, à part en Bithynie. Cependant en droit

⁹⁴⁷ Trad. J. Modrzejewski dans GIRARD, SENN 1977.

⁹⁴⁸ BGU IV 1104, 1051 ; P. Oxy. II 266, 905 voir MODRZEJEWSKI 1970, n° 250 et MODRZEJEWSKI 1981, p. 65-67.

⁹⁴⁹ Voir p. ex. les cas étudiés dans PHANG 2001.

hellénistique aussi les femmes devaient être assistées d'un tuteur de sexe masculin pour conclure des actes juridiques, le *kyrios*.⁹⁵⁰ Mais le droit romain prévoyait quant à lui que les femmes ayant eu trois enfants pouvaient assumer leurs responsabilités. Il s'agit vraisemblablement d'une conséquence de la *lex Papia Poppaea* d'époque augustéenne. Ce droit réservé aux citoyennes romaines avant 212 permet aux femmes d'hériter, y compris de leurs enfants et les libère de la tutelle en général. Il leur accorde vraisemblablement aussi de rédiger des testaments sans que leur tuteur ne puisse en déterminer le contenu.⁹⁵¹

En Égypte, le nombre de femmes qui assument un statut indépendant et font usage de leurs droits privés prend de l'ampleur après 212.⁹⁵² On observe aussi une multiplication de sources épigraphiques une femme indique être αὐτεξούσιος τέκνων δικαίω, autrement dit émancipées par le *ius trium liberorum*. Cette indication figure à chaque fois dans les premières lignes des inscriptions. On en trouve notamment un nombre conséquent à Sparte.⁹⁵³ Si le droit romain se montrait déjà attrayant pour les femmes avant 212, comme le montrent les cas de Babatha et de Dionysia, après 212 elles sont peut-être les plus grandes bénéficiaires de la *Constitutio Antoniniana*.⁹⁵⁴

LA PATRIA POTESTAS

D'autres institutions propres au droit de la famille romaine vont donc être étendues à toutes les populations de l'Empire. C'est le cas de la *patria potestas* qui, présentée comme exclusivement romaine par Gaius, est propre à l'organisation historique de la famille romaine et en constitue le cœur, puisque c'est elle qui détermine le statut des descendants.⁹⁵⁵ La *patria potestas* conférait à l'origine un droit de vie et de mort sur ses enfants, mais cet aspect a été adouci avec le temps et est tombé en désuétude.⁹⁵⁶ On passe sous la *potestas* d'un père par naissance dans un mariage légitime ou par adoption. Cela entraîne une condition de dépendance juridique. Ainsi, le fils sous *potestas* ou *filius familiae* est *alieni iuris*, c'est-à-dire qu'il n'a pas de capacité patrimoniale propre, donc pas de propriété, mais un *peculium*. Il peut certes conclure des transactions légales, mais ne peut pas engager le patrimoine familial. Le droit prétorien limitera cependant la responsabilité du père pour les affaires dont il aurait lui-même profité. En outre dans la pratique les fils de famille pouvaient s'engager si leur père donnait leur consentement. De plus, le fils de famille ne peut pas rédiger de testament, mais doit procéder par codicilles que son père exécutera pour lui.⁹⁵⁷

⁹⁵⁰ MODRZEJEWSKI 2005a, p. 18. Gai. *Inst.* 1.193.

⁹⁵¹ Gai. *Inst.* 2.112 ; Tit. *Ulp.* 20.15.

⁹⁵² SUIPESTEIJN 1965b ; WOLFF 2002, p. 134-136 livre de nombreux exemples du 3^e siècle.

⁹⁵³ TAM III.1 383, l. 1 ; 482, l. 1 ; 669, l. 1-2 ; 705, l. 1 ; 714, l. 1-2 ; SEG XLI 1270, 1. Sparte : IG V.1 586, l. 3 ; 589, l. 5 ; 596, l. 4 ; 603, l. 2 ; 608, l. 2. Voir ARMANI 2018.

⁹⁵⁴ Voir aussi LEWIS, YADIN 1989 ; COTTON 1993 ; KATZOFF, SCHAPS 2005 ; OUDSHOORN 2007.

⁹⁵⁵ Gai. *Inst.* 1.55. Gaius signale tout de même que les Galates possèdent une autorité comparable sur leurs descendants. MODRZEJEWSKI 2011, p. 390 compare la puissance paternelle hellénistique à une simple forme de tutelle. Ajoutons qu'au vu de la *Lex Irnitana* (notamment chapitres 22 et 86), les Latins semblent disposer eux aussi d'une forme de *patria potestas* calquée sur l'institution romaine.

⁹⁵⁶ Voir Dig. 48.8.2 et 48.9.5. Voir HARRIS 1986 ; ARJAVA 1998. Il survit dans le droit d'exposer l'enfant à la naissance, voir ROUSSELLE, SISSA, THOMAS 2005.

⁹⁵⁷ Voir FIRA III 56 pour des *codicilli filii familias cuiusdam* datant de 175 EC.

Institution complexe, la *patria potestas* n'était pas forcément octroyée en même temps que la citoyenneté romaine aux pérégrins nouvellement faits citoyens. Gaius, fait référence à un édit de l'empereur Hadrien, qui rappelle que celle-ci n'est accordée que si elle paraît avantageuse pour les enfants nés avant l'obtention de la citoyenneté romaine.⁹⁵⁸ La *patria potestas* représente en effet une diminution de liberté pour ces descendants libres jusqu'alors pérégrins. Cet édit d'Hadrien cherche vraisemblablement à adoucir la transition de ces individus vers la citoyenneté romaine et notamment à éviter de remettre en cause des contrats ou autres accords passés avant l'octroi de la citoyenneté.

La restriction va plus loin, ainsi un homme dont le couple se voit octroyer la citoyenneté alors que sa femme était déjà enceinte à ce moment-là ne se verra pas conférer automatiquement la *patria potestas* sur son enfant à naître, celui-ci ayant été conçu hors d'un mariage légitime romain. De même, dans le cas d'un père citoyen romain et d'une mère esclave à l'origine et affranchie seulement pendant sa grossesse, l'enfant va naître citoyen romain, mais ne sera pas sous la *potestas* de son père, le moment de la conception étant encore une fois déterminant. Ainsi, il est donc possible qu'une famille pérégrine qui se verrait octroyer la citoyenneté romaine devienne certes une famille dont chaque membre est citoyen romain, mais ne devienne pas une famille romaine dans sa structure et dans les relations entre ses membres.

Le moment de la conception de l'enfant et la qualité du mariage (légitime ou non, romain ou pérégrin) constituent d'importants critères dans les cas où la mère vient à changer de statut alors qu'elle se trouvait enceinte. Si l'enfant n'a pas été conçu dans un mariage légitime, il suit la qualité de sa mère au moment de sa naissance. En revanche, pour l'enfant d'un mariage légitime, son statut est déterminé au moment de sa conception. C'est un détail qui prend toute son importance si une femme accouche alors qu'elle a été condamnée à l'exil, ce qui entraîne un changement de statut (*capitis deminutio*), c'est-à-dire la perte de la citoyenneté⁹⁵⁹ : si son mariage n'était pas légitime, ou si elle conçoit en exil, son enfant ne jouira pas de la citoyenneté romaine. Les pères qui se voient ainsi privés de leur statut de citoyen pour différentes raisons perdent aussi définitivement leur *potestas* sur leurs descendants.⁹⁶⁰ Pour un individu, la pleine possession de la citoyenneté romaine joue donc un rôle très important pour la transmission du statut personnel à ses descendants.

Ajoutons que, par régime de faveur, les couples de Latins juniens, devenus citoyens à la suite d'un mariage fertile, obtiennent automatiquement la *patria potestas* sur leurs enfants. Gaius précise aussi que pour les Latins coloniaux les enfants tombent sous leur puissance dès leur naissance.⁹⁶¹

Par exemple, dans la *Tabula Banasitana*, rien n'est précisé au sujet de la *patria potestas*. On en déduit, au regard de l'édit d'Hadrien mentionné ci-dessus qui précise que la *potestas* n'est normalement pas attribuée avec la citoyenneté qu'il est probable que la famille de Julianus

⁹⁵⁸ Gai. *Inst.* 1.93-94 « Si peregrinus sibi liberisque suis civitatem romanam petierit, non aliter filii in potestate eius fient quam si imperator eos in potestatem redegerit, quod ita demum is facit, si, causa cognita, aestimaverit hoc filiis expedire. »

⁹⁵⁹ Interdiction de l'eau et du feu. Gai. *Inst.* 1.90 et 1.128 et voir ci-dessous p. 326.

⁹⁶⁰ Gai. *Inst.* 3.2.

⁹⁶¹ Gai. *Inst.* 1.95-96 et *lex Irn.* 21.

Zegrensis n'ait pas bénéficié de cette institution. Il aurait fallu le demander formellement et l'empereur aurait dû examiner cette possibilité. Ainsi, dans le cadre de l'octroi généralisé de la citoyenneté par le biais de la *Constitutio Antoniniana* il n'est absolument pas sûr que la *patria potestas* ait été accordée aux nouveaux citoyens romains. D'abord le texte fragmentaire du *P. Giss.* I 40 n'a pas laissé d'indice en ce sens.⁹⁶² Mais il est aussi possible qu'une sorte de génération d'exception ait vu le jour afin de ménager la transition, cela peut-être aussi pour des raisons fiscales comme nous allons le voir.

En revanche, il est clair que l'institution de la *potestas* ne tombe pas en désuétude après la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*. Elle est attestée dans de multiples documents. Un exemple particulier en est donné par un papyrus de 267.⁹⁶³ Ce document conserve la trace d'une vente conclue par Barsimes Bassus pour le compte de son fils, sous sa *potestas*, Marias Barsimes Bassus, d'une esclave du nom de Nike ou Saprikion, arabe d'origine, à un certain Aurelius Apollonius. On observe un usage de la *patria potestas* dans un milieu d'anciens pérégrins, comme en attestent les noms des protagonistes, construit sur le *nomen* Aurelius suivi d'un *cognomen* d'origine pérégrine.

En outre, certaines constitutions impériales et certains documents attestent de pratiques qui tendent à exploiter l'institution ou à la contourner, ce qui montre une compréhension technique avancée de la *potestas*. Ainsi, le début du titre 46 du livre 8 du Code Justinien, qui traite de la *patria potestas* présente deux rescrits des Sévères. Le premier est de Caracalla et date de 216. Caracalla explique à une certaine Maronia que les biens qu'elle a pu acquérir pendant qu'elle se trouvait sous la *potestas* de son père appartiennent en fait à celui-ci.⁹⁶⁴ Le second émane d'Alexandre Sévère en 228, dans un rescrit au ton très explicatif adressé à un certain Artemidorus où il interdit au fils d'aliéner les biens du père et ordonne des punitions sévères en cas d'impiété filiale.⁹⁶⁵ Enfin, l'administration de Caracalla répond à un problème de succession et de puissance paternelle mêlée dans un fragment du *Code Grégorien* préservé au sein de la *Lex Romana Visigothorum* :

- **L'empereur Antonin à Victorina** (*Code Grégorien* 13 = *LRV CG* 13.14.1)

Si in potestate patris fuisti, cum hereditas Si tu étais sous la puissance de ton père lorsque Bassae Cassiae tibi obvenit, eamque jussu la succession de Bassa Cassia t'est échue, c'est patris crevistis, jure patriae potestatis ei eam à lui qu'elle a été acquise par le droit de la quaesisti. Ideoque quod ab eo jure alienatum puissance paternelle. C'est pourquoi il n'y a est, nulla ratione oblato pretio tibi restitui nulle raison que tu désires que te soit restitué desideras. par un prix payé ce qu'il a aliéné de son droit.

⁹⁶² Au contraire, nous verrons que le témoignage de Dion Cassius sur les raisons fiscales derrière l'octroi universel devrait nous faire penser le contraire. Voir ci-dessous p. 322 et sq.

⁹⁶³ *P. Oxy.* XLI 2951.

⁹⁶⁴ *C. I.* 8.46.2 « Eius, quod in potestate patris agens habuisti, dominium ad patrem tuum pertinuit extra ea, quae non adquiruntur. »

⁹⁶⁵ *C. I.* 8.46.3 « Si filius tuus in potestate tua est, res adquisitas tibi alienare non potuit : quem, si pietatem patri debitam non agnoscit, castigare iure patriae potestatis non prohiberis, artiore remedio usus, si in pari contumacia perseveraverit, eumque praesidi provinciae oblaturus dicturo sententiam, quam tu quoque dici volueris. »

On se risque à dater ce rescrit de 218 puisqu'il est indiqué qu'il s'agit du 5^e consulat d'Antoninus Augustus et du premier d'Aventus. Ce dernier est consul en 218 alors que Caracalla aurait dû assurer son 5^e consulat s'il n'avait pas été assassiné. Il s'agit soit d'une chancellerie qui continue de fonctionner comme si Caracalla était vivant, ou comme si elle ne reconnaissait pas l'usurpation de Macrin, à moins que la datation ne soit fautive. Il n'empêche que cette multiplication de prises de position des Sévères peu après 212 est probablement symptomatique des effets de la *Constitutio Antoniniana* et des nouveaux citoyens qui cherchent à faire usage de leurs droits correctement.⁹⁶⁶

On retrouve ces éléments dans les documents. Ainsi, le *SB XXVI* 16717 de 265 EC concerne le cas d'une Aurelia Apollonia, alias Tinoutis, d'Hermopolis.⁹⁶⁷ Elle écrit au *strategos* pour lui signifier qu'elle et son demi-frère maternel ont été émancipés de la *patria potestas* (ici ἐξουσία) dans le temps spécifié et selon les dernières volontés de sa mère (l. 5-7), l'affranchie Aurelia Dioskoros. Il s'agit donc d'un cas d'émancipation de la *patria potestas* volontaire pour que l'enfant puisse hériter des *bona materna*. Cela dénote d'une conscience et d'une compréhension technique du droit romain avancée. Cette stratégie est par ailleurs connue de la littérature juridique.⁹⁶⁸

Comme l'institution de la *patria potestas* prévoit notamment que seuls les pères de famille sont les propriétaires des biens de la famille, les fils soumis à la *potestas* n'ont pas de capacité patrimoniale et ne peuvent donc théoriquement pas disposer librement de leurs possessions. L'universalisation de cette institution dans un monde qui fonctionnait jusqu'alors différemment va créer des situations étranges du point de vue du droit romain, comme celle dépeinte dans le *P. Grenf.* I 49 datant de 220-221. Un père déclare un navire, mais précise qu'il appartient à son fils, alors que lui-même n'en serait que le pilote.⁹⁶⁹ De plus, dans les documents, les pères sont alors régulièrement définis comme les tuteurs du fils, ce qui n'a pas de sens en droit romain, mais se rapproche de la conception grecque du rapport entre père et enfants.⁹⁷⁰ À cet égard, José Luis Alonso suggérerait que le consentement du père pourrait permettre de faire entrer cette problématique dans le cadre du droit romain. Dans la plupart des cas cependant, les conséquences de la *patria potestas* sont purement ignorés. Des enfants sont traités comme propriétaires et cela par des institutions publiques. Dans les faits, leur pécule leur permet bien souvent de s'obliger eux-mêmes, mais cela n'empêche pas l'institution de perdurer dans le droit de l'époque tardive.

8.2 DROIT SUCCESSORAL

Les successions constituent une autre institution importante qui se voit universalisée en 212. Rappelons-nous que, selon Dion Cassius, la taxe sur les successions aurait été le motif principal de Caracalla pour octroyer à tous la citoyenneté romaine. Les successions sont primordiales dans une société où la richesse est concentrée dans les bienfonds, lesquels constituent souvent la

⁹⁶⁶ Aussi, en 216, *C. I.* 6.25.3.

⁹⁶⁷ Voir ARJAVA 1999.

⁹⁶⁸ *Dig.* 26.5.21.1 (Mod. *Excus.* 1).

⁹⁶⁹ Voir ARANGIO-RUIZ, OLIVER 1948, p. 111 n° 2 et p. 129.

⁹⁷⁰ Ainsi p. ex. dans *BGU* 2 667. Voir TAUBENSCHLAG 1944, p. 99-100.

principale ressource alimentaire des familles. C'est un domaine du droit qui a donné lieu à de nombreux commentaires et où le statut personnel des individus et leurs relations jouent un rôle certain. Cerner les restrictions imposées à ceux qui ne sont pas citoyens romains avant 212 montre la valeur de la citoyenneté romaine et, par-là, la valeur de la *Constitutio Antoniniana*. De plus, comprendre certains mécanismes du droit de succession met en valeur des implications de la *Constitutio Antoniniana* jusqu'alors peu explorées qui sont celles du changement de statut (*capitis deminutio*) et de ses conséquences sur les privilèges des droits de cognation. Ces aspects vont en outre permettre de réinterpréter le témoignage de Dion Cassius.

UN DROIT EXCLUSIF

Avant la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*, les documents de l'Égypte gréco-romaine montrent que Grecs et Égyptiens rédigeaient des testaments selon leur propre droit.⁹⁷¹ (Les actes testamentaires sont désignés comme des διαθήκαι en Égypte. En Grèce classique, le mot διαθήκη pouvait désigner différentes institutions. À Athènes, c'est l'adoption testamentaire. Par cela devient l'équivalent grec du mot latin *testamentum*. On trouve aussi βούλημα ou βούλησις, « volonté » qui devient synonyme.)⁹⁷² Ainsi, dans le cas où un Grec d'une cité au droit développé et respecté par Rome veut faire un testament en faveur de ses enfants, il n'est ainsi pas sûr que la citoyenneté romaine ait représenté un avantage. Le pouvoir romain en est conscient, nous allons le voir.

Les testaments doivent être ouverts et enregistrés selon des procédures définies. Maria Nowak l'a récemment expliqué avec clareté.⁹⁷³ Selon elle, avant 212, les procédures d'ouverture des testaments de droit romain et de droit local étaient différentes, mais avec de nombreux points communs. Les testaments égyptiens étaient des actes notariés,⁹⁷⁴ normalement rédigés et ouverts devant un magistrat, l'agoranomos. S'ils payaient un émolument pour la procédure, les pérégrins n'étaient apparemment pas taxés.

Après la *Constitutio Antoniniana*, il ne restera plus qu'une seule procédure conduite selon les prescriptions de l'office chargé de collecter la *vicesima hereditatum*. Les testaments romains étaient ainsi ouverts dans la *statio vicesimae hereditatum*.⁹⁷⁵ Cette procédure perdure tout au long du 3^e siècle. Elle était déclenchée par une pétition de la personne à qui le testateur avait confié l'original de son testament. Si ce dépositaire se refusait à demander l'ouverture du testament, il encourait de graves peines basées sur celles prévues à l'encontre des faussaires. Il devait en outre convier les témoins dont les sceaux garantissaient l'authenticité du document. Celui-ci se présentait généralement sous la forme de tablettes reliées, avec le texte écrit à l'intérieur, lequel contenait le nom des témoins. Les tablettes étaient ensuite ligaturées et scellées du sceau du testateur et des témoins, ainsi le texte ne pouvait pas être falsifié.⁹⁷⁶

⁹⁷¹ KRELLER 1919 ; MONTEVECCHI 1935 ; TAUBENSCHLAG 1944, p. 143-153 ; AMELOTTI 1966 ; WOLFF 2002, p. 133-134 ; MODRZEJEWSKI 2011, p. 373-379 ; STROBEL 2014 ; NOWAK 2015.

⁹⁷² Voir BISCARDI 1981 ; NOWAK 2015, p. 11.

⁹⁷³ NOWAK 2015, p. 73-103.

⁹⁷⁴ Cf. *Gnom.* 7.

⁹⁷⁵ Cf. *ChLA* X 412 ; *BGU* XIII 2244 ; *BGU* I 326.

⁹⁷⁶ MEYER 2004 ; NOWAK 2015.

Le testament était alors authentifié, ouvert, lu publiquement et finalement enregistré dans les archives. On conserve ainsi plusieurs procès-verbaux de ces ouvertures de testaments sur papyrus. Des traductions en grecques pouvaient aussi être produites.

PÉRÉGRINS

Nous avons vu avec le cas d'Archias que le fait de rédiger un testament et de recueillir des successions d'autres citoyens romains est un trait propre au citoyen romain. Il s'agit même d'un droit exclusif. En effet, comme institution de droit civil, le testament romain s'assimile historiquement à une *mancipatio*, qui est elle-même une façon de transmettre la propriété réservée aux citoyens romains.⁹⁷⁷ Les *Tituli*, épitomé tardif d'un texte attribué à Ulpien, sont assez synthétiques sur le sujet :

- ***Tituli ex corpore Ulpiani* 20.14**

(...) item is qui dediticiorum numero est testamentum facere non potest : (...) is autem qui dediticiorum numero est, quoniam nec quasi civis Romanus testari potest, cum sit peregrinus, nec quasi peregrinus, quoniam nullius certae civitatis <i>civis est</i>, ut <i>secundum</i> leges civitatis suae testetur.	(...) de même que celui qui est au nombre des déditices ne peut pas faire de testament : (...) celui qui est au nombre des déditices parce qu'il ne peut pas tester comme un citoyen romain, puisqu'il est pérégrin, ni comme un pérégrin, puisqu'il n'est citoyen d'aucune communauté déterminée, de telle sorte qu'il teste selon les lois de sa communauté.

On remarquera la mention que les étrangers peuvent tester selon les lois de leur propre communauté,⁹⁷⁸ mais pas les déditices qui sont mis au ban de la société et ne sont citoyens d'aucune cité. De son côté, Gaius complète encore ce tableau en signalant que les pérégrins, qui ne jouissent pas du droit civil romain, ne peuvent évidemment pas faire de testament selon le droit romain, alors que les affranchis latins juniens s'en voient exclus par une disposition spéciale de la loi qui régit leur statut, la *lex Iunia*.⁹⁷⁹ Attention toutefois, les *peregrinis nullius civitatis*, que sont les habitants de la *chôra* égyptiennes et qu'on a parfois considéré pareils aux déditices, peuvent visiblement rédiger des testaments et faire reconnaître ceux-ci comme valides, comme en témoignent de nombreux testaments de droit local conservés sur papyrus.

⁹⁷⁷ Gai. *Inst.* 1.102, 1.104 et 1.116. *Tit. Ulp.* 20.2 : « hodie solum in usu est quod per aes et libram fit, id est per mancipationem imaginariam. ».

⁹⁷⁸ Voir MONTEVECCHI 1935 ; TAUBENSCHLAG 1944, p. 143-145 ; MODRZEJEWSKI 2011, p. 373-379.

⁹⁷⁹ Gai. *Inst.* 1.23 : « Non tamen illis permittit lex Iunia vel ipsis testamentum facer, vel ex testamento alieno capere, vel tutores testamento dari. »

LATINS

Un important passage de la défense de Cécina par Cicéron nous rappelle cependant que les ressortissants de communautés latines pouvaient avoir le droit de succéder à des citoyens romains. Cécina appartenait en effet à une ancienne famille de Volaterrae. Volaterrae était l'une des douze cités de la ligue étrusque et avait obtenu en 90 AEC la citoyenneté romaine. Elle prend cependant le parti de Marius contre Sylla et celui-ci, une fois vainqueur, va punir Volaterrae en lui retirant la citoyenneté et en déclarant son territoire *ager publicus*. Le procès concerne un abus de confiance dans le cadre de la succession de la défunte femme de Cécina, Césennia. Selon Cicéron, celle-ci avait chargé un tiers, du nom d'Ébutius, d'acquérir en son nom, mais pour elle un bienfonds contigu à ses terres. À la mort de Césennia, Ébutius prétendit qu'il était bien le propriétaire de la terre en question, produisit la preuve de l'achat et argua de que de toute manière les habitants de Volaterrae comme Cécina, n'étant pas citoyens romains, ne pouvaient être institués héritiers d'un testament romain.

- **Cicéron, *Pro Caecina* 35.102**

Neque enim ratio adferri potest cur, si cuiquam nouo ciui potuerit adimi ciuitas, non omnibus patriciis, omnibus antiquissimis ciuibus possit. Nam ad hanc quidem causam nihil hoc pertinuisse primum ex eo intellegi potest quod uos {ea} de re iudicare non debetis ; deinde quod Sulla ipse ita tulit de ciuitate ut non sustulerit horum nexa atque hereditates. Iubet enim eodem iure esse quo fuerint Ariminenses ; quos quis ignorat duodecim coloniarum fuisse et a ciuibus Romanis hereditates capere potuisse ?

On ne saurait en effet montrer pourquoi, si on peut faire perdre le droit de cité à un nouveau citoyen, on ne pourrait pas en dépouiller tous les patriciens et les plus anciens citoyens. Mais que cette discussion soit étrangère à la cause, on peut s'en convaincre, d'abord parce que ce n'est pas là-dessus que vous avez à prononcer ; ensuite parce que Sylla lui-même, en ôtant à plusieurs le droit de cité romaine, ne leur a point enlevé le droit d'aliéner et d'hériter. Il veut qu'ils (les habitants de Volaterrae) soient traités comme les habitants d'Ariminium : or, qui ne sait pas que ceux-ci jouissaient des mêmes droits que les douze colonies, et qu'ils pouvaient hériter des citoyens romains ?

Ainsi, sous la République, les habitants d'Ariminum, tous comme les « douze colonies » et ainsi Volaterrae pouvaient hériter de citoyens romains.⁹⁸⁰ Ces colonies ont le droit des *Latini coloniarum* qui incluent la *mancipatio* et la *testamenti factio*. Le but de Cicéron est de démontrer que Cécina, même s'il avait perdu la citoyenneté romaine, n'a pas perdu sa capacité à hériter de sa femme. On ignore malheureusement si ces droits ont bel et bien continué d'être octroyés avec le droit latin aux communautés hors de la péninsule italique sous le Principat.⁹⁸¹ Pourtant l'attaque d'Ébutius laisse planer le doute sur l'existence d'une capacité testamentaire des Latins réciproque avec celle des citoyens romains.

⁹⁸⁰ Cic. *Caecin.* 35.102.

⁹⁸¹ Voir ci-dessous chapitre « 6.1 Situation avant 212 » et Cic. *Balb.* 22.

Un passage de Gaius où il est fait référence à l'une des nombreuses exceptions dont bénéficient les soldats traite des Latins :

- **Gaius, *Institutes* 2.110**

Praeterea permissum est iis et En outre, il leur a été permis [aux soldats] peregrinos et Latinos instituere d'instituer héritiers des étrangers et des [affranchis] heredes vel iis legare, cum alioquin Latins ou de leur faire des legs, alors que dans les peregrini quidem ratione civili autres cas il est interdit aux étrangers de recueillir prohibeantur capere hereditatem des successions ou des legs par une considération de legataque, Latini vero per legem droit civil et aux [affranchis] Latins par la loi Junia. luniam.

Le texte ne précise pas de quelle catégorie de Latins il s'agit.⁹⁸² Cependant, l'interdiction faite aux « Latins » de recueillir des successions se fait normalement en fonction de la loi Junia qui contient une disposition spéciale restrictive à l'égard des affranchis latins juniens. On peut donc s'avancer à dire que ce passage de Gaius concerne bien les affranchis. Il n'y a donc pas de disposition chez Gaius qui nous précise que les Latins ne peuvent pas hériter. Il est donc difficile de se prononcer en l'état.

SOLDATS

Les soldats bénéficient quant à eux de régimes spéciaux. Sans doute sensibles aux difficultés de la vie militaire et désireux de se ménager les faveurs de la troupe, les empereurs leur ont ainsi successivement accordé des dérogations extraordinaires en matière testamentaire. Les fils de famille engagés dans la légion, pourtant encore sous la *potestas* de leur père, peuvent ainsi disposer par testament de leur *castrense peculium*, leurs économies militaires.⁹⁸³ On retrouve cette philosophie dans un autre privilège conférant le *conubium* aux vétérans avec les Latines ou pérégrines qu'ils auraient prises pour femmes.⁹⁸⁴ Ces avantages font apparaître en négatif les restrictions posées aux non-citoyens. En Égypte, selon le *Gnomon*, il est précisé que les soldats peuvent tester en latin ou en grec et faire hériter leurs enfants ou épouses.⁹⁸⁵

FIDÉICOMMIS : UNE PRATIQUE ÉVASIVE

Avant cela et jusqu'à la *Constitutio Antoniniana*, l'institution du testament romain apparaît comme exclusive et fermée. Les citoyens sont les seuls à pouvoir bénéficier d'un héritage romain. Cela peut avoir pour effet dans les provinces de concentrer les richesses aux mains de citoyens romains. Cependant, durant les premières décennies du Principat, il existait une façon de contourner cette règle et de faire hériter notamment les Latins juniens et les pérégrins par le biais d'une autre institution : le fidéicommis.⁹⁸⁶

⁹⁸² Pour les Latins Juniens, voir ci-dessus Gai. *Inst.* 1.23-24.

⁹⁸³ Gai. *Inst.* 2.106.

⁹⁸⁴ Gai. *Inst.* 1.57.

⁹⁸⁵ *Gnom.* 34-35.

⁹⁸⁶ Gai. *Inst.* 1.24 et surtout 2.275 : « Latini quoque, qui hereditates legataque directo iure lege Iunia capere prohibentur, ex fideicommisso capere possunt. »

D'abord une simple requête créant une obligation morale chez l'héritier du défunt, le fidéicommiss se voit revêtir sous Auguste d'un caractère obligatoire. Le bénéficiaire d'un fidéicommiss est en effet en mesure d'obtenir une action pour faire valoir son droit.⁹⁸⁷ Au contraire des legs, le fidéicommiss n'obéit pas à des considérations formalistes, il peut être transmis oralement et notamment se passer d'être couché dans un testament. Il reste valide même s'il est rédigé en grec selon Gaius⁹⁸⁸ et Ulpien va plus loin et en généralise la validité aux autres langues, en posant la condition que les deux partis doivent se comprendre.⁹⁸⁹ Cette ouverture linguistique est rare en droit romain classique comme nous l'avons vu ci-dessus.⁹⁹⁰

L'institution peu formelle du fidéicommiss avait au départ bénéficié à ceux qui ne pouvaient normalement pas hériter selon le droit et notamment les pérégrins, qui seraient peut-être même à l'origine de cette institution si l'on en croit Gaius (voir ci-dessous). Mais les empereurs successifs vont légiférer contre ces pratiques d'évasion et durcir les conditions dans lesquelles un fidéicommiss peut transmettre un héritage pour que celui-ci ne permette plus de contourner le droit.⁹⁹¹ Ainsi, pour les célibataires et les couples sans enfants, à qui les successions et les legs étaient interdits par des lois augustéennes,⁹⁹² on interdit de contourner cette règle par fidéicommiss par le biais du sénatus-consulte Pegasianum de 73.⁹⁹³ Selon Gaius, le Sénat aurait, à l'instigation de l'empereur Hadrien, ôté aux pérégrins à leur tour la possibilité de bénéficier d'un fidéicommiss, sous peine de voir les biens transmis de la sorte être revendiqués par le fisc impérial, autrement dit de connaître le sort des successions caduques :

- **Gaius, *Institutes* 2.285**

Ut ecce peregrini poterant fideicommissa facere ; et fere haec fuit origo fideicommissorum. Sed postea id prohibitum est ; et nunc ex oratione divi Hadriani senatusconsultum factum est ut ea fideicommissa fisco vindicarentur.	Ainsi les étrangers pouvaient recevoir des fidéicommiss et telle fut l'origine des fidéicommiss. Mais ce fut ensuite interdit ; et à présent, à la suite d'un discours du divin Hadrien, un sénatus-consulte fut édicté à l'effet de faire revendiquer ces fidéicommiss par le fisc.

On notera que la réforme semble être intervenue en deux temps (comme l'indique la formulation *postea id prohibitum est – et nunc...*). À cet égard le *Gnomon de l'Idios Logos* nous apprend qu'en Égypte « les successions léguées sous forme de fidéicommiss par des Grecs à des Romains ou par des Romains à des Grecs furent confisquées par le divin Vespasien ; [mais]

⁹⁸⁷ Voir Gai. *Inst.* 2.253-278.

⁹⁸⁸ Gai. *Inst.* 2.281.

⁹⁸⁹ *Dig.* 32.11 (Ulp. *Fid.* 2) *pr.* « Fideicommissa quocumque sermone relinqui possunt, non solum Latina vel Graeca, sed etiam Punica vel Gallicana vel alterius cuiuscumque gentis. »

⁹⁹⁰ Voir WACKE 1993.

⁹⁹¹ Gai. *Inst.* 2.285-287. Cela ne fera pas disparaître l'aspect évasif du fidéicommiss qui est par exemple remarqué par Jérôme *Ep.* 52.6 au 4^e siècle « *per fidei commissam legibus inludimus* » soit « Nous trichons avec la loi par les fidéicommiss. » au sujet de la loi interdisant aux prêtres d'hériter, faisant référence au *C. Th.* 16.2.20. Mais cela dépasse notre sujet.

⁹⁹² Soit la *lex Iulia de maritandis ordinibus* (18 AEC) pour les célibataires et la *lex Papia Poppaea* (9 EC) pour ceux qui n'ont pas d'enfants. Celle-ci est appliquée en Égypte en 62 EC comme l'atteste *FIRA* III 2.

⁹⁹³ Gai. *Inst.* 2.286-286a.

toutefois, ceux qui avouaient le fidéicommiss ont reçu la moitié de la succession. »⁹⁹⁴ On ignore à quel point l'Égypte est soumise à un régime particulier par rapport aux provinces, néanmoins il est permis de penser à la lueur de ce texte que Vespasien, qui est aussi à l'origine du sénatus-consulte Pegasianum dont on vient de traiter, aurait ainsi mis en place une première réforme du droit régulant les fidéicommiss.⁹⁹⁵ Après une période de relative tolérance, il n'est donc plus possible de faire hériter des pérégrins par un quelconque biais (si l'on excepte le fidéicommiss secret et tout à fait illégal⁹⁹⁶) dans le siècle qui précède la *Constitutio Antoniniana*.

LIEN D'AGNATION

Il nous reste à considérer la façon dont les successions de droit romain étaient réglées. À cet égard, en plus de restreindre la capacité patrimoniale des individus qui y sont soumis, la *patria potestas* joue un autre rôle important dans la structure familiale. Celle-ci est organisée autour du *pater familias*, normalement l'ancêtre de sexe masculin, qui dispose de la *potestas* sur ses enfants, ce qui en fait des personnes juridiquement dépendantes.⁹⁹⁷

La *potestas* engendre une autre relation légale : la relation d'agnation, ou relation familiale de droit civil et, potentiellement, la qualité d'héritier sien.⁹⁹⁸ Ainsi, un fils peut être émancipé de la *potestas* de son père du vivant de celui-ci et devenir ainsi *sui juris*, soit un individu dont la capacité juridique est entière. En revanche, il perd ainsi le lien d'agnation avec son père. Il ne fait plus partie de la famille au sens du droit civil romain.

Le droit romain fait une différence entre la famille agnatique (par les mâles ou par patrilinéarité) et cognatique (par alliance, en prenant en compte la matrilinéarité), aussi reconnue comme une parenté naturelle. Ainsi, le fils émancipé dont on parlait ci-dessus, demeure un cognat de son père, mais n'en est plus l'agnat. Autre exemple, un fils illégitime n'est pas l'agnat de son père, mais en est tout de même le cognat. Un fils est de toute façon le cognat de sa mère. Ces degrés de proximité vont avoir une importance fondamentale dans le droit successoral d'une part et, d'autre part, permettre de comprendre en quoi un changement de statut, via l'octroi de la citoyenneté romaine par exemple, peut avoir un impact important et potentiellement négatif sur les droits d'un individu et de sa famille.

SUCCESSION AB INTESTAT

Lorsqu'un individu vient à décéder et qu'il n'a pas rédigé de testaments, ses biens vont être repartis selon des règles fixées par le droit. Gaius consacre à ces détails une part importante de ses *Institutes*.⁹⁹⁹ Pour faire simple, les descendants survivants sont appelés à la succession et

⁹⁹⁴ *Gnom.* 18 τὰς κατὰ πίστιν γεινομένης κληρονομίας ὑπὸ Ἑλλήνων εἰς Ῥωμαίωνους ἢ ὑπὸ Ῥωμαίων εἰς Ἑλλήνας ὁ θεὸς Οὐεσπασιανὸς [ἀ]νέλαβεν, οἱ μὲντοι τὰς πίστει ἐζωμολογνσάμενοι τὸ ἡμῖς [υ] ἐ]λήφασιν. À rapprocher d'un papyrus de 164 EC (*BGU* 2 448), voir TAUBENSCHLAG 1944, p. 152.

⁹⁹⁵ Voir à ce sujet les réflexions de D. JOHNSTON 1988, p. 38-39 qui considère que la confiscation au profit du fisc n'a été appliquée qu'en Égypte jusqu'à la réforme de l'empereur Hadrien.

⁹⁹⁶ Et qui ne peut donc pas faire l'objet d'une action en justice. Voir JOHNSTON 1988, chapitre III « Secret Trusts ».

⁹⁹⁷ Définition : *Dig.* 50.16.195 (Ulp. *Ad Ed.* 46).

⁹⁹⁸ Définition : *Dig.* 38.10.4.2 (Mod. *Pand.* 12) ; Gai. *Inst.* 1.156 et surtout 3.2.

⁹⁹⁹ Succession par testament : Gai. *Inst.* 2.100-289 ; *ab intestat* : 3.1-87. Pour une comparaison avec les droits grecs TAUBENSCHLAG 1944, p. 140.

celle-ci est répartie entre eux en fonction des « souches », soit divisée équitablement entre tous les descendants directs. Ainsi dans le cas où un descendant est aussi décédé, mais a laissé des petits-fils ou filles derrière lui, la part qui aurait dû échoir à ce descendant décédé est répartie entre les descendants de second degré.

Selon le droit civil on appelait d'abord les héritiers siens, soit les descendants libres qui se trouvaient sous puissance (*potestas*) de la personne décédée. C'est le cas des enfants et petits-enfants, mais aussi de la femme mariée *cum manu*, qui compte comme une fille. La question de la *patria potestas* revêtait ainsi une importance particulière dans le cadre des successions. En effet, le fils émancipé qui échappe à la *patria potestas* perd aussi son statut d'*heres suus*, soit ses droits d'héritier sien. Selon le droit civil, l'épouse dont le mariage n'aurait pas été conclu *cum manu* restait alors sous la *potestas* de son père et perdait ses droits dans les successions *ab intestat*.¹⁰⁰⁰ Il en allait de même pour le fils émancipé dans les successions *ab intestat* de droit civil.¹⁰⁰¹ Toujours selon le droit civil, s'il n'y avait pas d'héritiers siens, on se tournait vers les agnats, soit ceux qui étaient unis au défunt par une parenté créée par les hommes.¹⁰⁰² Sous ce régime de succession, les parents agnatiques du défunt (soit par exemple ses frères, fils du même père) sont préférés à ceux dont les liens ne sont que cognatiques (l'épouse restée en main de son père, le fils émancipé, mais aussi le fils ou la fille par rapport à la succession de leur mère). Ainsi, on peut imaginer que la succession aille à un frère du décédé, à un oncle paternel, mais pas à un oncle maternel. S'il n'y avait pas d'agnats, la succession allait au clan, mais comme cette institution tomba rapidement en désuétude, la succession allait au fisc. Mais ce système n'était sans doute plus en vigueur au moment de la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*.

L'intervention du préteur a en effet modifié ce droit civil, considéré, en tout cas par Gaius, comme inique.¹⁰⁰³ Cicéron laisse entendre, notamment dans les *Verrines*, qu'il s'agit déjà du droit en usage à son époque. Le préteur utilise la tournure de la fiction, car ces gens ne sont pas réellement héritiers de droit civil, ils n'ont que la possession des biens (*bonorum possessio*) garantie par le préteur.¹⁰⁰⁴ En revanche après l'envoi en possession ordonné par le préteur ils acquièrent ensuite définitivement la succession par prescription (ou plus exactement par usucapion) est le résultat est le même.

Le préteur appelle à la succession des groupes successifs d'individus : d'abord les enfants du défunt (*unde liberi*) y compris les enfants émancipés ou adoptifs, et les deux sexes héritent de manière égale. Dans un deuxième temps, ce sont les héritiers légaux (*unde legitimi*) qui sont appelés, soit les enfants du défunt sauf ceux qui ont été émancipés et les agnats les plus proches, tous simultanément. (Mais si la *possessio* a déjà été accordée aux *unde liberi* les héritiers légaux ne pourront pas les en déloger.) En troisième lieu, il se tourne vers les cognats (*unde cognati*) jusqu'au 6^e degré, la succession peut ainsi remonter à un ascendant. Enfin, ce sont les époux vivant dans un mariage libre (*unde vir et uxor*) comme c'était le cas de la majorité des individus

¹⁰⁰⁰ Gai. *Inst.* 1. 108 et 1.193.

¹⁰⁰¹ Gai. *Inst.* 3.18

¹⁰⁰² Gai. *Inst.* 3.9-10.

¹⁰⁰³ Gai. *Inst.* 3.25 « Sed hae iuris iniquitates edicto praetoris emendatae sunt » *et sq.* Voir VOCI 1963 ; KASER 1971 §167 ; VILLERS 1977, p. 473-477 ; SCHMIDLIN, CANNATA 1991, p. 201-203 ; DUCOS 1998 ; BABUSIAUX 2015, p. 61-82 ; RÜFNER 2015.

¹⁰⁰⁴ Gai. *Inst.* 3.32 « proinde ac si in potestate parentis mortis tempore fuissent ».

à cette période, le mariage *cum manu* étant tombé en désuétude. Deux sénatus-consultes viendront modifier légèrement cet ordre de succession : le *Tertullianum* prononcé sous Hadrien selon lequel la mère héritait de ses enfants au même titre que les agnats si elle jouissait du *ius trium liberorum* et l'*Orfitianum* (178 EC) qui prévoit que les enfants héritent de leur mère avant les agnats de celle-ci. Soulignons encore que la catégorie des cognats, innovation du droit prétorien, est très large. En vertu du sénatus-consulte *Orphitianum* de 178, ce sont jusqu'aux enfants illégitimes qui peuvent hériter de leur mère,¹⁰⁰⁵ une évolution de la famille qui s'éloigne nettement des lois augustéennes.

Gaius précise que, dans le cadre d'octroi de la citoyenneté romaine à des pérégrins, le fait que la *potestas* n'ait pas été spécialement accordée en même temps que la citoyenneté induit que les enfants ne sont pas considérés comme des héritiers siens. Il explique qu'il en va de même pour les enfants de pérégrins naturalisés :

- **Gaius, *Institutes* 3.20**

Idem iuris est, si ideo liberi non sint in potestate patris quia sint cum eo ciuitate romana donati, nec ab imperatore in potestatem redacti fuerint

Le droit est pareil si les descendants échappent à la puissance de leur père parce que, s'étant vu donner la citoyenneté romaine en même temps que lui, ils ne furent pas réduits en sa puissance par l'empereur.

On comprend donc que des familles influentes pérégrines, après avoir obtenu la citoyenneté romaine, aient pu se retrouver pénalisées par cette disposition du droit civil. Nous verrons d'une part que cela peut avoir de fâcheuses conséquences fiscales malgré les corrections de l'édit du préteur. En revanche, selon ce dernier, si les enfants naturalisés (équivalents à des enfants émancipés) ne pouvaient pas hériter selon le droit civil, ils peuvent désormais obtenir la *collatio bonorum*. Les successions de droit prétorien appellent au premier rang les enfants émancipés, en même temps que les héritiers siens qui n'étaient pas sortis de la famille du défunt. Cependant, comme les enfants encore sous la *potestas* du défunt avant sa mort n'avaient qu'un pécule, ils auraient été lésés si les fils émancipés, déjà en état d'acquérir des biens pour eux-mêmes, s'étaient trouvés traités sur un pied d'égalité complet. Ils doivent donc rapporter leurs accroissements dans la succession pour le partage ou dédommager leurs frères et sœurs.¹⁰⁰⁶ On imagine les complications qui attendaient ainsi le fils émancipé parti faire des affaires.

Plus tôt, le 4 août 119, Hadrien avait fait aussi un geste pour les enfants de soldats.¹⁰⁰⁷ Il reconnaît que les enfants eus par les soldats pendant leur service, et donc illégitimes, pourraient hériter dans le cas de successions *ab intestat* au même rang que les cognats. Cette mesure adoucit quelque peu le changement qui intervient sous le règne d'Antonin le Pieux, dans les privilèges conférés aux vétérans. Jusqu'alors, la citoyenneté était octroyée assortie de la clause *ipsis liberis posterisque eorum civitatem dedit*, soit « (l'empereur) donna la citoyenneté à eux-mêmes, leurs enfants et leurs descendants. Par la suite, cette clause n'apparaît plus et l'octroi

¹⁰⁰⁵ *Dig.* 38.17.1.2 et *Dig.* 38.17.2.1.

¹⁰⁰⁶ *Dig.* 37.6.1 (Ulp. *Ad ed.* 40).

¹⁰⁰⁷ *BGU* 1 140 = *FIRA* I 78. Voir PHANG 2001, p. 43

est limité au vétéran lui-même. Le premier diplôme de ce type restrictif est daté du 23 février 144.¹⁰⁰⁸ La mesure d'Hadrien de 119 prend ainsi davantage d'importance. Les enfants que les soldats auront eus durant leur service ne seront donc pas légitimes et n'obtiendront pas la citoyenneté romaine. Ils pourront en revanche hériter comme cognats. Toutefois, si leur père a par la suite des enfants d'un mariage légitime, ceux-ci auront la priorité en tant qu'héritiers siens et agnats de leur père.

TESTAMENTS

Le citoyen romain jouit du droit de rédiger un testament et d'hériter par le biais d'un testament, c'est la capacité testamentaire active et passive.¹⁰⁰⁹ Même s'il est possible qu'une majorité des citoyens romains pauvres soit restée intestat, la rédaction d'un testament semble néanmoins avoir été considérée comme un devoir moral ou en tout cas comme un important facteur d'identification pour les citoyens romains, quel que soit leur statut social.¹⁰¹⁰

Mourir intestat présente un certain nombre de désavantages. Ainsi, lors d'une succession *ab intestat* les héritiers siens recevront des parts équitables, ce qui n'est pas toujours le plus adapté pour les stratégies de conservations du patrimoine, en particulier si celui-ci est constitué de domaines agricoles et de bienfonds. Le testament permet quant à lui de modifier les parts et d'en laisser par exemple une plus importante à celui qui devra assurer les frais de la succession.¹⁰¹¹ Les testaments conservés qui présentent une distribution égale des parts entre les enfants sont quelque chose de rare.¹⁰¹² Le testament permet aussi de faire des legs à ses amis, à ses relations ou à l'empereur, de nommer des tuteurs, d'affranchir des esclaves méritants et enfin, élément non négligeable, de porter des jugements moraux sur les vivants en toute liberté.

Pour les mères, Gaius soulignait l'iniquité de l'absence de succession réciproque entre mère et fils ou fille, sans donner toutefois de solution.¹⁰¹³ La règle de droit civil fait de l'épouse « en main » du décédé une héritière interne, traitée dès lors pour le partage de la succession comme si elle était sa fille. Mais Gaius signale que ce type de mariage *cum manu* est tombé en désuétude sous la République déjà. En droit classique, le mariage est envisagé de manière indépendante de cette puissance, le mariage n'est plus une affaire de famille mais repose sur le consentement

¹⁰⁰⁸ *CIL* XVI 90, voir ci-dessus p. 129.

¹⁰⁰⁹ Sur le droit successoral romain, voir VOCI 1960 ; VOCI 1978 ; VOCI 1982a ; VOCI 1982b ; BABUSIAUX 2015. Sur les testaments voir en particulier AMELOTI 1966 ; CHAMPLIN 1991 ; MIGLIARDI ZINGALE 1997 ; STROBEL 2014 ; NOWAK 2015.

¹⁰¹⁰ CHAMPLIN 1991, p. 2-3 « The great bulk of the human race under the Roman empire did not leave Roman law wills ; but those who did wrote them with care, (...) subscribing to a whole code of conduct becoming to a Roman citizen. » Voir aussi Val. Max. 7.7-8 et Cic. *Arch.* 5.11 analysé ci-dessus p. 155.

¹⁰¹¹ Voir *Dig.* 31.34.6.

¹⁰¹² CHAMPLIN 1991, p. 112.

¹⁰¹³ Gai. *Inst.* 3.24 « Similiter non admittuntur cognati qui per feminini sexus personas necessitudine iunguntur ; adeo quidem ut nec inter matrem et filium fliamve ultro citroque hereditatis capiendae ius competat praterquam si per in manum conventionem consanguinitatis iura inter eos constiterint. » Il s'agit du sénatus-consulte Tertullianum sous Hadrien (117-138) et du sénatus-consulte Orphitianum de 178 EC. Voir BABUSIAUX 2015, p. 72-80.

des individus.¹⁰¹⁴ En matière successorale, on sait que le régime dotal servait à subvenir à l'entretien de la veuve en cas de décès de son mari,¹⁰¹⁵ mais la place des époux dans la succession ne sera redéfinie qu'en 428 par une constitution des empereurs Théodose et Valentinien : les époux n'accèdent à la succession de leur conjoint intestat qu'en dernier rang, après les cognats, s'il n'y a aucun autre héritier.¹⁰¹⁶ On observe ainsi un grand décalage entre ce que prévoit la loi pour les veuves et les pratiques sociales observées dans les testaments, que ce soit pour des questions sentimentales, mais aussi pour préserver les cellules familiales.¹⁰¹⁷

Ajoutons que la vaste majorité des testaments conservés est le fait d'individus de sexe masculin et appartenant à la classe supérieure. Neuf fois sur dix, le testament désigne des héritiers au maximum au troisième degré, mais s'en tient la plupart du temps aux descendants de premier degré. Lorsqu'il n'y a pas d'enfants, ce sont plus fréquemment des amis que des parents éloignés qui sont désignés par les testaments.¹⁰¹⁸ On mesure ainsi la distance entre la résolution des successions *ab intestat* et la pratique dans les testaments. Ces derniers apparaissent ainsi comme une institution désirable, communément utilisée par les citoyens aisés.

En revanche, Sara Phang relève que les testaments de vétérans, en Égypte, favorisent en général leurs femmes, qui sont souvent des affranchies.¹⁰¹⁹ Cette pratique diffère des pratiques de celle de la haute société, dans laquelle ce sont les enfants qui sont héritiers en général. À titre d'exemple, le testament de Longinus Castor, rédigé en 189 et ouvert le 21 février 194, dans l'office de la *vicesima hereditatum* de la métropole d'Arsinoïte, lègue de l'argent à un tiers et le reste de sa succession à deux esclaves affranchies par le même document, vraisemblablement ses concubines.¹⁰²⁰ Longinus Castor était un vétéran de la flotte de Misène, ayant vraisemblablement acquis la citoyenneté du fait de son *honesta missio*. Son testament nous est parvenu via une traduction grecque postérieure à son ouverture, ce qui montre l'usage de textes juridiques latins chez des hellénophones.

Lorsqu'un nombre suffisant de testaments peut être examiné, ces sources révèlent de nombreux aspects socio-culturels. En Égypte par exemple, avant 212, les testaments de soldats représentent environ la moitié des testaments retrouvés. Après le passage de la *Constitutio Antoniniana*, cette proportion va chuter à environ un douzième.¹⁰²¹ Malgré la prudence qui s'impose toujours face aux données statistiques incomplètes de l'Antiquité, on peut être tenté d'y voir le signe que les provinciaux, nouvellement faits citoyens romains, se sont emparés largement de cette institution. Le fait que les vétérans représentaient jusqu'en 212 la part la plus importante du corps des citoyens romains en Égypte peut s'interpréter comme un signe de

¹⁰¹⁴ Gai. *Inst.* 1.111. Voir DUCOS 1997.

¹⁰¹⁵ BABUSIAUX 2015, p. 67 et GARDNER 1985.

¹⁰¹⁶ C. *Th.* 5.1.9 (20 février 428) « Interpretatio : Haec lex id constituit, ut omnes propinqui uxorem ab intestati mariti successione prohibeat et maritum similiter a successione intestatae uxoris excludant. Sed si propinqui omnino defuerint, tunc sibi invicem, excluso fisco, maritus vel uxor succedant. »

¹⁰¹⁷ CHAMPLIN 1991, p. 120-121.

¹⁰¹⁸ CHAMPLIN 1991, p. 142.

¹⁰¹⁹ PHANG 2001, p. 220.

¹⁰²⁰ FIRA III 50 = BGU I 326. Voir COLLINET 1894, KEENAN 1994.

¹⁰²¹ CHAMPLIN 1991, p. 51.

la faible diffusion de la citoyenneté romaine dans cette province avant 212. Par la suite, leur nombre s'en trouve en quelque sorte « dilué ».

L'affaire de la succession *ab intestat* de Iulius Acutianus, traitée par l'*Idios logos* en Égypte en novembre 136, montre un cas où l'absence d'un testament se fait cruellement sentir pour la veuve du décédé.¹⁰²² Il s'agit d'une affaire entre Cornelia, veuve dudit Iulius Acutianus, et des délateurs qui réclament les esclaves et les biens du défunt intestat pour le fisc comme *bona vacantia*. L'*Idios logos*, reconnaît à Cornelia la propriété sur les esclaves reçus de son mari lorsqu'il était en service militaire, car leur union n'était encore pas valide et que les donations étaient donc permises.¹⁰²³ En revanche, la succession de Iulius échoit vraisemblablement au fisc, avec une récompense pour les délateurs, car sa femme n'est pas une héritière légitime. Si Iulius avait fait un testament en faveur de sa femme, la situation aurait pu être bien différente.

LOIS CADUCAIRES

Ainsi, lorsqu'il n'y a pas d'héritiers, les biens sont considérés comme *bona vacantia* et échoient au fisc. De même, le droit pose des limitations aux testaments et peut rendre ceux-ci caducs avec le même résultat. En cas de mort de l'époux intestat, si le droit romain est appliqué, on recherchera les héritiers de droit civil, ce qui exclut par exemple la compagne pérégrine et les enfants illégitimes. S'il n'y a pas de parents en vie, alors la succession sera caduque et les biens iront au fisc impérial.¹⁰²⁴ En Égypte, c'est l'*Idios logos* qui récupérera la somme. Si l'époux rédige un testament dans un tel contexte d'union mixte, il ne pourra pas instituer des pérégrins, que sont sa femme et ses enfants.

Des avantages pour les familles avec enfants ont été prévus par Auguste dans une série de lois qui visaient à restaurer la famille romaine traditionnelle et à encourager la natalité. La *lex Iulia* et la *lex Papia Poppaea* en constituent le plus important dispositif, qui fait encore l'objet de traités au début du 3^e siècle et dont une partie sera reprise dans les compilations tardives.¹⁰²⁵ Cet ensemble est composé de la *lex Iulia maritandis ordinibus* de 17 AEC et de la *lex Papia Poppaea* de l'an 9 EC qui reprend et complète la première. Ces lois imposent des restrictions aux célibataires et aux couples sans enfants. La « juteuse portion caduque » que nous avons vu

¹⁰²² *P. Catt.* 6.1-23. Voir PHANG 2001, p. 31-32.

¹⁰²³ Cohérent avec *Dig.* 24.1. Voir ci-dessus p. 161.

¹⁰²⁴ *Tit. Ulp.* 28.7 « Intestati datur bonorum possessio per septem gradus primo gradu liberis ; secundo legitimis heredibus ; tertio proximis cognatis ; quarto familiae patroni ; quinto patrono, patronae, item liberis parentibusve patroni patronaeve ; sexto viro, uxori ; septimo cognatis manumissoris, quibus per legem Furiam plus mille asses capere licet ; et si nemo sit, ad quem bonorum possessione pertinere possit, aut sit quidem, sed ius suum omiserit, populo bona deferuntur ex lege Iulia caducaria. » soit « La possession des biens *ab intestat* est donnée à sept degrés de successibles : au premier degré, aux enfants ; au second, aux héritiers légitimes ; au troisième, aux cognats les plus proches ; au quatrième, à la famille du patron ; au cinquième au patron, à la patronne, à leurs enfants et leurs parents ; au sixième, au conjoint survivant ; au septième, aux cognats du patron qui a affranchi (la personne décédée), à qui la loi Furia permet de recueillir plus de mille as. Et s'il n'y a personne à qui la possession des biens puisse appartenir ou qu'il existe un bénéficiaire, mais qu'il néglige de faire valoir son droit, les biens sont déferés au peuple en vertu de la loi Julia caducaire. » Plin. *Ep.* 10.84 (88) qui mentionne le privilège des Nicéens à revendiquer les successions *ab intestat* au profit de la cité ; *Gnom.* 4 ; *Dig.* 49.14.15 (en particulier Callistratus, contemporain de Septime Sévère). Voir aussi SPAGNUOLO VIGORITA 1978.

¹⁰²⁵ Voir ASTOLFI 1996.

Juvénal¹⁰²⁶ promettre au mari trompé fait allusion au fait que, selon ces lois *Iulia* et *Papia Poppaea*, les célibataires ne peuvent pas hériter par testament. Leur part réservée devient caduque et est attribuée aux bénéficiaires du testament qui ont des descendants, comme l'explique Gaius.¹⁰²⁷ Si aucun des bénéficiaires ne satisfait aux exigences, la succession peut être revendiquée par le fisc, c'est le *ius caduca vindicandi*. Ces dispositions ne seront révoquées que sous Justinien.

Être reconnu comme enfant légitime, sous la *patria potestas* et donc agnat et héritier sien présente aussi l'avantage de pouvoir hériter de son père *ab intestat* même sans remplir les conditions posées par les lois caducaires. Un fils sous la *potestas* de son père hérite de lui lorsqu'il décède, même lorsqu'il n'est pas marié ou n'a pas d'enfants.

CONSÉQUENCES POUR LES PÉRÉGRINS

La façon dont les pérégrins et les nouveaux citoyens ont ainsi accès aux différentes institutions romaines va continuer d'évoluer au cours du Principat. Un autre auteur, un peu moins de quarante ans avant la généralisation de la citoyenneté, signale ce problème de manière explicite : Pausanias dans sa *Description de la Grèce* fait état vers 175 du cas problématique des familles n'ayant obtenu la citoyenneté romaine que pour certains de ses membres.

- **Pausanias, *Description de la Grèce* (Arcadia) 8.43.5**

ὁ δὲ βασιλεὺς ὑπελίπετο οὗτος καὶ ἄλλο Cet empereur [Antoninus Pius] a laissé encore une τοιόνδε ἐς μνήμην. ὅσοις τῶν ὑπηκόων autre mesure mémorable. À tous les provinciaux qui πολίταις ὑπῆρχεν εἶναι Ῥωμαίων, οἱ δὲ possédaient la citoyenneté romaine, mais dont les παῖδες ἐτέλουν σφίσιν ἐς τὸ Ἑλληνικόν, enfants étaient classés dans la catégorie des Grecs, il τοῦτοις ἐλείπετο ἢ κατανεῖμαι τὰ ne restait que deux possibilités : ou distribuer leurs χρήματα ἐς οὐ προσήκοντας ἢ biens à des gens qui n'étaient pas de leurs parents, ἐπαυξῆσαι τὸν βασιλέως πλοῦτον κατὰ ou accroître la richesse de l'empereur en vertu d'une νόμον δὴ τινὰ Ἀντωνῖνος δὲ ἐφῆκε καὶ certaine loi. Or Antonin les autorisa à donner, eux τοῦτοις διδόναι σφᾶς παισὶ τὸν κλῆρον, aussi, leur héritage à leurs enfants, préférant se προτιμήσας φανῆναι φιλόανθρωπος ἢ montrer ami des hommes plutôt que de conserver ὠφέλιμον ἐς χρήματα φυλάξαι νόμον. une loi qui lui rapportait de l'argent.

Cette réforme concerne les familles mixtes dont les parents avaient pu obtenir la citoyenneté romaine, mais pas leurs enfants, soit que ceux-ci soient issus d'un mariage non légitimé par le droit de *conubium* (et qui obtenaient donc la condition de leur mère pérégrine en vertu du droit des gens, ou si la mère était romaine et le père pérégrin, la « pire condition » en vertu de la *lex Minicia*), soit que, né auparavant, l'octroi personnel de la citoyenneté ne leur ait pas été étendu. Dans ces cas-là, le testament de leur père ne pouvait donc que soit favoriser des citoyens

¹⁰²⁶ Juv. 9.84-85, analysé ci-dessus.

¹⁰²⁷ Gai. *Inst.* 2.206-207 « post legem vero Papiam, deficientis portio caduca fit et ad eos pertinet qui in eo testamento liberos habent. 207. Et quamvis prima causa sit in caducis vindicandis heredum liberos habentium, deinde, si heredes liberos non habeant, legatariorum liberos habentium, tamen ipsa lege Papia significatur ut collegatarius coniunctus, si liberos habeat, potior sit heredibus, etiamsi liberos habebunt. » Voir aussi *Tit. Ulp.* 1.21.

romains, vraisemblablement hors de leur famille, soit voir leur héritage être absorbé par le fisc impérial, car le droit civil romain considérant qu'il n'y a pas d'héritiers légitimes rend l'héritage caduque. L'option du fidéicommiss pour favoriser des pérégrins est, comme nous l'avons vu, interdite au moins depuis Hadrien sous peine de voir le fisc impérial confisquer également les biens.

C'est un cas où le droit civil romain exerce une certaine violence au détriment des droits locaux. En outre, la citoyenneté romaine prive visiblement ces individus de l'usage d'un droit de succession grec précédemment en leur possession. Tout laisse croire en effet que le nouveau citoyen romain était bel et bien forcé de rédiger un testament selon le droit romain. Le document devait ensuite être ouvert à la *statio vicesimae hereditatum* afin que la taxe puisse être perçue. On imagine mal que les autorités romaines aient pu fermer les yeux sur une pratique d'évasion fiscale qui passerait par la rédaction d'un acte notarié dans un droit local. Ainsi, c'est là un aspect négatif qui résulte de la citoyenneté romaine pour les nouveaux citoyens qui évoluent dans un milieu mixte. Cette limitation ne sera compensée qu'une fois celle-ci rendue universelle par la *Constitutio Antoniniana*.

La portée de cette généreuse réforme d'Antonin le Pieu mentionnée par Pausanias est en revanche difficile à définir précisément. Cependant, si la mesure avait revêtu une portée globale, puisqu'elle est accordée à tous les πολῖται, pourquoi nous précise-t-il que cela concerne ceux dont les enfants sont grecs (Ἑλληνικοί) ? S'agit-il d'un terme choisi au lieu de ξενοί ? On peut donc supposer qu'il s'agissait d'un privilège accordé uniquement aux habitants de la province d'Arcadie, dont Pausanias est en train de faire la description, et non à tous les « Grecs » car à ce moment-là cette précision n'aurait pas de sens. Qui seraient les Grecs par rapport au reste du monde ? Ce passage se trouve intercalé au milieu de la description de Pallantium, cité rénovée par Antonin, prétexte pris par Pausanias pour donner une brève apologie de l'empereur. Il est donc possible que la mesure décrite n'ait même été qu'un privilège accordé uniquement à cette cité. Ce genre de privilège, comme celui de réclamer les successions caduques au profit du fisc de la cité, est en effet attesté par ailleurs.

On manque de sources croisées pour tirer la question au clair.¹⁰²⁸ Le règne d'Antonin s'étend de juillet 138 à mars 161. Le second livre des *Institutes* de Gaius, où sont traités des thèmes similaires, date vraisemblablement de 161 justement et ne fait pas état d'une telle réforme, alors que généralement Gaius prend soin d'indiquer les régimes spéciaux destinés aux pérégrins, comme nous l'avons vu. Le *Gnomon de l'Idios Logos*, légèrement postérieur n'indique rien de tel, au contraire, il ordonne généralement la saisie au profit du fisc de biens dont devraient hériter des individus n'y ayant pas droit.¹⁰²⁹ Les *Tituli ex corpore Ulpiani*, dont la compilation est

¹⁰²⁸ Les historiens sont divisés sur la question, ainsi p. ex. D. Johnston semble penser que cette réforme a purement été appliquée, alors que D. Cherry pense que c'est un privilège localisé. Voir JOHNSTON 1988, p. 39 et CHERRY 1990, p. 260.

¹⁰²⁹ Notamment l'art. 54 qui fait état d'une jurisprudence selon laquelle la fille d'un vétéran, devenue romaine, s'est vu refuser le droit de recueillir la succession de sa mère restée égyptienne (probablement en accord avec l'art. 53 qui défend aux épouses égyptiennes de vétérans de prétendre au statut de citoyennes romaines). Voir entre autres art. 5, 11-12 et 13. Sont aussi rappelées les lois augustéennes (*leges Iulia et Papia Poppea de maritandis ordinibus*) qui interdisent les successions aux célibataires et à ceux qui n'ont pas d'enfants (*Gnom.* 27).

plus tardive, n'en font pas non plus état. Il nous paraît plus sûr de considérer que le privilège d'Antoninus Pius a eu une portée localisée et limitée.

Si cette réforme avait bien été générale, elle se serait inscrite dans une lignée de concessions généralisées qui précèdent la *Constitutio Antoniniana*. Sinon – et c'est plus probable – elle traduit à tout le moins un type de problème posé par le système d'octroi de la citoyenneté romaine pré-212. Quelle qu'ait été sa portée, elle révèle une préoccupation politique de la part du pouvoir impérial pour préserver l'attrait de la citoyenneté romaine.

SUCCESSIONS APRÈS 212

Plusieurs changements peuvent s'observer après 212. Les testaments de droit pérégrin pouvaient être rédigés selon une forme beaucoup plus libre que leurs homologues de droit romain. Ils sont d'abord caractérisés par l'absence d'institution d'héritier en particulier et une très grande liberté du testateur en général, éléments confirmés à de multiples reprises par les autorités romaines.¹⁰³⁰ Les procès-verbaux des instances romaines nous montrent que ces testaments étaient parfaitement effectifs et respectés par la juridiction romaine. Ainsi, dans *P. Oxy.* XXXVI 2757 (col. 2. l. 4-12 probablement de 79 EC), Julius Lupus, après avoir demandé à un *nomikos* du nom d'Areius ce que le droit prescrivait, déclara avoir appris que le droit ne prescrivait ni la forme ni le langage dans lequel le testament devait être rédigé, et qu'il permettait aussi aux pères de librement déshériter leurs enfants.¹⁰³¹ De même, sous le règne de Trajan, dans le *P. Oxy.* XLII 3015, le préfet d'Égypte Servius Sulpicius Similis, saisi dans le cas d'un certain Tryphon, après avoir consulté ses conseillers qui lui disent quel est le droit en la matière (l. 20-21), remarque qu'il est conforme au droit que l'intéressé puisse rédiger un testament selon les termes qu'il lui plaît.

Le contraste entre cette forme de testament pérégrin très souple et les modalités plus rigides du testament romain ont conduit à des ajustements symptomatiques d'une réception de ce droit dans les populations pérégrines, doublée d'une adaptation du pouvoir romain après 212. Pour l'Égypte romaine, les testaments pérégrins, caractérisés par l'absence d'institution d'héritier, disparaissent des documents à la suite de la *Constitutio Antoniniana*, preuve d'une adoption de l'institution romaine.¹⁰³² Ce changement particulièrement visible est peut-être à mettre sur le compte d'une pression des autorités pour des raisons fiscales, autrement dit pour collecter la *vicesima hereditatum*.

¹⁰³⁰ LEGRAS 2010b, p. 217 qui ajoute à cette liste de confirmations de la liberté du testateur pérégrin par les autorités romaines *M. Chrest.* 84 daté de 124 qui rapporte un litige devant Blaesus Marianus délégué du préfet.; NOWAK 2015, p. 130.

¹⁰³¹ Voir JÖRDENS 2016, p. 257-259. Ἰούλιος Λοῦπ[ος πυθόμενος] | Ἀρείου τοῦ νομικοῦ τί περὶ τῶν .[. . . | ελεῦ-] | οὐσιν οἱ νόμοι καὶ ἐπιγνοὺς ὅτι οὔτε .[- ca.12 -] | ἐν ᾧ δεῖ διατάσσεσθαι οὔτε γραμμα[- ca.12 -] | ναι, ἐξουσίαν δὲ τοῖς πατράσι δεδωκ[ασιν ἀποκληρο-] | νόμους ποιεῖν τῶν παιδων οὐς ἐὰν θ[έλωσιν] | ἐξ ἀπάντων ἐπεγνωκῶς καὶ τὴν [διαθήκην(?) μὴ οὔσαν] | παρὰ ν[ομ]οῦ καὶ τὸν πατέρα ἐξουσία[ν κεκτημένον] | [οὐς ἐὰν θέλῃ τ]ῶν πείδων ἀποκληρογ[όμους ποιεῖν]

¹⁰³² KRELLER 1919, p. 249 ; AMELOTTI 1966, p. 225 ; WOLFF 2002, p. 133-134.

OUVERTURE LINGUISTIQUE ET FIDÉISCOMMIS

Au niveau de la langue employée dans les testaments, Mario Amelotti relevait qu'avant 212 les testaments retrouvés en Égypte des individus issus de catégories non privilégiées (tels les soldats) sont rédigés en latin sur tablettes de cire et respectent les formes de la mancipation. Dans d'autres cas, les papyrus préservent des traductions grecques de testaments dont les originaux étaient rédigés en latin, visiblement pour des citoyens romains exclusivement hellénophones.¹⁰³³ Ainsi, le *Gnomon de l'Idios Logos*¹⁰³⁴ rappelle qu'encore à la fin du 2^e siècle un testament de droit romain rédigé en grec n'est pas valable, d'où la présence en Égypte d'un certain nombre de testaments en latin accompagnés d'une traduction grecque.¹⁰³⁵

Cette disposition sera vraisemblablement modifiée après le passage de la *Constitutio Antoniniana* puisque Théodose, dans des *Novelles* de 429 confirme qu'il a déjà été permis que celui-ci soit écrit en grec.¹⁰³⁶ Il semble qu'il faille placer cet assouplissement sous Alexandre Sévère déjà, du moins si l'on en croit un papyrus de 235 : *Stud. Pal.* XX 35.¹⁰³⁷ Ce papyrus endommagé provenant du nome d'Herakleopolite, dont on conserve les restes de 22 lignes. Le document est daté précisément du 10 Parmouti de la 14^e année d'un empereur qui apparaît être Alexandre Sévère, selon les différents éléments de sa titulature qui apparaissent en deux endroits du texte et se recoupe, ce qui nous donne la date du 5 avril 235. (On remarquera au passage qu'Alexandre Sévère a été assassiné dans la nuit du 18 au 19 mars 235 et que la nouvelle de l'usurpation de Maximin ne semble pas être parvenue jusqu'en Égypte.) Le texte est clairement un testament, comme cela ressort de la lecture des lignes 3 (traduite ci-dessous avec des formulations typiques) et 16 (ἡ διαθήκη κυρία « le testament a force »), ainsi que 12 où se trouve peut-être la mention de l'institution d'un héritier. Le testateur semble être un Aurelius, mais son nom n'a pas survécu clairement.

- ***Stud. Pal.* XX 35** (l. 1-3 et 12-14)

ἔτους τεσσαρεσκαίδεκάτου Αὐτοκράτ[|
Εὐτυχοῦς Σεβαστοῦ Δαισίου Φαρμοῦθι
δεκάτ[| Ἡρακλεοπολείτου· τάδε διέθετο
νοῶν καὶ φ[ρονῶν...¹⁰³⁸ (...) ¹² ὃ [δὲ
προ]κείμε[νος μου κλη]ρονόμος [|
Ελληνικοῖς ἀκο[λού]θως τῇ θεῖα κ[ελε]ύσει...
| Σεουήρου Ἀλεξάνδρ[ο]υ Εὐσεβοῦς Εὐ[τ]υχ[

La 14^e année de l'emper[eur... | Felix Augustus
le 10^e du mois de daïsios parmouti[.... | à
Hérakleopolite. Il dispose ainsi de ses biens
« en pleine possession de ses [sens]....(...)»
in]stitut[ion ... hé]ritier [... | grecs en
conformité avec l'auguste [... |
[commandement] [...] de Severus Alexander
Pius Felix

¹⁰³³ On pensera notamment au testament de Longinus Castor ; voir KEENAN 1994 et ci-dessus p. 313.

¹⁰³⁴ *Gnom.* 8. De même chez Gai. *Inst.* 2.281 et *Tit. Ulp.* 25.9.

¹⁰³⁵ Le dernier exemple connu datant de 224. Cf. ROCHETTE 2000, p. 453 et le cas de Longinus Castor ci-dessus p. 313. Voir aussi HÄUSLER 2016.

¹⁰³⁶ *Nov.* 16.8.

¹⁰³⁷ *SB I* 5294 = *Stud. Pal.* XX 35 Commentaire dans ROCHETTE 2000, p. 454.

¹⁰³⁸ νοῶν καὶ φ[ρονῶν] peut être reconstitué sans risque, c'est une formule récurrente qui déclare que le testateur a la pleine possession de ses moyens.

À la fin du document se trouvent vraisemblablement les noms des témoins qui contresignent. Il s'agit donc d'un testament de droit romain rédigé en grec, ce qui n'était normalement pas permis. Or, la ligne 13 parle d'un élément potentiellement linguistique avec l'adjectif pluriel au datif Ἑλληνικοῖς, élément qui serait en conformité avec une décision de l'empereur (le mot l. 13 κ[ελε]ῖται bien que lourdement restitué, mais désigne couramment le rescrit dans les textes impériaux¹⁰³⁹). Dans la lacune qui précède (fin de la l. 12), l'éditeur propose la conjecture τὴν διαθήκην ἐποίησα γράμμασιν, ce qui se traduirait par « selon les dispositions prises en lettres » grecques. Autrement dit, les dispositions de ce testament seraient rédigées en grec en conformité avec une décision d'Alexandre Sévère.

On ignore à quelle date cette décision impériale a été prise exactement. Bruno Rochette relevait que le dernier testament traduit, comme on en possède tant, date de 224.¹⁰⁴⁰ C'était en effet la pratique jusqu'alors pour les citoyens romains hellénophones d'Égypte de présenter leur testament en latin afin d'assurer sa validité devant les autorités romaines, tout en en conservant une traduction grecque. C'est donc entre 224 et 235 qu'Alexandre Sévère autorise la rédaction de testaments de droit romain en grec. Pour les autres langages, rien n'est moins sûr. Maria Nowak relevait que cette libéralité du droit ne s'est pas étendue au copte.¹⁰⁴¹

Toutefois Ulpien, alors qu'il traite des fidéicommiss, dont Gaius disait déjà qu'ils restaient valides même rédigés en grec,¹⁰⁴² va ajouter un élément important au niveau de la reconnaissance des testaments :

- **Ulpien, *De fideicommissis* 2 (Digeste 32.11)**

pr. Fideicommissa quocumque sermone Les fidéicommiss peuvent être laissés dans relinqui possunt, non solum Latina vel n'importe quel langage ; pas seulement le latin ou Graeca, sed etiam Punica vel Gallicana vel le grec, mais aussi le punique ou le gaulois ou celui alterius cuiuscumque gentis. de n'importe quel autre peuple.

1. Quotiens quis exemplum testamenti Toutes les fois que quelqu'un prépare une praeparat et prius decedat quam testetur, ébauche de testament et meurt avant de l'avoir non valent quasi ex codicillis quae in terminé, ce qui est écrit dans l'ébauche ne vaut exemplo scripta sunt, licet verba pas comme des codicilles, il est permis que ces fideicommissi scriptura habeat : et ita mots forment un fidéicommiss. Maecianus a écrit divum Pium decrevisse Maecianus scribit. que le divin Pius l'avait ainsi décrété.

Ulpien insiste sur la validité de toutes les langues pour créer un fidéicommiss. Nous avons vu que ce type d'obligation testamentaire informelle était réservée aux citoyens romains avant 212. Après la *Constitutio Antoniniana*, l'usage de ce droit permettait à tout un chacun de disposer de ses biens après sa mort sans s'embarrasser des formes contraignantes des testaments romains.

L'extension de la valeur de fidéicommiss à l'ébauche d'un testament permet de supposer que celui-ci peut même être reconnu s'il est rédigé dans une autre langue. Rappelons que les

¹⁰³⁹ Cf. AMELOTI 1966, p. 57-58 et 220.

¹⁰⁴⁰ P. Oxy. XXII 2348 ; ROCHETTE 2000, p. 453.

¹⁰⁴¹ NOWAK 2015, p. 126.

¹⁰⁴² Gai. Inst. 2.281.

testaments ne pouvaient auparavant être rédigés qu'en latin. Dans la mesure où les formes pérégrines de testaments ne sont vraisemblablement plus reconnues après 212, puisque toutes les successions sont soumises au contrôle du fisc romain pour la perception de la *vicesima hereditatium*, cet assouplissement assure que les testaments pérégrins puissent être légalisés en tant que fidéicommiss.

AGNITIO BONORUM POSSESSIONIS

On observe dans les sources documentaires que les nouveaux citoyens opèrent leurs successions selon les règles du droit prétorien et réclament par exemple l'envoi en possession des biens des défunts intestats sur la base de l'édit provincial.¹⁰⁴³ Ainsi, un papyrus (*P. Oxy VIII 1114*) connu depuis longtemps¹⁰⁴⁴ renferme la démarche entreprise par un certain Marcus Aurelius Saras pour obtenir l'envoi en possession (la *bonorum possessio*) de la succession *ab intestat* de sa femme Aurelia Apollonia en faveur de ses filles. La date correspond au 6 juillet 237 :

• *P. Oxy. VIII 1114* (l.5-6) (=FIRA III 63)

A]pud Geminium Vale[ntem — — — — —	(...)D]evant Geminus Valens, procureur
— —] procurationis [— — —].	[de la <i>vicesima</i> ?].
Marcus Aurelius Saras fa[ctus]	Marcus Aurelius Saras, fa[it] gymnas[iarque]
gymnas[iarchus decurio ciu]itat[i]s	et décurion de la com]munauté
O[xyri]nchitarum filius Marci Aureli Diogenis	d'Oxyrynchus, fils de Marcus Aurelius
(...) prof[iteor obuenisse] filiabus me[i]s	Diogène (...) je déclare que devait être
Aureliabus Stra[tonice q(uae) e(t) Sosipatrae	dévolu à mes filles Aureliae Stratonice,
et Apolloniae [q(uae) e(t) Dieuti]	Sosipatra et Apollonoia [...] la succession ou
h[er]editatem seu bonorum posses[sionem]	la <i>bonorum possessio</i> d'Aurelia Apollonia,
Aureliae Ap[o]lloniae filiae Marci Aureli[i]	fille de Marcus Aurelius Apollonus Demeter
Apolloni Demetri (...), matris earum uxoris	(...) leur mère et son épouse, décédée
autem suae, intestatae defunctae	intestat dans la cité d'Oxyrynchus la veille
ciuitat<<a>>e Oxyrinchitarum prid(ie) non(as)	des nones de juillet qui furent les plus
lul(ias) q(uae) p(roximae) f(uerunt) hora diei	proches à la troisième heure du jour, selon le
tertia secundum testation[e]m de hac re	témoignage de ce fait dont j'ai soumis une
factam cuius exemplum subieci, eamque	copie, que sa succession est ducénaire et
hereditatem esse ducena[ri]am et immunem	exempte de la <i>vicesima</i> .
a uicensima.	Copie du témoignage :
Exemplum testationis : (...)	(...)

Ce papyrus présente l'intervention de six ou sept mains différentes. À la suite du passage que nous traduisons ci-dessus se trouve la déclaration de décès en grec de Marcus Aurelius Saras et différentes attestations lacunaires. Le document se termine par une note d'un certain Iuvilinus, affranchi impérial et greffier, qui enregistre l'acte. La procédure est donc complexe avec des documents et certificats qui établissent le décès et la condition intestat de la défunte. Les parties

¹⁰⁴³ P. ex. FIRA III 61 ; *P. Bagnall 3*, analysé par AUBERT 2013.

¹⁰⁴⁴ *P. Oxy. VIII 1114* = FIRA III 63 = PURPURA 2012b, p. 243-247.

les plus officielles — soit l'enregistrement devant le procureur de la *vicesima* — sont en latin, alors que la langue utilisée pour les attestations est le grec.

Cette succession concerne une famille de notables d'Oxyrynchus et d'Alexandrie. Marcus Aurelius Saras est au moins la deuxième génération à avoir bénéficié de la *Constitutio Antoniniana* puisque son père s'appelle aussi Aurelius. Ses filles sont également toutes des Aurelia, à tel point que le nom est mis au pluriel avant l'énumération de leur surnom. Elles ont visiblement bénéficié du sénatus-consulte Orphitianum de 178 EC, qui a permis même aux enfants illégitimes d'hériter de leur mère intestat.¹⁰⁴⁵ La succession est exempte de la *vicesima hereditatum* sans doute parce qu'elle concerne les plus proches parents de la défunte, soit ses filles. Savoir si le seuil de fortune, décrit ici par *ducenaria*, soit vraisemblablement inférieur à 200'000 sesterces, joue un quelconque rôle est difficile.

MENTION DE LA CONDITION D'HERES EXTRANEUS

Autre trace plus subtile d'une diffusion des successions romaines : trois inscriptions de Termessos sont particulièrement intéressantes quant à la réception du droit romain après 212.¹⁰⁴⁶ Termessos jouissait en effet du statut de cité libre depuis la guerre contre Mithridate en 71 AEC et conservait donc vraisemblablement ses propres lois, ou du moins ses institutions. Or, sur ces trois inscriptions funéraires, les individus portent des noms grecs romanisés en Aurelius, signe que la citoyenneté romaine leur a été octroyée par l'entremise de la *Constitutio Antoniniana*. Elles ont en commun l'utilisation du terme « ἐξτρανήϊω » ou « ἐκστρανήϊω » dans des inscriptions funéraires, afin de conférer le droit d'utiliser le tombeau à cette catégorie d'individu. Un *heres extraneus* est un héritier externe au cercle des agnats. La notion est vraisemblablement étrangère au droit de Termessos puisqu'il s'agit d'un terme juridique latin directement translittéré et cela de manière instable, ce qui atteste d'une nouvelle réalité, en l'occurrence l'usage d'une catégorie de droit non utilisée localement.

L'évolution du modèle testamentaire fait partie de plus vastes phénomènes qui commencent avec la *Constitutio Antoniniana*.¹⁰⁴⁷ Après 212 la forme des testaments de droit romain évolue également avec l'apparition de stipulations testamentaires, ce qui pousse Maria Nowak à parler de « testaments transitoires » observables pendant quelques années.¹⁰⁴⁸ Cette pratique d'origine pérégrine consiste en l'inclusion de formes de contrats oraux dans des testaments, ce qui — du point de vue du droit romain classique — est invalide. Or, après 212, ce genre de pratiques hybrides paraît augmenter, ce qui dénote d'une volonté de légitimer des documents.¹⁰⁴⁹

Dans tous les cas, on se rend compte de l'usage répandu des nouvelles institutions et du poids de la fiscalité dans les procédures. Il nous reste à examiner toutes les implications de cet impôt du vingtième sur les héritages, la *vicesima hereditatum*.

¹⁰⁴⁵ Dig. 38.17.1.2 et Dig. 38.17.2.1. Voir aussi Plin. Pan. 37.6 ci-dessous p. 325.

¹⁰⁴⁶ Signalées par G. Kantor dans ANDO 2016b, p. 55.

¹⁰⁴⁷ NOWAK 2015, p. 10.

¹⁰⁴⁸ Voir NOWAK 2015, p. 114-115 et 117. Et déjà MITTEIS 1891, p. 487 ; SEIDL 1972 ; WOLFF 2002, p. 131-132.

¹⁰⁴⁹ AMELOTI 1966 ; TAUBENSCHLAG 1944, p. 143-153.

LE PROBLÈME DE LA *VICESIMA HEREDITATUM*

Les successions étaient donc soumises à une taxe qui fut promulguée par Auguste pour alimenter l'*aerarium* militaire l'an 5 ou 6 EC par la *lex Iulia de vicesima hereditatum*.¹⁰⁵⁰ Selon Dion Cassius, Auguste aurait menacé les sénateurs, qui sont de grands propriétaires terriens, de rétablir le *tributum soli* pour permettre de mieux faire passer cette taxe de l'impôt du vingtième sur les successions.¹⁰⁵¹

Contrôlée par l'État, l'ouverture des testaments devait donc se faire dans la *statio vicesimae hereditatum* ou dans un temple de l'empereur désigné en présence des autorités et d'un certain nombre des signataires. Le testament pouvait être tenu à disposition des intéressés pendant dix jours.¹⁰⁵²

À cet égard, Pline nous a laissé une intéressante réflexion sur la valeur de la citoyenneté romaine liée au droit de succession pour les pérégrins, un siècle avant la *Constitutio Antoniniana*, dans le *Panegyrique de Trajan* écrit en 101 EC. En dépit des tournures évidemment partiales et des exagérations stylistiques exigées par le genre, ce texte nous livre d'importantes informations.¹⁰⁵³ Pline traite des réformes apportées par Trajan et Nerva à l'impôt du vingtième perçu sur les successions, la fameuse *vicesima hereditatum*.

- **Pline le Jeune, *Panegyrique de Trajan* 37.1-2**

(...) Hic vicesima reperta est, (...) On instaura cette *vicesima*, tribut tolérable et léger tributum tolerabile et facile au moins pour les héritiers externes, mais lourd pour les heredibus dumtaxat extraneis, héritiers « domestiques » [= héritiers siens]. 2. C'est domesticis grave. 2. Itaque illis pourquoi on l'imposa aux premiers et en on exonéra les irrogatum est, his remisum (...). seconds (...).

Le texte de Pline soulève plusieurs points qui demandent une explication technique. Nous avons vu auparavant qu'il y a une différence entre les héritiers siens (*heredes sui*), soit ceux qui se trouvaient sous la *potestas* du défunt, et les héritiers externes, qui n'étaient pas soumis à la *potestas*. Qui sont ces *heredes domestici* dont parle Pline ? Jane Gardner,¹⁰⁵⁴ en fait un terme sans valeur technique d'un point de vue juridique. Pourtant, le terme d'héritier domestique apparaît chez Gaius,¹⁰⁵⁵ qui explique que c'est d'eux que les héritiers siens tirent leur nom, parce que même du vivant de leur ascendant, ils sont considérés en quelque sorte comme propriétaire, dans la mesure où ils habitent la même maison (*domus*). Cela se recoupe avec la définition empreinte de pathos de Pline : ce sont les enfants qui vivent dans le domaine ou la maison de leur père et en sont déjà les maîtres informels avant la mort de celui-ci.¹⁰⁵⁶ Les

¹⁰⁵⁰ Voir Dion 55.25.5 et 56.28.4 ; GÜNTHER 2007 ; BENOIT 2012.

¹⁰⁵¹ Dion 56.28.

¹⁰⁵² Voir p. ex. *P. Ross. Georg.* 2 26. Voir TAUBENSCHLAG 1944, p. 152-153.

¹⁰⁵³ Pline est généralement considéré comme une source fiable sur les questions administratives en raison de son expérience. Voir TELLEGEN 1982.

¹⁰⁵⁴ GARDNER 2001.

¹⁰⁵⁵ Gai. *Inst.* 2.157 « Sed sui quidem heredes ideo appellantur, quia domestici heredes sunt et vivo quoque parente quodam modo domini existimantur » repris dans *Inst. Just.* 2.19.2. Voir aussi Gai. *Inst.* 3.2.

¹⁰⁵⁶ Voir aussi DUCOS 1998.

héritiers siens sont donc exonérés de la *vicesima* en tant que parents proches, car cela aurait représenté un fardeau important pour eux.

Bien plus, une partie des réformes de Trajan et Nerva touchent en particulier les citoyens nouvellement naturalisés (cela concerne évidemment la situation au début du 2^e siècle). Pline nous explique dans la suite du texte que cette exonération prévue pour les parents proches n'est pas forcément à la portée des nouveaux citoyens :

- **Pline le Jeune, *Panégryrique de Trajan* 37.3-5**

3. Haec mansuetudo legis veteribus 3. Cette bonté de la loi était réservée aux anciens civibus servabatur : novi, seu per Latium citoyens ; les nouveaux, qu'ils aient obtenu la in civitatem, seu beneficio principis citoyenneté par le droit latin ou par une faveur du venissent, nisi simul cognationis iura prince, s'ils n'avaient obtenu dans le même temps les impetrassent, alienissimi habebantur, droits de cognation, étaient considérés comme quibus coniunctissimi fuerant. 4. Ita totalement étrangers à ceux qui leur furent les plus maximum beneficium vertebatur in proches. 4. Ainsi la plus grande faveur se transformait gravissimam iniuriam, civitasque en la plus lourde injustice et la citoyenneté romaine Romana instar erat odii et discordiae et équivalait à la haine, à la discorde, et à la privation de orbitatis, cum carissima pignora, salva parents étant donné qu'elle déchirait les personnes ipsorum pietate, distraheret. 5. les plus chères l'une à l'autre, malgré leur affection. Inveniebantur tamen, quibus tantus 5. Cependant, ils s'en trouvaient pour qui notre nom amor nominis nostri ut Romanam importait tellement qu'ils voyaient comme adéquat le civitatem non vicesimae modo verum fait de devoir compenser la citoyenneté romaine non etiam adfinitatum damno bene seulement par le vingtième [des héritages], mais aussi compensari putarent (...) par le préjudice causé à leurs proches (...)

Les privilèges du droit de parenté (privilèges de cognation) n'étaient donc pas accordés aux citoyens naturalisés. Ceux-ci étaient de ce fait soumis à la *vicesima* même entre parents proches. On ne peut que supposer que cela soit lié au refus d'accorder la *patria potestas*. Pline nous livre ainsi une réflexion politique sur la valeur de la citoyenneté romaine pour les pérégrins. On cherche à éviter qu'une particularité du fonctionnement de l'impôt du vingtième ne s'avère répulsive pour ceux qui rechercheraient la citoyenneté romaine. Comme le témoignage de Pausanias, le texte de Pline suggère ici que le nouveau citoyen est bel et bien obligé d'avoir recours au droit de succession romain. L'intérêt du fisc romain à collecter la taxe sur les successions joue évidemment un rôle dans ce fait. À part pour l'Égypte dont on sait que les testaments de droit local n'étaient pas taxés,¹⁰⁵⁷ on ignore si certaines cités pratiquaient un prélèvement sur les successions ; néanmoins on imagine la mauvaise surprise de nantis récemment naturalisés romains découvrant leurs enfants mal protégés par le droit civil romain, si la *patria potestas* n'avait pas été accordée, et se retrouvant taxés en cas d'héritage par testaments.

¹⁰⁵⁷ NOWAK 2015, p. 87.

L'administration ne plaisait pas avec les règles de la *vicesima*, nous en avons déjà eu un aperçu avec le *P. Oxy VIII 1114* vu ci-dessus.¹⁰⁵⁸ Autre exemple, un des textes du papyrus Cattaoui,¹⁰⁵⁹ daté du 4 juin 115, rapporte le cas de Chrotis et Isidorus, un couple de citoyens d'Alexandrie. Isidorus est entré dans les troupes auxiliaires et le couple (non marié puisque cela est interdit aux soldats) a eu un fils pendant son service, qu'ils ont appelé Theodorus. Isidorus a obtenu par la suite la citoyenneté romaine, vraisemblablement à sa libération, et a pris comme nom Iulius Martialis. Il a enfin laissé un testament romain. Aux lignes 5-7 du document, il demande que Theodorus, même s'il n'a pas été déclaré comme fils légitime, soit exempt de l'*aparche*. On identifie cette taxe à la *vicesima hereditatum*, impôt du vingtième sur les successions. Le préfet répond que le fils est tout de même illégitime et doit donc bien payer la taxe. Ce désavantage résulte de l'interdiction de se marier faite aux soldats, mais équivaut à une situation qui aurait pu survenir dans le cadre d'un mariage non reconnu entre citoyens romains et pérégrins.

DROITS DE COGNATION

Plinie énumère les réformes apportées par Nerva et Trajan pour corriger cet aspect problématique. Parmi ces évolutions on peut citer cependant l'exemption de taxation des héritages mère-enfants et enfants-mère « même à défaut des droits de cognation ». ¹⁰⁶⁰ La seconde réforme fait de même pour les héritages pères-fils, d'abord à condition que la *patria potestas* ait été accordée sous Nerva, puis étendue même aux fils qui n'y seraient pas soumis par Trajan.¹⁰⁶¹ Cette dernière réforme réduit l'un des avantages que la *patria potestas* pouvait, comme nous l'avons vu plus haut, offrir aux fils de pérégrins. Celle-ci n'intervient plus dès lors que lors d'une succession *ab intestat*. Mais surtout, dans un passage subséquent, Plinie nous apprend que Trajan octroie finalement les droits de cognation à tous.

- **Plinie le Jeune, *Panegyrique de Trajan* 39.2**

His quoque quibus per Latium ciuitas Romana patuisset idem indulsit omnibusque inter se cognationum iura comisit simul et pariter et more nature, quae priores principes a singulis rogari gestiebant non tam praestandi animo quam negandi.

Aux citoyens aussi à qui le droit latin avait ouvert l'accès à la citoyenneté romaine, même concession et l'octroi à tous des droits de cognation réciproques, en une fois et sans distinction, selon les coutumes naturelles, alors que les princes auparavant étaient heureux d'en faire l'objet de suppliques individuelles non moins tant avec l'intention de les céder que de les refuser.

¹⁰⁵⁸ Voir p. 320.

¹⁰⁵⁹ *P. Catt.* IV 1-15. Voir PHANG 2001, p. 27.

¹⁰⁶⁰ Plin. *Pan.* 37.6. « Igitur pater tuus sanxit ut quod ex matris ad liberos, ex liberorum bonis peruenisset ad matrem, etiamsi cognationum iura non recepissent, cum ciuitatem apiscerentur, eius uicesimam ne darent. » « Aussi ton père a-t-il prescrit que la portion des biens qui passerait de la mère aux enfants, des enfants à la mère, même à défaut des droits de cognation, s'il y avait le droit de cité, ne serait pas grevée de la *vicesima*. »

¹⁰⁶¹ Plin. *Pan.* 37.7 et 38.7.

À nouveau, on ignore si cette mesure a produit des effets uniquement ponctuels ou itératifs. Il semble bien plus probable que cet octroi n'ait été que ponctuel, corrigeant par faveur la situation des familles nouvellement naturalisées.

Avant les réformes de Trajan, les étrangers naturalisés Romains ne bénéficiaient donc pas automatiquement des privilèges de cognation, ce qui les privait d'être exonérés de la *vicesima hereditatum*. Du moins si le reste de leur famille avait été naturalisé avec eux, sans octroi spécifique de ces privilèges de la cognation. Si le reste de leur famille était restée pérégrine, tout lien étant rompu avec les autres membres de la famille naturelle et la succession ne serait vraisemblablement pas possible, si l'on s'en réfère au cas soulevé par Pausanias et à ce qui se dégage des restrictions du droit tel qu'exposé par les juristes. La raison formelle se trouve dans le fait qu'un changement de citoyenneté équivaut à un changement de statut (*caput*), autrement dit à une *capitis deminutio*. Celle-ci connaît trois degrés de gravité, la plus grande induit la perte de la liberté, de la citoyenneté et des liens familiaux, la moyenne conserve la liberté, mais induit la perte de citoyenneté — comme dans le cas d'un exil par exemple — et enfin la petite où seuls les liens familiaux sont modifiés, comme dans le cas d'une émancipation.¹⁰⁶² Paul résume ainsi la chose :

• **Paul, *Ad Sabinum* 2 (Digeste 4.5.11)**

Capitis deminutionis tria genera sunt, maxima media minima : tria enim sunt quae habemus, libertatem civitatem familiam. Igitur cum omnia haec amittimus, hoc est libertatem et civitatem et familiam, maximam esse capitis deminutionem : cum vero amittimus civitatem, libertatem retinemus, mediam esse capitis deminutionem : cum et libertas et civitas retinetur, familia tantum mutatur, minimam esse capitis deminutionem constat.

Les changements de statut (*capitis deminutionis*) sont de trois genres : grand, moyen ou minime. Il y en a en effet trois que nous avons : la liberté, la citoyenneté et la famille. Ainsi lorsque nous les perdons tous, c'est-à-dire la liberté, la citoyenneté et la famille, c'est la grande *capitis deminutio*. Mais lorsque nous perdons la citoyenneté et gardons la liberté, c'est la *capitis deminutio* moyenne. Et lorsqu'on conserve la liberté et la citoyenneté, en changeant seulement de famille, il est certain que c'est la *capitis deminutio* minime.

Il reste toutefois à savoir ce qu'il advient des liens familiaux lors de la *capitis deminutio* intermédiaire. Or, on sait par Gaius que les droits d'agnation ne survivent pas à une *capitis deminutio*. De même, on se souviendra que la *patria potestas* n'est pas automatiquement conférée au nouveau citoyen, mais doit être accordée par l'empereur lors de la naturalisation de nouveaux citoyens, comme nous l'avons vu.¹⁰⁶³ Or, c'est elle qui crée la relation d'agnation. Pline nous expliquait que Trajan a dû conférer les droits de cognations aux citoyens nouvellement naturalisés, ce qui constituait une faveur normalement recherchée.¹⁰⁶⁴ On peut se risquer à avancer qu'en fait toute la structure familiale est brisée par une telle mesure et on

¹⁰⁶² Voir aussi Gai. *Inst.* 1.128 ; 1.158 ; 1.163 ; 3.27.

¹⁰⁶³ Gai. *Inst.* 3.20 analysé ci-dessus p. 311.

¹⁰⁶⁴ Cf. Plin. *Pan.* 39.2.

peut supposer que les privilèges des droits de cognation s'éteignent eux aussi lors d'une *deminutio*.¹⁰⁶⁵

Par contraste, on rappellera ici les dispositions du chapitre 21 de la *lex Irnitana*, d'époque flavienne, régulant l'octroi de la citoyenneté romaine aux magistrats de municipes latins sortis de charge, mesure conçue comme une récompense :

- ***Lex Irnitana*** (chapitre 21-22)

Qui ex senatoribus decurion[ib]us conscriptisve municipii Flavi Irnitani magistratus uti h(ac) l(ege) [co]mprehensum est creati sunt erunt, ii, cum eo honore abierint, cum parentibus coniugibusque ac liberis quis legitimis nuptis quaesiti in potestate parentium fuerunt, item nepotibus ac neptibus filio [n]atis, qui quaeque in potestate parentium fuer[un]t. (...)	Ceux, parmi les sénateurs, décurions et conscrits du municipe flavien d'Irni qui sont magistrats selon cette loi, seront créés [citoyens romains] lorsqu'ils auront quitté leur charge, avec leurs parents et épouses ainsi qu'avec les enfants qui furent nés d'un légitime mariage et sous la potestas de leur père, de même les petits-fils et petites filles nées et qui furent sous la potestas de leur père. (...)
Qui quaeque ex h(ac) l(ege) exue ed[i]cto imp(eratoris) (...) ciuitatem Romanam consecutus consecuta erit, is ea in eius qui ciuis Romanus h(ac) l(ege) factus erit, potestate manu mancipio, cuius esse deberet, si ciuitate mutatus mutata non esset (...).	Celui ou celle qui, en vertu de ce règlement ou d'un édit de l'empereur (...) aura obtenu le droit de cité romaine, qu'il ou elle reste soumis(e) à la potestas, la manus, et au mancipium de celui qui sera devenu citoyen romain en vertu de ce règlement, comme cela se devrait si il ou elle n'avait pas changé de citoyenneté (...).

La *lex Irnitana* prévoit ainsi que la structure familiale de droit latin sera transposée telle quelle pour les nouveaux citoyens vivant désormais selon le droit romain. La mesure est étendue aux épouses, parents et enfants, ce qui règle de fait tous les problèmes de successions possibles, car tous les droits familiaux sont conservés. Mais le fait que ce soit précisé sous-entend qu'il s'agit d'un privilège ponctuel.

¹⁰⁶⁵ Voir aussi GARDNER 2001.

RÉINTERPRÉTATION DE DION CASSIUS

Avec ces éléments en main, le mécontentement de Dion Cassius vis-à-vis des aspects fiscaux de la promulgation de la *Constitutio Antoniniana* mérite qu'on s'y arrête à nouveau. On se trouve, avec ce texte que nous avons déjà vu dans le premier chapitre, à l'opposé rhétorique du *Panegyrique de Trajan*, le regard de Dion Cassius sur l'œuvre de Caracalla étant extrêmement critique. Dion nous dit :

- **Dion Cassius, *Histoire romaine* 78[77].9.4-5**

(Χωρίς...) τῶν τε τελῶν τῶν τε ἄλλων ἃ (Outre...) les taxes, celles qu'il a décrétées
καινὰ προσκατέδειξεν, καὶ τοῦ τῆς comme nouvelles, celle du dixième qu'il
δεκάτης ἦν ἀντὶ τῆς εἰκοστῆς ὑπὲρ τε τῶν promulgua à la place de celle du vingtième sur
ἀπελευθερουμένων καὶ ὑπὲρ τῶν les affranchis et sur les biens laissés à certains en
καταλειπομένων τισὶ κλήρων καὶ δωρεᾶς héritages et sur toute donation, ayant aboli à la
ἐποίησε πάσης, τὰς τε διαδοχὰς καὶ τὰς fois les successions [*ab intestat*] et les
ἀτελείας τὰς ἐπὶ τούτοις τὰς δεδομένας exemptions et même entièrement celles
τοῖς πάνυ προσήκουσι τῶν τελευτώντων accordées aux plus proches parents des morts.
καταλύσας (οὗ ἕνεκα καὶ Ῥωμαίους (C'est pourquoi il fit Romains tous ceux qui
πάντας τοὺς ἐν τῇ ἀρχῇ αὐτοῦ, λόγῳ μὲν relèvent de son pouvoir, sous prétexte de les
τιμῶν, ἔργῳ δὲ ὅπως πλείω αὐτῷ καὶ ἐκ honorer, mais en réalité afin que davantage lui
τοῦ τοιούτου προσίη διὰ τὸ τοὺς ξένους revienne en vertu de ces mesures, parce que les
τὰ πολλὰ αὐτῶν μὴ συντελεῖν, ἀπέδειξεν). étrangers ne contribuaient pas pour la plus
grande partie de leur bien.)

Nous avons soulevé les difficultés de traduire la phrase « τὰς τε διαδοχὰς καὶ τὰς ἀτελείας τὰς ἐπὶ τούτοις τὰς δεδομένας τοῖς πάνυ προσήκουσι τῶν τελευτώντων καταλύσας », le fait que Caracalla soit dit « avoir aboli les successions » (διαδοχὰς), étant difficile à interpréter. Nous avons déjà mentionné qu'apparemment à partir du 5^e siècle le terme διάδοχος s'impose pour signifier l'*heres ab intestato*, comme nous l'avons inclus dans la traduction.¹⁰⁶⁶

Un extrait attribué à Ulpien et conservé dans la *Collatio Mosaicarum et Romanarum legum*, compilation tardive datant vraisemblablement d'entre la fin du 4^e siècle et du début du 5^e siècle, nous en livre peut-être la clé. L'appellation *imperator noster* — « notre empereur » — désigne Caracalla. Celui-ci est mentionné avoir aboli l'exonération de la *vicesima hereditatum* :

- ***Collatio Mosaicarum et Romanarum legum* 16.9.3 (Ulpianus Institutiones)**

Sed imperator noster in hereditatibus quae Mais notre empereur ne voulut que, parmi ceux
ab intestato deferuntur eas solas personas à qui échoyait un héritage *ab intestat*, ne soit
voluit admitti, quibus decimae admises que ces personnes à qui il accorda lui-
inmunitatem ipse tribuit. même l'immunité à la *decima* [*hereditatum*].

¹⁰⁶⁶ TAUBENSCHLAG 1944, p. 137-138 : à l'époque classique, l'héritier en Égypte est déjà désigné sous le terme de διάδοχος, alors qu'en droit grec il est un κληρονόμος. Les intestats sont dits ἀδιαθέτως, cf. *Gnom.* 4 & 35. Voir aussi BISCARDI 1981 ; NOWAK 2015, p. 11.

La mention du taux particulier de la taxe, comme étant à hauteur de la *decima* (du dixième) identifie le passage au règne de Caracalla et plaide par là même pour une conservation fidèle du texte d'Ulpien dans la *Collatio*. Ce taux d'imposition des successions du dixième au lieu du vingtième est en effet la mesure de Caracalla signalée par Dion et dont on apprend aussi qu'elle sera immédiatement abolie par son successeur, Macrin.¹⁰⁶⁷ La *vicesima hereditatum* ne se sera ainsi appelée *decima hereditatum* qu'entre 211 et 217.

Autrement dit, le régime préférentiel des successions *ab intestat*, qui est normalement exempt de la taxe de la *vicesima hereditatum* pour les parents proches est suspendu. C'est ce que nous fait comprendre la fin du passage qui parle d'immunité à la *decima hereditatum*, privilège qui doit être recherché individuellement. Encore une fois, on se trouve à l'opposé de réformes généreuses comme celles de Nerva et Trajan et cela justifie entièrement le passage de Dion Cassius. Il conviendrait donc de traduire le passage « τὰς τε διαδοχὰς καὶ τὰς ἀτελείας τὰς ἐπὶ τούτοις τὰς δεδομένας τοῖς πάνυ προσήκουσι τῶν τελευτώντων καταλύσας » par « Ayant aboli à la fois (le régime préférentiel) des successions (*ab intestat*) et même entièrement les exemptions accordées aux plus proches parents des morts. » Autrement dit, Caracalla n'a selon toute vraisemblance pas accordé les privilèges de la cognation au moment de l'octroi universel de la citoyenneté romaine et a peut-être suspendu le privilège d'exemption de la *vicesima* du droit de cognation pour tout le monde.

Sans cet aspect, il serait vraiment difficile de traduire le passage de Dion Cassius où Caracalla est simplement dit « avoir aboli les successions ». L'empereur n'a certainement pas cherché à supprimer le droit de succession dans son entier. De plus, les effets juridiques produits par un changement de citoyenneté ne correspondent pas à cette vision. Un fragment de l'*Ad Sabinum* d'Ulpien, nous le rappelle :

- **Ulpien 12 *Ad Sabinum* (Digeste 38.17.1.8)**

Capitis minutio salvo statu contingens liberis nihil nocet ad legitimam hereditatem : nam vetus sola hereditas, quae lege duodecim tabularum defertur, capitis minutione peremittitur, novae vel ex lege vel ex senatus consultis delatae non peremuntur capitis deminutione. Proinde sive quis ante delatam <hereditatem sive post delatam>¹⁰⁶⁸ capite minuatur, ad legitimam hereditatem admittetur, nisi magna capitis deminutio interveniat, quae vel civitatem adimit, ut puta si deportetur.

La *capitis [de]minutio salvo statu* touchant des enfants, ne nuit en rien à une succession légitime : en effet, seul l'ancien droit de succession, qui est donné par la loi des XII tables, est anéanti par la *capitis [de]minutio*, les nouveaux droits, qu'ils soient issus d'une loi ou d'un sénatus-consulte ne sont pas éteints par une *capitis [de]minutio*. Par conséquent, celui qui subit une *capitis [de]minutio* avant <ou après l'octroi de la succession> sera admis à une succession légitime, si n'intervient pas la grande *capitis deminutio*, qui prive de la citoyenneté, comme s'il est déporté.

¹⁰⁶⁷ Dion 77[76].12.

¹⁰⁶⁸ Conjecture de Mommsen et Krueger.

La *capitis deminutio salvo statu* — ne touchant pas au statut — à laquelle Ulpien fait référence en début de paragraphe désigne le stade le moins grave de ces changements de condition : il s'agit de l'émancipation d'un enfant. Ce qu'Ulpien appelle ici la grande *capitis deminutio*, qui correspond à une perte de la citoyenneté en raison, par exemple, d'une déportation, correspond en fait au stade médian (la *capitis deminutio* moyenne) que nous avons décrit ci-dessus, puisque la liberté de l'individu est conservée.

Il est possible de voir dans cette assertion d'Ulpien une réponse à une problématique posée par la *Constitutio Antoniniana* promulguée peu de temps auparavant. Les liens d'agnation, de l'ancien droit civil, peuvent bel et bien être rompus. Mais dans le droit prétorien, on appelle à la succession les enfants même si leur statut a changé, du moins selon les commentaires des juristes comme Ulpien, qui écrivent à l'aube d'un Empire universel. Qu'Ulpien expose ces éléments dans les années qui ont suivi la promulgation de la *Constitutio Antoniniana* est peut-être symptomatique de nombreuses questions qui ont dû se poser alors dans les administrations provinciales.

Enfin il est possible que ces subtilités de la fiscalité des successions expliquent les propos de Dion Cassius. Dans les faits, il est possible que la *Constitutio Antoniniana* ait octroyé la citoyenne romaine individuellement à chacun, ce qui constitue une *capitis deminutio*, un changement de statut et rompt les liens familiaux. Ainsi les nouveaux citoyens — enfants et parents — n'auraient pas bénéficié des droits de cognation réciproques. Au moment de la succession, ils ne se seraient ainsi pas qualifiés pour une exemption de la *vicesima hereditatum*. Nous avons vu qu'Ulpien écrivait : « Mais notre empereur ne voulut que, parmi ceux à qui échoyait un héritage *ab intestat*, ne soit admises que ces personnes à qui il accorda lui-même l'immunité à la *decima* [*hereditatum*]. » Ainsi Dion Cassius, remonté par l'élévation du taux d'un vingtième à un dixième de la *vicesima*, aurait présenté la *Constitutio Antoniniana* comme une mesure visant à soumettre tout l'Empire à cette taxe.

Il s'agit là d'une mesure de durcissement de la politique fiscale qui s'inscrit dans un effort commencé sous Septime Sévère déjà. L'Empire est en proie à des difficultés financières et les campagnes militaires que Caracalla entreprend sont vraisemblablement plus dispendieuses que profitables, au vu de leur succès relatif. Les Sévère tentent d'intervenir dans la politique monétaire¹⁰⁶⁹ et concentrent leurs efforts sur une augmentation des rentrées fiscales. Cela se traduit notamment par un développement sans précédent du droit fiscal, qui devient un domaine à part entière du droit.¹⁰⁷⁰ De nombreux procès et rescrits de cette période attestent d'un regain d'activité fiscale. Le juriste Callistrate signe à cette époque un traité sur la question, le *De iure fisci*, de même que Paul. Ulpien va nous laisser un *De censibus*, Marcianus un *De delatoribus*, auxquels il faut ajouter un texte fragmentaire anonyme.¹⁰⁷¹

¹⁰⁶⁹ Voir GIANGRIECO PESSI 1988 ; ROWAN 2012, p. 19-31 & 110-163 ; MANDERS 2012 ; HOWGEGO, HEUCHERT, BURNETT 2005.

¹⁰⁷⁰ SPAGNUOLO VIGORITA 1978 ; PULIATTI 1992 ; CORIAT 1997, p. 253 et sq. et surtout GIANGRIECO PESSI 1988.

¹⁰⁷¹ *Dig.* 49.14 intitulé « *De iure fisci* » ; *Fragmentum de iure fisci* = FIRA II 627-30. Voir PULIATTI 1992, p. 90-91 : « sotto il regno di Caracalla si perfeziona lo sviluppo del diritto fiscale come ius singulare. »

En outre, nous avons considéré les réformes du taux d'imposition des successions et des affranchissements, qui double du vingtième au dixième sous Caracalla. Ces mesures seront vraisemblablement annulées peu de temps après par Macrin (217-218) déjà, lequel restaure l'impôt au taux du vingtième.¹⁰⁷² La politique fiscale des Sévère avait vraisemblablement été très mal accueillie par la classe sénatoriale, si du moins on se permet de considérer l'avis de Dion Cassius comme représentatif. Cela a probablement dû toucher davantage ces élites qui sont usuellement celles qui nous ont laissé des sources, ce qui explique peut-être en partie le silence relatif des sources contemporaines de la mesure sur l'extension de la citoyenneté. Le moins que l'on puisse dire, c'est que la politique de Caracalla contraste tout de même avec les mesures précédentes qui se souciaient de préserver l'attrait de la citoyenneté par des réformes successives, comme celles de Nerva et de Trajan présentées par Plinie.

8.3 FUSIONS ET ACCOMMODEMENTS

Rome n'a pas imposé son droit civil de manière brutale aux populations des provinces après 212. Au vu de l'importance laissée aux usages antérieurs, ne serait-ce que dans l'interprétation des lois, il est peu vraisemblable que le droit appliqué dans les provinces romaines n'ait jamais correspondu parfaitement au droit civil romain classique appliqué dans la ville de Rome. La flexibilité¹⁰⁷³ offerte par le droit prétorien ne s'arrête pas aux fictions que nous avons déjà étudiées et qui n'ont plus lieu d'être après 212. Joseph Modrzejewski montrait, à la suite de Rafael Taubenschlag, que les conventions privées transmises par les papyrus égyptiens montrent des cas de figure extrêmement diversifiés : des gens qui font usage du droit romain, d'un droit pérégrin, d'un mélange des deux, ou des droits dont ils n'identifient pas l'origine ni ne respectent les formes.¹⁰⁷⁴ Le sujet est si vaste et la documentation si importante qu'elle serait le sujet d'une recherche entière. Il semble toutefois possible d'isoler quelques marques d'un assouplissement qui soit peut-être en lien avec la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*.

ULPIEN ET LES OBLIGATIONS

En particulier, Ulpien semble avoir prôné un assouplissement de l'application du droit romain. Ce juriste, lui-même d'origine provinciale, a composé la majeure partie de son œuvre immédiatement à la suite de l'universalisation de la citoyenneté.¹⁰⁷⁵ Avant et après cette période de rédaction, il demeure proche de la famille impériale et ses écrits sont très influents.¹⁰⁷⁶

Ulpien a également laissé des recommandations d'assouplissements concernant la langue utilisée dans le cadre d'obligations verbales, sujet du titre 45.1 du *Digeste* où est conservé cet extrait :

¹⁰⁷² Dion 77.12.

¹⁰⁷³ Voir JÖRDENS 2016, p. 244.

¹⁰⁷⁴ TAUBENSCHLAG 1944 et 1948 ; ARANGIO-RUIZ, OLIVER 1948 ; MODRZEJEWSKI 1970, p. 353-362.

¹⁰⁷⁵ La datation de ses œuvres est basée notamment sur la titulature accordée aux empereurs auxquels il fait référence et ne laisse que peu de doute. Voir HONORÉ 2002, p. 89-115.

¹⁰⁷⁶ Cf. p. ex. *IEph.* II 217 vu ci-dessus.

• **Ulpien, *Ad Sabinum* 48** (*Digeste* 45.1.1.6)

Eadem an alia lingua respondeatur, nihil interest. Proinde si quis latine interrogaverit, respondeatur ei Graece dummodo congruenter respondeatur, obligatio constituta est : idem per contrarium. Sed utrum hoc usque ad Graecum sermonem tantum protrahimus an vero et ad alium, Poenum forte vel Assyrium vel cuius alterius linguae, dubitari potest. Et scriptura Sabini, sed et verum patitur, ut omnis sermo contineat verborum obligationem, ita tamen, ut uterque alterius linguam intellegat sive per se sive per verum interpretem.	Que l'on réponde dans la même ou dans une autre langue n'importe pas. C'est pourquoi si quelqu'un interroge en latin, et qu'on lui répond en grec, pourvu qu'on lui réponde conformément, l'obligation est contractée. Il en va de même dans le cas inverse. Mais si cela s'étend seulement au grec ou bien aussi à d'autres langues, par exemple au punique ou à l'assyrien, ou autre langage, on peut en douter. Et dans les écrits de Sabinus il apparaît en vérité que tout énoncé peut former une obligation de paroles, si tant est que chacun comprenne la langue de l'autre soit par soi-même soit par un interprète fiable.

Il ne s'agit pas d'une innovation puisqu'Ulpien fait remonter cette extension à Sabinus, juriste qui exerçait sous Tibère. Gaius aussi expliquait déjà que les citoyens romains jouissaient d'une forme particulière de contrat oral : la *sponsio*, dont la nature exclusive de la *sponsio* tient à sa formulation. Le créancier demande « *Dari spondes ?* » et la réponse doit être « *Spondeo* ». Des contrats oraux formulés en d'autres termes (mais toujours sous la forme d'une promesse) peuvent se créer entre des citoyens romains et des pérégrins et peuvent même être exprimés en grec si les deux parties comprennent ce langage, épousant l'opinion de Sabinus. Ce qu'on appelle la stipulation est une obligation contractuelle reposant sur un échange verbal plus ou moins formalisé. Gaius explique aussi que seuls les citoyens romains peuvent être obligés par des contrats de droit civil romain,¹⁰⁷⁷ mais que, par exemple, des pérégrins peuvent s'obliger par le simple échange d'argent, car c'est une pratique qui relève du *ius gentium*, le droit des gens, et non du droit civil.¹⁰⁷⁸

En revanche, une autre innovation va découler de ces formes d'obligations dans les décennies qui suivent l'universalisation de la citoyenneté romaine. Déjà auparavant, malgré la nature orale de la *stipulatio*, il arrivait qu'une preuve soit conservée par écrit. Après 212, on observe que des contrats qui n'ont rien de romain se voient sanctionnés par une clause stipulatoire en grec, appendue à la fin.¹⁰⁷⁹ Il s'agit de la phrase « *καὶ ἐπερωτηθεὶς ὡμολόγησα* », qui peut se traduire par « On m'a posé la question formellement et j'ai ainsi déclaré. ». Celle-ci permet à l'inverse de reconnaître des contrats de droit pérégrin. Si la stipulation est une institution ancienne,¹⁰⁸⁰ cette clause en grec apparaît dans les papyrus après 212 et son usage

¹⁰⁷⁷ Gai. *Inst.* 3.92-94. Voir aussi *Dig.* 45.1.5.1.

¹⁰⁷⁸ Gai. *Inst.* 3.132-133.

¹⁰⁷⁹ TAUBENSCHLAG 1944, p. 300 ; SIMON 1964, p. 89 ; GAUDEMET 1967, p. 534 ; SEIDL 1972.

¹⁰⁸⁰ On la trouve notamment dans les archives des Sulpicii, éditées par Giuseppe Camodeca, voir FERRARY 2000.

se répand largement après 221 EC, comme si un édit ou une autre prescription générale en avait alors recommandé l'usage.¹⁰⁸¹

Ces éléments, conservés dans le *Digeste*, peuvent être interprétés comme des techniques d'assouplissement du droit romain, de transfert de celui-ci à des formes plus simples et plus faciles à mettre en œuvre pour les nouveaux citoyens. Toutefois, un rescrit de l'empereur Gordien III, qui règne de 238 à 244, rappelle qu'il existe des garde-fous à cette tolérance. Ce texte a survécu par le biais de la *Consultatio veteris cuiusdam iurisconsulti* et est rattaché au *Code Grégorien*¹⁰⁸² :

- **Gordien à Clinia Antonia** (*Cons.* 9.10)

Pacta quae contra bonos mores	Le droit ne protège pas les conventions qui
interponuntur iuris ratio non tuetur	sont contraires aux bonnes mœurs.

On retrouve ainsi les raisons des abrogations ou de l'absence de soutiens qui ont pu opérer derrière les décisions impériales examinées au début de ce chapitre. Cela n'empêche pas d'autres pratiques qui n'ont rien de romain à l'origine de continuer d'exister en profitant de cette souplesse du droit romain provincial pour être reconnues. C'est le cas des affranchissements non romains et de la tutelle exercée par les femmes.

DEUX EXEMPLES : AFFRANCHISSEMENTS ET TUTELLES

AFFRANCHISSEMENTS

Comme nous l'avons vu, des procédures d'affranchissement d'origine purement grecque et à connotation religieuse sont régulièrement utilisées au moins jusqu'en 252/253 EC et probablement jusqu'en 313 EC au sanctuaire de Leukopétra et bénéficient de la protection du gouverneur.¹⁰⁸³ En Égypte aussi, les documents montrent qu'un type d'affranchissement de droit hellénistique, accompli par l'établissement d'un acte notarial se poursuit en Égypte durant tout le 3^e siècle. On trouve à la même époque des documents comportant la clause « μεταξύ φίλων » soit la traduction de « inter amicos », l'équivalent de l'affranchissement par déclaration devant ses amis. On passe donc d'une forme d'affranchissement orale, qui n'émane pas du droit civil, mais du droit prétorien, à une clause écrite en grec.¹⁰⁸⁴

TUTELLE EXERCÉE PAR LES FEMMES

Une autre pratique étrangère au droit romain perdure, celle de la tutelle assurée par des femmes (*tutela mulierum*), possible dans le cadre du droit hellénistique, mais illégale aux yeux de Rome.¹⁰⁸⁵ Nous avons vu ci-dessus que Babatha se préparait, au début du 2^e siècle EC, à réclamer la tutelle de son fils ou du moins l'administration de ses biens et offrait en gage des

¹⁰⁸¹ MODRZEJEWSKI 1970, p. 362. Voir ARANGIO-RUIZ, OLIVER 1948, p. 121-127. Une recherche sur le portail Papyri.info renvoie plus de 1200 résultats en septembre 2017. Pour le *Gnomon*, voir ci-dessus p. 161.

¹⁰⁸² BÖCKING *et alii* 1841, col. 407.

¹⁰⁸³ Voir au sein du chapitre 2.2. « Inscriptions de Leukopétra ».

¹⁰⁸⁴ P. ex. BGU I 96 (1^{re} moitié du 3^e siècle) ; P. Osl. III 129 et PSI IX 1040 (3^e siècle). Cf. TAUBENSCHLAG 1952 ; BISCARDI 1966 ; MODRZEJEWSKI 1970, p. 360.

¹⁰⁸⁵ Voir MASIELLO 1979 ; ANAGNOSTOU-CANAS 1984 ; EVANS-GRUBBS 2002.

propriétés équivalentes à celles de son fils (*P. Yadin* 15).¹⁰⁸⁶ Tiziana Chiusi relève l'impressionnante technicité juridique de la stratégie de Babatha. Or, cette pratique est attestée dans les sources juridiques romaines, mais seulement 100 à 150 ans après, ce qui rend difficile d'analyser précisément le cas au regard de cette législation plus tardive.

Effectivement, la pratique de la tutelle par la mère existait en Égypte avant la *Constitutio Antoniniana*, comme le montre un papyrus de 172/173¹⁰⁸⁷ et son usage perdure par la suite. Il est attesté dans un papyrus de 218.¹⁰⁸⁸ Les empereurs vont abondamment légiférer sur le sujet.¹⁰⁸⁹ En 224, douze ans après la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*, Alexandre Sévère rappelait encore que la tutelle ne pouvait être accordée aux femmes, dans un rescrit invoquant l'*infirmitas* de leur sexe, signe que la pratique n'était pas inconnue.¹⁰⁹⁰ Pourtant, dans les sources postérieures, il apparaît que cette interdiction est régulièrement contournée par le procédé suivant : la femme n'est simplement pas considérée comme le tuteur, mais comme une assistante (ἐπακολουθήτρια) de celui-ci.¹⁰⁹¹

Que ce droit fût déjà mal appliqué avant 212 est confirmé par un avis de Papinien (mort en 212) qui se montre quant à lui ferme vis-à-vis de l'application du droit romain. Voici sa réponse, conservée au titre 26.2 du *Digeste* qui traite de la tutelle testamentaire :

- **Papinien, *Responsa* 4 (*Digeste* 26.2.26.pr.)**

lure nostro tutela communium liberorum matri testamento patris frustra mandatur, nec, si provinciae praeses imperitia lapsus patris voluntatem sequendam decreverit, successor eius sententiam, quam leges nostrae non admittunt, recte sequetur.	Selon notre droit, la tutelle de l'enfant commun ne peut être attribuée à la mère par le testament du père et, si le gouverneur de la province a décrété par ignorance qu'il fallait suivre la volonté du père, c'est à juste titre que son successeur ne suivra pas sa décision, que nos lois n'admettent pas.

Le fait que Papinien évoque la possibilité qu'un gouverneur de province puisse fautivement tolérer des tutelles non reconnues par le droit romain laisse à penser que ce genre de cas devait déjà se produire. Quand bien même Papinien, en tant que préfet du prétoire, s'efforce de faire appliquer le droit romain, cela montre une certaine tolérance dans les pratiques provinciales,

¹⁰⁸⁶ Voir CHIUSI 2005, p. 124-129.

¹⁰⁸⁷ *P. Mich.* inv. n° 2922 = *SB V* 7558.

¹⁰⁸⁸ *Chr. mitt.* 323 = *BGU IV* 1070

¹⁰⁸⁹ Chiusi concluait de manière provocante que le cas de Babatha avait peut-être influencé l'évolution du droit romain.

¹⁰⁹⁰ *C. I.* 5.35.1. « Tutelam administrare virile munus est, et ultra sexum femineae infirmitatis tale officium est. » Voir aussi *Dig.* 26.1.18 (*Ner. Reg.* 3) : « Feminae tutores dari non possunt, quia id munus masculorum est, nisi a principe filiorum tutelam specialiter postulent. » Voir SCHILLER 1958, p. 61-64 ; MODRZEJEWSKI 2014, p. 329.

¹⁰⁹¹ ARANGIO-RUIZ, OLIVER 1948, p. 129 ; SOLAZZI 1960 (1^{ère} éd. 1933) ; KASER 1975, p. 162 ; MODRZEJEWSKI 2014, p. 328. Le terme apparaît dans *Chr. Mitt.* 323 (233 EC) et 211 (233 EC) et dans *P. Oxy* VI 909 (225 EC).

justifiée ici par la possible ignorance des gouverneurs. Malgré cela, la tutelle des femmes va s'imposer en droit post-classique.¹⁰⁹²

SYNTHÈSE

Avant 212, les règles pour la transmission du statut personnel à ses descendants sont strictes et complexes. Le statut de citoyen romain se transmet au sein d'un mariage légitime. La famille romaine en général est l'objet d'une prolifique littérature juridique qui commente les mariages, la dot, la transmission du statut aux enfants, la *patria potestas* et la succession (*ab intestat*, par testament, fidéicommiss, ...). Ces droits sont propres aux citoyens romains et leur extension au-delà de la sphère des citoyens a été abondamment réglementée.¹⁰⁹³ Un complexe système de restrictions des mariages, construit à l'encontre parfois du *ius gentium*, contribue à faire de la citoyenneté romaine un statut difficile à obtenir ou à maintenir. Se marier avec une affranchie ou une pérégrine est ainsi l'objet de conditions particulières ou même de privilèges limités.

Les barrières entretenues entre ces différents statuts ont visiblement généré de graves problèmes pour les familles mixtes créées par mariage ou par octroi de la citoyenneté. Nous en avons eu un aperçu avec la restriction survenue vers 140 EC des droits accordés aux enfants des vétérans des corps auxiliaires. Avec Plinie (et dans une certaine mesure avec la *lex Irnitana* qui naturalise toute la famille d'un coup), nous avons vu qu'un siècle avant la *Constitutio Antoniniana*, le pouvoir romain est déjà conscient que la citoyenneté romaine ne représente pas toujours un avantage si elle est conférée de manière incomplète.

Parmi les institutions du droit de la famille, le testament demeure aussi une institution exclusive. Seuls les citoyens romains peuvent être nommés héritiers ou recevoir à titre de legs ou de fidéicommiss des biens d'un citoyen romain défunt. Le droit de succession apparaît ainsi conçu comme un véritable instrument de captation et de conservation des richesses aux mains de citoyens romains. Dans un milieu provincial, les fortunes de citoyens romains ne peuvent en aucun cas se diluer parmi ceux qui seraient restés pérégrins. Un notable provincial, sur la voie des honneurs, ayant obtenu pour lui-même la citoyenneté romaine est en quelque sorte pris dans un engrenage. Il ne pourra transmettre son statut formel et surtout sa fortune par héritage qu'à un citoyen romain. Qu'il y ait là une stratégie de conservation du patrimoine au sein des élites romanisées, ou une politique de valorisation de la citoyenneté romaine, il est difficile de le dire. On observera cependant que ces règles strictes ont dû créer des cas limites dans le cadre des octrois individuels de la citoyenneté romaine. À la charge donc du nouveau citoyen de se marier avec une citoyenne romaine ou d'obtenir pour sa femme la citoyenneté, s'engageant un peu plus auprès de ses patrons romains tels que le gouverneur. Si son mariage n'est pas reconnu et que ses enfants naissent pérégrins, sa fortune est dévolue au fisc romain ou la fortune privée d'autres citoyens romains.

Autre institution universalisée après 212, le mariage s'en est trouvé lui aussi simplifié. La *Constitutio Antoniniana* a donc aussi signifié que la possibilité d'un mariage romain légitime était

¹⁰⁹² MODRZEJEWSKI 1970, p. 365 ; KASER 1975, p. 227-228 reconnaît l'influence du droit hellénistique sur ce point.

¹⁰⁹³ Elles occupent notamment une place importante des *Institutes* de Gaius.

normalement garantie pour tous les habitants de l'Empire, même pour ceux entre lesquels n'existait auparavant aucune possibilité de la sorte. Le droit formel d'épouser n'importe qui (sans négliger évidemment les considérations socioculturelles et les classes sociales ou degrés de liberté), de transmettre son statut à ses descendants sans restriction, ainsi que le droit de les faire hériter, eux ou n'importe quel autre proche, par testament, ont dû constituer pour tous les hommes libres de l'Empire un immense avantage. Sous cet aspect-là, la *Constitutio Antoniniana* a probablement dû apparaître comme une révolution positive. Tout au moins, il est évident que cette mesure a induit une très importante rationalisation des statuts personnels dont a probablement dû résulter un important allègement administratif. On ne peut que soupçonner le conseil avisé de certains juristes de l'entourage de Caracalla, tel qu'Ulpien, pour entrevoir ces conséquences. On doit cependant tempérer cet enthousiasme en constatant que certaines lois municipales ont pu freiner cette liberté d'une part et que, d'autre part, certains aspects des relations patrimoniales entre les époux et du régime dotal de droit hellénistique semblent faire la cible d'une tentative d'abolition par les autorités romaines.

Nous avons cependant vu que la question de la taxation est indissociable de ces problèmes (avec notamment le *tributum* pour les personnes et la *vicesima hereditatum* sur les successions) ce qui explique l'implication de l'État. Celle-ci s'exprime par l'intervention législative des empereurs et le contrôle développé des individus assurés par l'administration. Les successions en particulier semble s'imposer à l'ensemble de l'Empire puisque tous sont désormais soumis à la *vicesima hereditatum*.

Après 212, tous les habitants libres de l'Empire jouissent de la capacité testamentaire, soit du droit de se succéder et d'être bénéficiaires de testaments de droit romain.¹⁰⁹⁴ En revanche, les remarques de Dion Cassius sur la rapacité fiscale de Caracalla liée aux héritages semblent se justifier. Il est très probable que la génération concernée par l'octroi universel n'ait pas bénéficié des privilèges de la *cognatio* et qu'ainsi toutes les successions, obligatoirement gérées par l'instance de la *vicesima hereditatum*, aient été soumises à la taxation à hauteur de dix pour cent. Même s'il paraît toujours difficile de croire que la *Constitutio Antoniniana* ait été promulguée uniquement dans ce but-là, il est clair qu'elle aura augmenté les rentrées fiscales à destination des soldats en soumettant tous les provinciaux à cet impôt.

¹⁰⁹⁴ Voir aussi NOWAK 2015, p. 10 « Changes in testamentary practices, as well as in the evolution of the testamentary model, were part of a larger phenomenon that started with the *Constitutio Antoniniana*. » et p. 105-114 ; MAROTTA 2017b.

CONCLUSION

Initialement, ce travail constatait que les sources porteuses d'une allusion directe à la *Constitutio Antoniniana* s'avéraient pauvres, dans le sens qu'elles soulevaient plus de problèmes qu'elles n'apportaient de réponses. Pourtant, il semble maintenant possible de se faire une bonne idée des conséquences de cet acte législatif.

Son premier effet — qui est aussi le plus visible dans les sources — fut d'introduire un massif changement dans l'onomastique. Tous les nouveaux citoyens portent désormais le nom d'Aurelius. Maîtriser ce phénomène est précieux pour la datation des documents du début du 3^e siècle. Cela devrait aussi rendre attentif à toute nouvelle découverte qui puisse permettre de mieux dater encore l'application de la *Constitutio Antoniniana* dans les provinces. Pour le moment nous avons pu arrêter cette date avec certitude au début de l'année 213 EC. Les modèles de vitesse de diffusion des décisions impériales dans l'administration présupposent une promulgation de la *Constitutio Antoniniana* l'année précédente, c'est-à-dire en 212 EC conformément à la tradition tirée de l'interprétation du récit de Dion Cassius. Une datation plus précise relève de l'hypothèse, mais la reconstitution exacte des faits qui ont pu entourer sa promulgation n'a finalement que peu d'incidence sur les conséquences sociojuridiques de celle-ci.

L'analyse des précédents en matière d'octroi de la citoyenneté a montré que peu avant 212 la citoyenneté romaine était encore un statut protégé dont la diffusion était strictement contrôlée. Un suivi administratif ainsi que des documents établissent le statut des individus. Des lois visent à décourager l'usurpation du statut de citoyen romain. Ce contrôle se justifie notamment par les intérêts fiscaux de l'État romain, mais le statut de citoyen romain n'entraînait pas forcément des exemptions. C'est pourquoi l'attribution de tels privilèges aux individus, tant avant qu'après 212, est à distinguer du statut de citoyen romain.

Dans les siècles qui ont précédé l'universalisation de la citoyenneté, sa diffusion ne semble pas non plus obéir à un modèle exponentiel ni appeler à une intégration complète et inéluctable. Certains mécanismes juridiques qui l'octroient de manière automatique se voient même imposer des ralentissements au cours du 2^e siècle. Ainsi, les enfants des soldats n'obtiennent plus le nouveau statut de leur père de manière rétroactive. En outre, les autres processus d'octroi sont aussi extrêmement sélectifs et n'attribuent la citoyenneté romaine qu'à des individus qui entretiennent une relation de clientèle avec l'Empire ou l'empereur. À cet égard, la *Constitutio Antoniniana* n'apparaît pas tant comme le couronnement d'un long processus, mais bien plutôt comme un acte qui n'était pas forcément attendu, une disposition presque révolutionnaire qui supprima des systèmes complexes d'attribution de la citoyenneté romaine. La *Constitutio Antoniniana* a peut-être ainsi constitué une mesure visionnaire, inspirée par le cosmopolitisme ou les idéaux des juristes, mais elle priva aussi l'Empire d'un instrument d'incitation pour encourager certains comportements, comme le service dans les troupes auxiliaires ou les charges municipales dans les municipes latins.

Après 212, on constate que la citoyenneté n'est pas encore totalement universelle. L'esclavage est toujours présent et les statuts de liberté intermédiaires demeurent restrictifs. Les barbares qui pénètrent dans l'Empire tardif n'acquièrent pas la citoyenneté ni n'obtiennent

forcément le droit de se marier à des citoyens. Ces éléments montrent que l'universalisation de la citoyenneté romaine n'a en rien dévalué ce statut. En supprimant la différence entre citoyens et pérégrins, le monde était en revanche peut-être moins compliqué à gérer. Il faudra attendre les réformes de Justinien au 6^e siècle pour procéder à l'intégration finale, qui ne fera de différence qu'entre hommes libres — tous citoyens — et esclaves.

L'attitude de Rome face à l'usage des droits locaux est nuancée. Déjà avant 212, les compétences des différentes juridictions sont le résultat de négociations. Les pouvoirs des institutions locales et la survie de droits propres à des communautés pérégrines sont le résultat de traités avec l'Empire et de faveurs impériales. Les juridictions locales sont donc subordonnées à Rome et les affaires importantes sont confisquées par les gouverneurs. La *Constitutio Antoniniana* ne va rien changer à cette situation de pluralisme juridique, car dans les décennies qui suivent, les privilèges des cités sont encore confirmés selon les mêmes modalités. S'il y a un changement de statut et un nivellement des institutions à la fin du 3^e siècle, ces phénomènes ne paraissent pas immédiatement corrélés avec la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*.

Déjà avant 212 les pérégrins étaient pris en compte par le système judiciaire romain. Les gouverneurs disposaient d'une juridiction criminelle universelle. De plus, depuis le début de l'expansion romaine, des techniques juridiques ont été développées qui permettent au pouvoir romain d'appréhender des individus étrangers sans se préoccuper d'un problème de personnalité du droit. La conception du *ius gentium*, les actions de droit prétorien basées sur la bonne foi ou « rédigées en faits », les fictions de citoyenneté, sont autant d'instruments à la disposition des magistrats romains. Ils permettent de laisser intacts les statuts personnels théoriques des uns et des autres, tout en offrant la possibilité de résoudre n'importe quel conflit. La juridiction discrétionnaire des gouverneurs romains leur permettait de se servir dans les instances qui donneraient le meilleur résultat.

La *Constitutio Antoniniana* a peut-être accéléré un phénomène qui était déjà en cours depuis le début de la conquête romaine, soit la désuétude progressive des droits locaux face à l'attrait supérieur de certaines institutions de la juridiction romaine. D'autres dynamiques y ont peut-être concouru, comme une centralisation toujours plus grande du droit romain attribuable au rôle sans cesse croissant de l'empereur comme législateur. En dépit de cela, certaines institutions pérégrines restent bien vivantes, continuent d'apparaître dans les documents, voire donnent lieu à des tentatives d'abrogations par les empereurs de l'époque tardive.

Dans tous les cas, les documents ont montré que nous sommes très loin d'un modèle où un droit impérial uniforme aurait été imposé aux administrés et justiciables. Il n'y a pas eu de lutte désespérée des droits locaux face au droit romain mais des relations d'influences réciproques. Certaines institutions romaines s'imposent d'abord, comme les formes et procédures d'ouverture du testament, avant de céder et de s'assouplir de nouveau devant la pression de résurgences de droit pérégrin. Avant comme après 212, Rome fait preuve d'une attitude relativement conciliante. Les juristes préparent des assouplissements et le droit local continue d'exister au moins pour un temps. Cette situation donne lieu à la formation tardive du concept de coutume en tant que norme subsidiaire, d'un rang inférieur à la loi. Mais à l'aube du 3^e siècle, il n'y avait pas de volonté d'abroger les « coutumes » locales de manière systématique. Si certaines disparaissent, c'est que les autorités romaines se reposent sur un changement

présenté comme consensuel : la désuétude. Dans ces cas-là, il est possible que la capacité supérieure de l'administration romaine à enregistrer les lois ait permis de faire le tri entre les droits qu'elle considérait comme acceptables et que des jugements venaient confirmer, les faisant de fait entrer dans l'ordre juridique romain, et ceux qui devaient être rejetés sur la base, par exemple de principes moraux ou d'incompatibilité avec d'autres institutions. Mais encore une fois ces phénomènes ne sont pas directement corrélés avec la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*.

Nous avons pu constater que l'importante mais dramatiquement lacunaire source que constitue le *P. Giss. I 40.1* a surtout servi de prétexte au débat de la recherche. En l'attente d'une nouvelle découverte papyrologique, les restitutions de ce texte demeurent hypothétiques. Quelle que soit le détail exact de la conjecture choisie, il ne nous paraît aujourd'hui plus vraiment justifié de voir dans ses mystérieuses clauses de sauvegarde et d'exception autre chose qu'une réserve assez générale de l'ordre juridique établi entre les communautés locales et les autorités provinciales, que cela implique la jouissance de droits particuliers ou le respect des obligations fiscales. Une formulation vague mais décisive qui laisse une marge d'interprétation suffisante aux instances romaines pour régler les détails de la nouvelle situation, mais pose une limite à toute tentative d'améliorer ses conditions fiscales.

Concrètement, la généralisation de la citoyenneté romaine aura eu un l'impact le plus significatif par l'entremise de certains droits qui obéissent à un régime personnel. Après 212, chaque individu a d'un côté la liberté de conclure un mariage de droit romain, ce qui lui permet de passer outre les nombreuses incapacités que posaient les unions mixtes non reconnues entre une multitude de communautés. De ce fait, il pourrait désormais librement transmettre son statut à ses descendants, qui se trouveraient sous sa potestas, une institution typique romaine à laquelle les nouveaux citoyens s'adaptent de manière diverse. En revanche, il est possible que la reconnaissance des unions comme des mariages légitimes romains ait poussé la chancellerie impériale à tenter d'abolir certaines formes des mariages pérégrins et notamment les régimes dotaux hellénistiques peu compatibles avec la notion de consentement, pierre angulaire du mariage romain. Il s'agit peut-être du privilège le plus significatif qui ait découlé de l'universalisation de la citoyenneté. Son pendant est celui de la capacité testamentaire, jusqu'alors confinée elle aussi à l'interne des communautés. Jusqu'en 212, les citoyens romains ne pouvaient transmettre leur patrimoine qu'à d'autres citoyens romains, ce qui a probablement servi de stratégie d'accumulation des richesses aux mains des élites provinciales fidèles à Rome. Après 212, la liberté de choix dans ses héritiers devient totale, mais ces avantages sont frappés d'un impôt et toutes les successions devaient désormais être réglées devant l'autorité romaine, car l'État y trouvait un intérêt fiscal. Dion Cassius, dont nous avons pu éclairer sous un jour nouveau le texte, faisait ainsi de cet élément la véritable motivation de Caracalla à promulguer la *Constitutio Antoniniana*. Une telle position est vraisemblablement exagérée, mais néanmoins basée sur un fond de vérité.

Comme conséquence de la promulgation de la *Constitutio Antoniniana*, un citoyen d'Aphrodisias — et désormais citoyen romain — pourrait envisager plus facilement de partir faire carrière dans l'administration romaine, par exemple en passant par l'école de droit de Beyrouth. Une fois établi comme juriste (*nomikos*) loin de sa cité natale, il pourrait former le dessein de se marier avec qui bon lui semblait selon les principes du droit romain. Si cependant

il en arrivait à devoir juger d'une affaire civile avec un cousin éloigné, originaire d'Aphrodisias lui aussi, il aurait encore le choix de régler ses affaires devant une cour de sa cité d'origine et selon le droit de celle-ci, au moins au 3^e siècle. Quel que soit cependant son lieu de résidence, il resterait lié par son *origo* à sa communauté d'origine, de même que ses fils et petits-fils après lui et serait ainsi mis devant ses obligations fiscales.

Quant à un décurion gaulois, notable d'un municipe latin, il serait bien ennuyé de découvrir que son statut prestigieux était désormais conféré à tous ses concitoyens. Il aurait été forcé de développer de nouvelles stratégies de différenciation sociale, d'indiquer par exemple sur sa pierre tombale que sa citoyenneté remontait à plusieurs générations. Il aurait bien pris soin de montrer qu'il ne s'appelait pas Aurelius, mais bien Julius. Ou alors, il aurait pu décider que désormais une telle dépense ne se justifiait plus, car il ne serait plus jamais nécessaire de prouver que l'on était bien citoyen romain et ainsi, plus besoin de convier les méfiants au cimetière pour une démonstration tout à la fois épigraphique et généalogique.

Même un modeste paysan du Fayum égyptien pouvait désormais rêver de s'engager dans le prestigieux corps de la légion romaine. Pour cela il devrait toutefois parvenir à échapper à sa condition économique peu enviable. Rien ne le préservait d'ailleurs de se faire expulser de la cité d'Alexandrie, si l'on jugeait qu'il n'avait rien à y faire et qu'il cherchait par son oisiveté à échapper à des corvées dont l'obligation remontait à l'époque ptolémaïque. S'il avait cependant été outrageusement brutalisé à cette occasion, il pourrait faire valoir son droit devant une cour romaine et se verrait probablement appliquer la solution qui paraîtrait alors la meilleure au magistrat, tant sur la base de précédents, sur une appréciation empreinte d'un souci d'équité que dans la crainte de voir son jugement cassé en appel ou par l'intervention d'un rescrit impérial. Si — craignant pour ses jours et sans enfants — cet Égyptien romain voulait rédiger un testament, il pourrait désormais le faire en grec, et même en égyptien et sans respecter les formes du droit romain s'il passait par le fidéicommiss. À sa mort, son « testament » serait ouvert devant l'instance de la *vicesima hereditatium* et serait pris en compte, même s'il ne respectait pas les formes du droit civil. Le procureur accorderait cet avantage à ses héritiers en échange du prélèvement d'un impôt d'un vingtième. Et ce n'est pas le seul genre de document juridique qu'il aurait pu rédiger dans une forme mixte. Ainsi, s'il avait décidé de conclure un contrat, il aurait pu le faire selon l'ancien droit en y ajoutant une stipulation. Et même s'il avait décidé de se marier avec sa sœur, pendant quelques décennies encore cette pratique aurait été tolérée par les autorités romaines.

En résumé, la *Constitutio Antoniniana* constitue visiblement une rupture par rapport aux politiques d'octroi de la citoyenneté restreintes et au contrôle étroit du statut des individus qui avait prévalu jusqu'alors. Son entrée en vigueur modifie l'identité des individus en les faisant changer de nom, mais elle ne touche cependant pas à leur appartenance administrative à une communauté locale. Par le nivellement du statut des personnes, elle simplifie grandement les relations entre les individus de statuts différents, et il en va ainsi de même quant à l'arbitrage requis de la part de l'administration impériale pour régler les conflits qui en découlaient.

Ainsi, la *Constitutio Antoninia* est pour Rome un élément qui s'inscrit dans la continuation des techniques d'administration de ses sujets et d'appréhension des nombreux droits particuliers (privilèges de cités ou droits locaux) qui constituaient son ordre juridique impérial.

Elle va certes causer des ajustements de la pratique dans la mesure où elle universalise certains droits basés sur un régime personnel comme le mariage, la transmission du statut et les successions. Mais les grandes réformes du droit vont venir plus tard, ou plus lentement, corrélées avec une évolution plus générale du pouvoir romain qui voit l'empereur s'imposer comme source du droit. À cet égard, l'œuvre importante des juristes sévériens est peut-être le signe que le droit a dû être réorganisé ou du moins clarifié pour faire face à une nouvelle réalité impériale.

BIBLIOGRAPHIE

- ABBOTT, JOHNSON 1926 : Frank Frost ABBOTT, Allan Chester JOHNSON, *Municipal Administration in the Roman Empire*, Princeton, 1926.
- ABSIL, LE BOHEC 1985 : Michel ABSIL, Yann LE BOHEC, « La libération des soldats romains sous le Haut-Empire », *Latomus*, 44, 4, p. 855-870.
- ADAMS 2003 : J. N. ADAMS, *Bilingualism and the Latin language*, Cambridge [etc.], 2003.
- ADAMS 2008 : Sean A. ADAMS, « Paul The Roman Citizen: Roman Citizenship In The Ancient World And Its Importance For Understanding Acts 22 : 22–29 », dans Porter STANLEY (éd.), *Paul: Jew, Greek, and Roman*, Leiden, 2008, p. 309-326.
- ALBANESE 1973 : Bernardo ALBANESE, « Osservazioni sull'istituto del fundus fieri e sui municipia fundana », dans Guido DONATUTI (éd.), *Studi in memoria di Guido Donatuti*, Milano, 1973, p. 1-24.
- ALFÖLDY 1978 : Géza ALFÖLDY, « Die Alamannen in der *Historia Augusta* », *JRGZ*, 25, p. 196-207.
- ALONSO 2013 : José Luis ALONSO, « The status of peregrine law in Egypt: 'customary law' and legal pluralism in the Roman Empire », *JJP*, 43, p. 351–404.
- AMELING 2006 : Walter (Jena) AMELING, « Idios Logos », *Brill's New Pauly*.
- AMELOTTI 1966 : Mario AMELOTTI, *Il testamento romano attraverso la prassi documentale. 1, Le forme classiche di testamento*, Firenze, 1966.
- AMELOTTI 1999 : Mario AMELOTTI, « Reichsrecht, Volksrecht, Provinzialrecht : vecchi problemi e nuovi documenti », *SDHI*, 65, p. 211-215.
- ANAGNOSTOU-CANAS 1984 : Barbara ANAGNOSTOU-CANAS, « La femme devant la justice provinciale dans l'Égypte romaine », *RD*, LXII, p. 337-360.
- ANDO 2000 : Clifford ANDO, *Imperial ideology and provincial loyalty in the Roman Empire*, Berkeley [etc.], 2000.
- ANDO 2011 : Clifford ANDO, *Law, language, and empire in the Roman tradition*, Philadelphia, 2011.
- ANDO 2013 : Clifford ANDO, *Imperial Rome AD 193 to 284: the critical century (The Edinburgh history of ancient Rome)*, Edinburgh, 2013.
- ANDO 2016a : Clifford ANDO, « Legal Pluralism in Practice », dans Paul J. DU PLESSIS, Clifford ANDO, Kaius TUORI (éd.), *The Oxford Handbook of Roman Law and Society*, Oxford, 2016, p. 283-296.
- ANDO 2016b : Clifford ANDO (éd.), *Citizenship and Empire in Europe 200-1900: the Antonine Constitution after 1800 years*, Stuttgart, 2016.
- ARANGIO-RUIZ, OLIVER 1948 : Vincenzo ARANGIO-RUIZ, James Henry OLIVER, *L'application du droit romain en Égypte après la constitution antoninienne*, Le Caire, 1948.
- ARJAVA 1998 : Antti ARJAVA, « Paternal Power in Late Antiquity », *JRS*, 88, p. 147-165.
- ARJAVA 1999 : Antti ARJAVA, « Eine Freilassung aus der väterlichen Gewalt: CPR VI 78 », *Tyche : Beiträge zur Alten Geschichte, Papyrologie und Epigraphik*, 14, p. 15-22.
- ARMANI 2018 : Sabine ARMANI, « Ius liberorum : droit ou privilège ? », *Cahiers « Mondes anciens ». Histoire et anthropologie des mondes anciens*, 10.
- ASTOLFI 1996 : Riccardo ASTOLFI, *La lex Iulia et Papia*, 4a ed, Padova, 1996.
- ATKINSON 1966 : K. M. T. ATKINSON, « The third Cyrene edict of Augustus », dans E. BADIAN (éd.), *Ancient society and institutions. Studies presented to Victor Ehrenberg on his 75th birthday*, Oxford, 1966, p. 21-36.
- AUBERT 2007 : Jean-Jacques AUBERT, « Dealing with the Abyss: The Nature and Purpose of the Rhodian Sea-Law on Jettison (Lex Rhodia de iactu, D 14.2) and the Making of Justinian's Digest », dans John W. CAIRNS, Paul J. DU PLESSIS (éd.), *Beyond Dogmatics: Law and Society in the Roman World*, Edinburgh, 2007, p. 157–172.
- AUBERT 2013 : Jean-Jacques AUBERT, « Remains of an *agnitio bonorum possessionis*: P.Duk. inv. 466 », dans Ast. RODNEY (éd.), *Papyrological texts in honor of Roger S. Bagnall*, Durham, 2013, p. 17-21.
- AVENARIUS 2005 : Martin AVENARIUS, *Der pseudo-ulpianische « liber singularis regularum »: Entstehung, Eigenart und Überlieferung einer hochklassischen Juristenschrift: Analyse, Neuedition und deutsche Übersetzung*, Göttingen, 2005.

- BABUSIAUX 2015 : Ulrike BABUSIAUX, *Wege zur Rechtsgeschichte: Römisches Erbrecht*, Stuttgart, 2015.
- BACCOLINI 2007 : Stefano BACCOLINI, *Le forme istituzionali (praefectus gentis, princeps gentis, praefectus nationis) nell'ambito del controllo politico militare delle popolazioni indigene non romanizzate*, thèse soutenue à l'Università degli Studi di Parma, Dipartimento di Storia, 2007.
- BAGNALL 1993 : Roger S. BAGNALL, « Egypt and the lex Minicia », *JJP*, 23, p. 25-28.
- BAGNALL, FRIER 1994 : Roger S. BAGNALL, Bruce W. FRIER, *The demography of Roman Egypt*, Cambridge [etc.], 1994.
- BARBERO 2006 : Alessandro BARBERO, *Barbari: immigrati, profughi, deportati nell'impero romano*, Roma, 2006.
- BARNES 1984 : T. D. BARNES, « The Composition of Cassius Dio's "Roman History" », *Phoenix*, 38, 3, p. 240-255.
- BARNES 1995 : Timothy D. BARNES, « The sources of the Historia Augusta (1967-1992) », dans Giorgio BONAMENTE (éd.), *Historiae Augustae Colloquium Maceratense*, Bari, 1995, p. 1-28.
- BARONI 2017 : Anselmo BARONI, « Partem Ne Adtributam Quidem: Sulla Cosiddetta Adtributio, yet Again », dans S. SOLANO (éd.), *Da Camunni a Romani. Archeologia e Storia Della Romanizzazione Alpina*, Roma, 2017, p. 221-233.
- BASTIANINI, WHITEHORNE 2006 : Guido BASTIANINI, John E. G. WHITEHORNE, *Strategi and royal scribes of Roman Egypt*, éd. rév. par J. WHITEHORNE, Firenze, 2006.
- BASTIANINI, WHITEHORNE 1987 : Guido BASTIANINI, John Edwin George WHITEHORNE, *Strategi and royal scribes of Roman Egypt: chronological list and index*, Firenze, 1987.
- BEAUD 2013 : Olivier BEAUD, « Que peut apprendre un juriste de droit public en lisant Yan Thomas? », dans Paolo NAPOLI (éd.), *Aux origines des cultures juridiques européennes*, Rome, 2013, p. 117-149.
- BEHREND 2002 : Okko BEHREND, « La Lex Licinia Mucia de civibus redigundis de 95 a.C. Une loi néfaste d'auteurs savants et bienveillants », *Collection « ISTA »*, 850, 1, p. 15-34.
- BELL 1937 : H. I. BELL, « A Latin Registration of Birth », *JRS*, 27, 1, p. 30-36.
- BENOIT 2012 : David BENOIT, *De vicesima hereditatium : étude d'un vectigal romain: l'impôt du vingtième sur les successions et les legs d'Auguste à Dioclétien*, mémoire soutenu à l'Université de Neuchâtel, Institut d'Histoire, 2012, publié dans *Systasis*, SE 3, 2014 (revue en ligne).
- BERGER 1953 : Adolf BERGER, *Encyclopedic dictionary of Roman law*, Philadelphia, 1953.
- BERRENDONNER, CÉBEILLAC-GERVASONI, LAMOINE 2008 : Clara BERRENDONNER, Mireille CÉBEILLAC-GERVASONI, Laurent LAMOINE, *Le quotidien municipal dans l'Occident romain*, Clermont-Ferrand, 2008.
- BIANCHI 1997 : Ernesto BIANCHI, *Fictio iuris: ricerche sulla finzione in diritto romano dal periodo arcaico all'epoca augustea*, Padova, 1997.
- BICKERMAN 1926 : Elias J. BICKERMAN, *Das Edikt des Kaisers Caracalla in P. Giss. 40*, thèse soutenue à l'université de Collignon, 1926.
- BIENER 1824 : Friedrich August BIENER, *Geschichte der Novellen Justinians*, Neudr., Aalen, 1824.
- BIONDI 1964 : B. BIONDI, « Lex e ius », *Bullettino dell'Istituto di Diritto romano*, 47, p. 39-69.
- BIRLEY 2000 : Anthony R. BIRLEY, *Onomasticon to the Younger Pliny: letters and panegyric*, München, 2000.
- BISCARDI 1966 : Arnaldo BISCARDI, « Metaxu Philon clausola di stile nei documenti di manomissione dell'egitto romano », dans *Atti dell'XI Congresso internazionale di papirologia, Milano, 2-8 settembre 1965*, Milano, 1966, p. 396-407.
- BISCARDI 1981 : Arnaldo BISCARDI, « Osservazioni critiche sulla terminologia διαθήκη - διατίθεσθαι », dans Panayotis D. DIMAKIS (éd.), *Symposion 1979. Actes du IV^e Colloque international de droit grec et hellénistique (Égine, 3-7 Septembre 1979)*, Athènes, 1981, p. 21-35.
- BISCARDI 1984 : Arnaldo BISCARDI, « Polis politeia politeuma », dans *Atti del XVII Congresso internazionale di papirologia (Napoli, 19-26 maggio 1983)*, Napoli, 1984, p. 1201-1215.
- BISPHAM 2007 : Edward BISPHAM, *From Asculum to Actium: The Municipalization of Italy from the Social War to Augustus*, Oxford, 2007.
- BIVILLE 2013 : Frédérique BIVILLE, « Textes et procédures bilingues en droit romain », dans Cosimo CASCIONE, Carla MASI DORIA, Giovanna Daniela MEROLA (éd.), *Modelli di un multiculturalismo giuridico: il bilinguismo nel mondo antico : diritto, prassi, insegnamento*, Napoli, 2013, p. 27-85.
- BOATWRIGHT 2000 : Mary Taliaferro BOATWRIGHT, *Hadrian and the cities of the Roman Empire*, Princeton (N.J.), 2000.

- BÖCKING 1845 : Eduard BÖCKING, *Domitii Ulpiani quae vocant Fragmenta sive excerpta ex Ulpiani libro singulari regularum accedunt eiusdem institutionum aliaque veteris iuris romani fragmenta tertium*, Bonn, 1845.
- BÖCKING ET ALII 1841 : Eduard BÖCKING, Karl Ludwig ARNDTS VON ARNESBERG, Eduard PUGGÉ, August BETHMANN-HOLLWEG (éd.), *Corpus iuris Romani anteiustiniani*, Bonn, 1841.
- BÖCKING, KLENZE 1829 : Eduard BÖCKING, Clemens August Carl KLENZE, *Gaii et Iustiniani Institutiones iuris romani*, Berlin, 1829.
- BOISSEVAIN 1931 : Ursul Philip BOISSEVAIN, *Cassii Dionis Cocceiani Historiarum Romanarum quae supersunt*, réimpression 1955, Berlin, 1931.
- BÖMER 1960 : Franz BÖMER, *Untersuchungen über die Religion der Sklaven in Griechenland und Rom / Teil 2, Die sogenannte sakrale Freilassung in Griechenland und die « (douloi) hieroi »*, Wiesbaden, 1960.
- BORKOWSKI, DU PLESSIS 2005 : Andrew BORKOWSKI, Paul Jacobus DU PLESSIS, *Textbook on Roman law*, Oxford, 2005.
- BOWMAN, GARNSEY, CAMERON 2005 : Alan K. BOWMAN, Peter D. A. GARNSEY, Averil CAMERON (éd.), *The Cambridge ancient history. 12, The crisis of Empire, A.D. 193-337*, Cambridge ; New York, 2005.
- BRENNAN 2000 : T. Corey BRENNAN, *The Praetorship in the Roman Republic*, Oxford, 2000.
- BRISCOE 2012 : John BRISCOE, « Notes on the functions of the peregrine praetor in the Republic », *Latomus*, 71, 4, p. 996-999.
- BROUX, CLARYSSE 2016 : Yanne BROUX, Willy CLARYSSE, « Two Greek Funerary Stelae from Lydia and the Antonine Plague », *Tyche*, 24, 01, p. 27-35.
- BROUX, COUSSEMENT, DEPAUW 2010 : Yanne BROUX, Sandra COUSSEMENT, Mark DEPAUW, « καὶ ὡς χρηματίζει and the Importance of Naming in Roman Egypt », *ZPE*, 174, p. 159-166.
- BRU 2011 : Hadrien BRU, *Le pouvoir impérial dans les provinces syriennes : Représentations et célébrations d'Auguste à Constantin (31 av. J.-C.-337 ap. J.-C.)*, Leiden, 2011.
- BRUNT 1971 : Peter A. BRUNT, *Italian Manpower 225 BC-AD 14*, Oxford, 1971.
- BRUNT 1982 : Peter A. BRUNT, « The Legal Issue in Cicero, *Pro Balbo* », *CQ*, 32, 1, p. 136-147.
- BRYEN 2015 : Ari Z. BRYEN, « Reading the Citizenship Papyrus (P.Giss. 40) », dans Clifford ANDO (éd.), *Citizenship and Empire in Europe 200-1900: the Antonine Constitution after 1800 years*, Stuttgart, 2015, p. 29-44.
- BURASELIS 1995 : Kostas BURASELIS, « Zu Caracallas Strafmassnahmen in Alexandrien (215/6) : die Frage der Leinenweber in P. Giss. 40 II und der syssitia in Cass. Dio 77 (78).23.3 », *ZPE*, 108, p. 166-188.
- BURASELIS 2007 : Kostas BURASELIS, *Theia dōrea: das göttlich-kaiserliche Geschenk: Studien zur Politik der Severer und zur « Constitutio Antoniniana »*, (publié en grec en 1989), Wien, 2007.
- BURTON 2001 : Graham P. BURTON, « The imperial state and its impact on the role and status of local magistrates and councillors in the provinces of the empire », dans Lukas DE BLOIS (éd.), *Administration, prosopography and appointment policies in the Roman empire*, Amsterdam, 2001, p. 202-214.
- CAIRNS, DU PLESSIS 2007 : John W. CAIRNS, Paul J. DU PLESSIS (éd.), *Beyond dogmatics : law and society in the Roman world*, Edinburgh, 2007.
- CAMERON 1964 : Alan D. E. CAMERON, « Literary Allusions in the Historia Augusta », *Hermes*, 92, 3, p. 363-377.
- CAMPBELL 1978 : Brian CAMPBELL, « The marriage of soldiers under the Empire », *JRS*, 68, p. 153-166.
- CANCELLI 2010 : Filippo CANCELLI, *La codificazione dell'edictum praetoris: dogma romanistico*, Milano, 2010.
- CAPOGROSSI COLOGNESI, GABBA 2006 : Luigi CAPOGROSSI COLOGNESI, Emilio GABBA (éd.), *Gli statuti municipali*, Pavia, 2006.
- CARY 1927 : Earnest CARY, *Dio's Roman History*, London, 1927.
- CASCIONE 2003 : Cosimo CASCIONE, « Consensus »: *problemi di origine, tutela processuale, prospettive sistematiche*, Napoli, 2003.
- CAVALLO 1965 : Guglielmo CAVALLO, « La scrittura del P. Berol. 11532. Contributo allo studio dello stile di cancelleria nei papiri greci di età romana », *Aegyptus*, XLV, p. 216-249.
- CAZANOVE 2005 : Olivier de CAZANOVE, « Les colonies latines et les frontières régionales de l'Italie. Venusia et Horace entre Apulie et Lucanie : *Satires*, II, 1, 34 », *MCV*, 35-2, p. 107-124.

- CHAMPLIN 1991 : Edward CHAMPLIN, *Final judgments: duty and emotion in Roman wills, 200 B.C.-A.D. 250*, Berkeley ; Los Angeles [etc.], 1991.
- CHASTAGNOL 1984 : André CHASTAGNOL, « La signification géographique et ethnique des mots Germani et Germania dans les sources latines », *Ktèma*, IX, p. 97-101.
- CHASTAGNOL 1994a : André CHASTAGNOL, « L'empereur Hadrien et la destinée du droit latin provincial au second siècle après Jésus-Christ », *RH*, 292, 2 (592), p. 217-227.
- CHASTAGNOL 1994b : André CHASTAGNOL (éd.), *Histoire Auguste : les empereurs romains des II^e et III^e siècles*, Paris, 1994.
- CHERRY 1990 : David CHERRY, « The Minician law : marriage and the Roman citizenship », *Phoenix*, 44, p. 244-266.
- CHEVREAU 2005 : Emmanuelle CHEVREAU, « La *lex Rhodia de iactu* : un exemple de la réception d'une institution étrangère dans le droit romain », *RHD*, 73, p. 67-80.
- CHEVREAU 2014 : Emmanuelle CHEVREAU, « Le « *ius gentium* » : entre usages locaux et droit romain », dans Julien DUBOULOZ, Sylvie PITTIA, Gaetano SABATINI (éd.), *L'« imperium Romanum » en perspective: les savoirs d'empire dans la République romaine et leur héritage dans l'Europe médiévale et moderne : actes du colloque de Paris, 26-28 novembre 2012*, Besançon, 2014, p. 305-320.
- CHIUSSI 2005 : Tiziana J. CHIUSSI, « Babatha vs. the guardians of her son: a struggle for guardianship : legal and practical aspects of P. Yadin 12-15, 27 », dans Ranon KATZOFF, David M. SCHAPS (éd.), *Law in the documents of the Judaean desert*, Leiden ; Boston (Mass.), 2005, p. 105-132.
- CHRISTOL 2005 : Michel CHRISTOL, *Regards sur l'Afrique romaine*, Paris, 2005.
- CLAVEL-LÉVÊQUE 2004 : Monique CLAVEL-LÉVÊQUE, *De la terre au ciel : paysages et cadastres antiques*, Besançon, 2004.
- CLAYTOR, BAGNALL 2015 : W. Graham CLAYTOR, Roger S. BAGNALL, « The beginnings of the roman provincial census : a new declaration from 3 BCE », *GRBS*, 55, p. 637-653.
- COLLINET 1894 : Paul COLLINET, « Testament de Gaius Longinus Castor (189 ap. J.-C.) », *Nouvelle RD*, 18, p. 573-582.
- CONNOLLY, FRIER, BLUME 2016 : Serena CONNOLLY, Bruce W. FRIER, Fred H. BLUME (éd.), *The Codex of Justinian: A New Annotated Translation, with Parallel Latin and Greek Text*, Cambridge, UK, 2016.
- CORIAT 1997 : Jean-Pierre CORIAT, *Le prince législateur : la technique législative des Sévères et les méthodes de création du droit impérial à la fin du principat*, Rome, 1997.
- CORIAT 2000 : Jean-Pierre CORIAT, « Consolidation et précodification du droit impérial à la fin du principat », dans *La codification des lois dans l'Antiquité: actes du colloque de Strasbourg, 27-29 novembre 1997*, Paris, 2000, p. 273-284.
- CORIAT 2014 : Jean-Pierre CORIAT, *Les constitutions des Sévères : règne de Septime Sévère*, Rome, 2014.
- COSME 2007 : Pierre COSME, « Les vétérans sans bronze en Égypte », *CCG*, 18, p. 55-65.
- COTTON 1993 : Hannah COTTON, « The Guardianship of Jesus Son of Babatha: Roman and Local Law in the Province of Arabia », *JRS*, 83, p. 94-108.
- COTTON 2007 : Hannah COTTON, « Private International Law or Conflicts of Laws: Reflections on Roman Provincial Jurisdiction », dans Rudolf HAENSCH, Johannes HEINRICHS (éd.), *Herrschen und Verwalten*, Köln ; Weimar ; Wien, 2007, p. 235-255.
- COTTON 2013 : Hannah M. COTTON, « Change and continuity in late legal papyri from Palaestina Tertia: "nomos Hellênikos" and "ethos Rômaikon" », dans Natalie DOHRMANN, Annette Yoshiko REED (éd.), *Jews, Christians, and the Roman empire: the poetics of power in late antiquity*, Philadelphia (Pa.), 2013, p. 209-221.
- COUDRY, KIRBIHLER 2010 : Marianne COUDRY, François KIRBIHLER (éd.), « La "lex Cornelia", une "lex prouvinciae" de Sylla pour l'Asie », dans *Administrer les provinces de la République romaine: actes du colloque de l'université de Nancy II, 4-5 juin 2009.*, Rennes, 2010, p. 133-169.
- CRAWFORD 1996 : Michael H. CRAWFORD (éd.), *Roman Statutes*, 2 vol., London, 1996.
- CROMWELL 2010 : Jennifer CROMWELL, « Aristophanes Son of Johannes: An Eighth-Century Bilingual Scribe? A Study of Graphic Bilingualism », dans Arietta PAPACONSTANTINO (éd.), *The Multilingual Experience in Egypt, from the Ptolemies to the Abbasids*, Farnham, 2010, p. 221-232.
- CROOK 1955 : John CROOK, *Consilium Principis, Imperial Councils and Counsellors from Augustus to Diocletian*, Cambridge, 1955.

- CROOK 1995 : John Anthony CROOK, *Legal advocacy in the Roman world*, London, 1995.
- CUSMÀ PICCIONE 2017 : Alessandro CUSMÀ PICCIONE, « *Non licet tibi alienigenam accipere* ». *Studio sulla disparitas cultus tra i coniugi nella riflessione cristiana e nella legislazione tardoantica*, Messina, 2017.
- CZAJKOWSKI 2017 : Kimberley CZAJKOWSKI, *Localized law: the Babatha and Salome Komaise archives*, Oxford, 2017.
- DĄBROWA 2012 : Edward DĄBROWA, « Military Colonisation in the Near East and Mesopotamia under the Severi », *Acta Classica*, 55, p. 31-42.
- DAUBE 1951 : David DAUBE, « The peregrine praetor », *JRS*, XLI, p. 66-70.
- DAVID 2014 : Jean-Michel DAVID, « Rome et l'Italie de la guerre sociale à la mort de César : une nouvelle citoyenneté. État de la recherche », *Pallas*, 96, p. 35-52.
- DE BLOIS 2001 : Lukas DE BLOIS, « Roman jurists and the crisis of the third century A.D. in the Roman empire », dans *Administration, prosopography and appointment policies in the Roman empire*, Amsterdam, 2001, p. 136-153.
- DE BLOIS 2014 : Lukas DE BLOIS, « The "constitutio Antoniniana" (AD 212) : taxes or religion ? », *Mnemosyne*, 67, 6, p. 1014-1021.
- DE QUIROGA 1998 : P. DE QUIROGA, « Junian Latin: status and number », *Athenaeum*, 86, p. 133-163.
- DE VISSCHER 1940 : Fernand DE VISSCHER, *Les « Edits » d'Auguste découverts à Cyrène*, Louvain, 1940.
- DELIA 1991 : Diana DELIA, *Alexandrian citizenship during the Principate*, Atlanta (Ga.), 1991.
- DELIA 2000 : Diana DELIA, « Marriage Egyptian style », dans Diana E. E. KLEINER (éd.), *I Claudia II : Women in Roman art and society*, Austin (Tex.), 2000, p. 139-147.
- DEMOUGEOT 1972 : Émilienne DEMOUGEOT, « Laeti et Gentiles dans la gaule du IV^e siècle », dans *Actes des colloques du Groupe de recherche sur l'esclavage dans l'antiquité*, Paris, 1972, vol. 1, p. 101-112.
- DEMOUGIN 1994 : Ségolène DEMOUGIN, *La mémoire perdue : à la recherche des archives oubliées, publiques et privées, de la Rome antique*, Paris, 1994.
- DEMOUGIN 2001 : Ségolène DEMOUGIN, « Le bureau palatin "a censibus" », *MEFRA*, 113, 2, p. 621-631.
- DENCH 1995 : Emma DENCH, *From Barbarians to New Men: Greek, Roman, and Modern Perceptions of Peoples from the Central Apennines: Greek, Roman, and Modern Perceptions of Peoples from the Central Apennines*, Oxford, 1995.
- DESANGES 1980 : Jehan DESANGES, *Plin l'Ancien : Histoire naturelle 1^{ère} partie : l'Afrique du Nord, 5/1: Livre V, 1-46*, Paris, 1980 (Budé).
- DI LELLA 1984 : Luigi DI LELLA, *Formulae fictae. Contributo allo studio della riforma giudiziaria di Augusto*, Napoli, 1984.
- DI SALVO 2014 : Settimio DI SALVO, « « *Ius gentium* » e « *lex mercatoria* » », *SDHI*, 80, p. 351-357.
- DITTENBERGER, PURGOLD 1896 : Wilhelm DITTENBERGER, Karl PURGOLD, *Die Inschriften von Olympia*, Berlin, 1896.
- DONDIN-PAYRE 2011 : Monique DONDIN-PAYRE (éd.), *Les noms de personnes dans l'Empire romain: transformations, adaptation, évolution*, Pessac, 2011.
- DOODY, PAFFENROTH, HUGHES 2005 : John DOODY, Kim PAFFENROTH, Kevin L. HUGHES (éd.), *Augustine and politics*, New York etc., 2005.
- DU PLESSIS 2016 : Paul J. DU PLESSIS (éd.), *Cicero's law: rethinking roman law of the Late Republic*, Edinburgh, 2016.
- DUCOS 1984 : Michèle DUCOS, *Les Romains et la loi : recherches sur les rapports de la philosophie grecque et de la tradition romaine à la fin de la République*, Paris, 1984 (45).
- DUCOS 1993 : Michèle DUCOS, « L'originalité du système juridique romain », *Vita Latina*, 130, 1, p. 66-71.
- DUCOS 1997 : Michèle DUCOS, « La condition de la femme et le mariage à Rome (1^{er} partie) », *Vita Latina*, 147, 1, p. 5-9.
- DUCOS 1998 : Michèle DUCOS, « Le droit successoral à Rome (2^e partie) », *Vita Latina*, 151, 1, p. 2-5.
- DUPUIS 1992 : Xavier DUPUIS, « Constructions publiques et vie municipale en Afrique de 244 à 276 », *MEFRA*, CIV, p. 233-280.
- DUPUIS 1996 : Xavier DUPUIS, « La concession du *ius italicum* à Carthage, Utique et Lepcis Magna: mesure d'ensemble ou décisions ponctuelles ? », dans André CHASTAGNOL, Ségolène DEMOUGIN, Claude LEPELLEY

- (éd.), « *Splendidissima civitas* »: études d'histoire romaine en hommage à François Jacques, Paris, 1996, p. 57-65.
- DUŠANIĆ 1986 : Slobodan DUŠANIĆ, « Pre-Severan Diplomata and the Problem of „Special Grants,” », dans Werner ECK, Hartmut WOLFF (éd.), *Heer und Integrationspolitik*, Köln ; Wien, 1986, vol. 2, p. 190–241.
- ECK 1999 : Werner ECK, « The Bar Kokhba revolt: the roman point of view », *JRS*, 89, p. 76–89.
- ECK 2011 : Werner ECK, « Septimius Severus und die Soldaten: das Problem der Soldatenehe und ein neues Auxiliardiplom », dans *In omni historia curiosus. Studien zur Geschichte von der Antike bis zur Neuzeit. Festschrift für Helmut Shneider zum 65. Geburtstag*, Wiesbaden, 2011, p. 67-77.
- ECK, WOLFF 1986 : Werner ECK, Hartmut WOLFF (éd.), *Heer und Integrationspolitik: die römischen Militärdiplome als historische Quelle*, Köln ; Wien, 1986 (Bd. 2).
- ERDKAMP 2007 : Paul ERDKAMP (éd.), *A companion to the Roman army (Blackwell companion)*, Malden, MA, 2007.
- ESCH 1985 : Arnold ESCH, « Überlieferungschance und Überlieferungszufall als methodisches Problem des Historikers », *Historische Zeitschrift*, 240, 3, p. 529–570.
- EUZENNAT 1976 : Maurice EUZENNAT, « Une dédicace volubilitaine à l'Apollon de Claros », *AntAfr*, 10, 1, p. 63-68.
- EUZENNAT, SESTON 1980 : Maurice EUZENNAT, William SESTON, « Un dossier de la chancellerie romaine : la Tabula Banasitana. Etude de diplomatique », *Publications de l'École française de Rome*, 43, 1, p. 85-107.
- EVANS-GRUBBS 2002 : Judith EVANS-GRUBBS, *Women and the law in the Roman Empire: a sourcebook on marriage, divorce and widowhood*, London ; New York, 2002.
- FALCONE 2013 : Domenico FALCONE, « Il rapporto “*ius gentium*” - “*ius civile*” e la “*societas vitae*” in Cic. off. 3.69-70 », *Annali del Seminario Giuridico della Università di Palermo*, 56, p. 259-273.
- FAORO 2015 : Davide FAORO, « Gentes e civitates adtributae. Fenomeni contributivi della romanità cisalpina », *Simbolos : scritti di storia antica*, 6, p. 165-209.
- FERRARY 2000 : Jean-Louis FERRARY, « À propos de l'édition définitive des archives des Sulpicii par Giuseppe Camodeca », *CCG*, 11, p. 103-106.
- FERRARY 2005 : Jean-Louis FERRARY, « Les Grecs des cités et l'obtention de la “*ciuitas Romana*” », dans Pierre FRÖHLICH, Christel MÜLLER (éd.), *Citoyenneté et participation à la basse époque hellénistique*, Genève, 2005, p. 51-75.
- FERRARY, ROUSSET 2006 : Jean-Louis FERRARY, Denis ROUSSET, « Bulletin épigraphique n°143 », *REG*, 119, 2, p. 638-642.
- FERREIRA 2011 : Paulo Sérgio Margarido FERREIRA, « Contributo para o estudo da relação entre estoicismo e moral tradicional romana em Séneca: a “*uniuersi generis humani societas*” e a “*pietas erga parentes*” », *Humanitas*, 63, p. 303-320.
- FINK, WELLES, GILLIAM 1959 : Robert O. FINK, C. Bradford WELLES, James Frank GILLIAM, *The excavations at Dura-Europos, Final report V : part. 1 The parchments and papyri*, New Haven, 1959.
- FIORI 2016 : Roberto FIORI, « La nozione di *ius gentium* nelle fonti di età repubblicana », dans *Scritti per Alessandro Corbino*, Tricase (LE), 2016, p. 109-129.
- FOLLET 1976 : Simone FOLLET, *Athènes au I^{er} et au II^e siècle : études chronologiques et prosopographiques*, Paris, 1976.
- FOLLET 1979 : Simone FOLLET, « Lettre de Marc Aurèle aux Athéniens (EM 13366) ; nouvelles lectures et interprétations », *RPh*, LIII, p. 29-43.
- FOURNIER 2005 : Julien FOURNIER, « Sparte et la justice romaine sous le Haut-Empire. À propos de IG V 1,21 », *REG*, 118, 1, p. 117-137.
- FOURNIER 2010a : Julien FOURNIER, « La Lex Rupilia, un modèle de régime judiciaire provincial à l'époque républicaine ? », *CCG*, 21, 1, p. 157-186.
- FOURNIER 2010b : Julien FOURNIER, *Entre tutelle romaine et autonomie civique : l'administration judiciaire dans les provinces hellénophones de l'Empire romain (129 av. J.-C.- 235 apr. J.-C.)*, Athènes, 2010.
- FRANCESIO 2004 : Maria FRANCESIO, *L'idea di città in Libanio*, Stuttgart, 2004.
- FREI-STOLBA, LIEB 2003 : Regula FREI-STOLBA, Hans LIEB, « Un diplôme civil : Le fragment de Carnuntum (AE 1999, 1250) », *ZPE*, 143, p. 243-254.

- FREZOULS 1981 : Edmon FREZOULS, « À propos de la Tabula Clesiana », *Ktéma*, 6, p. 239-252.
- GALLO 1993 : Filippo GALLO, *Interpretazione e formazione consuetudinaria del diritto: lezioni di diritto romano*, Ed. completata con la parte relativa alla fase della codificazione, Torino, 1993.
- GALSTERER 1986 : Hartmut GALSTERER, « Roman Law in the Provinces: some problems of transmission », dans Michael H. CRAWFORD (éd.), *L'impero romano e le strutture economiche e sociali delle province*, Rome, 1986, p. 13-27.
- GARDNER 1985 : Jane F. GARDNER, « The Recovery of Dowry in Roman Law », *CQ*, 35, 2, p. 449-453.
- GARDNER 1986 : Jane F. GARDNER, « Proofs of status in the Roman World », *BICS*, 33, p. 1-14.
- GARDNER 1993 : Jane F. GARDNER, *Being a Roman citizen*, London ; New York, 1993.
- GARDNER 1996 : Jane F. GARDNER, « Hadrian and the social legacy of Augustus », *Labeo*, 42, 1, p. 83-100.
- GARDNER 1998 : Jane F. GARDNER, *Family and familia in Roman law and life*, Oxford, 1998.
- GARDNER 2001 : Jane F. GARDNER, « Death, Taxes and Status in Pliny's Panegyricus », dans John W. CAIRNS, Olivia F. ROBINSON (éd.), *Ancient Law, Comparative Law and Legal History*, Oxford ; Portland (Oregon), 2001, p. 51-60.
- GARNSEY 1970 : Peter GARNSEY, « Septimius Severus and the Marriage of Soldiers », *California Studies in Classical Antiquity*, 3, p. 45-53.
- GARNSEY 1974 : Peter GARNSEY, « Aspects of the Decline of the Urban Aristocracy in the Empire », dans Peter GARNSEY (éd.), *Cities, peasants and food in classical antiquity : essays in social and economic history*, Cambridge, 1974, p. 3-27.
- GARNSEY 2006 : Peter GARNSEY, « Roman Citizenship and Roman Law in the Late Empire », dans Simon SWAIN, Mark EDWARDS (éd.), *Approaching Late Antiquity*, Oxford, 2006, p. 133-155.
- GARNSEY, HUMFRESS 2001 : Peter GARNSEY, Caroline HUMFRESS, *The Evolution of the Late Antique World*, Cambridge, 2001.
- GASCOU 1971 : Jacques GASCOU, « Municipia ciuium Romanorum », *Latomus*, 30, 1, p. 133-141.
- GASCOU 1972 : Jacques GASCOU, *La politique municipale de l'Empire romain en Afrique proconsulaire de Trajan à Septime-Sévère*, Rome, 1972.
- GASCOU 1992a : Jacques GASCOU, « Sur une inscription de Volubilis », *AntAfr*, 28, 1, p. 133-138.
- GASCOU 1992b : Jacques GASCOU, « Vici et prouvinciae d'après une inscription de Banasa », *AntAfr*, 28, 1, p. 161-172.
- GASCOU 1999 : Jacques GASCOU, « Hadrien et le droit latin », *ZPE*, 127, p. 294-300.
- GASCOU ET ALII 1982 : Jacques GASCOU, Yves de KISCH, Maurice EUZENAT, Jean MARION (éd.), *Inscriptions Antiques du Maroc. 2, Inscriptions latines*, Paris, 1982.
- GAUDEMET 1965 : Jean GAUDEMET, « L'étranger dans le monde romain », *StudClas*, VII, p. 37-47.
- GAUDEMET 1967 : Jean GAUDEMET, *Institutions de l'Antiquité*, Paris, 1967.
- GENOVESE 2010 : Mario GENOVESE, « "Duarum civitatum civis noster esse iure civili nemo potest" (Balb. 11.28) : visione ciceroniana e sua rispondenza al contesto storico-giuridico della tarda repubblica », dans Luigi ARCIDIACONO (éd.), *Studi in onore di Luigi Arcidiacono*, Torino, 2010, p. 1591-1637.
- GIANGRIECO PESSI 1988 : Maria Vittoria GIANGRIECO PESSI, *Situazione economico-sociale e politica finanziaria sotto i Severi*, Torino, 1988.
- GILLIAM 1965 : James GILLIAM, « Dura Rosters and the "Constitutio Antoniniana" », *Historia*, 14, 1, p. 74-92.
- GIRARD, SENN 1977 : Paul Frédéric GIRARD, Félix SENN (éd.), *Textes de droit romain, t. 2 « Les lois des Romains »*, 7e éd. par un groupe de romanistes, Paris ; Napoli, 1977.
- GIRARD, SENN, SENN 1967 : Paul Frédéric GIRARD, Félix SENN, Félix SENN (éd.), *Textes de droit romain, t. 1*, 7e éd. par un groupe de romanistes, Paris ; Napoli, 1967.
- GONZALES 2002 : Antonio GONZALES, « Les requêtes de Pline le Jeune auprès de Trajan. De la citoyenneté romaine pour des affranchis et des pérégrins », *Collection « ISTA »*, 850, 1, p. 35-49.
- GONZÁLEZ FERNÁNDEZ 2011 : Rafael GONZÁLEZ FERNÁNDEZ, « El término "origo" en la epigrafía latina », *Zephyrus : revista de prehistoria y arqueología*, 68, p. 229-237.
- GONZÁLEZ, CRAWFORD 1986 : Julián GONZÁLEZ, Michael H. CRAWFORD, « The *Lex Irnitana*: A New Copy of the Flavian Municipal Law », *JRS*, 76, p. 147-243.
- GORIA 1984 : Fausto GORIA, « Romani, cittadinanza ed estensione della legislazione imperiale nelle costituzioni di Giustiniano », dans *La nozione di « romano » tra cittadinanza e universalità. Atti del ii*

- Seminario internazionale di studi storici, Da Roma alla terza Roma, 21-23 aprile 1982.*, Napoli, 1984 (Da Roma alla terza Roma. Studi, II), p. 277-342.
- GROSSO 1973 : G. GROSSO, « Riflessioni su *ius civile, ius gentium, ius honorarium* nella dialettica fra tecnicismo-tradizionalismo giuridico e adeguazione allo sviluppo economico e sociale in Roma », dans *Studi in memoria di Guido Donatuti*, Milano, 1973, p. 439-453.
- GRUEN 2009 : Erich S. GRUEN, *Diaspora: Jews Amidst Greeks and Romans*, Cambridge Mass, 2009.
- GUARINO 1980 : Antonio GUARINO, « La formazione dell'editto perpetuo », *Aufstieg und Niedergang der römischen Welt*, II, 13, p. 61-102.
- GÜNTHER 2007 : Sven GÜNTHER, « Das Regelungswerk der "lex vicesima hereditatum" und seine Modifikationen in späterer Zeit », dans *Pragmata*, Wiesbaden, 2007, p. 74-88.
- HABERMANN 1999 : Wolfgang HABERMANN, « Variae observationes », *ZPE*, 126, p. 205-206.
- HABICHT, WÖRRLE 1969 : Christian HABICHT, Michael WÖRRLE, *Die Inschriften des Asklepieions*, Berlin, 1969.
- HAENSCH 1992 : Rudolf HAENSCH, « Das Statthalterarchiv », *ZSS-R*, 109, p. 209-317.
- HAGEDORN 1967 : D. HAGEDORN, « Quittung eines Reiters über den Empfang von Gerste: P. Köln inv. 265 », *ZPE*, 1, p. 133-142.
- HAGEDORN 1979a : Dieter HAGEDORN, « Marci Aurelii in Ägypten nach der Constitutio Antoniniana », *BASP*, XVI, p. 47-59.
- HAGEDORN 1979b : Dieter HAGEDORN, « Lesevorschläge », *ZPE*, 34, p. 109-111.
- HANNICK 1976 : Jean-Marie HANNICK, « Droit de cité et mariages mixtes dans la Grèce classique. À propos de quelques textes d'Aristote (*Pol.*, 1275b, 1278a, 1319b) », *AC*, 45, 1, p. 133-148.
- HANSEN 1994 : Mogens Herman HANSEN, « Polis, politeuma and politeia : a note on Arist. *Pol.* 1278b6-14 », dans David WHITEHEAD (éd.), *From political architecture to Stephanus Byzantius : sources for the ancient Greek polis*, Wiesbaden, 1994, p. 91-98.
- HARPER 2011 : Kyle HARPER, *Slavery in the late Roman world, AD 275-425*, Cambridge ; New York, 2011.
- HARRIES 2003 : Jill HARRIES, « Creating legal space: settling disputes in the Roman Empire », dans Catherine HEZSER (éd.), *Rabbinic law in its Roman and Near Eastern context*, Tübingen, 2003, p. 63-81.
- HARRIS 1986 : William V. HARRIS, « A Roman father's power of life and death », dans Roger S. BAGNALL (éd.), *Studies in Roman law in memory of A. Arthur Schiller*, Leiden, 1986, p. 81-95.
- HAUKEN 1998 : Tor HAUKEN, *Petition and response: an epigraphic study of petitions to Roman emperors: 181 - 249*, Bergen, 1998.
- HÄUSLER 2016 : Adrian HÄUSLER, « Letztwillige Verfügungen in griechischer Sprache bei Q. C. Scaevola, Paulus und Modestinus », *ZSS-R*, 133, p. 420-444.
- HEATH 2004 : Malcolm HEATH, *Menander: Testimonia and Fragments*, Oxford, 2004.
- HECHT 1996 : Neil S. HECHT (éd.), *An introduction to the history and sources of Jewish Law*, Oxford, 1996.
- HEICHELHEIM 1941 : F. M. HEICHELHEIM, « The Text of the "Constitutio Antoniniana" and the Three Other Decrees of the Emperor Caracalla Contained in Papyrus Gissensis 40 », *JEA*, 26, p. 10-22.
- HERRMANN 1972 : Peter HERRMANN, « Überlegungen zur Datierung der "Constitutio Antoniniana" », *Chiron*, 2, p. 519-530.
- HERZOG ET ALII 2000 : Reinhart HERZOG, Peter Lebrecht SCHMIDT, Klaus SALLMANN, François HEIM (éd.), *L'âge de transition : de la littérature romaine à la littérature chrétienne de 117 à 284 après J.-C.*, Turnhout, 2000 (Nouvelle histoire de la littérature latine, 4).
- HOLTHEIDE 1983 : Bernard HOLTHEIDE, *Römische Bürgerrechtspolitik und römische Neubürger in der Provinz Asia*, Freiburg, 1983.
- HONORÉ 1962 : Anthony M. HONORÉ, « The Severan lawyers. A preliminary survey », *SDHI*, 28, p. 162-232.
- HONORÉ 1994 : Anthony M. HONORÉ, *Emperors and lawyers*, Oxford ; New York, 1994.
- HONORÉ 2002 : Anthony M. HONORÉ, *Ulpian : pioneer of human rights*, Oxford ; New York, 2002.
- HORSLEY, MITCHELL 2000 : G. H. R. HORSLEY, S. MITCHELL (éd.), *The inscriptions of Central Pisidia*, Bonn, 2000.
- HOWGEGO, HEUCHERT, BURNETT 2005 : Christopher HOWGEGO, Volker HEUCHERT, Andrew BURNETT (éd.), *Coinage and identity in the Roman provinces*, Oxford ; New York, 2005.
- HOYOS 1973 : B. Dexter HOYOS, « Lex provinciae and governors' edicts », *Antichthon*, VII, p. 47-53.

- HUMBERT 1964 : Michel HUMBERT, « La juridiction du préfet d'Égypte d'Auguste à Dioclétien », dans François BURDEAU, Nicole CHARBONNEL, Michel HUMBERT (éd.), *Aspects de l'Empire romain*, Paris, 1964.
- HUMBERT 1978 : Michel HUMBERT, *Municipium et civitas sine suffragio: l'organisation de la conquête jusqu'à la guerre sociale*, Rome, 1978.
- HUMBERT 1981 : Michel HUMBERT, « Le droit latin impérial. Cités latines ou citoyenneté latine ? », *Ktèma*, 6, p. 207-226.
- HUMFRESS 2011 : Caroline HUMFRESS, « Law and custom under Rome », dans *Law, custom, and justice in late antiquity and the early Middle Ages*, Londres, 2011, p. 23-47.
- HUMFRESS 2013a : Caroline HUMFRESS, « Laws' empire : Roman universalism and legal practice », dans Paul J. DU PLESSIS (éd.), *New frontiers: Law and Society in the Roman World*, Edinburgh, 2013, p. 73-101.
- HUMFRESS 2013b : Caroline HUMFRESS, « Thinking through legal pluralism: 'forum shopping' in the later Roman Empire », dans J. DUINDAM, J. HARRIES, Caroline HUMFRESS, N. HURVITZ (éd.), *Law and Empire: Ideas, Practices, Actors*, Leiden, The Netherlands, 2013.
- HUSBAND 1916 : Richard Wellington HUSBAND, « On the Expulsion of Foreigners from Rome », *Classical Philology*, 11, 3, p. 315-333.
- IMRIE 2018 : Alex IMRIE, *The Antonine Constitution: an edict for the Caracallan Empire*, Leiden ; Boston, 2018 (Impact of empire, vol. 29).
- JACQUES 1984 : François JACQUES, *Le privilège de liberté: politique impériale et autonomie municipale dans les cités de l'Occident romain (161-244)*, Rome, 1984.
- JACQUES, SCHEID 1990 : François JACQUES, John SCHEID, *Rome et l'intégration de l'empire (44 av. J.-C. - 260 ap. J.-C.). Tome 1 : les structures de l'empire romain*, 7e éd, Paris, 1990.
- JAKAB 2001 : Éva JAKAB, « Berenike vor Gericht: Apokeryxis, Gesellschaft und Buchführung in P.Oxy. XXII 2342 », *Tyche*, 16, p. 63-85.
- JAKAB 2016 : Éva JAKAB, « Lokales Recht und das Recht Roms. Antwort auf Andrea Jördens », dans Delfim Ferreira LEÃO (éd.), *Symposion 2015: Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte: (Coimbra, 1.-4. September 2015)*, Wien, 2016, p. 251-262.
- JOHNSON ET ALII 1961 : Allan Chester JOHNSON, Paul Robinson COLEMAN-NORTON, Frank Card BOURNE, Clyde PHARR (éd.), *Ancient Roman Statutes: A Translation with Introduction, Commentary, Glossary, and Index*, Austin (Tex.), 1961.
- JOHNSTON 1988 : David JOHNSTON, *The Roman Law of Trusts*, Oxford, 1988.
- JONES, MARTINDALE, MORRIS 1971 : Arnold Hugh Martin JONES, John Robert MARTINDALE, J. MORRIS, *The prosopography of the later Roman empire*, Cambridge ; London [etc.], 1971.
- JONES 2007 : Christopher JONES, « Juristes romains dans l'Orient grec », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 151, 3, p. 1331-1359.
- JONES 2001 : Christopher P. JONES, « Imperial letters at Ephesos », *Epigraphica Anatolica*, p. 39-44.
- JÖRDENS 2012 : Andrea JÖRDENS, « Government, Taxation, and Law », dans Christina RIGGS (éd.), *The Oxford handbook of Roman Egypt*, Oxford, 2012, p. 56-67.
- JÖRDENS 2016 : Andrea JÖRDENS, « Keine Konkurrenz und dennoch Recht: zum Umgang Roms mit den lokalen Rechten », dans Delfim Ferreira LEÃO (éd.), *Symposion 2015: Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte: (Coimbra, 1.-4. September 2015)*, Wien, 2016, p. 237-250.
- JOUGUET 1911 : Pierre JOUGUET, *La vie municipale dans l'Égypte romaine*, Athènes, 1911.
- JULIEN 1967 : Yvette JULIEN, *Les nuits attiques*, Paris, 1967 (Budé).
- KANTOR 2008 : Georgy KANTOR, *Roman law and local law in Asia Minor (133 BC-AD 212)*, soutenue à l'University of Oxford, 2008.
- KANTOR 2009 : Georgy KANTOR, « Knowledge of law in Roman asia minor », dans Rudolf HAENSCH (éd.), *Selbstdarstellung und Kommunikation*, München, 2009, p. 249-265.
- KANTOR 2010 : Georgy KANTOR, « Siculus cum Siculo non eiusdem civitatis: Litigation Between Citizens of Different Communities in the Verrines », *CCG*, p. 187-204.
- KANTOR 2016 : Georgy KANTOR, « Local Law in Asia Minor after the Constitutio Antoniniana », dans Clifford ANDO (éd.), *Citizenship and Empire in Europe 200-1900: the Antonine Constitution after 1800 years*, Stuttgart, 2016, p. 45-62.
- KASER 1967 : Max KASER, « The Changing Face of Roman Jurisdiction », *Irish Jurist*, 2, 1, p. 129-143.

- KASER 1971 : Max KASER, *Das römische Privatrecht I : Das altrömische, das vorklassische und klassische Recht*, 2e éd., München, 1971.
- KASER 1975 : Max KASER, *Das römische Privatrecht II : Die nachklassischen Entwicklungen*, 2e éd., München, 1975.
- KASER 1984 : Max KASER, « 'Jus honorarium' und 'ius civile' », *ZSS-R*, 101, 1, p. 1–114.
- KASER 1986 : Max KASER, *Römische Rechtsgeschichte*, 4e éd., Göttingen, 1986.
- KASER 1993 : Max KASER, *Ius gentium*, Köln ; Weimar [etc.], 1993.
- KASER, HACKL 1996 : Max KASER, Karl HACKL, *Das römische Zivilprozessrecht*, 2e éd., München, 1996.
- KATZOFF 1972 : Ranon KATZOFF, « Precedents in the courts of Roman Egypt », *ZSS-R*, 89, p. 256-282.
- KATZOFF 2003 : Ranon KATZOFF, « Children of intermarriage : Roman and Jewish conceptions », dans Catherine HEZSER (éd.), *Rabbinic law in its Roman and Near Eastern context*, Tübingen, 2003, p. 277-286.
- KATZOFF, SCHAPS 2005 : Ranon KATZOFF, David M. SCHAPS (éd.), *Law in the documents of the Judaean desert*, Leiden ; Boston, 2005.
- KEARLEY 2010 : Timothy G. KEARLEY, « The Creation and Transmission of Justinian's Novels », *Social Science Research Network*, SSRN scholarly paper ID: 1478686.
- KEENAN 1968 : J. G. KEENAN, *The nomina Flavius and Aurelius. A question of status by Byzantine Egypt*, thèse soutenue à l'université de Yale, New Haven, 1968.
- KEENAN 1973 : James G. KEENAN, « The names Flavius and Aurelius as status designations in later Roman Egypt 1 », *ZPE*, XI, p. 33-63.
- KEENAN 1974 : James G. KEENAN, « The names Flavius and Aurelius as status designations in later Roman Egypt 2 », *ZPE*, XIII, p. 283-304.
- KEENAN 1994 : James G. KEENAN, « The Will of Gaius Longinus Castor », *BASP*, 31, 3/4, p. 101-107.
- KEHOE, RATZAN, YIFTACH-FIRANKO 2015 : Dennis P. KEHOE, David RATZAN, Uri YIFTACH-FIRANKO (éd.), *Law and transaction costs in the ancient economy*, Ann Arbor, 2015.
- KEMEZIS 2014 : Adam M. KEMEZIS, *Greek narratives of the Roman Empire under the Severans: Cassius Dio, Philostratus and Herodian*, Cambridge ; New York, 2014.
- KERNEIS 2009 : Soazick KERNEIS, « Francus ciuis, miles Romanus : les barbares de l'Empire dans le Code Théodosien », dans Jean-Jacques AUBERT, Philippe BLANCHARD (éd.), *Droit, religion et société dans le Code Théodosien*, Neuchâtel, 2009, p. 377–399.
- KERNEIS 2015 : Soazick KERNEIS, « Rome et les barbares : aux origines de la personnalité des lois », dans Fabio BOTTA (éd.), « *Civitas, iura, arma* » : *organizzazioni militari, istituzioni giuridiche e strutture sociali alle origini dell'Europa (secc. III-VIII) : Cagliari 5-6 ott. 2012*, Lecce, 2015, p. 103-116.
- KERNEIS 2016 : Soazick KERNEIS, « Rome and the Barbarians: The Privilege of Law », *Clio@Themis*, 10, p. 1-11.
- KERNEIS 2018 : Soazick KERNEIS (éd.), *Une histoire juridique de l'Occident (IIIe-IXe siècle) : le droit et la coutume*, Paris, 2018.
- KHANOUSI 1997 : Mustapha KHANOUSI (éd.), *Dougga (Thugga), études épigraphiques*, Paris, 1997.
- KORTUS 1999 : Michael KORTUS (éd.), *Briefe des Apollonios-Archives aus der Sammlung Papyri Gissenses: Edition, Übersetzung und Kommentar*, Giessen, 1999.
- KOTULA 1965 : Tadeusz KOTULA, « Les principes gentis et les principes civitatis en Afrique romaine », *Eos : commentarii Societatis Philologiae Polonorum*, LV, p. 347-365.
- KRELLER 1919 : Hans KRELLER, *Erbrechtliche Untersuchungen aufgrund der graeco-aegyptischen Papyrusurkunden*, Leipzig, 1919.
- KREMER 2005 : David KREMER, *Ius Latinum : le concept de droit latin sous la république et l'empire*, Paris, 2005.
- KREUZSALER 2009 : Claudia KREUZSALER, « Aeneis tabulis scripta proponatur lex. Zum Publikationserfordernis für Rechtsnormen am Beispiel der spätantiken Kaiserkonstitutionen », dans Rudolf HAENSCH (éd.), *Selbstdarstellung und Kommunikation*, München, 2009, p. 209-248.
- KREUZSALER, URBANIK 2008 : Claudia KREUZSALER, Jakub URBANIK, « Humanity and Inhumanity of Law: The Case of Dionysia », *JJP*, 38, p. 119–155.

- KRÜPE 2011 : Florian KRÜPE, *Die Damnatio memoriae: über die Vernichtung von Erinnerung ; eine Fallstudie zu Publius Septimius Geta (198-211 n. Chr.)*, Gutenberg, 2011.
- KUHLMANN 1994 : Peter Alois KUHLMANN (éd.), *Die Giessener literarischen Papyri und die Caracalla-Erlasse: Edition, Übersetzung und Kommentar*, Giessen, 1994.
- KUNKEL 1967 : Wolfgang KUNKEL, *Herkunft und soziale Stellung der römischen Juristen*, Köln ; Wien, 1967.
- LAFFI 2013 : Umberto LAFFI, *In greco per i Greci: ricerche sul lessico greco del processo civile e criminale romano nelle attestazioni di fonti documentarie romane*, Pavia, 2013 (Pubblicazioni del CEDANT, 12).
- LALIVE 1977 : Pierre LALIVE, *Tendances et méthodes en droit international privé : cours général*, Leiden, 1977.
- LAMBERTI 2010 : F. LAMBERTI, « "Civitas Romana" e diritto latino fra tarda repubblica e primo principato », *Index*, 38, p. 227-235.
- LAMBERTI 1993 : Francesca LAMBERTI, *Tabulae Irnitanae: municipalità e « Ius Romanorum »*, Napoli, 1993.
- LAMBERTI 2000 : Francesca LAMBERTI, « La maggiore età della lex Irnitana: un bilancio di diciotto anni di studi », *MEP*, 3, 4, p. 237-256.
- LAVAN 2016 : Myles LAVAN, « The spread of Roman citizenship, 14-212 CE: Quantification in the face of high uncertainty », *Past & Present*, 230, 1, p. 3-46.
- LE ROUX 1998 : Patrick LE ROUX, « Rome et le droit latin », *RD*, 76, 3, p. 315-341.
- LE ROUX 2017 : Patrick LE ROUX, « Le "Ius latii" d'Auguste aux Flaviens : histoire d'une expansion provinciale », *Revue des Études Anciennes*, 119, 2, p. 585-608.
- LEGRAS 2010a : Bernard LEGRAS, « Les transferts de droit familial : de nouvelles normes dans l'Égypte romaine ? », dans *Normativité*, Paris, 2010 (Métis ; n.s. 8), p. 67-79.
- LEGRAS 2010b : Bernard LEGRAS, *Hommes et femmes d'Égypte (I^{er} siècle av. n. è. - I^{er} s. de n. è.) : droit, histoire et anthropologie*, Paris, 2010.
- LEMOSSÉ 1981 : M. LEMOSSÉ, « L'inscription de Walldürn et le problème des déditices », *Ktèma*, 6, p. 349-358.
- LENEL 1889 : Otto LENEL (éd.), *Palingenesia juris civilis : juris consultorum reliquiae quae Justiniani digestis continentur ceteraque juris prudentiae civilis fragmenta minora secundum auctores et libros*, Lipsiae, 1889.
- LENEL 1927 : Otto LENEL, *Das « edictum perpetuum » : ein Versuch zu seiner Wiederherstellung*, 3e éd., Leipzig, 1927.
- LENEL, PELTIER 1901 : Otto LENEL, Frédéric PELTIER, *Essai de reconstitution de l'Edit perpétuel*, Paris, 1901.
- LENGER 1967 : Marie-Thérèse LENGIER, « Ordres administratifs et prostagmata dans l'Égypte ptolémaïque », *CE*, 42, 83, p. 145-155.
- LEON 2012 : Daniel W. LEON, « An « epikrisis » document from Oxyrhynchus (P.Mich. inv. 261) », *BASP*, 49, p. 95-108.
- LEPELLEY 1996 : Claude LEPELLEY, « Vers la fin du "privilège de liberté": l'amoindrissement de l'autonomie des cités à l'aube du Bas-Empire », dans François JACQUES (éd.), « *Splendidissima civitas* : études d'histoire romaine en hommage à François Jacques, Paris, 1996, p. 207-220.
- LEPELLEY 1999 : Claude LEPELLEY, « Témoignages épigraphiques sur le contrôle des finances municipales par les gouverneurs à partir du règne de Dioclétien », dans *Il capitolo delle entrate nelle finanze municipali in Occidente ed in Oriente (Xe rencontre franco-italienne sur l'épigraphie du monde romain : Rome, 27-29 mai 1996)*, Roma, 1999, p. 235-247.
- LEPELLEY 2001 : Claude LEPELLEY, « Le nivellement juridique du monde romain à partir du III^e siècle et la marginalisation des droits locaux », *MEFRM*, 113, 2.
- LEPELLEY 2005 : Claude LEPELLEY, « Deux ruptures dans l'histoire de l'Afrique romaine: les Flaviens et les Vandales », *Pallas*, 68, p. 49-62.
- LEPELLEY 2015 : Claude LEPELLEY, *Rome et l'intégration de l'Empire (44 av. J.-C. - 260 ap. J.-C.). Tome 2 : Approches régionales du Haut-Empire romain*, Paris, 2015.
- LETTA 2002 : Cesare LETTA, « I « praefecti » di tribù non urbanizzate in Africa e in Europa », dans Mustapha KHANOUSSI, Paola RUGGERI, Cinzia VISMARA (éd.), *L'Africa romana. Lo spazio marittimo del Mediterraneo occidentale: geografia storica ed economia (Atti del XIV convegno di studio, Sassari, 7-10 dicembre 2000)*, Roma, 2002, p. 2093-2109.
- LEVICK 2007 : Barbara LEVICK, *Julia Domna: Syrian empress*, London, 2007.

- LÉVY 1990 : Edmond LÉVY, « « Politeia » et “politeuma” chez Polybe », *Ktèma*, 15, p. 15-26.
- LEWALD 1946 : Hans LEWALD, *Conflits de lois dans le monde grec et romain*, Athènes, 1946.
- LEWIS 1970 : Naphtali LEWIS, « On paternal authority in Roman Egypt », *RIDA*, 17, p. 251-8.
- LEWIS 1977 : Naphtali LEWIS, « Apharesis in Athenian law and custom », *Symposion*, p. 161-78.
- LEWIS 1999 : Naphtali LEWIS, *Life in Egypt under Roman rule*, Atlanta, 1999.
- LEWIS, YADIN 1989 : Naphtali LEWIS, Yigael YADIN (éd.), *The documents from the Bar-Kokhba Period in the Cave of letters: Greek papyri*, Jerusalem, 1989.
- LIEBS 1976 : Detlef LIEBS, « Römische Provinzialjurisprudenz, II,15 », dans H. TEMPORINI-VITZTHUM, W. HAASE (éd.), *Aufstieg und Niedergang der römischen Welt. Geschichte und Kultur Roms im Spiegel der neueren Forschung. Joseph Vogt zu seinem 75. Geburtstag gewidmet*, Berlin, 1976, p. 288-362.
- LIEBS 2010 : Detlef LIEBS, *Hofjuristen der römischen Kaiser bis Justinian*, München, 2010.
- LIEBS 2013 : Detlef LIEBS, « Nachrichten aus Banasa über Taruttienus Paternus und Cervidius Scaevola », *ZSS-R*, 93, 1, p. 291-297.
- LINTOTT 2013 : Andrew LINTOTT, *Imperium Romanum: Politics and Administration*, London ; New York, 2013.
- LO CASCIO 1994 : Elio LO CASCIO, « The size of the Roman population: Beloch and the meaning of the Augustan census figures », *JRS*, 84, p. 23-40.
- LOMBARDI 1952 : G. LOMBARDI, « Sul titolo quae sit longa consuetudo (8,52) nel Codice Giustiniano 53 », *SDHI*, XVIII, p. 21-87.
- LÖRINCZ, REDŐ, MÓCSY 1994 : Barnabás LÖRINCZ, Franciscus REDŐ, András MÓCSY (éd.), *Onomasticon provinciarum Europae Latinarum*, 4 vol., Budapest ; Wien, 1994.
- LUKASZEWICZ 1990 : Adam LUKASZEWICZ, « Quelques remarques sur l'expulsion des Aigyptioi d'Alexandrie », dans Giuseppe NENCI, Gerhard THÜR (éd.), *Symposion 1988*, Köln, 1990, p. 341-347.
- LURASCHI 1978 : Giorgio LURASCHI, « Sulle leges de civitate (Iulia, Calpurnia, Plautia Papiria) », *SDHI*, XLIV, p. 321-370.
- LUSNIA 2014 : Susann S. LUSNIA, *Creating Severan Rome: the architecture and Self-image of L. Septimius Severus (A.D. 193-211)*, Bruxelles, 2014.
- MACMULLEN 1982 : Ramsay MACMULLEN, « The Epigraphic Habit in the Roman Empire », *AJPh*, 103, 3, p. 233-246.
- MAEHLER 2005 : Herwig MAEHLER, « Greek, Egyptian and Roman law », *JJP*, 35, p. 121-140.
- MAHNER 1772 : Johann Paul MAHNER, *Commentatio de Marco Aurelio Antonino [Caracalla] constitutionis de civitate universo orbi Romano data auctore*, Halae [etc.], 1772.
- MAJER 2017 : Christian Friedrich MAJER, *Das römische internationale Privatrecht*, Stuttgart, 2017.
- MALLAN 2013 : Christopher MALLAN, « The style, method, and programme of Xiphilinus' "Epitome" of Cassius Dio's "Roman history" », *GRBS*, 53, 3, p. 610-644.
- MANDERS 2012 : Erika MANDERS, *Coining images of power: patterns in the representation of Roman emperors on imperial coinage, A.D. 193-284*, Leiden, 2012 (Impact of empire, vol. 15).
- MANN, ROXAN 1988 : John C. MANN, Margaret M. ROXAN, « Discharge certificates in the Roman army », *Britannia: A Journal of Romano-British and Kindred Studies*, XIX, p. 341-347.
- MANTOVANI 2000 : Dario MANTOVANI, « L'édit comme code », dans Edmond LÉVY (éd.), *La codification des lois dans l'Antiquité: actes du colloque de Strasbourg, 27-29 novembre 1997*, Paris, 2000, p. 257-272.
- MANTOVANI, BABUSIAUX (À paraître) : Dario MANTOVANI, Ulrike BABUSIAUX (éd.), *Le Istituzioni di Gaio, avventure di un bestseller*, Pavia, (À paraître).
- MAROTTA 2004 : Valerio MAROTTA, *Ulpiano e l'Impero. 2 : Studi sui libri « de officio proconsulis » e la loro fortuna tardoantica*, Napoli, 2004.
- MAROTTA 2009 : Valerio MAROTTA, *La cittadinanza romana in età imperiale (secoli I - III d.C.): una sintesi*, Torino, 2009.
- MAROTTA 2012 : Valerio MAROTTA, « I diritti degli stranieri », dans A. GIARDINA, F. PESANDO (éd.), *Roma Caput Mundi. Una città tra dominio e integrazione*, Milano, 2012, p. 201-209.
- MAROTTA 2014 : Valerio MAROTTA, « Egizi e cittadinanza romana », *Cultura giuridica e diritto vivente*, 1.
- MAROTTA 2015 : Valerio MAROTTA, « Il problema dei “laeti”: fonti e storiografia », dans Fabio BOTTA, Lucca LOSCHIAVO (éd.), « *Civitas, iura, arma* »: *organizzazioni militari, istituzioni giuridiche e strutture sociali alle origini dell'Europa (secc. III-VIII)*, Lecce, 2015, p. 117-157.

- MAROTTA 2016 : Valerio MAROTTA, « Doppia Cittadinanza e pluralità degli ordinamenti. La Tabula Banasitana e le linee 7-9 del papiro di Giessen 40 Col. 1 », *Archivio Giuridico*, 236, 3-4, p. 461-491.
- MAROTTA 2017a : Valerio MAROTTA, « I giuristi e l'Impero. Tra storia e interpretazione », *KOINONIA*, 41, p. 61-101.
- MAROTTA 2017b : Valerio MAROTTA, « Egyptians and Citizenship from the First Century AD to the Constitutio Antoniniana », dans Lucia CECCHET (éd.), *Citizens in the Graeco-Roman world: aspects of citizenship from the archaic period to AD 212*, Leiden, 2017, p. 172-198.
- MARSHALL 1980 : Anthony J. MARSHALL, *The Survival and Development of International Jurisdiction in the Greek World Under Roman Rule*, Berlin ; New York, 1980.
- MARTINI 2005 : Remo MARTINI, « La successione delle donne nel Libro Siro Romano », *Iura : rivista internazionale di diritto romano e antico*, 55, p. 47-59.
- MASIELLO 1979 : Tommaso MASIELLO, *La donna tutrice: modelli culturali e prassi giuridica fra gli Antonini e i Severi*, Napoli, 1979.
- MASTINO 1981 : Attilio MASTINO, *Le titolature di Caracalla e Geta attraverso le iscrizioni (indici)*, Bologna, 1981.
- MASTINO 1986 : Attilio MASTINO, « Orbis, κόσμος, οἰκουμένη: aspetti spaziali dell'idea di impero universale da Augusto a Teodosio », dans *Popoli e spazio romano tra diritto e profezia. Atti del III Seminario internazionale di studi storici Da Roma alla terza Roma, 21-23 aprile 1983*, Napoli, 1986, p. 63-162.
- MATHISEN 2009 : Ralph MATHISEN, « Provinciales, gentiles, and marriages between Romans and barbarians in the late Roman Empire », *JRS*, 99, p. 140-155.
- MATHISEN 2006 : Ralph W. MATHISEN, « Peregrini, barbari, and cives Romani: Concepts of citizenship and the legal identity of barbarians in the later Roman Empire », *AHR*, 111, 4, p. 1011-1040.
- MATHISEN 2011 : Ralph Whitney MATHISEN (éd.), *Romans, barbarians, and the transformation of the Roman world: cultural interaction and the creation of identity in Late Antiquity*, Farnham, Surrey, 2011.
- MATTERN 2002 : Susan P. MATTERN, *Rome and the enemy: imperial strategy in the principate*, Berkeley [etc.], 2002.
- MATTIANGELI 2010 : Daniele MATTIANGELI, *Romanitas, latinitatis, peregrinitas : uno studio essenziale su principi del diritto di cittadinanza romano*, Città del Vaticano, 2010.
- MAXFIELD 1986 : Valerie A. MAXFIELD, « Systems of reward in relation to military diplomas », dans Werner ECK, Hartmut WOLFF (éd.), *Heer und Integrationspolitik*, Köln ; Wien, 1986, p. 26-43.
- MECKLER 1994 : Michael Louis MECKLER, *Caracalla and his late-antique biographer : a historical commentary on the Vita Caracalli in the Historia Augusta*, thèse soutenue à l'université du Michigan, 1994.
- MERCOGLIANO 2001 : Felice MERCOGLIANO, « *Actiones ficticiae* »: *tipologie e datazione*, Napoli, 2001.
- MERTENS 1956 : Paul MERTENS, « Un demi-siècle de stratégie oxyrhynchite », *CE*, 31, 62, p. 341-355.
- METRO 1964 : Antonino METRO, « La lex Aelia Sentia e le manomissioni fraudolenti », dans Antonio GUARINO (éd.), *Mnemeion Siro Solazzi*, Napoli, 1964, p. 170-223.
- METZGER 2013 : Ernest METZGER, « Agree to disagree: local jurisdiction in the *lex irnitana* », dans Andrew BURROWS, David JOHNSTON, Reinhard ZIMMERMANN (éd.), *Judge and jurist : essays in memory of Lord Rodger of Earlsferry*, Oxford, 2013, p. 207-225.
- MEYER 1990 : Elizabeth A. MEYER, « Explaining the Epigraphic Habit in the Roman Empire: The Evidence of Epitaphs », *JRS*, 80, p. 74-96.
- MEYER 2004 : Elizabeth A. MEYER, *Legitimacy and Law in the Roman World: Tabulae in Roman Belief and Practice*, Cambridge, 2004.
- MEYER 2007 : Elizabeth A. MEYER, « Diplomats, law and Romanisation in the documents from the Judaean desert », dans Paul J. DU PLESSIS, John W. CAIRNS (éd.), *Beyond dogmatics*, Edinburgh, 2007, p. 53-82.
- MEYER 1910 : Paul Martin MEYER (éd.), *Griechische Papyri Im Museum Des Oberhessischen Geschichtsvereins Zu Giessen*, Leipzig, 1910.
- MEYER 1920 : Paul Martin MEYER, *Juristische Papyri: Erklärung von Urkunden zur Einführung in die juristische Papyrskunde*, Berlin, 1920.
- MIGLIARDI ZINGALE 1997 : Livia MIGLIARDI ZINGALE, *I testamenti romani nei papiri e nelle tavolette d'Egitto: silloge di documenti dal I al IV secolo d.C.*, 3. ed, Torino, 1997.
- MILLAR 1962 : Fergus MILLAR, « The Date of the *Constitutio Antoniniana* », *JEA*, 48, p. 124-131.
- MILLAR 1964 : Fergus MILLAR, *A study of Cassius Dio*, Oxford, 1964.

- MILLAR 1977 : Fergus MILLAR, *The emperor in the Roman world: 31 BC-AD 337*, London, 1977.
- MITCHELL 2005 : Stephen MITCHELL, « The treaty between Rome and Lycia of 46 BC (MS 2070) », dans R. PINTAUDI (éd.), *Papyri Graecae Schøyen (PSchøyen I)*, Firenze, 2005, p. 165–258.
- MITTEIS 1891 : Ludwig MITTEIS, *Reichsrecht vs Volksrecht*, Leipzig, 1891.
- MODRZEJEWSKI 1964 : Joseph MODRZEJEWSKI, « Die Geschwisterehe in der hellenistischen Praxis und nach römischem Recht », *ZRG*, 81, 1, p. 52–82.
- MODRZEJEWSKI 1970 : Joseph MODRZEJEWSKI, « La règle de droit dans l'Égypte romaine : état des questions et perspectives de recherches », dans Deborah H. SAMUEL (éd.), *Proceedings of the XIIth international congress of papyrology (Ann Arbor, Michigan, 12-17 August 1968)*, Toronto, 1970, p. 317-377.
- MODRZEJEWSKI 1977 : Joseph MODRZEJEWSKI, « Papyrologie et histoire des droits de l'Antiquité », *École pratique des hautes études. 4e section, Sciences historiques et philologiques*, 109, 1, p. 281-301.
- MODRZEJEWSKI 1981 : Joseph MODRZEJEWSKI, « La structure juridique du mariage grec », dans Edda BRESCIANI (éd.), *Scritti in onore di Orsolina Montevocchi*, Bologna, 1981, p. 231-268.
- MODRZEJEWSKI 1982 : Joseph MODRZEJEWSKI, « Ménandre de Laodicée et l'Édit de Caracalla », dans *Symposion 1977*, Cologne ; Vienne, 1982, p. 335-363.
- MODRZEJEWSKI 1983 : Joseph MODRZEJEWSKI, « Le statut des Hellènes dans l'Égypte lagide : bilan et perspectives de recherches », *REG*, 96, p. 241-268.
- MODRZEJEWSKI 1990 : Joseph MODRZEJEWSKI, *Droit impérial et traditions locales dans l'Égypte romaine*, Aldershot : Brookfield Vt, 1990.
- MODRZEJEWSKI 2005a : Joseph MODRZEJEWSKI, « What is Hellenistic law? The documents of the Judaeen desert in the light of the papyri from Egypt », *Law in the Documents of the Judaeen Desert. Supplements to the Journal for the Study of Judaism*, 96, p. 7–21.
- MODRZEJEWSKI 2005b : Joseph MODRZEJEWSKI, « Greek Law in the Hellenistic Period: Family and Marriage », dans Michael GAGARIN, David COHEN (éd.), *The Cambridge Companion to Ancient Greek Law*, Cambridge, 2005, p. 343-354.
- MODRZEJEWSKI 2011 : Joseph MODRZEJEWSKI, *Droit et justice dans le monde grec et hellénistique*, Varsovie, 2011 (JJP supp. 10).
- MODRZEJEWSKI 2014 : Joseph MODRZEJEWSKI, *Loi et coutume dans l'Égypte grecque et romaine*, Oxford, 2014 (JJP supp. 21).
- MOMMSEN 1905 : Theodor MOMMSEN, *Gesammelte Schriften*, Berlin, 1905.
- MONTVECCHI 1935 : Orsolina MONTEVECCHI, « Ricerche di sociologia nei documenti dell' Egitto greco-romano: I. - I testamenti », *Aegyptus*, 15, 1/2, p. 67-121.
- MONTVECCHI, DARIS 1998 : Orsolina MONTEVECCHI, Sergio DARIS, *Scripta selecta*, Milano, 1998.
- MOREAU 1994 : Philippe MOREAU, « La mémoire fragile: falsification et destruction des documents publics au 1er siècle av. J.C. », dans Ségolène DEMOUGIN (éd.), *La mémoire perdue. À la recherche des archives oubliées, publiques et privées, de l'antique Rome*, Paris, 1994, p. 121-147.
- MOURGUES 1995 : Jean-Louis MOURGUES, « Écrire en deux langues : bilinguisme et pratique de chancellerie sous le Haut-Empire romain », *DHA*, 21, 2, p. 105-129.
- MOURGUES 1998 : Jean-Louis MOURGUES, « Forme diplomatique et pratique institutionnelle des "commentarii Augustorum" », dans Claude MOATTI (éd.), *La mémoire perdue: recherches sur l'administration romaine*, Rome, 1998 (Collection de l'École Française de Rome, 243), p. 123-197.
- MOURITSEN 1998 : Henrik MOURITSEN, *Italian unification : a study in ancient and modern historiography*, London, 1998.
- MOURITSEN 2007 : Henrik MOURITSEN, « The Civitas Sine Suffragio: Ancient Concepts and Modern Ideology », *Historia*, 56, 2, p. 141-158.
- MRÁV, VIDA 2011 : Zsolt MRÁV, Istvan VIDA, « "Iis Praetorianorum Meorum ... Qui Non Legitimi Cives Romani Viderentur ... Civitatem Romanam Do." Ein die Prätorianersoldaten betreffendes Edikt Hadrians von 119 n. Chr. », *Folia Archaeologica*, 45, p. 123-154.
- MROZEWICZ 2008 : Leszek MROZEWICZ, « Municipalisation des provinces danubiennes à l'époque des Sévères », dans M. L. CALDELLI, G. L. GREGORI, S. ORLANDI (éd.), *Epigrafia 2006 : atti della XIVe Rencontre sur l'épigraphie in onore di Silvio Panciera*, Roma, 2008, p. 679-685.
- NELIS-CLÉMENT 2000 : Jocelyne NELIS-CLÉMENT, *Les beneficiarii: militaires et administrateurs au service de l'Empire (1er s. a.C. - VIe s. p.C.)*, Paris, 2000.

- NELSON 1979 : Carroll A. NELSON, *Status declarations in Roman Egypt*, Amsterdam, 1979.
- NESCHKE-HENTSCHKE 2007 : Ada Babette NESCHKE-HENTSCHKE, « Platonisme politique et jusnaturalisme européen: du "juste par nature" ("to phusei dikaion") à l'État de droit », *Philosophie Antique: Problèmes, Renaissances, Usages*, 7, p. 19-254.
- NICCOLINI 1946 : G. NICCOLINI, « Le leggi De civitate Romana durante la guerra Sociale », *Atti della Accademia Nazionale dei Lincei, Classe di Scienze morali, storiche e filologiche. Rendiconti*, I, Ser. 8, p. 110-124.
- NICOLET 1976a : C. NICOLET, *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Paris, 1976.
- NICOLET 1976b : Claude NICOLET, *Tributum : recherches sur la fiscalité directe sous la République romaine*, Bonn, 1976.
- NICOLET 1985 : Claude NICOLET, « Centralisation d'État et problème du recensement dans le monde gréco-romain », *Publications de l'École française de Rome*, 82, 1, p. 9-24.
- NICOLET 1988 : Claude NICOLET, *L'inventaire du monde : géographie et politique aux origines de l'Empire romain*, Paris, 1988.
- NOAILLES 1912 : Pierre NOAILLES, *Les collections de Novelles de l'empereur Justinien*, Paris, 1912.
- NOCERA 1962 : Guglielmo NOCERA, *Ius naturale nella esperienza giuridica romana*, Milano, 1962.
- NOREÑA 2011 : Carlos F. NOREÑA, *Imperial ideals in the Roman West: representation, circulation, power*, Cambridge, 2011.
- NÖRR 1963 : Dieter NÖRR, « Origo. Studien zur Orts, Stadt und Reichszugehörigkeit in der Antike », *RHD*, p. 525-600.
- NÖRR 1969a : Dieter NÖRR, « Zur Entstehung der gewohnheitsrechtlichen Theorie », dans *Festschrift für Wilhelm Felgentraeger zum 70 Geburtstag*, Göttingen, 1969, p. 353-366.
- NÖRR 1969b : Dieter NÖRR, *Die Entstehung der « longi temporis praescriptio »: Studien zum Einfluss der Zeit im Recht und zur Rechtspolitik in der Kaiserzeit*, Köln ; Opladen, 1969.
- NÖRR 1969c : Dieter NÖRR, « Imperium » und « polis » in der hohen Prinzipatszeit, 2^e éd., München, 1969.
- NÖRR 1972 : Dieter NÖRR, *Divisio und partitio. Bemerkungen zur römischen Rechtsquellenlehre und zur antiken Wissenschaftstheorie*, Berlin, 1972.
- NÖRR 1977 : Dieter NÖRR, « Cicero als Quelle und Autorität bei den römischen Juristen », dans F. BAUR, K. LARENZ, Fr. WIEACKER (éd.), *Beiträge zur europäischen Rechtsgeschichte & zum geltenden Zivilrecht: Festg. für Johannes Sontis*, München, 1977, p. 33-52.
- NÖRR 1978 : Dieter NÖRR, « Cicero-Zitate bei den klassischen Juristen », *Ciceroniana*, III, N.S., p. 111-150.
- NÖRR 1989 : Dieter NÖRR, *Aspekte des römischen Völkerrechts: die Bronzetafel von Alcántara*, München, 1989.
- NOWAK 2015 : Maria NOWAK, *Wills in the Roman empire: a documentary approach*, Warsaw, 2015.
- OLIVER 1949 : James H. OLIVER, « On edict II and the senatus consultum at Cyrene », *MAAR*, 19, p. 105-114.
- OLIVER 1952 : James H. OLIVER, « The Eleusinian Endowment », *Hesperia*, 21, 4, p. 381-399.
- OLIVER 1953 : James H. OLIVER, *The ruling power. A study of the Roman empire in the second century after Christ through the Roman oration of Aelius Aristides*, Philadelphia, 1953.
- OLIVER 1970a : James H. OLIVER, « Hadrian's Reform of the Appeal Procedure in Greece », *Hesperia*, 39, 4, p. 332-336.
- OLIVER 1970b : James H. OLIVER, *Marcus Aurelius: aspects of civic and cultural policy in the east*, Princeton, 1970.
- OLIVER 1972 : James H. OLIVER, « Text of the Tabula Banasitana, A. D. 177 », *AJPh*, 93, 2, p. 336-340.
- OLIVER 1976 : James H. OLIVER, « A parallel for the Tabula Banasitana », *AJPh*, 97, p. 370-372.
- OLIVER 1979 : James H. OLIVER, « Greek Applications for Roman Trials », *AJPh*, 100, 4, p. 543-558.
- OLIVER 1989 : James H. OLIVER (éd.), *Greek Constitutions of Early Roman Emperors from Inscriptions and Papyri*, Philadelphia, 1989.
- OUDSHOORN 2007 : Carolien OUDSHOORN, *The Relationship between Roman and Local Law in the Babatha and Salome Komaise Archives: General Analysis and Three Case Studies on Law of Succession, Guardianship and Marriage*, Leiden, 2007.
- PAPAZOGLU 1963 : Fanoula PAPAZOGLU, « Notes d'épigraphie et de topographie macédoniennes », *BCH*, 87, 2, p. 517-544.

- PEACHIN 1990 : Michael PEACHIN, *Roman imperial titulature and chronology, A.D. 235-284*, Amsterdam : J.C. Gieben.
- PEACHIN 1996 : Michael PEACHIN, *Iudex vice Caesaris: deputy emperors and the administration of justice during the principate*, Stuttgart, 1996.
- PEACHIN 2006 : Michael PEACHIN, « Frontinus and the creation of a new administrative office », dans A. KOLB (éd.) *Herrschaftsstrukturen und Herrschaftspraxis: Konzepte, Prinzipien und Strategien der Administration im römischen Kaiserreich : Akten der Tagung an der Universität Zürich, 18.-20.10.2004*. Berlin, 2006, p. 79-87.
- PENELLA 1980 : Robert J. PENELLA, « Caracalla and his mother in the Historia Augusta », *Historia*, XXIX, p. 382-384.
- PERNOT 1986 : Laurent PERNOT, « Les topoi de l'éloge chez Ménandros le Rhéteur », *REG*, 99, 470, p. 33-53.
- PERNOT 1997 : Laurent PERNOT, *Aelius Aristide. Eloges grecs de Rome : discours*, Paris, 1997.
- PETSAS 2000 : Phôtios M. PETSAS (éd.), *Inscriptions Du Sanctuaire de La Mère Des Dieux Autochtone de Leukopétria (Macédoine)*, Athènes, Paris, 2000.
- PFERDEHIRT 2002 : Barbara PFERDEHIRT, *Die Rolle des Militärs für den sozialen Aufstieg in der römischen Kaiserzeit*, Bonn, 2002.
- PFERDEHIRT, BARNES 2012 : Barbara PFERDEHIRT, Timothy D. BARNES (éd.), *Bürgerrecht und Krise. die Constitutio Antoniniana 212 n. Chr. und ihre innenpolitischen Folgen*, Mainz, 2012.
- PHANG 2001 : Sara Elise PHANG, *The marriage of Roman soldiers (13 B.C. - A.D. 235): law and family in the imperial army*, Leiden [etc.], 2001.
- PITSAKIS 2010 : Konstantinos PITSAKIS, « D. 1.3.32 pr (Salvius Julien) - transformations byzantines d'un précepte de Droit Romain », *Fundamina*, 16, 1, p. 288-298.
- PLATSCHEK 2015 : Johannes PLATSCHEK, « Nochmals zur Petition der Dionysia (P. Oxy. II 237) », *JJP*, 45, p. 145-163.
- PLISECKA 2012 : Anna PLISECKA, « Legal Translation and the Bilingual Publication of Roman Imperial Constitutions », *JLL*, 1, 0.
- POLLMANN 2008 : Christopher POLLMANN, « Le contentieux comme foyer de création concrète et progressive du droit », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 61, 2, p. 91-108.
- POPESCU 2017 : Andreas POPESCU, *Die Franken und das Römische Militär : Identität in Gallien und dem Rheinland in der Spätantike*, Bonn, 2017.
- PULIATTI 1992 : Salvatore PULIATTI, *Il « de iure fisci » di Callistrato e il processo fiscale in età severiana*, Milano, 1992.
- PURPURA 2000 : G. PURPURA, « Diritti di patronato e astikoi nomoi in P. Oxy. IV 706 », dans Simona Russo (éd.), *Atti del V convegno nazionale di egittologia e papirologia*, Firenze, 2000, p. 199-212.
- PURPURA 2002 : Gianfranco PURPURA, « « lus naufragii », “sylai” e “lex Rhodia”: genesi delle consuetudini marittime mediterranee », *Annali del Seminario Giuridico della Università di Palermo*, 47, p. 273-292.
- PURPURA 2003 : Gianfranco PURPURA, « Il giurista e l'avvocato: “nomikoi” e “rhetores” in CPR 1, 18 », dans Basile CORRADO, Anna DI NATALE (éd.), *Atti del VII convegno nazionale di egittologia e papirologia: Siracusa, 29 nov.-2 dic. 2001*, Siracusa, 2003 (Quaderni del Museo del Papiro, 11), p. 117-128.
- PURPURA 2009 : Gianfranco PURPURA, « I papiri e le costituzioni imperiali in Egitto », *Aegyptus*, 89, p. 155-220.
- PURPURA 2012a : Gianfranco PURPURA (éd.), *Revisione ed integrazione dei Fontes Iuris Romani Anteiustiniani (FIRA): studi preparatori*, Vol. I, Torino, 2012.
- PURPURA 2012b : Gianfranco PURPURA (éd.), *Revisione ed integrazione dei Fontes Iuris Romani Anteiustiniani (FIRA): studi preparatori*, Vol. II, Torino, 2012.
- PURPURA 2013 : Gianfranco PURPURA, « Il P. Giss. 40, I », *IAH*, 5, p. 73-85.
- RAGGI 2004 : Andrea RAGGI, « The Epigraphic Dossier of Seleucus of Rhosus: A Revised Edition », *ZPE*, 147, p. 123-138.
- RAGGI 2006 : Andrea RAGGI, *Seleuco di Rhosus: cittadinanza e privilegi nell'Oriente greco in età tardo-repubblicana*, Pisa, 2006.
- RAMIN, VEYNE 1981 : M. J. RAMIN, P. VEYNE, « Droit romain et société. Les hommes libres qui passent pour esclaves et l'esclavage volontaire », *Historia*, 30, p. 472-497.

- RANKOV 1987 : N. B. RANKOV, *The Beneficarii Consularis in the Western Provinces of the Roman Empire*, thèse soutenue à l'Université d'Oxford, 1987.
- RATHBONE 1993 : Dominic RATHBONE, « Egypt, Augustus and Roman taxation », *CCG*, 4, p. 81-112.
- RATTI 2010 : Stéphane RATTI, « *Antiquus error* » : les ultimes feux de la résistance païenne. *Scripta varia augmentés de cinq études inédites*, Turnhout, 2010.
- REBUFFAT 2003 : René REBUFFAT, « Le mot "familia" sur la Table de Banasa », dans Pol DEFOSSE (éd.), *Hommages à Carl Deroux. 3 : Histoire et épigraphie*, Bruxelles, 2003, p. 356-364.
- REINHOLD 1971 : Meyer REINHOLD, « Usurpation of Status and Status Symbols in the Roman Empire », *Historia*, 20, 2/3, p. 275-302.
- REYNOLDS 1982 : Joyce Maire REYNOLDS (éd.), *Aphrodisias and Rome: documents from the excavation of the theatre at Aphrodisias*, London, 1982.
- REYNOLDS, SOURIS 2000 : Joyce REYNOLDS, G. SOURIS, « New letters from Hadrian to Aphrodisias: trials, taxes, gladiators and an aqueduct », *JRA*, 13, p. 5-20.
- RICCOBONO 1950 : Salvatore RICCOBONO (éd.), *Il « Gnomon » dell' 'Idios logos' »*, Palermo, 1950.
- RICHARDSON 1983 : J. S. RICHARDSON, « The Tabula Contrebiensis. Roman law in Spain in the early first century B.C », *JRS*, 73, p. 32-41.
- RICHARDSON 1990 : J. S. RICHARDSON, « Les peregrini et l'idée d'« empire » sous la République romaine », *RD*, p. 147-155.
- RICL 2001 : Marijana RICL, « Donations of Slaves and Freeborn Children to Deities in Roman Macedonia and Phrygia. A Reconsideration », *Tyche*, 16, 1, p. 127-163.
- RIGSBY 1999 : Kent J. RIGSBY, « Two Danubian epitaphs », *ZPE*, 126, p. 175-176.
- RIMBAULT 2011 : Olivier RIMBAULT, « Peut-on identifier l'auteur de l'« Histoire Auguste » ? À propos de Stéphane Ratti, "Antiquus error" », *DHA*, 37, 1, p. 115-135.
- RIZAKIS 2011 : Athanasios D. RIZAKIS, « La diffusion des processus d'adaptation onomastique : les Aurelii dans les provinces orientales de l'Empire », dans Monique DONDIN-PAYRE (éd.), *Les noms de personnes dans l'Empire romain: transformations, adaptation, évolution*, Pessac, 2011, p. 253-262.
- RIZAKIS 2009 : Athanasios D. RIZAKIS, « Noms romains, "identité culturelle" et acculturation sous l'Empire : les cités péloponnésienes entre Romanité et Hellénisme », *ASAA*, 9, 1, p. 565-580.
- ROBY 1884 : Henry John ROBY, *An Introduction to the Study of Justinian's Digest: Containing an Account of Its Composition and of the Jurists Used Or Referred to Therein*, Cambridge, 1884.
- ROCHETTE 1997 : Bruno ROCHETTE, *Le latin dans le monde grec : recherches sur la diffusion de la langue et des lettres latines dans les provinces hellénophones de l'Empire romain*, Bruxelles, 1997.
- ROCHETTE 2000 : Bruno ROCHETTE, « La langue des testaments dans l'Égypte du III^e siècle apr. J.-C. », *RIDA*, 47, p. 449-461.
- RODRIGUEZ 2012 : Chris RODRIGUEZ, « Caracalla et les Alexandrins : coup de folie ou sanction légale ? », *JJP*, 42, p. 229-272.
- ROHRBACHER 2013 : David ROHRBACHER, « The sources of the "Historia Augusta" re-examined », *Histos : The new electronic journal of ancient historiography*, 7, p. 146-180.
- ROHRBACHER 2016 : David ROHRBACHER, *The play of allusion in the « Historia Augusta »*, Madison, Wis, 2016.
- ROOS 1910 : Antoon G ROOS, *Excerpta historica iussu Imperatoris Constantini Porphyrogeniti confecta 2 P.* 2, Berlin, 1910.
- ROSELAAR 2012 : Saskia T. ROSELAAR, « The Concept of *Commercium* in the Roman Republic », *Phoenix*, 66, 3/4, p. 381-413.
- ROSELAAR 2013 : Saskia T. ROSELAAR, « The Concept of *Conubium* in the Roman Republic », dans Paul J. DU PLESSIS (éd.), *New Frontiers: Law and Society in the Roman World*, Edinburgh, 2013, p. 102-122.
- ROTONDI 1912 : Giovanni ROTONDI, *Leges publicae populi romani: elenco cronologico con una introduzione sull'attività legislativa dei comizi romani*, Hildesheim ; Zürich [etc.], 1912.
- ROUECHÉ, REYNOLDS 1989 : Charlotte ROUECHÉ, Joyce Maire REYNOLDS, *Aphrodisias in late antiquity: the late Roman and Byzantine inscriptions, including texts, from the excavations at Aphrodisias conducted by Kenan T. Erim*, London, 1989.
- ROUSSEL 1934 : Pierre ROUSSEL, « Un syrien au service de Rome et d'Octave », *Syria*, 15, 1, p. 33-74.

- ROUSSELLE 1990 : Aline ROUSSELLE, « Vivre sous deux droits : la pratique familiale polyjuridique des citoyens romains juifs », *Annales (HSS)*, 45, 4, p. 839-859.
- ROUSSELLE, SISSA, THOMAS 2005 : Aline ROUSSELLE, Giulia SISSA, Yan THOMAS, *La famille dans la Grèce antique et à Rome*, Bruxelles, 2005.
- ROWAN 2012 : Clare ROWAN, *Under Divine Auspices: Divine Ideology and the Visualisation of Imperial Power in the Severan Period*, Cambridge, 2012.
- ROXAN 1981 : Margaret ROXAN, « The distribution of Roman military diplomas », *Epigraphische Studien*, 12, 1981, p. 265-86.
- ROXAN 1986 : Margaret ROXAN, « Observations on the Reasons for Changes in Formula in Diplomas circa AD 140 », dans Werner ECK, Hartmut WOLFF (éd.), *Heer und Integrationspolitik*, Köln ; Wien, 1986, p. 275-276.
- ROXAN, GANIARIS 1978 : Margaret M. ROXAN, Helen GANIARIS, *Roman military diplomas 1954-1977*, London, 1978.
- RUBIN 1975 : Z. RUBIN, « Further to the dating of the "Constitutio Antoniniana" », *Latomus*, 34, 2, p. 430-436.
- RÜFNER 2015 : Thomas RÜFNER, « Intestate succession in Roman law », dans Kenneth G. C. REID (éd.), *Comparative succession law. Intestate succession in historical and comparative perspective*, Oxford, 2015, p. 1-32.
- RUGGERI 1999 : Paola RUGGERI, « La doppia cittadinanza prima e dopo la Constitutio Antoniniana de civitate. », dans « *Africa ipsa parens illa Sardiniae* » : studi di storia antica e di epigrafia, Sassari, 1999, p. 46-60.
- RUPPEL 1927 : W. RUPPEL, « Politeuma. Bedeutungsgeschichte eines staatsrechtlichen Terminus », *Philologus*, 82, p. 268-312.
- RUPPRECHT 1981 : Hans-Albert RUPPRECHT, « Zum Vorkaufsrecht der Gemeinschaftler nach den Papyri », dans Edda BRESCIANI, Sergio PERNIGOTTI, Giancarlo SUSINI (éd.), *Scritti in onore di Orsolina Montevocchi*, Bologna, 1981, p. 335-342.
- RUPPRECHT 2016 : Hans-Albert RUPPRECHT, « Τῶν Αἰγυπτίων νόμοι », dans David M. SCHAPS, Uri YIFTACH-FIRANKO, D. DUECK (éd.), *When West Met East. The Encounter of Greece and Rome with the Jews, Egyptians, and Others. Studies Presented to Ranon Katzoff in Honor of his 75th Birthday*, Trieste, 2016, p. 255-267.
- SAINT-SORNY 2001 : Bruno SAINT-SORNY, « La fin du roi Alaric II: la possibilité d'une nouvelle datation du Bréviaire », *Studi di storia del diritto*, 3, p. 27-90.
- SALLER 2002 : Richard P. SALLER, *Personal patronage under the early Empire*, Cambridge ; London [etc.], 2002.
- SALVADORE 2014 : Marcello SALVADORE, « Il « mos maiorum » nel pensiero ciceroniano », dans Giorgio PIRAS (éd.), *Labor in studiis: scritti di filologia in onore di Piergiorgio Parroni*, Roma, 2014, p. 3-21.
- SALWAY 1994 : Benet SALWAY, « What's in a Name? A Survey of Roman Onomastic Practice from c. 700 B.C. to A.D. 700 », *JRS*, 84, p. 124-145.
- SÁNCHEZ 2007a : Pierre SÁNCHEZ, « La clause d'exception sur l'octroi de la citoyenneté dans les traités entre Rome et ses alliés (Cicéron, *pro Balbo* § 32) », *Athenaeum*, 95, p. 215-270.
- SÁNCHEZ 2007b : Pierre SÁNCHEZ, « La convention judiciaire dans le traité conclu entre Rome et les Lyciens (*P. Schøyen* I 25) », *Chiron*, 37, p. 363-381.
- SASSE 1958 : Christoph SASSE, *Die Constitutio Antoniniana: eine Untersuchung über den Umfang der Bürgerrechtsverleihung auf Grund des Papyrus Giss. 40 I*, Wiesbaden, 1958.
- SASSE 1962 : Christoph SASSE, « Literaturübersicht zur Constitutio Antoniniana », *JJP*, 14, p. 109-149.
- SASSE 1965 : Christoph SASSE, « Literaturübersicht zur Constitutio Antoniniana II », *JJP*, 15, p. 329-366.
- SCHALLMAYER 1990 : Egon SCHALLMAYER (éd.), *Corpus der griechischen und lateinischen Beneficiärer-Inschriften des Römischen Reiches*, Stuttgart, 1990.
- SCHEID, TASSINI, RÜPKE 1998 : John SCHEID, Paola TASSINI, Jörg RÜPKE, *Recherches archéologiques à La Magliana: commentarii fratrum arvalium qui supersunt: les copies épigraphiques des protocoles annuels de la confrérie arvale (21 av. - 304 ap. J.-C.)*, Roma, 1998.
- SCHILLER 1958 : A. Arthur SCHILLER, « Provincial Cases in Papinian », *Acta Juridica*, p. 221-242.
- SCHILLER 1978 : A. Arthur SCHILLER, *Roman law: mechanisms of development*, The Hague ; Paris [etc.], 1978.

- SCHILLINGER-HÄFELE 1977 : U. SCHILLINGER-HÄFELE, « Der Urheber der Tabula Banasitana », *Chiron*, 7, p. 323-331.
- SCHLUMBERGER 2010 : Jörg A. SCHLUMBERGER, « "Epitome", "Historia Augusta" und Marius Maximus ? », dans Galli Milic LAVINIA, François PASCHOUD (éd.), *Historiae Augustae Colloquium Genevense in honorem F. Paschoud septuagenarii : les traditions historiographiques de l'Antiquité tardive : idéologie, propagande, fiction, réalité*, Bari, 2010, p. 195-209.
- SCHMIDLIN, CANNATA 1991 : Bruno SCHMIDLIN, Carlo Augusto CANNATA, *Droit privé romain. 2: Obligations, successions, procédure*, 2e éd. revue et corrigée, Lausanne, 1991.
- SCHMIEDEL 1966 : B. SCHMIEDEL, *Consuetudo im klassischen und nachklassischen römischen Recht*, Graz, 1966.
- SCHÖNBAUER 1929 : Ernst SCHÖNBAUER, *Studien zum Personalitätsprinzip im antiken Rechte*, Weimar, 1929.
- SCHÖNBAUER 1931 : Ernst SCHÖNBAUER, « Reichsrecht gegen Volksrecht? Studien über die Bedeutung der Constitutio Antoniniana für die römische Rechtentwicklung », *ZSS-R*, 51, p. 277-335.
- SCHÖNBAUER 1965 : Ernst SCHÖNBAUER, « Drei interessante Inschriften aus Ephesus », *Iura*, 16, p. 105-115.
- SCHUBART 1925 : Wilhelm SCHUBART, *Handbuch der Altertumswissenschaft : Palaeographie Teil 1, Griechische Palaeographie*, Réimpression 1966, München, 1925.
- SCHUBERT 1990 : Paul Henri SCHUBERT, *Les archives de Marcus Lucretius Diogenes et textes apparentés*, Bonn, 1990.
- SCHULZ 1942 : Fritz SCHULZ, « Roman Registers of Births and Birth Certificates », *JRS*, 32, p. 78-91.
- SCHULZ 1943 : Fritz SCHULZ, « Roman Registers of Births and Birth Certificates II », *JRS*, 33, p. 55-64.
- SCHWENTZEL 2015 : Christian-Georges SCHWENTZEL, *Étrangers dans la cité romaine : « "Habiter une autre patrie" : des incolae de la République aux peuples fédérés du Bas-Empire »*, Rennes, 2015.
- SCIORTINO 2016 : Salvatore SCIORTINO, « Il "mos" e la "consuetudo" nel "De moribus" di M. T. Varrone: (in margine a Macr. Sat. 3.8.8-12 e Serv. ad Aen. 7.601) », *Iuris Antiqui Historia: An International Journal on Ancient Law*, 8, p. 191-208.
- SCOTT 2012 : Andrew G. SCOTT, « Dio and Herodian on the assassination of Caracalla », *CW*, 106, 1, p. 15-28.
- SEARS, KEEGAN, LAURENCE 2013 : Gareth SEARS, Peter KEEGAN, Ray LAURENCE (éd.), *Written space in the Latin West, 200 BC to AD 300*, London, 2013.
- SEGRÈ 1925 : Gino SEGRÈ, « L'editto di Caracalla sulla concessione della cittadinanza romana ed il papiro Giessen 40, 1 », dans *Studi Perozzi*, Palermo, 1925, p. 137-200.
- SEIDL 1972 : E. SEIDL, « Die stipulatio im ägyptischen Provinzialrecht, II », dans *Studi in onore di G. Scherillo, I-III*, Milano, 1972, p. 627-633.
- SELB 1965 : Walter SELB, « Reichsrecht und lokale Eheschliessungsformen in den römischen Ostprovinzen », *JJP*, 15, p. 99-118.
- SELB, KAUFHOLD 2002 : Walter SELB, Hubert KAUFHOLD (éd.), *Das syrisch-römische Rechtsbuch*, Wien, 2002.
- SERRAO 1954 : Feliciano SERRAO, *La « iurisdictio » del pretore peregrino*, Milano, 1954.
- SESTON 1980a : William SESTON, « La citoyenneté romaine », dans *Scripta varia. Mélanges d'histoire romaine, de droit, d'épigraphie et d'histoire du christianisme*, Rome, 1980, p. 3-18.
- SESTON 1980b : William SESTON, « Marius Maximus et la date de la Constitutio Antoniniana », dans *Scripta varia*, Rome, 1980, p. 65-76.
- SESTON, EUZENNAT 1971 : William SESTON, Maurice EUZENNAT, « Un dossier de la chancellerie romaine : La Tabula Banasitana. Étude de diplomatique », *CRAI*, 115, 3, p. 468-490.
- SHEAR 2012 : Julia L. SHEAR, « Hadrian, the Panathenaia, and the Athenian Calendar », *ZPE*, 180, p. 159-172.
- SHERK 1969 : Robert Kenneth SHERK (éd.), *Roman Documents from the Greek East : « Senatus consulta » and « epistulae » to the age of Augustus*, Baltimore, 1969.
- SHERWIN-WHITE 1973a : Adrian Nicholas SHERWIN-WHITE, « The Tabula of Banasa and the Constitutio Antoniniana », *JRS*, 63, p. 86-98.
- SHERWIN-WHITE 1973b : Adrian Nicholas SHERWIN-WHITE, *The Roman citizenship*, 2nd éd. augmentée 1980, Oxford, 1973.
- SHÖLL, KROLL 1904 : Rudolf SHÖLL, Wilhelm KROLL, *Corpus Iuris Civilis Volume 3*, Berlin, 1904.
- SIDEBOTTOM 1997 : H. SIDEBOTTOM, « The Date of the Composition of Herodian's "History" », *AC*, 66, p. 271-276.

- SIJPESTEIJN 1965a : Pieter Johannes SIJPESTEIJN, « Einige Papyri aus der Giessener Papyrussammlung », *Aegyptus*, 45, p. 3-15.
- SIJPESTEIJN 1965b : Pieter Johannes SIJPESTEIJN, « Die χωρίς κυρίου χρηματίζουσαι δικαίω τέκνων in den Papyri », *Aegyptus*, 45, p. 171-189.
- SIMON 1964 : Dieter SIMON, *Studien zur Praxis der Stipulationsklausel*, München, 1964.
- SIMPSON 1988 : Christopher SIMPSON, « Laeti in the Notitia Dignitatum. "Regular" Soldiers vs. "Soldier-Farmers" », *RBPh*, 66, 1, p. 80-85.
- SIMSHÄUSER 1989 : Wilhelm SIMSHÄUSER, « La juridiction municipale à la lumière de la lex Irnitana », *RD*, p. 619-650.
- SOLAZZI 1960 : Siro SOLAZZI, « L'istituto greco-egizio della madre epakolouthetria e il diritto romano », *Scritti di diritto romano*, III, p. 411-426.
- SPAGNUOLO VIGORITA 1978 : Tullio SPAGNUOLO VIGORITA, « 'Bona caduca' e giurisdizione procuratoria agli inizi del terzo secolo d. C. », *Labeo*, 24, p. 157-68.
- SPANHEIM 1703 : Ezechiel SPANHEIM, *Orbis Romanus, seu ad constitutionem Antonini imperatoris, de qua Ulpianus leg. XVII digestis, de statu hominum, exercitationes duae*, Ed. 2a, Londres, 1703.
- SPEIDEL 1975 : Michael SPEIDEL, « The rise of ethnic units in the Roman imperial army », *ANRW*, II, 3, p. 203-231.
- SPEIDEL 1990 : Michael Alexander SPEIDEL, « Entlassungsurkunden des römischen Heeres », *Pro Vindonissa*, p. 59-65.
- SPEIDEL 1996 : Michael Alexander SPEIDEL, *Die römischen Schreibtafeln von Vindonissa: lateinische Texte des militärischen Alltags und ihre geschichtliche Bedeutung*, Brugg, 1996.
- SPEIDEL 1997 : Michael Alexander SPEIDEL, « Frauen und Kinder beim römischen Heer », *Pro Vindonissa*, p. 53-54.
- SPEIDEL 2013 : Michael A. SPEIDEL, « Les femmes et la bureaucratie : quelques réflexions sur l'interdiction du mariage dans l'armée romaine », *Cahiers du Centre G. Glotz: Revue d'histoire ancienne*, 24, p. 205-215.
- SPENGEL 1856 : Leonhard SPENGEL, *Rhetores Graeci. Vol. 3*, Lipsiae, 1856.
- STEIN 1978 : Peter G. STEIN, « The sources of law in Cicero », *Ciceroniana*, III, N.S., p. 19-31.
- STIGLITZ 1999 : Herma STIGLITZ, « Fragment einer Bronzeurkunde aus Carnuntum », dans Peter SCHERRER, Hans TAEUBER, Hilke THÜR (éd.), *Steine und Wege: Festschrift für Dieter Knibbe zum 65. Geburtstag*, Wien, 1999, p. 383-386.
- STOLTE 2001 : Bernard H. STOLTE, « The impact of Roman law in Egypt and the Near East in the third century A.D. : the documentary evidence : some considerations in the margin of the Euphrates papyri (P.Euphr.) », dans Lukas DE BLOIS (éd.), *Administration, prosopography and appointment policies in the Roman empire*, Amsterdam, 2001, p. 167-179.
- STRASSER 2002 : Jean-Yves STRASSER, « Choraules et pythauls d'époque impériale. À propos d'inscriptions de Delphes », *BCH*, 126, 1, p. 97-142.
- STRAUS 2003 : Jean A. STRAUS, « L'idiologue a raison. À propos du P. Cattaoui, recto, col. V = M.Chr. 372, col. VI », *CE*, 78, 155-156, p. 217-220.
- STROBEL 2014 : Benedikt STROBEL, *Römische Testamentsurkunden aus Ägypten vor und nach der Constitutio Antoniniana*, München, 2014.
- STRONG 2005 : Anise K. STRONG, « Incest laws and absent taboos in Roman Egypt », *AHB*, 19, 1, p. 31-41.
- STROUX 1933 : Johannes STROUX, « Die *Constitutio Antoniniana* », *Philologus*, 88, p. 272-295.
- STURM 2000 : F. STURM, « Droit supplétif en cas d'éviction de la règle normalement applicable. Nouvelle analyse du P. Oxy. 706. », dans J. VELISSAROPOULOS (éd.), *Τιμαί Ιωάννου Τριανταφυλλοπούλου*, Athènes, 2000, p. 307-315.
- SULLIVAN 2016 : William P. SULLIVAN, « Consent in Roman Choice of Law », *Critical Analysis of Law*, 3, 1, p. 157-174.
- SYME 1983 : Ronald SYME, *Historia Augusta papers*, Oxford, 1983.
- TALAMANCA 1971 : Mario TALAMANCA, « Su alcuni passi di Menandro di laodicea relativi agli effetti della 'constitutio antoniniana' », dans Edoardo VOLTERRA, Luigi ARU, Guido ASTUTI (éd.), *Studi in onore di Edoardo Volterra*, Milano, 1971, vol. V, p. 433-560.

- TALAMANCA 1976 : Mario TALAMANCA, « Gli ordinamenti provinciali nella prospettiva dei giuristi tardoclassici », dans Gian Gualberto ARCHI (éd.), *Istituzioni giuridiche e realtà politiche nel tardo impero (III-V sec. d.C.). Atti di un incontro tra storici e giuristi, Firenze, 2-4 maggio 1974*, Milano, 1976, p. 95-246.
- TALAMANCA 1998 : Mario TALAMANCA, « Ius gentium da Adriano ai Severi », dans E DOVERE (éd.), *La codificazione del diritto dall'Antico al moderno: incontri di studio, Napoli, gennaio-novembre 1996: atti*, Napoli, 1998, p. 191-227.
- TALAMANCA 1999 : Mario TALAMANCA, « Il riordinamento augusteo del processo privato », dans Francesco MILAZZO (éd.), *Gli ordinamenti giudiziari di Roma imperiale: princeps e procedure dalle leggi giulie ad Adriano: atti del Convegno internazionale di diritto romano e del III Premio romanistico « G. Boulvert », Copanello, 5-8 giugno 1996, Napoli [etc.]*, 1999, p. 63-260.
- TAUBENSCHLAG 1924 : Rafael TAUBENSCHLAG, « Le droit local dans les *Digestes* et *Réponses* de Cervidius Scaevola », *Bulletin International de l'Académie Polonaise des Sciences et des Lettres*, p. 45-55.
- TAUBENSCHLAG 1944 : Rafael TAUBENSCHLAG, *The law of Greco-Roman Egypt in the light of the papyri: 332 B.C.-640 A.D. vol. 1*, New York, 1944.
- TAUBENSCHLAG 1948 : Rafael TAUBENSCHLAG, *The law of Greco-Roman Egypt in the light of the papyri: 332 B.C.-640 A.D. vol. 2 : Political and administrative law*, Warsaw, 1948.
- TAUBENSCHLAG 1951a : Rafael TAUBENSCHLAG, « The Roman authorities and the local law in Egypt before and after the C.A. », *JJP*, V, p. 121-141.
- TAUBENSCHLAG 1951b : Rafael TAUBENSCHLAG, « The legal profession in Graeco-Roman Egypt », dans *Festschrift für F. Schulz*, Weimar, 1951, p. 188-192.
- TAUBENSCHLAG 1952 : Rafael TAUBENSCHLAG, « Die römischen Behörden und das Volksrecht vor und nach der C.A. », *ZSS-R*, LXIX, p. 102-127.
- TELLEGEN 1982 : Jan Willem TELLEGEN, *The roman law of succession in the letters of Pliny the younger*, Zutphen, 1982.
- THOMAS 1984 : Yan THOMAS, *Mommsen et « l'Isolierung » du droit (Rome, l'Allemagne et l'État)*, Paris, 1984.
- THOMAS 1996 : Yan THOMAS, « Origine » et « commune patrie » : étude de droit public romain (89 av. J.-C. - 212 ap. J.-C.), Rome, 1996 (Collection de l'Ecole française de Rome, 221).
- THOMAS 2011 : Yan THOMAS, *Les opérations du droit*, Paris, 2011.
- TIBILETTI 1953 : Gianfranco TIBILETTI, *La politica delle colonie e città latine nella Guerra Sociale*, Milano, 1953.
- TOD 1919 : Marcus N. TOD, « The Macedonian Era », *ABSA*, 23, p. 206-217.
- TOD 1921 : Marcus N. TOD, « The Macedonian Era II », *ABSA*, 24, p. 54-67.
- TORELLI 1999 : Mario TORELLI, *Tota Italia: essays in the cultural formation of Roman Italy*, Oxford, 1999.
- TORRENT 2012 : Armando TORRENT, *La Constitutio Antoniniana: reflexiones sobre el Papiro Giessen 40 I*, Madrid, 2012.
- TUORI 2007 : Kaius TUORI, « Legal pluralism and the Roman Empire », dans John W. CAIRNS, Paul J. DU PLESSIS (éd.), *Beyond Dogmatics: Law and Society in the Roman World*, Edinburgh, 2007, p. 39-52.
- TURPIN 1965 : C. C. TURPIN, « Bonae Fidei Iudicia », *The Cambridge Law Journal*, 23, 2, p. 260-270.
- TURPIN 1999 : William TURPIN, « « Formula », “cognitio”, and proceedings “extra ordinem” », *RIDA*, 46, p. 499-574.
- VAN MINNEN 2016 : Peter VAN MINNEN, « Three Edicts of Caracalla? A New Reading of P.Giss. 40 », *Chiron*, 46, p. 205-221.
- VAN NIJF 1997 : Onno Martien VAN NIJF, *The civic world of professional associations in the Roman East*, Amsterdam, 1997.
- VANDERSLEYEN 1962 : Claude VANDERSLEYEN, *Chronologie des préfets d'Egypte de 284 à 395*, Bruxelles (Berchem), 1962.
- VARVARO 2006 : M. VARVARO, « Note sugli archivi imperiali nell'età del principato », *Annali del seminario giuridico*, 51, p. 381-431.
- VILLERS 1977 : Robert VILLERS, *Rome et le droit privé*, Paris, 1977.
- VILLEY 1953 : M. VILLEY, « Deux conceptions du droit naturel dans l'antiquité », *RD*, XXXI, p. 475-497.
- VISSCHER 1945 : Fernand De VISSCHER, « Le Statut juridique des nouveaux citoyens romains et l'inscription de Rhosos (suite et fin) », *AC*, 14, 1, p. 29-59.

- VOCI 1960 : Pasquale VOCI, *Diritto ereditario romano, I*, Milano, 1960.
- VOCI 1963 : Pasquale VOCI, *Diritto ereditario romano*, 2a ed. riveduta, Milano, 1963.
- VOCI 1978 : Pasquale VOCI, « Il diritto ereditario romano nell'età del tardo impero : il IV secolo. Prima parte », *Iura*, XXIX, p. 17-113.
- VOCI 1982a : Pasquale VOCI, « Il diritto ereditario romano nell'età del tardo impero: il V secolo », *SDHI*, XLVIII, p. 1-125.
- VOCI 1982b : Pasquale VOCI, « Il diritto ereditario romano nell'età del tardo impero : il IV secolo. Seconda parte », dans *Studi in onore di Cesare Sanfilippo, II. Ed.*, Milano, 1982, p. 657-735.
- VOGGENSPERGER 1952 : René VOGGENSPERGER, *Der Begriff des « ius naturale » im römischen Recht*, Basel, 1952.
- VOLTERRA 1974 : E. VOLTERRA, « La Tabula Banasitana. A proposito di una recente pubblicazione », *BIDR*, 77, p. 407-441.
- VOLTERRA 1955 : Edoardo VOLTERRA, *Quelques problèmes concernant le conflit de lois dans l'antiquité*, Bruxelles, 1955.
- VOLTERRA 1991 : Edoardo VOLTERRA, *Scritti giuridici : Famiglia e successioni*, Napoli, 1991.
- WACKE 1993 : Andreas WACKE, « Gallisch, Punisch, Syrisch oder Griechisch statt Latein ? Zur schrittweisen Gleichberechtigung der Geschäftssprachen im römischen Reich », *ZRG*, 110, p. 14-59.
- WAEBENS 2012 : Sofie WAEBENS, « Reflecting the "Change in A.D. 140": The Veteran Categories of the epikrisis Documents Revisited », *ZPE*, 180, p. 267-277.
- WALLACE 1938 : Sherman LeRoy WALLACE, *Taxation in Egypt from Augustus to Diocletian*, réimpression 2015, Princeton, N.J., 1938.
- WEAVER 1990 : Paul R. C. WEAVER, « Where have all the Junian Latins gone ? : nomenclature and status in the early empire », *Chiron*, 20, p. 275-305.
- WEAVER 2002 : Paul R. C. WEAVER, « Consilium praesidis: Advising Governors », dans Paul MCKECHNIE (éd.), *Thinking like a lawyer: essays on legal history and general history for John Crook on his eightieth birthday*, Leiden, 2002, p. 43-62.
- WEAVER 2004 : Paul R. C. WEAVER, « P. Oxy. 3312 and Joining the Household of Caesar », *ZPE*, 149, p. 196-204.
- WEBER 1972 : Ekkehard WEBER, « Die rechtliche Stellung der Zivilstadt von Lauriacum », *Jahrbuch des Oberösterreichischen Musealvereines*, 117, 1, p. 181-198.
- WEISS 2002 : P. WEISS, « Ausgewählte neue Militardiplome. Seltene Provinzen (Africa, Mauretania Caesariensis), späte Urkunden für Pratorianer (Caracalla, Philippus) », *Chiron*, 32, p. 491-543.
- WIBIER 2016 : Matthijs WIBIER, « Cicero's Reception in the Juristic Tradition of the Early Empire », dans Paul J. DU PLESSIS (éd.), *Cicero's law: rethinking roman law of the Late Republic*, Edinburgh, 2016, p. 100-122.
- WIEACKER, 1988 : Franz WIEACKER, *Römische Rechtsgeschichte: Quellenkunde, Rechtsbildung, Jurisprudenz und Rechtsliteratur. 1: Einleitung, Quellenkunde, Frühzeit und Republik*, München, 1988.
- WIELING 1974 : Hans Josef WIELING, « Eine neu entdeckte Inschrift Gordians III und ihre Bedeutung für das Verständnis der *constitutio Antoniniana* », *ZSS-R*, 91, 1, p. 364-374.
- WILLIAMS 1975 : W. WILLIAMS, « Formal and historical aspects of two new documents of Marcus Aurelius : 2. The Tabula Banasitana », *ZPE*, 17, p. 56-78.
- WILLIAMS 1979 : W. WILLIAMS, « Caracalla and the authorship of imperial edicts and epistles », *Latomus*, 38, p. 67-89.
- WISEMAN 1971 : Timothy Peter WISEMAN, *New men in the Roman senate, 139 BC-AD 14*, Oxford, 1971.
- WOLF 2011 : Joseph Georg WOLF (éd.), *Die Lex Irnitana: ein römisches Stadtrecht aus Spanien: lateinisch und deutsch*, Darmstadt, 2011.
- WOLFF 1939 : Hans Julius WOLFF, *Written und unwritten marriages in Hellenistic and postclassical Roman law*, Haverford, Penna, 1939.
- WOLFF 1949 : Hans Julius WOLFF, « Concerning the Transmission of Julian's Digesta », *Seminar (Jurist)*, 7, p. 69.
- WOLFF 1952a : Hans Julius WOLFF, « Die Grundlagen des griechischen Eherechts », *RHD*, XX, p. 1-29.
- WOLFF 1952b : Hans Julius WOLFF, « VI. Vorgregorianische Reskriptensammlungen », *ZRG*, 69, 1, p. 128-153.

- WOLFF 1966 : Hans Julius WOLFF, « Organisation der Rechtspflege und Rechtskontrolle der Verwaltung im ptolemäisch-römischen Ägypten bis Diokletian », *RHD*, XXXIV, p. 1-40.
- WOLFF 1978 : Hans Julius WOLFF, *Das Recht der griechischen Papyri Ägyptens in der Zeit der Ptolemaeer und des Prinzipats. Zweiter Band: Organisation und Kontrolle des privaten Rechtsverkehrs*, München, 1978.
- WOLFF 1979 : Hans Julius WOLFF, *Das Problem der Konkurrenz von Rechtsordnungen in der Antike*, Heidelberg, 1979.
- WOLFF 1980 : Hans Julius WOLFF, « Römisches Provinzialrecht in der Provinz Arabia (Rechtspolitik als Instrument der Beherrschung) », *ANRW*, II, 13, p. 763-806.
- WOLFF 2002 : Hans Julius WOLFF, *Das Recht der griechischen Papyri Ägyptens in der Zeit der Ptolemaeer und des Prinzipats. Erster Band: Bedingungen und Triebkräfte der Rechtsentwicklung*, RUPPRECHT H.-A. (éd.), München, 2002.
- WOLFF 1976 : Hartmut WOLFF, *Die Constitutio Antoniniana und Papyrus Gissensis 40 I*, thèse soutenue à l'Université de Köln, 1976.
- WOLFF 1986 : Hartmut WOLFF, « Die Entwicklung der Veteranenprivilegien vom Beginn des 1 Jahrhunderts v. Chr. bis auf Konstantin », dans Werner ECK, Hartmut WOLFF (éd.), *Heer und Integrationspolitik: Die Römischen Militärdiplome als historische Quelle*, Cologne, 1986, p. 44-115.
- WURM 1972 : M. WURM, *Apokeryxis, abdicatio und exhereditio*, München, 1972 (Münchener Beiträge zur Papyrusforschung und antiken Rechtsgeschichte, LX).
- YARON 1964 : Reuven YARON, « Reichsrecht, Volksrecht and Talmud », *RIDA*, XI, p. 281-298.
- YOUTIE, SCHILLER 1955 : Herbert C. YOUTIE, A. Arthur SCHILLER, « Second Thoughts on the Columbia Apokrimata (P. Col. 123) », *CE*, 30, 60, p. 327-345.
- ZELNICK-ABRAMOVITZ 2013 : Rachel ZELNICK-ABRAMOVITZ, *Taxing Freedom in Thessalian Manumission Inscriptions*, Leiden, 2013.

ANNEXE

CONTEXTE HISTORIQUE

LA FIN DES ANTONINS

L'essentiel du 2^e siècle EC est marqué par une relative stabilité politique de l'Empire romain. C'est un âge considéré par l'historiographie antique et moderne comme un exemple de paix et de prospérité. L'Empire est dominé par la dynastie des Antonins, qui se met en place avec l'élection de Nerva par le Sénat en 96 EC. S'ensuit alors une série d'empereurs au règne assez long et qui sont généralement bien vus de la classe sénatoriale dont ils sont eux-mêmes issus. Ils sont le plus souvent adoptés par leurs prédécesseurs dans le cadre d'une fiction de filiation, créant la dynastie des Antonins. Celle-ci comprend les règnes de Nerva, Trajan, Hadrien, Antonin le Pieux, Lucius Verus et Marc Aurèle. Le fils naturel de ce dernier, Commode, fera exception à cette succession de « bons empereurs ». Il est assassiné le 31 décembre 192 EC, alors qu'il est réputé avoir sombré dans la folie. L'acte semble avoir été exécuté sans qu'un plan précis pour le remplacer ait été prévu.

Le Sénat élit alors un ancien magistrat en la personne de Pertinax, dont la carrière militaire et administrative paraît sans reproche. Celui-ci commence par offrir une importante donation aux prétoriens, le corps d'armée d'élite stationné à Rome, qui l'acclame comme empereur. Pertinax se fait ensuite reconnaître officiellement par le Sénat après avoir proposé d'abdiquer, comme le voulait la tradition. D'un âge avancé, voulant probablement mettre en place une politique traditionnelle et austère, il ne fait pas l'unanimité parmi les prétoriens qui vont marcher sur le palais et l'exécuter après un règne de 87 jours.¹⁰⁹⁵ S'ouvre alors une période de guerre civile, où le beau-père de Pertinax, Sulpicianus va disputer l'Empire au consul Didius Julianus. Le soutien des prétoriens est mis aux enchères.

Au même moment, les gouverneurs des provinces fortement militarisées vont tenter leur chance dans la course à l'Empire appuyés par leurs légions. Tous sont acclamés empereurs par leurs légions respectives : Clodius Albinus en Bretagne, Septime Sévère en Syrie et Pescennius Niger en Pannonie.

De ces trois concurrents, c'est Septime Sévère qui va se montrer le plus réactif. Il assure ses arrières en s'alliant à Albinus, à qui il promet le titre de César, empereur subordonné. Il obtient l'appui du Sénat qui démet Julianus de ses fonctions d'empereur à Rome. Didius Julianus n'aura ainsi régné que du 28 mars au 1^{er} juin 193. Huit jours plus tard, soit le 9 juin 193, Septime Sévère fait son entrée à Rome. Il rassemble et désarme les prétoriens qu'il considère avoir joué un rôle trop important dans la récente instabilité. Il fait ensuite exécuter les responsables de la mort de Pertinax et renvoie les autres prétoriens. Il les remplace par des hommes de ses légions. C'est la première fois que le corps des prétoriens n'est plus composé d'Italiens. Après s'être assuré de sa position officielle, Septime Sévère entre en campagne contre Niger qui tergiverse en Syrie. Celui-ci est défait en avril 194 et Sévère et Albinus se partagent le pouvoir. Septime Sévère

¹⁰⁹⁵ Dion 74[73].10.3.

procède alors à une série de manœuvres militaires contre l'empire parthe, notamment afin d'impressionner les royaumes clients qui avaient pris le parti de Niger, et de calmer les tribus des Arabes et des Adiabenes. Cette guerre fournit également un moyen idéal d'occuper les légions en les faisant combattre contre un ennemi commun plutôt que l'une contre l'autre.

Sévère revient ensuite à Rome, et officialise son adoption posthume par Marc Aurèle, entrant ainsi dans la dynastie des Antonins. Sévère entend visiblement se débarrasser de l'allié gênant qu'est devenu Albinus, car il répand des rumeurs négatives à l'encontre de celui-ci et finit par lui déclarer la guerre. Il le défait et l'exécute en février 197. Septime Sévère est dorénavant libre de régner à sa guise. Il associe ses fils à son règne, amorçant ainsi une consolidation dynastique. Si Sévère a repris le nom de Pertinax, il inscrit cependant son fils aîné dans la précédente dynastie antonienne. Caracalla, de son vrai nom Bassianus, devient Marcus Aurelius Severus Antoninus. Il est généralement désigné de ce dernier nom, d'où la *Constitutio Antoniniana*.

Cette appellation créera dans les sources littéraires tardives une certaine confusion dans l'attribution de la mesure. Ces auteurs préfèrent imaginer qu'il s'agit de l'œuvre de Marc Aurèle ou d'Hadrien, deux Antonins dont la réputation de générosité s'accorde mieux avec cet acte de portée universelle. Dans l'*Abrégé de l'histoire romaine*, rédigé en 369 ou 370 EC par Eutrope de Palestine à l'intention de l'empereur Valens, on constate que la mémoire de Caracalla a rapidement été oubliée :

• **Eutrope, *Abrégé de l'histoire romaine*, 8.20**

M. igitur Aurelius Antoninus Bassianus, idemque Caracalla. (...) Opus Romae egregium fecit lavacri, quae thermae Antoninianae appellatur, nihil praeterea memorabile.	Ainsi, M(arcus) Aurelius Antoninus Bassianus, aussi appelé Caracalla (...) construisit à Rome des bains remarquables, qui sont appelées les thermes Antoniniens, en dehors de cela il ne fit rien de mémorable.

Les thermes de Caracalla, dont la construction débute sous Septime Sévère, font partie d'un vaste projet de restauration de Rome et de construction de nouveaux monuments afin de participer à la consolidation et à l'affirmation de la nouvelle dynastie.¹⁰⁹⁶ Caracalla, surnommé ainsi déjà par ses contemporains en raison d'un vêtement militaire d'origine gauloise qu'il affectionnait, ne s'est visiblement pas imposé à la postérité.¹⁰⁹⁷

Une importante famille impériale gravite autour de Septime Sévère. Il est marié en secondes noces, à Julia Dona, une princesse de la ville syrienne d'Émèse (Homs). Le couple a deux fils : Bassianus (Caracalla) et Geta. La maison impériale est complétée par la dynastie de Julia Domna — dont sa sœur Julia Mamaea, qui va jouer un important rôle par la suite — les frères de Septime Sévère et un ami d'enfance, Plautin. Celui-ci va devenir préfet du prétoire, le second homme le plus puissant après l'empereur. Un mariage est arrangé entre la fille de Plautin et Caracalla, mais ne donnera pas de résultats heureux. Au contraire, Plautin — devenu trop important ou trop

¹⁰⁹⁶ LUSNIA 2014.

¹⁰⁹⁷ Dion 79[78].3.3, 9.3.

menaçant — est finalement exécuté en 205 à la suite d'un complot dont les historiens accusent tantôt Caracalla tantôt Julia Domna d'être responsable.

Septime Sévère meurt à Eburacum (York) le 4 février 211, au cours d'une campagne qui visait à pacifier les populations du nord de la Bretagne et surtout à occuper les légions et parfaire l'éducation de ses fils.¹⁰⁹⁸ Caracalla qui dirigeait seul les opérations au Nord, interrompt la campagne militaire. Lui et son frère Geta, accompagnés de la cour, rentrent à Rome afin d'y être reconnus et de célébrer les funérailles et l'apothéose de leur père.

CARACALLA (211-217)

Si Septime Sévère est censé avoir recommandé sur son lit de mort à ses deux fils de « rester unis, d'enrichir les soldats et de se moquer de tous les autres », ¹⁰⁹⁹ l'illusion d'une entente entre les deux jeunes empereurs ne dure pas. Déjà du vivant de Septime Sévère la situation apparaissait tendue. Caracalla est l'aîné et a été associé très tôt au pouvoir, coempereur avec son père. Il prend ombrage de l'élévation tardive de son frère, que Septime paraît vouloir associer au pouvoir à la fin de sa vie. Une fois à Rome, le palais est divisé en deux camps et les frères vivent en état de siège. La possibilité d'une issue pacifique sous la forme d'un règne partagé semble s'éloigner de jour en jour.

Finalement, en décembre 211, peut-être bien le 25 du mois, et à l'occasion d'une tentative de réconciliation entre les deux frères dans les appartements de leur mère, Geta est poignardé. Il meurt tragiquement dans les bras de sa mère. Caracalla se réfugie auprès des soldats stationnés au sud de Rome. Il clame avoir été sauvé d'un complot, son frère voulant le faire assassiner.¹¹⁰⁰ La légende noire qui entoure le jeune empereur n'accorde que peu de crédit à cette version des faits. Dion Cassius présente le tout comme ayant été planifié par Caracalla. Quoi qu'il en soit, une période de purge politique commence alors, marquée par de nombreux assassinats. Le souvenir de Geta est banni de la mémoire publique, son image et son nom sont effacés des monuments, les pièces de monnaie à son effigie sont fondues, c'est la *damnatio memoriae* dont plusieurs monuments portent encore la trace aujourd'hui.¹¹⁰¹

C'est peut-être à la suite de ce début de règne chaotique que Caracalla promulgue la *Constitutio Antoniniana*, alors qu'il séjourne à Rome durant l'année 212.¹¹⁰² L'historien et sénateur Dion Cassius ne porte que peu d'estime à cette réforme. Il estime qu'il ne s'agit que d'une mesure vénale, puisqu'elle permettait de lever davantage d'impôts, notamment sur les successions. Néanmoins, des sources documentaires égyptiennes des décennies ultérieures parlent de cet événement comme d'un « cadeau divin », ou du moins d'un bienfait impérial. L'universalisation de la citoyenneté romaine a depuis fait l'objet de nombreuses études tout au long de la période moderne.¹¹⁰³

¹⁰⁹⁸ Dion 77[76].11.

¹⁰⁹⁹ Dion 77[76].15.2.

¹¹⁰⁰ Dion 78[77].3.

¹¹⁰¹ À Rome, ce sont notamment l'arc de Sévère au forum romanum et l'arc des argentarii, au forum boarum. De nombreuses inscriptions sont martelées au travers de l'empire.

¹¹⁰² Voir chapitre « 2.3 Onomastique et datation ».

¹¹⁰³ Dès SPANHEIM 1703 (1694) et MAHNER 1772.

Caracalla s'engage ensuite dans une série de campagnes militaires et de pèlerinages auprès du dieu Sérapis. L'empereur souffre d'un mal peut-être physique et vraisemblablement moral. Ses campagnes le mènent d'abord en Germanie contre les Alamans en 213. Une victoire est enregistrée par les frères Arvales à Rome le 6 octobre de la même année.¹¹⁰⁴ En 214, il visite les provinces danubiennes avant de se rendre en Asie Mineure. En traversant l'Hellespont, il réchappe de justesse d'un naufrage. Il va hiverner à Nicomédie, cité natale de Dion Cassius, avec qui il entretient de mauvaises relations. Caracalla prépare une campagne contre les Parthes à grands frais. Il suit les traces d'Alexandre le Grand — dont il a pris le titre, se faisant appeler *Antoninus Magnus* — et cherche en tous points à émuler l'illustre conquérant, avec notamment des funérailles homériques à Troie, la constitution d'une phalange macédonienne, un pèlerinage sur sa tombe à

Alexandrie, une fascination pour les personnes portant ce nom et une rage sans borne à l'encontre de ceux qui en font usage improprement. Sa portraiture, célèbre pour sa force et son apparence brutale, rompt avec le style philosophique de ses prédécesseurs. Mais l'orientation du visage est une inscription dans le style des portraits d'Alexandre.

Ses voyages en Orient le mènent à Alexandrie entre décembre 215 et avril 216, où ses mauvais rapports avec la population trop irrespectueuse mèneront à une sanglante répression. Celle-ci voit l'expulsion des Égyptiens de la ville d'Alexandrie en 215, en contradiction avec l'apparente politique d'inclusion de la *Constitutio Antoniniana*. Cet épisode aura contribué à la légende noire de Caracalla, bien que les études les plus récentes fassent état de réels mouvements de révolte et de répression exercée dans le respect du cadre légal.¹¹⁰⁵ En 216, on garde de Caracalla le procès-verbal bilingue d'un procès arbitré à Dmeir, alors que l'empereur est sur la route d'Antioche.¹¹⁰⁶

Caracalla trouve la mort l'année suivante, en 217, victime d'un complot. Les circonstances exactes de l'assassinat divergent selon les différentes sources littéraires à disposition.¹¹⁰⁷ Un soldat du nom de Julius Martialis, dont le frère aurait été condamné à mort peu avant par Caracalla, est chargé de porter le coup. Caracalla, alors qu'il voyage accompagné d'une faible escorte sur le chemin entre Édesse et Carrhae, probablement pour un pèlerinage religieux, est



Buste de Caracalla
Galleria degli Uffizi (photo personnelle)

¹¹⁰⁴ CIL VI 2103a.

¹¹⁰⁵ Chronologie précisée par RODRIGUEZ 2012.

¹¹⁰⁶ SEG XVII 759.

¹¹⁰⁷ Dion 78[77].4–11 ; Hdn. 4.12–13 ; SHA, *Car.* 6.6–7.2 et *Macr.* 4.7–8. Voir SCOTT 2012.

assassiné le 4 avril 217, alors qu'il s'était éloigné pour se soulager. Martialis tente de s'échapper, mais est abattu par un autre membre de la garde de Caracalla.

Macrin, préfet du prétoire, juriste de formation et d'origine équestre,¹¹⁰⁸ prend alors le pouvoir et écrit une lettre conciliante au Sénat. Sa responsabilité dans l'assassinat de Caracalla ne sera rendue publique qu'après la fin de son bref règne. Selon Dion Cassius, une prophétie l'aurait désigné comme successeur de Caracalla et l'aurait donc poussé à porter le premier coup avant d'être exécuté, autoréalisant ainsi la prophétie. Selon Hérodien, ce sont des insultes de Caracalla qui auraient motivé Macrin à passer à l'acte. Macrin tente d'asseoir sa popularité. L'une des mesures à cet effet est de rétablir le taux de l'impôt sur les héritages à son état antérieur, soit d'un vingtième au lieu d'un dixième, probablement pour s'attirer les faveurs des sénateurs. Julia Domna est renvoyée en Syrie, entourée de la garde prétorienne. Macrin ne cherche pas à l'éliminer et, d'après Dion, s'entretient avec elle par correspondance.¹¹⁰⁹ Elle meurt cependant peu de temps après de maladie.

CONTINUITÉ : PRINCESSES SYRIENNES ET JURISTES

Malgré cette rupture, Julia Domna et sa famille sont d'une importance particulière pour cette période. Épousée par Septime Sévère en secondes noces parce qu'un horoscope avait prédit à la jeune femme qu'elle épouserait un roi, Julia Domna fut un personnage à l'influence continue. Après son avènement, Septime Sévère l'avait fait nommer *Augusta* et *Mater castris* « mère des camps militaires », un titre porté uniquement par Faustine, la femme de Marc Aurèle, afin d'asseoir une image forte de sa dynastie. Julia Domna aura survécu à Septime Sévère de plusieurs années et, d'après le récit de Dion Cassius, elle continue d'assumer des fonctions impériales pendant le règne de son fils au lieu de s'effacer. Elle entend notamment les affaires à la place du jeune Caracalla qui préférerait se livrer à des préparatifs de guerre et à des activités militaires. Julia s'entoure de philosophes et de savants, parmi lesquels l'auteur Philostrate,¹¹¹⁰ renforçant son influence politique et idéologique sur son époque. Il est ainsi possible que le juriste Ulpian, lui aussi originaire de Syrie ait connu son ascension fulgurante grâce à ses relations avec les princesses syriennes.

Après l'assassinat de Caracalla et la mort de Julia Domna en 217, la sœur de celle-ci, Julia Maesa est toujours en vie et a de nombreux appuis. Elle va assurer la transition en plaçant sur le trône successivement deux de ses petits-fils. Héliogabale est empereur de mars 218 à mars 222. Après un règne turbulent en raison des excentricités ingérables du jeune empereur, Héliogabale et sa mère sont assassinés et remplacés au profit de Julia Mamaea et de son fils, Alexandre Sévère. Celui-ci va régner de mars 222 à février/mars 235. Son règne, relativement stable, est salué par les sources sénatoriales comme une restauration du régime constitutionnel. Le jeune prince est à l'écoute du Sénat, des femmes de sa famille et de son conseil.

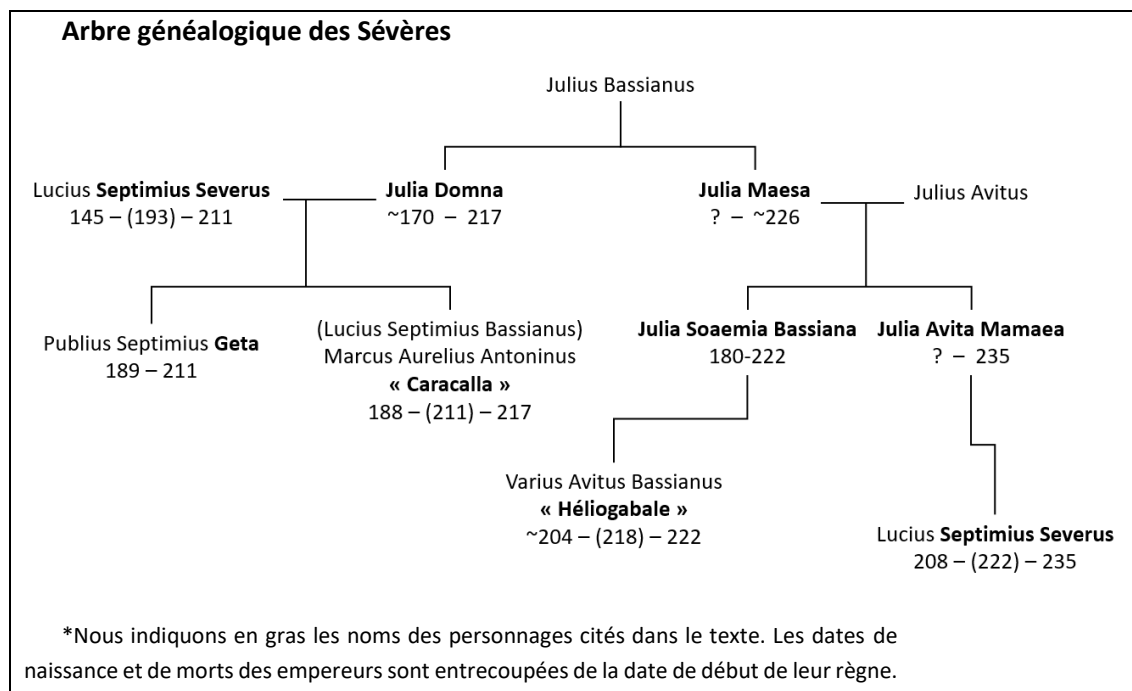
Parmi les proches du pouvoir, on retrouve d'autres personnages qui assurent une certaine continuité depuis les débuts de la dynastie des Sévères. Fait notoire, c'est un âge de juristes.

¹¹⁰⁸ Hdn. 4.12.1-2.

¹¹⁰⁹ Dion 79[78].23.2.

¹¹¹⁰ Philostr. V S 622. Voir HONORÉ 2002, p. 81.

Septime Sévère, outre ses campagnes militaires, a la réputation de s'adonner consciencieusement à son rôle de juge. Il aura amorcé une grande série de réformes, notamment l'institution du *iudex vice caesaris*.¹¹¹¹ Dès son époque, la charge de préfet du prétoire est régulièrement occupée par des juristes, dont Papinien, de 205 à 212. Macrin, préfet du prétoire de Caracalla, qui va le remplacer sur le trône, est un juriste.¹¹¹² Il faut encore nommer Ulpien sous Alexandre Sévère en 222, jusqu'à son assassinat en 235/236 par les prétoriens puis Paul entre 228 et 235.



À lui seul Ulpien est l'auteur d'environ 40 % des citations conservées dans le *Digeste*. L'essentiel de son œuvre prend place dans les années qui suivent la *Constitutio Antoniniana*, entre 213 et 217, et s'inscrivent vraisemblablement dans un programme de rationalisation et de réforme d'un droit qui peut maintenant s'appliquer de manière universelle. En particulier le massif *Ad Edictum* en 81 livres, dont la majeure partie fut composée sous le règne de Caracalla.¹¹¹³ Durant tout le règne des Sévères, il est proche du pouvoir et est l'auteur de rescrits pour les empereurs entre 202 et 209, étant officiellement *procurator a libellis* depuis 205. Il fut membre du conseil de Papinien lorsque celui-ci était préfet du prétoire entre 205 et 211, mais sut s'en distancer au moment de sa disgrâce. Sous Caracalla, il n'exerce pas de fonctions, mais semble se consacrer entièrement à l'écriture.¹¹¹⁴ Un seul autre juriste se rapproche d'Ulpien en termes de volume de texte conservé. Il s'agit de Paul, dont la carrière est très semblable au

¹¹¹¹ Jean-Pierre Coriat intitulait sa massive étude sur l'œuvre de Septime Sévère, *Le Prince législateur* (CORIAT 1997). Au sujet du *iudex vice caesaris* voir PEACHIN 1996.

¹¹¹² Hdn. 4.12.1-2.

¹¹¹³ Voir HONORÉ 2002, p. 158-176 pour une analyse des titulatures des empereurs dans les citations de rescrits par Ulpien.

¹¹¹⁴ HONORÉ 2002, p. 34-36.

précédent. À leur époque, leur opinion ne revêt qu'une valeur consultative. Ces juristes nous ont laissé une importante littérature technique par le biais des compilations des 5^e et 6^e siècles.

Au début de l'année 235 Alexandre Sévère, l'empereur-enfant qui gouvernait sur le conseil des princesses impériales et des sénateurs est assassiné dans sa tente par les soldats, à Mongotiacum (Mayence). La révolte est menée par un officier qui sera connu sous le nom de Maximin le Thrace. Renommé pour sa force physique hors du commun et anobli par sa carrière militaire uniquement, il régnera trois ans, jusqu'en 238.

